VERSION PROVISOIRE DRAFT VERSION

Version provisoire

de la convention collective

des employées et

employés de

l'exploitation postale urbaine conclue entre

le Syndicat des

travailleurs et

travailleuses des

postes

et la Société

canadienne des postes

Draft version

of the

collective

agreement for

Urban Postal

Operations

between the

Canadian Union of

Postal Workers

and

the Canada Post

Corporation

septembre 2016

UNITÉ URBAINE September 2016

URBAN UNIT

sttp•cupw



cupwesttp

NOTA

Le présent document est sujet à l'approbation des membres lors du vote de ratification et tient lieu de version préliminaire jusqu'à ce que la version officielle soit imprimée.

Vous remarquerez que les textes qui ont été modifiés sont en **caractères gras**. De plus, les textes qui ont été supprimés sont marqués d'un astérisque. Les concordances d'articles et de clauses, ainsi que les erreurs grammaticales, seront corrigées dans la version finale.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec votre section locale ou votre déléguée ou délégué syndical.

NOTE

This document is subject to the approval of the membership at the ratification votes and is a draft only, for use until the official version is printed.

You will notice that the texts which were amended are in **bold type**. Also, where language has been removed, the deleted text is marked by an asterisk. The concordance between some articles and clauses, as well as any grammatical errors, will be corrected and will appear in the final version.

Please contact your local union or shop steward if you have any questions.

/jl sepb-cope 225

TABLE DES MATIÈRES DES MODIFICATIONS

(tous les autres articles et clauses sont statu quo)

TABLE OF CONTENTS OF THE AMENDMENTS

(all other Articles and Clauses are status quo)

Article et titre	Pages	Article and Title
Préambule	1	Preamble
Article 5 – Discrimination		Article 5 – Discrimination
5.01 – Discrimination	6	5.01 – Discrimination
Article 19 – Congés annuels		Article 19 – Vacation Leave
19.05 – Déplacement des congés annuels	141	19.05 – Displacement of Vacation Leave
19.09 – Droit au congé d'ancienneté	144	19.09 – Entitlement to Furlough Leave
19.16 – Nombre d'employées ou employés en congé annuel du groupe 2	150	19.16 – Number of Employees on Vacation Leave in Group 2
Article 20 – Congé pour raisons personnelles et programme d'assurance-invalidité de courte durée		Article 20 – Personal Days and Short Term Disability Program
nouveau – Programme d'assurance- invalidité de courte durée	155	new – Short Term Disability Program
20.01 – Avis à la Société en cas d'absence (suppression du préambule)	155	20.01 – Notification to Corporation of Absence (<i>deletion of preamble</i>)
20.02 – Allocation annuelle	156	20.02 – Annual Allocation
20.03 – Rapprochement des congés pour raisons personnelles accordés chaque année	159	20.03 – Reconciliation of annual Allotment of Personal Days
20.04 – Paiement et report annuels	160	20.04 – Annual Payout and Carry-Over
20.05 – Fin de l'emploi	161	20.05 – When Employment Ends
20.08 – Crédits complémentaires	164	20.08 – Top-Up Credits
20.09 – Admissibilité et approbation	164	20.09 – Eligibility and Approval
20.12 – Processus d'appel	172	20.12 – Appeal Process
20.14 – Appel final	173	20.14 – Final Appeal
Article 21 – Congé spécial		Article 21 – Special Leave
21.03 – Congé pour autres motifs	177	21.03 – Leave for Other Reasons

Article 23 – Droits parentaux		Article 23 – Parental Rights
23.01 – Admissibilité au congé de maternité	179	23.01 – Right to Maternity Leave
23.02 – Admissibilité à l'indemnité de congé de maternité	180	23.02 – Maternity Leave Allowance
23.03 – Calcul de l'indemnité	181	23.03 – Rate of Allowance
23.05 – Congé parental	183	23.05 – Parental Leave
23.06 – Congé d'adoption	185	23.06 – Adoption Leave
23.07 – Admissibilité à l'indemnité de congé d'adoption	186	23.07 – Adoption Leave Allowance Eligibility
23.08 – Calcul de l'indemnité	187	23.08 – Rate of Allowance
Article 24 – Congé pour accident de travail		Article 24 – Injury-on-Duty Leave
24.01 – Admissibilité au congé	189	24.01 – Eligibility for Leave
24.02 – Employées et employés à temps partiel	190	24.02 – Part-time Employees
24.03 – Accident du travail (en attente)	191	24.03 – Injuy-on-Duty Pending
Article 25 – Indemnité de poste isolé		Article 25 – Isolated Post Allowance
25.01 – Congé de déplacement	191	25.01 – Travel Leave
Article 26 – Congé pour fonctions syndicales		Article 26 – Leave for Union Business
26.06 – Les employées et employés continuent de figurer sur la liste de paie	193	26.06 – Employees to Remain on Payroll
Article 27 – Autres congés		Article 27 – Other Leaves of Absence
27.12 – Congé de soignant	204	27.12 – Compassionate Care Leave
Article 29 – Changements technologiques		Article 29 – Technological Changes
29.11 – Protection des employées et employés	213	29.11 – Protection of Employees
Article 30 – Régime d'assurance collective et régimes d'avantages sociaux		Article 30 – Group Insurance and Benefit Plans
30.02 – Régime de soins médicaux complémentaire (RSMC)	216	30.02 – Extended Health Care Plan (EHCP)
30.04 – Régime de soins dentaires	219	30.04 – Dental Plan
30.08 – Régime provincial d'assurance- maladie	223	30.08 – Provincial Medical Insurance Plan

Article 35 – Paiement du salaire et des indemnités		Article 35 – Payment of Wages and Allowances
35.09 – Indemnité de vie chère (IVC)	290	35.09 – Cost of Living Allowance (C.O.L.A.)
Article 40 – Perfectionnement des ressources humaines		Article 40 – Human Resources Development
nouveau – Fonds de bourse d'étude	313	new – Scholarship Fund
40.01 – Politique et objectifs	314	40.01 – Policy and Objectives
40.02 – Comité	314	40.02 – Committee
40.03 – Mandat du comité	314	40.03 – Mandate of the Committee
40.12 – Détermination des compétences	317	40.12 – Determination of Qualifications
40.13 – Détermination des besoins	318	40.13 – Determination of Needs
40.14 – Admission aux programmes d'apprentissage	318	40.14 – Admission to Apprenticeship Programs
40.15 – Prérequis	318	40.15 – Prerequisite
40.16 – Poste d'apprentie ou d'apprenti	318	40.16 – Apprentice Position
40.17 – Interruption de l'apprentissage	318	40.17 – Breaking of Apprenticeship
40.18 – Fin de l'apprentissage	318	40.18 – End of Apprenticeship
40.19 – Coût d'apprentissage	319	40.19 – Apprenticeship Costs
40.20 – Salaire de l'apprentie ou d'apprenti	319	40.20 – Apprentice Wage
40.21 – Encouragement des candidatures féminines	319	40.21 – Encouraging Women to Apply
Article 41 – Mesurage et surveillance	320	Article 41 – Measurement and Surveillance
Article 43 – Durée de la convention collective	322	Article 43 – Duration of Collective Agreement
Article 44 – Droits et conditions de travail des employées et employés temporaires		Article 44 – Entitlements and Working Conditions of Temporary Employees
44.12 – Répartition des affectations de travail de moins de vingt (20) jours	327	44.12 – Allocation of Work Assignments of Less than Twenty (20) Days
44.23 – Paie de vacances	331	44.23 – Vacation Pay
44.35 – Droits acquis concernant les avantages	337	44.35 – Acquired Rights Regarding Entitlements

Article 48 – Les régimes de travail des factrices et facteurs		Article 48 – Work Patterns – Letter Carriers
48.04 – Repas en cours d'itinéraire	358	48.04 – Meal On Route
48.05 – Traitement du courrier	360	48.05 – Processing of Mail
Article 56 – Protection contre le harcèlement		Article 56 – Protection Against Harassment
56.01 – Énoncé de politique	403	56.01 – Policy Statement
Annexes		Appendices
Annexe « A » – Classes d'emplois et rémunération	408	Appendix "A" – Classification and Wages
Annexe « B-2 » – Entente relative au congé de maternité	447	Appendix "B-2" – Maternity Leave Agreement Form
Annexe « B-4 » – Formulaire entente relative au congé d'adoption	449	Appendix "B-4" – Adoption Leave Agreement Form
Annexe « C » – Renouvellement des ententes intervenues avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective	450	Appendix "C" – Renewal of Agreements Entered Into Prior to the Coming Into Force of this Agreement
Annexe « D » – Envois sans adresse	461	Appendix "D" – Householder Mail
Annexe « D-1 » – Lettre d'entente concernant la mesure des envois sans adresse	464	Appendix "D-1" – Letter of Understanding on the Measurement of Householder Mail
Annexe « D-2 » – Courrier de quartier	465	Appendix "D-2" – Neighbourhood Mail
Annexe « I » – Préservation des emplois	481	Appendix "I" – Job Retention
Annexe « S » (paragraphe 2.1) – Modèle de livraison des colis	511	Appendix "S" (paragraphe 2.1) – Parcel Delivery Model
Annexe « T » – Comité de l'expansion du service et de l'innovation et du changement	533	Appendix "T" – Service Expansion and Innovation and Change Committee
Annexe « T-1 » – Comité des relations syndicales-patronales	548	Appendix "T-1" – Labour-Management Relationship Committee
Annexe « AA » – Modèle des opérations de levée et de livraison	567	Appendix "AA" – Collection and Delivery Operating Model

Annexe « CC » – Manuel du Système de mesure des itinéraires de facteurs (SMIFF) et le manuel du Système d'organisation de la somme de travail des courriers des services postaux (SOSTCSP)	574	Appendix "CC" – Letter Carrier Route Measurement System (LCRMS) and Mail Service Courier Work Structuring System (MSCWSS) Manuals
Annexe « DD » – Le modèle opérationnel du Comité national mixte de santé et de sécurité	581	Appendix "DD" – National Joint Health and Safety Committee Operating Model
Annexe « EE » – Congé de maladie	588	Appendix "EE" – Sick Leave
Annexe « FF » – Employées et employés en congé de maladie à la date à laquelle le programme d'assurance-invalidité de courte durée entre en vigueur	596	Appendix "FF" – Employees on sick Leave as of the Date in Which the Short Term Disability Program was Implemented
Nouvelle – Ramassage et livraison des colis en dehors du réseau de livraison régulière quotidienne	619	New – Pickup and Parcel Delivery Outside the Regular Daily Delivery Network
Lettres et protocoles d'entente		Letters and Memorandums of Agreement
Définition d'un accident et de l'hospitalisation en vertu du Programme d'assurance-invalidité de courte durée	629	Definition of Accident and Hospitalization Under Short Term Disability Program
Modification du Régime de soins dentaires	632	Amendment to the Dental Care Plan
Modification du Régime de soins médicaux complémentaire (RSMC)	633	Amendment to the Extended Health Care Plan (EHCP)
La suppression du programme d'apprentissage de l'article 40	637	The Deletion of the Apprenticeship Program from Article 40
Programme d'apprentis MAM-11 (groupes 3 et 4)	637	MAM-11 Apprenticeship Program (Groups 3 and 4)
Suppression de la clause 44.35 de la convention collective sur les droits acquis	638	Deletion of Clause 44.35 (Acquired Rights) from the Collective Agreement
Remise du formulaire 111 (Évaluation du travail quotidien des courriers des services postaux) sur une base trimestrielle	639	Provision of Form 111 (Summary of MSC Workload) on a Quarterly Basis
Mise en œuvre de la rémunération en régime différé pour les employées et employés à temps plein	640	Implementation of Pay in Arrears for Regular Full-time Employees

Annexe « D » (clause 7.2) – bureaux dotes du Système de gestion de l'information sur les envois sans adresse (SGIEA)	641	Appendix "D" (Clause 7.2) – Householder Information Management System (HIMS) Offices
Régime d'assurance vie de base et Prestation de décès payée par Postes Canada	644	Basic Life Insurance and Canada Post Paid Death Benefit

ENTENTE DE PRINCIPE

INTERVENUE ENTRE

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DES POSTES – Unité urbaine

ET

LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

des négociations en vue du renouvellement de la convention collective expirant le 31 janvier 2016 pour l'unité de négociation urbaine;

ATTENDU QUE les parties ont entamé

ATTENDU QUE les parties ont conclu une entente de principe en vue du renouvellement de la convention collective;

ATTENDU QUE l'entente de principe est intervenue sous réserve de sa ratification par les membres du Syndicat;

IL EST EXPRESSÉMENT CONVENU DE CE QUI SUIT :

- 1. Le préambule fait partie intégrante des présentes.
- 2. Toutes les dispositions de la convention collective expirant le 31 janvier 2016 qui ne sont pas modifiées tel que stipulé au paragraphe 3 sont reconduites pour la durée de la nouvelle convention collective.

TENTATIVE AGREEMENT

REACHED BETWEEN

THE CANADIAN UNION OF POSTAL WORKERS – Urban Unit

AND

THE CANADA POST CORPORATION

WHEREAS the parties are currently negotiating to renew the collective agreement expiring on January 31, 2016 for the urban operations bargaining unit:

WHEREAS the parties have reached a tentative agreement regarding the renewal of this collective agreement;

WHEREAS this tentative agreement is conditional on the Union obtaining ratification of the agreement from its membership;

IT IS EXPRESSLY AGREED THAT:

- 1. The preamble forms an integral part of this tentative agreement.
- 2. All the provisions of the collective agreement expiring on January 31, 2016, which have not been amended as outlined in paragraph 3, shall be renewed for the duration of the new collective agreement.

- 3. Les seules modifications apportées à la convention collective expirant le 31 janvier 2016 sont celles constatées dans les textes contractuels, annexes ou ententes signés ou paraphés par les parties durant les négociations, lesquels sont intégrés à la nouvelle convention collective.
- 4. Les conditions de travail prévues à la convention collective expirant le 31 janvier 2016 sont maintenues par la Société jusqu'à ce que les membres du Syndicat se prononcent sur la ratification de la présente entente de principe.
- 5. Advenant l'acceptation par les membres du Syndicat de la présente entente de principe, les conditions de travail prévues à la convention collective expirant le 31 janvier 2016 sont maintenues par la Société jusqu'à la signature de la nouvelle convention collective, laquelle doit intervenir dans les quinze (15) jours suivant son acceptation.
- 6. En contrepartie du respect de l'engagement contenu aux paragraphes 4 et 5, le Syndicat s'engage à ne pas déclarer de grève pendant cette période.
- 7. Pendant cette même période, la Société s'engage à ne pas déclarer de lock-out.
- 8. Les augmentations de salaire prévues à la nouvelle convention collective sont rétroactives au 1^{er} février 2016 et s'appliquent à toutes les heures payées depuis cette date.

- 3. The only amendments to the collective agreement expiring on January 31, 2016 shall be those found in the contractual language, appendices or agreements signed or initialled by the parties during negotiations, which are to be included in the new collective agreement.
- 4. The working conditions outlined in the collective agreement expiring on January 31, 2016 shall be maintained by the Corporation until the Union's membership has voted on the ratification of this tentative agreement.
- 5. In the event that the Union's membership votes to accept this tentative agreement, the working conditions set out in the collective agreement expiring on January 31, 2016 shall be maintained by the Corporation until the signing of the new collective agreement, which must take place within fifteen (15) days following such acceptance.
- 6. In return for respecting the commitment contained in paragraphs 4 and 5, the Union agrees not to declare a strike during this period.
- 7. The Corporation agrees not to declare a lock-out during this same period.
- 8. The wage increases set out in the new collective agreement shall be retroactive to February 1st, 2016 and shall be applicable to all paid hours since that date.

- 9. La Société paie les sommes dues au titre de la rétroactivité dans les 45 jours suivant la signature de la convention collective.
- 9. The Corporation shall make the retroactivity payments within 45 days of the signing of the collective agreement.

FAIT à Ottawa, le septembre 2016.

SIGNED in Ottawa on the ____ day of September 2016.

Sylvain Lapointe

Négociateur en chef – Unité urbaine / Chief Negotiator – Urban Unit

Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes / Canadian Union of Postal Workers

/jl sepb-cope 225

/mp cupe 1979

Bruno Cadieux

Négociateur en chef — Unité urbaine / Chief Negotiator — Urban Unit Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Préambule

Preamble

* supprimer

* delete

ARTICLE 1

ARTICLE 1

OBJET DE LA CONVENTION

PURPOSE OF AGREEMENT

1.01 Objet

1.01 Purpose

L'objet de la présente convention collective entre le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes, ci-après appelé le « Syndicat », et la Société canadienne des postes, ci-après appelée la « Société », est d'établir et de maintenir les taux de rémunération, les heures de travail et d'autres conditions de travail et d'emploi et de prévoir des procédures appropriées pour le règlement des griefs et des problèmes qui surviennent pendant la durée de la convention collective.

The purpose of this collective agreement between the Canadian Union of Postal Workers hereinafter referred to as "the Union" and Canada Post Corporation hereinafter referred to as "the Corporation" is to establish and maintain rates of pay, hours of work, other working conditions and conditions of employment, and to provide appropriate procedures for the resolution of grievances and problems during the term of the collective agreement.

ARTICLE 2

ARTICLE 2

DROITS DE LA DIRECTION

MANAGEMENT RIGHTS

2.01 Droits

2.01 Rights

Il est reconnu que la Société exerce les droits et les responsabilités de la direction sous réserve des dispositions de la présente convention collective. It is recognized that the Corporation exercises rights and responsibilities as management, which are subject to the terms of this collective agreement.

ARTICLE 3

ARTICLE 3

RECONNAISSANCE SYNDICALE

RECOGNITION

3.01 Agent négociateur exclusif

3.01 Sole and Exclusive Bargaining Agent

La Société reconnaît le Syndicat comme agent négociateur exclusif de toutes les employées et de tous les employés visés par le certificat d'accréditation délivré en faveur du Syndicat par le Conseil canadien des relations industrielles. The Corporation recognizes that the Union is the sole and exclusive bargaining agent for all employees covered under the bargaining certificate issued to the Union by the Canada Industrial Relations Board.

3.02 Consultations et discussions

Dans le cadre de cette reconnaissance et en conformité avec les mécanismes prévus à la présente convention collective, les parties conviennent de discuter et de se consulter sur toutes les questions ayant un rapport direct avec leurs relations de travail.

3.03 Force exécutoire

Toutes les questions visées par les dispositions de la présente convention collective lient totalement la Société, le Syndicat et les employées et employés de l'unité de négociation.

3.04 Accès du Syndicat au lieu d'emploi

- Les dirigeantes et dirigeants à plein a) temps du Syndicat, ou les dirigeantes et dirigeants locaux qui ne sont pas de service aux postes, recevront la permission de pénétrer dans les aires interdites au public d'une installation postale à condition qu'ils communiquent avec le niveau hiérarchique de la Société qui correspond à celui de la représentante ou du représentant qui désire y accéder ou la représentante ou le représentant de la direction responsable en service afin d'énoncer le moment approximatif. l'endroit et le but de la visite.
- b) Lorsqu'il est impossible de faire les arrangements décrits à l'alinéa 3.04 a) ci- dessus, les dirigeantes et dirigeants du Syndicat recevront la permission de pénétrer dans une installation postale à condition qu'ils communiquent au préalable avec la représentante ou le représentant de la direction responsable en service pour indiquer le but de la visite et obtenir la permission de pénétrer.

3.02 Consultation and Discussion

In view of this recognition and in accordance with structures provided for in this collective agreement, the parties agree to discuss and consult each other on all matters pertaining to their working relationship.

3.03 Full Force and Effect

All matters covered under the provisions of this collective agreement shall have full force and effect on the Corporation, the Union and the employees in the bargaining unit.

3.04 <u>Union Access to Place of</u> Employment

- (a) Full-time officers of the Union, or local officers not on post office duty, will be granted permission to enter the non-public area(s) of a postal installation, providing they contact the organizational level of the Corporation equivalent to that of the Union representative who desires access or the management representative in charge on duty, to state the approximate time, place and purpose of the visit.
- (b) Where it is not possible to make the arrangements described in paragraph 3.04(a), officers of the Union will be granted permission to enter a postal installation, provided they first contact the management representative in charge on duty, state the purpose of their visit and secure that permission.

Au début de la visite, ils s'identifieront à la représentante ou au représentant de la direction responsable en service.

At the commencement of the visit they will identify themselves to the management representative in charge on duty.

3.05 <u>Droits des représentantes et des représentants du Syndicat</u>

Les dispositions de la clause 3.04 ne s'appliquent pas aux réunions entre les dirigeantes et dirigeants du Syndicat et les représentantes et représentants de la Société et elles ne doivent pas être interprétées comme touchant les activités des dirigeantes et des dirigeants syndicaux prévues de façon précise dans les articles 9 et 10 de la présente convention collective.

3.05 Rights of Union Representatives

The provisions contained in clause 3.04 do not apply to meetings between Union officers and representatives of the Corporation, nor are they to be construed as affecting the activities of Union officers specifically provided for in Articles 9 and 10 of this collective agreement.

ARTICLE 4

COTISATIONS SYNDICALES

4.01 Prélèvement obligatoire

- a) Comme condition d'emploi, la Société retient sur la rémunération mensuelle de tous les employés et employées de l'unité de négociation les cotisations ordinaires du Syndicat dont le montant peut varier suivant les diverses sections locales.
- b) La Société n'exige aucuns frais ni du Syndicat ni de ses membres pour la prestation de ce service.
- c) Sujet aux modalités du présent article, la Société retient aussi, comme cotisation syndicale, un prélèvement spécial décrété par le Syndicat pas plus d'une fois par année, pourvu que ce prélèvement soit uniforme et exigible de l'ensemble des employées et employés de l'unité de négociation. Le prélèvement spécial sera, sur demande du Syndicat, effectué sur une période de plus d'un (1) mois.

ARTICLE 4

UNION DUES

4.01 <u>Compulsory Check-Off</u>

- (a) The Corporation shall, as a condition of employment, deduct from the monthly earnings of all the employees in the bargaining unit, the ordinary membership dues of the Union, the amount of which may vary according to different locations.
- (b) The Corporation shall not levy a charge upon the Union or its members for rendering this service.
- (c) Subject to the provisions of this article, the Corporation shall also deduct, as Union dues, a special levy ordered by the Union, not more than once a year, provided that this levy is uniform and is payable by all the employees of the bargaining unit. The special levy shall, at the request of the Union, be deducted over a period of more than one (1) month.

4.02 Établissement des cotisations

Le Syndicat informe la Société, par le biais d'un support d'information, du montant des cotisations syndicales qu'il est autorisé à prélever conformément à la clause 4.01.

4.03 Versement immédiat des cotisations

Aux fins de l'application de la clause 4.01, les retenues à faire sur la paie de chaque employée ou employé pour chaque mois commencent le premier mois d'emploi dans la mesure où il existe des gains. Lorsque la rémunération acquise par une employée ou un employé au cours de tout mois n'est pas suffisante pour permettre que ces retenues soient faites, la Société ne sera pas obligée de faire ces retenues sur un salaire subséquemment gagné.

4.04 Remise des cotisations le mois suivant

Les montants retenus conformément à l'alinéa 4.01 a) sont transmis par chèque au Syndicat le quinze (15) du mois qui suit celui pour lequel les retenues ont été faites et doivent être accompagnés de détails permettant de reconnaître chaque employée ou employé et la déduction qui a été faite à son égard.

4.05 <u>Responsabilité de la Société en</u> matière de prélèvement

Le Syndicat convient de tenir la Société indemne et à couvert de toute réclamation ou responsabilité découlant de l'application du présent article, sauf dans le cas d'une erreur de la Société dans le montant des cotisations déduit; toutefois.

a) lorsqu'une telle erreur entraîne pour l'employée ou l'employé un retard dans ses déductions de cotisations, le recouvrement doit s'effectuer, chaque mois, par une déduction supplémentaire d'un montant n'excédant pas la déduction mensuelle établie, jusqu'à ce

4.02 Setting of Dues

The Union shall inform the Corporation by means of a data storage medium of the authorized membership dues to be checked off in accordance with clause 4.01.

4.03 <u>Dues Begin Immediately</u>

For the purpose of applying clause 4.01, deductions from pay for each employee in respect of each month will start from the first month of employment to the extent that earnings are available. Where an employee does not have sufficient earnings in respect of any month to permit deductions, the Corporation shall not be obliged to make such deductions from subsequent salary.

4.04 Remit Dues the Next Month

The amounts deducted in accordance with paragraph 4.01(a) shall be remitted to the Union by cheque on the 15th of the month following the month in which the deductions were made and shall be accompanied by particulars identifying each employee and the deductions made on his or her behalf.

4.05 Corporation's Liability on Check-Off

The Union agrees to indemnify and save the Corporation harmless against any claim or liability arising out of the application of this article, except for an error committed by the Corporation in the amount of dues deducted; however,

(a) where such error results in the employee being in arrears for dues deductions, recovery is to be made by making one additional deduction each month in an amount not to exceed the established monthly deduction until the arrears are recovered in full;

que les arrérages soient recouvrés intégralement;

déduction en trop et que l'argent n'a pas été versé au Syndicat, la Société rembourse à l'employée ou l'employé le montant de la déduction excédentaire. Cette déduction excédentaire est remboursée, dans les circonstances normales, dans le mois suivant le mois au cours duquel cette déduction excédentaire et le défaut d'en faire remise au Syndicat ont été constatés.

(b) where such an error results in an overdeduction of dues and the money has not been remitted to the Union, the Corporation shall reimburse the employee in the amount of the overdeduction. Such overdeduction shall be reimbursed under normal circumstances in the month following the month in which the overdeduction and the failure to remit the dues to the Union are verified.

4.06 Renseignements supplémentaires

La Société s'engage à fournir au Syndicat tous les renseignements supplémentaires nécessaires, y compris ceux transmis par ordinateur, afin que l'agent négociateur puisse vérifier adéquatement les retenues syndicales à la source faites à tous les employés et employées de l'unité de négociation.

La Société fournira au Syndicat toutes les informations disponibles ayant trait aux cotisations syndicales.

4.07 Adhésion obligatoire

- a) Toute employée régulière ou tout employé régulier embauché après la signature de la présente convention doit, comme condition d'emploi, devenir membre du Syndicat au moment de son embauche, ou aussitôt que possible, conformément à la clause 6.03.
- b) La Société n'est pas tenue de renvoyer une employée ou un employé auquel le Syndicat a retiré les droits d'adhésion.

4.06 Additional Information

The Corporation agrees to provide the Union with all necessary supplementary information, including computerized data, in order that the bargaining agent may adequately verify the check-off of Union dues for all employees belonging to the bargaining unit.

The Corporation will provide the Union with all available information related to Union dues.

4.07 <u>Compulsory Membership</u>

- (a) Any regular employee hired after the signing of this agreement shall, as a condition of employment, become a member of the Union at the time of hiring, or as soon as possible, in accordance with clause 6.03.
- (b) The Corporation will not be obliged to terminate any employee whose membership rights have been revoked by the Union.

4.08 Feuillets T4

La Société doit inscrire sur les feuillets T4 et les Relevés 1 des employées et employés les sommes retenues à titre de cotisations syndicales pourvu que le Syndicat se conforme aux exigences et(ou) conditions qui peuvent être imposées par la législation, les règlements ou les pratiques administratives gouvernementales au sujet d'une telle inscription. La somme inscrite doit correspondre à celle apparaissant sur le relevé de paie pour l'année d'imposition correspondante.

4.09 Retenue mensuelle des primes d'assurance

La Société effectue mensuellement la retenue des primes d'assurance payables au titre de régimes d'assurance-vie institués par le Syndicat pour ses membres, sur présentation de la documentation appropriée et à la condition que les montants qui s'y rapportent et ceux des cotisations syndicales soient comptabilisés séparément. Les primes de régimes d'assurance et les cotisations syndicales font par conséquent l'objet de retenues séparées. La Société n'exige aucuns frais du Syndicat pour la prestation de ce service.

Cette retenue est révocable sur avis écrit de l'employée ou l'employé à la Société ou au Syndicat.

ARTICLE 5

DISCRIMINATION

5.01 <u>Discrimination</u>

Il est convenu qu'il ne doit pas y avoir de discrimination, d'ingérence, de restriction, de coercition, de harcèlement, d'intimidation ni de sanction disciplinaire plus sévère à l'endroit d'une employée ou d'un employé du fait de son âge, de sa race, de ses croyances, de sa couleur,

4.08 <u>T4 Slips</u>

The Corporation shall report on the employees' T4 slips and Relevés 1 the amount deducted as Union dues, provided the Union is complying with the requirements and/or conditions imposed by legislation, regulation or governmental administrative practices in respect of such report. The reported amount shall reflect the amount appearing on the pay stubs for the corresponding taxation year.

4.09 Check-Off for Life Insurance

The Corporation shall provide a monthly check-off of insurance premiums payable on life insurance plans provided by the Union for its members upon production of appropriate documentation, provided the amounts so deducted are separate from the Union dues. There will therefore be two (2) separate monthly deductions for the Union dues and insurance premiums. The Corporation will not levy a charge upon the Union for rendering this service.

The deductions from an employee's pay for a Union insurance program is revocable on notice in writing from the employee to the Corporation or the Union.

ARTICLE 5

DISCRIMINATION

5.01 <u>Discrimination</u>

There shall be no discrimination, interference, restriction, coercion, harassment, intimidation, or stronger disciplinary action exercised or practised with respect to an employee by reason of age, race, creed, colour, national origin, political or religious affiliation,

de son origine ethnique, de son appartenance politique ou religieuse, de son sexe, d'un handicap physique, de troubles affectifs, de son expression ou orientation sexuelle, **identité sexuelle**, de son état matrimonial, de sa situation de famille, de sa situation de personne graciée, de son adhésion au Syndicat ou de son activité au sein de celui-ci.

sex, physical or emotional handicap, sexual orientation, gender expression, **gender identity**, marital status, family status, conviction for an offence for which a pardon has been received, or membership or activity in the Union.

5.02 <u>Utilisation des dispositions de congé</u>

Une employée ou un employé qui est ou a été en congé en vertu d'une disposition de la convention collective ne doit pas être ennuyé ou discipliné parce qu'elle ou qu'il est ou a été ainsi en congé à moins qu'on ait établi qu'elle ou qu'il a pris malhonnêtement avantage des dispositions de ladite convention.

5.03 Utilisation du polygraphe

Ni la Société, ni ses représentantes ou représentants, ne proposeront ni n'exigeront qu'une employée ou qu'un employé se soumette, pour quelque raison que ce soit à un test polygraphique; en outre, les résultats à un éventuel test de ce genre ne seront pas déposés en preuve à l'occasion de séances d'arbitrage.

Advenant la tenue d'un test de cette nature ou le refus d'y participer, signifié par l'une ou l'autre des deux parties, aucune de celles-ci ne doit faire allusion à cet événement ou à ce geste au moment de l'arbitrage.

5.04 <u>Interprète pour les employées et employés sourds ou malentendants</u>

Lorsqu'une employée ou un employé sourd ou malentendant reçoit une formation officielle ou est tenu d'assister à une entrevue ou à une audition de grief ou d'arbitrage, et qu'elle ou il demande la présence d'une ou d'un interprète gestuel ou oral indépendant, la Société lui assure ces services

5.02 <u>Use of Leave Provisions</u>

An employee who is or has been on leave under any provisions of the collective agreement shall not be importuned or disciplined because he or she is or has been on leave unless it has been established that the employee dishonestly took advantage of the provisions of the said agreement.

5.03 Polygraph Testing

The Corporation and its representatives will not initiate, suggest, demand or otherwise intimate that any employee is expected or required to submit, for any reason, to polygraph testing, nor will the results of such testing be used as evidence in arbitration hearings.

Where tests have been taken or refused by any party involved in an arbitration, neither party may refer to this in the arbitration.

5.04 <u>Interpreter for Deaf or Hard of Hearing Employees</u>

When a deaf or hard of hearing employee receives formal training or is required to attend an interview, a grievance hearing or an arbitration and the employee requests an independent sign or oral language interpreter, the Corporation shall provide such services.

La Société rembourse les frais d'inscription, conformément à la directive Remboursement de frais de scolarité, des employées et employés qui suivent un cours en langue des signes pour mieux communiquer avec les employées et employés de travail sourds ou malentendants

5.05 Conjoint de fait

Aux fins de la présente convention collective et des avantages sociaux qu'elle prévoit, y compris les régimes d'assurance, il existe des liens de « conjoint de fait » lorsque, pendant une période continue d'au moins une (1) année, ou moins si un enfant est issu de cette relation, une employée ou un employé a cohabité avec une personne, l'a présentée comme son conjoint ou sa conjointe, et vit et a l'intention de continuer à vivre avec cette personne comme si elle était son conjoint et le mot « conjoint » comprend l'expression « conjoint de fait ».

ARTICLE 6

COMMUNICATIONS

6.01 Renseignements indispensables au Syndicat

La Société doit fournir au Syndicat des exemplaires des communications écrites émanant du siège social de la Société qui touchent les conditions de travail ou d'emploi des employées et employés de l'unité de négociation, et ce, au moins trente (30) jours civils avant la mise en oeuvre d'un changement.

6.02 Avis au Syndicat

Lorsque survient un des événements mentionnés à l'annexe « B-1», la Société convient de transmettre sans délai, mais au plus tard dans les quinze (15) jours civils au Syndicat l'information décrite à l'annexe « B-1».

The Corporation will reimburse the registration fees, in accordance with the Corporation's Tuition Reimbursement Guidelines, of employees who take Sign language courses to better communicate with employees who are deaf or hard of hearing.

5.05 Common Law Spouse

For the purpose of this collective agreement and the benefits it provides for, including insurance plans, a "common-law spouse" relationship is said to exist when, for a continuous period of at least one (1) year, or less if a child is born of the relationship, an employee has lived with a person, represented that person to be his or her spouse, and lives and intends to continue to live with that person as if that person were his or her spouse, and the word "spouse" includes a "common-law spouse".

ARTICLE 6

COMMUNICATIONS

6.01 <u>Information Essential to the Union</u>

The Corporation shall provide the Union with copies of written communications issued by the headquarters of the Corporation that affect working conditions or conditions of employment of employees in the bargaining unit, and this, at least thirty (30) calendar days before the introduction of a change.

6.02 Notification of the Union

Whenever one of the events described in Appendix "B-1" occurs, the Corporation agrees to provide, without delay but within fifteen (15) calendar days, the Union with the information described in Appendix "B-1".

Lors de changements multiples et lorsque l'information est identique, le nom, l'adresse et le numéro d'employée ou d'employé des personnes concernées pourront être inclus avec l'information décrite à l'annexe « B-1».

In the event that multiple changes are made and the information is identical, the name, address and employee number of the employees affected may be included with the information described in Appendix "B-1".

6.03 Nouveaux employés et employées

a) La Société s'engage à informer les nouveaux employés et employées qu'une convention collective est en vigueur. Dès la première journée de travail de l'employée ou l'employé, la superviseure ou le superviseur :

- i) lui remet un exemplaire de la convention collective;
- ii) présente l'employée ou l'employé à sa déléguée ou à son délégué syndical, ainsi qu'à sa suppléante ou à son suppléant.
- b) Dès la première journée de travail d'une employée ou d'un employé dans une nouvelle affectation, la superviseure ou le superviseur doit la ou le présenter à sa déléguée ou à son délégué syndical, ainsi qu'à sa suppléante ou à son suppléant.
- c) Au cours de la première semaine de travail de nouveaux employés et employées ou d'employées ou employés dans une nouvelle affectation, la déléguée ou le délégué syndical ou sa suppléante ou son suppléant a droit, pendant les heures de travail, à une période de quinze (15) minutes pour s'entretenir avec eux.

6.03 New Employees

- (a) The Corporation agrees to acquaint new employees with the fact that a collective agreement is in effect. On the first day of work, the supervisor shall:
 - (i) provide the employee with a copy of the collective agreement;
 - (ii) introduce the employee to his or her union steward and his or her alternate.
- (b) On the first day's work of an employee in a new assignment, the supervisor shall introduce the employee to his or her union steward and his or her alternate.
- (c) During the first week of work of new employees or employees in a new assignment, the union steward or his or her alternate shall be allowed, during the hours of work, a period of fifteen (15) minutes to confer with them.

6.04 Organigrammes

La Société doit fournir au Syndicat des organigrammes indiquant la structure hiérarchique de la Société au niveau national et par division, dans les trente (30) jours civils suivant la signature de la convention collective.

6.05 <u>Liste des régions dites de GEP, des grands établissements et des bureaux</u> de poste

- a) La Société reconnaît que la liste des régions dites de GEP, des établissements mécanisés, des bureaux de poste, et de leurs sections qui a été fournie au Syndicat au moment de la signature des présentes est conforme à la réalité.
- des établissements postaux qui font partie des régions dites de GEP et des bureaux de poste, et ce, dans les trente (30) jours civils suivant la signature de la convention collective. Toute modification subséquente effectuée à la liste est communiquée au Syndicat au moins trente (30) jours à l'avance.
- l'ensemble des installations d'un bureau de poste, tel que désigné conformément aux dispositions qui précèdent, ne peuvent s'étaler au-delà du territoire compris dans un cercle ayant un rayon de quarante (40) kilomètres. Il est cependant entendu que la Société peut maintenir des bureaux de poste s'étalant au- delà des limites susmentionnées si ces bureaux de poste existaient le 31 janvier 1995.
- d) La Société avise par écrit le Syndicat au (d) niveau national et local de toute modification à la liste mentionnée à

6.04 Organizational Charts

The Corporation shall provide the Union with organizational charts indicating the authority structure of the Corporation at the national level and by division within thirty (30) calendar days of the signing of the collective agreement.

6.05 <u>List of MAPP Areas, Plants and Post</u> Offices

- (a) The Corporation shall acknowledge that the list of MAPP areas, mechanized plants, post offices, and sections thereof, with which the Union was furnished at the time of the signing of this agreement, is correct.
- (b) The Corporation shall provide the Union with a list of the postal installations that are included in MAPP areas and post offices within thirty (30) calendar days of the signing of the collective agreement. Any subsequent change made to the list will be provided to the Union at least thirty (30) days prior to such a change.
- that the geographical spread of all of the installations within a post office as identified above will not exceed an area beyond that which can be encompassed by a circle having a radius of forty (40) kilometres. It is understood, however, that the Corporation may maintain any post offices which exceed the above geographical limitations which were in place on January 31, 1995.
 - the Union at the national and local level of any change to the list referred to in

l'alinéa 6.05 a) au moins quatre-vingtdix (90) jours civils à l'avance. Suivant cet avis, la Société et la section locale tiennent des consultations constructives sur les changements envisagés par la Société.

6.06 Version électronique de documents

Par entente, tout avis, information ou documentation qui doit être transmis par une partie à l'autre en vertu d'une disposition de la présente convention collective peut l'être par des moyens électroniques plutôt que sur papier ou en plus de la version papier.

ARTICLE 7

CORRESPONDANCE ET CONTACTS

7.01 Contacts

Chacune des parties doit communiquer à l'autre le nom des dirigeantes et des dirigeants aux différents niveaux à qui la correspondance doit être adressée et avec qui les contacts doivent s'établir, ainsi que toutes modifications pouvant survenir pendant la durée de la convention collective.

ARTICLE 8

RÉUNIONS SYNDICALES-PATRONALES

8.01 Principe

La Société et le Syndicat reconnaissent la nécessité de consultations constructives et significatives en vue d'arriver à une entente sur tous les sujets mentionnés au présent article.

Cependant, rien dans le présent article n'interdit toutes réunions de discussions et de consultations pouvant se tenir en dehors du processus de la consultation syndicalepatronale portant sur toute question d'intérêt paragraph 6.05(a) at least ninety (90) calendar days in advance. Upon receipt of this notice, the Corporation and the local Union shall hold meaningful consultation on the changes being considered by the Corporation.

6.06 Electronic Versions of Documents

By agreement, any notice, information or document to be provided by one party to the other under a provision of this collective agreement may be provided electronically instead of on paper or in addition to the paper copy.

ARTICLE 7

CORRESPONDENCE AND CONTACTS

7.01 Contacts

Each party shall notify the other of the officers at the respective levels to whom correspondence and contacts should be directed and of any changes that may occur during the term of this agreement.

ARTICLE 8

LABOUR-MANAGEMENT MEETINGS

8.01 Principle

The Corporation and the Union recognize that constructive and meaningful consultation is necessary in order to reach agreement on all the subjects mentioned in this article.

However, nothing in this article precludes meetings for discussion and consultation which may be held outside the process of labour-management consultation on any matter of mutual interest.

mutuel.

- a) Le principe ci-dessus comporte l'échange de renseignements, la recherche et la considération des avis et des opinions de chaque partie, permettant librement toutes discussions et tous commentaires appropriés.
- b) Le principe ci-dessus n'implique pas d'entente unanime ou majoritaire et n'entrave pas par ailleurs les droits conférés à la direction ou au Syndicat par la convention collective.

8.02 Heure et lieu des réunions

Lorsque l'une des parties demande la tenue d'une réunion pour une ou plusieurs fins déterminées, l'autre partie doit convenir d'une date, d'une heure et d'un lieu. Toutes les réunions auront lieu dans les locaux de la Société à l'heure et pour la durée fixées d'un commun accord.

8.03 Niveau de consultation

Les consultations se tiendront au niveau local ou national ou à tout autre niveau convenu entre les parties selon les questions à discuter.

Les ententes et décisions prises à un niveau seront portées à la connaissance des niveaux supérieurs et inférieurs tant du côté patronal que syndical.

8.04 <u>Consultations entre les sections</u> locales et la direction locale

Les questions suivantes font l'objet de consultations entre les sections locales et la direction locale :

a) les modifications apportées au régime de travail; article 13

- (a) The above principle shall encompass the exchange of information and the seeking and considering of the advice and views of each party, with full opportunity for discussion and appropriate comments.
- (b) The above principle does not imply unanimous or majority agreement, nor does it interfere with management or Union rights arising out of the collective agreement.

8.02 Time and Location of Meetings

When one of the parties requests a meeting for a specified purpose or purposes, the other shall agree to a time, date and location. All meetings shall be held on the Corporation's premises at a time and for a duration determined by mutual agreement.

8.03 Level of Consultation

The consultations shall be held at the local or national level or at any other level agreed to between the parties affected by the matters to be discussed.

All levels of both Union and management shall be informed of the understandings reached and the decisions made at any particular level.

8.04 <u>Consultation Between Union Locals</u> and Local Management

There can be consultation between Union locals and local management on the following matters:

(a) changes in system of work; Article 13

- b) l'égalité des chances pour le travail supplémentaire; article 15
- c) la santé et la sécurité; article 33
- d) les installations matérielles destinées aux employées et employés; article 36.

8.05 Entente locale

Toute entente signée découlant de consultations locales en vertu de la clause précédente doit être inscrite avec précision dans le procès-verbal de la réunion et régit les relations entre les parties dans l'aire de compétence pour laquelle une telle entente a été conclue, sous réserve des conditions suivantes :

- a) l'entente locale ne peut venir en contradiction avec la présente convention collective;
- b) l'entente locale nécessite l'approbation écrite de la dirigeante nationale ou du dirigeant national autorisé du Syndicat et d'une représentante nationale ou d'un représentant national autorisé de la Société.

8.06 <u>Droit au grief et à l'arbitrage</u>

Sous réserve de la clause 8.05, toute entente intervenue entre les parties en vertu du présent article a la même valeur que les dispositions de la présente convention et est assujettie à la procédure de règlement des griefs, y compris l'arbitrage.

8.07 <u>Procédure distincte en ce qui</u> concerne les griefs

Les réunions syndicales-patronales décrites au présent article ne doivent pas traiter des griefs instruits en vertu des dispositions de l'article relatif à la procédure de règlement des griefs.

- (b) equal opportunity for overtime work; Article 15
- (c) health and safety; Article 33
- (d) physical facilities for employees; Article 36.

8.05 Local Agreements

Any signed agreement arising from local consultation under the preceding clause shall be precisely recorded in the minutes of the meeting and shall govern the relationship between the parties within the jurisdiction for which such agreement has been concluded, subject to the following conditions:

- (a) the local agreement shall not contradict this collective agreement;
- (b) the local agreement shall require the written approval of the authorized national official of the Union and of an authorized national representative of the Corporation.

8.06 Right to Grieve and to Refer Grievances to Arbitration

Subject to the provisions of clause 8.05, any agreement concluded by the parties under this article has the same effect as any provision of this collective agreement, and is subject to the grievance procedure, including arbitration.

8.07 <u>Grievance Procedure Separate</u>

Labour-management meetings described in this article shall not deal with grievances being processed under the provisions of the article on grievance procedure.

8.08 Violation

Si la Société a, de l'avis de l'arbitre, négligé de tenir des consultations constructives et significatives en vue d'en arriver à une entente sur une question où telle consultation est nécessaire en vertu du présent article, l'arbitre doit obliger la Société à annuler la décision en litige, à rétablir la situation telle qu'elle existait avant la décision ou la mesure en litige et à rendre toute décision restitutoire, s'il y a lieu, en plus de tout autre redressement qu'elle ou il pourra imposer.

8.09 <u>Rémunération lors des présences aux</u> réunions

- Syndicat qui assistent aux réunions syndicales-patronales ne subissent pas de perte de rémunération normale les jours où ils prennent part à ces réunions pour le temps où ils se rendent à de telles réunions, pour la durée de telles réunions et lorsqu'elles ou ils en reviennent. Dans la mesure du possible, les réunions ont lieu durant les heures de travail prévues des représentantes et des représentants en question.
- b) Si les activités prévues à l'alinéa a) cidessus ont lieu à un autre moment que pendant les heures de travail prévues à l'horaire de l'employée ou l'employé, son horaire est modifié de sorte que son quart de travail soit celui au cours duquel ces activités ont lieu, et les dispositions concernant les modifications d'horaire et de quart ne s'appliquent pas.

8.10 Renvoi de la mésentente

À défaut d'entente entre les parties sur l'un des sujets soumis à la consultation en vertu de la clause 8.04, la question est soumise à l'arbitrage à un arbitre désigné à la présente

8.08 Violations

If the Corporation, in the opinion of the arbitrator, has failed to hold constructive and meaningful consultations in an effort to reach agreement on a matter requiring such consultation by virtue of this article, the arbitrator shall require the Corporation to rescind the disputed decision, restore the situation prevailing prior to the disputed decision or action, and make restitution where appropriate, in addition to any other corrective action he or she may impose.

8.09 Paid Attendance

- (a) Union representatives attending Unionmanagement meetings shall not suffer any loss of regular pay for travelling to or from or attendance at such meetings on the day on which the meeting is held. As far as practicable, meetings will be held during the scheduled hours of the representatives participating.
- (b) If the activities conducted in paragraph 8.09(a) are conducted outside the employee's scheduled hours of work, the employee's schedule will be changed to the shift during which the activities take place, and the provisions concerning schedule and shift changes will not apply.

8.10 Reference of Disagreement

Where the parties cannot reach agreement on an issue submitted to consultation according to the terms of clause 8.04, that issue shall be referred for

convention collective.

La décision de l'arbitre lie les parties.

8.11 <u>Procès-verbaux des réunions</u> syndicales- patronales

La Société doit fournir aux représentantes et aux représentants du Syndicat participants un procès- verbal (aussi complet que possible) des délibérations de toutes réunions syndicales-patronales dans un délai n'excédant pas dix (10) jours civils de la tenue de la réunion.

Lorsqu'il s'agit de réunions au niveau local, une copie du procès-verbal est transmise dans le même délai à la directrice nationale ou au directeur national responsable de la section locale en question.

8.12 <u>Représentantes et représentants du</u> Syndicat

Les représentantes et représentants à plein temps du Syndicat peuvent, sans restriction, assister à toutes réunions syndicales-patronales à tout niveau.

ARTICLE 9

PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS ET D'ARBITRAGE

Définitions

- **9.01** Dans le présent article, l'expression :
- a) « grief » désigne toute plainte faite par écrit et présentée par le Syndicat;
- b) « représentante ou représentant autorisé du Syndicat » s'entend de toute personne désignée par le Syndicat pour s'occuper des griefs;

arbitration to an arbitrator listed in the current collective agreement.

The arbitrator's decision shall be binding on the parties.

8.11 <u>Minutes of Union-Management</u> Meetings

The Corporation shall provide the participating Union representatives with minutes (as complete as possible) of the proceedings of any Union- management meeting within a period which shall not exceed ten (10) calendar days of the date the meeting was held.

In the case of meetings at the local level, a copy of the minutes is sent within the same time limit to the National Director responsible for the local concerned.

8.12 Union Representatives

Full-time representatives of the Union may attend, without restrictions, any Union-management meeting at any level.

ARTICLE 9

GRIEVANCE AND ARBITRATION PROCEDURE

Definitions

- **9.01** In this article:
- (a) "grievance" means a complaint in writing presented by the Union;
- (b) "authorized representative of the Union" means a person designated by the Union to deal with grievances;

- c) « déléguée ou délégué syndical » désigne toute employée ou tout employé de la Société nommé ou élu par le Syndicat pour faire fonction de représentante ou de représentant autorisé du Syndicat. S'il arrive que la déléguée ou le délégué syndical ne soit pas en mesure d'exécuter ses fonctions, le Syndicat désigne une autre employée ou un autre employé de la Société pour la ou le remplacer;
- d) « Société » désigne toute personne autorisée à répondre par écrit aux griefs.

Représentantes et représentants

- 9.02 Le Syndicat communique par écrit à la Société le nom et les sphères de compétence des personnes autorisées à représenter le Syndicat et(ou) les employées et employés aux fins du présent article et avise aussitôt la Société par écrit de tout changement.
- 9.03 La Société désigne une représentante ou un représentant aux fins de la procédure de règlement des griefs et informe le Syndicat aux niveaux local, régional et national du nom et du titre de la représentante ou du représentant ainsi désigné accompagnés du nom, du titre et de l'adresse de la superviseure ou du superviseur ou de la ou du responsable local à qui les griefs doivent être présentés.

Reconnaissance des déléguées et des délégués syndicaux

9.04 La déléguée ou le délégué syndical a le droit de préparer et de présenter un grief conformément à la procédure prévue aux présentes et à cette fin de rencontrer l'employée ou l'employé au nom duquel le grief pourrait être déposé.

- employee appointed or elected by the Union to act as an authorized representative of the Union. In the event that the Union steward is unable to perform his or her function, the Union will designate or substitute another postal employee to act on his or her behalf;
- (d) "Corporation" means a person authorized to respond in writing to grievances.

Representatives

- **9.02** The Union shall notify the Corporation in writing of the names and areas of jurisdiction of the persons authorized to represent the Union and/or the employees for the purposes of this article and shall promptly notify the Corporation in writing of any changes in these names.
- 9.03 The Corporation shall designate a representative in the grievance procedure and shall inform the Union at the national, regional and local levels of the name and title of the representative so designated, together with the name, title and address of the supervisor or local officer to whom a grievance is to be presented.

Recognition of Union Stewards

9.04 The Union steward shall have the right to prepare and present grievances in accordance with the procedure herein provided for and, for that purpose, shall have the right to meet with the employee on behalf of whom the grievance could be submitted.

Il est entendu que ce droit est accordé pendant le quart de travail de la déléguée ou du délégué syndical ou au plus tard au début de son quart de travail suivant.

9.05 Aucune personne exerçant des fonctions de direction ou des fonctions confidentielles ne doit chercher à faire de l'intimidation par des menaces de renvoi ou par toutes autres espèces de menace en vue d'inciter une représentante ou un représentant du Syndicat ou l'employée ou l'employé au nom duquel elle ou il prépare un grief à ne pas le faire, à abandonner le grief ou à s'abstenir d'en présenter un selon les dispositions de la présente convention.

<u>Droits et obligations des déléguées et délégués syndicaux</u>

La Société convient que les déléguées 9.06 et délégués syndicaux ne seront pas gênés, contraints, empêchés ni entravés de quelque façon que ce soit dans l'exercice de leurs fonctions alors qu'ils enquêtent sur des plaintes et représentent des employées et employés selon les dispositions du présent article. Lorsque la déléguée ou le délégué syndical entend faire enquête sur une plainte de caractère urgent, elle ou il demande à sa superviseure ou à son superviseur la permission de quitter son travail, en lui indiquant la nature de la plainte, et une telle permission lui est accordée dans les trente (30) minutes. Pour les fins de son enquête, elle ou il bénéficie de tout le temps raisonnable requis, et elle ou il se présente devant sa superviseure ou son superviseur avant de reprendre l'exercice de ses fonctions normales.

<u>Droits des employées et employés de se</u> plaindre

9.07 Les parties reconnaissent qu'une employée ou un employé, accompagné, si elle ou il le désire d'une déléguée ou d'un délégué syndical, a le droit de discuter avec sa superviseure ou son superviseur de toutes

It is understood that this right shall be granted during the Union steward's shift or, at the latest, at the start of his or her following shift.

9.05 No person who is employed in a managerial or confidential capacity shall seek to intimidate, by threat of discharge or by any other kind of threat, a representative of the Union or an employee on whose behalf he or she is preparing a grievance to cause him or her to refrain from so doing or withdraw a grievance or refrain from presenting a grievance as provided for in this agreement.

Rights and Responsibilities of Union Stewards

9.06 The Corporation agrees that Union stewards shall not be hindered, constrained, prevented nor impeded in any way in the accomplishment of their duties while investigating complaints and representing employees in accordance with the provisions of this article. Whenever the Union steward decides to investigate an urgent complaint, he or she shall seek from his or her supervisor permission to leave his or her work, indicating the nature of the complaint, and such permission shall be granted to him or her within the next thirty (30) minutes. For the purposes of his or her investigation, he or she shall be allowed all the reasonable time required, and he or she shall report to his or her supervisor before returning to his or her normal functions.

Rights of Employees to Complain

9.07 Both parties recognize that an employee, accompanied by a Union steward if he or she so wishes, has the right to discuss with his or her supervisor any question or complaint relating to his or her working

questions et de toutes plaintes concernant ses conditions de travail et d'emploi, y compris celles qui sont assujetties aux dispositions de la présente convention, sans préjudice au droit du Syndicat de recourir ultérieurement à la procédure de règlement des griefs. conditions and conditions of employment, including those governed by the provisions of this agreement, without prejudice to the right of the Union to have subsequent recourse to the grievance procedure.

Droit de présenter un grief

9.08 Une représentante ou un représentant autorisé du Syndicat peut présenter un grief lorsqu'elle ou il estime qu'une employée ou un employé, un groupe d'employées ou d'employés, l'ensemble des employées et employés ou le Syndicat a été lésé ou a été traité de façon injuste ou inéquitable.

Right to Present a Grievance

9.08 An authorized representative of the Union may present a grievance if he or she believes that an employee, a group of employees, the employees as a whole or the Union have been aggrieved or treated in an unjust or unfair manner.

Droit de présenter un grief d'interprétation

9.09 Une représentante ou un représentant autorisé du Syndicat ou une représentante nationale ou un représentant national de la Société peut présenter un grief d'interprétation dans le but d'obtenir une décision déclaratoire. Un grief d'interprétation peut notamment être présenté dans les cas suivants :

- a) lorsqu'il y a mésentente entre la Société et le Syndicat sur l'interprétation ou l'application de la convention collective;
- b) lorsque le Syndicat estime qu'une politique, une directive, un règlement, une instruction ou une communication de la Société a ou aura pour effet de contrevenir aux dispositions de la convention collective, de causer préjudice aux employées et employés ou au Syndicat ou d'être injuste ou inéquitable à leur endroit.

Right to Present a Policy Grievance

- **9.09** An authorized representative of the Union or a national representative of the Corporation may present a policy grievance in order to obtain a declaratory decision. A policy grievance may be presented in the following cases:
- (a) where there is a disagreement between the Corporation and the Union concerning the interpretation or the application of the collective agreement;
- (b) where the Union is of the opinion that a policy, directive, regulation, instruction or communication of the Corporation has or will have the effect of contravening any provision of the collective agreement, of causing prejudice to employees or the Union or of being unjust or unfair to them.

Délai de présentation du grief

9.10 Un grief ne concernant qu'une seule employée ou qu'un seul employé peut être présenté par une représentante ou un représentant autorisé du Syndicat au plus tard

Time Limit on Grievance

9.10 A grievance concerning only one employee may be presented by an authorized representative of the Union not later than the twenty-fifth (25th) working day after the date

le vingt-cinquième (25°) jour ouvrable suivant la date à laquelle cette employée ou cet employé a été mis au courant pour la première fois de l'action ou de la situation donnant lieu au grief.

on which this employee first became aware of the action or circumstances giving rise to the grievance.

- **9.11** Un grief concernant un groupe d'employées ou employés peut être présenté par une représentante ou un représentant autorisé du Syndicat au plus tard à la première des deux dates suivantes :
- **9.11** A grievance concerning a group of employees may be presented by an authorized representative of the Union not later than on the first of the two following dates:
- a) le vingt-cinquième (25°) jour ouvrable suivant la date à laquelle la dernière employée ou le dernier employé du groupe a été mis au courant pour la première fois de l'action ou de la situation donnant lieu au grief;

(a) the twenty-fifth (25th) working day after the date on which the last employee of the group first became aware of the action or circumstances giving rise to the grievance;

ou

or

- b) le vingt-cinquième (25°) jour ouvrable suivant la date à laquelle le Syndicat a été mis au courant pour la première fois de l'action ou de la situation donnant lieu au grief;
- (b) the twenty-fifth (25th) working day after the date on which the Union first became aware of the action or circumstances giving rise to the grievance;
- c) nonobstant les alinéas a) et b) ci-dessus, au plus tard le soixantième (60°) jour ouvrable suivant la date à laquelle la première employée ou le premier employé du groupe a été mis au courant pour la première fois de l'action ou de la situation donnant lieu au grief.
- (c) notwithstanding paragraphs 9.11(a) and (b), not later than the sixtieth (60th) working day following the date on which the first employee of the group first became aware of the action or circumstances giving rise to the grievance.
- 9.12 Un grief concernant l'ensemble des employées et employés de l'unité de négociation ou concernant le Syndicat comme tel peut être présenté par une représentante ou un représentant autorisé du Syndicat au plus tard le vingt-cinquième (25°) jour ouvrable suivant la date à laquelle le Syndicat a été mis au courant pour la première fois de l'action ou de la situation donnant lieu au grief.
- **9.12** A grievance concerning the employees of the bargaining unit as a whole or the Union as such may be presented by an authorized representative of the Union no later than the twenty-fifth (25th) working day after the date on which the Union first became aware of the action or circumstances giving rise to the grievance.
- **9.13** Un grief d'interprétation peut être présenté par une représentante ou un représentant autorisé du Syndicat en tout
- **9.13** A policy grievance may be presented by an authorized representative of the Union at any time.

temps.

Description du grief

9.14 La description écrite de la nature du grief doit être suffisamment claire pour permettre de déceler la relation qui existe entre le grief et les dispositions de la convention collective. Pendant la procédure de règlement des griefs, le Syndicat doit, si la Société le demande, s'efforcer de préciser la description écrite du grief. Le Syndicat peut clarifier la description écrite du grief sans en changer la substance.

Priorité de la substance d'un grief

9.15 Un grief n'est pas invalide ou entaché de nullité en raison d'une irrégularité de forme ou du fait qu'il n'est pas présenté par écrit sur le formulaire de grief fourni par la Société ou d'une façon conforme à ce formulaire ou en raison du fait qu'il n'a pas été présenté conformément aux clauses 9.16, 9.17 et 9.23.

Présentation des griefs

- **9.16** Lorsque le Syndicat désire présenter un grief, une représentante ou un représentant autorisé du Syndicat doit remettre le grief à une superviseure ou à un superviseur ou à la responsable locale ou au responsable local qui, immédiatement, doit :
- a) inscrire sur le grief et les copies la date à laquelle le grief lui a été remis;
- b) remettre à la représentante ou au représentant syndical une copie du grief;
- c) adresser le grief à la représentante ou au (c) représentant de la Société autorisé à répondre au grief au niveau approprié.

Description of the Grievance

9.14 The written description of the nature of the grievance shall be sufficiently clear so as to determine the relationship between the grievance and the provisions of the collective agreement. During the grievance procedure, the Union shall, at the request of the Corporation, endeavor to clarify the written description of the grievance. The Union may clarify the written description of the grievance without changing its substance.

Substance of Grievance Takes Priority

9.15 A grievance shall not be deemed to be invalid or defeated by reason of technical irregularity, or the fact it is not written on or in accordance with the grievance form supplied by the Corporation, or the fact that it was not presented in accordance with clauses 9.16, 9.17 and 9.23.

Presentation of Grievances

- **9.16** Where the Union wishes to present a grievance, an authorized representative of the Union shall transmit the grievance to a supervisor or local officer in charge who shall forthwith:
- (a) enter on the grievance and the copies the date on which the grievance was received;
- (b) provide the representative of the Union with a copy of the grievance;
- forward the grievance to the representative of the Corporation authorized to reply to the grievance at the appropriate level.

9.17 Nonobstant la clause 9.16, une représentante ou un représentant autorisé du Syndicat peut transmettre le grief directement à la personne désignée par la Société au siège social de celle-ci dans le cas d'un grief collectif concernant un groupe d'employées ou employés, l'ensemble des employées et employés ou le Syndicat, et dans le cas d'un grief d'interprétation.

Grief par la poste

Lorsque les dispositions de la clause 9.18 relative à la présentation d'un grief ne peuvent pas être observées et qu'il est nécessaire de présenter un grief par la poste, le grief est réputé avoir été présenté à la date que porte le cachet postal et il est réputé avoir été reçu par la Société le jour où il est livré au bureau approprié de la Société. De même, la Société est réputée avoir livré une réponse à la date que porte le cachet postal sur la lettre renfermant la réponse, mais le délai au cours duquel le Syndicat peut renvoyer le grief à l'arbitrage se calcule à partir de la date à laquelle la réponse de la Société lui est parvenue à l'adresse indiquée sur le formulaire de grief.

Non-réception du grief

9.19 Lorsque le Syndicat peut établir que le grief a été présenté et que la Société ne l'a pas reçu, le grief peut être présenté de nouveau. Cette présentation a la même valeur et le même effet que le grief précédemment soumis. Le deuxième (2°) grief ne doit pas être présenté plus tard que le trentième (30°) jour ouvrable suivant la date à laquelle le premier grief a été présenté.

Codification et exemplaires des griefs

9.20 La Société accepte d'inscrire la codification indiquée sur chaque grief présenté pour étude dans les copies de sa réponse.

9.17 Notwithstanding clause 9.16, an authorized representative of the Union may transmit the grievance directly to the person designated by the Corporation at its head office in the case of a collective grievance concerning a group of employees, the employees as a whole or the Union, and in the case of a policy grievance.

Grievance by Mail

9.18 Where the provisions of the clause on the submission of grievances cannot be complied with and it is necessary to present a grievance by mail, the grievance shall be deemed to have been presented on the day on which it is postmarked and it shall be deemed to have been received by the Corporation on the day it is delivered to the appropriate office of the Corporation. Similarly, the Corporation shall be deemed to have delivered a reply on the date on which the letter containing the reply is postmarked, but the time limit within which the Union may refer the grievance to arbitration shall be calculated from the date on which the Corporation's reply was delivered to the address shown on the grievance form.

If Grievance not Received

9.19 Where the Union can establish that a grievance has been presented and the Corporation has not received same, the grievance may be resubmitted. Such presentation shall have the same force and effect as the first grievance submitted. A second grievance shall not be presented later than the thirtieth (30th) working day following the date on which the first grievance was presented.

Codification and Copies of Grievances

9.20 The Corporation agrees to inscribe on copies of its reply the codification indicated on every grievance submitted.

- **9.21** La Société convient de distribuer à la partie syndicale les copies des griefs présentés et les copies de sa réponse de la façon suivante :
 - 3^e exemplaire des copies au bureau national du Syndicat;
 - 4^e exemplaire des copies au bureau régional du Syndicat;
 - 5° exemplaire des copies à la section locale du Syndicat;
 - 6^e exemplaire des copies à l'employée ou l'employé au nom duquel le grief a été formulé

Rencontres de règlement des griefs

- 9.22 Les parties en cause conviennent qu'il est désirable de régulariser les réunions de règlement des griefs sur la base d'une fois par semaine. Ces réunions doivent être tenues d'un commun accord aux niveaux appropriés afin qu'il n'y ait pas de retard dans la procédure de règlement des griefs.
- **9.23** Sauf dispositions contraires prévues dans la présente convention collective, une réunion dans le cadre de la procédure de règlement des griefs se tient à l'endroit suivant :
- a) NIVEAU LOCAL : avec la représentante ou le représentant autorisé de la Société; la réunion se tient dans l'installation postale de la représentante ou du représentant autorisé de la Société:
- b) NIVEAU NATIONAL : avec la directrice nationale ou le directeur national, Relations du travail, ou sa déléguée ou son délégué au siège social; la réunion a lieu au siège social de la Société pour tous les griefs présentés en vertu de la clause 9.17.

- **9.21** The Corporation agrees to distribute to the Union copies of the grievances submitted and copies of its reply in the following manner:
 - 3rd copy to the national office of the Union;
 - 4th copy to the regional office of the Union;
 - 5th copy to the local office of the Union;
 - 6th copy to the employee on behalf of whom the grievance has been submitted.

Grievance Meetings

- **9.22** The parties agree on the desirability of holding regular meetings for resolution of grievances on a weekly basis. Such meetings should be agreed on mutually at the appropriate level to ensure that there is no delay in the resolution of grievances.
- **9.23** Except as otherwise provided for in the collective agreement, a meeting within the context of the grievance procedure shall be held in the following location:
- (a) LOCAL LEVEL: with the authorized representative of the Corporation; the meeting is held in the postal installation of the authorized representative of the Corporation;
- (b) NATIONAL LEVEL: with the Corporate Manager, Labour Relations, or his or her delegate at head office; the meeting is held at the head office of the Corporation for all grievances submitted under clause 9.17.

Permission de quitter le travail

9.24 Une employée ou un employé, dont la présence est requise par le Syndicat pour discuter avec la Société à l'audition locale de la procédure d'un grief la ou le concernant, doit obtenir la permission de sa superviseure ou de son superviseur avant de quitter son poste de travail à cette fin. Une telle permission est accordée aussi rapidement qu'il est possible de le faire et n'est pas refusée sans motif raisonnable. L'employée ou l'employé doit se présenter devant sa superviseure ou son superviseur avant de reprendre l'exercice de ses fonctions normales.

Décision de la Société

9.25 Dans les vingt (20) jours ouvrables qui suivent la réception d'un grief, la Société répond par écrit au grief.

Contenu de la réponse

9.26 La réponse de la Société doit être suffisamment claire pour permettre d'établir la relation entre la convention collective, le grief et sa décision

Défaut de la Société de répondre

9.27 Si la Société ne répond pas au grief dans le délai prescrit, le grief peut être renvoyé à l'arbitrage après le dernier jour où la Société était tenue de répondre au grief.

Décision définitive

9.28 Lorsqu'une représentante ou un représentant de la Société accueille un grief, cette décision est obligatoire et définitive pour la Société et elle doit être mise à exécution sans délai.

Permission to Leave Work

9.24 Where the presence of an employee concerned by a grievance is required by the Union in order to discuss this grievance with the Corporation at the local hearing of the grievance procedure, the employee shall obtain the permission of his or her supervisor before leaving his or her work for this purpose. Such permission shall be granted as soon as possible and shall not be withheld unreasonably. The employee shall report back to his or her supervisor before resuming his or her normal duties.

Corporation's Reply

9.25 Within twenty (20) working days after receipt of a grievance, the Corporation shall reply in writing to the grievance.

Content of the Reply

9.26 The reply of the Corporation shall be sufficiently clear so as to determine the relationship between the collective agreement, the grievance and the Corporation's decision.

Failure to Reply by the Corporation

9.27 If the Corporation does not reply to the grievance within the prescribed time limit, the grievance may be referred to arbitration after the last day on which the Corporation was required to reply to the grievance.

Final Decision

9.28 Where a representative of the Corporation sustains a grievance, such a decision is final and binding upon the Corporation and should be implemented without delay.

Par exception, s'il s'agit d'une décision rendue à une audition locale ou à la suite d'une telle audition, la Société peut la désavouer par écrit dans les quinze (15) jours ouvrables suivants et retarder ainsi la mise à exécution. En ce cas, le grief peut être renvoyé à l'arbitrage.

9.29 Lorsqu'un grief est accueilli dans le cadre de la procédure de règlement des griefs ou à l'arbitrage, la Société, au moyen du formulaire de l'annexe « B-3 », informe le Syndicat aux niveaux local, régional et(ou) national, selon le cas, et l'employée ou l'employé intéressé, des démarches entreprises pour mettre en application les mesures de réparation demandées.

En outre, si en plus d'accueillir un grief, une indemnité doit être versée à une employée ou un employé, le numéro du grief en cause est indiqué sur le relevé de paie de l'employée ou de l'employé en question au moment où l'indemnité est versée.

9.30 Si la décision n'est pas mise à exécution, le Syndicat peut, après trente (30) jours ouvrables, renvoyer le grief à l'arbitrage et l'arbitre est alors lié par la décision rendue par la représentante ou le représentant de la Société.

Modifications des délais

9.31 Les délais prescrits ci-dessus sont des délais maximaux afin de tenir compte des circonstances qui pourraient provoquer des retards. Les parties conviennent que les griefs à tous les paliers doivent être instruits aussi rapidement que possible. Cependant, les délais stipulés dans la présente procédure peuvent être prolongés par accord entre la Société et le Syndicat.

Exceptionally, if the decision involved was reached at or as a result of a local hearing, the Corporation may disallow it in writing within fifteen (15) working days and thus delay its implementation. In such a case, the grievance may be referred to arbitration.

9.29 In the case of a grievance sustained during the grievance procedure or at arbitration, the Corporation shall inform the local, regional and/or national levels, as appropriate, of the Union and the employee concerned by way of the form shown in Appendix "B-3" of the action taken to implement the redress requested.

Further, should the sustaining of a grievance result in monetary compensation to an employee, the grievance number will be included on the employee's pay stub when the monies are paid.

9.30 If the decision is not implemented, the Union may, after thirty (30) working days, refer the grievance to arbitration and the arbitrator is then bound by the decision reached by the representative of the Corporation.

Changes in Time Limits

9.31 The time limits specified above are maximum time limits, in order to provide for circumstances which might cause delays. The parties agree that grievances shall be processed as expeditiously as possible. However, the time limits stipulated in this procedure may be extended by mutual agreement between the Corporation and the Union.

Abandon d'un grief

9.32 Le Syndicat peut par un avis écrit abandonner un grief en tout temps. L'abandon d'un grief ne porte pas préjudice à la position du Syndicat sur tout autre grief de nature semblable

Droit à l'arbitrage

- **9.33** Lorsqu'un grief a été présenté et qu'il n'a pas été réglé à la satisfaction du Syndicat, ce dernier peut renvoyer le grief à l'arbitrage si la plainte concerne :
- a) l'interprétation, l'application ou une prétendue violation de la convention collective, y compris toute mesure disciplinaire et cessation d'emploi;
- b) toute modification d'une condition de travail existante ayant trait au paiement d'une prime, d'une indemnité ou de toute autre gratification, ou toute application discriminatoire concernant une telle prime, indemnité ou gratification.

Renvoi à l'arbitrage

9.34 Lorsque le Syndicat décide de renvoyer un grief à l'arbitrage, il doit en aviser la Société par écrit. Cet avis sera donné au plus tard le trentième (30°) jour ouvrable après que le Syndicat aura reçu la réponse de la Société.

Les délais stipulés dans la présente procédure peuvent être prolongés par accord entre la Société et le Syndicat.

Nonobstant l'expiration du délai prévu pour renvoyer un grief à l'arbitrage, un arbitre peut prolonger ce délai lorsque cet arbitre est d'opinion qu'il existe des motifs raisonnables

Withdrawal of Grievances

9.32 The Union may, by written notice, withdraw a grievance at any time. The withdrawal of a grievance shall not prejudice the position of the Union on any other grievance of a similar nature.

Right to Arbitration

- **9.33** When a grievance has been presented and has not been dealt with to the satisfaction of the Union, the Union may refer such grievance to arbitration if it is a complaint concerning:
- (a) the interpretation, application, or alleged violation of the collective agreement, including any disciplinary measure and termination of employment;
- (b) any alteration of an existing working condition concerning the payment to an employee of a premium, an allowance or other financial benefit, or any discriminatory application of such premium, allowance or financial benefit.

Reference to Arbitration

9.34 When the Union decides to refer a grievance to arbitration, it shall notify the Corporation in writing. This notice shall be given not later than the thirtieth (30th) working day after the Union has received the reply of the Corporation.

The time limits stipulated in this procedure may be extended by mutual agreement in writing between the Corporation and the Union.

An arbitrator may extend the time for referring a grievance to arbitration, notwithstanding the expiration of such time, where the arbitrator is satisfied that there are

pour justifier une telle prolongation et que l'autre partie n'en sera pas lésée.

reasonable grounds for the extension and that the other party will not be prejudiced by the extension.

Irrégularités

9.35 La procédure ci-après prévue est établie dans le but d'accélérer le règlement final des griefs. En conséquence, toute irrégularité survenant dans l'application de ladite procédure n'a pas pour effet d'invalider un grief.

Irregularities

9.35 The following procedure is established in order to accelerate the final resolution of grievances. Therefore, a grievance shall not be defeated because of any irregularities occurring in the application of this procedure.

Arbitre unique

9.36 Tous les griefs renvoyés à l'arbitrage sont entendus par un arbitre unique.

Sole Arbitrator

9.36 Grievances referred to arbitration shall be heard by a sole arbitrator.

Listes des arbitres

- **9.37** L'arbitre chargé d'entendre un grief est désigné conformément à la procédure énoncée dans cet article.
- **9.38** Aux fins de la présente procédure, les parties reconnaissent cinq secteurs géographiques : les provinces de l'Atlantique, la province de Québec, la province de l'Ontario et le Nunavut, les provinces de l'Alberta, du Manitoba, de la Saskatchewan et les Territoires du Nord-Ouest, et la province de la Colombie-Britannique et le Yukon.
- 9.39 Les personnes suivantes agissent à titre d'arbitre pour entendre les griefs émanant du secteur pour lequel elles sont désignées pour les procédures d'arbitrage formelles et régulières.

Lists of Arbitrators

- **9.37** The arbitrator who shall hear a grievance is designated in accordance with the procedure in this article.
- **9.38** For the purpose of this procedure, the parties agree that there are five geographical areas: the Atlantic Provinces, the Province of Quebec, the Province of Ontario and Nunavut, the Provinces of Alberta, Manitoba, Saskatchewan and the Northwest Territories, and the Province of British Columbia and the Yukon.
- **9.39** The following persons shall act as arbitrators to hear the grievances coming from the area for which they are appointed for the area formal and regular grievance procedures.

PROVINCES DE L'ATLANTIQUE

B. Archibald B. Outhouse J.A. MacLellan W. Thistle

ATLANTIC PROVINCES

B. Archibald B. Outhouse J.A. MacLellan W. Thistle

PROVINCE DE QUÉBEC

G. Dulude
C. Lauzon
A. Rousseau
H. Frumkin
J.G. Clément
M. Gravel
A. Bergeron
D. Sabourin

H. Gagnon

M. Morin

PROVINCE OF QUEBEC

G. Dulude C. Lauzon A. Rousseau H. Frumkin J.G. Clément M. Gravel A. Bergeron D. Sabourin H. Gagnon M. Morin

PROVINCE DE L'ONTARIO ET LE NUNAVUT

K. Burkett
K. Swan
O. Shime
M. Picher
P. Picher
M. Teplitsky
K. Hinnegan
F. Von Veh
D. Kates
H.D. Brown
J. Brunner
J. Devlin

PROVINCE OF ONTARIO AND NUNAVUT

K. Burkett
K. Swan
O. Shime
M. Picher
P. Picher
M. Teplitsky
K. Hinnegan
F. Von Veh
D. Kates
H.D. Brown
J. Brunner
J. Devlin

PROVINCES DE L'ALBERTA, DU MANITOBA ET DE LA SASKATCHEWAN ET LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

T.A.B. Jolliffe K. Norman A. Ponak R. Hornung D. Jones

PROVINCES OF ALBERTA, MANITOBA AND SASKATCHEWAN AND NORTHWEST TERRITORIES

T.A.B. Jolliffe K. Norman A. Ponak R. Hornung D. Jones

PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE ET LE YUKON

V. Ready J. M. Gordon J. Korbin S. Lanyon D.C. McPhillips

PROVINCE OF BRITISH COLUMBIA AND THE YUKON

V. Ready J.M. Gordon J. Korbin S. Lanyon D.C. McPhillips 9.40 La liste nationale des arbitres est utilisée dans le cas des griefs d'interprétation, des griefs relatifs à l'unité dans son ensemble, des griefs relatifs au Syndicat comme tel, des griefs relatifs à des employées ou employés dans plus d'un des secteurs tel qu'énumérés cidessus. Les arbitres nationaux se voient attribuer en rotation les griefs dans l'ordre chronologique dans lequel ils ont été renvoyés à l'arbitrage, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

9.40 The national list of arbitrators shall be used for policy grievances, grievances concerning the unit as a whole, grievances concerning the Union as such and grievances concerning employees in more than one area described above. The national arbitrators shall by rotation be assigned grievances in the chronological order in which they were referred to arbitration, unless the parties agree otherwise.

LISTE NATIONALE DES ARBITRES

Guy Dulude Kevin Burkett Ken Swan T.A.B. Jolliffe Claude Lauzon Michel Picher André Bergeron

- 9.41 Si l'une des personnes mentionnées cidessus refuse ou est incapable d'agir, les parties s'entendent sur le choix d'une autre personne pour la remplacer. À défaut d'accord entre les parties sur le choix d'une autre personne, celleci est désignée par la ou le ministre du Travail sur demande de l'une des parties.
- 9.42 Les parties peuvent en tout temps s'entendre pour renvoyer un grief à un arbitre dont le nom n'apparaît pas sur les listes cidessus. Dans un tel cas, l'arbitre est choisi par les parties et à défaut d'accord entre elles, elle ou il est nommé par la ou le ministre du Travail sur demande de l'une ou l'autre des parties.

Dates d'audition

9.43 L'arbitre saisi du grief entend les parties avec diligence. Elle ou il peut les convoquer d'office pour procéder à l'audition du grief et procéder en l'absence d'une partie pourvu qu'elle ait été dûment convoquée.

NATIONAL LIST OF ARBITRATORS

Guy Dulude Kevin Burkett Ken Swan T.A.B. Jolliffe Claude Lauzon Michel Picher André Bergeron

- 9.41 Should a person hereinabove designated refuse or be unable to act as arbitrator, the parties shall appoint another person as substitute. If the parties are unable to agree on the selection of a person, the substitute shall be appointed by the Minister of Labour upon request by either party.
- 9.42 The parties may at any time agree that a grievance be referred to an arbitrator whose name does not appear on the lists hereinabove. In such a case, the arbitrator is selected by the parties and if they are unable to agree, he or she shall be appointed by the Minister of Labour upon request by either party.

Hearing Dates

9.43 The arbitrator to whom the grievance was referred shall promptly hear the parties. He or she may, ex officio, call the parties to proceed with the hearing of the grievance and proceed in the absence of a party if such party was duly notified of the hearing.

9.44 Dès la signature des présentes et périodiquement par la suite, les parties s'entendent avec chacun des arbitres pour réserver à l'avance une liste de journées d'audition pour chaque mois de l'année. Le nombre de journées ainsi réservées par l'ensemble des arbitres d'un secteur doit être suffisant pour permettre de disposer rapidement des griefs émanant de ce secteur. En cas de désaccord entre les parties sur le nombre de jours ou sur les dates qu'un arbitre doit réserver, celui-ci tranche la question.

Malgré ce qui précède, les parties conviennent qu'il n'y a pas d'audiences entre le 10 décembre et le 3 janvier inclusivement, sauf dans le cadre des clauses 9.87 à 9.98. De plus, les parties ne réservent pas plus d'une (1) journée d'audience pour chacun des arbitres entre le 1^{er} décembre et le 9 décembre.

- **9.45** Au moins la moitié des journées d'audition ainsi réservées par les arbitres de secteur doivent être consacrées à l'audition des griefs entendus selon la procédure régulière.
- **9.46** Si l'arbitre désigné pour entendre un grief n'a pas réservé à l'avance des journées d'audition ou si les journées réservées ne sont plus disponibles ou sont trop éloignées, l'arbitre, sur demande de l'une ou l'autre des parties, détermine une ou des journées pour commencer et poursuivre l'audition du grief.
- 9.47 Lorsque l'arbitre désigné n'est pas en mesure de commencer l'audition du grief dans les soixante (60) jours civils ou lorsqu'elle ou il refuse d'agir ou ne peut agir, le Syndicat peut alors saisir du grief l'arbitre suivant de la liste appropriée en suivant la procédure prévue aux clauses 9.50 à 9.80.

9.44 Forthwith upon the signature of this agreement and periodically thereafter, the parties shall make arrangements with every arbitrator to set apart in advance a list of hearing days for each month of the year. The number of days so determined by all the arbitrators of an area shall allow enough time to expeditiously dispose of all the grievances coming from this area. In case of a disagreement between the parties on the number of days or on the specific dates that an arbitrator shall set apart for the parties, he or she shall decide.

Notwithstanding the above, the parties agree that no hearings shall be held between December 10 and January 3 inclusively, except in cases under clauses 9.87 to 9.98. Moreover, the parties shall set apart no more than one (1) hearing date for each arbitrator from December 1 to December 9.

- **9.45** At least half the hearing days set apart by area arbitrators shall be used for the hearing of grievances heard under the regular arbitration procedure.
- **9.46** If the designated arbitrator did not set apart days for hearings or if the days so reserved are no longer available or too far away, the arbitrator shall, upon request by either party, determine a day or days to commence and pursue the hearing.
- 9.47 Where the designated arbitrator is unable to commence the hearing of the grievance within sixty (60) calendar days or where he or she refuses or is unable to act, the Union may then call upon the following arbitrator of the appropriate list to hear the grievance in following the procedure set forth in clauses 9.50 to 9.80.

Lieu des séances d'arbitrage

9.48 Les séances d'arbitrage se tiennent dans les bureaux de la Société ou dans une autre salle fournie par la Société.

Sur réception de l'avis prévu aux clauses 9.52, 9.72 et 9.79, la Société doit prendre les dispositions nécessaires pour fournir une salle où se tiendront les séances d'arbitrage. Elle en avise l'arbitre et le Syndicat par écrit.

Procédures d'arbitrage

9.49 Sous réserve des exceptions ci-après, tous les griefs sont entendus selon la procédure d'arbitrage régulière. Les griefs relatifs à la cessation d'emploi, notamment les griefs relatifs au renvoi pour incapacité (10.10), les griefs relatifs à l'unité dans son ensemble ou au Syndicat comme tel, les griefs relatifs à des employées ou employés dans plus d'un secteur, et les griefs d'interprétation, sont entendus selon la procédure formelle.

Procédure d'arbitrage régulière

- **9.50** La procédure régulière d'arbitrage est un mécanisme informel et expéditif qui facilite un règlement plus rapide des griefs portant sur l'application de la convention collective.
- 9.51 Les griefs sont assignés aux arbitres de la liste de secteur, par ordre chronologique de la date du renvoi à l'arbitrage selon la clause 9.34. Il pourra y avoir dérogation à l'ordre chronologique pour permettre l'audition d'un grief ailleurs que dans la localité où il fut présenté.
- **9.52** Le Syndicat transmet à la Société la liste des griefs qui seront entendus le jour ou les jours d'audition réservés pour l'arbitrage régulier.

Location of the Sittings of Arbitration

9.48 The sittings of arbitration shall be held in the Corporation's offices or any other facilities provided by the Corporation.

Upon receipt of the notice provided for in clauses 9.52, 9.72 and 9.79, the Corporation shall make arrangements to provide premises for the sittings of arbitration and notify in writing the arbitrator and the Union accordingly.

Arbitration Procedures

9.49 Subject to the following exceptions, all grievances shall be heard in conformity with the regular arbitration procedure. Grievances concerning termination of employment including release for incapacity grievances (10.10), grievances that concern the unit as a whole or the Union as such, grievances concerning employees in more than one area, and policy grievances shall be heard in the formal procedure.

Regular Arbitration Procedure

- **9.50** The regular arbitration procedure is an informal and accelerated mechanism to facilitate a more speedy settlement of grievances arising out of the application of the collective agreement.
- **9.51** The grievances will be assigned to the arbitrators on the area list in the chronological order of the date in which they were referred to arbitration pursuant to clause 9.34. A modification may be brought to the chronological order to allow the hearing of a grievance in a location other than the location where it was presented.
- **9.52** The Union shall forward to the Corporation a list of the grievances to be heard on the day or days scheduled for the hearing of grievances according to the regular arbitration procedure.

La liste dont il est question ci-dessus est transmise à la Société au plus tard trente (30) jours ouvrables avant la tenue de l'audition.

- 9.53 Afin de rendre efficace la procédure d'arbitrage régulière, les parties conviennent qu'un nombre raisonnable de cas doit être porté devant chaque arbitre pour chacune des journées d'audition réservées. Les parties conviennent que le nombre de cas inscrits à l'horaire ne doit pas être inférieur à vingtcinq (25), si le nombre total de griefs le justifie.
- 9.54 S'il y a, au moment de transmettre la liste, un délai supérieur à six (6) mois entre la date de renvoi d'un grief à la procédure d'arbitrage régulière et la date d'audition du grief en question, le Syndicat peut identifier les trois (3) premiers cas de chaque groupe de dix (10) à entendre sans devoir respecter le principe du premier entré, premier sorti. Le Syndicat peut utiliser le même principe pour les listes subséquentes, jusqu'à ce que le délai susmentionné ne soit plus supérieur à six (6) mois.
- 9.55 Les parties se rencontrent au moins une semaine avant la séance d'arbitrage dans le but d'échanger une copie de tout document qu'elles entendent utiliser lors de l'arbitrage, incluant la jurisprudence et les autorités.
- **9.56** Les parties doivent, de concert, établir et chercher à s'entendre sur les faits relatifs à chaque grief.
- **9.57** La réunion dont il est question cidessus a aussi pour objectif de réviser les griefs et d'en régler le plus grand nombre possible.
- **9.58** Les parties font tous les efforts raisonnables pour réduire l'utilisation des témoins dans la procédure d'arbitrage régulière.

The aforementioned list shall be forwarded to the Corporation no later than thirty (30) working days in advance of the hearing.

- 9.53 To ensure the efficiency of the regular arbitration procedure, the parties agree that a reasonable number of grievances must be dealt with by each arbitrator for each of the days of hearings set aside. The parties agree that the scheduled number of cases to be heard shall not be less than twenty-five (25), if warranted by the inventory.
- 9.54 If at the time of the forwarding of such list there exists a delay greater than six (6) months between the referral date of a grievance in the regular procedure inventory and the scheduled date of hearing of said grievance at the location, the Union shall then be entitled to identify for hearing the first three (3) cases of every group of ten (10) cases to be heard without respecting the FIFO rule. The Union shall continue to be so entitled for the subsequent lists until such time as the above described delay ceases to be greater than six (6) months.
- **9.55** The parties shall meet at least one week prior to the arbitration hearing in order to exchange a copy of any document they intend to use during the arbitration, including precedents and authorities.
- **9.56** The parties shall, in collaboration, establish and attempt to agree on the facts relevant to each grievance.
- **9.57** The meeting described above is also for the purpose of reviewing grievances and settling as many of them as possible.
- **9.58** The parties shall make every reasonable attempt to minimize the use of witnesses in the regular arbitration procedure.

- 9.59 Après que la liste prévue à la clause 9.52 a été transmise, les parties peuvent convenir que d'autres griefs en instance d'arbitrage et soulevant des questions similaires à celles soulevées par les griefs qui doivent être entendus peuvent être joints pour être entendus simultanément.
- **9.60** Tout autre grief incluant les cas de congédiement peut également être entendu selon la procédure régulière d'arbitrage si les parties en conviennent.
- **9.61** Les autres dispositions de la présente convention collective s'appliquent intégralement à l'arbitrage régulier sauf dans la mesure où elles sont modifiées par les dispositions des clauses 9.58 et 9.62 à 9.70.
- 9.62 Le plus tôt possible avant la date fixée pour l'audition, chaque partie transmet à l'arbitre et à l'autre partie une copie de tout document qu'elle entend utiliser lors de l'arbitrage, incluant la jurisprudence et les autorités. Une partie peut aussi transmettre à l'autre et à l'arbitre un bref énoncé du litige.
- **9.63** Les parties conviennent de ne pas avoir recours à des avocates et à des avocats pour les représenter dans le cadre de l'arbitrage régulier.
- **9.64** Les parties peuvent en tout temps convenir de commencer ou de poursuivre l'audition d'un grief selon la procédure formelle d'arbitrage.

À la demande de l'une des parties, l'arbitre peut décider que le grief revêt une importance si exceptionnelle qu'il doit être renvoyé à la procédure formelle d'arbitrage.

9.65 L'arbitre doit entendre le mérite du grief avant de rendre une décision sur une objection préliminaire à moins qu'il puisse disposer de cette objection immédiatement.

- **9.59** Once the list provided for in clause 9.52 has been forwarded, the parties may agree that other grievances in abeyance and raising similar issues to the issues raised by the grievances scheduled to be heard can be amalgamated to be heard simultaneously.
- **9.60** Any other grievances including discharge cases may also be heard in accordance with the regular arbitration procedure if the parties so agree.
- **9.61** The other provisions of this collective agreement shall fully apply to regular arbitration except to the extent they are modified by the provisions of clauses 9.58 and 9.62 to 9.70 hereinafter.
- 9.62 As soon as possible prior to the date of hearing, each party shall forward to the other party and to the arbitrator a copy of any document that it intends to use during the hearing, including precedents and authorities. Each party may also forward to the other party and to the arbitrator a brief statement of the issue in dispute.
- **9.63** The parties agree not to use lawyers to represent them in regular arbitration.
- **9.64** The parties may agree at any time to commence or pursue the hearing of a grievance in accordance with the formal arbitration procedure.

At the request of a party, the arbitrator may rule that a grievance is of such an exceptional nature that it should be referred to the formal arbitration procedure.

9.65 The arbitrator must hear the grievance thoroughly before rendering a decision on a preliminary objection unless he or she can dispose of this objection at once.

- **9.66** L'audition doit se dérouler de la façon la plus informelle et la plus rapide possible compte tenu de la nature du grief et de toutes les circonstances.
- **9.67** Aucune note, jurisprudence ou autorité n'est soumise à l'arbitre après l'audition à moins d'un accord entre les parties.
- **9.68** Dans la mesure du possible, l'arbitre rend sa décision oralement à la fin de l'audition en donnant un bref résumé de ses motifs et confirme ensuite par écrit ses conclusions.

Lorsque la décision n'est pas rendue oralement à la fin de l'audition, l'arbitre la rend par écrit aussitôt que possible par la suite avec un bref résumé de ses motifs.

- **9.69** Sous réserve de la clause 9.68, l'arbitre agissant dans le cadre de l'arbitrage régulier n'est pas soumis aux dispositions de la clause 9.101.
- **9.70** La décision de l'arbitre n'établit pas de précédent et ne peut être invoquée ultérieurement en arbitrage et la clause 9.103 ne s'applique pas à une telle décision.
- **9.71** Les parties peuvent en tout temps convenir de déroger à l'une ou l'autre des règles énoncées aux clauses 9.62 à 9.70.

Procédure d'arbitrage formelle

9.72 Le Syndicat transmet à la Société une liste énumérant les griefs à entendre, le nom des arbitres désignés et les dates d'audition de chacun des griefs. La liste est dressée en tenant compte de l'ordre chronologique dans lequel les griefs ont été renvoyés dans le secteur, selon le principe du premier entré, premier sorti, et chaque cas est ainsi assigné à la première date d'audition disponible au cours du mois, selon la disponibilité des arbitres.

- **9.66** The hearing shall be conducted in the most informal and expeditious way that is possible according to the nature of the grievances and all circumstances.
- **9.67** Unless both parties agree, no written submission, precedent or authority shall be delivered to the arbitrator after the hearing.
- **9.68** Whenever possible, the arbitrator shall deliver his or her decision orally at the conclusion of the hearing in giving a brief resume of his or her reasons and confirm his or her conclusions in writing thereafter.

When the decision is not delivered orally at the conclusion of the hearing, the arbitrator shall render it in writing as soon as possible thereafter with a brief resume of his or her reasons.

- **9.69** Subject to clause 9.68, the arbitrator acting in the regular arbitration procedure shall not be subject to clause 9.101.
- **9.70** The decision of the arbitrator shall not constitute a precedent and shall not be referred to in subsequent arbitrations. Clause 9.103 shall not apply to such decision.
- **9.71** The parties may at any time agree not to follow any of the rules outlined in clauses 9.62 to 9.70.

Formal Arbitration Procedure

9.72 The Union shall forward to the Corporation a list of the grievances to be heard, the names of the arbitrators assigned and the date(s) of hearing for each. The list shall be made in keeping with the chronological order in which the grievances were referred to in the area on a first in first out basis, and each case shall be scheduled in that order for the first available date of hearing of the month, according to the availability of the arbitrators.

- **9.73** La liste dont il est question ci-dessus est transmise à la Société au plus tard trente (30) jours ouvrables avant la tenue des auditions.
- 9.74 Lorsqu'un grief est porté à l'horaire pour audition à la procédure d'arbitrage formelle, le Syndicat en avise par écrit l'arbitre de la liste appropriée qui, conformément aux règles de la clause 9.39, doit agir. Il transmet en même temps une copie de cet avis à la Société. Cet avis doit aussi déterminer l'endroit où les séances d'arbitrage seront tenues et la langue dans laquelle l'audition sera tenue.
- 9.75 S'il y a, au moment de transmettre la liste, un délai supérieur à six (6) mois entre la date de renvoi d'un grief à la procédure d'arbitrage formelle de secteur et la date d'audition du grief en question, le Syndicat peut identifier les deux (2) premiers cas de chaque groupe de dix (10) à entendre sans devoir respecter le principe du premier entré, premier sorti. Le Syndicat et la Société pourront utiliser le même principe pour les listes subséquentes jusqu'à ce que le délai susmentionné ne soit plus supérieur à six (6) mois.
- 9.76 Les avis prévus ci-dessus indiquent également une ou des journées d'audition parmi celles réservées par l'arbitre désigné. L'audition du grief doit commencer et se poursuivre lors de la journée et des journées ainsi indiquées à moins que pour des motifs sérieux elle ne soit reportée à un autre jour par l'arbitre.

Procédure formelle nationale

9.77 Les griefs qui doivent être entendus par les arbitres de la liste nationale leur sont attribués à tour de rôle dans l'ordre chronologique dans lequel ils ont été renvoyés à l'arbitrage, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

- **9.73** The aforementioned list shall be forwarded to the Corporation no later than thirty (30) working days in advance of the hearing.
- 9.74 Where a grievance is scheduled to be heard at the formal arbitration procedure, the Union shall notify in writing the arbitrator of the appropriate list who, in accordance with the rules established in clause 9.39, must act. At the same time, the Union shall forward a copy of the notice to the Corporation. The notice shall also identify the location of the hearing and the language in which the hearing shall be conducted
- 9.75 If, at the time of the forwarding of such list, there exists a delay greater than six (6) months between the referral date of a grievance in the area formal process inventory and the scheduled date of hearing of said grievance in the area, the Union shall then be entitled to identify for hearing the first two (2) cases of every group of ten (10) cases to be heard without respecting the FIFO rule. The Union shall continue to be so entitled for the subsequent lists until such time as the above described delay ceases to be greater than six (6) months.
- 9.76 The notices hereinabove mentioned shall also fix one or more days of hearing among the days set apart by the designated arbitrator. The hearing of the grievance shall then commence and be pursued on the day or days so fixed unless the arbitrator decides for serious reasons to postpone the hearing to another day.

National Formal Arbitration

9.77 Grievances to be heard by the arbitrators appearing on the national list will be assigned in the chronological order in which they were referred to arbitration, unless otherwise agreed to by the parties.

- **9.78** Lorsque plus d'un grief ont été renvoyés à un arbitre, la partie concernée détermine l'ordre dans lequel les griefs seront entendus.
- 9.79 Au moins trente (30) jours ouvrables avant la tenue de l'audition, l'une ou l'autre des parties transmet à l'autre partie la liste des griefs qui seront entendus, le nom des arbitres et les dates d'audition de chacun des griefs. L'avis précise aussi le lieu de l'audition et la langue dans laquelle elle se tiendra.
- 9.80 Les avis prévus ci-dessus indiquent également une ou des journées d'audition parmi celles réservées par l'arbitre désigné. L'audition du grief doit commencer et se poursuivre lors de la journée et des journées ainsi indiquées à moins que pour des motifs sérieux elle ne soit reportée à un autre jour par l'arbitre.

Dispositions générales

- **9.81** Lorsque différents griefs soulèvent des questions semblables, le Syndicat peut les renvoyer au même arbitre de façon à ce qu'ils soient instruits simultanément. Si l'arbitre décide qu'il n'y a pas lieu d'instruire ces griefs simultanément, le Syndicat peut alors :
- a) choisir le ou les griefs qui seront instruits immédiatement par cet arbitre;
- décider si les autres griefs seront ultérieurement instruits par le même arbitre ou s'ils seront instruits par un autre arbitre.

Dans les cas où le Syndicat décide que les autres griefs seront instruits par un autre arbitre, il doit procéder conformément aux clauses 9.50 à 9.80.

- **9.78** Where more than one grievance is referred to an arbitrator, the concerned party determines the order in which the grievances will be heard.
- 9.79 At least thirty (30) working days in advance of the hearing, either party shall forward to the other party a list of the grievances to be heard, the names of the arbitrators assigned and the date(s) of hearing for each. The notice shall identify the location of the hearing and the language in which the hearing shall be conducted.
- **9.80** The notices hereinabove mentioned shall also fix one or more days of hearing among the days set apart by the designated arbitrator. The hearing of the grievance shall then commence and be pursued on the day or days so fixed unless the arbitrator decides for serious reasons to postpone the hearing to another day.

General Provisions

- **9.81** Where different grievances raise similar issues, the Union may refer such grievances to the same arbitrator in order to have these grievances dealt with simultaneously. If the arbitrator decides that the grievances will not be heard simultaneously, the Union may then:
- (a) determine the grievance or the grievances that will be heard immediately by this arbitrator;
- (b) decide if the other grievances will be heard later on by the same arbitrator or by another arbitrator.

Where the Union decides that these other grievances will be heard by another arbitrator, it shall proceed in accordance with the provisions of clauses 9.50 to 9.80.

- 9.82 Lorsqu'une question doit être soumise à la procédure d'arbitrage formelle nationale et est susceptible d'avoir une incidence sur le sort d'autres griefs qui sont soumis à la procédure d'arbitrage régulière, les parties peuvent convenir de mettre en suspens ces griefs soumis à la procédure d'arbitrage régulière jusqu'à ce que la question soumise à la procédure d'arbitrage formelle soit réglée.
- **9.83** Pendant qu'ils sont en suspens, ces griefs ne seront pas compilés dans la procédure du premier entré, premier sorti, et toute période pendant laquelle ces griefs ont été en suspens n'est pas prise en considération aux fins du calcul de la période de six (6) mois décrite à la clause 9.54 ci-dessus.

<u>Fardeau de la preuve concernant les</u> qualifications

9.84 Le fardeau de la preuve repose sur la Société dans tous les cas où elle allègue ou prétend qu'une employée ou un employé ne possède pas les qualifications ou n'a pas acquis les connaissances requises pour l'obtention ou la conservation d'un poste.

Visite des lieux

9.85 L'arbitre peut ordonner une visite des lieux de travail aux conditions qu'elle ou il détermine.

Décision intérimaire

9.86 L'arbitre peut rendre toute décision intérimaire ou préliminaire qu'elle ou il juge appropriée. L'arbitre peut aussi, au moment de rendre sa décision, demeurer saisi du grief pour déterminer le quantum de toute somme payable le cas échéant, si les parties ne s'entendent pas sur ce point, ou pour corriger les erreurs, de nature administrative ou autres, qui pourraient s'y être glissées par inadvertance, sur demande de l'une ou l'autre des parties.

- 9.82 Where an issue will be dealt with at national formal arbitration such that it may have an influence on the disposition of other grievances that are part of the regular procedure inventory of grievances, the parties may agree to keep those regular procedure grievances in abeyance until the issue is disposed of at formal arbitration.
- **9.83** While in abeyance, those grievances will not be computed in the FIFO process and any time spent in abeyance will not be computed in the six (6) months delay, described in clause 9.54 above.

Burden of Proof Concerning Qualifications

9.84 The burden of proof shall rest with the Corporation in all cases where it alleges or claims that an employee does not possess the requisite qualifications or has not acquired the requisite knowledge to obtain or keep a position.

Visit to Place of Work

9.85 The arbitrator may order that a visit of workplaces be conducted under such conditions that he or she shall determine.

Interim Decision

9.86 The arbitrator may render any interim or preliminary decision that he or she considers appropriate. He or she may also, when rendering a decision, remain seized of the grievance to determine the quantum of compensation payable, if any, if the parties fail to agree, or to correct clerical mistakes or errors arising from accidental slips or omissions, upon the request of either party.

Ordonnance de cesser ou de ne pas faire

- **9.87** Le Syndicat ou la Société peut demander à un arbitre de la liste nationale d'émettre une ordonnance intérimaire de cesser ou de ne pas faire de la nature d'une injonction provisoire en suivant la procédure ci-après décrite.
- 9.88 Un grief alléguant une violation de la convention collective et réclamant l'émission d'une telle ordonnance intérimaire doit être présenté au niveau national en vertu de la clause 9.17 dans le cas d'un grief émanant du Syndicat et par lettre adressée à la présidente nationale ou au président national du Syndicat dans le cas d'un grief émanant de la Société.
- 9.89 La demande doit être suffisamment détaillée quant aux circonstances qui la justifieraient et quant à l'ordonnance recherchée. La demande doit être signée par une représentante nationale ou un représentant national du Syndicat membre du Comité exécutif national à Ottawa ou selon le cas, par une agente ou un agent de la Société ou sa directrice nationale ou son directeur national des Relations du travail à Ottawa.
- **9.90** La demande d'ordonnance intérimaire doit être présentée à l'arbitre de la liste nationale à qui, selon les règles de rotation, le prochain grief devrait être renvoyé.
- **9.91** Un délai d'au moins cinq (5) jours ouvrables doit s'écouler entre la date de la présentation de la demande et l'audition de celle-ci par l'arbitre.
- 9.92 L'arbitre saisi de la demande doit entendre les parties le plus rapidement possible. Si nécessaire elle ou il peut à cette fin utiliser une date d'audition déjà retenue pour un autre grief et reporter celui-ci à une date ultérieure.

Cease and Desist Order

- **9.87** The Union or the Corporation may apply to an arbitrator of the national list for the issuance of an interlocutory order to cease and desist in the nature of an interlocutory injunction in accordance with the procedure set out below.
- **9.88** A grievance claiming a contravention of the collective agreement and seeking the issuance of such an interlocutory order shall be presented at the national level in accordance with clause 9.17 in the case of a Union grievance or by letter addressed to the National President of the Union in the case of grievance by the Corporation.
- 9.89 The application shall be sufficiently detailed as to the circumstances relied upon and as to the order sought. The application shall be signed by a national representative of the Union who is a member of the National Executive Committee in Ottawa or, as the case may be, by an officer of the Corporation or its National Corporate Manager, Labour Relations in Ottawa.
- **9.90** The application for an interlocutory order shall be referred to the national list arbitrator to whom the next grievance should be referred according to the rotation rules.
- **9.91** A period of at least five (5) working days must occur between the date of the presentation of the application and the date of its hearing by the arbitrator.
- **9.92** The arbitrator to whom the application is referred must hear the parties as soon as is possible. If necessary, he or she may use a date of hearing already reserved for another grievance and displace same to a later date.

- **9.93** L'arbitre saisi de la demande peut émettre une ordonnance intérimaire de cesser ou de ne pas faire si elle ou il le juge à propos et notamment si elle ou il est d'avis que :
- a) la preuve révèle de manière prima facie qu'une violation de la convention collective est survenue ou est sur le point de survenir;
- **b)** la situation est urgente;
- c) la balance des inconvénients milite en faveur de l'émission de l'ordonnance;
- d) sans l'ordonnance, les conséquences de la violation de la convention collective seraient graves et ne pourraient éventuellement être corrigées ou compensées de façon adéquate;
- e) il n'existe pas d'autre recours utile.
- **9.94** L'arbitre peut assujettir l'émission de l'ordonnance intérimaire de toute(s) condition(s) qu'elle ou il estime équitable.
- 9.95 Une telle ordonnance intérimaire ne peut être en vigueur pour une période excédant vingt (20) jours civils. Toutefois, elle peut être renouvelée aussi souvent que l'arbitre le juge nécessaire jusqu'à la décision disposant du mérite du grief, si les circonstances et les conditions prévues aux clauses 9.93 et 9.94 sont toujours présentes et respectées.
- 9.96 Lorsqu'une telle ordonnance intérimaire est émise le grief doit être entendu en priorité. L'arbitre qui a entendu la demande doit voir à déférer l'audition du grief à celle ou à celui des autres arbitres nationaux qui est susceptible d'entendre les parties le plus rapidement possible. Si nécessaire, l'arbitre peut ordonner que soit utilisée une date d'audition déjà retenue pour un autre grief et reporter celui-ci à une date ultérieure

- **9.93** The arbitrator hearing the application may issue an interlocutory order to cease and desist if he or she sees fit and if satisfied in particular of the following:
- (a) that the evidence discloses a "prima facie" case of the existence of a contravention of the collective agreement or that such a contravention is about to occur;
- **(b)** the situation is urgent;
- (c) the balance of inconvenience favours the granting of such order;
- (d) that without such order, the consequences of the contravention would be severe and could not be eventually corrected or compensated adequately;
- (e) that there is no other useful recourse.
- **9.94** The arbitrator may subject the issuance of an interlocutory order to any condition(s) that he or she deems equitable.
- 9.95 Such interlocutory order shall not be in effect for more than twenty (20) calendar days. However, the order may be renewed as often as the arbitrator finds necessary until the decision disposing of the merit of the grievance, if the circumstances and conditions identified at clauses 9.93 and 9.94 are still in existence and are still met.
- 9.96 Where such an interlocutory order is issued, the grievance must be heard by way of priority. The arbitrator who heard the application must see to it that the hearing of the grievance is referred to the national list arbitrator that is susceptible to hear the parties at the earliest possible time. If necessary, the arbitrator may order that a hearing date already reserved for another grievance be set aside and that the other grievance be displaced to a later date.

Toutefois, les parties peuvent convenir de saisir l'arbitre qui a entendu la demande du devoir d'entendre elle-même ou lui-même le grief.

9.97 Même si une ordonnance recherchée a été rejetée, l'arbitre peut, si elle ou il le juge à propos, ordonner que le grief soit entendu en priorité de la même manière que prévue à la clause 9.96.

Dans les autres cas, le grief est renvoyé à un arbitre national conformément aux clauses 9.77 à 9.80.

9.98 S'il advient qu'une partie veuille présenter une demande pour une telle ordonnance relativement à un grief qui est déjà en cours d'audition devant un arbitre de la liste nationale, la demande sera présentée à cet arbitre en respectant toutefois les règles et conditions prévues aux clauses 9.87 à 9.97.

Pouvoirs généraux de l'arbitre

- **9.99** L'arbitre possède tous les pouvoirs nécessaires à une solution complète du litige. Lorsqu'elle ou il en vient à la conclusion que le grief est bien fondé, elle ou il peut accorder tout remède ou toute réparation qu'elle ou il juge approprié. Elle ou il peut notamment :
- a) rendre une décision purement déclaratoire;
- b) obliger la Société à annuler une décision contestée et à rétablir la situation telle qu'elle existait avant cette décision;
- c) apprécier les circonstances qui ont entouré un abandon d'emploi ou une démission et statuer dans ce dernier cas sur la valeur du consentement de l'employée ou l'employé.

However, the parties may agree to select the arbitrator who heard the application for the purpose of hearing the grievance himself or herself.

9.97 Even where an application for such an order is dismissed, the arbitrator may, if he or she deems it justified, order that the grievance be heard by way of priority in the same manner as described in clause 9.96.

In other instances, the grievance is referred to a national list arbitrator in accordance with clauses 9.77 to 9.80.

9.98 If it happens that a party wishes to present an application for such an order relative to a grievance where the hearing is already in progress in front of an arbitrator of the national list, the application shall be presented to that arbitrator in accordance however, with the rules and conditions contained in clauses 9.87 to 9.97.

General Powers of the Arbitrator

- 9.99 The arbitrator shall be vested with all the powers that are necessary for the complete resolution of the dispute. Where the arbitrator comes to the conclusion that the grievance is well founded, he or she may grant any remedy or compensation that he or she deems appropriate. More particularly, he or she may:
- (a) render a mere declaratory decision;
- (b) require the Corporation to rescind a decision which has been contested and to restore the situation as it existed prior to said decision;
- (c) evaluate the circumstances surrounding an abandonment of position or a resignation and decide in such a case on the validity of the employee's consent.

Il est entendu que l'arbitre possède tous les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code canadien du travail.

Restrictions au pouvoir de l'arbitre

9.100 L'arbitre ne peut modifier le texte de la présente convention collective.

Décision motivée

9.101 L'arbitre rend une décision motivée dans les plus brefs délais. Elle ou il peut rendre une décision sur-le-champ, mais doit par la suite produire les motifs de sa décision par écrit, et ce, dans les soixante (60) jours ouvrables suivant la date de la décision, sauf s'il y a impossibilité due à des circonstances indépendantes de sa volonté. Dans un tel cas, la décision de l'arbitre devient exécutoire nonobstant l'absence de motifs écrits.

Décision finale

9.102 La décision de l'arbitre est finale et exécutoire. Elle lie la Société, le Syndicat et les employées et employés.

Cas à venir

9.103 La décision finale rendue par un arbitre lie la Société, le Syndicat et les employées et employés dans tous les cas comportant des circonstances identiques et(ou) substantiellement identiques.

Frais des arbitres

9.104 La Société et le Syndicat défraient à parts égales les frais et honoraires de l'arbitre.

It is understood that the arbitrator shall be vested with all the powers conferred upon him or her by the Canada Labour Code.

Restriction of Power

9.100 The arbitrator shall not modify the provisions of this collective agreement.

Award Must State Grounds

9.101 The arbitration award must state the grounds on which it is based and be rendered as expeditiously as possible. The arbitrator may render the decision immediately, but must give written reasons later on provided it is done within sixty (60) working days after the decision unless, owing to circumstances beyond the control of the arbitrator, it is not practicable to do so. In such a case, the award shall be executed without waiting for the reasons.

Final Decision

9.102 The award of the arbitrator shall be final and executory. It shall be binding upon the Corporation, the Union and the employees.

Future Cases

9.103 The final decision rendered by an arbitrator binds the Corporation, the Union and the employees in all cases involving identical and/or substantially identical circumstances.

Costs of Arbitrators

9.104 The Corporation and the Union shall share equally the fees and expenses of the arbitrator.

Traduction

9.105 Toute traduction de sentence arbitrale est remise au Syndicat. Il est entendu que la version traduite n'a pas de caractère officiel. La Société transmet chaque mois au Syndicat la liste des sentences arbitrales qui seront traduites.

Griefs en suspens

9.106 Dans le cadre d'un effort visant à écarter de la procédure d'arbitrage régulière des questions qui pourraient n'être que purement théoriques, les parties conviennent de mettre en suspens tout grief non réglé lorsque les mesures disciplinaires imposées l'ont été sans que l'employée ou l'employé n'ait à subir de pertes financières, par exemple dans le cas d'une réprimande ou d'une suspension non appliquée.

Ces griefs demeurent en suspens jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties désire s'appuyer sur l'existence ou l'absence de ces mesures disciplinaires dans une autre affaire pertinente ou au plus tard après une période de douze (12) mois de la date du fait reproché. À l'expiration de ladite période de douze (12) mois, le grief est réputé avoir été réglé.

Pendant qu'il est en suspens, un grief n'est pas compilé dans la procédure du premier entré, premier sorti, et toute période pendant laquelle le grief a été en suspens n'est pas prise en considération aux fins du calcul de la période de six (6) mois stipulée à la clause 9.54 ci-dessus.

Les parties peuvent convenir, aux conditions prévues par la présente clause, ou adaptées au besoin, ou à d'autres conditions, de garder également en suspens tout grief relatif à des mesures prises par la Société concernant l'assiduité d'une employée ou d'un employé.

Translation

9.105 Any translated arbitration decision shall be forwarded to the Union. It is understood that the translated version shall not be regarded as official. Every month, the Corporation shall transmit to the Union the list of the arbitration decisions that will be translated.

Grievances Held in Abeyance

9.106 In an effort to keep the regular arbitration procedure free from issues that may eventually become academic only, the parties agree to hold in abeyance any unresolved grievance where discipline was imposed with no financial impact on the employee such as reprimands or waived suspensions.

These grievances shall be kept in abeyance until either party wishes to rely on the presence or absence of such discipline in relation to another relevant issue or, at the latest, twelve (12) months from the date of the alleged infraction. At the expiration of the twelve (12) months, the grievance shall be deemed to be settled.

While in abeyance, such grievance will not be computed in the FIFO process and any time spent in abeyance will not be computed in the six (6) months delay described in clause 9.54 above.

The parties may agree, under the conditions set forth in this clause, adapted as may be necessary, or under any other conditions, to also hold in abeyance any grievance relating to measures taken by the Corporation with respect to the attendance of an employee.

ARTICLE 10

DISCIPLINE, SUSPENSION ET CONGÉDIEMENT

10.01 Cause juste et fardeau de la preuve

- a) Aucune mesure disciplinaire sous forme d'avis disciplinaire, de suspension ou de congédiement, ou sous toute autre forme, n'est imposée à une employée ou un employé sans cause juste, raisonnable et suffisante, ni sans que lui soit remis au préalable ou en même temps un avis écrit indiquant les motifs pour lesquels cette mesure disciplinaire est imposée.
- b) Lors d'un arbitrage relatif à une mesure disciplinaire, le fardeau de la preuve incombe à la Société et la preuve doit se limiter aux motifs mentionnés dans l'avis prévu à l'alinéa a) ci-dessus.

10.02 <u>Dossier person</u>nel

- a) La Société convient qu'il ne doit exister qu'un seul dossier personnel pour chaque employée et employé et qu'aucun rapport relatif à la conduite ou au rendement de celle-ci ou de celui-ci ne pourra être invoqué contre elle ou lui, ni dans la procédure de règlement des griefs, ni à l'arbitrage, si ledit rapport ne fait pas partie du dossier.
- dossier ni en faire partie à moins qu'un exemplaire de ce document n'ait été transmis à l'employée ou l'employé en question dans les dix (10) jours civils suivant la date de la présumée infraction, de la date à laquelle la Société en a pris connaissance ou de la présumée source de mécontentement de la Société à son sujet.

ARTICLE 10

DISCIPLINE, SUSPENSION AND DISCHARGE

10.01 Just Cause and Burden of Proof

- (a) No disciplinary measure in the form of a notice of discipline, suspension or discharge or in any other form shall be imposed on any employee without just, reasonable and sufficient cause and without his or her receiving beforehand or at the same time a written notice showing the grounds on which a disciplinary measure is imposed.
- (b) In any arbitration relating to a disciplinary measure, the burden of proof shall rest with the Corporation and such proof shall be confined to the grounds mentioned in the notice referred to in paragraph (a) above.

10.02 Personal File

- (a) The Corporation agrees that there shall be only one personal file for each employee and that no report relating to the employee's conduct or performance may be used against him or her in the grievance procedure nor at arbitration unless such report is part of the said file.
- (b) No report may be placed in the file or constitute a part thereof unless a copy of the said report is sent to the employee within ten (10) calendar days after the date of the employee's alleged infraction, or of its coming to the attention of the Corporation, or of the Corporation's alleged source of dissatisfaction with him or her.

- c) Tout rapport défavorable à une employée ou un employé et tout rapport concernant un délit sont retirés du dossier après une période de douze (12) mois de la date du fait reproché.
- d) La réprimande verbale ne constitue pas une mesure disciplinaire et ne doit pas être inscrite au dossier personnel de l'employée ou de l'employé.

10.03 Accès au dossier personnel

Sur demande écrite d'une employée ou d'un employé, elle ou il et(ou) sa représentante ou son représentant syndical ont accès au dossier personnel officiel de l'employée ou l'employé en présence d'une représentante ou d'un représentant autorisé de la Société. Le dossier doit être disponible dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent le jour où la demande écrite a été faite, s'il est disponible au niveau local et, dans tous les cas, dans les cinq (5) jours civils suivant la demande. Lorsque le dossier d'une employée ou d'un employé est disponible pour examen, les rapports mentionnés à l'alinéa 10.02 c) doivent être retirés au préalable.

10.04 Entrevues

- a) La Société accepte d'aviser l'employée ou l'employé vingt-quatre (24) heures à l'avance de toute entrevue de nature disciplinaire ou relative à son assiduité et de lui indiquer :
 - i) qu'elle ou il a droit de se faire accompagner par une représentante ou un représentant syndical comme le précise la clause 10.06;
 - ii) quel est l'objet de la réunion en précisant s'il s'agit ou non de son dossier personnel;

- (c) Any unfavourable report concerning an employee and any report concerning an infraction shall be withdrawn from the file after a period of twelve (12) months from the date of the alleged infraction.
- (d) A verbal reprimand shall not be considered as a disciplinary measure and shall not be reported in the personal file of the employee.

10.03 Access to Personal File

Upon written request from an employee, he or she and/or his or her Union representative shall have access to his or her official personal file in the presence of an authorized representative of the Corporation. The file should be made available within twenty-four (24) hours following the day of the written request, providing such file is available locally and, in all cases, within five (5) calendar days after the request. Where an employee's file is available for review and/or examination, reports as described in paragraph 10.02(c) are to be removed prior to such review and/or examination.

10.04 Interviews

- (a) The Corporation agrees to notify an employee twenty-four (24) hours in advance of any interview of a disciplinary nature or related to his or her attendance record and to indicate:
 - (i) his or her right to be accompanied by a Union representative as specified in clause 10.06;
 - (ii) the purpose of the meeting, including whether it involves the employee's personal file;

- iii) que si le dossier personnel de l'employée ou l'employé doit être en cause lors de l'entrevue, celle-ci ou celui-ci et(ou) sa représentante ou son représentant syndical, avec la permission de l'employée ou l'employé, aura accès à ce dossier avant la tenue de l'entrevue, conformément à la clause 10.03.
- that if the employee's personal file is to be considered during the interview, the employee and/or his or her Union representative, the latter with the employee's permission, shall, before the meeting, have access to this file in accordance with clause 10.03.
- b) L'employée ou l'employé a le droit de refuser de participer ou de continuer de participer à une telle entrevue à moins d'avoir reçu l'avis ci-dessus prévu.
- (b) The employee has the right to refuse to participate or to continue to participate in such interview unless he or she has received the notice hereinabove provided for.
- c) Si l'employée ou l'employé ne se présente pas à l'entrevue et ne démontre pas une impossibilité de le faire, la Société procédera unilatéralement.
- (c) If the employee fails to appear at the interview and does not explain his or her inability to do so, the Corporation shall proceed unilaterally.

10.05 <u>Caractère confidentiel des</u> <u>discussions entre l'employée ou</u> <u>l'employé et sa déléguée ou son</u> <u>délégué</u>

10.05 Employee-Steward Relationship Confidential

La Société convient que les communications entre l'employée ou l'employé et sa déléguée ou son délégué ou autre représentante ou représentant syndical agissant en cette qualité ont un caractère privilégié et confidentiel et ne peuvent être mises en preuve lors de l'arbitrage.

The Corporation agrees that communications between an employee and his or her steward or other Union representative acting in that capacity are privileged and confidential and cannot be produced in evidence during arbitration.

10.06 <u>Droit de représentation</u>

10.06 Right to Representation

a) Une employée ou un employé cité à comparaître à une entrevue a le droit, si elle ou il le demande, de se faire accompagner par une représentante ou un représentant syndical pour que celleci ou celui-ci participe de bonne foi à la discussion et contribue à clarifier la situation.

(a) An employee summoned for an interview shall have the right, if he or she so requests, to be accompanied by a Union representative so that the latter may participate in good faith to the discussion and contribute to the clarification of the situation.

- b) La démission d'une employée ou d'un employé, quels qu'en soient les motifs, ne peut être acceptée avant que la déléguée ou le délégué syndical en ait été avisé.
- (b) An employee's resignation for any reason will not be accepted until the shop steward is advised.

10.07 Aucun droit de discipline

Une employée ou un employé qui comble par intérim un poste de direction ne peut discipliner les autres employées ou employés faisant partie de l'unité de négociation.

10.08 Cessation d'emploi

Les dispositions de l'article 9 et de la clause 10.01 s'appliquent mutatis mutandis à toute forme de cessation d'emploi décrétée par la Société.

10.09 Renvoi pour incompétence

Pour plus de certitude, il est entendu qu'un renvoi pour incompétence est traité de la façon prévue pour une mesure disciplinaire, mutatis mutandis.

10.10 Renvoi pour incapacité

- a) Lorsque la Société se propose de renvoyer une employée ou un employé pour cause d'incapacité, elle doit l'en aviser par écrit au moins trente (30) jours civils à l'avance. Copie de cet avis doit être transmise dans le même délai aux bureaux local et régional du Syndicat.
- b) Si un grief est logé avant l'expiration du délai de trente (30) jours civils cidessus prévu, l'employée ou l'employé ne peut être renvoyé avant que le grief ne soit réglé ou tranché par l'arbitre.

10.07 No Right to Discipline

An employee assigned on an interim basis to a managerial position cannot discipline other employees in the bargaining unit.

10.08 <u>Termination of Employment</u>

Article 9 and clause 10.01 shall apply mutatis mutandis to any form of termination of employment decided by the Corporation.

10.09 Release for Incompetence

For greater certainty, it is understood that a release for incompetence shall be dealt with in the manner provided for disciplinary measures mutatis mutandis.

10.10 Release for Incapacity

- (a) Where the Corporation intends to release an employee for incapacity, it shall notify the employee in writing at least thirty (30) calendar days in advance and transmit a copy of this notice to the local and regional offices of the Union within the same time limit.
- (b) If a grievance is submitted prior to the end of the thirty (30) calendar day period mentioned hereinabove, the employee shall not be released until the grievance has been settled or disposed of by the arbitrator.

c) L'arbitre saisi d'un grief relatif à un renvoi pour incapacité peut substituer son opinion à celle de la Société sur toute question soulevée par le grief.

L'arbitre peut, de plus, rendre toute décision qu'elle ou il juge juste et équitable dans les circonstances.

(c) The arbitrator seized of a grievance in relation to a release for incapacity may substitute his or her own opinion to the opinion of the Corporation on any issue raised by the grievance. He or she may, furthermore, render any decision that he or she considers just and equitable according to the circumstances.

ARTICLE 11

<u>ANCIENNETÉ</u>

11.01 Emploi continu

Aux fins de la présente convention, « emploi continu » signifie la durée du service continu d'une employée ou d'un employé dans la fonction publique avant le 16 octobre 1984 et à la Société canadienne des postes. La continuité de l'emploi ne peut être interrompue que par la cessation définitive de l'emploi.

La durée du service continu se calcule comme suit :

a) pour l'employée ou l'employé engagé d'abord dans la fonction publique et avant le 16 octobre 1984 : la durée de l'emploi continu qui lui était reconnue dans la fonction publique au moment où elle ou il est devenu une employée ou un employé de la Société canadienne des postes et la durée de son service continu depuis ce moment;

pour plus de certitude, il est entendu qu'il n'y a pas cessation définitive de l'emploi dans le cas d'une personne qui a cessé d'être employée dans la fonction publique pour être embauchée par la Société canadienne des postes.

b) pour toute autre employée ou employé : la durée de son service continu depuis la date de son dernier embauchage.

ARTICLE 11

SENIORITY

11.01 Continuous Employment

For the purpose of this agreement, "continuous employment" shall mean the length of continuous service of an employee in the Public Service prior to October 16, 1984, and within the Canada Post Corporation. The continuity of service can only be broken by the final termination of employment.

The length of continuous service shall be calculated as follows:

(a) For any employee first hired in the Public Service prior to October 16, 1984: the length of continuous employment recognized to such employee in the Public Service when he or she became an employee of Canada Post Corporation and the length of his or her continuous service thereafter:

For more certainty, it is understood that no final termination of employment occurred where a person ceased to be employed in the Public Service to be hired by Canada Post Corporation.

(b) For any other employee: the length of his or her continuous service since the date of his or her last hiring.

11.02 Ancienneté

- a) L'ancienneté des employées régulières ou des employés réguliers est déterminée par la durée du service continu de l'employée ou de l'employé au sein de l'unité de négociation depuis leur première date d'embauche, mais sous réserve des dispositions des clauses 11.04 et 11.08, et des dispositions suivantes :
 - i) toute période de plus de neuf mois et demi (9.5) au cours de laquelle une employée ou un employé n'était pas à l'emploi de la Société canadienne des postes ou du ministère des Postes est présumée interrompre l'ancienneté;
 - la personne ayant travaillé ii) comme aide occasionnelle de Noël ou comme employée ou employé temporaire de la période de Noël est présumée ne pas avoir travaillé dans l'unité de négociation. Toutefois, si à la fin de cette période, cette personne est demeurée à l'emploi du ministère des Postes ou de la Société canadienne des postes ou si la période durant laquelle elle n'a pas été à l'emploi n'excède pas la période prévue au sous-alinéa 11.02 a) i), son ancienneté dans l'unité de négociation est réputée être rétroactive à la date à laquelle l'employée ou l'employé a été embauché pour la dernière fois comme aide occasionnelle ou comme employée ou employé temporaire de la période de Noël.

11.02 Seniority

- (a) The seniority of the regular employees shall be determined by the length of continuous service within the bargaining unit since their first date of hire, but subject to the provisions of clauses 11.04 and 11.08, and to the following provisions:
 - (i) any period greater than nine and one half (9.5) months during which an employee was not in the employ of Canada Post Corporation or the Post Office Department shall constitute a break in seniority;
 - an individual who has worked as (ii) a Christmas helper or casual or as a temporary employee during the Christmas period is deemed to not have worked in the bargaining unit. However, if at the end of such period, this individual remained in the employ of the Post Office Department or the Canada Post Corporation or if the period where this individual was not employed does not exceed the period mentioned in subparagraph 11.02(a)(i), his or her seniority in the bargaining unit shall be deemed retroactive to the last date of hire as a Christmas helper or casual or as a temporary employee during the Christmas period.

- b) Sous réserve des dispositions de l'annexe « MM », la date d'ancienneté d'une employée régulière ou d'un employé régulier en vigueur le 31 janvier 2011 est réputée conforme aux dispositions de la clause 11.02.
- c) Aux fins d'établir l'ancienneté des employées et employés réguliers, l'unité de négociation est réputée avoir toujours existé.
- d) Toute employée ou tout employé qui en vertu de la convention collective en vigueur du 31 juillet 1992 au 31 janvier 1995 bénéficiait d'une ancienneté plus grande que celle prévue ci-dessus conserve cette ancienneté plus grande.

11.03 Accumulation de l'ancienneté

L'ancienneté s'accumule pendant toute la période d'emploi continu dans l'unité de négociation.

L'ancienneté continue également de s'accumuler lorsqu'une employée ou un employé du groupe 2 accepte de travailler à l'extérieur de l'unité de négociation parce que son affectation temporaire à des tâches modifiées l'exige.

11.04 Jours soustraits ou ajoutés

Dans tous les cas, l'ancienneté est établie en fonction de la continuité du service mais en tenant compte des jours qu'on doit soustraire ou ajouter, selon le cas, en vertu des dispositions de la présente convention collective et de toute convention collective antérieure, qui a pu être applicable à l'employée ou l'employé.

Toutefois et malgré toute disposition contraire d'une convention collective antérieure, aucune journée durant laquelle une employée ou un employé était inclus dans

- (b) Subject to the provisions of Appendix "MM", the seniority date of a regular employee in effect on January 31, 2011 is deemed to be in compliance with the provisions of clause 11.02.
- (c) For the purpose of determining the seniority of regular employees, the bargaining unit is deemed to have always been in place.
- (d) An employee who was entitled under the collective agreement in force from July 31, 1992 to January 31, 1995, to greater seniority than that provided above shall retain such greater seniority.

11.03 Accumulation of Seniority

Seniority shall accumulate during the whole length of continuous employment in the bargaining unit.

Seniority shall also continue to accumulate when an employee in Group 2 accepts to work outside the bargaining unit as a result of a requirement of a temporary modified tour of duty.

11.04 Days Lost or Gained

In all cases, the seniority shall be determined on the basis of the continuous service but in taking into account days lost or gained, as the case may be, pursuant to the provisions of this collective agreement and any previous collective agreement that may have been applicable to the employee.

However and notwithstanding anything contained in the previous collective agreements, days during which an employee was included in the bargaining unit as

l'unité de négociation telle que décrite à l'alinéa 11.02 c) n'est soustraite.

11.05 <u>Listes d'ancienneté</u>

Des copies des listes locales d'ancienneté sont transmises par la Société à la section locale du Syndicat aussitôt que possible mais au plus tard dans les deux (2) mois suivant la signature de la convention collective. Par la suite, la Société fournit des listes révisées à tous les six (6) mois ou plus fréquemment tel qu'établi par des consultations locales.

Ces listes d'ancienneté classent les employées et employés par ordre d'ancienneté et renferment les informations suivantes :

- a) nom de l'employée ou de l'employé;
- b) la date du début de l'emploi continu;
- c) lieu de travail (bureau) et section;
- d) classe d'emplois;
- e) numéro de l'employée ou de l'employé;
- **f)** date d'ancienneté.

Ces listes doivent indiquer le nombre total de jours d'ancienneté perdus en vertu de l'application des dispositions du présent article. Le calcul des jours d'ancienneté perdus se fait selon les dispositions du présent article.

Pour les besoins de l'alinéa 11.05 c), ces listes doivent, dans la mesure du possible et après consultation locale, indiquer le quart de travail.

described in paragraph 11.02(c) shall not be considered as days lost.

11.05 Seniority Lists

Copies of local seniority lists shall be given by the Corporation to the appropriate local of the Union as soon as possible but not later than two (2) months following the signing of the collective agreement. The Corporation shall provide revised lists every six (6) months or more frequently as determined through local consultation.

Seniority lists shall rank the employees by order of seniority and shall indicate the following:

- (a) name of employee;
- (b) starting date of continuous employment;
- (c) work location (office) and section;
- (d) classification;
- (e) employee's I.D. number;
- **(f)** seniority date.

These lists shall indicate the total number of days of seniority lost by reason of the application of the provisions of this article. The number of days of seniority lost shall be calculated in accordance with the provisions of this article.

For the purpose of paragraph 11.05(c), where practicable and following local consultation, these lists shall contain the shift.

11.06 Affichage des listes d'ancienneté

Chaque fois que la Société fournit à la section locale du Syndicat des listes d'ancienneté conformément à la clause précédente, elle affiche dans chaque installation postale une copie des listes d'ancienneté qui s'y appliquent.

11.07 Perte de l'ancienneté

Perd son ancienneté l'employée ou l'employé qui est :

- a) affecté, promu, rétrogradé, muté, prêté ou nommé en dehors de l'unité de négociation à un poste de gestion, soit par intérim, soit à titre permanent;
- b) affecté, promu, rétrogradé, muté, prêté ou nommé en dehors de l'unité de négociation à un poste autre qu'un poste de gestion, soit par intérim, soit à titre permanent;
- c) dans le cas de l'alinéa b) de la présente clause, l'employée ou l'employé qui réintègre son ancienne classe d'emplois dans les six (6) mois est réputé, aux fins de l'ancienneté, avoir fait un service continu;
- d) nonobstant l'alinéa a) de la présente clause, dans les bureaux de poste où il y a moins de cent cinquante (150) employées ou employés de l'unité de négociation dans le groupe 1 ou dans le groupe 2 ou moins de dix (10) superviseures ou superviseurs à leur charge, une employée ou un employé dans l'unité de négociation qui comble des fonctions par intérim dans un poste de gestion n'accumule pas son ancienneté pour la période durant laquelle elle ou il a été tenu de combler les fonctions par intérim. Cette affectation doit satisfaire aux exigences

11.06 Posting of Seniority Lists

Each time the Corporation provides the local of the Union with seniority lists in accordance with the previous clause, a copy of the seniority lists applying thereto shall be posted in each postal installation.

11.07 Loss of Seniority

An employee shall lose his or her seniority if he or she is:

- (a) assigned, promoted, demoted, transferred, loaned or appointed outside the bargaining unit to a managerial position in either an acting or a permanent capacity;
- (b) assigned, promoted, demoted, transferred, loaned or appointed outside the bargaining unit to a non-managerial position in either an acting or permanent capacity;
- (c) Under paragraph (b) of this clause, if an employee returns to his or her former classification within six (6) months, he or she shall be deemed to have continuous service for seniority purposes;
- (d) Notwithstanding paragraph (a) in a post office where there is less than one hundred and fifty (150) employees in the bargaining unit in Groups 1 or 2 or less than ten (10) supervisors associated with them, an employee in the bargaining unit who fills on an acting basis a supervisory position will not accumulate seniority during the period he or she holds the acting assignment. Such assignment is subject to the following conditions:

suivantes:

- i) l'ancienneté précédemment accumulée sera reconnue lors de son retour dans l'unité de négociation à la condition que la période d'intérim soit de trois (3) mois ou moins;
- ii) une employée ou un employé ne peut être nommé dans un poste intérimaire avant l'expiration d'un délai de carence de trente (30) jours civils depuis la fin de sa dernière période intérimaire. Cette disposition ne s'applique pas lorsque les fonctions intérimaires ne doivent durer, dans un cas isolé, que dix (10) jours ouvrables ou moins.
- e) Une employée ou un employé ne perd pas son ancienneté dans l'unité de négociation lorsqu'elle ou il comble un poste de supervision par intérim durant la période de Noël, (la période du 15 novembre au 15 janvier inclusivement).
- f) Dans de tels cas, toutefois, l'employée ou l'employé remplissant les fonctions par intérim n'a pas l'autorisation d'imposer des mesures de nature disciplinaire ou des mesures relatives à l'assiduité ou au rendement.

11.08 Rupture de service

Une rupture de service est réputée s'être produite et l'ancienneté se perd dans le cas de :

- a) démission,
- b) congédiement, renvoi ou destitution pour une juste cause dans chaque cas,

- seniority will be recognized upon his or her return to the bargaining unit on condition that the acting assignment shall be for a period of three (3) months or less;
- an employee shall not return to an acting assignment unless and until thirty (30) calendar days have elapsed since his or her last acting assignment. This condition shall not apply if the acting assignment to be filled is for a period of ten (10) working days or less, in an isolated case.
- (e) An employee shall not lose his or her seniority in the bargaining unit as a result of his or her filling on an acting basis a supervisory position during the Christmas rush period (the period from November 15 to January 15 inclusive).
- (f) The employee filling the acting assignment will not have the authority to impose disciplinary measures or measures respecting attendance or performance.

11.08 Break in Service

A break in service shall be deemed to have occurred and seniority shall be forfeited in cases of:

- (a) resignation;
- (b) discharge, release or dismissal for just cause in each case;

- c) abandon d'un emploi; il y a abandon d'un emploi si l'employée ou l'employé s'absente de son travail sans motif valable pendant plus de dix (10) jours ouvrables consécutifs et sans en aviser la Société à moins qu'elle ou il ne démontre que des circonstances exceptionnelles l'ont empêché d'aviser la Société.
- abandonment of position; an employee has abandoned his or her position if he or she has been absent from work without valid reasons for a period of more than ten (10) consecutive working days and without notice to the Corporation unless he or she shows that he or she was unable to notify the Corporation because of exceptional circumstances.

11.09 <u>Ancienneté en cas de situation</u> <u>d'urgence</u>

Dans toute situation d'urgence indépendante de la volonté de la Société, les employées et employés peuvent, sans qu'il soit tenu compte de l'ancienneté, être affectés pour la durée de la situation d'urgence à toute fonction normalement exécutée par des employées ou employés au sein de leur groupe. Pour l'application de la présente clause, les variations du volume de courrier ne constituent pas en fait une situation d'urgence.

11.09 Seniority in Emergency Situations

In any emergency beyond the control of the Corporation, employees may, without regard to seniority, be assigned, for the duration of the emergency, to any duties normally performed by employees within the group. In the application of this clause, the fluctuations in mail volumes shall not in themselves be deemed to be emergencies.

11.10 <u>Utilisation de l'ancienneté</u>

L'ancienneté est utilisée afin de satisfaire les préférences des employées et employés lorsque la convention collective le prévoit.

11.10 <u>Use of Seniority</u>

Seniority shall be used to accommodate employees' preferences where the collective agreement so provides.

ARTICLE 12

AFFECTATIONS RECHERCHÉES

12.01 <u>Affectations recherchées dans les</u> bureaux urbains de classe 9 et plus

a) L'affectation des commis des postes aux activités de travail continues à plein temps dans les fonctions énumérées cidessous dans les bureaux urbains de classe 9 et plus, se fait en conformité avec les dispositions du présent article :

ARTICLE 12

PREFERRED ASSIGNMENTS

12.01 Preferred Assignments in Staff Post Offices Grades 9 and Up

(a) Assignment of postal clerks to full-time continuous work assignments in the functions listed below, in staff post offices Grades 9 and up shall be in accordance with this article:

- sections de guichets ou comptoir, y compris le service de philatélie;
- (i) wicket/counter sections, including philatelic service;
- ii) sections de la recommandation;
- (ii) registration sections;
- iii) services de recherche d'adresses
- (iii) directory service
- réparation des objets endommagés

- repair of damaged mail;

objets non distribuables;

- undeliverable mail;

- iv) port dû y compris le recouvrement et la tarification des articles insuffisamment affranchis;
- (iv) postage due including collection and rating of short paid items;
- v) service exprès, lettre spéciale, lettre occasion spéciale et livraison contre remboursement.
- (v) special delivery, special letter, special occasion letter and C.O.D.s.
- b) Lorsque c'est réalisable, les activités des fonctions énumérées ci-dessus peuvent être fusionnées entre elles et(ou) avec un autre travail de façon à constituer des affectations continues à plein temps.
- (b) Where practicable, work in these functions shall be combined together and/or with other work to create a full-time continuous assignment.

12.02 <u>Autorisation de crédits de comptoir</u>

12.02 <u>Authorization for Counter Credits</u>

- a) Lorsque c'est réalisable, les fonctions de guichet ou comptoir qui requièrent l'autorisation de crédits de comptoir sont attribuées aux employées et employés à plein temps des bureaux de poste urbains.
- (a) Where practicable, wicket/counter assignments which require authorization for counter credits shall be given to full-time employees in staff post offices.
- Malgré la clause 12.01, la Société peut établir des postes à temps partiel dans des sections de guichets ou de comptoirs des bureaux urbains des classes 9 et plus aux conditions suivantes :
- (b) Notwithstanding clause 12.01, the Corporation may establish part-time positions in the wicket/counter sections of staff post offices Grades 9 and up under the following conditions:
- i) Lorsque des heures d'ouverture prolongées ou une période de pointe rend l'utilisation de tels
- (i) Where extended hours of service or peak periods make the use of such positions desirable,

postes souhaitable, le recours à des postes à temps partiel, le cas échéant, se fait durant les heures d'ouverture prolongées ou en supplément de l'effectif à plein temps durant les périodes de pointe, sans s'y limiter.

in which case, the part-time position will be scheduled during the extended hours or to supplement the full-time staff during peak periods, without being limited to these hours.

- Aucune installation ne peut ii) comporter que des postes à temps partiel;
- No installation can include part-(ii) time positions only;
- À l'échelle nationale, le nombre iii) de postes à temps partiel dans les sections de guichets ou de comptoirs des bureaux urbains des classes 9 et plus ne peut excéder dix pour cent (10 p. 100) du nombre total de postes à plein temps dans les sections de guichets ou de comptoirs des bureaux urbains des classes 9 et plus.
- (iii) Nationally, the number of parttime positions in wicket/counter sections in staff offices Grades 9 and up shall not exceed ten percent (10%) of the total number of full-time positions in wicket/counter sections in staff offices Grades 9 and up.
- Le travail à exécuter en vertu de la c) présente clause peut être fusionné avec d'autres fonctions de façon à constituer des affectations continues à plein temps.
- Work under this clause may be (c) combined with other duties in order to create a full-time continuous assignment.

ARTICLE 13

ARTICLE 13

DOTATION DES AFFECTATIONS ET POSTES VACANTS

STAFFING OF VACANT ASSIGNMENTS AND POSITIONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES A)

(A) **GENERAL PROVISIONS**

13.01 Définition d'un poste

13.01 Definition of a Position

Un poste est identifié par la classe d'emplois et le bureau de poste.

A position is identified by its classification and post office.

13.02 Définition d'une affectation

13.02 <u>Definition of Assignment</u>

Une affectation existe au sein d'une classe d'emplois et d'un bureau de poste et est définie comme suit :

An assignment exists within a classification and a post office and is defined as follows:

- a) Une affectation au sein des groupes 1, 3 ou 4 est identifiée par les éléments constitutifs suivants:
 - i) la section où le travail est accompli; et,
 - ii) I'horaire de travail pour celles et ceux qui occupent une affectation fixe ou le cycle des quarts de travail pour ceux et celles qui occupent une affectation rotative.
- b) Une affectation au sein du groupe 2 désigne un itinéraire de factrice ou facteur, de courrier des services postaux ou de courrier des services postaux (véhicule lourd), une affectation de relève ou toute autre affectation qui puisse être identifiée.

13.03 <u>Équipe de travail pour les</u> affectations des groupes 1, 3 et 4

Une équipe de travail est tout groupe d'employées et employés occupant des postes et des affectations identiques tels que définis à la clause 13.01 et à l'alinéa 13.02 a).

13.04 Changement des éléments constitutifs des affectations dotées pour les groupes 1, 3 et 4

a) Lorsqu'un horaire de travail est modifié en vertu de la clause 14.10 ou 14.12 (excluant l'heure de la pause-repas), les employées et employés qui sont titulaires d'affectations dans la même classe d'emplois au sein de la section ou au sein du bureau de poste, s'il n'y a pas de sections, choisissent les affectations du nouvel horaire par ancienneté.

- An assignment in Groups 1, 3 and 4 is identified by the following constituent elements:
 - (i) the section where the work is performed; and,
 - (ii) the work schedule for those holding fixed assignments or the cycle of shifts for those holding rotating assignments.
- (b) An assignment in Group 2 means a letter carrier, mail service courier or mail service courier (heavy vehicle) route, a relief assignment, or any other assignments that may be identified.

13.03 <u>Complement for Assignments in</u> Groups 1, 3 and 4

A complement is any group of employees holding identical positions and assignments as defined in clause 13.01 and paragraph 13.02(a).

13.04 Change in Constituent Elements for Staffed Assignments in Groups 1, 3 and 4

(a) Where there is a change made to a work schedule as per clause 14.10 or 14.12 (excluding a change to the time of meal), employees who are incumbents of assignments in the same classification within the same section, or post office if there are no sections, will bid by seniority on the new schedule.

L'affectation vacante qui en résulte est offerte par ancienneté au sein de la section aux employées et employés de la classe d'emplois de cette affectation.

- b) Si une affectation est déplacée d'une section à une autre, les employées et employés de la section de départ qui sont de la même classe d'emplois que l'affectation déplacée se voient offrir par ordre d'ancienneté la possibilité de combler les affectations de même classe d'emplois qui restent dans la section. L'employée ou employé qui, suite à la mise au choix susmentionnée, se retrouve sans affectation devient non affecté et est temporairement affecté en vertu de l'alinéa 13.18 f) à l'affectation déplacée à l'autre section. L'affectation déplacée fait l'objet d'une mise au choix par ordre d'ancienneté conformément à la partie C de l'article 13.
- c) Si les deux éléments constitutifs d'une affectation sont changés en même temps, la Société, après consultation au niveau local, détermine dans quel ordre doit se faire l'application des alinéas 13.04 a) et 13.04 b).

13.05 <u>Affectation rotative et affectation</u> fixe

- a) Une affectation rotative s'entend d'une affectation de travail dont la ou le titulaire est appelé à travailler à plus d'un quart de travail suivant un cycle systématique prédéterminé.
- b) Une affectation fixe s'entend d'une affectation de travail ne comportant pas de passage d'un quart de travail à un autre.

13.06 <u>Régime de travail</u>

a) Dans un établissement postal, le régime de travail peut comporter des

A resulting vacant assignment, if any, is then bid by seniority within the section by the employees who are of the same classification as this assignment.

- If an assignment is moved from one **(b)** section to another, employees in the section from which the assignment is moved who are in the same classification as the moved assignment, will bid by seniority for the assignments of the same classification that remain in the section. The employee who is without an assignment following the section bid described in this paragraph, will become unassigned, and will be temporarily assigned as per paragraph 13.18 (f) to the moved assignment in the other section. The moved assignment will be bid by seniority as per Part C of Article 13.
- (c) If both constituent elements of an assignment are changed at the same time, the Corporation, following local consultation, will determine the sequence of implementation of paragraphs 13.04 (a) and (b).

13.05 Rotating and Fixed Assignment

- (a) A rotating assignment is an assignment whose incumbent is called upon to work on more than one shift on a predetermined systematic cycle.
- (b) A fixed assignment is an assignment in which an employee does not rotate to different shifts.

13.06 System of Work

(a) In a postal establishment, the system of work may include rotating assignments,

affectations rotatives, des affectations fixes ou les deux

- b) La Société ne modifie pas le régime de travail en vigueur actuellement dans un bureau de poste à moins qu'il n'y ait eu des consultations significatives entre la représentante ou le représentant autorisé de la Société et la représentante ou le représentant autorisé de la section locale du Syndicat.
- c) Toutefois, dans le cas des groupes 3 et 4, le régime de quarts fixes est maintenu pour la durée de la convention collective. Dans le cas du groupe 4, le changement au régime de quarts fixes a lieu de trente (30) à soixante (60) jours après la signature de la convention collective.

13.07 Acquisition des connaissances

Lorsqu'une employée ou un employé obtient une affectation dans l'une des classes d'emplois énumérées ci-après, elle ou il doit, pour conserver son affectation, acquérir les connaissances spécifiques pour cette affectation dans une période raisonnable n'excédant pas six (6) mois.

Lorsque l'employée ou l'employé n'acquiert pas les connaissances spécifiques, elle ou il retourne, le cas échéant, dans la classe d'emplois qu'elle ou il occupait auparavant et, dans tous les cas, comble une affectation en vertu de la partie C de l'article 13.

Classes d'emplois

- Toutes les classes d'emplois des groupes 1 et 2 sauf celle de courrier des services postaux (véhicule lourd) dans le groupe 2.
- les classes d'emplois suivantes du groupe 3 :

fixed assignments or both.

- (b) The Corporation shall not change the system of work now in effect in a post office unless there has been meaningful consultation Corporation and the representative of the Union local.
- Groups 3 and 4 will be maintained for the life of the collective agreement. In the case of Group 4, the change to the fixed shift system will take place between thirty (30) and sixty (60) days following the signing of the collective agreement.

13.07 Acquiring Knowledge

Where an employee obtains an assignment in one of the classifications listed hereinafter, he or she must, in order to retain his or her assignment, acquire the specific knowledge requirements of the assignment within a reasonable period of time not to exceed six (6) months.

Where the employee does not acquire the specific knowledge, he or she shall, as the case may be, return to his or her former classification and, in all cases, shall fill another assignment in accordance with Part C of Article 13.

Classifications

- All classifications in Groups 1 and 2, with the exception of mail service courier (heavy vehicle) in Group 2.
- the following classifications in Group 3:

aide soutien au centre de commande (ELE-2);

helper control centre support (ELE-2);

préposée ou préposé à l'entretien des véhicules (ELE-3);

attendant fleet maintenance (ELE-3);

préposée ou préposé à l'entretien (ELE-3);

maintenance helper/cleaner (ELE-3);

assembleuse ou assembleur de boîtes postales (ELE-3) (B2);

community mail box assembler (ELE-3) (B2);

aide mécanicienne ou aide mécanicien (ELE-4);

mechanic helper (ELE-4);

courrier-conductrice ou courrier-conducteur (MDO-4);

courier/chauffeur (MDO-4);

conductrice ou conducteur (MDO-5);

driver (MDO-5);

aide à l'entretien (MAN-4).

helper, maintenance (MAN-4).

Il est entendu qu'un permis de conduire approprié est requis pour obtenir un poste dans les classes d'emplois de préposée ou préposé à l'entretien des véhicules, aide mécanicienne ou aide mécanicien, courrier-conductrice ou courrier-conducteur, conductrice ou conducteur, courrier des services postaux ou une affectation à un itinéraire motorisé de factrice ou facteur.

It is understood that an appropriate driver's licence is required to obtain a position in the classifications of attendant fleet maintenance, mechanic helper, courier/chauffeur and driver, mail service courier and an assignment as a motorized letter carrier.

Les titulaires d'affectations et les employées et employés qui demandent d'obtenir un poste ou une affectation dans les classes d'emplois indiquées dans le paragraphe ci-dessus, doivent fournir sur demande leur dossier de conduite automobile, celui-ci ayant été émis le même jour ou à une date postérieure à la demande, ou consentir à ce que la Société obtienne leur dossier de conduite automobile.

Incumbents of assignments and employees requesting to obtain a position or assignment in classifications listed in the above paragraph, must provide, upon request, their driver's licence abstract that has been issued no earlier than the date of the request, or consent to the Corporation obtaining his or her driver's licence abstract.

Les conditions de paiement et échéanciers pour un dossier de conduite automobile sont édictés à l'Annexe « GG ».

The driver's licence abstract payment and timeline requirements are set out in Appendix "GG".

Les renseignements du dossier de conduite automobile ne servent pas à suspendre ou à retirer le Permis de Conduire (PDC) corporatif à moins qu'il n'y ait eu perte de permis de conduire provinciale pour quelque raison que ce soit, y compris, sans toutefois se limiter à la suspension, la révocation ou la suspension à vie.

Dans le cas où la majorité des itinéraires dans un bureau sont des itinéraires motorisés de factrice ou facteur, la Société se réserve le droit d'exiger des employées et employés qui veulent obtenir un poste de factrice ou de facteur dans ce bureau qu'elles et ils détiennent un permis de conduire approprié.

Dans le cas où la majorité des itinéraires dans une unité sont des itinéraires motorisés de factrice ou facteur, la Société se réserve le droit d'exiger des employées et employés qui veulent obtenir une affectation de factrice ou de facteur dans cette unité, qu'elles et ils détiennent un permis de conduire approprié.

Les postes vacants ou les affectations vacantes dans les classes d'emplois qui ne sont pas mentionnées ci-dessus sont comblés en fonction de l'ancienneté par des employées et employés qui ont les compétences requises.

B) PROCÉDURE DE DOTATION DES POSTES VACANTS

13.08 Poste vacant

Un poste est réputé vacant lorsqu'il y a moins d'employées et employés réguliers que de postes dans une classe d'emplois au sein d'un bureau de poste.

Lorsqu'il est connu à l'avance qu'un poste deviendra vacant, la Société peut mettre en branle la procédure établie au présent article pour combler le poste qui deviendra vacant. Driver's licence abstract information will not be used to suspend or to remove the corporate Vehicle Operating Permit (VOP) unless there has been a loss of the provincial driver's licence for any reason including but not limited to, suspension, revocation or disqualification.

In cases where an office has a majority of motorized letter carrier routes, the Corporation reserves the right to require an appropriate driver's licence for employees wishing to obtain a letter carrier position in the office.

In cases where a unit has a majority of motorized letter carrier routes, the Corporation reserves the right to require an appropriate driver's licence for employees wishing to obtain a letter carrier assignment in that unit.

Vacant positions or assignments in classifications other than those listed above shall be filled on the basis of seniority by qualified employees.

(B) <u>STAFFING PROCESS FOR</u> <u>VACANT POSITIONS</u>

13.08 Vacant Position

A vacant position shall be deemed to exist when there are fewer regular employees than positions in a classification within a post office.

When it is known in advance that a position will become vacant, the Corporation may initiate the procedure provided in this article to staff the future vacant position.

Lorsqu'un poste vacant est aboli, la section locale du Syndicat en est informée par écrit. When a vacant position is abolished, the local Union is informed in writing.

13.09 Dotation des postes vacants

Sauf indication contraire dans la convention collective, les postes vacants sont comblés par ordre d'ancienneté par les employées et employés réguliers de l'unité de négociation qui ont soumis une demande en vertu de la clause 13.11. Cependant, les employées et employés réguliers ayant soumis leurs demandes en vertu des clauses 53.08 et 53.12 se verront offrir les postes vacants en premier lieu.

13.10 <u>Postes vacants comblés par des</u> <u>employées ou employés temporaires</u> <u>et embauchage</u>

- a) Lorsque les dispositions de la clause 13.09 ont été appliquées et qu'un poste vacant demeure, il est comblé par une employée ou un employé temporaire ayant soumis une demande pour la classe d'emplois et le bureau de poste concernés conformément aux dispositions de l'article 44.
- b) Lorsque la procédure prévue à la présente clause a été appliquée et qu'un poste demeure vacant, il est alors comblé par une autre personne.

13.11 Demande

- a) Une demande doit être présentée lorsqu'une employée ou un employé désire changer de classe d'emplois, de bureau de poste, ou les deux.
- b) Tout employé ou employée qui désire changer de classe d'emplois, de bureau de poste, ou les deux, conformément au présent article, a la responsabilité de soumettre et de garder à jour une demande indiquant son désir d'occuper

13.09 Filling of Vacant Positions

Unless otherwise specified in the collective agreement, vacant positions are filled on the basis of seniority by regular employees of the bargaining unit who have submitted applications in accordance with clause 13.11. However, regular employees who have submitted their applications under clauses 53.08 and 53.12 will first be offered the vacant positions.

13.10 <u>Vacant Positions Filled by</u> <u>Temporary Employees and Hiring</u>

- (a) Where the provisions of clause 13.09 have been complied with and a vacant position remains, it shall be filled by a temporary employee who has applied for such classification and post office in accordance with Article 44.
- (b) Where provisions of this clause have been complied with and a position remains vacant, it shall be filled by another person.

13.11 Application

- (a) An application is required when an employee wants to change classification, post office, or both.
- (b) It shall be the responsibility of any employee wishing to change classification, post office, or both, in accordance with this article, to file and keep current an application indicating his or her desire to fill a vacant position

un poste vacant au sein d'une classe d'emplois et d'un bureau de poste donné qui pourrait être disponible dans le futur. in a given classification and post office which may occur in the future.

- c) La demande se fait dans la forme et de la manière prescrites par la Société et doit prévoir que :
 - la date d'entrée en vigueur de la demande est la date à laquelle la demande a été soumise à la Société:
 - ii) un accusé de réception de la demande est fourni à l'employée ou l'employé et à la section locale du Syndicat.

La Société consulte le Syndicat au niveau national avant la mise en vigueur du processus.

- d) Lorsqu'une employée ou un employé demande plus d'un poste, elle ou il doit indiquer un ordre de préférence.

 L'ordre de préférence s'applique si l'employée ou l'employé est susceptible d'être nommé simultanément à plus d'un poste vacant au sein d'un bureau de poste ou du GEP.
- e) Les demandes soumises par une employée ou un employé demeurent valables tant et aussi longtemps qu'elles ne sont pas retirées ou refusées, selon l'alinéa 13.13 c), par l'employée ou l'employé, ou jusqu'au moment où l'employée ou l'employé se voit octroyer un poste vacant à la suite de l'une de ses demandes. Cependant, lorsqu'une employée ou un employé a demandé plus d'un poste et que l'employée ou l'employé se voit octroyer un poste autre que son premier choix, les autres demandes de

(c) The application shall be in the form and by the method prescribed by the Corporation and shall provide that:

- the date on which the application becomes valid is the date on which the application is submitted to the Corporation;
- (ii) a confirmation of receipt of the application is provided to the employee and the local of the Union.

The Corporation shall consult nationally with the Union prior to the implementation of the process.

- (d) When an employee applies for more than one position, he or she shall indicate his or her order of preference. The employee's order of preference will be applied in cases where the employee is eligible to be appointed simultaneously to more than one vacant position within the post office or MAPP area.
- (e) Applications filed by an employee remain valid for as long as they are not withdrawn or refused, under paragraph 13.13 (c), by the employee, or until he or she is awarded a vacant position in accordance with one of his or her applications. However, when an employee has applied for more than one position and the employee is appointed to a position other than his or her first choice, the other applications of the employee, that were ranked higher in terms of his or her order of preference than the position he or she obtained, are

l'employée ou l'employé, qui ont été identifiées comme préférables selon l'ordre de préférence de l'employée ou l'employé à celle octroyée, demeurent valables.

kept valid.

- obtient un poste disponible dans un nouveau groupe doit demeurer au sein de son nouveau groupe pendant au moins douze (12) mois avant de pouvoir poser sa candidature à un poste en dehors du groupe. Cette restriction ne s'applique pas lorsque la demande comporte un changement de statut pour passer d'un poste à temps partiel à un poste à plein temps ou s'il est approuvé par la Société.
- (f) An employee who is awarded a vacant position into a new group shall remain in his or her new group for a period of twelve (12) months prior to being allowed to apply for a new position outside of the group. This restriction does not apply in the case of an application involving a change of status from part-time to full-time, or if it is waived by the Corporation.

13.12 <u>Dotation des postes vacants dans la classe d'emplois de courrier des services postaux (véhicule lourd)</u>

13.12 <u>Filling Vacant Mail Service Courier</u> (Heavy Vehicle) <u>Positions</u>

Les postes vacants dans la classe d'emplois de courrier des services postaux (véhicule lourd) sont comblés par ancienneté, d'abord par les courriers des services postaux qui ont reçu la formation requise conformément à la clause 40.22, puis par les autres employées et employés qui ont également reçu cette formation au sein du bureau de poste ou du GEP, le cas échéant.

Vacant positions in the mail service courier (heavy vehicle) classification are filled, by seniority, first by the mail service couriers who received the required training in accordance with clause 40.22 and, then, by the other employees who received such training within the post office or MAPP, where applicable.

13.13 <u>Règles de dotation pour combler les postes vacants</u>

13.13 <u>Staffing Rules for the Filling of</u> Vacant Positions

a) La Société utilise les demandes soumises par les employées et employés au plus tard le deuxième vendredi précédant la semaine pendant laquelle les mesures de dotation sont entamées.

(a) The Corporation will use the applications submitted from employees as of two (2) Fridays prior to the week in which staffing actions are initiated.

Lorsqu'un jour férié désigné payé tombe un vendredi, le jour ouvrable précédant immédiatement ce jour férié est utilisé comme date limite. In situations where a designated paid holiday falls on a Friday, the working day immediately preceding that Friday shall be used as the cut-off date.

- changement de classe d'emplois au sein du même bureau de poste ou du GEP ou un changement de bureau de poste au sein du GEP, la Société n'est pas tenue de communiquer de nouveau avec l'employée ou l'employé et elle peut procéder directement à la nomination de celle-ci ou de celui-ci au sein de la classe d'emplois ou du bureau de poste demandé et lui transmettre les directives concernant son entrée en fonction.
- (b) When the application seeks a change of classification within the same post office or MAPP or a change of post office within the MAPP, no further contact with the employee is required and the Corporation can proceed with the appointment of the employee within the classification or post office requested and send reporting instructions to the employee.
- c) Lorsqu'une demande vise un changement de bureau de poste ou un changement de bureau de poste à l'extérieur du GEP, le cas échéant, l'employée ou l'employé bénéficie d'un délai d'un (1) jour ouvrable pour confirmer son intention d'accepter le changement demandé. Le défaut de répondre à l'intérieur de ce délai constitue un refus et la Société peut dès lors passer à la demande suivante.
- (c) When the application seeks a change of post office or a change of post office outside of the MAPP where applicable, the employee will be provided with a one (1) working day period to confirm acceptance of the requested change. A failure to respond within the prescribed timeframe will be interpreted as a refusal and the Corporation will proceed with the next application.
- d) Une employée ou un employé qui a obtenu un poste par l'application de la partie B de l'article 13 peut être temporairement affecté à une affectation vacante en attendant que soit complété le processus de sélection qui lui permettra de choisir son affectation en vertu de la partie C de l'article 13.
- (d) An employee who obtained a position under Part B of Article 13 may be temporarily assigned to a vacant assignment pending the completion of the bidding process for the selection of his or her assignment under Part C of Article 13.

13.14 Frais engagés

13.14 Expenses Incurred

La Société n'est pas tenue de rembourser les frais de transport et de déplacement engagés par une employée ou un employé lorsqu'elle ou il change volontairement de poste conformément aux dispositions du présent article. Cependant, la Société doit rembourser de tels frais lorsqu'une employée ou un employé est déplacé par suite d'une erreur commise par la Société ou d'une violation de la convention collective.

The Corporation shall not be required to reimburse travel and relocation expenses incurred by an employee when he or she has voluntarily changed positions in accordance with the provisions of this article. However, the Corporation shall reimburse such expenses when an employee is relocated because of a mistake of the Corporation or a violation of the collective agreement.

13.15 <u>Déplacement d'un bureau de poste à un autre</u>

S'il se produit un retard dans l'arrivée d'une employée ou d'un employé qui se déplace d'un bureau de poste à un autre bureau de poste et que ce retard est attribuable à cette employée ou cet employé, la direction locale du bureau d'accueil peut faire appel à une employée ou un employé temporaire, à partir de la date où le poste devient vacant, en attendant l'arrivée de l'employée ou de l'employé.

13.16 Information à l'intention du Syndicat

Lorsque la Société comble un poste vacant, elle doit fournir à la section locale du Syndicat les informations relatives à ce poste. L'information doit comprendre l'identification du bureau de poste où existait le poste vacant, la classe d'emplois, le nom et l'ancienneté de la personne qui a obtenu le poste, de même que la liste des candidates et candidats admissibles qui avaient formulé une demande pour obtenir un poste vacant dans ce bureau de poste et cette classe d'emplois.

Chaque mois, des listes de demandes pour chaque classe d'emplois dans un bureau de poste sont envoyées à la section locale du Syndicat à l'égard de laquelle un changement est demandé.

C) CHOIX DES AFFECTATIONS

13.17 Affectation vacante

Une affectation est présumée vacante lorsque son titulaire cesse de l'occuper ou lorsqu'une nouvelle affectation est créée.

13.18 <u>Dotation des affectations vacantes</u>

a) La mise au choix des affectations vacantes s'effectue normalement lorsque les effectifs ont été comblés conformément à la partie B de l'article 13 et celles et ceux qui ont

13.15 Movement From One Post Office to Another

Should there be a delay in the employee moving from one post office to another post office, that is caused by the employee, local management at the receiving office may use a temporary employee from the date that the vacant position occurred, pending the arrival of the employee.

13.16 <u>Information for the Union</u>

When the Corporation fills a vacant position, it shall provide to the local office of the Union information related to the vacant position. The information shall include the post office where the vacancy occurred, its classification and the name and seniority of the person who obtained the position, along with the list of eligible applicants who had applied for a vacant position in that post office and classification.

On a monthly basis, lists of applications for each classification in a post office shall be forwarded to the local of the Union where the change is requested.

(C) SELECTION OF ASSIGNMENTS

13.17 **Vacant Assignment**

A vacant assignment shall be deemed to exist when an incumbent leaves his or her assignment or a new assignment is created.

13.18 Filling of Vacant Assignments

(a) The bidding process for the selection of vacant assignments normally occurs after full staffing has been achieved in accordance with Part B of Article 13 and those who obtained a vacant

- alors obtenu un poste vacant participent à cette mise au choix
- b) Sauf indication contraire dans la convention collective, les affectations vacantes au sein du bureau de poste sont accordées, par ancienneté, aux employées et employés réguliers du bureau de poste et de la même classe d'emplois qui en ont fait la demande.
- c) La Société doit informer tous les employés et employées admissibles au sein d'une classe d'emplois et d'un bureau de poste que des affectations sont vacantes. Cette information est donnée au moyen d'un affichage d'une durée de sept (7) jours ouvrables ou au moyen d'une sollicitation.
- d) Les affectations vacantes sont comblées mensuellement, sauf entente contraire entre les parties au niveau local.
- e) Si des affectations vacantes sont comblées en décembre, le déplacement des employées et employés dans ces affectations peut être retardé jusqu'au mois de janvier.
- titulaire d'une affectation ou qui n'a pas choisi une affectation est nommé à une affectation qui demeure vacante dans sa classe d'emplois au sein du bureau de poste. Si plus d'une affectation demeure vacante, les employées et employés sont nommés selon l'ancienneté à la condition que les employées et employées et employées et employées et employées et employées et employés répondent déjà aux exigences prévues à la clause 13.07.

- position under this process are to be included in the bid
- (b) Unless otherwise specified in the collective agreement, vacant assignments in the post office shall be granted by order of seniority to regular employees in the post office and in the classification concerned who have requested such assignments.
- c) The Corporation shall notify all employees eligible for vacant assignments within a classification and post office of these assignments. This shall be done by a posting of the vacant assignments for seven (7) working days, or alternatively, through a canvass.
- (d) Vacant assignments shall be filled on a monthly basis, unless the parties agree otherwise at the local level.
- (e) If vacant assignments are filled in December, the movement of employees into such assignments can be delayed until January.
- of an assignment or who did not bid on any assignment shall be appointed to an assignment within the classification and post office, which remains vacant upon completion of that bid. If more than one assignment remains vacant, the employees shall be appointed by seniority provided the employees already satisfy the requirements included in clause 13.07.

13.19 Entente locale et nationale sur les procédures de mise au choix

- a) Les parties peuvent s'entendre au niveau local, et ce, en tout temps, sur une procédure différente de mise au choix des affectations vacantes.
- b) L'une ou l'autre des parties au niveau national peut soumettre pour fins de discussions et entente des propositions visant à remplacer ou modifier les procédures de mise au choix.

13.20 <u>Information sur les affectations</u> vacantes

De l'information sur les affectations est fournie aux employées et employés durant la mise au choix des affectations. L'information fournie dépend du groupe concerné et comporte les éléments suivants :

Groupes 1, 3 et 4

La section où le travail est accompli et l'horaire de travail.

Groupe 2 (lorsqu'applicable)

Lieu de travail, numéro d'itinéraire ou feuille d'itinéraire, temps évalué, méthode de transport et horaire de travail.

13.21 <u>Responsabilité des employées et</u> employés

Une employée ou un employé a la responsabilité d'informer la Société de ses choix d'affectations.

Cette responsabilité s'étend aussi à toute période où l'employée ou l'employé est en congé autorisé. Dans un tel cas, elle ou il doit fournir une adresse à laquelle la Société pourra l'aviser si une affectation pour laquelle elle ou il a exprimé un choix lui est accordée.

13.19 <u>Local and National Agreement on</u> Bidding Procedures

- (a) The parties can agree locally at any time to an alternate procedure for the bidding of vacant assignments.
- (b) Either party at the national level shall be able to put forward proposals for discussions and agreement to replace or modify the bidding processes.

13.20 <u>Information on Vacant Assignments</u>

Information relating to assignments shall be provided to employees during the bidding of the assignments. It shall include the following information for the respective groups:

Groups 1, 3 and 4

The section where the work is performed and the work schedule

Group 2 (as applicable)

The workplace, route number or route sheet, assessed time, transportation method and work schedule.

13.21 Employee Responsibility

An employee has the responsibility to inform the Corporation of his or her bid for assignments.

This responsibility extends to periods when the employee is on authorized leave. In such a case, the employee must leave an address at which he or she may be notified in the eventuality of his or her successful bid.

13.22 Affectation temporairement vacante

- a) Lorsqu'une employée ou un employé est affecté, promu, rétrogradé, muté, prêté ou nommé en dehors de l'unité de négociation pour une période temporaire et que la Société décide de combler l'affectation temporairement, elle est comblée en vertu de la clause 39.07 pour le groupe 1, l'article 17 pour le groupe 2 et la clause 44.32 pour le groupe 3 durant les six (6) premiers mois.
- b) Après six (6) mois, l'affectation est comblée en vertu de la partie C de l'article 13. Quand l'employée ou l'employé réintègre l'unité de négociation, elle ou il a le droit de revenir dans sa classe d'emplois et dans son bureau d'origine.

13.23 <u>Affectations bilingues au sein du</u> groupe 1

- a) L'employée ou l'employé qui est titulaire d'une affectation au moment où celle-ci est désignée bilingue doit être bilingue ou doit le devenir. Les titulaires qui ne sont pas bilingues bénéficient d'une période raisonnable pour le devenir. Celles et ceux qui ne réussissent pas à devenir bilingues obtiennent une affectation vacante non bilingue conformément à la partie C de l'article 13.
- b) Lorsqu'une affectation bilingue devient vacante ou lorsqu'une affectation vacante est désignée bilingue, elle est comblée conformément à la procédure de mise au choix établie aux clauses 13.18 à 13.21 et, le cas échéant, les dispositions de la clause 13.07 s'appliquent si l'employée ou l'employé a reçu une formation suffisante et adéquate dans l'autre langue officielle.

13.22 <u>Temporary Vacant Assignment</u>

- (a) When an employee is assigned, promoted, demoted, transferred, loaned or appointed outside the bargaining unit for a temporary period and the Corporation decides to temporarily fill the assignment, it shall be filled in accordance with clause 39.07 for Group1, Article 17 for Group 2 and with clause 44.32 for Group 3 during the first six (6) months.
- (b) After six (6) months, the assignment is filled in accordance with Part C of Article 13. When the employee returns to the bargaining unit, he or she shall have the right to return to work in his or her classification and in the post office where he or she was previously working.

13.23 Bilingual Assignments in Group 1

- (a) The employee who is the incumbent of an assignment when such assignment is designated as bilingual must be or become bilingual. Incumbents who are not bilingual shall be given a reasonable period of time to become bilingual. Incumbents failing to become bilingual shall be appointed to a non-bilingual vacant assignment in accordance with Part C of Article 13.
- (b) Where a bilingual assignment becomes vacant or a vacant assignment is designated bilingual, it shall be filled in accordance with the bidding process defined in clauses 13.18 to 13.21 and, in such a case, the provisions of clause 13.07 shall apply, provided sufficient and adequate training in the other official language has been given to the employee.

- c) Si une employée ou un employé a obtenu une affectation bilingue et a terminé la formation prévue à l'alinéa 13.23 b), elle ou il doit demeurer dans cette affectation, ou dans toute autre affectation bilingue, pendant au moins douze (12) mois suivant la fin de sa période de formation avant de pouvoir obtenir une affectation non bilingue, sauf si :
 - la demande concerne un changement de statut de temps partiel à plein temps;
 - la Société accepte la demande;
 - l'employée ou l'employé avait obtenu involontairement une affectation bilingue; ou
 - les heures de travail de l'affectation de l'employée ou l'employé sont modifiées en vertu de la clause 13.04.

Malgré ce qui précède, la restriction prévue au présent alinéa ne peut s'appliquer pendant une période supérieure à vingt-quatre (24) mois après la nomination de l'employée ou l'employé dans une affectation bilingue.

13.24 Réorganisation

Lorsqu'on procède à une réorganisation conformément à l'article 46 ou 47, les dispositions de ces articles s'appliquent, selon le cas.

- obtained a bilingual assignment and completed the training provided for in clause 13.23(b), he or she must stay in that assignment or any other bilingual assignment for a minimum of twelve (12) months following the successful completion of the training before he or she may obtain a non-bilingual assignment, save and except if:
 - the request is to change status from part- time to full-time;
 - the request is allowed by the Corporation;
 - the employee obtained the bilingual assignment involuntarily; or
 - the hours of work of the assignment of the employee are changed under clause 13.04.

Notwithstanding the above, the restriction imposed under this clause shall not be applicable for a period of more than twenty-four (24) months after the appointment of the employee to a bilingual assignment.

13.24 Restructuring

Where a restructuring takes place in accordance with Article 46 or 47, the provisions of those articles shall apply, whichever is applicable.

13.25 <u>Conversion d'un poste et d'une</u> <u>affectation de temps partiel à plein</u> <u>temps</u>

Malgré la clause 45.04, lorsqu'un poste et une affectation à temps partiel au sein d'une catégorie sont convertis en un poste et une affectation à plein temps dans la même catégorie et qu'il s'agit du seul poste et de la seule affectation à temps partiel du bureau de poste, ce titulaire devient automatiquement une employée ou un employé à plein temps.

Si, cependant, il existe plus d'un poste et d'une affectation à temps partiel au sein du bureau de poste, la possibilité de devenir une employée ou un employé à plein temps est offerte par ancienneté à toutes les employées et à tous les employés à temps partiel du bureau de poste et de la même catégorie tel que définie à la clause 45.01. Si aucune employée ni aucun employé à temps partiel n'accepte de devenir une employée ou un employé à plein temps, l'employée ou l'employé à temps partiel ayant le moins d'ancienneté est nommé au poste à plein temps.

La nouvelle affectation à plein temps est comblée conformément aux clauses 13.18 à 13.21.

13.26 <u>Mise au choix annuelle pour les</u> groupes 1, 3 et 4

a) Les horaires de travail dans les groupes 1, 3 et 4 sont mis au choix annuellement dans les installations postales si la section locale appropriée du Syndicat en fait la demande par écrit à la représentante ou au représentant autorisé de la Société. Les employées et employés dans chaque section de travail peuvent choisir par ancienneté leur quart de travail au sein de leur classe d'emplois et de leur section.

13.25 <u>Conversion of Part-time to Full-time</u> <u>Position and Assignment</u>

Notwithstanding clause 45.04, where a part- time position and assignment within a category are converted to a full-time position and assignment in the same category and it is the only part-time position and assignment in a post office, the incumbent thereof automatically becomes a full-time employee.

If, however, there is more than one (1) part- time position and assignment in the post office, the opportunity to become a full-time employee is offered on the basis of seniority to all part-time employees of the post office in the same category as defined in clause 45.01. If none of the part-time employees accept to become full- time, the junior part-time employee within the category will be appointed full-time.

The new full-time assignment will be filled pursuant to clauses 13.18 to 13.21.

13.26 Annual Bidding for Groups 1, 3 and 4

(a) Work schedules in Groups 1, 3 and 4 will be reopened for annual bidding in postal installations if the authorized representative of the Corporation is requested to do so in writing by the appropriate Union local. Employees in each work section will be given the opportunity to bid in order of seniority for the shift of their choice within their classification and work section.

- b) Le choix des quarts de travail n'est permis que dans les sections de travail spécifiquement identifiées par la section locale du Syndicat par avis écrit transmis à la Société au plus tard le 1^{er} septembre.
- c) La mise au choix a lieu d'octobre à la fin décembre. Les nouvelles affectations au quart de travail qui en résultent entrent en vigueur le deuxième dimanche de janvier de l'année suivante. Sauf entente contraire entre les parties au niveau local sur la date d'entrée en vigueur du changement, la mise au choix prévue aux clauses 13.18 à 13.21 n'a pas lieu au cours des mois d'octobre, de novembre et de décembre.
- d) Malgré ce qui précède, il ne peut y avoir de mise au choix annuelle pour les affectations aux fonctions de section de guichets ou comptoirs d'une succursale postale ou d'une installation de factrices et facteurs, y compris les affectations au guichet ou comptoir.

(b) The shift bid will be authorized to take place in only those work sections specifically identified by the Union local in writing to the Corporation by September 1st.

- from October to the end of December.

 The new shift assignments resulting from the bid will be effected on the second Sunday of January of the following calendar year. Unless the parties at the local level agree otherwise on the effective date of change, the bidding process defined in clauses 13.18 to13.21 will not take place during the months of October, November and December.
- (d) Notwithstanding the above, there shall not be an annual bid for wicket/counter section duties including wicket/counter assignments in postal stations or letter carrier depots.

ARTICLE 14

HEURES DE TRAVAIL

14.01 Quarts de travail des groupes 1, 3 et 4

- a) Le quart de travail désigne une période de la journée pendant laquelle le travail est accompli.
- b) Les quarts de travail sont le quart de jour, le quart de soir et le quart de nuit :
 - i) le quart de jour désigne une journée de travail qui commence et se termine entre 6 h et 18 h;

ARTICLE 14

HOURS OF WORK

14.01 Shifts for Groups 1, 3 and 4

- (a) A shift is a period during the day when the work is performed.
- (b) Shifts are the day shift, the evening shift and the night shift:
 - the day shift is a day's work beginning and ending between 06:00 hours and 18:00 hours;

- ii) le quart de soir désigne une journée de travail qui se termine après 18 h;
- iii) le quart de nuit désigne une journée de travail qui se termine après 24 h ou commence avant 6 h.
- c) La « journée de travail » ne comprend pas les heures supplémentaires.

14.02 <u>La semaine normale de travail -</u> employées et employés à plein temps

Groupes 1 et 3

- a) La semaine normale de travail des employées et employés à plein temps est de quarante (40) heures, soit huit (8) heures par jour, cinq (5) jours par semaine.
- b) Une demi-heure (½ h) de la période prévue pour la pause-repas est prise pendant les heures prévues ci-dessus et est en conséquence rémunérée.

Groupe 2

- c) La semaine normale de travail des employées et employés à plein temps est de quarante (40) heures, soit huit (8) heures par jour, cinq (5) jours par semaine, et comporte une pause-repas quotidienne payée d'une demiheure (½ h).
- d) Nonobstant l'alinéa 14.02 c), la section locale du Syndicat doit, dans les trente (30) jours civils suivant la signature de la convention collective, aviser l'administration locale, le cas échéant, de l'intention des courriers des services postaux (véhicule lourd), qui travaillent selon un horaire autre que l'horaire du lundi au vendredi, de prendre deux (2) jours de repos

- (ii) the evening shift is a day's work ending after 18:00 hours;
- (iii) the night shift is a day's work ending after 24:00 hours or beginning before 06:00 hours.
- (c) A day's work shall not include overtime.

14.02 Normal Work Week - Full-time Employees

Groups 1 and 3

- (a) The normal work week for full-time employees shall be forty (40) hours, eight (8) hours per day, five (5) days per week.
- (b) One-half (½) hour of the time off for a meal shall form part of the hours specified above and shall consequently be paid.

Group 2

- (c) The normal work week for full-time employees shall be forty (40) hours, eight (8) hours per day, five (5) days per week with a half (½) hour paid meal period each day.
- (d) Notwithstanding paragraph 14.02(c), in those locations where mail service couriers (heavy vehicle) work other than a Monday to Friday schedule, the local of the Union shall, within thirty (30) calendar days of the signing of the collective agreement, advise local management whether these employees wish to be scheduled for two (2) consecutive days of rest. Once

hebdomadaires consécutifs. Lorsque l'avis aura été donné et que le calendrier des jours de repos aura été adopté, celui-ci demeurera en vigueur pendant toute la durée de la convention, sauf disposition contraire mutuellement convenue entre les parties.

this notice has been given, the resulting sequence of days of rest shall remain in effect for the duration of the collective agreement unless mutually agreed otherwise.

Groupe 4

- e) Les heures de travail normales sont organisées pour comprendre :
 - i) une semaine de travail de quarante (40) heures selon la description figurant à l'alinéa 14.02 f), ou
 - ii) une moyenne de quarante (40) heures de travail par semaine selon la description figurant à l'alinéa 14.02 g), et il ne doit en aucun cas y avoir de quarts fractionnés, c'est-à-dire un horaire normal où la période de travail est interrompue par un temps plus long que celui prévu pour une pause-repas.
- f) La semaine de travail normale des employées et employés qui travaillent cinq (5) jours consécutifs, du lundi au vendredi inclusivement, est de quarante (40) heures par semaine; chaque journée de travail est de huit (8) heures incluant une demi-heure (½ h) de pause-repas payée et se situe entre 7 h et 18 h.
- les autres employés et employées est, en moyenne, de quarante (40) heures réparties sur une moyenne de cinq (5) jours; chaque journée de travail est de huit (8) heures incluant une demiheure (½ h) de pause- repas payée. L'horaire de travail des employées et employés visés par la présente

Group 4

- (e) Normal hours of work shall be arranged to provide for either:
 - (i) a forty (40) hour work week as described in paragraph 14.02(f), or
 - (ii) an average of forty (40) hours per week as described in paragraph 14.02(g), and in neither case shall there be splitshifts, that is, a normal schedule where the period of work is divided by more time than that provided as a meal break.
- (f) Normal scheduled hours of work for employees who work five (5) consecutive days, Monday to Friday inclusive, shall be forty (40) hours per week, each day to be eight (8) hours between the hours of 07:00 and 18:00 including a paid meal period of one-half (½) hour.
- (g) Normal hours of work for all other employees shall be an average of forty (40) hours per week consisting of an average of five (5) days per week, each day to be eight (8) hours including a paid meal period of one-half (½) hour. Employees covered by this clause shall not be scheduled to work more than seven (7) consecutive days.

disposition ne doit pas prévoir plus de sept (7) jours de travail consécutifs.

14.03 <u>Heures de travail - employées et</u> employés à temps partiel

- a) La semaine normale de travail des employées et employés à temps partiel du groupe 1 est d'au moins vingt (20) heures et d'au plus trente (30) heures et les horaires de travail sont établis en conséquence. Une employée ou un employé à temps partiel peut travailler sur une base volontaire au- delà de son horaire normal et jusqu'à concurrence de huit (8) heures par jour et de quarante (40) heures par semaine.
- b) Sous réserve du sous-alinéa 14.03 b) i), les heures de travail des employées et employées à temps partiel dans le groupe 2 ne doivent pas dépasser trente (30) heures par semaine, en moyenne, calculées sur chaque période de douze (12) semaines à partir de la date de la signature de la présente convention.
 - i) Au cours de la période de Noël (la période du 15 novembre au 15 janvier inclusivement) dans un bureau de poste, les heures de travail des employées et employées à temps partiel peuvent être prolongées au- delà de trente (30) heures par semaine. Dans ces circonstances, les employées et employés sont choisis à titre volontaire.
- c) Les employées et employés à temps partiel bénéficient de deux (2) jours de congé hebdomadaire. Il est entendu que les autres cinq (5) jours peuvent être prévus à l'horaire comme jour de travail, ou non.

14.03 <u>Hours of Work - Part-time</u> Employees

- (a) The normal work week of part-time employees in Group 1 shall be at least twenty (20) hours and not more than thirty (30) hours, and the work schedules shall be established accordingly. A part-time employee may work on a voluntary basis beyond their normal schedule and up to eight (8) hours per day and forty (40) hours per week.
- (b) Except as provided in subparagraph 14.03(b)(i), the hours of work for a part-time employee in Group 2 shall not be more than thirty (30) hours per week, averaged over each twelve (12) week period, commencing with the signing date of this agreement.
 - (i) During the Christmas period (the period from November 15 to January 15 inclusive) in a post office, the hours of work for a part-time employee may be extended beyond thirty (30) hours per week. In such circumstances, employees will be selected on a voluntary basis.
- (c) Part-time employees shall be entitled to two (2) days of rest weekly. It is understood that the other five (5) days can either be scheduled or unscheduled days.

Une employée ou un employé à temps partiel n'est pas tenu de travailler lors d'une journée non prévue à l'horaire, mais si elle ou il accepte de le faire, la rémunération est à taux simple jusqu'à concurrence de huit (8) heures par jour et de quarante (40) heures par semaine. Part-time employees shall not be forced to work on an unscheduled day, but if they elect to do so, they shall be paid at the regular rate for up to eight (8) hours per day and forty (40) hours per week.

14.04 Définitions et normes

- a) La journée normale de travail des employées et employés à plein temps au sein du groupe 1 et du groupe 2 ne commence pas avant l'heure officielle de début fixée par la Société conformément au présent article. Dans le cas du groupe 2, l'heure du début sera fixée par la Société, suite à une consultation locale.
 - i) Lorsqu'une employée ou un employé au sein du groupe 2 commence ses tâches avant l'heure officielle de début fixée ci-dessus, avec l'approbation de la superviseure ou du superviseur, elle ou il doit être rémunéré au taux des heures supplémentaires pour toutes les heures effectuées avant l'heure officielle de début.
- b) La journée normale des employées et employés à plein temps au sein du groupe 1 et du groupe 2 ne peut s'étendre sur plus de neuf heures et demie (9 ½ h).
- c) La journée normale de travail des employées et employés au sein du groupe 3 ne peut s'étendre sur plus de huit heures et demie (8 ½ h).
- d) Aux fins du présent article, l'expression :

14.04 **Definitions and Standards**

- (a) The normal work day for full-time employees in Groups 1 and 2 shall not commence before the official starting time set by the Corporation in accordance with this article. In the case of Group 2, the starting time will be set by the Corporation following local consultation.
 - (i) Where an employee in Group 2 commences his or her duties before the official starting time set forth above, with the approval of the supervisor, he or she shall be paid overtime rates for all hours worked prior to the official starting time.
- (b) The normal work day for full-time employees in Groups 1 and 2 shall not be spread over a period of more than nine and one-half $(9\frac{1}{2})$ hours.
- (c) The normal work day for employees in Group 3 shall not be spread over a period of more than eight and one-half (8½) hours.
- (d) For the purposes of this article,

- i) « jour » désigne toute période de vingt-quatre (24) heures commençant à 0 h pour le groupe 3 et le groupe 4;
- ii) « semaine » désigne toute période de sept (7) jours consécutifs commençant à 0 h le dimanche et prenant fin à 24 h le samedi suivant pour le groupe 3.
- e) La semaine de travail pour le groupe 1 s'étend du dimanche au samedi inclusivement
- f) Aux fins de la présente convention collective, une employée ou un employé à temps partiel au sein du groupe 2 est une employée ou un employé qui travaille une période minimum de un tiers (1/3) des heures d'une employée ou d'un employé à plein temps du groupe 2.
- g) Le quart de travail d'une employée ou d'un employé à temps partiel au sein du groupe 2 est déterminé en fonction du temps évalué de son affectation et le nombre minimum de ses heures payées est établi conformément à ce quart de travail.

14.05 <u>Pause-repas et pause-repos -</u> employées et employés à plein temps

- a) La pause-repas des employées et employés à plein temps est placée aussi près que possible du milieu du quart et sa durée minimale doit être d'au moins une demi- heure (½ h). Les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent pas aux employées et employés du groupe 4.
- b) La pause-repas des factrices et facteurs à pied, des passagers des courriers motorisés et des passagers des factrices et facteurs motorisés commence entre

- (i) "day" means a twenty-four (24) hour period commencing at 00:00 hours for Groups 3 and 4.
- (ii) "week" means a period of seven (7) consecutive days beginning at 00:00 hours
 Sunday morning and ending at 24:00 hours the following
 Saturday night for Group 3.
- (e) The work week for Group 1 extends from Sunday to Saturday inclusive.
- (f) A part-time employee in Group 2, for the purposes of the collective agreement, is an employee who is working a minimum of one-third (1/3) the hours of a full-time employee in Group 2.
- Group 2 shall be determined by the evaluated time of the assignment and the minimum hours paid will be in accordance with that shift.

14.05 <u>Meal and Rest Periods - Full-time</u> Employees

- (a) Time off for a meal for full-time employees shall be as close as possible to mid-shift and shall be for a minimum of one-half (½) hour. The provisions of this paragraph do not apply to Group 4.
- (b) The meal period for Letter Carriers on foot, Motorized Mail Courier passengers and Mail Mobile Letter Carrier passengers shall start between

- quatre (4) heures et cinq (5) heures après le début officiel de l'itinéraire.
- c) La pause-repas des courriers motorisés et des factrices et facteurs motorisés commence entre trois (3) et cinq (5) heures après le début officiel de l'itinéraire.
- d) Les employées et employés au sein du groupe 4 bénéficient d'une pause-repas payée d'une durée de trente (30) minutes consécutives pendant la période comprise entre le début de la demi-heure (½ h) qui précède le milieu de son quart et la fin de l'heure qui le suit. Il est reconnu que, dans des circonstances atténuantes, la pause-repas peut être avancée ou retardée.
 - i) Sous réserve de toutes les conditions énoncées à l'alinéa 14.05 d), à l'exception de la période au cours de laquelle une pause-repas peut être prévue à l'horaire, une pause-repas au cours du quart du soir (16 h à 24 h) peut être prise à un moment autre que celui précisé ci-dessus lorsque, d'un commun accord entre la ou le gestionnaire et la déléguée ou le délégué syndical s'occupant de ce lieu de travail, un autre moment est prévu à l'horaire pour la pause-repas. Lorsqu'une telle solution est adoptée, elle n'est pas modifiée de nouveau, à moins que la déléguée ou le délégué syndical n'envoie à la ou au gestionnaire un préavis de trente (30) jours civils ou que la ou le gestionnaire n'envoie un préavis de trente (30) jours civils aux employées et employés intéressés affectés à ce lieu de travail.

- four (4) hours and five (5) hours after the official starting time of the route.
- (c) The meal period for Motorized Mail Couriers and Mail Mobile Letter Carriers shall start between three (3) hours and five (5) hours after the official starting time of the route.
- (d) Employees in Group 4 will be provided with a scheduled paid meal break of thirty (30) consecutive minutes duration commencing within one-half (½) hour prior to and one (1) hour following the mid-point of the normal work period. It is recognized that in extenuating circumstances the meal break may be advanced or delayed.
 - Subject to all conditions in (i) paragraph 14.05(d), except the time at which a meal period may be scheduled, a meal break on the evening shift (16:00-24:00), may be taken at a time other than as specified above when, by agreement of the manager and the Local's steward responsible for that location, a different time for the meal break is established. When such alternative is established, it shall not again be changed except by thirty (30) calendar days' written notice to the manager by the Local's steward, or thirty (30) calendar days' written notice to employees concerned at the site by the manager.

e) Tous les employés et employées à plein temps autre que les employées et employés du groupe 2 bénéficient d'une période de repos autorisée de quinze (15) minutes dans la première et dans la deuxième moitié du quart. Tous les employés et employées à plein temps au sein du groupe 2 bénéficient d'une période de repos autorisée de dix (10) minutes dans la première et dans la deuxième moitié du quart.

(e) All full-time employees, other than full-time employees in Group 2, shall be allowed a rest period of fifteen (15) minutes in the first as well as in the second half of a shift. All full-time employees in Group 2 shall be permitted a ten (10) minute rest period both in the first and second half of a shift.

Ces pauses-repos sont prises pendant les heures prévues à la clause 14.02 et sont en conséquence rémunérées.

These rest periods shall be taken during the hours specified in clause 14.02 and are therefore paid.

14.06 <u>Pause-repas et pause-repos - employées et employés à temps partiel du groupe 1</u>

14.06 Rest and Meal Periods - Parttime Employees in Group 1

- a) L'employée ou l'employé à temps partiel qui travaille durant une période continue de cinq (5) heures ou moins bénéficie d'une pause- repos payée de quinze (15) minutes qui est prise pendant les heures normales de travail et le plus près possible du milieu de l'horaire.
- (a) Part-time employees working for a continuous period of five (5) hours or less shall be entitled to a paid rest period of fifteen (15) minutes taken during regular working hours and as close as possible to mid-shift.
- b) Lorsqu'une employée ou un employé à temps partiel est tenu de travailler durant une période continue de plus de cinq (5) heures et moins de huit (8) heures :
- (b) Where part-time employees are required to work for a continuous period of more than five (5) hours and less than eight (8) hours:
- i) elle ou il bénéficie, pendant les heures normales de travail, d'une pause-repos payée de quinze (15) minutes après deux (2) heures au travail;
- they shall be entitled after two (2) hours at work to a paid rest period of fifteen (15) minutes taken during regular working hours;
- ii) il est prévu à son horaire une pause- repas d'au moins une demi-heure (½ h) dont quinze (15) minutes sont prises pendant les heures normales de travail et sont en conséquence rémunérées;
- (ii) they shall be scheduled to take a meal period of not less than one-half (½) hour's duration, fifteen (15) minutes of which shall be taken during regular working hours and paid accordingly;

- si elle ou il est tenu de travailler durant une période continue de sept (7) heures ou plus, elle ou il bénéficie d'une deuxième pauserepos payée de quinze (15) minutes qui est prise pendant les heures normales de travail et le plus près possible du milieu de la seconde moitié de son horaire.
- c) Lorsqu'une employée ou un employé à temps partiel est tenu de travailler durant une période continue de huit (8) heures ou plus, elle ou il bénéficie des avantages prévus aux alinéas 14.02 b), 14.05 a) et e) et à la clause 15.02, le cas échéant
- d) Au moment d'établir la durée et le tableau des pauses-repas pour les employées et employés à temps partiel, la Société tient des consultations significatives avec la représentante ou le représentant local du Syndicat.

14.07 Pause-repas et pause-repos employées et employés à temps partiel du groupe 2

- a) Lorsque les employées et employés à temps partiel sont tenus de travailler durant une période continue de plus de six (6) heures consécutives, une pauserepas payée d'au moins une demiheure (½ h) est prévue à leur horaire. Au moment d'établir la durée et l'horaire des pause-repas des employées et employés à temps partiel, la Société doit mener des consultations significatives avec la représentante ou le représentant local du Syndicat.
- b) Lorsqu'une employée ou un employé à temps partiel travaille durant plus de deux (2) heures consécutives prévues à l'horaire, elle ou il a droit à une période

- (iii) where they are required to work for a continuous period of seven (7) hours or more, they shall be entitled to a second paid rest period of fifteen (15) minutes taken during regular working hours and as close as possible to the middle of the second half of the shift.
- (c) Where part-time employees are required to work for a continuous period of eight (8) hours or more, they shall be entitled to the benefits provided for in paragraphs 14.02(b) and 14.05(a) and (e) and in clause 15.02 as applicable.
- (d) When establishing the duration and scheduling of meal periods, the Corporation shall consult meaningfully with the local Union representative.

14.07 <u>Rest and Meal Periods - Part-time</u> <u>Employees in Group 2</u>

- (a) Where part-time employees are required to work for a continuous period of more than six (6) consecutive hours, they shall be scheduled to take a paid meal period of not less than one-half (½) hour duration. When establishing the duration and scheduling of meal periods for part-time employees, the Corporation shall consult meaningfully with the local Union representative.
- (b) When a part-time employee is scheduled to work for more than two (2) consecutive hours, he or she shall be entitled to a ten (10) minute

de repos de dix (10) minutes.

14.08 <u>Heures du début du travail pour les</u> employées et employés du groupe 3

Sauf lorsque les opérations de maintenance à l'appui du traitement, de la levée ou de la livraison du courrier en exigent autrement, les quarts débutent normalement aux heures suivantes :

- a) entre 23 h et 24 h (quart de nuit);
- **b)** entre 7 h et 8 h (quart de jour);
- c) entre 15 h et 16 h (quart du soir).

14.09 <u>Heures des quarts de travail du</u> groupe 4

a) Les heures de début et de fin des quarts de travail normaux sont les suivantes :

0 h à 8 h 8 h à 16 h 16 h à 24 h

- b) La Société peut établir des horaires de quart qui ne commencent pas plus d'une (1) heure avant ou plus d'une (1) heure après les horaires indiqués cidessus.
- c) Avant d'établir les horaires de quart qui commencent plus d'une (1) heure avant ou plus d'une (1) heure après les horaires indiqués ci-dessus, la Société doit consulter le Syndicat.
- d) Il doit se faire une distribution équitable (d) du travail par quart parmi les employées et les employés qualifiés disponibles.

rest period.

14.08 Start Times for Group 3

Except as substantiated by maintenance operations required to support mail processing or collection and delivery, the standard start times for the shift periods will be:

- (a) between 23:00 hours and 00:00 hours (night shift);
- (b) between 07:00 hours and 08:00 hours (day shift);
- (c) between 15:00 hours and 16:00 hours (evening shift).

14.09 Shift Times for Group 4

(a) The starting and finishing times of normal shifts will be as follows:

00:00 - 08:00 08:00 - 16:00 16:00 - 24:00

- (b) The Corporation may schedule shifts to commence not more than one (1) hour before or one (1) hour after the times outlined above.
- (c) Before scheduling shifts more than one (1) hour before or one (1) hour after the times listed above, the Corporation will consult with the Union.
 - d) There shall be an equitable distribution of shift work among available qualified employees.

e) Lorsque les heures des quarts sont modifiées conformément aux alinéas 14.09 b) et c), la journée définie au sous-alinéa 14.04 d) i) est modifiée en conséquence.

14.10 Horaires de travail du groupe 1

- a) Les horaires de travail sont établis pour une période de temps indéterminée et affichés dans un lieu approprié. Une copie des horaires est transmise à la section locale du Syndicat dès l'affichage.
- b) Les horaires de travail indiquent les jours de travail, les jours de repos, l'heure du début et de la fin du quart et l'heure de la pause- repas.
- c) La Société peut modifier les horaires à la condition qu'elle ait eu, au cours d'une période raisonnable précédant le changement, des consultations significatives avec les représentantes et représentants du Syndicat.

14.11 Horaires de travail du groupe 2

- a) Les horaires indiquant les heures et les jours de travail sont affichés dans un lieu approprié au moins une (1) semaine à l'avance, mais pour les besoins de l'exploitation, la Société peut modifier les horaires par suite d'une consultation significative, à condition de donner un préavis de quarantehuit (48) heures.
- b) Lorsque la Société modifie les horaires des employées et employés à temps partiel conformément à cette clause et n'offre pas à une employée ou un employé les treize heures et un tiers (13 1/3 h) de travail requises au cours d'une semaine, la Société doit rémunérer cette employée ou cet employé pour lesdites heures.

(e) When the scheduled shift hours are modified in accordance with paragraphs 14.09(b) and (c), then a day as defined in sub-paragraph 14.04(d)(i) is modified accordingly.

14.10 Schedules of Work for Group 1

- (a) Schedules of work shall be established for an undetermined period and posted in an appropriate place. A copy of the schedules shall be forwarded to the local of the Union immediately after the posting.
- (b) Schedules of work shall indicate the days of work, the days of rest, the time of the beginning and end of the shift and the time off for a meal.
- (c) The Corporation may change the schedules provided it has had, within a reasonable time before the change, meaningful consultations with the representatives of the Union.

14.11 Schedules of Work for Group 2

- (a) Schedules covering hours and days of work shall be posted in the appropriate place at least one (1) week in advance, but in cases where there is a need due to operational requirements the Corporation may change the schedule through meaningful consultation, provided that forty-eight (48) hours advance notice is given.
- (b) Where the Corporation changes the schedules of part-time employees in accordance with this clause and an employee is not offered work for the required thirteen and one-third (13 ½) hours within the week, the Corporation shall pay him or her the required hours.

14.12 <u>Horaires de travail des groupes 3</u> et 4

- a) Les horaires de travail doivent être affichés au moins quinze (15) jours civils avant la date prévue de leur entrée en vigueur et la Société convient que ces horaires demeurent en vigueur pendant au moins vingt-huit (28) jours civils. Les dispositions des alinéas 14.12 b) à e) s'appliquent aux employées et employés du groupe 4 seulement.
- b) La Société fait tout effort raisonnable pour ne pas mettre à l'horaire un quart qui commence dans les huit (8) heures qui suivent la fin du dernier quart de l'employée ou l'employé, à moins que les représentantes et représentants du Syndicat et de la Société dans ce lieu de travail n'en conviennent autrement.
- c) L'horaire peut être un cycle de quarts complet ou une partie de ce cycle et les employées et employés touchés effectuent en moyenne quarante (40) heures par semaine pendant la durée du cycle, conformément à l'alinéa 14.02 g).
- d) On fournit à la représentante ou au représentant local un exemplaire de l'horaire de quarts et du cycle de quarts courants.
- e) Si l'horaire de quarts n'est pas affiché dans les délais prévus par la présente clause, l'horaire suivant de l'employée ou l'employé est réputé être la prolongation de son cycle de quarts courant.

14.12 Schedules of Work for Groups 3 and 4

- (a) Schedules of hours of work shall be posted at least fifteen (15) calendar days in advance of the starting date of the new schedule, and the Corporation shall arrange schedules which will remain in effect for a period of not less than twenty-eight (28) calendar days. The provisions of paragraphs 14.12(b) to (e) apply to Group 4 only.
- (b) The Corporation will not schedule the commencement of a shift within eight (8) hours of the completion of the employee's last shift unless the local and the corporate representatives at that work location agree otherwise.
- (c) The schedule may be an entire shift cycle in itself or portion thereof and the employees affected shall work an average of forty (40) hours per week over the period of the cycle in accordance with paragraph 14.02(g).
- (d) The local representative will be provided with a copy of the current shift schedule and shift cycle.
- (e) If the shift schedule is not posted within the time limits in this clause, then the employee's upcoming schedule shall be considered to be a continuation of his or her present shift cycle.

14.13 <u>Modification des heures des quarts</u> <u>de travail d'une employée ou d'un</u> employé des groupes 1 et 2

Advenant que les heures du quart de travail et(ou) les jours de travail d'une employée ou d'un employé à plein temps ou, dans les bureaux de la catégorie des classes 9 et plus, d'une employée ou d'un employé à temps partiel, soient modifiés par la Société et qu'un préavis de moins de quarante-huit (48) heures soit donné, toutes les heures travaillées par l'employée ou l'employé durant le premier quart de travail à l'horaire qui suit le changement sont rémunérées au taux normal de l'employée ou l'employé majoré de moitié (1 ½). Tout retour au régime précédent des heures de travail et(ou) des jours de travail de l'employée ou l'employé n'est pas tenu pour un changement assujetti à une prime de salaire aux termes de la présente clause, à moins que le retour ne soit retardé au-delà de dix (10) jours de travail et dans ces circonstances qu'un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures n'ait été donné. Ce qui précède ne s'applique pas dans le cas d'un changement qui :

- a) est conforme à une demande de l'employée ou l'employé;
- b) est provoqué par l'application d'une autre disposition de la présente convention;
- c) touche une employée ou un employé qui en remplace une ou un autre lorsque la fonction de remplacement constitue une partie intégrante des fonctions de cette employée ou cet employé.

Le fait d'offrir à une employée ou un employé à temps partiel de prolonger ses heures de travail avant ou après celles prévues à son horaire ne constitue pas une modification des heures de son quart de travail au sens de la présente clause.

14.13 <u>Alteration of Shift of an Employee in</u> Groups 1 and 2

In the event the shift hours and/or days of work of a full-time employee or, in offices Grade 9 and up, a part-time employee, are changed by the Corporation and less than forty-eight (48) hours' advance notice is given, all hours worked by the employee on the first scheduled shift following the change will be paid for at the rate of time and one-half $(1\frac{1}{2})$ the employee's regular rate. Any return to the employee's previous hours and/or days of work will not be considered a change subject to premium pay under this clause unless the return is delayed beyond ten (10) working days and, in such circumstances, at least fortyeight (48) hours' advance notice is not given. The above shall not apply to any change which:

- (a) is consistent with an employee's request;
- (b) is occasioned by the application of another provision of this collective agreement;
- (c) involves an employee acting as a replacement where such replacement function is an integral part of that employee's duties.

The offer made to a part-time employee to extend his or her hours of work before or after the employee's scheduled hours of work is not an alteration of shift within the meaning of this clause.

14.14 <u>Modification des heures de travail au</u> sein du groupe 3

La Société étudie avec la représentante ou le représentant local du Syndicat tout changement qu'elle se propose d'apporter aux heures de travail, lorsque ce changement touche la majorité des employées et employés assujettis à l'horaire. Dans tous les cas à traiter suite à une étude de ce genre, la Société tient compte le plus possible des vœux des employées et employés exprimés par l'intermédiaire de la représentante ou du représentant du Syndicat au cours de la réunion.

14.15 <u>Modification des heures des quarts</u> <u>de travail d'une employée ou d'un</u> <u>employé au sein du groupe 3</u>

Toute employée ou tout employé dont l'horaire de travail est modifié sans avoir reçu un préavis de cinq (5) jours ouvrables :

- a) est rémunéré au taux normal majoré de moitié (1 ½) pour le premier quart complet effectué selon son nouvel horaire. Les quarts du nouvel horaire effectués par la suite sont rémunérés au taux normal;
- b) conserve ses jours de repos prévus à l'horaire antérieur à la modification ou, si elle ou il a travaillé ces jours-là, est rémunéré conformément au sous-alinéa 17.01 a) ii).
- c) Sous réserve d'un préavis suffisant donné à cette fin et de l'approbation de la Société, les employées et employés peuvent échanger leurs quarts de travail à condition que cela n'entraîne aucuns frais supplémentaires pour la Société.

14.14 Change in Hours of Work in Group 3

The Corporation will review with the local Union representative any change in hours of work which the Corporation proposes to institute, when such change will affect the majority of the employees governed by the schedule. In all cases following such reviews, the Corporation will endeavour to accommodate such employee representations as may have been conveyed by the Union representative(s) during the meeting.

14.15 Alteration of Shift of an Employee in Group 3

An employee whose scheduled hours of work are changed without five (5) working days prior notice:

- (a) shall be compensated at the rate of time and one-half (1½) for the first full shift worked on the new schedule. Subsequent shifts worked on the new schedule shall be paid for at straight time;
- shall retain his or her previously scheduled days of rest next following the change, or, if worked, such days of rest shall be compensated in accordance with subparagraph 17.01(a)(ii).
- (c) Provided sufficient advance notice is given and with the approval of the Corporation, employees may exchange shifts if there is no increase in cost to the Corporation.

14.16 Modification de l'horaire ou du cycle au sein du groupe 4

La Société convient qu'avant de modifier un horaire de quarts ou un cycle de quarts, si la modification touche plus d'une employée ou d'un employé, elle est discutée avec la représentante ou le représentant local dans la mesure du possible.

14.17 <u>Modification de quarts au sein du</u> groupe 4

- a) S'il arrive que la Société modifie les heures des quarts et(ou) les jours de travail de l'employée ou l'employé pour compenser l'absence imprévue d'une autre employée ou d'un autre employé, qui n'est pas le fait de la Société, et que le préavis donné est inférieur à quinze (15) jours civils, l'employée ou l'employé touche, pour le travail exécuté au cours du premier quart d'horaire modifié, une prime équivalant au montant indiqué au nota 6 a) de l'annexe « A » en plus de son taux de rémunération journalier normal. Lorsque l'employée ou l'employé travaille moins de quatre (4) heures pendant le premier quart d'horaire modifié, elle ou il ne touche pas de prime.
- S'il arrive que la Société modifie les b) heures de quart et(ou) les jours de travail de l'employée ou l'employé pour des raisons autres que pour compenser l'absence imprévue d'une autre employée ou d'un autre employé, qui n'est pas le fait de la Société, et que le préavis donné est inférieur à vingt-etun (21) jours civils, l'employée ou l'employé touche, pour le travail exécuté au cours de chacun des quarts d'horaire modifiés, une prime équivalant au montant indiqué au nota 6 a) de l'annexe « A » en plus de son taux de rémunération journalier

14.16 Change in Schedule or Cycle in Group 4

The Corporation agrees that before a shift schedule or shift cycle is changed, if the change will affect more than one (1) employee, the change will be discussed with the local representative where practicable.

14.17 Change in Shift in Group 4

- (a) In the event that an individual employee's shift hours and/or days of work are changed to accommodate an unanticipated absence of an employee not initiated by the Corporation, and less than fifteen (15) calendar days' advance notice of such change is given, the employee shall be paid a premium equal to the amount shown in note 6(a) of Appendix "A" for work performed on the first scheduled shift changed in addition to his or her daily rate of pay. When an employee works less than four (4) hours of the first scheduled shift changed no premium will be paid.
- In the event that an individual **(b)** employee's shift hours and/or days of work are changed for reasons other than accommodating an unanticipated absence of an employee not initiated by the Corporation, and less than twentyone (21) calendar days' advance notice of such change is given, the employee shall be paid a premium equal to the amount shown in note 6(a) of Appendix "A" in addition to his or her daily rate of pay for work performed on each of the changed scheduled shifts for which twenty-one (21) calendar days advance notice was not given to a

jusqu'à un maximum de trois (3), pour lesquels un préavis de vingt-et-un (21) jours civils n'a pas été donné. Si l'employée ou l'employé travaille moins de quatre (4) heures de l'un ou de l'autre des quarts d'horaire modifiés, elle ou il ne touche pas la prime pour le quart en question.

maximum of three (3). When an employee works less than four (4) hours of any scheduled shift changed no premium will be paid for that shift.

- c) Le retour de l'employée ou l'employé à ses anciennes heures et(ou) jours de travail n'est pas considéré comme une modification de l'horaire donnant droit à une prime de salaire en vertu de la présente clause, à moins que le retour ne soit retardé au-delà de dix (10) jours ouvrables et, qu'en pareil cas, un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures n'ait pas été donné.
- (c) Any return to the employee's previous hours and/or days of work will not be considered a change subject to premium pay under this clause unless the return is delayed beyond ten (10) working days and, in such circumstances, at least forty-eight (48) hours' notice is not given.
- d) i) Ce qui précède ne s'applique pas à l'employée ou l'employé qui demande un changement.
- (i) The above shall not apply to an employee who requests a change.

(d)

(e)

- ii) Ce qui précède s'applique à l'employée ou l'employé tenu d'assister à un cours à un endroit autre que son lieu de travail ordinaire
- (ii) The above shall apply to an employee assigned to a course away from his or her assigned work place.
- e)

 i) Nonobstant ce qui précède, la modification de l'horaire du quart de l'employée ou l'employé n'entraîne pas le déplacement du premier groupe de jours de repos déjà prévus.
- (i) Notwithstanding the above, a change to an employee's shift schedule shall not result in a rescheduling of the first group of previously scheduled days of rest.

L'expression « premier groupe de jours de repos déjà prévus » désigne les jours de repos figurant à l'horaire original du quart de l'employée ou l'employé qui suivent immédiatement, sans nécessairement être contigus au jour précédant le changement à l'horaire. The "first group of previously scheduled days of rest" means the days of rest shown on the employee's unchanged shift schedule, immediately following but not necessarily contiguous to the day prior to the change.

de travailler pendant « le premier groupe de jours de repos déjà prévus » est rémunéré pour ces jours au taux des heures supplémentaires applicable stipulé au sousalinéa 17.01 a) ii) et à la clause 18.05, mais n'a pas droit aux primes prévues aux alinéas 14.17 a) et b).

14.18 <u>Modification des heures de travail</u> prévues au sein du groupe 4

Lorsque l'employée ou l'employé normalement visé par l'alinéa 14.02 f) est tenu d'effectuer ses huit (8) heures de travail journalières normales à d'autres moments que ceux précisés à l'alinéa 14.02 f), elle ou il touche son taux de rémunération journalier normal plus une prime qui se calcule ainsi :

pour les jours où, dans un mois civil, elle ou il travaille conformément aux dispositions précédentes,

- a) pour les premier et deuxième jours selon le nota 6 b) de l'annexe « A » pour chaque jour,
- b) pour les troisième, quatrième et cinquième jours selon le nota 6 c) de l'annexe « A » pour chaque jour,
- c) pour le sixième jour et les jours subséquents - selon le nota 6 d) de l'annexe « A » pour chaque jour.

Si l'employée ou l'employé travaille moins de quatre (4) heures, elle ou il reçoit la prime intégrale pour la journée et revient à son horaire normal pour cette journée- là qui est réduite du nombre équivalent d'heures de travail qu'elle ou il a effectuées. Si l'employée ou l'employé travaille quatre (4) heures ou plus, elle ou il reçoit la prime intégrale pour la journée plus son taux de rémunération

(ii) An employee required to work on the "first group of previously scheduled days of rest" will be compensated for those days, at the applicable overtime rate as specified in subparagraph 17.01(a)(ii) and clause 18.05, but will not be entitled to the premiums provided in paragraphs 14.17(a) and (b).

14.18 Change in Scheduled Hours of Work in Group 4

When an employee who is normally subject to paragraph 14.02(f) is required to work his or her normal eight (8) hours a day at times other than those specified in paragraph 14.02(f) he or she shall receive his or her normal daily rate of pay plus a premium payment as follows:

In a calendar month for days worked in accordance with the above,

- (a) for the first and second day, in accordance with note 6(b) of Appendix "A" for each day,
- (b) for the third, fourth and fifth day, in accordance with note 6(c) of Appendix "A" for each day,
- (c) for the sixth and subsequent days, in accordance with note 6(d) of Appendix "A" for each day.

If the employee works less than four (4) hours, he or she shall receive the full premium for the day and revert to his or her normal schedule for that day, which will be reduced by the equivalent number of hours that he or she worked. If the employee works four (4) hours or more, he or she shall be paid the full premium for the day and his or her normal daily rate of pay.

journalier normal.

Les heures de travail effectuées en excédent des huit (8) heures de travail journalier sont régies par l'article 15.

14.19 <u>Employées et employés qui se</u> présentent au travail

Lorsqu'une employée ou un employé se présente au travail à l'heure de début de l'horaire et qu'il n'y a pas de travail disponible dans son emploi normal, elle ou il peut être requis de faire d'autre travail disponible à la condition que les vêtements, normalement fournis pour faire ce travail, soient mis à sa disposition. Aux fins de l'application de la présente clause, l'expression « heure de début de l'horaire » s'applique d'une façon conforme aux pratiques en usage immédiatement avant la signature de la présente convention.

14.20 Temps pour se laver

Les employées et employés bénéficient pendant les heures de travail d'une période payée de cinq (5) minutes pour se laver avant la pause-repas lorsque la nature de leur travail le rend nécessaire.

14.21 Roulement des fonctions des employées et employés du groupe 1

Un programme de travail est élaboré pour les employées et employés d'une équipe de travail de façon à ce que, dans la mesure du possible, chaque employée et employé ait l'occasion d'accomplir toutes les tâches de sa classe d'emplois dans la même mesure que les autres employées et employés de son équipe. Le programme comprend la méthode de roulement et la période de temps durant laquelle les employées et employés accomplissent un ensemble de tâches identifiables à la classe d'emplois.

De plus, lorsque la Société élabore un programme de travail, celle-ci doit déployer

Hours worked in excess of eight (8) hours per day shall be subject to Article 15.

14.19 Reporting for Work for Employees

Where an employee reports for work at his or her scheduled starting time and where work is not available in his or her normal assignment, the employee may be required to perform other available work, provided clothing normally made available for the work in question is made available to him or her. For purposes of this clause, the words "scheduled starting time" shall be applied in a manner consistent with practices in effect immediately prior to the signing of this agreement.

14.20 Wash-up Time

Employees shall, during working hours, be allowed five (5) minutes paid wash-up time before the meal period when the nature of their work makes it necessary.

14.21 <u>Rotation of Duties of Employees in</u> Group 1

A program of work shall be developed for the employees in a work complement so that each employee may, as much as possible, have an opportunity to perform all the duties of his or her classification to the same extent as the other employees of his or her complement. The program shall include the method of rotation and the time during which the employees will perform a set of duties pertaining to the classification.

Further, when establishing a program of work, the Corporation will make every

tous les efforts raisonnables pour que les employées ou employés affectés aux tâches de codage ou de chargement ou de déchargement manuel en vrac de colis des véhicules ne soient pas tenus d'accomplir ces tâches durant tout le quart.

Ce programme de travail est établi suite à des consultations significatives au niveau local.

14.22 Quarts ne commençant pas et ne se terminant pas le même jour au sein du groupe 3

Lorsque le quart de travail d'une employée ou d'un employé ne commence ni ne finit le même jour, ce quart est réputé avoir été intégralement effectué :

a) le jour où il a commencé, lorsque la moitié des heures ou plus ont été effectuées ce jour-là,

ou

b) le jour où il finit, lorsque plus de la moitié des heures effectuées l'ont été ce jour-là.

En conséquence, le premier jour de repos est réputé commencer immédiatement après l'heure de minuit du jour civil durant lequel l'employée ou l'employé a effectué ou est censé avoir effectué son dernier quart de travail; le deuxième jour de repos commence immédiatement après l'heure de minuit du jour suivant le premier jour de repos ou immédiatement après l'heure de minuit d'un jour férié désigné payé qui sépare les deux jours de repos, le cas échéant.

14.23 Quarts ne commençant pas et ne se terminant pas le même jour au sein du groupe 4

L'horaire de travail quotidien normal de l'employée ou l'employé comprend les heures

reasonable effort to ensure that employees assigned to coding duties or the manual loose loading and manual loose unloading of parcels in vehicles will not be required to perform these duties for the entire shift.

Such a program of work shall be established after meaningful consultation at the local level.

14.22 Shifts not Commencing and Ending on the Same Day for Group 3

When an employee's scheduled shift does not commence and end on the same day, such shift shall be deemed for all purposes to have been entirely worked:

(a) on the day it commenced where half or more of the hours worked fall on that day,

or

(b) on the day it terminates where more than half of the hours worked fall on that day.

Accordingly, the first day of rest will be deemed to start immediately after midnight of the calendar day on which the employee worked or is deemed to have worked his or her last scheduled shift; and the second day of rest will start immediately after midnight of the employee's first day of rest, or immediately after midnight of an intervening designated paid holiday if days of rest are separated thereby.

14.23 Shifts not Commencing and Ending on the Same Day for Group 4

An employee's regularly scheduled daily hours of work are hours which may fall

qui peuvent se situer dans une (1) journée ou qui peuvent s'étaler sur la dernière partie d'une (1) journée et le début de la journée suivante. within one (1) day or may embrace the latter part of one (1) day and the beginning of the following day.

14.24 <u>Personnel de fin de semaine pour le groupe 1</u>

Il est entendu que le travail qui doit normalement et régulièrement être accompli le samedi et le dimanche doit être réparti de façon à ce qu'aucune classe d'emplois ou employée ou employé ne travaille exclusivement les fins de semaine.

14.25 <u>Jours de repos et travail de fin de semaine pour les employées et employés des groupes 3 et 4</u>

La Société organise les horaires de telle sorte que :

- a) les employées et employés puissent disposer de deux (2) jours de repos consécutifs chaque semaine, sauf pendant les semaines où il y a changement d'horaire de travail pour assurer le roulement du travail de fin de semaine;
- b) les deux (2) jours de repos consécutifs peuvent être séparés par un jour férié désigné payé et les deux (2) jours de repos consécutifs peuvent survenir sur deux (2) semaines civiles distinctes;
- c) le travail de fin de semaine soit réparti équitablement, de sorte que les employées et employés puissent jouir du plus grand nombre possible de fins de semaine;
- d) dans des circonstances atténuantes, après consultation et entente au niveau local, les jours de repos peuvent être séparés à l'horaire.

14.24 Weekend Staff for Group 1

It shall be understood that the work which is normally and regularly to be performed on Saturdays and Sundays shall be apportioned so that no classification or employee shall be scheduled exclusively on weekends.

14.25 <u>Days of Rest, Weekend Work for Groups 3 and 4</u>

The Corporation shall schedule the hours of work so that:

- (a) these employees have two (2) consecutive days of rest in every week, except in those weeks in which a work schedule change for the purpose of rotating weekend work has been effected;
- (b) the two (2) consecutive days of rest may be separated by a designated paid holiday, and the consecutive days of rest may be in separate calendar weeks;
- (c) weekend work is allocated on an equitable basis to ensure that employees have as many weekends off as possible;
- (d) in extenuating circumstances, following local consultation and agreement, days of rest may be separated in the schedule.

14.26 Lieu d'affectation pour le groupe 4

- a) L'employée ou l'employé se voit attribuer un lieu d'affectation permanent qui constitue son lieu de travail. Ce lieu est l'endroit où l'employée ou l'employé se présente, commence et finit sa journée de travail.
- b) Lorsque le lieu d'affectation permanent de l'employée ou l'employé change, la Société donne un préavis écrit d'au moins un mois.

14.27 <u>Temps de repos entre deux quarts de</u> travail

- a) La Société doit accorder entre deux quarts de travail une période de repos équivalente à un quart normal de travail.
- b) La présente clause ne s'applique toutefois pas dans les cas où une employée ou un employé accomplit des heures supplémentaires et elle ne peut être invoquée pour empêcher l'accomplissement d'heures supplémentaires.

14.28 <u>État des heures travaillées par les employées et employés</u>

a) Au terme de chaque exercice financier, la Société remet au Syndicat un rapport pour chaque groupe, en format électronique. Le rapport comprend pour chaque établissement, poste de factrices et facteurs et comptoir de vente au détail : les heures régulières et les heures supplémentaires travaillées par les employées et employés à temps plein, à temps partiel et temporaires par classe d'emplois; ainsi que les heures payées, et les heures de congé non payé.

14.26 Headquarters for Group 4

- (a) An employee shall have an assigned permanent headquarters and this shall be his or her work place. This shall be the point where the employee reports, commences and ends his or her day's work.
- (b) In the event that the employee's permanent headquarters is changed, the Corporation will give not less than one (1) month's notice in writing of the impending change.

14.27 Period of Rest Between Two Shifts

- (a) The Corporation shall allow between two shifts a rest period equivalent to a normal shift.
- (b) This clause shall not apply, however, in cases where an employee works overtime and it cannot be invoked to prevent accomplishment of overtime.

14.28 <u>Statement of Hours Worked by</u> Employees

(a) At the end of each fiscal period, the Corporation will provide the Union with a report for each group in electronic format. The report will include for each plant, depot and retail counter: the regular and overtime hours worked for full-time, part-time and temporary employees by classification; as well as the paid hours and leave without pay hours.

- b) Le rapport comprend les résultats cumulatifs de l'année en cours. Cette information est répartie par centre de coûts.
- (b) The report shall include year-to-date numbers. This information shall be identified by cost center.

14.29 Quart de nuit au sein du groupe 1

Tous les employés et employées du a) quart de nuit auront droit à deux (2) journées consécutives de repos par semaine, et ce pendant deux (2) semaines de travail sur trois (3) semaines consécutives. Dans les bureaux où les employées et employés jouissent déjà d'un ratio plus élevé de semaines pendant lesquelles les journées de congé sont consécutives, ce ratio sera maintenu sauf s'il est modifié conséquemment à une réaffectation des affectations à d'autres quarts de travail. Il est de plus convenu que les pratiques existantes, résultant d'une entente conjointe, prévoyant, selon le Syndicat, un régime plus favorable pour les employées et employés seront

14.29 Night Shift in Group 1

- The work schedule applicable to (a) employees assigned to night shift work shall contain two (2) consecutive rotation days off during two (2) of every three (3) consecutive workweeks. In offices where employees currently have a higher ratio of weeks in which their rotation days off are consecutive, such ratio will be maintained unless modified as a result of reallocating assignments to other shifts. It is further agreed that existing practices resulting from mutual agreement that are, in the opinion of the Union, more favourable to employees shall be maintained.
- de repos hebdomadaires consécutifs pour les employées et employés travaillant de nuit.
- (b) In addition to paragraph 14.29(a), it is agreed that, within three (3) months following the signing of the agreement, the parties will consult in order to determine the practicability of establishing work schedules containing more frequent weekly consecutive rotation days off for employees assigned to night shift.

Si les consultations en question donnent les résultats recherchés, il sera alors possible de mettre de nouveaux horaires en place. Should this consultation produce positive results, new schedules will consequently be put in effect.

14.30 Affectations de jour

maintenues.

14.30 Day Shift Assignments

Tout en reconnaissant que, dans la mesure du possible, le travail est normalement effectué le jour et que le travail de soir et de While recognizing that, as much as possible, the work is normally performed during the day, and the evening and night work

nuit devrait être minimisé, la Société convient d'étudier l'organisation de ses opérations pendant la durée de cette convention collective afin de réviser le travail de soir et de nuit en tenant compte des niveaux de service, des coûts et des autres éléments pertinents. should be minimized, the Corporation agrees to study the organization of its operations during the life of this agreement in order to review evening and night work, taking into account service levels, costs and other relevant factors.

14.31 <u>Horaire de travail différent au sein</u> du groupe 3

a) Nonobstant les dispositions du présent article et sous réserve de l'approbation de la Société, les employées et employés peuvent effectuer leurs heures de travail hebdomadaires au cours d'une période autre que de cing (5) jours complets, pourvu qu'à l'intérieur d'une période à déterminer par la Société, les employées et employés travaillent en moyenne quarante (40) heures par semaine. Au cours de ladite période, les employées et employés doivent bénéficier de jours de repos pendant les jours qui ne constituent pas des jours de travail ordinaires.

14.31 **Variation in Hours in Group 3**

(a) Notwithstanding the provisions of this article, employees, with the approval of the Corporation, may complete their weekly hours of employment in a period other than five (5) full days provided that, over a period to be determined by the Corporation, employees work an average of forty (40) hours per week. In every such period, employees shall be granted days of rest on days not scheduled as normal work days for them.

- dans la présente convention, la mise en œuvre d'un horaire de travail différent ne doit pas entraîner des heures supplémentaires additionnelles, ni de rémunération supplémentaire du seul fait du changement d'horaire, et ne doit pas non plus être réputée retirer à la Société le droit de fixer les heures de travail aux termes de la présente convention.
- (b) Notwithstanding anything to the contrary contained in this agreement, the implementation of any variation in hours shall not result in any additional overtime work or additional payment by reason only of such variation, nor shall it be deemed to prohibit the right of the Corporation to schedule any hours of work permitted by the terms of this agreement.

14.32 <u>Horaires d'été et d'hiver et horaires</u> variables au sein du groupe 3

à tout endroit, la Société peut faire varier les heures de travail et les dispositions concomitantes relatives aux heures supplémentaires, à la suite de consultations significatives auprès des représentantes et des représentants

14.32 <u>Summer and Winter Hours, Flexible</u> Hours in Group 3

(a) At any location, the schedules of hours of work and attendant overtime provisions, may be varied by the Corporation, following meaningful consultation with local Union representatives, to allow for summer

locaux du Syndicat, de façon à permettre l'établissement d'horaires d'été et d'hiver et(ou) d'horaires variables.

- and winter hours and/or flexible hours.
- b) Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la notification d'une consultation par l'une ou l'autre partie, le Syndicat doit aviser par écrit la Société du nom de la représentante ou du représentant autorisé à agir en son nom lors de ladite consultation.
- Within five (5) working days of **(b)** notification of consultation served by either party, the Union shall notify the Corporation, in writing, of the representative authorized to act on behalf of the Union for consultation purposes.
- c) Une employée ou un employé au sein du groupe 3 peut se voir concéder le droit de travailler selon un horaire variable, pourvu que cela soit compatible avec les besoins administratifs et de fonctionnement de la section de l'employée ou l'employé, n'entraîne aucune augmentation de coûts à la Société et fasse l'objet d'un accord mutuel entre l'employée ou l'employé et sa superviseure ou son superviseur.
- An employee in Group 3 may be (c) granted flexible hours provided that such arrangement is consistent with the administration or operational requirements of the section in which the employee works, results in no increased cost to the Corporation and is mutually agreed to by the employee and his or her supervisor.

14.33 Exception pour le groupe 3

Nonobstant les dispositions de l'article 15 et aux fins de l'application des clauses 14.31 et 14.32, une employée ou un employé est payé à taux simple pour toutes les

heures de travail prévues à son horaire régulier.

14.33 Exception for Group 3

Notwithstanding the provisions of Article 15, in the application of clauses 14.31 and 14.32, an employee will be paid at straight-time rates for all regularly scheduled hours of work.

14.34 Exception pour le groupe 4

Nonobstant les dispositions de la clause 15.01, l'employée ou l'employé est rémunéré au taux horaire normal pour tout travail exécuté au cours de son horaire de travail normal et pour tout travail exécuté durant l'horaire de travail normal qui occupe, d'une part, au plus deux (2) heures de la dernière partie d'un jour désigné férié ou au plus deux (2) heures de la dernière partie d'un deuxième jour de repos, et, d'autre part, au plus

14.34 Exception for Group 4

Notwithstanding the provisions of clause 15.01, an employee shall be paid at his or her straight-time hourly rate for all work performed during his or her regularly scheduled hours of work, including all work performed during regularly scheduled hours of work which embraces not more than two (2) hours of the latter part of a day designated as a holiday or not more than two (2) hours of the latter part of a second day of rest, and not more deux (2) heures du début du jour qui suit.

14.35 <u>Dérogation au sein du groupe 4</u>

L'employée ou l'employé qui n'a pas bénéficié d'une interruption de huit (8) heures consécutives au cours d'une période de vingt-quatre (24) heures pendant laquelle elle ou il a travaillé plus de quinze (15) heures, n'est pas tenu de se présenter au travail pour son quart d'horaire normal, tant qu'une période de dix (10) heures ne s'est pas écoulée depuis la fin de la période de travail qui a dépassé quinze (15) heures. Si, aux fins de l'application de la présente clause, l'employée ou l'employé travaille pendant moins de temps que ne le prévoit son quart d'horaire normal, elle ou il touche néanmoins son taux de rémunération quotidien normal.

Dans l'application de cette clause, le temps de déplacement pour le travail exigé par la Société est considéré comme du temps de travail.

14.36 <u>Changement à la semaine de travail</u> normale d'une employée ou d'un employé du groupe 4

La présente clause s'applique en cas de changement à la semaine de travail normale d'une employée ou d'un employé dont il est question à l'alinéa 14.02 f) ou g). L'employée ou l'employé n'est pas visé tantôt par l'un, tantôt par l'autre alinéa et aucun changement à la semaine de travail normale d'une employée ou d'un employé ne se fait à moins que la nécessité de changer soit constante pendant trente (30) jours civils consécutifs ou plus. Dans de tels cas, un préavis doit être donné le plus tôt possible, mais jamais moins de trente (30) jours civils avant la date la plus rapprochée de celle où le changement peut entrer en vigueur. Si la période d'avis de changement donnée est inférieure à trente (30) jours civils, l'employée ou l'employé touche une prime équivalant au montant indiqué au

than two (2) hours at the beginning of the following day.

14.35 Encroachment in Group 4

An employee who has not had a break of eight (8) consecutive hours during a twenty-four (24) hour period in which he or she works more than fifteen (15) hours shall not be required to report for work on his or her regularly scheduled shift until a period of ten (10) hours has elapsed from the end of the period of work that exceeded fifteen (15) hours. If, in the application of this clause, an employee works less than his or her regularly scheduled shift, he or she shall, nevertheless, receive his or her regular daily rate of pay.

For the purpose of this clause, time necessarily spent in travel required by the Corporation shall be considered as time worked.

14.36 <u>Change of Employee's Normal</u> <u>Work Week in Group 4</u>

The following applies to a change in an employee's normal work week in paragraph 14.02(f) or (g). An employee shall not be subject to being alternated between these paragraphs and no employee shall have his or her normal work week changed unless the requirement to change is consistent for thirty (30) calendar days or more. Advance notice of such requirement which will involve a change in the employee's normal work week should be given at the earliest possible date but, in any case, not less than thirty (30) calendar days prior to the earliest date that the changed circumstances may commence. If notice of the change is less than thirty (30) calendar days, the employee shall be paid a premium equal to the amount shown in note 6(a) of Appendix "A" for each shift or day nota 6 a) de l'annexe « A » pour chaque quart ou jour de travail effectué pendant la période de changement pour laquelle elle ou il n'a pas reçu de préavis de trente (30) jours civils. Un tel préavis n'est pas exigé lorsque l'employée ou l'employé en cause est promu, remplit par intérim les fonctions d'un poste supérieur ou lorsque le changement intervient à la demande de l'employée ou l'employé.

worked during the period of the change for which he or she has not received thirty (30) calendar days' notice. Such notice shall not be required when the employee concerned is promoted, is acting in a higher level position or the change is in response to the employee's request.

ARTICLE 15

HEURES SUPPLÉMENTAIRES

15.01 Taux

- a) i) Pour les employées et employés à plein temps les heures supplémentaires sont rémunérées au taux normal majoré de moitié (1 ½) pour toutes les heures travaillées en excédent de huit (8) heures par jour et à taux double à partir de la troisième heure supplémentaire faite le même jour. Nonobstant ce qui précède, au sein du groupe 2, la pauserepas payée d'une demi-heure est réputée être du temps de travail aux fins du calcul du
 - ii) Pour les employées et employés à temps partiel, les heures supplémentaires sont rémunérées aux taux prévus au sous-alinéa 15.01 a) i) pour toutes les heures travaillées en excédent de huit (8) heures par jour ou quarante (40) heures par semaine.

paiement des heures supplémentaires.

15.02 Pause-repas et période de repos

a) Une employée ou un employé à plein temps qui est tenu de travailler plus de

ARTICLE 15

OVERTIME

15.01 Rates

(a)

- (i) For full-time employees, overtime work shall be remunerated at the rate of time and a half $(1\frac{1}{2})$ for all hours worked in excess of eight (8) hours per day and at the rate of double time from the third hour of overtime performed on the same day. Notwithstanding the above, in the case of Group 2, the one-half $(\frac{1}{2})$ hour paid lunch shall be considered as time worked for the purpose of calculating overtime payments in this article.
 - (ii) For part-time employees, overtime shall be paid at the rates provided for in subparagraph 15.01(a)(i) for all hours worked in excess of eight (8) hours per day or forty (40) hours per week.

15.02 Meal and Rest Periods

(a) A full-time employee required to work more than two (2) hours overtime in

deux (2) heures supplémentaires, en excédent de son horaire quotidien ou de son quart, est remboursé d'un montant de six dollars et vingt-cinq cents (6,25 \$) en guise d'indemnité de repas.

- b) Une employée ou un employé à plein temps qui accomplit des heures supplémentaires pour une période connue de deux (2) heures immédiatement après ou immédiatement avant son quart normal bénéficie d'une période de repos de quinze (15) minutes avant la fin ou au commencement de son quart normal, selon le cas. Cette pause- repos est prise pendant les heures de travail et est en conséquence rémunérée au taux simple.
- c) Une employée ou un employé à plein temps qui accomplit des heures supplémentaires pour une période connue de plus de deux (2) heures immédiatement après ou immédiatement avant son quart normal bénéficie, en plus de la période de repos prévue à l'alinéa 15.02 b), d'une période de repos de quinze (15) minutes après la période initiale de deux (2) heures. Cette période de repos est rémunérée au taux applicable.

Si les heures supplémentaire travaillées sont de trois (3) heures ou plus et qu'elle ou il a droit à une pause-repas en vertu de l'alinéa 15.02 d), la période de repos ne sera pas accordée.

d) Une employée ou un employé à plein temps qui accomplit des heures supplémentaires pour une période de trois (3) heures ou plus, immédiatement avant ou immédiatement après son quart normal bénéficie d'une pauserepas payée d'une demi-heure (½) qui doit être rémunérée au taux normal majoré de moitié (1½).

excess of his or her daily schedule or shift shall be reimbursed for a meal allowance in the amount of six dollars and twenty-five cents (\$6.25).

- (b) A full-time employee who works overtime for a known period of two (2) hours immediately following or immediately prior to his or her regular shift will be given a fifteen (15) minute rest period prior to the termination or at the beginning of his or her regular shift as applicable. This rest period shall be taken during his or her regular working hours and shall therefore be paid at straight time.
- (c) A full-time employee who works overtime for a known period of more than two (2) hours immediately following or immediately prior to his or her regular shift shall, in addition to the rest period specified in paragraph 15.02(b), be entitled to a rest period after the initial two (2) hour period. This rest period will be paid at the applicable rate.

If the overtime worked is three (3) hours or more and he or she is entitled to a meal break under paragraph 15.02(d), the rest period will not be given.

(d) A full-time employee who works overtime for a period of three (3) hours or more, immediately prior to or immediately after his or her regularly scheduled shift, will be provided a paid meal period of one-half (½) hour to be paid for at the rate of time and one-half (1½).

- e) Lorsqu'une employée ou un employé à plein temps accomplit des heures supplémentaires avant ou après son quart normal et que la durée totale de son service est de onze (11) heures ou plus, elle ou il bénéficie d'une pauserepas d'une demi-heure (½) payée au taux normal majoré de moitié (1 ½) à la condition qu'elle ou il n'ait pas bénéficié d'une telle pause-repas en vertu des dispositions de l'alinéa 15.02 d).
- f) L'employée ou l'employé qui accomplit des heures supplémentaires bénéficie pendant les heures de travail d'une période payée de cinq (5) minutes pour se laver avant la pause-repas lorsque la nature de son travail le rend nécessaire.
- g) Les dispositions des alinéas 15.02 a) à f) s'appliquent aux employées et employés à temps partiel au sein du groupe 2 lorsqu'elles ou ils effectuent des heures supplémentaires conformément à la clause 15.01.

15.03 <u>Avis d'heures supplémentaires et garantie</u>

Dans la mesure du possible, une employée ou un employé doit être avisé au moins trois (3) heures à l'avance des heures supplémentaires à effectuer et dans tous les cas, au moins une (1) heure à l'avance.

15.04 Affichage des listes

a) Afin d'égaliser les chances d'accomplir les heures supplémentaires requises, la Société doit afficher et tenir à jour des listes appropriées d'employées et employés dans l'ordre de leur ancienneté, applicables à chaque installation postale. Ces listes doivent indiquer les chances offertes à chaque employée et employé d'accomplir des heures supplémentaires.

- (e) Where a full-time employee works overtime prior to and following his or her regular shift, and his or her total on-duty time is eleven (11) hours or more, he or she shall be entitled to a meal period of one-half (½) hour paid for at time and one-half (½) provided he or she has not received such meal period under the provisions of paragraph 15.02(d).
- (f) An employee who works overtime shall be allowed, during working hours, a paid period of five (5) minutes to wash up before the meal period, where the nature of his or her work makes it necessary.
- (g) The provision of paragraphs 15.02(a) to (f), apply to part-time employees in Group 2 when they work overtime in accordance with clause 15.01.

15.03 Overtime Notice and Guarantee

An employee shall, wherever possible, be notified at least three (3) hours in advance of coming overtime and, in every case, at least one (1) hour in advance.

15.04 Posting of Lists

(a) For the purpose of equalizing opportunity to perform required overtime work, the Corporation shall post and maintain appropriate lists of employees in order of seniority, applicable to each postal installation. Such lists shall indicate the overtime opportunities offered each employee.

- b) Nonobstant l'alinéa 15.04 a), afin d'égaliser les chances d'accomplir le travail supplémentaire requis pour une classe d'emplois donnée du groupe 2, la Société accepte d'afficher et de tenir à jour des listes appropriées d'employées et employés dans l'ordre de leur ancienneté, applicables à chaque installation postale, par classe d'emplois.
- (b) Notwithstanding paragraph 15.04(a), for the purpose of equalizing opportunity to perform required overtime work in a particular classification in Group 2, the Corporation agrees to post and maintain appropriate lists of employees in order of seniority applicable to each postal installation, by classification.

15.05 Admissibilité

- a) Lorsque moins d'une équipe complète d'employées et employés est requise au sein du groupe 1 pour accomplir des heures supplémentaires, une employée ou un employé se verra donner une chance égale d'accomplir les heures supplémentaires conformément à la liste où figure son nom.
- b) Lorsqu'il faut moins d'une équipe complète d'employées et employés dans une classe d'emplois du groupe 2 pour accomplir des heures supplémentaires, tous les employés et employées se voient donner des chances égales d'accomplir ces heures supplémentaires, conformément à la liste établie pour la classe d'emplois en question.

15.06 <u>Définition du principe des chances</u> égales des groupes 1 et 2

L'égalité des chances d'accomplir des heures supplémentaires signifie qu'une fois la liste appropriée établie, les affectations d'heures supplémentaires sont offertes aux personnes figurant sur la liste pertinente qui ont eu un nombre moindre de chances d'accomplir des heures supplémentaires, jusqu'à ce qu'un nombre suffisant d'employées et d'employés ait été obtenu pour satisfaire aux besoins. Lorsqu'il y a plus d'une employée ou d'un employé ayant eu un nombre moindre de

15.05 Eligibility

- (a) Where less than a full complement of employees in Group 1 are required to work overtime, an employee will be given equal opportunity to perform the overtime work in accordance with the list on which his or her name appears.
- (b) Where less than a full complement of employees in a classification in Group 2 are required to work overtime, an employee will be given equal opportunity to perform the overtime work in accordance with the list for the applicable classification.

15.06 <u>Definition of Equal Opportunity in</u> <u>Groups 1 and 2</u>

Equal opportunity for overtime shall mean that once an appropriate list is established, overtime assignments will be offered to persons on the applicable list who have had a fewer number of overtime opportunities until sufficient employees have been obtained to fulfill the requirements. When there is more than one employee who had a fewer number of overtime opportunities (as mentioned above), overtime assignments will be offered to such employees in the descending

chances d'accomplir des heures supplémentaires (comme il est dit ci-dessus), l'affectation d'heures supplémentaires est offerte à ces employées et employés dans un ordre descendant de la liste appropriée. L'égalité des chances n'oblige nullement la Société à répartir également les heures supplémentaires effectuées.

order of the appropriate list. Equal opportunity entails no obligation on the part of the Corporation for equal distribution of overtime hours worked.

15.07 Ordre de priorité pour le groupe 1

Aux fins de l'application de la clause 15.06, les heures supplémentaires sont offertes comme suit :

- a) aux employées et employés de service qui exécutent normalement le travail pour lequel les heures supplémentaires sont requises dans un bureau ou durant un quart particulier dans un bureau ou, s'il y a lieu, dans une division ou une section de bureau, dans l'ordre descendant de la liste appropriée;
- b) aux employées et employés qui doivent assumer leur quart normalement prévu, lorsque les heures supplémentaires sont exigées immédiatement avant ledit quart.

15.08 <u>Affectation des heures</u> <u>supplémentaires d'un itinéraire au</u> sein du groupe 2

Dans la mesure du possible, les heures supplémentaires d'un itinéraire ou d'une affectation sont accomplies par l'employée ou l'employé affecté à cet itinéraire ou à cette affectation.

15.09 <u>Définition d'une chance dans les</u> groupes 1 et 2

L'employée ou l'employé dont le nom figure sur la liste appropriée au moment où le travail supplémentaire est accompli est réputé avoir eu la chance de faire du travail

15.07 Order of Priority for Group 1

In the application of clause 15.06, overtime work will be offered as follows:

- (a) to employees on duty who normally perform the work on which overtime is required in an office or on a particular shift within an office, or, where applicable, in a division or section of an office in descending order of the appropriate list;
- (b) to employees scheduled to work their regular shift when the overtime is required immediately prior to that shift.

15.08 Assignment of Overtime for Group 2

Insofar as practicable, overtime on an employee's route or assignment will be performed by the employee assigned to that particular route or assignment.

15.09 <u>Definition of an Opportunity in</u> Groups 1 and 2

An employee on the appropriate list when overtime is worked shall be deemed to have had an opportunity to work overtime in the following instances:

supplémentaire dans les cas suivants :

- a) lorsque l'employée ou l'employé accepte;
- (a) where the employee accepts;
- **b)** lorsque l'employée ou l'employé refuse;
- **(b)** where the employee refuses;
- c) lorsque l'employée ou l'employé est en congé.
- (c) where the employee is absent on leave.

15.10 <u>Attribution des heures</u> <u>supplémentaires au sein des</u> groupes 3 et 4

15.10 Allocation of Overtime Work for Groups 3 and 4

- a) Sous réserve des nécessités du service, la Société fait tout effort raisonnable pour éviter les heures supplémentaires excessives et pour répartir les heures supplémentaires de façon équitable, selon les modalités suivantes :
- (a) Subject to operational requirements, the Corporation will make every reasonable effort to avoid excessive overtime and to allocate overtime work on an equitable basis as follows:
- i) aux employées et employés de la section de travail qui accomplissent habituellement le travail offert en heures supplémentaires;
- (i) to those employees in the work section who normally perform the work required in the overtime situation;
- ii) advenant qu'un nombre insuffisant d'employées et d'employés accepte de travailler les heures supplémentaires offertes, ces heures sont attribuées par ordre inverse d'ancienneté, selon les modalités ci- dessus.
- (ii) when an insufficient number of employees accept the overtime opportunity, the overtime shall be assigned in the same manner as above by reverse seniority.
- b) Avant d'attribuer les heures supplémentaires de la manière définie au sous-alinéa 15.10 a) ii), la Société peut, à sa discrétion, offrir les heures supplémentaires à des employées et employés de la Société qui font partie d'autres sections dans l'unité de négociation.
- (b) Prior to assigning overtime as outlined in sub-paragraph 15.10(a)(ii), the Corporation may, at its discretion, offer the overtime work to other employees of the Corporation in other work sections in the bargaining unit.

15.11 Ordre dans les offres d'heures supplémentaires au sein des groupes 3 et 4

Lorsque la Société détermine que des heures supplémentaires sont nécessaires, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) La possibilité d'effectuer des heures supplémentaires est comptabilisée selon le nombre d'heures supplémentaires offertes ou travaillées.
- l'on offre de travailler des heures supplémentaires conformément au sous- alinéa 15.10 a) i), l'employée ou l'employé ayant le moins d'heures supplémentaires à son actif se voit offrir la possibilité en premier lieu.
- c) Aux fins de l'application de l'alinéa 15.11 b), lorsque deux (2) employées ou employés ou plus comptent un nombre égal d'heures supplémentaires, l'employée ou l'employé ayant le plus d'ancienneté se voit offrir la possibilité en premier lieu.
- Lorsqu'une employée ou un employé d) particulier a été affecté ou des employées ou employés ont été affectés à des réparations de matériel, à un travail demandé d'urgence et(ou) à un projet à réaliser dans des délais serrés, et que cette tâche n'est pas terminée à la fin du quart, et que le nombre d'employées et employés qui doivent prendre la relève au quart suivant est insuffisant pour que le travail nécessaire puisse être terminé, la Société peut passer outre aux dispositions des alinéas 15.11 b) et c) et attribuer le travail aux employées et employés qui l'ont déjà commencé.

15.11 Order of Solicitation for Overtime for Groups 3 and 4

When the Corporation has determined that overtime work is required, the following shall apply:

- (a) The opportunity will be expressed in terms of actual overtime hours offered or worked in the overtime situation.
- (b) Of those employees to be solicited for the overtime situation in accordance with sub- paragraph 15.10(a)(i), the employee with the least hours to his or her account will be the first to be offered the opportunity.
- (c) On the application of paragraph 15.11(b), where two or more employees have an equal number of hours, the employee with more seniority will be the first to be solicited.
- (d) Where a specific employee or specific employees have been assigned to equipment repairs, urgent work orders, and/or time-sensitive projects which, at the end of their shift remain uncompleted, and there is an insufficient number of employees scheduled to report for the following shift to complete the work required, the Corporation may assign the overtime to those employees who have the work in progress without regard to paragraphs 15.11(b) and (c).

- e) Lorsque des quarts sont travaillés en fin de semaine ou lors de jours fériés désignés, alors que la présence des employées et employés en question est exigée principalement pour le soutien des opérations de traitement, de la levée ou de la livraison du courrier, la Société doit offrir toutes heures supplémentaires additionnelles découlant d'une prolongation imprévue de ces opérations, en premier lieu aux employées et employés qui exécutent alors un quart de travail, nonobstant les alinéas 15.11 b) et c).
- (e) On weekend shifts and on designated holidays, where employees are required to be on duty primarily to support mail processing or collection and delivery operations, and where there is additional overtime which may be required as a result of an unforeseen extension to the operations, it shall be offered first to those employees already on shift without regard to paragraphs 15.11(b) and (c).
- f) Les crédits d'heures supplémentaires des employées et employés sont augmentés dans les cas suivants :
- (f) Each employee's account shall be increased to include the overtime opportunity wherever:
- i) lorsque l'employée ou l'employé accepte volontiers de travailler les heures supplémentaires offertes;
- the opportunity is offered and the employee agrees to work the overtime on a voluntary basis;
- ii) lorsque l'employée ou l'employé refuse de travailler les heures supplémentaires offertes;
- (ii) the opportunity is offered and the employee refuses;
- iii) lorsque les situations, décrites aux clauses 15.28 et 15.29 surgissent au moment de l'offre de travailler des heures supplémentaires;
- (iii) situations as described in clauses 15.28 and 15.29 occur during the solicitation process;
- iv) lorsque le principe de répartition des chances n'a pas été appliqué à bon escient à l'endroit d'une employée ou d'un employé au moment de l'offre de travailler des heures supplémentaires.
- (iv) the employee was improperly bypassed in the solicitation process.

15.12 Changement à une liste

15.12 Modification of a List

Lorsque, par suite d'une mutation, d'une promotion à titre intérimaire, d'une promotion, d'une rétrogradation ou de l'embauche d'une employée ou d'un employé additionnel, le nom de l'employée ou l'employé doit être ajouté à la

When, because of transfer, acting promotion, promotion, demotion or the hiring of an additional employee, the name of the employee should be added to the appropriate list, the following will apply:

liste appropriée, la procédure suivante s'applique :

- a) son nom est inscrit sur la liste d'ancienneté selon son ancienneté;
- b) elle ou il est considéré comme ayant eu le même nombre de chances d'accomplir des heures supplémentaires que l'employée ou l'employé dont le nom figure sur la liste appropriée qui a eu le plus de chances d'accomplir des heures supplémentaires.
- (a) his or her name shall be placed on the list according to his or her seniority;
- (b) he or she shall be deemed to have had the same number of overtime opportunities as the employee on the appropriate list having had the most overtime opportunities.

15.13 Aucune chance perdue

L'employée ou l'employé dont le nom figure sur la liste appropriée au moment où les heures supplémentaires sont accomplies n'est pas réputé avoir eu une chance d'accomplir des heures supplémentaires dans les cas suivants :

- a) lorsque l'employée ou l'employé est en jour de repos;
- b) lorsque l'employée ou l'employé est affecté à des heures supplémentaires dans l'ordre ascendant d'une liste en conformité avec les dispositions de la clause 15.14.

15.13 No Loss of Opportunity

An employee on the appropriate list at the time the overtime is worked will not be considered as having had an opportunity to work overtime in the following instances:

- (a) where the employee is on rotation day off;
- (b) where an employee has been assigned overtime in an ascending order on a list in accordance with clause 15.14.

15.14 Heures supplémentaires obligatoires

Dans le cas où la Société ne peut pas obtenir un nombre suffisant d'employées ou employés pour accomplir des heures supplémentaires selon le système des chances égales par ordre descendant, la Société doit désigner, conformément au système de l'égalité des chances, le nombre d'employées et employés nécessaires pour accomplir des heures supplémentaires par ordre ascendant à partir de la liste appropriée. Lorsque les normes du service et la capacité de production de l'installation le permettent, la Société doit prendre les mesures raisonnables pour s'assurer que les affectations d'heures supplémentaires par ordre ascendant de la liste appropriée sont

15.14 Compulsory Overtime

In the event that the Corporation is unable to obtain sufficient employees to work overtime by following the system of equal opportunity in descending order, then the Corporation shall, in accordance with the system of equal opportunity, assign the required number of employees to work overtime in an ascending order from the appropriate list. Where standards of service and plant capacity permit, the Corporation will take reasonable measures to ensure that assignments to work overtime in ascending order of the appropriate list will be minimized.

minimisées.

15.15 Défaut d'afficher

En cas de plainte d'une employée ou d'un employé qui prétend avoir été oublié lors de l'application des chances égales, la Société aura le fardeau de la preuve s'il est démontré qu'elle a fait défaut d'afficher les listes appropriées conformément aux dispositions de la convention collective.

15.16 <u>Affectations régulières à différentes installations</u>

Les employées et employés qui travaillent régulièrement dans différentes installations postales se verront offrir la chance d'accomplir des heures supplémentaires de la façon suivante :

- a) pour une affectation anticipée de dix (10) jours civils ou moins, les chances auxquelles aurait droit l'employée régulière ou l'employé régulier qu'elle ou il remplace;
- b) pour une affectation anticipée de plus de dix (10) jours civils, les chances possibles en appliquant la procédure prévue à la clause 15.12.

15.17 Détails d'exécution

Les détails d'exécution concernant la mise en oeuvre de ces clauses, y compris l'établissement des listes et la manière dont une employée ou un employé est avisé des heures supplémentaires, seront établis à la suite de consultations significatives au niveau local.

Les ententes locales conclues avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective sont maintenues en vigueur.

15.15 Failure to Post

When an employee claims to have been bypassed in the administration of equal opportunity, the burden of proving otherwise shall be the Corporation's if it is shown that the appropriate overtime lists were not posted in accordance with the collective agreement.

15.16 Regular Assignment to Different Installations

Employees who regularly work in different postal installations shall be offered opportunities to perform overtime work in the following manner:

- (a) in the case of an anticipated assignment for a period of ten (10) calendar days or less, the overtime opportunities to which the regular employee would have been entitled;
- (b) in the case of an anticipated assignment for a period of more than ten (10) calendar days, opportunities available through the application of the procedure set forth in clause 15.12.

15.17 Administration

The administrative details relative to the implementation of these clauses, including the compilation of lists and the manner in which employees are notified of overtime, shall be established following meaningful consultation at the local level.

Such local agreements concluded prior to the coming into force of this collective agreement shall remain in effect.

15.18 Amende pour avoir oublié une employée ou un employé

Si une employée ou un employé prétend avoir été oublié lors de l'application des chances égales et qu'une telle allégation est justifiée, elle ou il doit toucher un montant égal à celui qu'elle ou il aurait gagné si elle ou il avait accompli les heures supplémentaires qu'elle ou il n'a pas eu la chance d'accomplir.

15.19 État détaillé

La Société prend les dispositions nécessaires pour joindre un état détaillé au paiement des heures supplémentaires.

15.20 Dispositions de rechange

Lorsque le système susmentionné ne peut s'adapter aux conditions locales et que des dispositions de rechange doivent être prises, ces dispositions doivent se conformer au principe de l'égalité des chances.

15.21 <u>Définition d'équipe de travail pour le groupe 1</u>

Aux fins de l'application du système des chances égales d'accomplir des heures supplémentaires, l'expression « équipe de travail » signifie un poste de travail où il y a deux employées ou employés ou plus de la même classe d'emplois faisant partie de la même section et ayant les mêmes heures normales de travail.

15.22 <u>Égalité des chances pour les factrices</u> et facteurs à temps partiel et les courriers des services postaux à temps partiel

a) L'attribution d'heures additionnelles aux factrices et facteurs à temps partiel et aux courriers des services postaux à temps partiel disponibles est régie par les principes de l'égalité des chances.

Dans le cas des CSP à temps partiel,

15.18 Penalty for Bypassing

If an employee alleges that he or she has been bypassed in administering equal opportunity and such allegation is substantiated, he or she shall be paid an amount equal to the amount he or she would have earned had he or she worked overtime on the missed opportunity.

15.19 Itemized Statement

The payment for overtime will be accompanied by an itemized statement.

15.20 Alternative Arrangements

Where the above system cannot be adapted to local conditions and alternative arrangements must be made, such arrangements must conform to the principle of equal opportunity.

15.21 <u>Definition of Complement for Group 1</u>

For the purposes of the application of equal opportunity for overtime work, the term "complement" means two or more employees in the same classification being assigned to the same section and having the same normal working hours.

15.22 Equal Opportunity for Part-time Letter Carriers and Part-time Mail Service Couriers

(a) The allocation of additional hours to available part-time letter carriers and/or part- time mail service couriers will be governed by the principles of equal opportunity. In the case of part-time mail service couriers, the additional

l'attribution d'heures additionnelles est régie par les principes de l'égalité des chances, si cette procédure permet d'inclure les tâches à l'horaire établi.

- b) Dans l'application de l'alinéa 15.22 a), on devrait déterminer la disponibilité des courriers des services postaux à temps partiel à l'exécution d'heures supplémentaires, avant que ceux-ci ne quittent l'établissement pour exécuter leur affectation habituelle lorsque :
 - i) la Société sait assez longtemps d'avance qu'elle devra faire accomplir des heures supplémentaires,

et que

ii) les normes du service permettent que les tâches en question soient effectuées après que le courrier des services postaux aient terminé leur affectation habituelle.

15.23 <u>Nouveaux employés et employées</u> pour des groupes 3 et 4

Lorsqu'une employée ou un employé nouvellement embauché ou nommé arrive dans une section, son nom est ajouté à la liste des heures supplémentaires une fois sa période d'orientation terminée. Son registre d'heures supplémentaires est établi d'après le nombre le plus élevé d'heures supplémentaires figurant sur les registres des autres employées et employés de sa section, se trouvant dans la même classe d'emplois.

15.24 <u>Revue des registres d'heures</u> <u>supplémentaires des employées et</u> employés des groupes 3 et 4

Le premier lundi, après le 1^{er} avril de chaque année, les registres d'heures supplémentaires sont revus de manière à faire état des hours will be governed by the principles of equal opportunity when this procedure allows for coverage of duties within the established schedule.

- (b) In the application of paragraph 15.22(a), part-time mail service couriers' availability to work extra hours should be determined before their departure from the installation on their regular assignments when:
 - the Corporation has sufficient advance notice of the requirement for extra duties,

and

(ii) service standards will allow for the performance of such duties after completion of the mail service couriers' regular assignments.

15.23 New Employees for Groups 3 and 4

When an employee is newly hired or appointed into a work section, and after a period of orientation, his or her name is added to the overtime list and his or her overtime account will be set to the highest number of hours in the accounts of the other employees in his or her work section in the same classification.

15.24 Resetting the Overtime Accounts for Groups 3 and 4 Employees

On the first Monday after April 1st of each year, the overtime accounts of all employees will be reset to reflect the difference

différences d'heures entre les employées et employés.

in hours between the employees.

15.25 Employées et employés des groups 3 et 4 en congé ou en formation

a) Aux fins du présent article, aucune employée ni aucun employé absent du lieu de travail en congé approuvé, quel qu'il soit, conformément à la convention collective, ou qui ne se trouve pas sur les lieux de travail parce qu'elle ou il est en séance de formation approuvée, n'est pas contacté pour faire des heures supplémentaires jusqu'à ce qu'elle ou il retourne au travail pour son premier quart complet.

- b) S'il se présente une occasion de faire des heures supplémentaires et que cette employée ou cet employé se serait normalement vu offrir cette occasion si elle ou il n'avait pas été en congé ou en formation, les heures supplémentaires en question ne sont pas inscrites à son registre.
- c) Lorsque l'employée ou l'employé commence une période de congé annuel approuvée et qu'un (1) ou deux (2) de ses jours de repos dans la semaine précédant sa période de congé se situe immédiatement avant ou après la période de congé, l'employée ou l'employé n'est pas contacté jusqu'à ce qu'elle ou il retourne au travail pour son premier quart complet.

15.26 <u>Disponibilité pour le groupe 3</u>

Aucune employée ni aucun employé n'est tenu de demeurer en disponibilité en dehors de ses heures de travail.

15.25 Employees in Groups 3 and 4 on Leave or on Training

- (a) For the purposes of this article, an employee who is absent from the workplace on any type of approved leave in accordance with the collective agreement, or who is away from the workplace on approved training, will not be contacted for overtime work until he or she reports back for his or her first full shift.
- (b) If an opportunity for overtime work arises and such employee would have been offered the opportunity had he or she not been on leave or on training, his or her account will not be charged with the hours of the overtime opportunity.
- (c) When an employee begins a period of approved vacation leave and one or both of his or her days of rest in the week preceding his or her leave period are contiguous to the leave period, such employee will not be contacted until he or she reports back for his or her first full shift.

15.26 Standby for Group 3

No employee shall be required to be available on standby during off-duty hours.

15.27 <u>Disponibilité pour le groupe 4</u>

- a) Lorsque la Société avise par écrit une employée ou un employé qu'elle ou il devra être disponible pour travailler pendant ses heures hors service, elle ou il a droit à une indemnité de disponibilité de quinze dollars (15 \$) pour chaque période complète ou partielle de huit (8) heures consécutives durant laquelle elle ou il doit être en disponibilité.
- d'avoir le téléphone, l'employée ou l'employé désigné pour remplir des fonctions de disponibilité doit pouvoir être atteint durant la période de disponibilité à un numéro de téléphone connu et être en mesure de se rendre au travail aussitôt que possible lorsqu'elle ou il est appelé et jamais au-delà d'une (1) heure après avoir été appelé.
- c) Aucune indemnité de disponibilité n'est versée pour toute période de huit (8) heures décrite à l'alinéa 15.27 a) si l'employée ou l'employé ne peut se présenter au travail lorsqu'on le lui demande pendant cette période.
- d) Aucune employée ni aucun employé n'est affecté à des fonctions de disponibilité si elle ou il n'est pas autrement tenu de travailler un jour férié.
- e) La Société convient que la disponibilité pour les quarts d'après-midi et(ou) de nuit s'établit sur une base de cinq (5) jours, du lundi au vendredi inclusivement.
- f) Lorsqu'il est nécessaire qu'une employée ou un employé soit en disponibilité pendant les fins de semaine, une employée ou un employé par fin de semaine est affecté aux

15.27 Standby for Group 4

- (a) When an employee is notified in writing that he or she will be required to be available for work during his or her off-duty hours, he or she shall be entitled to a standby payment of fifteen dollars (\$15) for each consecutive eight (8) hours or portion thereof that he or she is required to remain available.
- (b) While an employee is not required to have a telephone, an employee designated for standby duty shall be available during his or her period of standby at a known telephone number and be able to return to duty as quickly as is practicable when he or she is called, but in any event not later than one (1) hour after he or she is called.
- (c) No payment for standby will be made for any eight (8) hour period referred to in paragraph 15.27(a) if an employee is unable to report for duty when required during that period.
- (d) No employee will be assigned standby duties when otherwise not required to work on a statutory holiday.
- (e) The Corporation agrees that standby for the afternoon and/or night shifts shall be on a five (5) day basis, Monday to Friday inclusive.
- (f) When an employee is required for standby duties on weekends, one employee per weekend will be assigned to such standby unless mutually arranged otherwise at local work sites.

fonctions de disponibilité à moins d'entente différente sur les lieux de travail.

- A l'égard des alinéas 15.27 e) et f), la Société convient de donner un préavis de sept (7) jours civils, à moins qu'il soit essentiel de fournir une remplaçante ou un remplaçant vu l'incapacité de l'employée ou de l'employé désigné d'exécuter ou de continuer d'exécuter les fonctions de disponibilité.
- (g) In respect of paragraphs 15.27(e) and (f), the Corporation agrees to give seven (7) calendar days' notice of such standby requirement unless it is essential to provide a replacement due to the inability of the assigned employee to assume or continue standby duties.
- h) La Société a le droit de mettre une employée ou un employé en disponibilité dans un cas précis, lorsque cette nécessité est connue à l'avance.
- (h) The Corporation shall have the right to put an employee on standby duty in a specific instance where there is a requirement known in advance.
- i) Lorsque la nécessité de fonctions de disponibilité sur une base continue est reconnue, la Société fait tout son possible pour répartir les fonctions de disponibilité de façon équitable parmi les employées et les employés qualifiés qui sont disponibles et les répartir sur une base hebdomadaire parmi ces employées et employés.
- (i) When there is a known requirement for standby duties on a continuing basis, the Corporation will use its best endeavours to distribute the standby duties on an equitable basis among qualified available employees and to distribute the standby duties on a weekly basis among such qualified employees.
- j) L'employée ou l'employé en fonction de disponibilité qui est rappelé au travail et qui s'y présente conformément aux dispositions précitées est indemnisé conformément aux dispositions de rappel au travail de la présente convention.
- (j) An employee on standby who was called into work and who reports to work in accordance with the above, shall be compensated in accordance with the call-back provisions of this agreement.
- k) La fonction de disponibilité ne doit pas servir à remplacer une employée ou un employé absent de son quart normalement prévu.
- (k) Standby shall not be used to replace an employee absent from a regularly scheduled shift.
- La Société convient que dans les zones où des téléavertisseurs sont disponibles et où l'on peut s'en servir, ils sont fournis sans frais aux employées et employés en disponibilité.
- (I) The Corporation agrees that in those areas where electronic paging devices are both available and practical they will be provided without cost to those employees on standby.

15.28 Employée ou employé des groupes 3 ou 4 suspendu

- a) Aux fins du présent article, l'employée ou l'employé suspendu est réputé non disponible jusqu'à ce qu'elle ou il retourne au travail pour son premier quart complet.
- b) S'il se présente une occasion de faire des heures supplémentaires et que cette employée ou cet employé se serait vu offrir cette occasion si elle ou il n'avait pas été suspendu, les heures en question sont inscrites à son registre au moment où l'occasion se présente.

15.29 Employée ou employé des groupes 3 ou 4 n'étant pas de service

- a) Dans les cas non prévus par les clauses 15.25 et 15.28, lorsque la prochaine employée ou le prochain employé à être contacté pour des heures supplémentaires n'est pas de service, la Société fait un (1) essai pour le joindre par téléphone à son lieu de résidence permanent.
- b) Si l'employée ou l'employé n'est pas contacté au moment de l'appel téléphonique, la Société fait immédiatement un second appel. Si l'employée ou l'employé n'est pas contacté au moment du second appel, l'occasion de faire des heures supplémentaires est réputée lui avoir été offerte et une inscription est portée au registre de l'employée ou l'employé en conséquence.
- c) Un relevé sera tenu des dates et heures des tentatives d'appels téléphoniques effectuées par la représentante ou le représentant de la Société, et le nom de ce dernier y est également noté.

15.28 Employee in Groups 3 or 4 Serving a Suspension

- (a) For the purposes of this article, an employee serving a suspension will be considered to be unavailable until he or she reports back for his or her first full shift.
- (b) If an opportunity for overtime work arises and such employee would have been offered the opportunity had he or she not been serving the suspension, his or her account will be charged with the hours of the overtime opportunity as it occurs.

15.29 Employee in Groups 3 or 4 Not on Duty

- (a) Other than as described in clauses 15.25 and 15.28, when the employee next to be solicited for an overtime situation is not on duty, the Corporation shall make one (1) attempt to contact him or her by telephone at his or her permanent place of residence.
- (b) If the employee is not contacted at the time of the call, the Corporation will attempt a second phone call immediately. If the employee is not contacted on the second phone call, the opportunity for overtime shall be deemed to have been offered and the employee's account will be charged accordingly.
- (c) A record will be kept of the date and time of the attempted phone calls and the Corporation's representative who made the call.

- d) L'employée ou l'employé qui n'informe pas la Société de son numéro de téléphone à son lieu de résidence permanent est réputé, chaque fois qu'elle ou il aurait été contacté à son lieu de résidence, avoir reçu une offre d'heures supplémentaires, et une inscription est portée à son registre.
- e) Dans la mesure du possible, l'offre des heures supplémentaires est prévue assez longtemps d'avance pour pouvoir être faite durant les heures de travail régulières des employées et employés, réduisant ainsi la nécessité de contacter les employées et employés en dehors de leurs heures de travail.

15.30 <u>Indemnité de transport pour le groupe 3</u>

Lorsqu'une employée ou un employé est tenu de revenir au travail pendant une période non contiguë à ses heures normalement prévues à l'horaire, elle ou il est remboursé d'un montant raisonnable de dépenses selon les modalités suivantes :

a) une indemnité de kilométrage, au taux normalement payé à une employée ou un employé autorisé par la Société à utiliser son automobile et qui l'utilise,

ou

b) le montant des dépenses engagées à l'égard d'un autre moyen de transport.

15.31 <u>Indemnité de transport pour le groupe 4</u>

Lorsque l'employée ou l'employé est tenu d'effectuer du travail supplémentaire contigu ou non et qu'il lui faut utiliser un moyen de transport public, elle ou il est remboursé pour toute dépense raisonnable de la

- (d) An employee who does not advise the Corporation of his or her telephone number at his or her permanent place of residence shall, whenever he or she would have been solicited at this permanent place of residence, be deemed to have been offered the overtime opportunity, and his or her account will be charged accordingly.
- (e) Wherever practicable, the solicitation process for scheduled overtime work will be planned sufficiently in advance to be able to conduct the solicitation during the employees' regular hours of work, minimizing the necessity to contact employees at their residence during their off- duty hours.

15.30 <u>Transportation Allowance for</u> Group 3

When an employee is required to report for work which is not contiguous to his or her regularly scheduled hours, he or she shall be reimbursed for reasonable expenses incurred as follows:

(a) mileage allowance at the rate normally paid to an employee when authorized by the Corporation to use his or her automobile when the employee travels by means of his or her own automobile,

or

(b) out-of pocket expenses for other means of transportation.

15.31 <u>Transportation Allowance for Group 4</u>

When an employee is required to work either contiguous or non-contiguous overtime and is required to use other than normal public transportation services, he or she shall be reimbursed for reasonable expenses incurred as

façon suivante:

a) une indemnité de kilométrage, au taux normalement payé à une employée ou un employé autorisé par la Société à utiliser son automobile et qui l'utilise,

ou

b) le montant des dépenses engagées à l'égard d'un autre moyen de transport commercial.

Sauf lorsque l'employée ou l'employé est tenu par la Société d'utiliser un véhicule de la Société pour se rendre à un lieu de travail autre que son lieu de travail normal, le temps requis par l'employée ou l'employé pour se présenter au travail ou pour retourner à sa résidence n'est pas réputé être du temps passé au travail.

15.32 <u>Congé compensatoire pour les groupes 1 et 2</u>

Les heures supplémentaires effectuées par une employée ou un employé peuvent, à sa demande, être converties en congé compensatoire au lieu d'être rémunérées.

Un congé compensatoire est accordé à la demande écrite de l'employée ou l'employé et suite à l'approbation de la Société, en autant que les normes de service soient maintenues et qu'aucun paiement d'heures supplémentaires ne résulte du congé ainsi accordé. Lorsque la Société a approuvé le congé, elle ne peut le retirer au cours de la période des cinq (5) jours ouvrables qui précède le début du congé compensatoire.

À la fin de chaque année des congés, tous les congés compensatoires d'une employée ou d'un employé sont automatiquement payés, sauf si, sur une demande écrite, selon les règles établies par la Société, elle ou il décide de reporter à l'année follows:

(a) mileage allowance at the rate normally paid to an employee when authorized by the Corporation to use the automobile when the employee travels by means of his or her own automobile,

or

(b) out-of-pocket expenses for other means of commercial transportation.

Other than when required by the Corporation to use a vehicle of the Corporation for transportation to a work location other than his or her normal place of work, time spent by the employee reporting to work or returning to his or her residence shall not constitute time worked.

15.32 <u>Compensatory Time for Groups 1</u> and 2

At the request of an employee, his or her overtime hours may be converted into compensatory time off rather than being paid.

Compensatory time off will be granted at the written request of the employee and with the approval of the Corporation, provided service standards are maintained and no overtime payments result from granting such time off. Once the Corporation has approved the leave, it shall not be withdrawn within a five (5) working day period preceding the commencement of the compensatory time off.

At the end of each leave year, an employee shall automatically have all remaining compensatory time paid out unless, on written request, as per the rules set out by the Corporation, he or she elects to carry over to the next leave year up to a maximum of

des congés suivante jusqu'à concurrence de cinq (5) jours de congé compensatoire.

En plus du paiement des congés compensatoires à la fin de chaque année des congés, une employée ou un employé peut, sur demande écrite, selon les règles établies par la Société, se faire payer la totalité ou une partie de ses congés compensatoires accumulés en date du 1^{er} juillet, 1^{er} octobre, et le 1^{er} janvier de chaque année.

five (5) days of compensatory time.

In addition to the payout at the end of each leave year, an employee has the option, on written request, as per the rules set out by the Corporation, of having some or all of their compensatory time as at July 1st, October 1st, and January 1st of each year, paid out.

Le paiement des congés compensatoires à tout autre moment n'est pas autorisé.

15.33 <u>Rémunération des heures</u> <u>supplémentaires des employées et</u> <u>employés du groupe 3</u>

Les heures supplémentaires sont rémunérées en espèces, mais peuvent être rémunérées en congé compensatoire payé équivalent, à la demande de l'employée ou l'employé.

La Société accorde le congé compensatoire à un moment qui convient à l'employée ou l'employé et à la Société.

Tout congé compensatoire payé qui n'a pas été utilisé à la fin de l'année des congés pendant laquelle il a été acquis peut être reporté à l'année des congés suivante, et s'il n'a toujours pas été épuisé à la fin de cette dernière année des congés, un paiement en argent est effectué. Ce paiement est calculé au taux horaire de rémunération applicable à la fin de l'année des congés selon la classe d'emplois attribuée à l'employée ou l'employé dans sa lettre de nomination.

The payout of compensatory time at any other time is not allowed.

15.33 <u>Compensation for Overtime for</u> Group 3

Overtime shall be compensated in cash, except where, upon request of an employee, overtime will be compensated in equivalent leave with pay.

The Corporation shall grant compensatory leave at times convenient to the employee and the Corporation.

Compensatory leave with pay not used by the end of the leave year in which it is earned may be carried over to the next leave year and, if not liquidated by the end of that leave year, then payment in cash will be made. Payment will be at the employee's hourly rate of pay as calculated from the classification prescribed in his or her letter of appointment as at the end of the leave year.

15.34 <u>Rémunération des heures</u> <u>supplémentaires des employées et</u> <u>employés du groupe 4</u>

- a) Les heures supplémentaires de l'employée ou de l'employé affecté à un travail qui s'accomplit dans un endroit éloigné de son lieu d'affectation permanent peuvent être compensées par des congés calculés au taux approprié des heures supplémentaires au lieu d'une rémunération d'heures supplémentaires. Ces congés seront pris à un moment qui convient aux deux parties.
- dans la région du lieu d'affectation permanent de l'employée ou l'employé sont rémunérées en espèces; cependant, à la demande de l'employée ou l'employé et avec l'approbation de la Société, l'employée ou l'employé peut bénéficier d'un congé compensatoire calculé au taux approprié des heures supplémentaires. L'approbation de la Société ne doit pas être refusée sans raison yalable.
- c) Lorsque le congé compensatoire acquis conformément à l'alinéa 15.34 b) ne peut pas être pris avant la fin de l'année des congés, il est rémunéré en espèces au taux de rémunération de l'employée ou l'employé en vigueur le dernier jour de l'année des congés.

15.35 <u>Aucune superposition au sein des groupes 1 et 2</u>

Les parties conviennent qu'il n'y aura pas de superposition des primes de salaire.

15.34 <u>Compensation for Overtime for</u> Group 4

- (a) An employee assigned to work away from his or her assigned permanent headquarters may accumulate time off in lieu of overtime at the appropriate overtime rate. Such time off will be liquidated at a mutually acceptable time.
- (b) Overtime earned within the assigned permanent headquarters area shall be compensated in cash, except where, upon request of an employee and with the approval of the Corporation, an employee may be granted time off in lieu of overtime at the appropriate overtime rate. Such approval shall not be unreasonably withheld.
- (c) If any time off in lieu of overtime earned under paragraph (b) cannot be liquidated by the end of the leave year, then payment in cash will be made at the employee's rate of pay as of the last day of the leave year.

15.35 No Pyramiding in Groups 1 and 2

The parties agree that there shall be no pyramiding of premium rates.

ARTICLE 16

PRIMES DE QUART ET DE FIN DE SEMAINE

ARTICLE 16

SHIFT AND WEEKEND PREMIUMS

16.01 Primes de quart

- a) i) Les employées et employés touchent une prime additionnelle d'un dollar et quinze cents (1,15 \$) l'heure pour le travail accompli durant les heures stipulées au sousalinéa 16.01 a) ii).
 - ii) Cette prime est versée pour toutes les heures travaillées entre 17 h et minuit.

Nonobstant ce qui précède, aucune prime n'est versée aux employées et employés du groupe 2 relativement aux quarts qui débutent et se terminent entre 6 h et 18 h.

- iii) Lorsque cette prime est versée aux employées et employés pour la majorité des heures prévues à l'horaire régulier, elle est versée pour toutes les heures travaillées pendant le quart à l'exception des heures pour lesquelles la prime prévue au sousalinéa 16.01 b) ii) doit être payée.
- b) i) Les employées et employés touchent une prime additionnelle d'un dollar et quarante cents (1,40 \$) l'heure pour le travail accompli durant les heures stipulées au sousalinéa 16.01 b) ii).

16.01 Shift Premiums

- (a) (i) Employees shall receive an additional premium of one dollar and fifteen cents (\$1.15) per hour for working during hours stipulated in subparagraph 16.01(a)(ii).
 - (ii) This premium shall be payable in respect of all hours worked between 17:00 hours and midnight.

Notwithstanding the above, no premium shall be payable to employees in Group 2 on shifts which start and finish between 06:00 and 18:00 hours.

- (iii) Where employees are paid this premium for the majority of hours of a regularly scheduled shift, they shall be paid this premium for all hours worked during the shift, except for the hours for which they are entitled to the premium provided for under subparagraph 16.01(b)(ii).
- (i) Employees shall receive an additional premium of one dollar and forty cents (\$1.40) per hour during working hours stipulated in sub-paragraph 16.01(b)(ii).

(b)

ii) Cette prime est versée pour toutes les heures travaillées entre minuit et 7 h.

Nonobstant ce qui précède, aucune prime n'est versée aux employées et employés du groupe 2 relativement aux quarts qui débutent et se terminent entre 6 h et 18 h.

iii) Lorsque cette prime est versée aux employées et employés pour la majorité des heures prévues à l'horaire régulier, elle est versée pour toutes les heures travaillées pendant le quart.

(ii) This premium shall be payable in respect of all hours worked between midnight and 07:00 hours.

Notwithstanding the above, no premium shall be payable to employees in Group 2 on shifts which start and finish between 06:00 and 18:00 hours.

(iii) Where employees are paid this premium for the majority of hours of a regularly scheduled shift, they shall be paid this premium for all hours worked during the shift.

16.02 Prime de fin de semaine

- a) Les employées et employés touchent une prime additionnelle d'un dollar et quarante cents (1,40 \$) l'heure pour le travail accompli le samedi et le dimanche, tel que stipulé à l'alinéa 16.02 b).
- b) La prime de fin de semaine est versée pour toutes les heures travaillées les samedis ou les dimanches qui sont rémunérées au taux normal.

16.02 Weekend Premium

- (a) Employees shall receive an additional premium of one dollar and forty cents (\$1.40) per hour for work on a Saturday and on a Sunday for hours worked as stipulated in paragraph 16.02(b).
- (b) Saturday and Sunday premium shall be payable in respect of all hours at straight time rates worked on Saturday and/or Sunday.

ARTICLE 17

TRAVAIL UN JOUR DE REPOS, RAPPEL
AU TRAVAIL ET ITINÉRAIRES DE
FACTRICE OU FACTEUR DONT LA OU
LE TITULAIRE EST ABSENT OU
AFFECTATIONS DE COURRIER DES
SERVICES POSTAUX DONT LA OU LE
TITULAIRE EST ABSENT

ARTICLE 17

WORK ON A DAY OF REST, CALL-BACK AND UNCOVERED LETTER CARRIER WALKS OR MAIL SERVICE COURIER ASSIGNMENTS

17.01 Travail un jour de repos

a) i) L'expression « jour de repos » à l'égard d'une employée ou d'un employé désigne un jour autre

17.01 Work on a Day of Rest

(a) (i) "Day of rest" in relation to an employee means a day other than a holiday on which that

qu'un jour férié au cours duquel l'employée ou l'employé n'est pas normalement tenu d'accomplir les fonctions de son affectation, pour une raison autre que celle d'être en congé.

- ii) Une employée ou un employé est rémunéré à taux double (2) durant toutes les heures travaillées un jour de repos.
- iii) Une employée ou un employé appelé au travail un jour de repos se voit attribuer un minimum de trois (3) heures de travail ou de salaire qui tient lieu de travail à taux double (2), sous réserve de son acceptation d'accomplir tout travail disponible dans sa classe d'emplois.
- iv) Lorsque les employées et employés sont obligés de travailler un jour de repos, les principes figurant dans l'article 15 s'appliquent.
- b) Lorsqu'une employée ou un employé à temps partiel du groupe 2 autre qu'une employée ou un employé à temps partiel qui effectue un horaire régulier de cinq (5) jours, est tenu de travailler la sixième et(ou) la septième journée consécutive d'une période de sept (7) jours, ce travail doit être considéré comme ayant été effectué un jour de repos.

17.02 Rappel au travail

a) Une employée ou un employé appelé au travail, après avoir terminé ses heures de travail prévues de la journée et avoir quitté les locaux de la Société, se voit attribuer un minimum de trois (3) heures de travail ou de salaire qui tient

employee is not ordinarily required to perform the duties of his or her assignment other than by reason of his or her being on leave of absence.

- (ii) An employee shall be paid at the rate of double (2) time for all hours worked on a day of rest.
- (iii) An employee called in to work on his or her day of rest will receive a minimum of three (3) hours of work or pay in lieu of work at double (2) time, subject to his or her willingness to perform any work available in his or her own classification.
- (iv) Where employees are required to work on a day of rest, the principles contained in Article 15 will apply.
- (b) When a part-time employee in Group 2, other than a part-time employee on a regular five (5) day schedule, is required to work on the sixth and/or seventh consecutive day in any seven (7) day period, such work shall be considered as work on a day of rest.

17.02 Call-Back

(a) An employee called back to work after having completed his or her scheduled hours of work for the day and having left the Corporation's premises will receive a minimum of three (3) hours work or pay in lieu of work at the

lieu de travail au taux applicable du temps supplémentaire, sous réserve de son acceptation d'accomplir tout travail disponible dans sa classe d'emplois.

- b) Dans la mesure du possible, les affectations de travail faites en vertu de la présente clause respectent le principe de l'égalité des chances comme le prévoit l'article 15.
- Une employée ou un employé qui fait c) l'objet d'un rappel au travail et qui accomplit des heures supplémentaires pour une période connue de deux (2) heures a droit à une période de repos de quinze (15) minutes après deux (2) heures de travail si elle ou il continue à travailler par la suite. Cette pause-repos est rémunérée au taux applicable. Si la période d'heures supplémentaires est de trois (3) heures ou plus, elle ou il a droit à une pause-repas d'une demi-heure ($\frac{1}{2}$) payée au taux normal majoré de moitié (1 ½). Dans un tel cas, la pauserepos prévue ci-dessus ne sera pas accordée.
- d) Quand, dans une situation urgente et suite à un problème qui surgit, la Société, au lieu de rappeler au travail une employée ou un employé du groupe 4, communique avec une employée ou un employé afin d'obtenir de l'information au sujet de l'opération et(ou) de la réparation d'une pièce de matériel, cette employée ou cet employé a droit à une rémunération équivalent à une (1) heure de salaire calculée au taux horaire normal.

17.03 Pauses-repas et période de repos

a) Lorsqu'une employée ou un employé à plein temps travaille un jour de repos, elle ou il bénéficie des périodes de repos, des pauses-repas, du temps pour se laver et, le cas échéant, de

applicable overtime rates, subject to his or her willingness to perform any work available in his or her classification.

- (b) Insofar as possible, work assignments covered by this clause shall be in accordance with the principle of equal opportunity as provided in Article 15.
- who works overtime for a known period of two (2) hours is entitled to a fifteen (15) minute rest period after two (2) hours of work if he or she continues to work thereafter. This rest period will be paid at the applicable rate. If the overtime period is three (3) hours or more, he or she is entitled to a paid meal period of one-half (½) hour to be paid at time and one-half (1½). In this case, the rest period mentioned above will not be given.
- (d) Where, in an emergency situation and as a result of a problem arising, the Corporation, in lieu of calling an employee in Group 4 back to work, contacts the employee to obtain information regarding the operation and/or the repair of a piece of equipment, the employee shall be entitled to compensation equivalent to one (1) hour's pay at the straight-time rate.

17.03 Meal and Rest Periods

(a) Where a full-time employee is required to work on a day of rest, he or she shall be entitled to rest periods, meal periods, wash- up time and, where applicable, meal allowance:

l'indemnité de repas :

- i) de la façon prévue à l'article 14 si elle ou il doit travailler un nombre d'heures égal à celui d'un quart normal de travail;
- ii) de la façon prévue aux articles 14 et 15 si elle ou il doit travailler un nombre d'heures supérieur à celui d'un quart normal de travail.
- b) Lorsqu'une employée ou un employé à plein temps travaille lors d'un jour de repos un nombre d'heures inférieur à celui d'un quart normal, elle ou il bénéficie pendant les heures de travail :
 - i) d'une période de repos payée de quinze (15) minutes après deux (2) heures au travail si elle ou il continue de travailler par la suite;
 - d'une pause-repas payée d'une demi- heure (½ h) après quatre (4) heures au travail si elle ou il continue de travailler par la suite;
 - d'une période de repos payée de quinze (15) minutes après six (6) heures au travail si elle ou il continue de travailler par la suite.
- c) Lorsqu'une employée ou un employé à temps partiel travaille un jour de repos, elle ou il bénéficie des avantages prévus à la clause 14.06 ou à la clause 14.07, selon le cas, sauf quant au taux applicable.
- d) Dans tous les cas, le taux applicable est celui prévu au sous-alinéa 17.01 a) ii).

- (i) in the manner provided for in Article 14 if he or she is called to work the number of hours of a regular shift;
- (ii) in the manner provided for in Articles 14 and 15 if he or she is called to work more hours than the number of hours of a regular shift.
- (b) Where a full-time employee is called to work fewer hours on a day of rest than the number of hours of a regular shift, he or she shall, during working hours, be entitled to:
 - (i) a paid rest period of fifteen (15) minutes after two (2) hours at work if he or she continues to work thereafter;
 - (ii) a paid meal period of onehalf (½) hour after four (4) hours at work if he or she continues to work thereafter;
 - (iii) a paid rest period of fifteen (15) minutes after six (6) hours at work if he or she continues to work thereafter.
- (c) Where a part-time employee works on a day of rest, he or she shall be entitled to the benefits provided for in clause 14.06 or 14.07, as applicable, except for the applicable rate.
- (d) In all cases, the rate of pay provided for in sub-paragraph 17.01(a)(ii) shall apply.

17.04 Exécution des itinéraires de factrice ou facteur dont la ou le titulaire est absent ou des itinéraires de courrier des services postaux dont la ou le titulaire est absent

Lorsque les absences dépassent le nombre de factrices ou facteurs sans affectation et de factrices ou facteurs (relève) disponibles ou de courriers des services postaux sans affectation ou de courrier des services postaux (relève) disponibles, selon le cas, et à moins que ne surviennent des circonstances de force majeure telle qu'une quantité insignifiante de courrier à livrer, l'obscurité ou des conditions météorologiques mauvaises empêchant l'employée ou l'employé de faire son travail ou rendant impossible une livraison adéquate du courrier, la Société pourvoira les itinéraires sans titulaire qui en résulte selon l'ordre de priorité suivant :

- a) En ce qui concerne la catégorie de factrice ou facteur :
 - i) les factrices et facteurs à temps partiel volontaires, par ancienneté, qui sont de service ou qui ne sont pas de service et sont rappelés au travail, sont rémunérés au taux simple jusqu'à un maximum de huit (8) heures

Aux fins de la présente clause, les employées et employés à temps partiel sont rappelés au travail à la discrétion de la direction locale du bureau de poste. Lorsque le travail à effectuer est de moins de trois (3) heures, la direction peut choisir de le faire accomplir en heures supplémentaires plutôt que de rappeler une employée ou un employé à temps partiel au travail.

17.04 Coverage of Uncovered Letter Carrier Routes or Mail Service Courier Assignments

When the absences exceed the number of unassigned letter carriers and the available relief letter carriers or unassigned mail service couriers or available mail service couriers (relief) as applicable, and barring exceptional circumstances such as an insignificant volume of mail available for delivery, climatic conditions or darkness which could adversely affect the employee concerned or the proper delivery of mail, the resulting uncovered routes shall be covered by the Corporation according to the following procedure:

- (a) With regard to the letter carrier category:
 - (i) volunteer part-time letter carriers by seniority at straight time up to a maximum of eight (8) hours a day who are either on duty or who are not on duty, and are called back to work.

Under this clause, part-time employees will be called back at the discretion of local post office management. If there is less than three (3) hours of scheduled work to be performed, management may decide to cover the work through an overtime basis instead of calling a part-time employee back to work.

Toutefois, toute employée ou tout employé à temps partiel rappelé au travail a droit à un traitement équivalant à au moins trois (3) heures de travail ou de salaire au taux applicable.

- ii) les factrices et facteurs à plein temps qui se portent volontaires pour accomplir des heures supplémentaires;
- iii) les factrices et facteurs à temps partiel disponibles qui se portent volontaires pour accomplir des heures supplémentaires;
- iv) lorsqu'on a épuisé les moyens énumérés à l'alinéa 17.04 a) et que le nombre d'employées et d'employés disponibles volontaires est insuffisant, on établit des listes additionnelles de factrices et facteurs à temps partiel et à plein temps volontaires des autres installations relevant du même bureau de poste et ces listes sont utilisées selon l'ordre établi aux sous- alinéas 17.04 a) i), ii) et iii);
- v) par tout autre moyen.
- b) En ce qui concerne la catégorie de courrier des services postaux :
 - i) les courriers des services postaux à temps partiel volontaires, par ancienneté, qui sont de service ou qui ne sont pas de service et sont rappelés au travail, sont rémunérés à taux simple, jusqu'à un maximum de huit (8) heures. Les employées et employés rappelés sont assurés d'un minimum de trois (3) heures de travail ou de

However, part-time employees called back shall be guaranteed a minimum of three (3) hours work or pay at the applicable rate.

- (ii) overtime by volunteer full-time letter carriers;
- (iii) overtime by available volunteer part- time letter carriers;
- (iv) where upon completion of the preceding steps, under paragraph 17.04(a), sufficient volunteers are not available, additional lists of part-time and full-time letter carrier volunteers from other installations within the same post office jurisdiction are to be established and applied in accordance with the sequence outlined in subparagraphs 17.04(a)(i), (ii) and (iii);
- (v) by any other means.
- (b) With regard to the mail service courier category:
 - volunteer part-time mail service couriers by seniority at straight time up to a maximum of eight (8) hours a day, who are either on duty, or who are not on duty and are called back to work.

 Employees called back shall be guaranteed a minimum of three (3) hours work or pay at the applicable rate;

salaire au taux applicable;

- ii) les courriers des services postaux à plein temps qui se portent volontaires pour accomplir des heures supplémentaires;
- iii) les courriers des services (iii) postaux à temps partiel part- time mail service couriers; disponibles qui se portent

(ii)

lorsqu'on a épuisé les moyens iv) énumérés à l'alinéa 17.04 b) et que le nombre d'employées et d'employés disponibles volontaires est insuffisant, on établit des listes additionnelles de courriers des services postaux à temps partiel et à plein temps volontaires des autres installations et(ou) quarts de travail relevant du même bureau de poste et ces listes sont utilisées selon l'ordre des alinéas 17.04 b) i), ii) et iii):

volontaires pour accomplir des

heures supplémentaires;

- par tout autre moyen. v)
- c) Les heures supplémentaires décrites dans la présente clause sont régies par les principes de l'égalité des chances dans la mesure où l'article 15 peut être appliqué à la clause 17.04.
- d) Dans l'application des sousalinéas 17.04 a) ii) et iii) et 17.04 b) ii) et iii), une employée ou un employé est considéré comme disponible si elle ou il se trouve sur les lieux du travail au moment où l'on constate une absence et. dans le cas des tâches de courrier des services postaux si elle ou il est disponible pour effectuer le travail selon l'horaire établi. Dans l'application des sous-alinéas 17.04 a) iv) et

overtime by available volunteer

mail service couriers;

overtime by volunteer full-time

- (iv) where upon completion of the preceding steps, under paragraph 17.04(b), sufficient volunteers are not available, additional lists of part-time and full- time mail service couriers volunteers from other installations and/or shifts within the same post office jurisdiction are to be established and applied in accordance with the sequence outlined in subparagraphs 17.04(b)(i), (ii) and (iii).
- **(v)** by any other means.
- Overtime as outlined in the clause will (c) be governed by the principles of equal opportunity to the extent provided by Article 15 as it can be made applicable to clause 17.04.
- In the application of sub-(d) paragraphs 17.04(a)(ii) and (iii) and 17.04(b)(ii) and (iii) in order for any employee to be considered available, the employee must be present on the job site at the time of the absence and in the case of mail service courier duties, be available to perform the work within the established schedule. In the application of subparagraphs 17.04(a)(iv) and

17.04 b) iv), une employée ou un employé est considéré comme disponible si elle ou il inscrit son nom à la liste d'égalité des chances appropriée et, dans le cas des tâches de courriers des services postaux, si elle ou il est disponible pour effectuer le travail selon l'horaire établi.

- e) L'attribution des heures supplémentaires aux employées et employés est soumise aux dispositions de l'article 11. Sauf dans les cas où elle ou il possède plus d'ancienneté que les autres employées et employés, une employée ou un employé à temps partiel dont les heures de travail sont prolongées doit, avant de porter son choix, attendre que les autres employées et employés possédant plus d'ancienneté portent leurs choix sur la portion d'itinéraire à desservir. Dans la mesure du possible, la prolongation des heures de travail des employées et employés à temps partiel ne devrait pas donner lieu à plus de huit (8) heures de travail au cours d'une journée.
- lorsqu'un congé non payé a été accordé conformément aux clauses 26.02, 26.03 ou 26.04 ou lorsqu'un congé payé a été accordé conformément à la clause 47.03, et que par la suite, on ne trouve pas de remplaçante ou de remplaçant, la suppléance dans le cas d'absences causées par l'autorisation de ces congés doit faire l'objet d'une consultation locale significative.

17.05 Exécution des itinéraires de factrice ou de facteur dont la ou le titulaire est absent

Dans l'application de la clause 17.04 relativement aux itinéraires de factrice ou facteur dont le titulaire est absent, les principes suivants s'appliquent :

17.04(b)(iv) in order for any employee to be considered available, he or she must submit his or her name on the appropriate equal opportunity list and in the case of mail service courier duties be available to perform the work within the established schedule.

(e) Allocations of overtime to all employees are subject to the provisions of Article 11. Unless a part-time employee has more seniority than other employees, where his or her hours are extended, he or she must wait until more senior employees pick the portion of the route they wish to cover. As much as practicable, extensions of part-time hours should not result in part-time employees working more than eight (8) hours in a day.

where leave without pay in accordance with clauses 26.02, 26.03 or 26.04 or leave with pay in accordance with clause 47.03 has been approved and subsequently relief staff is not available, then the method of covering absences caused by the granting of such leave shall be a matter for local meaningful consultation.

17.05 <u>Coverage of Uncovered Letter</u> <u>Carrier Routes</u>

In the application of clause 17.04 for an uncovered letter carrier route, the following principles shall apply:

- a) Le nombre de volontaires disponibles détermine le nombre d'heures assignées à chacun.
 - Lorsque quatre (4), trois (3) ou deux (2) employées ou employés à plein temps se portent volontaires pour effectuer une affectation à plein temps, celle-ci est divisée en quatre (4) tranches de une (1) heure quarante-cing (45) minutes, en trois (3) tranches de deux (2) heures vingt (20) minutes ou en deux (2) tranches de trois (3) heures trente (30) minutes respectivement. Chaque volontaire est assuré d'un salaire équivalant à la période susmentionnée au taux normal majoré de moitié (1 ½). Le même principe vaut pour l'exécution d'un itinéraire à temps partiel ou pour l'exécution d'une portion d'affectation à plein temps.
- b) Lorsque seulement une (1) ou un (1) volontaire est disponible pour effectuer une affectation à plein temps, elle ou il choisit entre une (1) heure quarantecinq (45) minutes ou trois (3) heures trente (30) minutes de travail. Elle ou il est assuré d'un salaire correspondant au nombre d'heures choisi au taux normal majoré de moitié (1 ½).
- c) Dans des circonstances qui pourraient être néfastes à l'égard de l'employée ou de l'employé en question ou de la livraison adéquate du courrier et qui exigent qu'on déroge à la présente procédure, des consultations locales sont tenues.
- d) i) En règle générale, les préposées et préposés au tri et à la préparation du courrier des itinéraires de factrices ou de facteurs dont le titulaire est absent doivent avoir terminé leur travail de tri et de

- (a) The number of volunteers available will determine the number of hours that will be assigned.
 - When there are four (4), three (3), or two (2) full-time volunteers to cover a full-time assignment, the assignment shall be split into four (4) one (1) hour and forty-five (45) minute portions, three (3) two (2) hour and twenty (20) minute portions, or two (2) three (3) hour and thirty (30) minute portions respectively, and each volunteer shall be guaranteed the time mentioned above at the rate of time and one-half (1½). The same principle will apply for coverage of a part-time route or portion of a full-time assignment.
- (b) Where there is only one (1) volunteer to cover the full-time assignment, the volunteer shall select either one (1) hour and forty-five (45) minutes or three (3) hours and thirty (30) minutes of work and be guaranteed the number of hours he or she selects at the rate of time and one-half (1½).
- (c) In circumstances which could adversely affect the employee concerned or the delivery of mail where deviation from these procedures is required, local consultation will be held.

(d)

(i) Under normal circumstances, employees performing the sortation and preparation of an uncovered letter carrier route(s) must have these duties completed prior to the scheduled lunch period in that

préparation du courrier avant l'heure de la pause-repas prévue à l'horaire de l'installation en question. installation.

- ii) Lorsque des secteurs tels que des zones commerciales, des centres commerciaux ou des quartiers à forte densité de bénéficiaires de chèques de prestations doivent recevoir un traitement prioritaire pour les fins de la livraison du courrier au sein d'un itinéraire donné, il appartient à la Société de déterminer à quel moment le courrier de cet itinéraire doit être trié et préparé et à quel moment le courrier destiné à l'un des secteurs susmentionnés doit être livré en priorité.
- require priority delivery, such as business areas, shopping malls or in the case of large numbers of socio-economic cheques, the Corporation will determine when the uncovered walk will be sorted and prepared and when the portion containing any of the above will be delivered on a priority basis over other portions.

- iii) Nonobstant le sousalinéa 17.05 d) i), la Société déterminera à l'avance combien de temps plus tôt le tri, la préparation et la livraison du courrier destiné à telle ou telle partie d'un itinéraire dont le titulaire est absent, mentionné au sous-alinéa 17.05 d) ii), doivent être terminés et en fera part aux employées et employés avant que celles-ci et ceux-ci n'exercent leur choix quant aux parties des itinéraires en question.
- paragraph 17.05(d)(i), prior to the employee(s) selecting the portion of the uncovered letter carrier route, the Corporation will determine and advise the employees how much earlier in the day the selected portion or portions of each individual uncovered letter carrier route in sub-paragraph 17.05(d)(ii) are to be sorted, prepared and delivered.
- iv) Dans chaque installation ou à chaque lieu de travail, la façon d'appliquer le sousalinéa 17.05 d) ii) sera déterminée par voie de consultation entre la représentante ou le représentant du Syndicat et la superviseure ou le superviseur.
- (iv) In each location or installation, the supervisor(s) and Union representative(s) will meet and consult on the way in which sub-paragraph 17.05(d)(ii) will be applied in that installation.

e) Si, après que toutes les conditions énoncées dans les sous-alinéas 17.04 a) i), ii) et iii) et 17.04 b) i), ii) et iii) ont été respectées, le nombre de volontaires disponibles n'est toujours pas suffisant au sein de l'installation, on offre à des volontaires d'autres installations relevant du même bureau de poste et dont le nom figure sur une liste déjà établie l'occasion de desservir l'itinéraire dont le titulaire est absent.

(e) After all requirements in subparagraphs 17.04(a)(i), (ii), (iii) and 17.04(b)(i), (ii), (iii) have taken place and sufficient volunteers are not available in the installation, volunteers from other installations under the same post office will be offered the assignment from a predetermined list to cover the uncovered route.

Toute employée ou tout employé intéressé à voir porter son nom sur la liste de l'égalité des chances d'une autre installation doit veiller elle-même ou lui-même à être inscrit sur cette liste.

In cases where an employee wishes to be included on an equal opportunity list at another installation, the employee shall ensure that his or her name is included on that list.

f) Tout le courrier à distribuer, y compris le courrier sans adresse dont la livraison est prévue pour ce jour-là, doit être livré lors de la desserte des itinéraires dont le titulaire est absent.

(f) All available mail, including householders scheduled for delivery that day, must be delivered in the coverage of an uncovered walk.

17.06 Remplacement pour les périodes d'absence connues à l'avance Employées et employés à plein temps

17.06 <u>Coverage of Known Periods of</u> <u>Absence - Full-time Employees</u>

Lorsqu'une employée ou un employé à plein temps de la classe d'emplois des factrices ou des facteurs est absent pour une durée connue à l'avance de cinq (5) jours ouvrables ou plus, le remplacement peut se faire dès la première journée de la façon suivante :

If a full-time employee in the letter carrier classification is off on a known absence of five (5) working days or more, the absence may be covered from the first day in the following manner:

- a) Les factrices ou facteurs de relève dans l'installation procèdent à une mise au choix par ancienneté pour remplacer l'employée ou l'employé absent.
- (a) Relief letter carriers in the installation will bid by seniority to cover the absence.
- b) Si, conformément à l'alinéa 17.06 a), une factrice ou un facteur de relève choisit de remplacer l'employée ou l'employé absent, les factrices ou facteurs à plein temps dans l'installation procèdent à une mise au choix par ancienneté pour remplacer la
- (b) If, under paragraph 17.06(a), a relief letter carrier elects to cover the absence, then full-time letter carriers in the installation will bid by seniority to replace the relief letter carrier.

factrice ou le facteur de relève.

- c) Si, conformément à l'alinéa 17.06 a), il n'y a pas de factrice ou de facteur de relève dans l'installation qui désire remplacer l'employée ou l'employé absent, le remplacement se fait selon les dispositions de l'alinéa 17.06 d).
- d) Le remplacement initial ou le remplacement qui demeure disponible ou qui le devient à la suite de l'application de l'alinéa 17.06 b) fait l'objet d'une mise au choix par ancienneté parmi les factrices ou facteurs à temps partiel de l'élément. Si aucune de ces employées ou employés ne veut accepter l'affectation temporaire, le remplacement est offert par ancienneté aux courriers des services postaux à temps partiel de l'élément.
- e) Le remplacement à temps partiel qui devient disponible à la suite de l'application de l'alinéa 17.06 d), le cas échéant, fait l'objet d'une mise au choix, par ancienneté, parmi les employées et employés de l'élément occupant la même classe d'emplois.
- f) Enfin, le remplacement initial ou le remplacement qui demeure disponible ou le devient à la suite de l'application des alinéas ci-dessus est offert à une employée ou à un employé temporaire conformément à l'article 44.

17.07 Remplacement pour les périodes d'absence connues à l'avance Employées et employés à temps partiel

Lorsqu'une factrice ou un facteur à temps partiel est absent pour une durée connue à l'avance de cinq (5) jours ouvrables ou plus, le remplacement peut se faire dès la première journée de la facon suivante :

- (c) If, under paragraph 17.06(a), there are no relief letter carriers in the installation who wish to cover the absence, the absence will be covered in accordance with paragraph 17.06(d).
- (d) The original absence, or the absence remaining after or resulting from the application of paragraph 17.06(b) will be bid by seniority among part-time letter carriers in the component. If no such employee wishes to accept this temporary assignment it is offered by seniority to part-time mail service couriers in the component.
- (e) The part-time absence resulting from the application of paragraph 17.06(d), if any, will be bid by seniority among employees in the same classification and component as the resulting absence.
- finally, the original absence or the absence remaining after or resulting from the application of the above paragraphs will be covered by a temporary employee in accordance with Article 44.

17.07 <u>Coverage of Known Periods of</u> <u>Absence - Part-time Employees</u>

If a part-time letter carrier is off on a known absence of five (5) working days or more, the absence may be covered from the first day in the following manner:

- a) Les factrices et facteurs à temps partiel procèdent à une mise au choix par ancienneté au sein de l'élément pour remplacer l'employée ou l'employé absent.
- b) Le remplacement qui demeure disponible ou qui le devient à la suite de l'application de l'alinéa 17.07 a) est assuré par une employée ou un employé temporaire, conformément à l'article 44.
- (a) Part-time letter carriers in the component will bid by seniority to cover the absence.
- (b) The absence remaining after or resulting from the application of paragraph 17.07(a) will be covered by a temporary employee in accordance with Article 44.

17.08 Fin du remplacement

- a) Lorsqu'une employée ou un employé de relève devient disponible, la Société peut mettre fin au remplacement d'une absence conformément à la clause 17.06 ou 17.07, pourvu que :
 - i) le remplacement effectué conformément à la clause 17.06 ou 17.07, ait été d'une durée d'au moins cinq (5) jours ouvrables, et
 - tous les employées et employés concernés aient reçu un préavis de quarante-huit (48) heures.
- b) Si aucun employé ou employée de relève ne choisit de remplacer l'absence conformément à l'alinéa 51.01 c) ou 52.01 c), et pourvu que la période de l'absence qui reste soit une période connue de cinq (5) jours ouvrables ou plus, la Société peut de nouveau offrir le remplacement de l'absence conformément aux dispositions de la clause 17.06 ou 17.07, selon le cas.
- c) Dans le cadre de la mise en application des alinéas 17.08 a) et b), lorsque plus d'une (1) absence fait l'objet d'un remplacement dans l'installation, conformément à la clause 17.06, et que

17.08 <u>Termination of Coverage</u>

- (a) Should a relief employee become available, the Corporation may terminate coverage of an absence under clause 17.06 or 17.07, provided that:
 - (i) the coverage under clause 17.06 or 17.07 had continued for at least five (5) working days, and
 - (ii) all affected employees have been given forty-eight (48) hours advance notice.
- (b) Should no relief employee have bid to cover the absence under paragraph 51.01(c) or 52.01(c), and provided that the period remaining in the original absence is a known period of five (5) working days or more, the Corporation may once again make the absence available for coverage under the provisions of clause 17.06 or 17.07, as applicable.
- (c) In the application of paragraphs 17.08(a) and (b), where there is more than one (1) absence being covered in an installation under clause 17.06, and the Corporation

la Société décide de mettre fin au remplacement d'un nombre d'absences inférieur au nombre total d'absences dans l'installation, le remplacement prend fin de la façon suivante :

i) Premièrement, dans l'ordre inverse d'ancienneté, le remplacement d'une absence initiale effectué par une employée ou un employé temporaire, conformément à l'alinéa 17.06 f), ou

Dans l'ordre inverse d'ancienneté, le remplacement d'une absence initiale qui a résulté en une affectation à plein temps effectuée par une employée ou un employé temporaire, conformément à l'alinéa 17.06 f);

- ii) Puis, dans l'ordre inverse d'ancienneté, le remplacement des absences comblées par des employées et employés à temps partiel, conformément à l'alinéa 17.06 d).
- d) Dans le cadre de la mise en application de la clause 17.08, lorsque plus d'une (1) absence fait l'objet d'un remplacement dans une installation, conformément à la clause 17.07, et que la Société décide de mettre fin au remplacement d'un nombre d'absences inférieur au nombre total d'absences dans l'installation, les absences dont le remplacement prend fin sont choisies dans l'ordre inverse d'ancienneté des employées et employés temporaires effectuant le remplacement des absences initiales ou de celles qui en découlent, conformément à l'alinéa 17.07 b). La clause 44.15 s'applique alors aux employées et employés temporaires ainsi déplacés.

decides to terminate coverage for less than the total number of absences in the installation, the coverage will be terminated in the following manner:

(i) First, in reverse order of seniority, coverage of an original absence filled by a temporary employee under paragraph 17.06(f), or

In reverse order of seniority, coverage of an original absence that resulted in a full-time assignment being filled by a temporary employee under paragraph 17.06(f);

- (ii) Then, in reverse order of seniority, coverage of absences filled by part- time employees under paragraph 17.06(d).
- (d) In the application of clause 17.08, where there is more than one (1) absence being covered in an installation under clause 17.07, and where the Corporation decides to terminate coverage for less than the total number of absences in the installation, the absence(s) on which the coverage is terminated will be chosen in reverse order of seniority of the temporary employees covering the original or resulting absences under clause 17.07(b). Clause 44.15 will then apply to temporary employees so displaced.

17.09 Droits de supplantation

Lorsque l'affectation temporaire d'une employée ou d'un employé régulier à temps partiel prend fin, cette dernière ou ce dernier peut supplanter l'employée ou l'employé temporaire ayant le moins d'ancienneté au sein de l'élément qui est en train d'exécuter une affectation à plein temps temporaire.

17.10 <u>Établissements n'ayant qu'une (1)</u> <u>factrice ou qu'un (1) facteur de</u> <u>relève</u>

Dans les établissements n'ayant qu'une (1) factrice ou qu'un (1) facteur de relève, la tâche première de cette dernière ou de ce dernier est de remplacer les employées et employés en congé annuel.

17.11 Remplacement pour les périodes d'absence connues à l'avance - autres classes d'emplois - groupe 2

Les dispositions des clauses 17.06 à 17.10 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, au remplacement pour les périodes d'absence connues à l'avance d'une durée d'au moins cinq (5) jours ouvrables d'employées ou d'employés dans les classes d'emplois de courrier des services postaux et de courrier des services postaux (véhicule lourd).

ARTICLE 18

JOURS FÉRIÉS DÉSIGNÉS PAYÉS

18.01 Jours fériés désignés payés

Les jours suivants sont des jours fériés désignés payés et le paiement attribué aux employées et employés à temps partiel est fait conformément à la clause 18.04 :

- a) le Jour de l'an;
- **b)** le Vendredi saint:

17.09 Bumping Rights

Where the temporary assignment of a regular part-time employee ends, he or she may displace the most junior temporary employee in the component who is covering a temporary full-time assignment.

17.10 <u>Installations With One (1) Relief</u> <u>Letter Carrier</u>

In installations with only one (1) relief letter carrier, the primary duty of the relief person will be to replace employees on vacation leave.

17.11 <u>Coverage of Known Absences -</u> Other Classifications - Group 2

The provisions of clauses 17.06 to 17.10, adapted as may be necessary, shall apply to the coverage of known absences of five (5) working days or more for employees in the classifications of Mail Service Courier and Mail Service Courier (Heavy Vehicle).

ARTICLE 18

DESIGNATED PAID HOLIDAYS

18.01 Designated Paid Holidays

The following are designated paid holidays and payment to part-time employees shall be subject to clause 18.04:

- (a) New Year's Day;
- **(b)** Good Friday;

- c) le dimanche de Pâques;
- d) le jour fixé par proclamation du gouverneur en conseil pour la célébration de l'anniversaire de naissance de la Souveraine;
- e) la fête du Canada lorsque le 1^{er} juillet tombe un dimanche, le jour férié désigné payé est le 2 juillet;
- **f)** la fête du Travail;
- g) le jour d'Action de grâce;
- **h)** le jour du Souvenir;
- i) le jour de Noël;
- j) l'après-Noël;
- k) un autre jour dans l'année qui, de l'avis de la Société, est reconnu au niveau provincial ou municipal comme jour de fête dans la région où l'employée ou l'employé travaille; mais la Société, dans toute région où selon elle un tel jour de fête provincial ou municipal n'est pas reconnu, doit donner aux employées et employés un préavis de trente (30) jours leur signifiant que le premier lundi d'août est le jour férié qui doit être observé;
- tous les autres jours fériés désignés par loi fédérale, lorsque ceux-ci ont été proclamés. Ces nouveaux jours fériés ne remplacent pas un jour férié existant.

18.02 <u>Jour férié désigné pendant un congé</u> annuel

a) Si le jour férié payé survient ou est observé au cours de la période de congé annuel d'une employée ou d'un employé à plein temps,

- (c) Easter Sunday;
- (d) the day fixed by proclamation of the Governor-in-Council for celebration of the Sovereign's birthday;
- (e) Canada Day when July 1 is a Sunday, the designated paid holiday shall be July 2;
- **(f)** Labour Day;
- **(g)** Thanksgiving Day;
- **(h)** Remembrance Day;
- (i) Christmas Day;
- (i) Boxing Day;
- (k) one additional day in each year that, in the opinion of the Corporation, is recognized to be a provincial or civic holiday in the area in which the employee is employed, or in any area where, in the opinion of the Corporation, no such day is recognized as a provincial or civic holiday, the Corporation shall give employees thirty (30) days' notice that the first Monday in August is the holiday to be observed;
- (I) any additional federally legislated holiday, when such legislation is passed. This new holiday would not be in lieu of an existing holiday.

18.02 <u>Designated Holiday During Vacation</u>

(a) If a paid holiday falls or is observed during a full-time employee's vacation leave period:

i) le jour férié est imputé aux congés annuels et l'employée ou l'employé a droit au salaire d'un jour additionnel;

ou

ii) le jour férié n'est pas imputé aux congés annuels et l'employée ou l'employé a droit à un jour supplémentaire au moment de son choix, à condition qu'elle ou il en donne un préavis écrit de dix (10) jours ouvrables à la Société.

Lorsque le jour supplémentaire de congé demandé est pour l'un des jours ouvrables durant la période du 15 décembre au 15 janvier, les dispositions de l'annexe « Y » s'appliquent.

- d'employés demandant le même jour de congé excède le nombre d'employées et d'employés de relève disponibles, on fait d'abord appel aux employées et employés à temps partiel qui sont volontaires pour travailler jusqu'à un maximum de huit (8) heures et, par la suite, s'il y a encore des absences à combler, on fait appel aux employées et employés temporaires de la liste appropriée.
- c) Si le jour férié payé survient au cours de la période de congés annuels d'une employée ou d'un employé à temps partiel, le jour férié est payé conformément aux dispositions de la clause 18.04.

the holiday will be charged to vacation leave and the employee will become entitled to an extra day's pay;

or

the holiday will not be charged to vacation leave and the employee will become entitled to an alternate day at a time requested by the employee, providing he or she gives the Corporation ten (10) working days' notice, in writing, prior to that day.

Where the alternate day of leave requested is for working days between December 15 and January 15, the provisions of Appendix "Y" shall apply.

- (b) Where the number of employees requesting the same day off exceeds the number of available relief employees, such absences shall first be covered by available volunteer part-time employees up to a maximum of eight (8) hours and, where upon completion of the preceding step, absences still remain, by temporary employees from the appropriate list.
- (c) If a paid holiday falls during a parttime employee's vacation leave, the day will be paid as per the provisions of clause 18.04.

18.03 Admissibilité aux jours fériés désignés

La clause 18.01 ne s'applique pas à l'employée ou à l'employé qui est absent sans salaire à la fois le dernier jour ouvrable précédent et le premier jour ouvrable suivant le jour férié désigné, sauf dans le cas prévu à la clause 18.02 en ce qui concerne les employées et employés à temps partiel.

18.04 <u>Droit - employée et employé à temps</u> partiel

L'indemnité de jour férié d'une employée ou d'un employé à temps partiel se fonde sur le nombre moyen d'heures effectuées dans la limite de huit (8) heures durant les cinq (5) jours où elle ou il était en service immédiatement avant le jour férié.

Malgré le paragraphe précédent, une employée ou un employé à temps partiel ne doit pas recevoir une rémunération moins élevée que celle correspondant au nombre d'heures qu'elle ou il aurait été tenu de travailler, selon l'horaire, si la journée en question n'avait pas été un jour férié.

18.05 Jour de repos reporté

Lorsqu'un jour désigné comme jour férié en vertu de la clause 18.01 coïncide avec le jour de repos d'une employée ou d'un employé, le jour de repos est reporté au premier jour qui suit le jour férié où l'employée ou l'employé a droit à un salaire ou est en service selon l'horaire.

18.06 Congé un jour de repos reporté

Si une employée ou un employé est en congé annuel le jour où le jour de repos est reporté, on applique la disposition de la clause 18.02.

18.03 Eligibility for Designated Holidays

Clause 18.01 does not apply to an employee who is absent without pay on both the working day immediately preceding and the working day following the designated holiday, except as provided for in clause 18.02 for part-time employees.

18.04 Entitlement - Part-time Employees

A part-time employee's pay for a holiday shall be based on the average number of hours worked, up to a maximum of eight (8) on the five (5) days he or she was on duty immediately preceding the holiday.

Notwithstanding the above, a part-time employee shall not receive less pay than that which corresponds to the number of hours he or she would have been scheduled to work had it not been a statutory holiday.

18.05 Rest Day Moved

When a day designated as a holiday under clause 18.01 coincides with an employee's rest day, the rest day shall be moved to the first day following the holiday on which the employee is entitled to pay or is scheduled to work.

18.06 Leave on Rest Day Moved

If an employee is on vacation on the day to which the rest day is moved, the principle contained in clause 18.02 shall apply.

18.07 <u>Travail un jour de repos reporté</u>

Les affectations de travail effectuées un jour de repos reporté conformément à la clause 18.05 doivent respecter le principe de l'égalité des chances prévu à l'article 15; dans le cas des employées et employés du groupe 2 la clause 18.13 s'applique.

18.08 Garantie

Les principes de la clause 17.01 s'appliquent pour une employée ou un employé requis de travailler un jour de repos reporté ou un jour férié désigné payé.

18.09 Pauses-repas et pauses-repos

- a) Lorsqu'une employée ou un employé à plein temps travaille un jour férié désigné payé ou un jour de repos reporté, elle ou il bénéficie des pauses-repos, des pauses-repas, du temps pour se laver et, le cas échéant, d'une indemnité de repas :
 - i) de la façon prévue à l'article 14 si elle ou il doit travailler un nombre d'heures égal à celui d'un quart normal de travail;
 - ii) de la façon prévue aux articles 14 et 15 si elle ou il doit travailler un nombre d'heures supérieur à celui d'un quart normal de travail.
- b) Lorsqu'une employée ou un employé à plein temps travaille un jour férié désigné payé ou un jour de repos reporté un nombre d'heures inférieur à celui d'un quart normal, elle ou il bénéficie pendant les heures de travail :
 - i) d'une pause-repos payée de quinze (15) minutes après deux (2) heures au travail si elle ou il continue de travailler par la

18.07 Work on a Rest Day Moved

Work assignments on a rest day moved in accordance with clause 18.05 shall be subject to the principle of equal opportunity contained in Article 15; in the case of Group 2 employees, clause 18.13 applies.

18.08 Guarantee

The principles of clause 17.01 will apply for an employee required to work on a rest day moved or on a designated paid holiday.

18.09 Meal and Rest Periods

- (a) Where a full-time employee is required to work on a holiday or on a rest day moved, he or she shall be entitled to rest periods, meal periods, wash-up time and, where applicable, a meal allowance:
 - (i) in the manner provided for in Article 14 if he or she is called to work the number of hours of a regular shift;
 - (ii) in the manner provided for in Articles 14 and 15 if he or she is called to work more hours than the number of hours of a regular shift.
- (b) Where a full-time employee is called to work less hours on a holiday or on a rest day moved than the number of hours of a regular shift, he or she shall, during working hours, be entitled to:
 - (i) a paid rest period of fifteen (15) minutes after two (2) hours at work if he or she continues to work thereafter:

suite;

- d'une pause-repas payée d'une demi- heure (½) après quatre (4) heures au travail si elle ou il continue de travailler par la suite;
- d'une pause-repos payée de quinze (15) minutes après six (6) heures au travail si elle ou il continue de travailler par la suite.
- c) Lorsqu'une employée ou un employé à temps partiel travaille un jour férié désigné payé ou un jour de repos reporté, elle ou il bénéficie des avantages prévus à la clause 14.06 ou à la clause 14.07 sauf quant au taux applicable.
- d) Dans tous les cas, le taux applicable est celui prévu à la clause 18.10.

18.10 **Taux**

Lorsqu'une employée ou un employé travaille un jour férié, elle ou il lui est versé pour toutes les heures travaillées un salaire égal à deux (2) fois son taux horaire normal en plus du salaire dont elle ou il aurait bénéficié si elle ou il n'avait pas travaillé ce jour férié.

18.11 <u>Indemnisation du travail effectué</u> <u>pendant un jour férié pour les</u> <u>groupes 3 et 4</u>

Groupe 3

- a) L'employée ou l'employé qui travaille lors d'un jour férié reçoit :
 - une rémunération à taux double (2) pour toutes les heures effectuées, en plus de la rémunération qu'elle ou il aurait reçue si elle ou il n'avait pas travaillé le jour férié, conformément

- (ii) a paid meal period of onehalf (½) hour after four (4) hours at work if he or she continues to work thereafter;
- (iii) a paid rest period of fifteen (15) minutes after six (6) hours at work if he or she continues to work thereafter.
- (c) Where a part-time employee works on a holiday or on a rest day moved, he or she shall be entitled to the benefits provided for in clause 14.06 or 14.07, except for the applicable rate.
- (d) In all cases, the rate of pay provided for in clause 18.10 shall apply.

18.10 Rates

Where an employee works on a holiday, he or she shall be paid for all hours worked at two (2) times his or her regular straight-time rate, in addition to the pay he or she would have been granted had he or she not worked on the holiday.

18.11 <u>Compensation for Work on a Holiday for Groups 3 and 4</u>

Group 3

- (a) When an employee works on a holiday, he or she shall be paid:
 - double (2) time his or her hourly rate of pay for all hours worked, in addition to the pay that he or she would have been granted had he or she not worked on the holiday, as provided for in

aux dispositions de la clause 18.10;

clause 18.10;

or

ou

b) à sa demande, elle ou il bénéficie :

(b) upon request, he or she shall be granted:

- i) d'un jour de congé payé (à son taux horaire de rémunération) à une date ultérieure, en remplacement du jour férié,
- (i) a day of leave with pay (hourly rate of pay) at a later date in lieu of the holiday,

et

and

- d'une rémunération à taux double (2) pour toutes les heures effectuées pendant le jour férié.
- (ii) pay at two (2) times the hourly rate of pay for all hours worked by him or her on the holiday.
- dans la mesure du possible, et sur demande de l'employée ou l'employé, la Société accorde le congé acquis en vertu du sous- alinéa 18.11 b) i) un jour contigu à la période de congé annuel de l'employée ou de l'employé.
- (c) Where practicable and at the request of an employee, the Corporation will grant the leave earned in subparagraph 18.11(b)(i) contiguous to the employee's vacation leave.
- d) Les jours de congé compensatoire acquis en vertu du sous-alinéa 18.11 b) i) qui ne sont pas utilisés avant la fin de l'année des congés peuvent être reportés à l'année des congés suivante et, s'ils n'ont toujours pas été utilisés à la fin de l'année des congés, sont rémunérés en espèces au taux horaire de l'employée ou de l'employé, selon la classe d'emplois indiquée dans sa lettre de nomination, à la fin de l'année des congés.
- (d) Any lieu days created under the provisions of sub-paragraph 18.11(b)(i) which are not used by the end of the leave year in which they are earned may be carried over to the next leave year and, if not liquidated by the end of that leave year, then payment in cash will be made. Payment will be at the employee's hourly rate of pay, as calculated from the classification prescribed in his or her letter of appointment as at the end of the leave year.

Groupe 4

Group 4

- e) Lorsque l'employée ou l'employé est tenu de travailler un jour férié, elle ou il touche, en plus de la rémunération qu'elle ou il aurait reçue si elle ou il n'avait pas travaillé le jour férié, une rémunération égale à deux fois (2) son taux horaire normal pour toutes les
- (e) When an employee is required to work on a holiday, he or she shall be paid, in addition to the pay he or she would have received had he or she not worked on the holiday, two (2) times his or her straight-time hourly rate for all hours worked by him or her, as provided for

heures travaillées, conformément aux dispositions de la clause 18.10.

- f) Nonobstant l'alinéa 18.11 e), l'employée (f) ou l'employé affecté à des fonctions en dehors de la région de son lieu d'affectation (à l'exclusion des cours de formation tenus en vertu de l'article 40) qui ne peut pas retourner dans la région de son lieu d'affectation pour un jour férié désigné sans faire engager des dépenses supplémentaires à la Société, travaille le jour férié, si elle ou il le demande et s'il y a assez de travail à faire. Pour un tel travail, l'employée ou l'employé reçoit son taux de rémunération journalier normal et, en plus, une rémunération égale à deux (2) fois son taux horaire normal pour toutes les heures qu'elle ou il a effectuées.
- L'employée ou l'employé visé par g) l'alinéa 14.02 g) que la Société envoie prendre des cours à l'extérieur de son lieu d'affectation et qui ne peut pas retourner dans la région de son lieu d'affectation pour un jour férié désigné sans faire engager des dépenses supplémentaires de déplacement à la Société, et qui n'est pas tenu par la Société de suivre des cours ou d'effectuer d'autres tâches le jour férié, reçoit son taux de rémunération journalier normal et, en plus, à son retour dans la région de son lieu d'affectation, une journée de congé compensatoire. Ce congé est pris à un moment convenu par l'employée ou l'employé et la Société.

18.12 Mode d'affectation du travail les jours fériés pour les employées et employés des groupes 1, 3 et 4

Les affectations de travail visées par le présent article doivent respecter le principe de l'égalité des chances prévu à l'article 15 sur les in clause 18.10.

- Notwithstanding paragraph 18.11(e), an employee assigned to duty outside his or her headquarters' area (other than to training courses conducted under Article 40), who cannot return to his or her headquarters' area for a designated holiday without incurring additional expense to the Corporation, shall, if he or she so requests and sufficient work is available, work the holiday. For such work, the employee shall receive his or her normal daily rate of pay and, in addition, be paid at two (2) times his or her straight time hourly rate for all hours worked by him or her.
- An employee whose hours of work are **(g)** governed by paragraph 14.02(g), who is assigned by the Corporation to undertake training outside his or her headquarters' area and who cannot return to his or her headquarters' area for a designated holiday without incurring additional travel expense to the Corporation, and who is not required by the Corporation to undertake training or perform other work on the holiday, shall receive his or her normal daily rate of pay and, in addition, upon his or her return to his or her headquarters' area, be granted one day compensatory leave. Such leave will be taken at a time mutually agreed to by the employee and the Corporation.

18.12 **Method of Assigning Holiday Work** for Groups 1, 3 and 4

Work assignments covered by this article shall be in accordance with the principle of equal opportunity as provided for in

heures supplémentaires.

18.13 Travail un jour férié désigné payé pour le groupe 2

- Si le service de livraison régulier offert a) aux clientes et aux clients est fourni un jour férié désigné payé, toutes les employées et tous les employés du groupe 2 qui auraient normalement dû travailler selon l'horaire, s'il ne s'agissait pas d'un jour férié, sont tenus de travailler suivant cet horaire.
- Si le service de livraison régulier offert b) aux clientes et aux clients ne doit pas être fourni et qu'il faut moins que l'effectif complet des courriers des services postaux pour assumer les affectations de travail un jour férié désigné payé, les dispositions suivantes s'appliquent:
 - i) Dans la mesure du possible, le travail est effectué par les courriers des services postaux et les courriers des services postaux (relève) qui, au sein d'un groupe donné, exécutent normalement ce travail. Les affectations sont offertes selon le principe de l'égalité des chances à toutes les employées et tous les employés, à condition qu'ils soient qualifiés pour exécuter les fonctions s'y rattachant
 - ii) Si on ne peut obtenir le nombre d'employées et employés nécessaire selon les modalités du sous-alinéa 18.13 b) i), les affectations sont réparties de la façon suivante:
 - les courriers des services 1) postaux à plein temps et les courriers des services

Article 15 on overtime.

Work on a Designated Paid Holiday 18.13 for Group 2

- Where a regular delivery service to (a) customers is to be provided on a designated paid holiday, all of the employees in Group 2 who would normally have been scheduled to work had it not been a holiday, will be scheduled to work.
- Where regular delivery service to **(b)** customers is not to be provided and less than a full complement of mail service couriers is required to cover assignments on a designated paid holiday, the following will apply:
 - (i) Insofar as possible, work assignments will be covered by the mail service courier and mail service couriers (relief) who normally cover the assignments within the unit. Assignments will be offered on the basis of equal opportunity, provided the employee is qualified to perform the duties of the assignment.
 - (ii) If the required number of employees is not obtained in applying subparagraph 18.13(b)(i), the assignments shall be covered in the following manner:
 - volunteer full-time mail **(1)** service couriers and mail service couriers (relief)

postaux (relève) appartenant à d'autres groupes donnés, qui se portent volontaires; from other units;

2) les courriers des services postaux à temps partiel qui se portent volontaires;

volunteer part-time mail service couriers;

3) les factrices et facteurs qualifiés qui se portent volontaires;

volunteer qualified letter carriers;

4) par tout autre moyen.

(4) by other means.

18.14 Réduction du personnel

18.14 Reduction of Staff

- a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 18.14 b), le personnel est réduit au minimum après 16 h la veille de Noël et durant le jour suivant et après 16 h la veille du Jour de l'an et durant le jour suivant et la Société a le droit de réaménager les horaires des quarts de travail afin de réduire au minimum les effectifs sans aucune diminution de la rémunération des employées et employés.
- subject to paragraph 18.14(b), staff shall be reduced to a minimum after 16:00 hours on Christmas Eve and during the following day, and after 16:00 hours on New Year's Eve and during the following day, with the Corporation having the right to adjust shift schedules to achieve the minimum staff, ensuring that there will be no reduction in pay to any employee.
- b) Le nombre d'employées et employés du groupe 2 est réduit au minimum après 18 h la veille de Noël et le jour suivant, et après 18 h la veille du Jour de l'an et le jour suivant. Afin d'atteindre le minimum d'effectif requis sans aucune diminution de la rémunération des employées et employés, la Société a le droit de modifier les horaires des quarts de travail.
- (b) Group 2 staff shall be reduced to a minimum after 18:00 hours on Christmas Eve and during the following day, and after 18:00 hours on New Year's Eve and during the following day. The Corporation has the right to adjust shift schedules to achieve the minimum staff, ensuring that there will be no reduction in pay to any employee.
- c) Aux fins de l'application des alinéas 18.14 a) et b), l'employée ou l'employé qui, autrement, bénéficierait d'une prime de quart ne reçoit pas une prime de cette nature si à la suite d'un changement de quart en vertu des dispositions de la présente clause, elle
- (c) In the application of paragraphs 18.14(a) and (b), an employee who would otherwise receive a shift premium will not receive such a premium if, as a result of a shift change pursuant to this clause, the employee does not work a shift on which a

ou il ne travaille pas un quart donnant droit à une prime.

premium is paid.

ARTICLE 19

CONGÉS ANNUELS

19.01 Définition et droit

- a) Pour les fins de l'article 19, « l'année de congés annuels » coïncide avec le calendrier de congés annuels et débute soit le dernier dimanche de mars, soit le premier dimanche d'avril, selon le cas, et compte cinquante- deux (52) semaines.
- b) Une employée ou un employé qui a le droit de toucher au moins dix (10) jours de salaire dans chaque mois civil d'une année de congés annuels, telle que définie à l'alinéa 19.01 a) acquiert des congés annuels aux taux suivants :
 - i) trois (3) semaines par année de congés annuels si elle ou il compte moins de sept (7) années d'emploi continu;
 - ii) quatre (4) semaines par année de congés annuels si elle ou il compte sept (7) années d'emploi continu;
 - cinq (5) semaines par année de congés annuels si elle ou il compte quatorze (14) années d'emploi continu;
 - iv) six (6) semaines par année de congés annuels si elle ou il compte vingt-et-une (21) années d'emploi continu;
 - v) sept (7) semaines par année de congés annuels si elle ou il compte vingt-huit (28) années d'emploi continu.

ARTICLE 19

VACATION LEAVE

19.01 **Definition and Entitlement**

- (a) For the purposes of Article 19, "vacation year" shall be that of the vacation leave schedule starting either the last Sunday in March or the first Sunday in April, as the case may be, and ending fifty-two (52) weeks later.
- (b) An employee who is entitled to receive pay for at least ten (10) days in each calendar month of a vacation year, as defined in 19.01(a), shall earn vacation leave at the following rates:
 - (i) three (3) weeks per vacation year if he or she has completed less than seven (7) years of continuous employment;
 - (ii) four (4) weeks per vacation year after he or she has completed seven (7) years of continuous employment;
 - (iii) five (5) weeks per vacation year after he or she has completed fourteen (14) years of continuous employment;
 - (iv) six (6) weeks per vacation year after he or she has completed twenty-one (21) years of continuous employment;
 - (v) seven (7) weeks per vacation year after he or she has completed twenty-eight (28) years of continuous employment.

Pendant son congé annuel, l'employée ou l'employé reçoit le salaire prévu à la clause 19.10.

19.02 <u>Taux fractionnel</u>

Une employée ou un employé qui n'a pas droit à au moins dix (10) jours de salaire dans chaque mois civil d'année de congés annuels, acquiert des congés annuels au rythme d'un douzième (1/12) du taux mentionné à la clause 19.01 pour chaque mois civil durant lequel elle ou il a le droit de toucher au moins dix (10) jours de salaire.

19.03 Droit fractionnel

Si, à la fin de l'année de congés annuels, les droits aux congés annuels d'une employée ou d'un employé comprennent un droit fractionnel inférieur ou supérieur à une demi (½) journée, le droit est augmenté à la demi (½) journée supérieure la plus voisine. Les congés annuels ne s'accordent qu'en multiple d'une demi (½) journée.

19.04 Aucun congé les six premiers mois

Au cours des six (6) premiers mois d'emploi continu, une employée ou un employé acquiert des congés annuels, mais n'a pas le droit d'en bénéficier.

19.05 <u>Déplacement des congés annuels</u>

* supprimer

Dans le cas où, au cours d'une période de congé annuel quelconque, une employée ou un employé :

- a) bénéficie d'un congé de décès, ou
- b) bénéficie d'un congé spécial payé pour cause de maladie dans la proche famille

During his or her vacation leave, the employee shall receive the salary provided for in clause 19.10.

19.02 Fractional Rate

An employee who is not entitled to receive pay for at least ten (10) days in each calendar month of a vacation year will earn vacation leave at one-twelfth (1/12) of the rate referred to in clause 19.01 for each calendar month for which he or she is entitled to receive pay for at least ten (10) days.

19.03 Fractional Entitlement

If, at the end of a vacation year, an employee's entitlement to vacation leave includes a fractional entitlement of less or more than one-half ($\frac{1}{2}$) day, the entitlement shall be increased to the nearest half ($\frac{1}{2}$) day. Vacation leave shall only be granted in multiples of one-half ($\frac{1}{2}$) day.

19.04 No Leave During First Six Months

An employee earns but is not entitled to receive vacation leave during his or her first six (6) months of continuous employment.

19.05 Displacement of Vacation Leave

* delete

Where, in respect of any period of vacation leave, an employee is:

- (a) granted bereavement leave, or
- (b) granted special leave with pay because of illness in the immediate family when

lorsque les exigences de la clause 21.03 sont respectées, ou

c) bénéficie d'un congé selon la clause 27.03 de la présente convention, the requirements of clause 21.03 are met, or

(c) granted leave under clause 27.03 of this agreement, or

*d) supprimer

- bénéficie d'un congé lors de la e) naissance ou de l'adoption d'un enfant, ou
- f) bénéficie d'un congé d'accident du travail. ou
- bénéficie de prestations de l'assuranceg) invalidité de courte durée en vertu de la partie C de l'article 20,

la période de congé annuel ainsi déplacée doit, soit s'ajouter à la période de congé annuel si l'employée ou l'employé en fait la demande et si la Société accorde son approbation, soit être portée à son crédit pour qu'elle ou il l'utilise plus tard.

*(d) delete

- granted leave for the birth or adoption (e) of a child, or
- **(f)** granted injury-on-duty leave, or
- granted short term disability benefits **(g)** under Part C of Article 20,

the period of vacation leave so displaced shall either be added to the vacation period, if requested by the employee and approved by the Corporation, or reinstated for use at a later date.

19.06 Accumulation des congés annuels

Lorsque, durant l'année de congés annuels, une employée ou un employé n'a pas bénéficié de tous les congés annuels qui étaient à son crédit, la fraction inutilisée de ses congés annuels est reportée à l'année de congés annuels suivante. Tout report au-delà de l'année de congés annuels se fait par accord mutuel

19.07 <u>Indemnité compensatoire de congé</u> annuel

a) Lorsqu'une employée ou un employé décède ou met fin à son emploi d'une autre façon après une période d'emploi continu d'au plus six (6) mois, ellemême ou lui- même ou sa succession touche, en compensation des congés annuels acquis, un montant égal à six

19.06 Accumulation of Vacation Leave

Where, in any vacation year, an employee has not been granted all of the vacation leave credited to him or her, the unused portion of his or her vacation leave shall be carried over into the next vacation year. Carry-over beyond one vacation year shall be by mutual consent.

19.07 <u>Vacation Pay Upon Termination</u>

(a) Where an employee dies or otherwise terminates his or her employment after a period of continuous employment of not more than six (6) months, he or she or his or her estate shall, in lieu of earned vacation leave, be paid an amount equal to six percent (6%) of the pour cent (6 p. 100) de la somme globale du salaire et des indemnités pour heures supplémentaires dont elle ou il a bénéficié au cours de sa période d'emploi.

- b) Lorsqu'il est mis fin à l'emploi d'une employée ou d'un employé ayant plus de six (6) mois d'emploi continu, pour quelque raison que ce soit, l'employée ou l'employé ou sa succession touche :
 - i) s'il s'agit d'une employée ou d'un employé à plein temps, en compensation des congés annuels acquis mais non utilisés, un montant égal au produit obtenu en multipliant le nombre de jours de congé annuel acquis mais inutilisés par le taux de salaire journalier qui s'applique à l'employée ou l'employé à plein temps juste avant la date où il est mis fin à son emploi.
 - ii) Lorsqu'une employée ou un employé à temps partiel décède, met fin d'une autre façon à son emploi ou est nommé à un emploi à plein temps, sa succession ou elle-même ou luimême bénéficie d'une somme calculée d'après la clause 19.10 pour la période de l'année civile jusqu'à la date de son décès, de la fin de son emploi ou de sa nomination, selon le cas.

19.08 <u>Congés annuels pris en trop au</u> moment du décès

Lorsque l'emploi d'une employée ou d'un employé qui a bénéficié de plus de congés annuels qu'elle ou il n'en avait acquis est terminé à cause de son décès, l'employée ou l'employé est réputé avoir acquis le nombre de total of the pay and compensation for overtime received by him or her during his or her period of employment.

- (b) When the employment of an employee who has completed more than six (6) months of continuous employment is terminated for any reason, the employee or his or her estate shall, in lieu of earned but unused vacation leave, be paid:
 - (i) For a full-time employee, an amount equal to the product obtained by multiplying the number of days of earned but unused vacation leave by the daily rate of pay applicable to the full-time employee immediately prior to the termination of his or her employment.
 - dies or otherwise terminates his or her employment, or is appointed to a full-time position, he or she or his or her estate shall be paid an amount calculated according to clause 19.10, as applicable, for the period of the calendar year up to the date of his or her death, termination or appointment as the case may be.

19.08 No Payback in the Event of Death

When the employment of an employee who has been granted more vacation leave than he or she has earned is terminated by death, the employee is considered to have earned the amount of vacation leave granted to him or her.

congés annuels dont elle ou il a bénéficié.

19.09 Droit au congé d'ancienneté

* supprimer

19.10 Paie de vacances

- a) Pendant son congé annuel, l'employée ou l'employé à temps plein reçoit son salaire régulier.
- b) Une employée ou un employé à temps partiel a droit à une paie de vacances correspondant à un pourcentage de sa rémunération totale pour l'année de congés annuels en cours. Ce pourcentage est le suivant :
 - i) six pour cent (6 p. 100) si l'employée ou l'employé compte moins de sept (7) années d'emploi continu;
 - ii) huit pour cent (8 p. 100) si l'employée ou l'employé compte sept (7) années d'emploi continu;
 - iii) dix pour cent (10 p. 100) si l'employée ou l'employé compte quatorze (14) années d'emploi continu;
 - iv) douze pour cent (12 p. 100) si l'employée ou l'employé compte vingt-et-une (21) années d'emploi continu;
 - v) quatorze pour cent (14 p. 100) si l'employée ou l'employé compte vingt-huit (28) années d'emploi continu.
- c) Aux fins du calcul de la paie de vacances, la rémunération totale d'une année de congés annuels est le salaire

19.09 Entitlement to Furlough Leave

* delete

19.10 Vacation Pay

- (a) During his or her vacation leave, a fulltime employee shall receive his or her regular salary.
- (b) A part-time employee shall be entitled to vacation pay equal to a percentage of the total of his or her current vacation year's earnings. This percentage shall be:
 - six percent (6%), if the employee has completed less than seven (7) years of continuous employment;
 - eight percent (8%) after the employee has completed seven (7) years of continuous employment;
 - (iii) ten percent (10%) after the employee has completed fourteen (14) years of continuous employment;
 - (iv) twelve percent (12%) after the employee has completed twenty-one (21) years of continuous employment;
 - (v) fourteen percent (14%) after the employee has completed twenty-eight (28) years of continuous employment.
- (c) Vacation year earnings, for the purposes of calculating vacation pay, shall be the total gross wages earned

brut total gagné au cours de l'année de congés annuels.

Aux fins du calcul de la paie de vacances d'une employée ou d'un employé auquel on a accordé un congé parental aux termes de l'article 23, la rémunération totale d'une année de congés annuels est majorée d'un montant égal au salaire que l'employée ou l'employé aurait gagné au cours de ce congé (d'après son horaire de travail) moins tout montant reçu de la Société pendant son congé.

- d) La paie de vacances d'une employée ou d'un employé à temps partiel lui est versée de la façon suivante :
 - i) Afin d'assurer le maintien de la paie, l'employée ou l'employé à temps partiel reçoit un montant calculé en fonction des heures prévues à l'horaire de son affectation à temps partiel. Ce paiement est versé suivant la méthode de paie s'appliquant aux employées et employés à temps partiel.
 - ii) L'écart entre la paie de vacances exigible selon l'alinéa 19.10 b) et le montant reçu conformément au sousalinéa 19.10 d) i), fait l'objet, s'il y a lieu, d'un paiement avant le dernier vendredi du mois de juin de l'année de congés annuels suivante.
 - iii) Au choix de l'employée ou de l'employé, tout montant versé en trop à la suite de l'application de cette clause est recouvré conformément à la clause 35.06, ou est considéré comme un montant exigible immédiatement sur tout droit à

during the current vacation year.

For the purpose of calculating vacation pay of an employee who has been granted parental leave pursuant to Article 23, vacation year earnings shall be increased by an amount equal to the regular salary the employee would have earned during the leave period (based on his or her scheduled hours) less any monies received from the Corporation during the leave period.

- (d) Part-time employees shall receive their vacation pay as follows:
 - (i) To ensure continuance of pay, a part- time employee shall receive a payment based on the scheduled hours of his or her part-time assignment. This payment will be made according to the method of pay for part-time employees.
 - the total entitlement to vacation pay provided for in paragraph 19.10(b) and the monies received in accordance with sub-paragraph 19.10(d) (i) is paid prior to the last Friday of June of the following vacation year.
 - (iii) Any overpayment incurred as a result of the application of this clause shall, at the option of the employee, be recovered in accordance with clause 35.06, or be considered as an immediate first charge against any subsequent pay entitlement

salaire acquis subséquemment et est recouvré en entier avant tout versement ultérieur de salaire. and shall be recovered in full prior to any future payment of salary.

19.11 Salaire anticipé pour congé annuel

Dans le cas d'une employée ou d'un employé à plein temps, la Société convient de verser en avance le salaire net applicable à la période des congés annuels, à la condition qu'un préavis de six (6) semaines à partir de la date à laquelle le paiement est exigé soit reçu de l'employée ou l'employé.

À la condition qu'une employée ou un employé ait été autorisé à partir en congé annuel pour la période en question, le paiement en avance du salaire net se versera avant le départ.

Le montant de l'avance est établi en multipliant le nombre de semaines de congé par le salaire hebdomadaire net auquel l'employée ou l'employé a droit pour la première période de paie qui suit la dernière paie normale reçue avant de partir en congé.

Tout paiement en trop relatif à cette avance constitue un montant exigible immédiatement sur tout droit à salaire acquis subséquemment et est recouvré en entier avant tout autre versement de salaire.

19.12 <u>Aucun travail au cours des congés</u> annuels

Aucune employée ni aucun employé n'est requis ou autorisé de travailler pendant son congé annuel.

19.13 Congé de préretraite

a) En plus des congés annuels prévus à la présente convention, une employée régulière ou un employé régulier qui atteint l'âge de cinquante (50) ans et compte vingt (20) années d'emploi continu ou qui atteint l'âge de

19.11 Vacation Pay Advance

In the case of full-time employees, the Corporation agrees to issue advance payments of net salary for vacation periods, provided six (6) weeks' notice is received from the employee in advance of the date payment is required.

Provided an employee has been authorized to proceed on vacation for the period concerned, advance payment of net salary shall be made prior to departure.

The amount of the advance is established by multiplying the number of weeks of leave by the net weekly salary to which the employee is entitled for the first pay period following the last normal pay received prior to going on leave.

An overpayment in respect of such advance shall be an immediate first charge against any subsequent pay entitlement and shall be recovered in full prior to any further payment of salary.

19.12 No Work During Vacation Leave

No employee shall be required or authorized to work during his or her vacation leave.

19.13 Pre-retirement Leave

(a) In addition to vacation leave provided for under this agreement, a regular employee who attains fifty (50) years of age and completes twenty (20) years of continuous employment or, attains sixty (60) years of age and completes

soixante (60) ans et compte cinq (5) années d'emploi continu, a droit à un congé de préretraite payé d'une (1) semaine durant l'année de congés annuels au cours de laquelle elle ou il devient admissible au congé et dans chaque année de congés annuels subséquente jusqu'à la date de sa retraite sans toutefois dépasser un maximum de six (6) semaines de congé de préretraite depuis la date d'admissibilité jusqu'à la retraite.

- five (5) years of continuous employment, shall be entitled to be paid a pre-retirement leave of one (1) week in the vacation year in which he or she becomes eligible for such leave and in every vacation year thereafter until the employee's retirement up to a maximum of six (6) weeks preretirement leave from the time of eligibility until the time of retirement.
- b) Une employée ou un employé peut choisir de prendre ses cinquième (5^e) et sixième (6^e) semaines de congé de préretraite pendant la même année.
- (b) An employee may elect to take his or her fifth (5th) and sixth (6th) weeks of pre-retirement leave during the same year.
- c) Le calendrier des congés de préretraite est établi par la Société de façon distincte des congés annuels et selon des périodes d'une (1) semaine. La Société tient compte des désirs des employées et employés, de l'ancienneté et des contraintes opérationnelles.
- (c) Pre-retirement leave with pay shall be scheduled in one (1) week blocks separate from the scheduling of vacation leave at a time to be determined by the Corporation, taking into consideration the employee's wishes, seniority and operational requirements.
- d) Il est entendu qu'aucune somme d'argent n'est versée pour tenir lieu d'un congé de préretraite.
- (d) It is understood that there shall be no payment made to or on behalf of any employee in lieu of unused preretirement leave.
- e) Aucune employée ni aucun employé n'est requis ou autorisé de travailler pendant son congé de préretraite.
- (e) No employee shall be required or authorized to work during his or her pre-retirement leave.
- f) Lorsqu'une journée prévue pour un congé de préretraite survient un jour férié, l'employée ou l'employé a droit à une journée de remplacement à la fin de son congé de préretraite.
- (f) When any day scheduled as preretirement leave falls on a designated paid holiday, the employee shall be entitled to an alternate day at the end of his or her pre-retirement leave.
- g) En cas de cessation d'emploi pour des raisons autres que le décès ou la mise à pied, la Société recouvre sur tout montant d'argent dû à l'employée ou l'employé un montant équivalent au congé de préretraite dont elle ou il a
- (g) In the event of termination of employment, for reasons other than death or lay-off, the Corporation shall recover from any monies owed to the employee an amount equivalent to preretirement leave taken by the employee

bénéficié après le début de l'année de congés annuels, mais avant sa date anniversaire de naissance ou de service, selon la dernière éventualité.

h) Si une employée ou un employé exerce le droit qui lui est conféré par l'alinéa b), la Société s'abstient de recouvrer la cinquième (5°) ou la sixième (6°) semaine de congé de préretraite si elle n'est pas par ailleurs en mesure de recouvrer la cinquième (5°) semaine en vertu de l'alinéa g).

19.14 <u>Établissement du calendrier des congés annuels</u>

- Le calendrier des congés annuels pour a) les employées et employés des groupes 1, 3 ou 4 s'étend sur une période de quarante-huit (48) semaines qui débute, soit le dernier dimanche de mars, soit le premier dimanche d'avril et qui se continue en périodes de trois (3) semaines pendant trente-six (36) semaines consécutives. Les quatre (4) périodes de trois (3) semaines qui restent sont reportées aux mois de janvier à mars inclusivement de l'année suivante. D'autres dispositions peuvent être prises par accord mutuel déterminé par la consultation syndicale-patronale locale.
 - i) Un calendrier est établi pour chaque classe d'emplois.
- b) Le calendrier des congés annuels des employées et employés à plein temps du groupe 2 s'étend sur une période de cinquante-deux (52) semaines qui débute, soit le dernier dimanche de mars, soit le premier dimanche d'avril et comprend treize (13) périodes consécutives de quatre (4) semaines.

after the beginning of the vacation year and prior to his or her birthday or anniversary date, whichever is later.

(h) In the event that an employee exercises his or her right under paragraph (b), the Corporation shall not recover the fifth (5th) or the sixth (6th) week of preretirement leave if the Corporation would not otherwise be able to recover the fifth week pursuant to paragraph (g).

19.14 Vacation Leave Schedule

- (a) The vacation leave schedule for an employee in Groups 1, 3 or 4 will be spread over forty-eight (48) weeks starting either with the last Sunday in March or the first Sunday in April and continuing in three (3) week blocks for thirty-six (36) consecutive weeks. The four (4) remaining three (3) week blocks will be scheduled from January to March inclusively of the following year. Alternate arrangements may be made by mutual agreement determined through local Union-management consultation.
 - (i) One schedule is established for each classification of employees.
- (b) The vacation leave schedule for full-time employees in Group 2 will be spread over fifty-two (52) weeks starting with the last Sunday in March or the first Sunday in April and continuing in thirteen (13) consecutive four (4) week blocks.

19.15 <u>Nombre d'employées et d'employés</u> en congé annuel des groupes 1, 3 et 4

- a) Lorsque les niveaux de dotation en personnel ou les volumes de courrier n'ont pas changé depuis l'année précédente, la pratique actuelle est maintenue en ce qui concerne :
 - i) la détermination du nombre des employées et employés à plein temps qui peuvent être en congé annuel dans chaque période de trois (3) semaines;
 - ii) l'octroi des congés annuels selon l'ancienneté concernant :
 - a) le choix de la période au cours de laquelle l'employée ou l'employé à plein temps désire prendre ses congés annuels;
 - b) le nombre de jours de congé qu'elle ou il peut prendre dans chacune des périodes;
 - c) l'octroi d'une quatrième (4°), cinquième (5°), sixième (6°) et(ou) septième (7°) semaine de congé annuel aux employées et employés à plein temps qui ont droit à la semaine de congé supplémentaire;
 - iii) l'octroi de congés au cours des mois de janvier et février si les employées et employés à plein temps le demandent;

19.15 <u>Number of Employees on Vacation</u> Leave in Groups 1, 3 and 4

- (a) Providing staffing levels or mail volumes have not changed from the previous year, the present practice will continue with respect to:
 - the determination of the number of full-time employees who may be on vacation leave in each three (3) week block;
 - (ii) the allocation of vacation leave on the basis of seniority with regard to:
 - (a) the choice of the block in which the full-time employee wishes to take his or her vacation leave;
 - (b) the amount of leave he or she may take in each block;
 - (c) the granting of a fourth (4th), fifth (5th), sixth (6th) or seventh (7th) week of vacation leave to those full-time employees qualifying for the extra week's leave;
 - (iii) the granting of leave during
 January and February, if full-time
 employees so request;

- iv) le choix des congés par aire de travail ou par bureau.
- b) Une employée ou un employé à temps partiel a le droit de prendre son congé annuel à un moment fixé par la Société au cours de consultations significatives avec la section locale du Syndicat.

(iv) the bidding for leave by work area or by office.

(b) Part-time employees will be entitled to vacation leave at a time determined by the Corporation in meaningful consultation with the local of the Union.

19.16 Nombre d'employées ou employés en congé annuel du groupe 2

La pratique actuelle pour les employées et employés à plein temps est maintenue en ce qui concerne :

- a) la détermination du nombre d'employées et employés qui peuvent être en congé annuel dans chaque période;
- b) l'octroi des congés annuels selon l'ancienneté touchant :
 - i) le choix de la période au cours de laquelle l'employée ou l'employé désire prendre ses congés annuels;
 - ii) le nombre de jours de congés qu'elle ou il peut prendre dans chacune des périodes;
 - iii) l'attribution de plus de quatre (4) semaines de congés annuels aux employées et employés qui sont admissibles à la semaine de congé supplémentaire.
- c) le choix des congés par aire de travail ou par bureau. Toute modification apportée à la méthode de choix actuelle dans tout bureau de poste, par aire de travail ou par bureau, fait l'objet de consultations locales.

19.16 <u>Number of Employees on Vacation</u> <u>Leave in Group 2</u>

The present practice for full-time employees will continue with respect to:

- (a) the determination of the number of employees who may be on vacation leave in each block,
- (b) the allocation of vacation leave will be on the basis of seniority with regard to:
 - the choice of the block in which the employee wishes to take his or her vacation leave,
 - (ii) the amount of leave he or she may take in each block,
 - (iii) the granting of vacation leave in excess of four (4) weeks to those employees qualifying for the extra week's leave
- (c) The bidding for leave will be by work area or by office. Any change with regard to the present practice of bidding in any post office by work area or by office, shall be subject to local consultation.

- d) Une employée ou un employé qui ne veut pas prendre tous ses congés en jours consécutifs pourra, selon l'ancienneté, choisir seulement une tranche de sa période de congés au moment de la première séance de choix. Une fois que tous les autres employés et employées du bureau de poste ou de l'aire de travail, selon le cas, ont fait leur choix, elle ou il peut alors mettre à profit son ancienneté pour choisir toute période ou tranche de période qui n'a pas été choisie.
- (d) An employee who wishes to split his or her vacation entitlement will be permitted, by seniority, to bid only on one (1) portion of his or her proposed split in the first round of bidding. After all other employees in the post office or work area, whichever is applicable, have bid, he or she will be given the opportunity to use his or her seniority to bid on whatever blocks or portions of blocks are left vacant.
- e) Si une période de congé devenait vacante pour une raison quelconque au cours de la période d'établissement du calendrier des congés annuels, cette période est affichée immédiatement pour fin de mise au choix, selon l'ordre d'ancienneté, pour les employées et employés qui n'auraient pas utilisé leur période de congé annuel prévue à l'horaire.
- (e) If any periods become vacant for any reason during the vacation leave scheduling, these periods will be posted immediately for rebidding, by seniority, to employees who have not taken their scheduled vacation leave.
- f) La superposition des cinquième (5°), sixième (6°) et septième (7°) semaines, peut se faire à la suite de la période de quatre (4) semaines selon les conditions suivantes :
- (f) The superimposing of the fifth (5th), sixth (6th) and seventh (7th) weeks of vacation may be taken concurrent with the four (4) week block selection, subject to the following conditions:
- i) ces semaines doivent être choisies au même moment que la période des quatre (4) semaines,
- shall be selected at the same time as the four (4) week block is selected.
- elles doivent être contiguës à la période des quatre (4) semaines, soit avant, soit après ou les deux,
- (ii) shall be selected contiguous to, either prior to or following, or a combination of both, the four (4) week period,
- iii) les cinquième (5°), sixième (6°) et(ou) septième (7°) semaines qui ne sont pas superposées selon la méthode décrite cidessus doivent être choisies de la même façon que celle décrite à l'alinéa 19.16 d).
- (iii) fifth (5th), sixth (6th) and/or seventh (7th) week(s) not superimposed as described above shall be chosen in the same manner as described in paragraph 19.16(d).

- g) Une employée ou un employé qui est muté, promu ou rétrogradé dans une même classe d'emplois, après avoir choisi sa période de congés annuels a le droit de prendre ses congés annuels aux dates prévues à son nouveau lieu de travail. Si on ne peut trouver une factrice ou un facteur (relève) ou un courrier des services postaux (relève) disponible pour assurer son remplacement, l'affectation vacante pourra être comblée de la façon suivante :
- (g) When an employee transfers, promotes or demotes within a classification to another location after selecting his or her vacation leave, he or she shall be granted that vacation leave at the new location. If a relief letter carrier or mail service courier (relief) is not available to cover this period, it may be covered in the following manner:

Employée ou employé à plein temps

Par ordre d'ancienneté, une ou un PO F-1 ou PO CSP-1 à temps partiel de la même catégorie est muté à titre intérimaire pour assurer l'affectation vacante et on comble la vacance ainsi crée par une employée ou un employé temporaire.

Si aucune ni aucun PO F-1 ou PO CSP-1 à temps partiel de la même catégorie ne souhaite assurer la suppléance, une employée ou un employé temporaire comble directement l'affectation

Employée ou employé à temps partiel

Une employée ou un employé temporaire comble directement l'affectation.

*h) supprimé

i) Si le choix de la période de congés annuels d'une employée ou d'un employé a été approuvé par la Société et que l'on découvre après-coup qu'une erreur commise par la Société a pour effet de priver une autre employée ou un autre employé du choix de période de congés annuels auquel elle ou il a droit, cette dernière ou ce dernier est autorisé à porter son choix sur la période de congés annuels à laquelle

Full-time Employee

By seniority, a part-time PO LC-1 or PO MSC-1 within the category will be transferred on an acting basis and placed directly on the assignment, and a temporary employee will cover the resultant vacancy.

Should no part-time PO LC-1 or PO MSC-1 within the category wish to cover the absence, a temporary employee will be placed directly on the assignment.

Part-time Employee

A temporary employee will be placed directly on the assignment.

*(h) delete

(i) After an employee bid for the vacation schedule has been approved by the Corporation, and it is detected that an error made by the Corporation has resulted in an employee being bypassed in the bidding for vacation leave, the employee shall be permitted to bid on the blocks where he or she would have been entitled to bid in accordance with his or her seniority, without interfering with any other bids

son ancienneté lui donne droit sans que soient remis en question les choix de périodes de vacances déjà affichés. already posted.

- j) On peut faire appel aux employées et employés temporaires entre la mi-juin et la mi-septembre pour couvrir la période de douze (12) semaines pendant laquelle on enregistre une plus forte concentration de congés annuels due à la superposition.
- between the middle of June to the middle of September for a twelve (12) week period to cover increased vacation caused by superimposing.
- k) Le nombre maximum d'employées et d'employés temporaires auxquels on fait appel pour les fins indiquées cidessus n'excédera pas le nombre d'employées et d'employés de relève affectés aux mêmes fins.
- (k) The maximum number of temporary employees who may be used above shall be equivalent to the number of relief employees assigned to cover vacation assignments.
- La période d'emploi minimale des employées et employés temporaires affectés à la suppléance en période de plus forte concentration de congés annuels due à la superposition est de vingt (20) jours consécutifs.
- (I) Temporary employees used to cover the superimposing will be used for a minimum of twenty (20) consecutive days.
- m) Toute employée ou tout employé temporaire appelé à travailler pendant la période de douze (12) semaines mentionnée à l'alinéa 19.16 j), peut, si elle ou il est sans affectation, se voir assigner d'autres suppléances de congé annuel.
- (m) Any unassigned temporary employees used during the twelve (12) week period in paragraph 19.16(j) may be used to cover other vacation assignments.
- n) Une employée ou un employé à temps partiel bénéficie d'un congé annuel d'une durée maximale de trois (3) semaines si elle ou il a droit à une indemnité de congé annuel payée en vertu du sous-alinéa 19.10 b) i), de quatre (4) semaines si elle ou il a droit à une indemnité de congé annuel payée en vertu du sous-alinéa 19.10 b) ii), de cinq (5) semaines si elle ou il a droit à une indemnité de congé annuel payée en vertu du sous-alinéa 19.10 b) iii), de six (6) semaines si elle ou il a droit à une indemnité de congé annuel payée
- (n) A part-time employee will be entitled to take vacation up to a maximum of three (3) weeks if entitled to vacation pay in accordance with sub-paragraph 19.10(b)(i), up to four (4) weeks if entitled to pay in sub-paragraph 19.10(b)(ii), up to five (5) weeks if entitled to pay in sub-paragraph 19.10(b)(iii), up to six (6) weeks if entitled to pay in sub-paragraph 19.10(b)(iv) and up to seven (7) weeks if entitled to pay in sub-paragraph 19.10(b)(v), at a time determined by the Corporation in meaningful

en vertu du sous-alinéa 19.10 b) iv) et de sept (7) semaines si elle ou il a droit à une indemnité de congé annuel payée en vertu du sous-alinéa 19.10 b) v), et la date dudit congé est déterminée par la Société après consultation significative et entente avec la représentante ou le représentant de la section locale du Syndicat.

consultation and agreement with the local Union representative.

19.17 Remplaçantes et remplaçants pour la période de congé annuel pour le groupe 1

- a) Quand, à la suite de consultation locale, une entente a été convenue pour que la période des congés annuels soit comprimée contrairement à celle énoncée dans la convention collective, la Société peut, lorsqu'elle fait appel à des remplaçantes et des remplaçants :
 - i) utiliser des employées et employés temporaires;
 - ii) offrir du travail additionnel aux employées et employés réguliers.
- b) Aux termes de la présente clause, le nombre d'employées et d'employés temporaires ne doit pas normalement dépasser le nombre d'employées ou d'employés visés par la convention collective qui sont en congés annuels.

19.18 Mise au choix des congés annuels

La mise au choix des congés annuels doit commencer au plus tard la première (1^{re}) semaine de décembre et doit être terminée à temps pour que les calendriers des vacances puissent être approuvés et affichés avant la deuxième (2^e) semaine de février de l'année suivante.

19.17 Replacements for Vacation Leave in Group 1

- (a) When, as a result of local consultation, an agreement has been reached to compress the vacation leave period to other than that specified in the collective agreement, the Corporation in using replacements may:
 - (i) use temporary employees, or
 - (ii) offer additional work to regular employees.
- (b) In the application of this clause, the number of temporary employees must not normally exceed the number of employees covered by the collective agreement that are on annual leave.

19.18 **Bidding for Vacation**

Bidding for vacation must commence no later than the first (1st) week of December and must be completed in such time as to permit vacation schedules to be approved and posted by the second (2nd) week of February of the following year.

ARTICLE 20

CONGÉS POUR DES RAISONS PERSONNELLES ET PROGRAMME D'ASSURANCE-INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE

La Société met en vigueur le présent article à partir du 1^{er} janvier 2013. L'annexe « EE » demeure en vigueur jusqu'à la mise en œuvre du présent article.

nouveau <u>Programme d'assurance-</u> invalidité de courte durée

Le Programme d'assuranceinvalidité de courte durée – politiques et procédures, tel qu'il est modifié de temps à autre, est reconduit pour la durée de la présente convention collective.

Pendant la durée de la présente convention collective, les parties peuvent s'entendre pour modifier le niveau des prestations et/ou les conditions d'admissibilité du Programme d'assurance-invalidité de courte durée.

* supprimer

A) <u>GÉNÉRALITÉS</u>

20.01 Avis à la Société en cas d'absence

a) L'employée ou l'employé qui ne peut pas se présenter au travail comme prévu pour les raisons suivantes : une maladie, une urgence, un accident non lié au travail, une hospitalisation ou des circonstances qui ne lui sont pas directement attribuables, y compris, mais non exclusivement, la maladie dans la proche famille telle que définie à la clause 21.02, doit en informer sa superviseure ou son superviseur ou toute autre personne désignée avant le début de son quart de travail ou dès que

ARTICLE 20

PERSONAL DAYS AND SHORT TERM DISABILITY PROGRAM

The Corporation shall implement this Article effective January 1, 2013. Until implementation of this Article, Appendix "EE" is in effect

new Short Term Disability Program

The Short Term Disability
Program – Policies and Procedures, as
amended from time to time, shall remain
in effect during the term of this
agreement.

During the life of this collective agreement, the parties may agree to modify the level of benefits and/or the eligibility requirements provided for under the Short Term Disability Program.

* delete

(A) GENERAL

20.01 Notification to Corporation of Absence

(a) An employee who is unable to report to work as scheduled for the following reasons: illness, emergency, a non-work related injury, hospitalization and/or, circumstances not directly attributable to the employee, including but not limited to, illness in his or her immediate family, as defined in clause 21.02 shall notify his or her supervisor or other designated individual prior to the commencement of his or her shift, or as soon as possible thereafter, and advise his or

possible par la suite, et lui indiquer la date probable de son retour au travail.

l'employé n'est pas en mesure de retourner au travail à la date prévue, elle ou il doit, avant le début du quart où elle ou il est censé revenir au travail, aviser de nouveau sa superviseure ou son superviseur ou toute autre personne désignée des circonstances qui l'empêchent de revenir au travail.

B) <u>CONGÉS POUR RAISONS</u> PERSONNELLES

20.02 Allocation annuelle

- *a) Pour l'année qui se termine le 31 décembre 2016, le 1^{er} janvier 2016, l'employée ou l'employé à plein temps se voit attribuer sept (7) jours de congé pour raisons personnelles, exprimés en heures.
- * Pour l'année qui se termine le 31 décembre 2016, le 1^{er} janvier 2016, l'employée ou l'employé à temps partiel reçoit un nombre de jours de congés pour raisons personnelles exprimés en heures et calculés au prorata. Les heures sont calculées selon l'horaire hebdomadaire de l'employée ou l'employé à temps partiel au premier jour de l'exercice financier et sur la base d'un pourcentage des heures à plein temps.

nouveau1) Pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017, le 1^{er} janvier 2017, l'employée ou l'employé à plein temps se voit attribuer cinq jours (5) de congé pour raisons personnelles, exprimés en heures.

Pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017, le

her supervisor or other designated individual as to the probable date of his or her return to work.

(b) In the event an employee is unable to return to work at the time expected, he or she shall, prior to the commencement of the shift on which he or she is expected to return, renotify his or her supervisor or other designated individual of his or her current circumstances.

(B) <u>PERSONAL DAYS</u>

20.02 Annual Allocation

- *(a) For the year ending on December 31, 2016, a full-time employee will be allocated seven (7) Personal Days, expressed in hours, on January 1, 2016.
- * For the year ending on December 31, 2016, a part-time employee shall receive a prorated amount of Personal Days, expressed in hours, on January 1, 2016. The hours will be based on: the weekly schedule of the part-time employee on the first day of the fiscal year, based on the percentage of full-time hours.

(new1) For the period between
January 1, 2017 and June 30, 2017, a
full-time employee will be allocated
five (5) Personal Days, expressed in
hours, on January 1, 2017.

For the period between January 1, 2017 and June 30, 2017 a part-time

1er janvier 2017, l'employée ou l'employé à temps partiel reçoit un nombre de jours de congés pour raisons personnelles exprimés en heures et calculés au prorata. Les heures sont calculées selon l'horaire hebdomadaire de l'employée ou l'employé à temps partiel au 1er janvier 2017 et sur la base d'un pourcentage des heures à plein temps.

employee shall receive a prorated amount of Personal Days, expressed in hours, on January 1, 2017. The hours will be based on: the weekly schedule of the part-time employee on January 1, 2017, based on the percentage of full-time hours.

nouveau2) Pour la période allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018, le 1^{er} juillet 2017, l'employée ou l'employé à plein temps se voit attribuer cinq jours et demi (5.5) de congé pour raisons personnelles, exprimés en heures.

(new2) For the period between July 1, 2017 and June 30, 2018, a full-time employee will be allocated five and one half (5.5) Personal Days, expressed in hours, on July 1, 2017.

Pour la période allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018, le 1^{er} juillet 2017, l'employée ou l'employé à temps partiel reçoit un nombre de jours de congés pour raisons personnelles exprimés en heures et calculés au prorata. Les heures sont calculées selon l'horaire hebdomadaire de l'employée ou l'employé à temps partiel au 1^{er} juillet 2017 et sur la base d'un pourcentage des heures à plein temps.

For the period between July 1, 2017 and June 30, 2018 a part-time employee shall receive a prorated amount of Personal Days, expressed in hours, on July 1, 2017. The hours will be based on: the weekly schedule of the part-time employee on July 1, 2017, based on the percentage of full-time hours.

nouveau3) À compter du 1^{er} juillet 2018, l'employée ou l'employé à plein temps se voit attribuer sept (7) jours de congé pour raisons personnelles, exprimés en heures chaque année au 1^{er} juillet. (new3) Effective July 1, 2018, a fulltime employee will be allocated seven (7) Personal Days, expressed in hours, on July 1 of each year.

À compter du 1^{er} juillet 2018, l'employée ou l'employé à temps partiel recevra un nombre de jours de congé pour raisons personnelles exprimés en heures et calculés au prorata chaque année au 1^{er} juillet. Les heures sont calculées selon Effective July 1, 2018 a part-time employee shall receive a prorated amount of Personal Days, expressed in hours, on July 1 of each year. The hours will be based on: the weekly schedule of the part-time employee on July 1 of the same year, based on

l'horaire hebdomadaire de l'employée ou l'employé à temps partiel au 1^{er} juillet de la même année et sur la base d'un pourcentage des heures à plein temps. the percentage of full-time hours.

b) Pour l'année qui se termine le 31 décembre 2016, si, en cours d'exercice, une personne devient une employée ou un employé régulier ou si des changements sont apportés à son horaire, son allocation de congés pour raisons personnelles, au moment du changement, est calculée au prorata du nombre de jours restants dans l'exercice financier.

Si une personne devient une employée ou un employé régulier ou si des changements sont apportés à son horaire pendant la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017, son allocation de congés pour raisons personnelles, au moment du changement, est calculée au prorata du nombre de jours restants dans cette période.

À compter du 1^{er} juillet 2017, si une personne devient une employée ou un employé régulier ou si des changements sont apportés à son horaire pendant la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin, son allocation de congés pour raisons personnelles, au moment du changement, est calculée au prorata du nombre de jours restants dans cette période.

c) Pour l'année qui se termine le 31 décembre 2016, malgré la clause 35.06, si à la suite d'une modification de l'horaire de travail, l'employée ou l'employé a utilisé un plus grand nombre de congés pour raisons personnelles que celui auquel elle ou il avait droit à la fin de l'exercice financier, les congés pour raisons

(b) For the year ending on December 31, 2016, if an individual becomes a regular employee part way through the fiscal year, and/or has a schedule change during the fiscal year, his or her Personal Day Allocation, on the day of the change, shall be prorated based on the number of days in the fiscal year.

For the period between January 1, 2017 and June 30, 2017, if an individual becomes a regular employee part way through this period, and/or has a schedule change during this period, his or her Personal Day Allocation, on the day of the change, shall be prorated based on the number of days in this period.

Effective July 1, 2017, if an individual becomes a regular employee part way through the period between July 1 and June 30, and/or has a schedule change during this period, his or her Personal Day Allocation, on the day of the change, shall be prorated based on the number of days in this period.

(c) For the year ending on December 31, 2016, notwithstanding clause 35.06, if as a result of a change in schedule, an employee has used more Personal Days than he or she was entitled to at the end of the fiscal year, the excess Personal Days shall be recovered in one instalment from the employee's pay by March 31 of the following fiscal year.

personnelles pris en trop sont recouvrés en une seule fois de la paie de l'employée ou l'employé, au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant.

Pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017, si à la suite d'une modification de l'horaire de travail, l'employée ou l'employé a utilisé un plus grand nombre de congés pour raisons personnelles que celui auquel elle ou il avait droit à la fin de cette période, les congés pour raisons personnelles pris en trop sont recouvrés conformément à la clause 35.06.

For the period between January 1, 2017 and June 30, 2017, if as a result of a change in schedule, an employee has used more Personal Days than he or she was entitled to at the end of this period, the excess Personal Days shall be recovered in accordance with clause 35.06.

À compter du 1^{er} juillet 2017, si à la suite d'une modification de l'horaire de travail pendant la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin, l'employée ou l'employé a utilisé un plus grand nombre de congés pour raisons personnelles que celui auquel elle ou il avait droit au 30 juin, les congés pour raisons personnelles pris en trop sont recouvrés conformément à la clause 35.06.

Effective July 1, 2017, if as a result of a change in schedule for the period between July 1 and June 30, an employee has used more Personal Days than he or she was entitled to on June 30 of a given year, the excess Personal Days shall be recovered in accordance with clause 35.06.

20.03 Rapprochement des congés pour raisons personnelles accordés chaque année

20.03 <u>Reconciliation of Annual Allotment</u> of Personal Days

- a) Si, au cours d'un mois donné l'employée ou l'employé à plein temps ne reçoit pas de salaire pour au moins dix (10) jours civils, son allocation annuelle de congé pour raisons personnelles est réduite pour ce mois.
- a) In a month where a full-time employee does not receive pay for a minimum of ten (10) calendar days, his or her annual allotment of Personal Days shall be reconciled to reduce the allotment of personal days for that month.
- b) Si, au cours d'un mois donné, l'employée ou l'employé à temps partiel ne reçoit pas de salaire pour au moins quarante (40) heures prévues à son horaire de travail, son allocation annuelle de congés pour raisons personnelles est réduite pour ce mois.
- (b) In a month where a part-time employee does not receive pay for a minimum of forty (40) scheduled hours, his or her annual allotment of Personal Days shall be reconciled to reduce the allotment of personal days for that month.

*c) Si à la suite d'un tel rapprochement, l'employée ou l'employé se retrouve à la fin du mois avec un solde de congés pour raisons personnelles négatif, la valeur des congés pour raisons personnelles pris en trop est prélevée conformément à la clause 35.06.

20.04 Paiement et report annuels

*a) Pour l'année qui se termine le 31 décembre 2016, à la fin de cet exercice financier, les congés pour raisons personnelles non utilisés d'une employée ou d'un employé lui sont automatiquement payés, sauf si, sur demande écrite, selon les règles établies par la Société, elle ou il décide de reporter à l'exercice financier suivant jusqu'à concurrence de cinq (5) jours de congé pour raisons personnelles non utilisés.

À compter du 1^{er} janvier 2017, les congés pour raisons personnelles non utilisés d'une employée ou d'un employé lui sont automatiquement payés à chaque 30 juin, sauf si, sur demande écrite, selon les règles établies par la Société, elle ou il décide de reporter à la période suivante allant du 1^{er} juillet au 30 juin jusqu'à concurrence de cinq (5) jours de congé pour raisons personnelles non utilisés.

- *b) L'employée ou l'employé ne peut compter plus de douze (12) jours de congé pour raisons personnelles simultanément.
- *c) supprimer
- *d) Pour l'année qui se termine le 31 décembre 2016, le paiement des congés pour raisons personnelles est calculé sur la base du taux horaire de l'employée ou de l'employé au dernier

*(c) If as a result of such a reconciliation, an employee has a negative Personal Days balance at the end of the month, the recovery of the value of the excess Personal Days used shall be recovered in accordance with clause 35.06.

20.04 Annual Payout and Carry-Over

*(a) For the year ending on December 31, 2016, at the end of the fiscal year, an employee shall automatically have all remaining Personal Days paid out unless, on written request, as per the rules set out by the Corporation, he or she elects to carry over to the next fiscal year up to a maximum of five (5) unused Personal Days.

Effective January 1, 2017, on each June 30, an employee shall automatically have all remaining Personal Days paid out unless, on written request, as per the rules set out by the Corporation, he or she elects to carry over to the next period of July 1 to June 30 up to a maximum of five (5) unused Personal Days.

- *(b) An employee may not have more than twelve (12) Personal Days at any one time.
- *(c) delete
- *(d) For the year ending on December 31, 2016, any payout of Personal Days shall be based on the employee's hourly rate of pay as of the last day of the fiscal year. All payouts will be made by

jour de l'exercice financier. Le paiement est effectué au plus tard le 31 mars 2017. Le paiement des congés pour raisons personnelles non utilisés avant le 31 décembre 2016 est interdit.

March 31, 2017. The payout of unused Personal Days prior to December 31, 2016 is not allowed.

Pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017, tout paiement de jours de congé pour raisons personnelles est calculé sur la base du taux horaire de l'employée ou de l'employé au 30 juin 2017. Le paiement est effectué au plus tard le 30 septembre 2017. Le paiement des congés pour raisons personnelles non utilisés avant le 30 juin 2017 est interdit.

For the period between January 1, 2017 and June 30, 2017, any payout of Personal Days shall be based on the employee's hourly rate of pay as of June 30, 2017. All payouts will be made by September 30, 2017. The payout of the unused Personal Days prior to June 30, 2017 is not allowed.

À compter du 1^{er} juillet 2017, le paiement des congés pour raisons personnelles est calculé sur la base du taux horaire de l'employée ou de l'employé au 30 juin de chaque année. Le paiement est effectué au plus tard le 30 septembre du même exercice financier. Le paiement des congés pour raisons personnelles non utilisés avant le 30 juin est interdit.

Effective July 1, 2017, any payout of Personal Days shall be based on the employee's hourly rate of pay as of June 30 of each year. All payouts will be made by September 30 of that year. The payout of the unused Personal Days prior to June 30 is not allowed.

20.05 Fin de l'emploi

20.05 When Employment Ends

a) Pour l'année qui se termine le 31 décembre 2016, lorsque l'employée ou l'employé quitte la Société au cours de l'exercice financier pour une raison quelconque, autre que si la Société met fin à son emploi, les congés pour raisons personnelles qu'elle ou il n'a pas utilisés au dernier jour d'emploi, lui sont payés au prorata.

(a) For the year ending on December 31, 2016, when an employee leaves the Corporation during the fiscal year for any reason, other than the termination of his or her employment by the Corporation, any unused Personal Days as of his or her last day of employment shall be paid on a prorated basis.

Lorsqu'une employée ou un employé quitte la Société au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017 pour une raison quelconque, autre que si la Société met fin à son emploi, les congés pour raisons personnelles qu'elle ou il n'a

For the period between January 1, 2017 and June 30, 2017, when an employee leaves the Corporation during this period for any reason, other than the termination of his or her employment by the Corporation, any unused Personal Days as of his or

pas utilisés au dernier jour d'emploi lui sont payés au prorata.

À compter du 1^{er} juillet 2017, lorsqu'une employée ou un employé quitte la Société au cours de la période allant du 1er juillet au 30 juin pour une raison quelconque, autre que si la Société met fin à son emploi, les congés pour raisons personnelles qu'elle ou il n'a pas utilisés au dernier jour d'emploi lui sont payés au prorata.

b) Pour l'année qui se termine le 31 décembre 2016, lorsqu'une employée ou un employé quitte la Société au cours de l'exercice financier pour une raison quelconque et qu'elle ou il a utilisé un plus grand nombre de congés pour raisons personnelles que celui auquel elle ou il avait droit, la valeur des congés pour raisons personnelles pris en trop est recouvrée.

Lorsqu'une employée ou un employé quitte la Société au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017 pour une raison quelconque et qu'elle ou il a utilisé un plus grand nombre de congés pour raisons personnelles que celui auquel elle ou il avait droit, la valeur des congés pour raisons personnelles pris en trop est recouvrée.

À compter du 1^{er} juillet 2017, lorsqu'une employée ou un employé quitte la Société au cours de la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin pour une raison quelconque et qu'elle ou il a utilisé un plus grand nombre de congés pour raisons personnelles que celui auquel elle ou il avait droit, la valeur des congés pour raisons personnelles pris en trop est recouvrée.

her last day of employment shall be paid on a prorated basis.

Effective July 1, 2017, when an employee leaves the Corporation during the July 1 to June 30 period for any reason, other than the termination of his or her employment by the Corporation, any unused Personal Days as of his or her last day of employment shall be paid on a prorated basis.

(b) For the year ending on December 31, 2016, when an employee leaves the Corporation during the fiscal year for any reason and has used more Personal Days than he or she was entitled to, the value of excess Personal Days of the employee shall be recovered.

For the period between January 1, 2017 and June 30, 2017, when an employee leaves the Corporation during this period for any reason and has used more Personal Days than he or she was entitled to, the value of excess Personal Days of the employee shall be recovered.

Effective July 1, 2017, when an employee leaves the Corporation during the July 1 to June 30 period for any reason and has used more Personal Days than he or she was entitled to, the value of excess Personal Days of the employee shall be recovered.

20.06 <u>Utilisation des congés pour raisons</u> personnelles planifiés et autorisés au préalable

20.06 <u>Usage of Planned and Preapproved</u> <u>Personal Days</u>

- a) Le congé pour raisons personnelles planifié est pris en multiples de deux (2) heures, à moins que le congé ne soit pris pour la pleine durée du quart de travail de l'employée ou de l'employé.
- (a) All planned Personal Days must be taken in multiples of two (2) hours, unless taken for an employee's entire scheduled shift.
- b) L'employée ou l'employé qui souhaite utiliser un congé pour raisons personnelles planifié doit fournir à sa superviseure ou son superviseur ou toute autre personne désignée les formulaires de congé requis.
- (b) An employee who wishes to use a planned Personal Day shall provide his or her supervisor or other designated individual with the necessary leave of absence forms.
- c) Les demandes de congé pour raisons personnelles planifié doivent être autorisées au préalable pour être pris à un moment qui convient à l'employée ou l'employé et à la Société.
- (c) Requests for planned Personal Days shall be preapproved subject to a time convenient for the employee and the Corporation.

20.07 <u>Utilisation des congés pour raisons</u> personnelles urgents

20.07 Usage of Urgent Personal Days

- a) Les congés pour raisons personnelles urgents doivent être pris pour les raisons suivantes :
- (a) Urgent Personal Days must be taken for the following purposes:

i) une maladie;

(i) illness;

ii) une urgence;

- (ii) emergency;
- des circonstances qui ne sont pas directement attribuables à l'employée ou l'employé, y compris, mais non exclusivement, la maladie dans la proche famille telle que définie dans la clause 21.02;
- (iii) in circumstances not directly attributable to the employee, including but not limited to, illness in his or her immediate family as defined in clause 21.02;

ou

or

- iv) pendant la période d'attente prévue par le Programme d'assurance- invalidité de courte
- (iv) during the qualifying period under the Short Term Disability Program, as set out in

durée, telle qu'elle est établie à la partie C) de l'article 20.

Article 20, Part (C).

- b) Pour les congés pour raisons personnelles urgents, l'employée ou l'employé doit remplir le formulaire de congé requis et le fournir à la Société dès que possible après le début de son congé.
- (b) For urgent Personal Days, an employee shall complete and furnish the Corporation with the necessary leave of absence forms as soon as possible after the commencement of the absence.

C) <u>PROGRAMME D'ASSURANCE-</u> INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE

(C) SHORT TERM DISABILITY PROGRAM

20.08 <u>Crédits complémentaires</u>

20.08 Top-Up Credits

À la date à laquelle le programme d'assurance-invalidité de courte durée **est** entré en vigueur, tous les crédits de congé de maladie **ont été** convertis en « crédits complémentaires » sur la base d'une minute pour une minute. On the date the Short Term Disability Program was implemented, all sick leave credits were converted to "top-up credits" on a minute for minute basis.

20.09 Admissibilité et approbation

20.09 Eligibility and Approval

- a) L'employée ou l'employé est admissible aux prestations d'assurance-invalidité de courte durée lorsqu'elle ou il est incapable de travailler à cause d'une maladie ou à la suite d'un accident non lié au travail ou si elle ou il est hospitalisé.
- (a) An employee shall be eligible for short term disability benefits when he or she is incapacitated by illness, or a non-work related injury, or is hospitalized.
- b) Afin d'être admissible aux prestations de l'assurance-invalidité de courte durée et de continuer à être couvert par le régime suite à une approbation, l'employée ou l'employé doit :
- (b) In order to be eligible for short term disability benefits, and remain covered once approved, an employee must:
- i) être traité par un médecin; et
- (i) be under care of a physician; and
- ii) suivre le traitement jugé approprié pour la maladie ou la blessure; et
- (ii) follow the treatment deemed appropriate for the illness or injury; and
- iii) fournir les renseignements médicaux requis au
- (iii) provide the required medical information to the Disability

fournisseur de services de gestion des cas d'invalidité; et Management Provider; and

- iv) en cas de maladie ou de blessure liée à un abus d'alcool ou d'autres drogues, consentir à suivre un traitement professionnel continu jugé approprié pour l'état faisant l'objet du traitement.
- (iv) in case of an illness or injury related to substance abuse, agree to receive ongoing, active professional treatment deemed appropriate for the condition being treated.
- c) La décision d'approuver le versement de (c) prestations d'assurance-invalidité de courte durée est prise par le fournisseur de services de gestion des cas d'invalidité.
- (c) Approval for short term disability benefits is determined by the Disability Management Provider.
- d) L'employée ou l'employé n'est pas admissible aux prestations d'assurance-invalidité de courte durée, ou perd son droit à des prestations déjà approuvées, dans les situations suivantes :
- (d) An employee will not be eligible, or shall not remain covered if previously approved, for short term disability benefits in the following situations:
- i) toute période durant laquelle elle ou il est emprisonné;
- (i) any period when he or she is imprisoned;
- ii) toute période durant laquelle elle ou il est malade ou blessé par suite d'une infraction criminelle qu'elle ou il a commis ou tenté de commettre (sous réserve d'une condamnation par un tribunal);
- (ii) any illness or injury due to the commission of, or an attempt to commit, a criminal offence (subject to conviction in a court of law);

- toute période durant laquelle elle ou il est en congé non payé ou est sous le coup d'une suspension.
- (iii) any period when he or she is on a leave without pay or under suspension.
- nouveau1) Si une employée ou un employé s'absente du travail en raison d'une maladie, d'un accident non lié au travail, ou d'une hospitalisation, et fournit
- (new1) If an employee is absent from work as a result of an illness, a non-work related accident or hospitalization, and provides the medical information required by the Disability

les renseignements médicaux requis au fournisseur de services de gestion des cas d'invalidité :

- i) dans les seize (16) premiers jours civils, elle ou il maintient son salaire régulier. Si la réclamation de l'employée ou de l'employé est approuvée, l'employé sera admissible aux prestations à partir de la première date de l'absence, à l'exclusion de toute période d'attente applicable;
- ii) après seize (16) jours civils, elle ou il maintient son salaire régulier pour les premiers seize (16) jours civils, après quoi il ou elle sera en congé non payé jusqu'au moment où les renseignements médicaux requis soient fournis au fournisseur de services de gestion des cas d'invalidité. Si la réclamation de l'employée ou de l'employé est approuvée, l'employée ou l'employé sera admissible aux prestations à partir de la première date de l'absence, à l'exclusion de toute période d'attente applicable;

nouveau2) Il est entendu que si la réclamation de l'employée ou de l'employé est refusée, le salaire régulier que l'employée ou l'employé a touché au cours de son d'absence sera recouvré de sa paie. Il est également entendu que si la réclamation de l'employée ou de l'employé est approuvée, le salaire

Management Provider:

- (i) within the first sixteen (16) calendar days he or she shall maintain his or her regular wages. If the employee's claim is approved, the employee will be eligible for benefits from the first date of absence, excluding any applicable qualifying period;
- (ii) after calendar day sixteen (16), he or she shall maintain his or her regular wages for the first sixteen (16) calendar days, after which he or she shall be on leave without pay until the required medical information is provided to the Disability Management Provider. If the employee's claim is approved, the employee will be eligible for benefits from the first date of absence, excluding any applicable qualifying period;

(new2) It is understood that if the employee's claim is denied, the regular wages received by the employee during his or her absence will be recovered from his or her pay. It is further understood that if the employee's claim is approved, the regular wages received by the employee during his or her absence

régulier que l'employée ou employé a touché au cours de son absence sera assujetti au rapprochement applicable. Dans le deux cas, le recouvrement doit se limiter à dix pour cent (10 %) de la paie de l'employée ou de l'employé par période de paie jusqu'à concurrence du montant total à recouvrer. will undergo the applicable reconciliation. In either case, such recovery will not exceed ten percent (10%) of the employee's pay in each pay period, until the entire amount is recovered.

- e) Les prestations du programme d'assurance-invalidité de courte durée payables à l'employée ou l'employé prennent fin à la plus rapprochée des dates suivantes :
- (e) Any short term disability benefits payable to an employee will cease on the earliest of:
- i) la date à laquelle l'employée ou l'employé cesse d'être incapable de travailler;
- (i) the date on which the employee ceases to be incapacitated from working;
- ii) la date à laquelle l'employée ou l'employé participe à une activité rémunérée autre qu'une activité rémunérée approuvée par le fournisseur de services de gestion des cas d'invalidité;
- (ii) the date on which the employee engaged in any gainful occupation other than a gainful occupation approved by the Disability Management Provider;
- iii) la date à laquelle l'employée ou l'employé omet de remettre au fournisseur de services de gestion des cas d'invalidité une preuve satisfaisante de la poursuite de son invalidité;
- (iii) the date on which the employee fails to furnish satisfactory proof of continued disability to the Disability Management Provider;
- iv) la date à laquelle l'employée ou l'employé refuse de participer à un programme de gestion des cas d'invalidité ou de participer à un programme de réadaptation jugé approprié par le fournisseur de services de gestion des cas d'invalidité.
- (iv) the date on which the employee refuses to participate in a disability management program or to participate in a rehabilitative program considered appropriate by the Disability Management Provider;

v) la date à laquelle la personne n'est plus une employée ou un employé de la Société. (v) the date which the individual is no longer an employee of the Corporation

20.10 <u>Prestations d'assurance-invalidité de courte durée</u>

20.10 Short Term Disability Benefits

- a) L'employée ou l'employé peut recevoir des prestations d'assurance-invalidité de courte durée jusqu'à concurrence de trente (30) semaines après la date du début de la maladie ou de la blessure.
- (a) An employee can receive short term disability benefits up to a maximum of thirty (30) weeks after the date of the commencement of the illness or injury.
- b) Aux termes du Programme d'assurance- invalidité de courte durée, la période d'attente est la suivante :
- (b) Under the Short Term Disability
 Program, the qualifying period is as
 follows:
- i) zéro (0) jour à partir de la date d'hospitalisation;
- (i) zero (0) days from date of hospitalization;
- ii) zéro (0) jour dans le cas d'un accident non lié au travail si une consultation médicale est effectuée dans les vingt-quatre (24) heures suivant l'accident;
- (ii) zero (0) days for a non-work related accident, when medical attention was sought within twenty-four (24) hours of the accident;

ou

or

zéro (0) jour à partir de la date de la consultation médicale pour un accident non lié au travail si cette consultation est effectuée après la période de vingtquatre (24) heures; zero (0) days from when medical attention is sought for a non-work related accident, if sought after the twentyfour (24) hour period;

- iii) sept (7) jours civils dans le cas d'une maladie;
- (iii) seven (7) calendar days for illness;
- iv) dans le cas d'une maladie, si l'employée ou l'employé est hospitalisé avant la fin de la période d'attente, les prestations d'assurance-invalidité de courte durée sont payables à partir de la date de l'hospitalisation.
- (iv) in cases of illness where an employee is hospitalized prior to the end of the qualifying period, short term disability benefits are payable as of the date of hospitalization.

- c) En cas de maladie, l'employée ou l'employé doit utiliser ses congés pour raisons personnelles jusqu'à ce que les prestations d'assurance-invalidité de courte durée débutent.
- (c) In the event of illness, an employee must use his or her Personal Days until short term disability benefits commence.
- d) Une fois que l'admissibilité de l'employée ou l'employé aux prestations d'assurance- invalidité de courte durée a été approuvée par le fournisseur de services de gestion des cas d'invalidité, si l'employée ou l'employé a épuisé tous ces congés pour raisons personnelles, la Société continue de verser le salaire régulier de l'employée ou l'employé, durant la période d'attente, sous réserve qu'elle ou il dispose de crédits complémentaires.
- d) Once approved for short term disability benefits by the Disability Management Provider, if an employee's Personal Days have been exhausted, the Corporation will maintain the employee's regular wages during the qualifying period, subject to the availability of top-up credits.
- e) Une fois que son admissibilité aux prestations d'assurance-invalidité de courte durée a été approuvée par le fournisseur de services de gestion des cas d'invalidité, l'employée ou l'employé qui a épuisé tous ses congés pour raisons personnelles et qui ne dispose pas de crédits complémentaires peut choisir d'utiliser, si elle ou il en a de disponible, des crédits de congé annuel ou de congé compensatoire pour être rémunéré durant la période d'attente.
- (e) Once approved for short term disability benefits by the Disability Management Provider, if an employee's Personal Days have been exhausted and the employee does not have any top-up credits available, the employee may elect to use any available vacation leave or any available compensatory leave to be paid during the qualifying period.
- f) Après la période d'attente, s'il y a lieu :
- **(f)** Following the qualification period, if applicable:
- i) l'employée ou l'employé recevra soixante-dix pour cent (70 %) de son salaire régulier jusqu'à concurrence de quinze (15) semaines;
- (i) an employee shall receive seventy percent (70%) of his or her regular wages for up to fifteen (15) weeks.
- ii) l'employée ou l'employé peut utiliser ses crédits complémentaires disponibles, sur la base d'une minute pour une minute, afin d'augmenter
- (ii) an employee can use his or her top- up credits, if available, on a minute for minute basis to augment his or her short term disability benefits to one

ses prestations d'assuranceinvalidité de courte durée à cent pour cent (100 %) de son salaire régulier pour cette période. hundred percent (100%) of his or her regular wages, during this period.

- g) Si l'admissibilité d'une employée ou d'un employé aux prestations d'assurance- invalidité de courte durée est approuvée pour une période de plus de quinze (15) semaines (à l'exclusion de toute période d'attente applicable), l'employée ou l'employé doit présenter une demande d'assurance-emploi.
- (g) Should an employee be approved for short term disability benefits for a period exceeding fifteen (15) weeks (excluding any applicable qualifying period), the employee shall apply for Employment Insurance benefits.
- Si la demande d'assurancei) emploi de l'employée ou l'employé est approuvée et si elle ou il se conforme à toutes les règles associées à l'obtention des prestations d'assuranceemploi, la Société lui verse la différence entre le montant des prestations d'assurance-emploi et soixante- dix pour cent (70 %) de son salaire régulier pour le reste de la période de trente (30) semaines, qui comprend la période d'attente
- (i) If an employee is approved for Employment Insurance benefits, and complies at all times with all rules associated with the receipt of Employment Insurance benefits, the Corporation shall provide the employee with the difference in pay between the amount provided in Employment Insurance Benefits and seventy percent (70%) of the employee's regular wages for the balance of the thirty (30) weeks, a duration which includes the qualification period.
- ii) Si l'employée ou l'employé présente la preuve que sa demande d'assurance-emploi a été refusée, la Société lui verse soixante-dix pour cent (70 %) de son salaire régulier pour le reste de la période de trente (30) semaines, qui comprend la période d'attente.
- that he or she applied, but was not approved for, Employment Insurance benefits, the Corporation shall provide the employee with seventy percent (70%) of his or her regular wages for the balance of the thirty (30) weeks, a duration which includes the qualification period.
- iii) Durant cette période, l'employée ou l'employé peut utiliser ses crédits complémentaires disponibles.
- (iii) During this period, an employee can use his or her top-up credits, if available, on a minute for minute basis to augment his

sur la base d'une minute pour une minute, afin d'augmenter ses prestations d'assuranceinvalidité de courte durée à quatre-vingt- quinze pour cent (95 %) de son salaire régulier. or her short term disability benefits to ninety-five percent (95%) of his or her regular wages.

h) Les prestations d'assurance-invalidité de courte durée de l'employée ou l'employé sont réduites de tout revenu qu'elle ou il a reçu des sources suivantes :

i)

revenu d'un autre emploi, sauf si l'employée ou l'employé peut prouver que cet emploi est antérieur à la maladie ou à la blessure; cependant, cet autre emploi ne doit pas empêcher ou retarder la guérison de l'employée ou de l'employé,

selon la décision du fournisseur

de services de gestion des cas

d'un programme
d'indemnisation des accidents
du travail, lorsqu'une telle
réduction est autorisée par la loi;

d'invalidité;

- iii) prestations d'un programme d'assurance gouvernemental sans égard à la responsabilité ou d'un programme d'assurance automobile, lorsqu'une telle réduction est autorisée par la loi.
- i) Malgré la clause 35.06, la Société exigera, si la loi l'autorise, le remboursement de tout montant reçu en guise et lieu de remplacement du salaire.

- (h) An employee's short term disability benefits will be reduced by any income received by the employee from the following sources:
 - earnings from other
 employment, unless the
 employee can prove that this
 employment predated the injury
 or illness; however, such other
 employment, must not prevent
 or delay the recovery of the
 employee as determined by the
 Disability Management
 Provider;
 - (ii) benefits payable under any Workers' Compensation program, where such a reduction is permitted by law;
 - (iii) benefits from no-fault government insurance or automobile insurance, where such a reduction is permitted by law.
- (i) Notwithstanding clause 35.06, the Corporation will require reimbursement for any amounts received in lieu of wage replacement where permitted by law.

20.11 Récurrences

- Si l'employée ou l'employé présente a) une récurrence de la même condition médicale ou d'une condition médicale connexe dans les trente (30) jours civils de la date de son retour au travail après un congé pour une invalidité de courte durée et que cette récurrence est corroborée par le fournisseur de services de gestion des cas d'invalidité, l'employée ou l'employé continue de recevoir, sans période d'attente, les prestations d'assurance-invalidité de courte durée pour le reste de la période de trente (30) semaines du programme d'assurance- invalidité de courte durée.
- b) Si, après un congé d'invalidité de courte durée, l'employée ou l'employé retourne au travail pendant plus de trente (30) jours civils, toute absence subséquente de sa part est considérée comme une nouvelle période de maladie ou de blessure.

20.12 Processus d'appel

- a) L'appel est une demande écrite d'une employée ou d'un employé visant le réexamen de la décision rendue par le fournisseur de services de gestion des cas d'invalidité. L'objectif du processus d'appel est de permettre un examen objectif de la décision qui a été rendue et de permettre à l'employée ou l'employé de fournir des renseignements médicaux additionnels.
- *b) L'employée ou l'employé qui se prévaut de son droit d'appel, reçoit les prestations d'assurance-invalidité de courte durée jusqu'à ce que la décision du premier palier d'appel soit rendue. Si l'appel est rejeté au premier palier, la Société prélève du salaire de l'employée ou l'employé, tout paiement en trop, mais le montant prélevé pour

20.11 Recurrences

- (a) Should an employee have a recurrence of the same or a related medical condition within thirty (30) calendar days of his or her return to work following a short term disability leave, and it is medically supported by the Disability Management Provider, the employee shall receive a continuation of his or her short term disability benefits, with no qualifying period, for the remaining duration of up to thirty (30) weeks of short term disability benefits.
- (b) After an employee has returned to work for longer than thirty (30) calendar days following a short term disability leave, any subsequent absence is considered a new period of illness or injury.

20.12 Appeal Process

- (a) An appeal is a written request from an employee to revisit the decision made by the Disability Management Provider. The appeal process is designed to provide an objective review of the decision made and to provide the employee with the opportunity to submit additional medical information.
- *(b) If an employee avails himself or herself of his or her right to appeal, he or she will receive short term disability benefits during the time it takes to come to a determination regarding the first level appeal. If the first level appeal is denied, the Corporation shall recover any overpayment from the employee's pay, but such recovery shall not exceed ten percent (10%) of the employee's pay

chaque période de paie ne peut excéder dix pour cent (10 %) de la paie de l'employée ou l'employé, jusqu'au recouvrement total du montant. in each pay period, until the entire amount is recovered.

- c) Malgré ce qui précède, en cas de cessation d'emploi, tout paiement excédentaire non réglé est entièrement prélevé de la dernière paie de l'employée ou l'employé.
- (c) Notwithstanding the foregoing, in the event that employment ends, any overpayment still outstanding will be recovered in full from the employee's final pay.

20.13 Appel au premier palier

20.13 First Level Appeal

- a) Dans les sept (7) jours civils de la décision initiale qui lui a été communiquée par écrit, l'employée ou l'employé avise par écrit le fournisseur de services de gestion des cas d'invalidité de son intention de faire appel de la décision.
- (a) An employee must submit a written intent to appeal to the Disability Management Provider within seven (7) calendar days of the original decision having been communicated to the employee in writing.
- b) Dans les trente (30) jours civils de la date de l'avis d'appel, l'employée ou l'employé remet au gestionnaire de dossiers du fournisseur de services de gestion des cas d'invalidité tout renseignement médical supplémentaire qu'elle ou il souhaite soumettre ou qui a été demandé par le gestionnaire de dossiers.
- (b) Within thirty (30) calendar days from the notice to appeal, the employee must provide the Disability Management Provider's Case Manager with any additional medical information that the employee wishes to submit or that has been requested by the Case Manager.
- c) Le fournisseur des services de gestion des cas d'invalidité remet par écrit sa décision et ses recommandations à l'employée ou l'employé, en précisant les raisons de sa décision.
- (c) The Disability Management Provider will provide a written decision with detailed reasons and recommendations to the employee.

20.14 Appel final

20.14 Final Appeal

- a) Lorsque l'appel d'une employée ou d'un employé est rejeté au premier palier, le Syndicat et l'employée ou l'employé en sont avisés par écrit.
- (a) When an employee claim is denied at the first level appeal, the Union and the employee will be advised in writing.
- b) Le Syndicat, au nom de l'employée ou l'employé, dispose d'un délai de quatorze (14) jours civils pour aviser par écrit le gestionnaire de dossiers de
- (b) The Union on behalf of the employee, has fourteen (14) calendar days to advise the Case Manager, in writing, of the intent to appeal. Upon

son intention de faire appel de la décision. Sur réception de cet avis, le gestionnaire de dossiers remet au médecin indépendant choisi par les parties et au Syndicat, à sa demande, des copies des documents concernant la réclamation, incluant l'information mentionnée à l'alinéa 20.14 d).

- c) Pour accéder à l'étape de l'appel final, l'employée ou l'employé signe une décharge autorisant le Syndicat à représenter ses intérêts durant l'appel final.
- *d) Le médecin indépendant entreprend un examen des renseignements qui lui sont remis
 - i) par le gestionnaire de dossier; et si applicable,
 - ii) les représentations syndicales et tout autre documentation médicale soumise par le syndicat dans des délais raisonnables, tout deux par l'intermédiaire du gestionnaire de dossier.
- e) Avant de rendre une décision, le médecin indépendant peut tenir une réunion pour établir les faits. Si une telle réunion a lieu, les parties ne sont pas représentées par des avocats et aucun témoin n'est autorisé à témoigner.
- *f) Si, dans les vingt-et-un (21) jours civils de la date de l'avis d'appel, les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination d'un médecin indépendant, l'une ou l'autre des parties peut demander au bureau national du Syndicat et à la représentante ou au représentant national désigné par la Société de nommer un médecin

notice to the Disability Management Provider of the intent to appeal, the Case Manager will provide to the agreed upon independent medical physician and the Union, upon request, copies of the claim documents, including the information referred to in paragraph 20.14 (d).

- (c) In order to proceed to final appeal, the employee must sign a release authorizing a representative of the Union to represent the employee's interests during the final appeal.
- *(d) The independent medical physician shall undertake a review of the information provided:
 - (i) from the Case Manager; and if applicable,
 - (ii) the Union submission and any other medical information submitted by the Union in a timely manner, both through the Case Manager.
- (e) The independent medical physician may hold a fact finding meeting to ascertain the issues and facts prior to rendering a decision. If a fact finding meeting is held, the parties shall not be represented by lawyers, and no witnesses will be allowed to testify.
- *(f) If the parties are unable to agree on an independent medical physician within twenty-one (21) calendar days from the notice to appeal, either party can make a request to the Union's national office and the Corporation's national designated representative to appoint an independent medical physician to make a final review and determination.

indépendant qui effectuera un examen et rendra une décision finale. À l'échelle nationale, les parties doivent parvenir à s'entendre sur la nomination d'un médecin indépendant dans les sept (7) jours civils suivant la demande.

- At the national level, the parties are to agree on the appointment of an independent medical physician within seven (7) calendar days of the request.
- g) La décision du médecin indépendant est finale et lie les parties, sans créer de précédent.
- (g) The decision of the independent medical physician shall be final and binding upon both parties, without creating a precedent.
- h) Les honoraires et dépenses du médecin indépendant, y compris, s'il y a lieu, les coûts de la réunion visant à établir les faits, sont payés à parts égales par les parties.
- (h) The fees and expenses of the independent medical physician, including the costs of the fact finding meeting, if any, shall be shared equally between the parties.

20.15 Procédure de règlement des griefs

20.15 **Grievance Procedure**

Les décisions rendues par le fournisseur de services de gestion des cas d'invalidité et le médecin indépendant ne sont pas assujetties à la procédure de règlement des griefs de la convention collective.

Any decisions made by the Disability Management Provider and the independent medical physician are not subject to the grievance procedure in the collective agreement.

20.16 <u>Congé prolongé en raison d'une</u> maladie ou d'une blessure

20.16 Extended Leave of Absence due to Illness or Injury

- a) À la fin des trente (30) semaines de prestations d'invalidité de courte durée, l'employée ou l'employé se voit accorder un congé non payé pour la durée de sa maladie ou de sa blessure, jusqu'à concurrence de cinq (5) années civiles, sous réserve qu'elle ou il fournisse un certificat médical attestant son incapacité à retourner au travail pour cause de maladie ou de blessure.
- (a) Once the thirty (30) weeks of short term disability benefits have elapsed, an employee shall be granted leave without pay for a period of up to five (5) calendar years to cover his or her illness or injury, subject to him or her providing a medical certificate indicating that he or she is unable to return to work due to illness or injury.
- b) L'employée ou l'employé qui a obtenu un congé conformément à l'alinéa 20.16 a) peut être tenu de fournir tous les six (6) mois, sur demande de la Société, une évaluation médicale établissant la nécessité de la poursuite du congé et la date approximative de son retour au travail.
- (b) An employee who has been granted leave under paragraph 20.16(a) may be required to have a medical assessment every six (6) months, upon request of the Corporation, in order to determine that the leave of absence is still required, and also, the approximate date of the employee's return to work.

ARTICLE 21

CONGÉ SPÉCIAL

21.01 Congé de mariage

Après avoir terminé six (6) mois d'emploi continu, une employée ou un employé qui donne à la Société un préavis d'au moins cinq (5) jours civils, bénéficie d'un congé spécial payé d'une durée maximale de cinq (5) jours pour :

a) se marier;

ou

b) participer à une cérémonie formelle visant à faire reconnaître sa relation maritale avec une personne du même sexe.

21.02 Congé de décès

Aux fins de l'application de la présente clause, la proche famille d'une employée ou d'un employé comprend le père, la mère, la conjointe du père, le conjoint de la mère, le beau-père, la belle-mère, le frère, la soeur, le conjoint ou la conjointe, l'enfant de l'employée ou de l'employé, le petit-enfant de l'employée ou de l'employé, les grands-parents de la conjointe ou du conjoint, l'enfant de la conjointe ou du conjoint ou l'enfant en tutelle de l'employée ou l'employé, les grands-parents de l'employée ou l'employé et les membres de la famille demeurant en permanence à son foyer ou ceux avec qui elle ou il demeure en permanence.

a) Lorsqu'un membre de sa proche famille décède, une employée ou un employé a droit à un congé spécial payé d'une période maximale de quatre (4) jours qui ne s'étend pas toutefois au-delà du quatrième (4°) jour qui suit la date du décès; par ailleurs, elle ou il peut

ARTICLE 21

SPECIAL LEAVE

21.01 Marriage Leave

After completion of six (6) months' continuous employment, an employee who gives the Corporation at least five (5) calendar days' notice, shall be granted special leave with pay of not more than five (5) days, for the purpose of:

(a) getting married;

or

(b) engaging in a formal ceremony to have recognition of his or her same sex spousal relationship.

21.02 Bereavement Leave

For the purpose of this clause, immediate family of the employee is defined as father, mother, step- father, step-mother, father-in-law, mother-in-law, brother, sister, spouse, child of the employee, grandchild of the employee, child of employee's spouse, grandparents of employee's spouse, step-children or ward of the employee, grandparents and relatives permanently residing in the employee's household or with whom the employee permanently resides.

(a) Where a member of his or her immediate family dies, an employee shall be entitled to a maximum of four (4) days' special leave with pay, but such leave shall not extend beyond the fourth (4th) day following the date of death, and may, in addition, be

bénéficier d'un maximum de trois (3) jours de congé spécial pour déplacement. Aux fins de l'application de la présente clause, le mot « jours » désigne des jours civils consécutifs.

- b) Une employée ou un employé a droit à un congé spécial payé maximal d'un (1) jour pour assister aux funérailles d'un gendre, d'une bru, d'un beau-frère, d'une belle- soeur.
- c) Si, au cours d'une période de congé compensatoire, il survient un décès dans des circonstances qui auraient rendu l'employée ou l'employé admissible à un congé de décès payé aux termes des alinéas 21.02 a) ou b), elle ou il bénéficie d'un congé de décès payé et ses crédits de congé compensatoire sont rétablis dans la limite de tout congé de décès payé accordé parallèlement.
- d) Il est reconnu par les parties que les circonstances donnant lieu au congé de décès sont particulières à chaque employée ou employé. Sur demande, la représentante ou le représentant autorisé de la Société peut, après avoir tenu compte de ces circonstances particulières, accorder un congé payé pour une période plus longue que celle qui est prévue aux alinéas 21.02 a) et b).

21.03 Congé pour autres motifs

Lorsque les conditions le justifient, un congé spécial payé peut être accordé à l'employée ou l'employé qui est empêché de prendre son service par suite de circonstances qui ne lui sont pas directement attribuables, y compris, mais non exclusivement, la maladie dans la proche famille telle qu'elle est définie dans la clause 21.02. Ce congé ne doit

granted up to three (3) days' special leave if required for the purpose of travel. For the purpose of this section, days means consecutive calendar days.

- (b) An employee shall be entitled to special leave with pay, up to a maximum of one (1) day, to attend the funeral of his or her son-in- law, daughter-in-law, sister-in-law or brother- in-law.
- (c) If, during a period of compensatory leave, an employee is bereaved in circumstances under which he or she would have been eligible for bereavement leave with pay, under paragraph 21.02(a) or (b), he or she shall be granted bereavement leave with pay and his or her compensatory leave credits shall be restored to the extent of any concurrent bereavement leave with pay granted.
- (d) It is recognized by the parties that the circumstances which call for leave in respect of bereavement are based on individual circumstances. On request, the authorized representative of the Corporation may, after considering the particular circumstances involved, grant leave with pay for a period greater than that provided for in paragraphs 21.02(a) and (b).

21.03 Leave for Other Reasons

Where conditions warrant it, special leave with pay may be granted when circumstances not directly attributable to the employee, including but not limited to illness in the immediate family, as defined in clause 21.02, prevent his or her reporting for duty. Such leave shall not be unreasonably withheld.

pas être refusé sans motif raisonnable.

- * L'employée ou l'employé peut se voir accorder un congé payé en vertu de la présente clause seulement lorsqu'elle ou il a épuisé tous ses congés pour raisons personnelles.
- * An employee can only be granted leave with pay under this clause once he or she has exhausted all of his or her Personal Days.

21.04 <u>Restrictions relatives au congé</u> spécial

L'employée ou l'employé ne peut pas bénéficier d'un congé spécial au cours d'une période durant laquelle elle ou il est en congé autorisé non payé ou sous le coup d'une suspension.

21.05 Jour de travail selon l'horaire

Aux fins de l'application du présent article, un jour est considéré comme étant le jour de travail selon l'horaire courant de l'employée ou l'employé à temps partiel.

21.06 Congé pour mise en quarantaine

L'employée ou l'employé a droit à un congé payé pour le temps perdu pour cause de mise en quarantaine lorsqu'elle ou il est incapable de travailler tel qu'attesté par une ou un médecin qualifié.

ARTICLE 22

COMMISSIONS MÉDICALES

22.01 <u>Anciennes combattantes et anciens combattants</u>

En application de la clause 21.03 de l'article 21 « Congé pour autres motifs », la Société convient de continuer d'accorder un congé spécial payé lorsqu'une employée ou un employé, ancienne combattante ou ancien combattant,

21.04 Restrictions on Special Leave

No employee shall be granted special leave during any period in which he or she is on leave of absence without pay or under suspension.

21.05 Scheduled Working Day

For the purposes of this article, a day shall be considered as the part-time employee's current scheduled working day.

21.06 Quarantine Leave

An employee is entitled to leave with pay for time lost due to quarantine where he or she is unable to work, as certified by a qualified medical practitioner.

ARTICLE 22

MEDICAL BOARDS

22.01 Veterans

In the application of clause 21.03 of Article 21 "Leave for Other Reasons", the Corporation agrees that special leave with pay will continue to be provided when an employee who is a veteran is:

- a) est convoqué par le ministère des Anciens combattants pour subir un examen médical dont le but principal n'est pas de prescrire un traitement actif;
- b) est prié par le ministère des Anciens combattants de se présenter afin de participer à un programme de recherches médicales mené par ce ministère;
- c) se présente au ministère des Anciens combattants pour recevoir un appareil de prothèse ou en faire effectuer l'entretien;
- d) est appelé par la Commission canadienne des pensions relativement à sa pension.

- (a) called in by the Department of
 Veterans Affairs for a medical
 examination not conducted primarily
 for the purpose of active treatment;
- (b) asked by the Department of Veterans
 Affairs to report in connection with a
 medical research program conducted
 by that department;
- (c) reporting to the Department of Veterans Affairs for the purpose of the supply or maintenance of a prosthetic appliance;
- (d) called in by the Canadian Pension Commission for pension purposes.

ARTICLE 23

DROITS PARENTAUX

23.01 Admissibilité au congé de maternité

- a) L'employée qui devient enceinte en avise la Société au moins quinze (15) semaines avant la date prévue de la fin de sa grossesse et, sous réserve des alinéas 23.01 b) et c), bénéficie d'un congé de maternité non payé d'au plus dix-sept (17) semaines, commençant au plus tôt onze (11) semaines avant la date prévue de la fin de sa grossesse et se terminant au plus tard dix-sept (17) semaines après la date de la fin de sa grossesse.
- b) Sur demande écrite de l'employée, la Société accepte de reporter le début du congé de maternité non payé ou d'en fixer la fin avant l'achèvement des dixsept (17) semaines suivant la date de la fin de la grossesse.

ARTICLE 23

PARENTAL RIGHTS

23.01 Right to Maternity Leave

- (a) An employee who becomes pregnant shall notify the Corporation at least fifteen (15) weeks prior to the expected date of the termination of her pregnancy, and subject to paragraphs 23.01(b) and (c), shall, commencing no earlier than eleven (11) weeks before the expected date of the termination of her pregnancy and ending not later than seventeen (17) weeks after the date of the termination of her pregnancy, be granted maternity leave without pay for a period of up to seventeen (17) weeks.
- (b) Upon written request from the employee, the Corporation agrees to defer the commencement of maternity leave without pay of an employee or terminate it earlier than seventeen (17) weeks after the date of the termination

of her pregnancy.

- c) La Société peut permettre à l'employée de commencer son congé de maternité non payé plus de onze (11) semaines avant la date prévue de la fin de sa grossesse.
- d) La Société peut, lorsqu'un congé de maternité non payé est demandé, exiger de l'employée un certificat médical attestant de sa grossesse.
- e) Aux fins du congé annuel prévu à l'article 19, l'employée est réputée avoir touché au moins dix (10) jours de salaire au cours de chaque mois civil de son congé de maternité.

*f) supprimer

- * L'employée qui bénéficie du congé prévu à la présente clause acquiert des crédits de congé pour raisons personnelles comme si elle avait touché au moins dix (10) jours de salaire au cours de chaque mois civil dans le cas d'une employée à plein temps, et dans le cas d'une employée à temps partiel, comme si elle avait touché, au cours du mois, au moins quarante (40) heures des heures prévues à son horaire.
- g) Le temps consacré à ce congé est compté aux fins de l'augmentation d'échelon de salaire.

23.02 <u>Admissibilité à l'indemnité de congé</u> de maternité

*a) L'employée qui compte six (6) mois d'emploi continu et qui fournit à la Société la preuve qu'elle a présenté une demande de prestations de chômage et qu'elle reçoit de telles prestations en vertu de l'article 22 de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou, selon le cas, en vertu du Régime québécois d'assurance

- (c) The Corporation may grant maternity leave without pay to an employee to commence earlier than eleven (11) weeks before the expected termination of her pregnancy.
- (d) The Corporation may, where maternity leave without pay is requested, require an employee to submit a medical certificate certifying pregnancy.
- (e) For the purpose of annual leave provided for in Article 19, an employee is deemed to have received pay for at least ten (10) days in each calendar month during her maternity leave.

*(f) delete

- * An employee on leave under this clause shall earn Personal Days as if she would have received pay for at least ten (10) days in each calendar month in the case of a full-time employee and, in the case of a part-time employee, as if she would have received pay for at least forty (40) scheduled hours per month.
- (g) Time spent on such leave shall be counted for annual increment purposes.

23.02 Maternity Leave Allowance

(a) After completion of six (6) months' continuous employment, an employee who provides the Corporation with proof that she has applied for and is in receipt of unemployment benefits pursuant to Section 22, *Employment Insurance Act* or, as the case may be, pursuant to the Quebec Parental

parentale obtient une indemnité de congé de maternité conformément au Régime de prestations supplémentaires de chômage.

- ***b)** L'employée visée par l'alinéa 23.02 a) signe avec la Société **une** entente dans laquelle elle accepte :
 - i) de retourner au travail et de demeurer à l'emploi de la Société pour une période d'au moins six (6) mois après son retour au travail;
 - de retourner au travail à la date à laquelle son congé de maternité prend fin, à moins que la Société ne consente à modifier cette date, ou à moins que l'employée n'ait droit à un autre congé payé prévu à la présente convention collective.
- c) L'employée qui ne retourne pas au travail conformément aux dispositions de l'alinéa 23.02 b) reconnaît qu'elle doit à la Société le montant reçu à titre d'indemnité de congé de maternité.

23.03 Calcul de l'indemnité

Durant le congé de maternité, l'indemnité versée conformément au Régime de prestations supplémentaires de chômage est calculée comme suit :

*a) supprimer

*b) pour une période d'au plus dixsept (17) semaines, l'indemnité correspond à la différence entre les prestations du Régime d'assuranceemploi ou du Régime québécois d'assurance parentale auxquelles l'employée a droit et quatre-vingt-treize pour cent (93 p. 100) de son traitement Insurance Plan, shall be paid a maternity leave allowance in accordance with the Supplementary Unemployment Benefit Plan.

- *(b) An applicant under paragraph 23.02(a) shall sign **an** agreement with the Corporation, providing:
 - (i) that she will return to work and remain in the Corporation's employ for a period of at least six(6) months after her return to work;
 - (ii) that she will return to work on the date of the expiry of her pregnancy leave, unless this date is modified with the Corporation's consent or unless the employee is then entitled to another leave provided for in this collective agreement.
- (c) Should the employee fail to return to work as per the provisions of paragraph 23.02(b), the employee recognizes that she is indebted to the Corporation for the amount received as maternity leave allowance.

23.03 Rate of Allowance

In respect of the period of maternity leave, payments made according to the Supplementary Unemployment Benefit Plan will consist of the following:

*(a) delete

*(b) up to seventeen (17) weeks, payments equivalent to the difference between the unemployment benefits the employee is eligible to receive under the Employment Insurance Plan or the Quebec Parental Insurance Plan and ninety-three percent (93%) of her weekly wage. The up to

hebdomadaire. Les versements pendant la période allant jusqu'à dixsept (17) semaines comprendront le délai de carence du Régime d'assurance-emploi ou du Régime québécois d'assurance parentale où la proportion totale de 93 % sera versée. seventeen (17) weeks payments will be inclusive of the waiting period for the Employment Insurance Plan or the Quebec Parental Insurance Plan where the full 93% will be paid.

- *c) Le traitement hebdomadaire dont il est question à l'alinéa 23.03 b) est calculé à partir du taux de traitement de l'employée établi à l'annexe « A », multiplié par les heures de travail normales hebdomadaires de l'employée.
- *(c) The weekly wage referred to in paragraph 23.03(b) shall be the employee's rate of pay set out in Appendix "A" multiplied by the normal weekly hours of work prescribed for that employee.
- *d) Lorsque l'employée devient admissible à une augmentation annuelle au cours de son congé de maternité, l'indemnité prévue à l'alinéa 23.03 b) est ajustée en conséquence.
- *(d) Where an employee becomes eligible for an annual increment during the period of maternity leave, payments under paragraph 23.03(b) shall be adjusted accordingly.
- e) Aux fins de la présente clause, le niveau de revenu hebdomadaire combiné des prestations du Régime de prestations supplémentaires de chômage, du Régime d'assurance-emploi ou du Régime québécois d'assurance parentale et des autres revenus ne dépasse pas quatre-vingt-treize pour cent (93 p. 100) des revenus hebdomadaires normaux de l'employée.
- (e) In the application of this clause, the combined weekly level of SUB payment, Employment Insurance Plan or the Quebec Parental Insurance Plan benefits and other earnings will not exceed ninety-three percent (93%) of the employee's normal weekly earnings.
- f) Les employées n'ont aucun droit acquis aux versements prévus par le régime, sauf le droit aux versements pendant une période de chômage spécifiée dans le régime.
- (f) Employees have no vested right to payments under the plan except to payments during a period of unemployment specified in the plan.
- g) Les versements à l'égard de la rétribution annuelle garantie, de la rétribution différée ou des indemnités de cessation d'emploi ne sont ni augmentés ni diminués par les versements reçus aux termes du régime.
- (g) Payments in respect of guaranteed annual remuneration or in respect of deferred remuneration or severance pay benefits are not reduced or increased by payments received under the plan.

23.04 Congé de naissance ou d'adoption

- L'employée ou l'employé dont la a) conjointe donne naissance à un enfant bénéficie d'un congé pavé d'au plus deux (2) jours. Ce congé peut être accordé le jour même de la naissance de l'enfant, les jours qui précèdent ou qui suivent la naissance ou encore le jour d'entrée de sa conjointe à l'hôpital ou le iour de sa sortie ou une combinaison de ceux-ci.
- b) L'employée ou l'employé bénéficie d'un congé payé d'au plus deux (2) jours à l'occasion de l'adoption d'un enfant.
- L'employée ou l'employé bénéficie, à c) l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, du congé prévu à l'alinéa 23.04 a) ou b), mais ne peut bénéficier des deux congés pour un même enfant

23.05 Congé parental

a) L'employée ou l'employé qui compte six (6) mois d'emploi continu bénéficie d'un congé non payé d'au plus trentesept (37) semaines si elle ou il est ou sera responsable de la garde et des soins d'un nouveau-né.

> Ce congé non payé commence, selon la préférence de l'employée ou l'employé :

i) au moment où se termine un congé pris par une employée en rapport avec l'enfant

ou

ou

le jour où l'enfant est né ii)

23.04 Birth or Adoption Leave

- An employee whose spouse is giving (a) birth to a child shall be granted leave with pay up to a maximum of two (2) days. Such leave may be granted on the days before, day of, days after the birth of the child or on the day of the employee's spouse's admission to or discharge from the hospital, or a combination thereof
- **(b)** An employee shall be granted leave with pay up to a maximum of two (2) days on the occasion of his or her adoption of a child.
- An employee shall be granted leave (c) under paragraph 23.04(a) or (b), but not both, in respect of the birth or adoption of any one child.

23.05 Parental Leave

An employee who has completed (a) six (6) months of continuous employment shall be granted a leave of absence without pay of up to thirtyseven (37) weeks where the employee has or will have actual care and custody of the newborn child.

> This leave without pay shall commence as the employee elects:

(i) on the expiry of any leave of absence from employment in respect of the child by a female employee

or

on the day that the child is born (ii)

or

- iii) le jour où l'employée ou l'employé commence à assumer la garde et les soins de l'enfant.
- b) L'employée ou l'employé qui souhaite bénéficier d'un congé parental remet à la Société un préavis écrit d'au moins quatre (4) semaines et l'informe de la durée du congé qu'elle ou il compte prendre.
- c) Le cumul de congé parental non payé de deux (2) employées ou employés relativement à la naissance d'un même enfant ne dépasse pas trente-sept (37) semaines.
- d) Le cumul du congé parental et du congé prévu à l'alinéa 23.01 ne dépasse pas cinquante-deux (52) semaines s'il s'agit du même enfant.
- e) La Société peut demander à l'employée ou l'employé de présenter une copie de l'acte de naissance.
- f) Aux fins du congé annuel prévu à l'article 19, l'employée ou l'employé est réputé avoir touché au moins dix (10) jours de salaire au cours de chaque mois civil de son congé parental.

*g) supprimer

* L'employée ou l'employé qui bénéficie du congé prévu à la présente clause acquiert des crédits de congé pour raisons personnelles comme si elle ou il avait touché au moins dix (10) jours de salaire au cours de chaque mois civil dans le cas d'une employée ou d'un employé à plein temps, et dans le cas d'une employée ou d'un employé à temps partiel, comme si elle ou il avait touché, au courant du mois, au moins quarante (40) heures des heures prévues

- (iii) on the day that the child comes into her or his actual care and custody.
- (b) An employee who requires a parental leave of absence shall provide the Corporation with at least four (4) weeks' notice in writing and inform the Corporation of the length of leave that the employee intends to take.
- (c) Parental leave without pay used by two (2) employees in respect of the birth of one child shall not exceed the combined total of thirty-seven (37) weeks.
- (d) Leave under this clause and leave provided for in paragraph 23.01 shall not, in respect of the same child, exceed the combined total of fifty-two (52) weeks.
- (e) The Corporation may ask the employee to submit a copy of the child's birth certificate.
- (f) For the purpose of annual leave provided for in Article 19, an employee is deemed to have received pay for at least ten (10) days in each calendar month during his or her parental leave.

*(g) delete

* An employee on leave under this clause shall earn Personal Days as if he or she would have received pay for at least ten (10) days in each calendar month in the case of a full-time employee and, in the case of a part-time employee, as if he or she would have received pay for at least forty (40) scheduled hours per month.

à son horaire.

h) Le temps consacré à ce congé est compté aux fins de l'augmentation d'échelon de salaire.

(h) Time spent on such leave shall be counted for annual increment purposes.

23.06 Congé d'adoption

adopte un enfant.

a) L'employée ou l'employé qui compte six (6) mois d'emploi continu bénéficie d'un congé non payé d'au plus trente-sept (37) semaines lorsqu'elle ou il

Ce congé non payé commence le jour où la garde de l'enfant est confiée à l'employée ou l'employé.

- b) L'employée ou l'employé qui veut prendre un congé aux fins de l'adoption d'un enfant remet à la Société un préavis écrit d'au moins quatre (4) semaines, à moins qu'elle ou il ait une raison valable de ne pas le faire.

 L'employée ou l'employé informe aussi la Société de la durée du congé qu'elle ou il a l'intention de prendre.
- c) Le cumul des congés non payés pris par deux membres de l'unité de négociation en rapport avec l'adoption d'un enfant ne dépasse pas trente-sept (37) semaines.
- d) La Société peut demander une preuve de l'adoption à l'employée ou l'employé.
- e) Aux fins du congé annuel prévu à l'article 19, l'employée ou l'employé est réputé avoir touché au moins dix (10) jours de salaire au cours de chaque mois civil de son congé d'adoption.

*f) supprimé

23.06 Adoption Leave

(a) An employee who has completed six (6) months of continuous employment shall be granted a leave of absence without pay for up to thirty-seven (37) weeks for the adoption of a child.

This leave without pay shall commence on the day that the child comes into the employee's care.

- (b) An employee who requires a leave of absence from employment for the purpose of adopting a child shall provide the Corporation with at least four (4) weeks' notice in writing, unless there is a valid reason why such notice cannot be given. The employee shall inform the Corporation of the amount of leave that he or she intends to take.
- (c) Unpaid leave by two (2) employees in respect of the adoption of a child shall not exceed the combined total of thirty-seven (37) weeks.
- (d) The Corporation may request proof of adoption from the employee.
- (e) For the purpose of annual leave provided for in Article 19, an employee is deemed to have received pay for at least ten (10) days in each calendar month during his or her adoption leave.

*(f) deleted

- * L'employée ou l'employé qui bénéficie du congé prévu à la présente clause acquiert des crédits de congé pour raisons personnelles comme si elle ou il avait touché au moins dix (10) jours de salaire au cours de chaque mois civil dans le cas d'une employée ou d'un employé à plein temps, et dans le cas d'une employée ou d'un employé à temps partiel, comme si elle ou il avait touché, au courant du mois, au moins quarante (40) heures des heures prévues à son horaire.
- An employee on leave under this clause shall earn Personal Days as if he or she would have received pay for at least ten (10) days in each calendar month in the case of a full-time employee and, in the case of a part-time employee, as if he or she would have received pay for at least forty (40) scheduled hours per month.

- g) Le temps consacré à ce congé est compté aux fins de l'augmentation d'échelon de salaire
- (g) Time spent on such leave shall be counted for annual increment purposes.

23.07 <u>Admissibilité à l'indemnité de congé</u> d'adoption

23.07 Adoption Leave Allowance Eligibility

- a) L'employée ou l'employé qui compte six (6) mois d'emploi continu et qui fournit à la Société la preuve qu'elle ou il a présenté une demande de prestations et qu'elle ou il reçoit de telles prestations en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou, selon le cas, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale, obtient l'indemnité de congé d'adoption conformément au Régime de prestations supplémentaires de chômage.
- (a) After completion of six (6) months' continuous employment, an employee who provides the Corporation with proof that he or she has applied for and is in receipt of unemployment benefits pursuant to Section 23, *Employment Insurance Act* or, as the case may be, pursuant to the Quebec Parental Insurance Plan, shall be paid an adoption leave allowance in accordance with the Supplementary Unemployment Benefit Plan.
- *b) L'employée ou l'employé visé par l'alinéa 23.07 a) signe avec la Société une entente dans laquelle elle ou il accepte:
- *(b) An applicant under paragraph 23.07(a) shall sign **an** agreement with the Corporation, providing:
- i) de retourner au travail et de demeurer à l'emploi de la Société pour une période d'au moins six (6) mois après son retour au travail:
- that he or she will return to work and remain in the Corporation's employ for a period of at least six (6) months after his or her return to work;

- ii) de retourner au travail à la date à laquelle son congé d'adoption prend fin, à moins que la Société ne consente à modifier cette date, ou à moins que l'employée ou l'employé n'ait droit à un autre congé payé prévu à la présente convention collective.
- c) L'employée ou l'employé qui ne retourne pas au travail conformément aux dispositions de l'alinéa 23.07 b) reconnaît qu'elle ou il doit à la Société le montant reçu à titre d'indemnité de congé d'adoption.

23.08 Calcul de l'indemnité

Durant le congé d'adoption, l'indemnité versée conformément au Régime de prestations supplémentaires de chômage est calculée comme suit :

*a) supprimer

- *b) pour une période d'au plus douze (12) semaines, l'indemnité correspond à la différence entre les prestations du Régime d'assurance-emploi ou du Régime québécois d'assurance parentale auxquelles l'employée ou l'employé a droit et quatre-vingt-treize pour cent (93 p. 100) de son traitement hebdomadaire. Les versements pendant la période allant jusqu'à douze (12) semaines comprendront le délai de carence du Régime d'assurance-emploi ou du Régime québécois d'assurance parentale où la proportion totale de 93 % sera versée.
- *c) Le traitement hebdomadaire dont il est question à l'alinéa 23.08 b) est calculé à partir du taux de traitement de l'employée ou l'employé établi à l'annexe « A », multiplié par les heures de travail normales hebdomadaires de

- (ii) that he or she will return to work on the date of the expiry of his or her adoption leave, unless this date is modified with the Corporation's consent or unless the employee is then entitled to another leave provided for in this collective agreement.
- (c) Should the employee fail to return to work as per the provisions of paragraph 23.07(b), the employee recognizes that he or she is indebted to the Corporation for the amount received as adoption leave allowance.

23.08 Rate of Allowance

In respect of the period of adoption leave, payments made according to the Supplementary Unemployment Benefit Plan will consist of the following:

- *(a) delete
- *(b) up to twelve (12) weeks, payments equivalent to the difference between the unemployment benefits the employee is eligible to receive under the Employment Insurance Plan or the Quebec Parental Insurance Plan and ninety-three percent (93%) of his or her weekly wage. The up to twelve (12) weeks payments will be inclusive of the waiting period for the Employment Insurance Plan or the Quebec Parental Insurance Plan where the full 93% will be paid.
- *(c) The weekly wage referred to in paragraph 23.08(b) shall be the employee's rate of pay set out in Appendix "A" multiplied by the normal weekly hours of work prescribed for that employee.

l'employée ou l'employé.

- *d) Lorsque l'employée ou l'employé devient admissible à une augmentation annuelle au cours de son congé d'adoption, l'indemnité prévue à l'alinéa 23.08 b) est ajustée en conséquence.
- e) Aux fins de la présente clause, le niveau de revenu hebdomadaire combiné des prestations du Régime de prestations supplémentaires de chômage, du Régime d'assurance-emploi ou du Régime québécois d'assurance parentale et des autres revenus ne dépasse pas quatre-vingt-treize pour cent (93 p. 100) des revenus hebdomadaires normaux de l'employée ou l'employé.
- f) Les employées ou employés n'ont aucun droit acquis aux versements prévus par le régime, sauf le droit aux versements pendant une période de chômage spécifiée dans le régime.
- g) Les versements à l'égard de la rétribution annuelle garantie ou de la rétribution différée ne sont ni augmentés ni diminués par les versements reçus aux termes du régime.

23.09 Congé non payé pour les soins et l'éducation d'enfants d'âge préscolaire

a) Sous réserve des nécessités du service, un congé non payé en une (1) ou plusieurs périodes d'une durée d'au moins un (1) mois chacune, jusqu'à concurrence de cinq (5) années au total, est accordé à l'employée ou l'employé pendant la durée totale de son emploi à la Société pour les soins et l'éducation d'enfants d'âge préscolaire.

- *(d) Where an employee becomes eligible for an annual increment during the period of adoption leave, payments under paragraph 23.08(b) shall be adjusted accordingly.
- (e) In the application of this clause, the combined weekly level of SUB payment, Employment Insurance Plan or the Quebec Parental Insurance Plan benefits and other earnings will not exceed ninety-three percent (93%) of the employee's normal weekly earnings.
- (f) Employees have no vested right to payments under the plan, except to payments during a period of unemployment specified in the plan.
- (g) Payments in respect of guaranteed annual remuneration or in respect of deferred remuneration are not reduced or increased by payments received under the plan.

23.09 <u>Leave Without Pay for the Care and Nurturing of Pre-School Age Children</u>

(a) Subject to operational requirements, leave without pay in one (1) or more periods of not less than one (1) month duration to a total maximum of five (5) years during an employee's total period of employment in the Corporation shall be provided for the care and nurturing of pre-school age children.

- de trois (3) mois accordé en vertu de la présente clause est déduit du calcul de la durée de l'emploi continu aux fins du congé annuel auquel l'employée ou l'employé a droit. Le temps consacré à ce congé qui est d'une durée de plus de trois (3) mois ne compte pas aux fins de l'augmentation d'échelon de salaire.
- (b) Leave without pay which is for a period of more than three (3) months, granted under this clause, shall be deducted from the calculation of continuous employment for the purpose of calculating vacation leave for the employee involved. Time spent on such leave which is for a period of more than three (3) months shall not be counted for pay increment purposes.

ARTICLE 24

CONGÉ POUR ACCIDENT DU TRAVAIL

*24.01 Admissibilité au congé

- * L'employée ou l'employé bénéficie d'un congé payé pour accident du travail, à soixante-quinze pour cent (75 p. 100) de son salaire régulier pour la période déterminée par une commission provinciale des accidents du travail au cours de laquelle elle ou il est incapable d'exercer ses fonctions en raison :
- a) d'une blessure corporelle subie accidentellement dans l'exercice de ses fonctions et ne résultant pas d'une inconduite délibérée de sa part,

ou

b) d'une maladie résultant de la nature de son emploi,

ou

- d'une surexposition à la radioactivité ou à d'autres conditions dangereuses dans l'exercice de ses fonctions,
 - si elle ou il convient de verser à la Société tout montant d'argent reçu en règlement de toute réclamation pour perte de rémunération résultant d'une telle blessure, maladie ou exposition.

ARTICLE 24

INJURY-ON-DUTY LEAVE

*24.01 Eligibility for Leave

- * An employee shall be granted injury-onduty leave at seventy-five percent (75%) of his or her regular pay for the period of time approved by a provincial workers' compensation board that he or she is unable to perform his or her duties because of:
- (a) personal injury accidentally received in the performance of his or her duties and not caused by the employee's willful misconduct,

or

(b) sickness resulting from the nature of his or her employment,

or

- (c) over-exposure to radioactivity or other hazardous conditions in the course of his or her employment,
 - if the employee agrees to pay to the Corporation any amount received by him or her for loss of wages in settlement of any claim he or she may have in respect of such injury, sickness

or exposure.

Après que son admissibilité au congé payé pour accident du travail a été approuvé, la Société maintiendra son salaire régulier durant la période de congé, sous réserve qu'elle ou il dispose de crédits complémentaires tel que définie a la clause 20.08.

Once approved for injury-on-duty leave, the Corporation will maintain the employee's regular pay during the leave period, subject to the availability of top up credits as defined in clause 20.08.

* supprimer

* delete

24.02 <u>Employées et employés à temps</u> <u>partiel - Congé pour accident du</u> travail

24.02 <u>Part-time Employees - Injury-on-Duty Leave</u>

Sous réserve de l'approbation d'une commission des accidents du travail compétente, la Société calculera le taux de rémunération des employées et employés à temps partiel en congé pour accident du travail en fonction des critères suivants :

Subject to the approval of the relevant workers' compensation boards, the Corporation will calculate the rate of pay for part-time employees on injury-on-duty leave on the following basis:

- *a) si l'employée ou l'employé travaillait pour la Société depuis cinquante-deux (52) semaines ou plus avant de se retrouver en congé pour accident du travail, soixante-quinze pour cent (75 p. 100) de son taux de rémunération hebdomadaire moyen au cours de la période de cinquante-deux (52) semaines sert de base de calcul; ou
- *(a) where the employee has worked for the Corporation for fifty-two (52) weeks or more prior to going on injury-on-duty leave,-seventy-five percent (75%) of his or her average weekly rate of pay for the fifty-two (52) week period will be used; or
- *b) si l'employée ou l'employé travaillait pour la Société depuis moins de cinquante-deux (52) semaines avant de se retrouver en congé pour accident du travail, soixante-quinze pour cent (75 p. 100) de son taux de rémunération hebdomadaire moyen pendant la durée de sa période d'emploi sert de base de calcul.
- *(b) where the employee has worked for the Corporation for less than fifty-two (52) weeks prior to going on injury-on-duty leave, to seventy-five percent (75%) of his or her average weekly rate of pay for his or her period of employment will be used.

Après que son admissibilité au congé payé pour accident du travail a été approuvé, la Société maintiendra son taux de rémunération hebdomadaire

Once approved for injury-on-duty leave the Corporation will maintain the employee's average weekly rate of pay during the leave period, subject to the moyen pendant la période de congé, sous réserve qu'elle ou il dispose de crédits complémentaires, tel que définie à la clause 20.08. availability of top-up credits, as defined in clause 20 08

24.03 Accident du travail (en attente)

* L'employée ou l'employé recevra soixante-dix pour cent (70 p. 100) de son salaire régulier lorsqu'elle ou il est dans l'impossibilité de travailler ou ne peut se présenter au travail comme prévu en raison d'un accident devant faire l'objet d'une décision par une commission des accidents du travail

24.03 <u>Injury-on-Duty Pending</u>

* An employee shall receive seventy percent (70%) of his or her regular pay when he or she is incapacitated and unable to report to work as scheduled as a result of an injury that is pending a decision of a Worker's Compensation Board.

ARTICLE 25

INDEMNITÉ DE POSTE ISOLÉ

25.01 Congé de déplacement

* supprimer

* Une employée ou un employé, travaillant dans un poste isolé, qui part en congé annuel ou en congé en vertu de l'article 20 pour cause de maladie ou de blessure a droit à un congé de déplacement (autorisation d'absence payée) de trois (3) jours ouvrables ou d'une durée égale au temps réel de déplacement, si ce dernier est inférieur, pour se rendre de son poste à un point de départ et d'un point de départ à son poste.

ARTICLE 25

ISOLATED POST ALLOWANCE

25.01 Travel Leave

- * delete
- * An employee at an isolated post who is proceeding on vacation or leave under Article 20 for his or her illness or injury shall be entitled to travel leave (leave of absence with pay) of three (3) working days or actual travel time, whichever is the lesser, for purposes of travel from his or her post to a point of departure and to return from a point of departure to his or her post.

25.02 Problèmes de transport

En cas de retard inévitable résultant de problèmes de transport survenus entre son poste et le point de départ, ou vice versa, la Société doit prolonger la durée de déplacement établie, compte tenu des circonstances, si l'employée ou l'employé peut fournir une preuve satisfaisante de ce retard, sous forme de lettre, de note ou de document quelconque, provenant d'une agente ou d'un agent autorisé

25.02 Transportation Problems

In the case of unavoidable delay due to transportation problems between his or her post and the point of departure or return, the Corporation shall grant additional time in consideration of the circumstances where the employee provides satisfactory proof, which shall be in the form of a letter, a note or other documentation from an authorized officer of an official agency, of such delay. When it is not

d'une agence officielle. Lorsqu'il est impossible d'obtenir un tel document, la superviseure ou le superviseur ou la représentante ou le représentant autorisé de la Société peut confirmer le fait soumis par l'employée ou l'employé en communiquant avec l'agente ou l'agent autorisé de l'agence officielle. possible to obtain such documentation, the supervisor or authorized representative of the Corporation can establish the facts by contacting the authorized officer of the official agency.

25.03 <u>Indemnité de travail dans un poste isolé</u>

La Société verse aux employées et employés travaillant dans des postes isolés déterminés à l'annexe « H » l'indemnité prévue à cette annexe.

ARTICLE 26

CONGÉ POUR FONCTIONS SYNDICALES

26.01 <u>Dirigeantes et dirigeants à plein</u> temps du Syndicat

L'employée ou l'employé élu ou nommé à un poste à plein temps du Syndicat a droit à un congé non payé pendant la durée de son mandat.

26.02 <u>Déléguées et délégués aux congrès et représentantes et représentants du</u> Syndicat

Les employées et employés choisis comme déléguées ou délégués aux congrès statutaires du Syndicat ou à des comités de négociation dans le but de la négociation collective, ou encore, comme déléguées ou délégués aux assemblées statutaires du Congrès du travail du Canada ou congrès de fédérations provinciales du travail détenant une charte du Congrès du travail du Canada, bénéficient d'un congé non payé pour assister à ces congrès et à ces comités de négociation dans les conditions suivantes :

25.03 Allowance for Work in an Isolated Post

The Corporation shall pay employees working in isolated posts described in Appendix "H" the allowance provided for in that appendix.

ARTICLE 26

LEAVE FOR UNION BUSINESS

26.01 Full-time Union Officers

An employee who has been elected or appointed to a full-time office of the Union shall be entitled to leave of absence without pay for the period during which he or she is elected or appointed to hold office.

26.02 <u>Convention Delegates and Union</u> <u>Representatives</u>

Employees selected as delegates to constitutional conventions of the Union, or to negotiating committees for the purpose of collective bargaining, or as delegates to conventions of the Canadian Labour Congress or provincial federations of labour chartered by the Canadian Labour Congress, shall be granted leave of absence without pay for the purpose of attending such conventions and negotiating committees in accordance with the following conditions:

- a) la demande de congé à ces fins doit être faite au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date du début du congé;
- b) la durée du congé doit coïncider avec la durée du congrès, ou des négociations contractuelles, plus le temps de déplacement nécessaire pour se rendre aux endroits appropriés et en revenir.

26.03 <u>Déléguées et délégués à des</u> conférences ou colloques

La Société convient que les employées et employés choisis comme déléguées et délégués à d'autres conférences ou colloques du Syndicat bénéficieront d'un congé non payé afin d'assister à de telles conférences ou à de tels colloques.

26.04 Travail pour le Syndicat

Reconnaissant que des circonstances peuvent survenir où une employée ou un employé est requis de travailler ou d'exercer une fonction pour le Syndicat, la Société convient d'accorder un congé non payé.

26.05 Attribution de congé

La demande de congé aux fins des clauses 26.03 et 26.04 doit être faite au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date du début du congé. Pourvu que les opérations n'en soient pas sensiblement perturbées, l'attribution d'un tel congé non payé ne doit pas être refusée sans motif raisonnable.

26.06 <u>Les employées et employés</u> <u>continuent de figurer sur la liste de</u> paie

a) Les membres du Syndicat qui sont requis de travailler pour le Syndicat au niveau régional ou national, ou qui sont élus ou nommés à un comité national du Syndicat et choisis comme

- application for leave for these purposes shall be made at least five (5) working days before the date the leave is to commence;
- (b) the leave shall be for the period of the convention, or contract negotiations, plus traveling time to and from the appropriate locations.

26.03 Conference and Seminar Delegates

The Corporation agrees that employees selected as delegates to other conferences or seminars of the Union shall be granted leave of absence without pay for the purposes of attending such conferences or seminars.

26.04 Work on Behalf of the Union

Recognizing that circumstances may arise whereby an employee is required to serve or work on behalf of the Union, the Corporation agrees to grant leave without pay.

26.05 Granting of Leave

Application for leave for the purposes of clauses 26.03 and 26.04, shall be made at least five (5) working days before the date the leave is to commence. Providing operations will not be significantly impeded, the granting of such leave without pay will not be unreasonably withheld.

26.06 Employees to Remain on Payroll

(a) Members of the Union who are required to work on behalf of the Union at the regional or national level, or who are elected or appointed to serve on national union committees

déléguées ou délégués aux congrès statutaires du Syndicat ou à des comités de négociation dans le but de la négociation collective continuent de figurer sur la liste de paie de la Société, laquelle est remboursée intégralement par le Syndicat.

- b) Les employées et employés qui doivent s'absenter afin de s'acquitter de fonctions syndicales au niveau local pour une courte période de temps ou pour participer à une conférence ou à une session de formation syndicale continuent de figurer sur la liste de paie de la Société, laquelle est remboursée intégralement par la section locale du Syndicat.
- c) Dans les cas prévus ci-dessus, les employées et employés continuent de demeurer sur la liste de paie seulement sur autorisation écrite de la présidente ou du président ou de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier du Syndicat, ou de la section locale du Syndicat.
- d) Les sommes réclamées par la Société au Syndicat ou à une section locale du Syndicat en vertu de la présente clause doivent être payées au plus tard quarante-cinq (45) jours ouvrables après la transmission d'une facture par la Société.
- e) La facture contient toute l'information nécessaire à l'identification des personnes et des congés pour lesquels la Société demande un remboursement.
- f) Si le Syndicat, ou selon le cas, la section locale, est d'opinion que la facture contient une erreur, il ou elle doit, dans le délai prévu à l'alinéa 26.06 d), fournir par écrit à la Société des explications détaillées au sujet de la présumée erreur.

and those selected as delegates to constitutional conventions of the Union, or to negotiating committees for the purpose of collective bargaining will remain on the Corporation's payroll and the Corporation will be fully reimbursed by the Union.

- (b) Employees who require leave for Union business to perform local Union duties on a short term basis or to take part in a conference or union education seminar will remain on the Corporation's payroll, and the Corporation will be fully reimbursed by the local of the Union.
- (c) In the above situations, employees shall remain on the Corporation's payroll only upon written authorization by the President or Secretary-Treasurer of the Union or of the local of the Union.
- (d) Amounts claimed by the Corporation from the Union or from a local of the Union under this clause shall be paid at the latest forty-five (45) working days following transmission of an invoice from the Corporation.
- (e) The invoice shall include detailed information to allow for identification of the individuals and the leave for which the Corporation is asking to be reimbursed.
- (f) Should the Union, or the local of the Union, as the case may be, believe that the invoice contains an error, the Union, or the local of the Union, shall provide written details of the alleged error to the Corporation within the time frame

Toute somme réclamée sur la facture qui n'est pas contestée, doit être réglée dans le délai prévu à l'alinéa 26.06 d).

- g) Lorsque le Syndicat, ou la section locale, (g) a transmis à la Société ses explications au sujet de la présumée erreur, les parties se rencontrent sans délai pour tenter de régler le litige.
- h) Si les sommes réclamées ne sont pas contestées conformément à l'alinéa 26.06 f), ni payées dans le délai prévu à l'alinéa 26.06 d), la Société retient les dites sommes à même une remise ultérieure de cotisations prévue à la clause 4.04.
- i) Lorsque, le cas échéant, une section locale conteste une ou plusieurs des sommes réclamées, et que les parties ne parviennent pas à s'entendre pour régler l'affaire de la manière prévue à l'alinéa 26.06 g), la Société signale par écrit l'existence du litige au Syndicat et lui transmet une copie de la facture concernée.
- j) Si les sommes réclamées ne sont pas contestées par le Syndicat ni payée dans les quinze (15) jours ouvrables de la transmission de l'avis mentionné à l'alinéa 26.06 i), la Société retient les dites sommes à même une remise ultérieure de cotisations prévue à la clause 4.04.
- k) Si le Syndicat conteste à son tour les sommes réclamées, il transmet par écrit à la Société, dans le délai de quinze (15) jours ouvrables prévu à l'alinéa 26.06 j), une explication motivée des présumées erreurs. Les parties doivent ensuite se rencontrer pour tenter de régler le litige.

mentioned in paragraph 26.06(d). Any amounts claimed which are not disputed on the invoice shall be paid in accordance with paragraph 26.06(d).

- Once the Union, or the local of the Union, has provided the Corporation with the details of the alleged error, the parties shall meet without delay in an effort to resolve the dispute.
- (h) If amounts claimed are not disputed according to paragraph 26.06(f) and are not paid within the time frame mentioned in paragraph 26.06(d), the Corporation deducts such amounts from a subsequent dues remittance as provided in clause 4.04.
- (i) Where it is a local of the Union that has disputed amounts claimed, and the parties are unable to resolve the dispute in accordance with paragraph 26.06(g), the Corporation shall provide notice to the Union of the dispute, and shall enclose a copy of the relevant invoice.
- (j) If amounts claimed are not disputed by the Union and are not paid within fifteen (15) working days after transmission of the notice in paragraph 26.06(i), the Corporation deducts such amounts from a subsequent dues remittance as provided in clause 4.04.
- (k) If the Union continues to dispute the amounts claimed, it shall provide the Corporation with written details of the alleged error within the fifteen (15) working day period mentioned in paragraph 26.06(j) and the parties shall meet without delay in an effort to resolve the dispute.

ARTICLE 27

AUTRES CONGÉS

27.01 Congé d'éducation 27.01 Education Leave

- a) À la demande d'une employée ou d'un employé, un congé non payé d'une durée maximale de trois (3) ans peut être accordé à des fins d'éducation. Ce congé ne doit pas être refusé sans motif raisonnable et peut être renouvelé par entente mutuelle.
 - i) À la discrétion de la Société, l'employée ou l'employé qui bénéficie d'un congé d'éducation non payé aux termes du présent article peut toucher une indemnité tenant lieu de traitement pouvant représenter jusqu'à cent pour cent (100 p. 100) de son taux annuel de rémunération, tel qu'il est indiqué à l'annexe « A » de la présente convention, dans la mesure où la Société estime que ces études correspondent aux besoins de l'organisation. Lorsque l'employée ou l'employé recoit une subvention, une bourse d'études ou une bourse d'entretien, l'indemnité peut être réduite, mais le montant de cette réduction ne peut toutefois dépasser celui de la subvention, de la bourse d'études ou de la bourse d'entretien.
 - d'un employé qui touche déjà des indemnités, celles-ci peuvent, à la discrétion de la Société, continuer à lui être versées pendant la durée du congé d'éducation. Lorsque le congé est approuvé, l'employée

(a) Upon the request of an employee, leave of absence without pay may be granted for educational purposes up to a maximum of three (3) years. Such leave shall not be unreasonably withheld and may be renewed by mutual agreement.

ARTICLE 27

OTHER LEAVES OF ABSENCE

- At the Corporation's discretion, (i) an employee on education leave without pay under this article may receive an allowance in lieu of salary of up to one hundred percent (100%) of his or her annual rate of pay as provided for in Appendix "A" of this agreement, depending on the degree to which the education leave is deemed, by the Corporation, to be relevant to organizational requirements. Where the employee receives a grant, bursary or scholarship, the education leave allowance may be reduced. In such cases, the amount of the reduction shall not exceed the amount of the grant, bursary or scholarship.
- received by the employee may, at the discretion of the Corporation be continued during the period of the education leave. The employee shall be notified when the leave is approved whether such

ou l'employé est avisé du maintien total ou partiel de ces indemnités.

iii) La Société peut demander, comme condition préalable à l'octroi d'un congé d'éducation non payé, que l'employée ou l'employé s'engage par écrit à réintégrer ses fonctions pendant une période au moins équivalente à celle du congé accordé.

Lorsque l'employée ou l'employé :

- ne termine pas les études entreprises;
- ne réintègre pas ses fonctions auprès de la Société une fois ses études terminées;

ou

avant la fin de la période pendant laquelle elle ou il s'est engagé à fournir ses services après la fin de ses études:

elle ou il doit rembourser à la Société toutes les indemnités qui lui ont été versées aux termes du présent article pendant la durée du congé d'éducation, ou une somme moindre fixée par la Société.

27.02 <u>Congé sur demande et congé</u> <u>militaire</u>

a) La Société peut accorder un congé non payé d'une durée maximale de trois (3)

allowances are to be continued in whole or in part.

(iii) As a condition of the granting of education leave without pay, an employee shall, if required, give a written undertaking prior to the commencement of the leave to return to the service of the Corporation for a period of not less than the period of the leave granted.

If the employee:

- (1) fails to complete the course;
- does not resume employment with the Corporation on completion of the course;

or

(3) ceases to be employed before termination of the period he or she has undertaken to serve after completion of the course;

he or she shall repay the Corporation all allowances paid to him or her under this article during the education leave or such lesser sum as shall be determined by the Corporation.

27.02 <u>Leave by Request and Military</u> Leave

(a) The Corporation may grant leave of absence without pay to a maximum of

mois à une employée ou un employé qui demande par écrit ce congé pour des motifs valables et suffisants. Ce congé ne doit pas être refusé sans motif raisonnable.

- b) Sur demande écrite, un congé non payé sera accordé à une employée ou un employé pour suivre une formation militaire ou un cours de protection civile.
- c) La Société peut accorder un congé payé à une employée ou à un employé requis de vaquer à des cas d'urgence touchant la communauté.

27.03 Congé pour comparution

Un congé payé doit être accordé à toute employée ou tout employé pour ses heures de travail journalières normales, le jour où elle ou il aurait autrement assumé son quart normal, lorsqu'elle ou il est appelé :

a) à faire partie d'un jury;

ou

- b) par assignation ou sommation, à assister en qualité de témoin ou à fournir une preuve satisfaisante démontrant qu'elle ou il a assisté comme témoin à une procédure tenue :
 - i) devant une cour de justice ou sous l'autorité d'une telle cour ou devant un jury d'accusation;
 - ii) devant un tribunal, un juge, un magistrat ou un coroner;
 - iii) devant le Sénat ou la Chambre des communes du Canada ou un comité du Sénat ou de la Chambre des communes autrement que dans l'exercice des fonctions de son poste;

three (3) months to an employee requesting in writing such leave of absence for good and sufficient cause. Such leave shall not be unreasonably withheld.

- (b) Upon written request, leave of absence without pay shall be granted to an employee for the purpose of military or civil defence training.
- (c) The Corporation may grant leave of absence with pay to an employee who is required to attend to emergencies affecting the community.

27.03 Court Leave

Leave of absence with pay for his or her normal daily hours shall be granted to every employee who, on a day he or she would otherwise have worked his or her scheduled shift, is required:

(a) to serve on a jury;

or

- (b) to attend as a witness by subpoena or summons or by providing satisfactory proof of having attended as a witness in any proceeding held:
 - (i) in or under the authority of a court of justice or before a grand jury;
 - (ii) before a court, judge, justice, magistrate or coroner;
 - (iii) before the Senate or House of Commons of Canada, or a committee of the Senate or House of Commons, otherwise than in the performance of the duties of his or her position;

iv) devant un conseil législatif, une assemblée législative ou une Chambre d'assemblée, ou tout comité de ces institutions autorisé par la loi à sommer des témoins à comparaître devant lui;

ou

- v) devant un arbitre ou une personne ou un groupe de personnes autorisé par la loi à mener enquête et à sommer des témoins à comparaître.
- Lorsqu'une employée ou un employé c) s'est vu accorder un congé et qu'elle ou il est tenu par la suite de se présenter au travail le même jour pour effectuer, un quart de l'après-midi ou du soir, il lui est accordé, avant de se présenter au travail, une période de repos raisonnable qui ne doit pas excéder les huit (8) heures qui suivent le moment de sa présence devant le tribunal. Dans ces circonstances, le quart de l'employée ou de l'employé est retardé de façon à ce qu'elle ou il commence à la fin de la période de repos dont il est question dans la présente clause.

27.04 Congé de sélection de personnel

Lorsqu'une employée ou un employé prend part à une procédure de sélection de personnel pour combler un poste au sein de la Société, elle ou il a droit à un congé payé pour la période durant laquelle sa présence est requise aux fins de la procédure de sélection et pour toute autre période complémentaire que la Société juge raisonnable de lui accorder pour se rendre au lieu où sa présence est requise et en revenir. Un tel congé n'est accordé que pour les périodes pendant lesquelles l'employée ou l'employé est censé être au travail.

(iv) before a legislative council, legislative assembly or house of assembly, or any committee thereof that is authorized by law to compel the attendance of witnesses before it;

or

- (v) before an arbitrator or umpire or a person or body of persons authorized by law to make an inquiry and to compel the attendance of witnesses before it
- leave of absence and is subsequently required to report for duty on an afternoon or night shift on the same day, he or she will be granted a reasonable period of rest, not to exceed eight (8) hours following his or her attendance in court, before reporting for duty. In such circumstances, the employee's shift will be delayed so as to commence at the end of the rest period referred to in this clause.

27.04 Personnel Selection Leave

Where an employee is participating in a personnel selection process for a position within the Corporation, he or she is entitled to leave of absence with pay for the period during which his or her presence is required for purposes of the selection process and for such further period as the Corporation considers reasonable for him or her to travel to and from the place where his or her presence is so required. Such leave will be granted only for those periods the employee is scheduled to be on duty.

27.05 <u>Congé non payé en cas de</u> <u>réinstallation de la conjointe ou du</u> conjoint

- a) À la demande de l'employée ou l'employé, un congé non payé d'une durée maximale d'une (1) année est accordé à l'employée ou l'employé dont la conjointe ou le conjoint est déménagé en permanence et un congé non payé d'une durée maximale de cinq (5) années est accordé à l'employée ou l'employé dont la conjointe ou le conjoint est déménagé temporairement.
- b) Le congé non payé accordé en vertu de la présente clause est déduit du calcul de la durée de l'emploi continu aux fins du congé annuel auxquels a droit l'employée ou l'employé, sauf lorsque la durée du congé est de moins de trois (3) mois. Le temps consacré à ce congé d'une durée de plus de trois (3) mois ne compte pas aux fins de l'augmentation d'échelon de salaire.

27.06 Congé d'examen payé

- a) Un congé payé peut être accordé à une employée ou un employé qui doit subir un examen pendant ses heures normales de travail, dans la mesure où la Société estime que les études de l'employée ou l'employé sont directement liées à ses fonctions ou qu'elles lui permettront d'accroître ses compétences.
- b) Lorsqu'une employée ou un employé est appelé, dans l'exercice de ses fonctions, à conduire un véhicule de la Société, et qu'elle ou il doit pour ce faire détenir un permis de conduire autre que celui de conductrice ou de

27.05 <u>Leave Without Pay for Relocation of Spouse</u>

- (a) At the request of an employee, leave without pay for a period of up to one (1) year shall be granted to an employee whose spouse is permanently relocated and up to five (5) years to an employee whose spouse is temporarily relocated.
- (b) Leave without pay granted under this clause shall be deducted from the calculation of continuous employment for the purpose of calculating vacation leave for the employee involved, except where the period of such leave is less than three (3) months. Time spent on such leave which is for a period of more than three (3) months shall not be counted for pay increment purposes.

27.06 Examination Leave With Pay

- (a) Examination leave with pay may be granted to an employee for the purpose of writing an examination which takes place during the employee's scheduled hours of work. Such leave will only be granted where, in the opinion of the Corporation, the course of study is directly related to the employee's duties or will improve his or her qualifications.
- (b) If an employee's duties include driving a Corporation owned motor vehicle, for which he or she must be licensed other than as a private motor vehicle operator, when his or her licence must be renewed, the employee shall be

conducteur de véhicule privé, elle ou il est réputé être en service lorsque, pour renouveler son permis, elle ou il doit subir les examens imposés par les autorités provinciales compétentes aux fins de l'octroi ou de la validation dudit permis. Le coût de ce permis est assumé par l'employée ou l'employé.

27.07 <u>Congé de perfectionnement</u> professionnel payé

- a) Le perfectionnement professionnel désigne toute activité qui, de l'avis de la Société, peut favoriser l'évolution professionnelle de l'employée ou de l'employé et la réalisation des objectifs de l'organisation. Les activités suivantes sont réputées s'inscrire dans le cadre du perfectionnement professionnel :
 - i) un cours offert par la Société;
 - ii) un cours offert par un établissement d'enseignement reconnu;
 - iii) un séminaire, un congrès ou une séance d'étude dans un domaine spécialisé directement rattaché au travail de l'employée ou l'employé.
- l'employé, et avec l'approbation de la Société, un congé de perfectionnement professionnel payé peut être accordé pour l'une ou l'autre des activités décrites à l'alinéa 27.07 a). L'employée ou l'employé ne peut cependant percevoir les indemnités prévues aux articles 15 (Heures supplémentaires) et 32 (Transport et déplacements) pendant la durée du congé de perfectionnement professionnel accordé aux termes de la présente clause.

considered as being on-duty status for such time as may be needed to take the necessary tests required by the provincial motor vehicle licensing authority for the purpose of obtaining or validating the required type of licence. The cost of the licence shall be paid by the employee.

27.07 <u>Career Development Leave With</u> Pay

- (a) Career development refers to an activity which, in the opinion of the Corporation, is likely to be of assistance to the individual in furthering his or her career development and to the organization in achieving its goals. The following activities shall be deemed to be part of career development:
 - (i) a course given by the Corporation;
 - (ii) a course offered by a recognized academic institution;
 - (iii) a seminar, convention or study session in a specialized field directly related to the employee's work.
- (b) Upon written application by the employee, and with the approval of the Corporation, career development leave with pay may be given for any one of the activities described in paragraph 27.07(a). The employee shall receive no compensation under Article 15 (Overtime) and Article 32 (Transportation and Travel) during time spent on career development leave provided for in this clause.

- c) La Société peut, si elle le juge à-propos, rembourser l'employée ou l'employé de ses frais de déplacement et autres dépenses raisonnables engagés pendant un congé de perfectionnement professionnel.
- (c) Employees on career development leave shall be reimbursed for all reasonable travel and other expenses incurred by them which the Corporation may deem appropriate.

27.08 <u>Congé non payé pour obligations</u> personnelles - groupe 3

27.08 <u>Leave Without Pay for Personal</u> <u>Needs for Group 3</u>

Un congé non payé est accordé pour les obligations personnelles selon les modalités suivantes :

Leave without pay will be granted for personal needs, in the following manner:

- a) Sous réserve des nécessités du service, un congé non payé d'une durée maximale de trois (3) mois est accordé à l'employée ou l'employé pour ses obligations personnelles.
- (a) Subject to operational requirements, leave without pay for a period of up to three (3) months will be granted to an employee for personal needs.
- b) Sous réserve des nécessités du service, un congé non payé d'une durée de plus de trois (3) mois, mais ne dépassant pas un (1) an, est accordé à l'employée ou l'employé pour ses obligations personnelles.
- (b) Subject to operational requirements, leave without pay of more than three (3) months, but not exceeding one (1) year, will be granted to an employee for personal needs.
- c) L'employée ou l'employé a droit à un congé non payé pour les obligations personnelles une seule fois en vertu de chacun des alinéas 27.08 a) et b) pendant la durée totale de son emploi à la Société. Le congé non payé accordé en vertu de la présente clause ne peut pas être utilisé conjointement avec un congé de maternité, parental ou d'adoption sans le consentement de la Société.
- (c) An employee is entitled to leave without pay for personal needs only once under each of paragraphs 27.08(a) and (b) during his or her total period of employment in the Corporation. Leave without pay granted under this clause may not be used in combination with maternity, parental or adoption leave without the consent of the Corporation.
- d) Le congé non payé accordé en vertu de l'alinéa 27.08 a) est compté dans le calcul de la durée de l'emploi continu aux fins de congé annuel. Il ne compte pas cependant aux fins de l'augmentation d'échelon de salaire.
- (d) Leave without pay granted under paragraph 27.08(a) shall be counted for the calculation of continuous employment for the purpose of calculating vacation leave. Time spent on such leave shall not be counted for pay increment purposes.

- e) Le congé non payé accordé en vertu de l'alinéa 27.08 b) est déduit du calcul de la durée de l'emploi continu aux fins de congé annuel. Il ne compte pas non plus aux fins de l'augmentation d'échelon de salaire.
- (e) Leave without pay granted under paragraph 27.08(b) shall be deducted from the calculation of continuous employment for the purpose of calculating vacation leave for the employee involved. Time spent on such leave shall not be counted for pay increment purposes.

27.09 Congé non payé pour le groupe 2

La Société accorde un congé non payé d'une durée maximale de trois (3) mois à une employée ou un employé qui demande ce congé par écrit pour des motifs valables et suffisants, pourvu que :

- a) l'employée ou l'employé donne un préavis d'une durée raisonnable et que,
- b) nonobstant toute autre disposition de la présente convention collective, suite à une consultation entre la section locale du Syndicat et la Société, une entente soit conclue sur la méthode à utiliser pour combler l'absence.

27.10 Congé sabbatique

La Société mettra à la disposition des employées et employés un congé auto-financé, tel qu'indiqué dans son Programme d'options de travail, sous réserve d'éventuelles modifications.

27.11 <u>Congé non-payé pour les soins à long</u> terme d'une personne âgée

a) Sous réserve des nécessités du service, un congé non payé en une (1) ou plusieurs périodes d'une durée d'au moins un (1) mois chacune, jusqu'à concurrence de cinq (5) années au total, est accordé à l'employée ou l'employé pendant la durée totale de son emploi à la Société pour dispenser des soins personnels à long terme à ses parents, y

27.09 Leave Without Pay for Group 2

The Corporation shall grant leave without pay for a period of up to a maximum of three (3) months to an employee who requests such leave in writing for good and sufficient cause provided:

- (a) the employee gives reasonable advance notice of the period requested, and
- (b) notwithstanding any other provision of this agreement, through consultation between the local and the Corporation, agreement is reached on the method to be used to cover the absence.

27.10 Sabbatical Leave

The Corporation shall make available to employees Self-Funded Leave as per the Work Options Program, as may be amended from time to time.

27.11 <u>Leave Without Pay for Long-Term</u> Elder Care

(a) Subject to operational requirements, leave without pay in one (1) month or more periods of not less than one (1) month duration to a total maximum of five (5) years during an employee's total period of employment in the Corporation shall be provided for the long- term personal care of the employee's parents, including spouse's

compris à ses beaux-parents ou à ses parents nourriciers.

b) Le congé non payé d'une durée de plus de trois (3) mois accordé aux termes de la présente clause est déduit du calcul de la durée de l'emploi continu aux fins du congé annuel auquel l'employée ou l'employé a droit. Le temps consacré à ce congé qui est d'une durée de plus de trois (3) mois ne compte pas aux fins de l'augmentation d'échelon de salaire.

parents or foster parents.

(b) Leave without pay which is for a period of more than three (3) months, granted under this clause, shall be deducted from the calculation of continuous employment for the purpose of calculating vacation leave for the employee involved. Time spent on such leave which is for a period of more than three (3) months shall not be counted for pay increment purposes.

27.12 Congé de soignant

- a) Aux fins de l'application de la présente clause, la famille inclut :
 - la conjointe ou le conjoint de l'employée ou l'employé;
 - l'enfant de l'employée ou l'employé;
 - l'enfant de la conjointe ou du conjoint de l'employée ou l'employé;
 - le parent de l'employée ou l'employé;
 - la conjointe ou le conjoint d'un parent de l'employée ou l'employé; ou
 - tout autre personne faisant partie de la définition de « membre de la famille » au paragraphe 23.1 (1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.
- b) L'employée ou l'employé a droit à un congé non payé d'une durée maximale de vingt-huit (28) semaines pour offrir des soins ou du soutien à un membre de sa famille dans le cas où un médecin qualifié délivre un certificat attestant

27.12 Compassionate Care Leave

- (a) For the purpose of this clause, family member means:
 - a spouse of the employee;
 - a child of the employee;
 - a child of the employee's spouse;
 - a parent of the employee;
 - a spouse of a parent of the employee; or
 - any other person who is defined as a "family member" in subsection 23.1(1) of the *Employment Insurance Act*.
- without pay for a period up to **twenty- eight** (28) weeks to provide care or support
 to a family member if a qualified medical
 practitioner issues a certificate stating that
 the family member has a serious medical
 condition with a significant risk of death

que le membre de la famille est gravement malade et qu'il existe un risque important qu'il décède dans les vingt-six (26) semaines. within twenty-six (26) weeks.

- c) Le congé obtenu aux termes de la présente clause doit être pris en périodes d'une durée minimale d'une semaine.
- (c) A leave of absence under this clause may only be taken in periods of not less than one week's duration.
- d) Le congé non payé peut être partagé par deux (2) employées ou employés de la même famille ou plus; toutefois, la durée maximale du congé non payé qui peut être accordé à l'égard d'un même membre de la famille est de vingthuit (28).
- (d) The entitlement to leave without pay may be shared by two (2) or more employees of the same family, however, the total amount of leave without pay that may be taken in regard to the same family member is **twenty-eight** (28) weeks.
- e) Le certificat médical indiqué à l'alinéa b) ci-dessus doit être fourni à la Société dans les quinze (15) jours suivant le retour au travail de l'employée ou de l'employé.
- (e) The medical certificate referred to in clause (b) above shall be provided to the Corporation within fifteen (15) days of an employee's return to work.

ARTICLE 28

ARTICLE 28

INDEMNITÉ DE CESSATION D'EMPLOI

SEVERANCE PAY

28.01 **Droit acquis**

28.01 Acquired Rights

Les employées et employés réguliers qui font partie des effectifs de la Société le 1^{er} septembre 2003 ont droit de recevoir une somme d'argent correspondant au montant de l'indemnité de cessation d'emploi qu'elles ou ils auront accumulé au 31 décembre 2003.

Regular employees who are employees of the Corporation on September 1st, 2003 shall be entitled to an amount equal to the severance pay entitlement they will have accumulated as of December 31, 2003.

28.02 Montant de l'indemnité

Entitlement

La somme d'argent à laquelle une employée ou un employé a droit correspond à une semaine de salaire régulier par année de service continu jusqu'au 31 décembre 2003, jusqu'à concurrence de vingt-huit (28) semaines. Si, en fonction de sa date anniversaire, l'employée ou l'employé n'a pas complété une année entière d'emploi au 31 décembre 2003, le montant à payer pour

The amount to which an employee is entitled shall be equal to one week of regular salary for each year of continuous service up to December 31, 2003, up to a maximum of twenty-eight (28) weeks. If the employee, based on his or her anniversary date, has not completed a full year of employment to December 31, 2003, the amount payable for the partial year of employment shall be pro-

l'année partielle d'emploi est calculé au prorata.

Le paiement pour les employées et employées à temps partiel, ou pour les employées et employées dont la période de service continu comprend des périodes d'emploi à plein temps et des périodes d'emploi à temps partiel, est calculé de la manière prévue à la clause 28.04 de la convention collective qui a pris fin le 31 janvier 2003.

Le service antérieur travaillé en tant qu'employée ou employé temporaire ou occasionnel est inclus dans la détermination du calcul de l'indemnité conformément au présent paragraphe et doit être calculé proportionnellement, tel que stipulé à la clause 28.04 de la convention collective qui a pris fin le 31 janvier 2003.

28.03 Modalités du paiement

La somme à laquelle l'employée ou l'employé a droit lui est payée en un seul versement, à son choix :

- a) au plus tard le 1^{er} juillet 2004, au taux du salaire de l'employée ou l'employé en vigueur le 31 décembre 2003; ou
- b) au moment de sa retraite, au taux du salaire de l'employée ou l'employé en vigueur au cours de la semaine précédant sa retraite.

En cas de décès d'une employée ou d'un employé qui n'a pas reçu l'indemnité de départ à laquelle elle ou il a droit, celle-ci est versée à sa succession en fonction du taux de salaire de l'employée ou de l'employé au moment de son décès.

L'employée ou l'employé qui opte de recevoir l'indemnité aux termes de l'alinéa 28.03 b), et qui, par la suite démissionne ou dont l'emploi prend fin après

rated.

Payment to employees who are parttime, or whose continuous employment includes a period of both full-time and parttime employment, will be calculated in accordance with clause 28.04 of the collective agreement expiring January 31, 2003.

Prior service as a temporary and/or casual employee will be included in determining the entitlement under this paragraph and shall be prorated in accordance with clause 28.04 of the collective agreement expiring on January 31, 2003.

28.03 Terms of Payment

The amount to which an employee is entitled shall be paid in a single payment, at the employee's discretion, either:

- (a) Before July 1st, 2004, at the employee's rate of pay as of December 31, 2003, or
- (b) At the time of his or her retirement, based on the employee's rate of pay during the week prior to his or her retirement.

In the event of the death of an employee who has not received his or her severance pay entitlement, such entitlement shall be paid to his or her estate based on the employee's rate of pay at the time of his or her death.

An employee who chooses to receive a payment under paragraph 28.03 (b), who resigns or is terminated after December 31, 2003 but prior to his or her retirement, shall be

le 31 décembre 2003, mais avant sa retraite, reçoit la somme prévue à l'alinéa 28.03 a).

paid the amount set out in paragraph 28.03 (a).

28.04 Transition

Les dispositions des clauses 28.01 à 28.05 de la convention collective qui a pris fin le 31 janvier 2003 continuent de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2003 pour les employées et employés réguliers qui font partie des effectifs de la Société le 1^{er} septembre 2003.

28.05 Primes de départ

- a) Dans le but d'éviter que des employées et employés ne soient déclarés excédentaires ou pour aider à régler plus facilement la situation après que des employées ou employés soient devenus excédentaires, la Société peut, en tout temps, à sa discrétion, offrir des primes de départ. Il est entendu que les primes de départ offertes aux employées et employés touchés sont déterminés par la Société et qu'elles sont appliquées d'une façon constante et uniforme.
- b) La Société détermine le nombre de primes de départ offertes aux employées et employés par classe d'emplois au sein d'un bureau de poste.
- c) La Société avise les employées et employés des classes d'emplois visées dans le bureau de poste des détails concernant le programme de primes de départ. Une copie de l'avis est fournie simultanément à la section locale du Syndicat. L'avis indique le nombre anticipé de primes disponibles, le bureau de poste et la classe d'emplois visés, la date limite d'acceptation des déclarations d'intérêt, et invite les employées et employés à signaler leur intérêt à l'égard du programme susmentionné.

28.04 Transition

The provisions of clauses 28.01 to 28.05 of the collective agreement that expired on January 31, 2003 shall continue to apply until December 31, 2003 for regular employees who are on strength as of September 1st, 2003.

28.05 **Departure Incentives**

- (a) In order to avoid having employees being declared surplus or to help in resolving the situation more easily once employees have been declared surplus, the Corporation may, at any time, at its discretion, offer departure incentives. It is understood that the incentives offered will be determined by the Corporation and that they will be administered to the employees concerned in a consistent and uniform manner.
- (b) The Corporation shall determine the number of departure incentives available to employees by classification within a post office.
- c) The Corporation shall notify the employees in the targeted classifications in the post office of the details of the departure incentive program. At the same time, a copy of this notice will be provided to the local Union. Such notice will indicate the expected number of incentives available, the post office and classification targeted, the last date on which expressions of interest will be accepted and will invite employees to indicate their interest in the departure incentive program.

- d) L'employée ou l'employé dispose d'au moins vingt (20) jours ouvrables, après l'avis mentionné à l'alinéa 28.05 c), pour faire part par écrit de son intérêt à la représentante ou au représentant désigné de la Société.
- e) La Société fournit à la section locale du Syndicat une liste, par ordre d'ancienneté et par classe d'emplois, des employées et employés qui manifestent leur intérêt pour le programme de primes de départ.
- f) La Société offre les primes de départ aux employées et employés qui signalent leur intérêt aux termes de l'alinéa 28.05 d), selon l'ancienneté parmi la classe d'emplois visée du bureau de poste dans l'ordre préférentiel suivant :
 - i) premièrement à celles et ceux qui sont admissibles à une pension non-réduite ou réduite à l'âge de cinquante (50) ans aux termes du Régime de retraite de la Société canadienne des postes, et ensuite, si nécessaire,
 - ii) aux autres employées ou employés.
- g) Lorsque la Société fait une offre de prime de départ aux termes de l'alinéa 28.05 f), elle fournit par écrit à l'employée ou l'employé les détails de son offre. L'employée ou l'employé dispose de vingt (20) jours ouvrables pour aviser par écrit la Société de son acceptation ou de son refus de la prime de départ. À défaut de répondre à l'intérieur des vingt (20) jours ouvrables, l'offre est considérée comme refusée.

- (d) Employees will have at least twenty (20) working days following the notice mentioned in paragraph 28.05(c) to indicate their interest in writing to the designated representative of the Corporation.
- (e) The Corporation will provide the local of the Union with a list of the names of employees in seniority order by classification who have indicated an interest in the departure incentive program.
- (f) The Corporation will offer departure incentives in seniority order within the targeted classification within the post office to employees who have indicated their interest under paragraph 28.05(d) in the following order of preference:
 - first to those who are eligible for an unreduced or reduced pension at age fifty (50) under the Canada Post Corporation Pension Plan and then, if necessary,
 - (ii) to the other employees.
- (g) When making an offer under paragraph 28.05(f), the Corporation will provide to the employee the specifics of his or her incentive in writing. The employee will have twenty (20) working days to notify the Corporation in writing of his or her acceptance or refusal of the departure incentive offer. Failure to respond within the twenty (20) working days will be treated as a refusal.

- h) La Société avise la section locale du Syndicat des noms des employées et employés auxquels elle fait une offre.
- i) La Société s'engage à présenter aux employées et employés visés toute offre faite aux termes de l'alinéa 28.05 f) dans les quarante (40) jours ouvrables suivant la date limite d'acceptation des déclarations d'intérêt. À la fin du processus, la Société s'engage également à informer tous les employés et employées qui manifestent un intérêt pour le programme de primes de départ en vertu de l'alinéa 28.05 c) de la situation de leur demande.
- j) Lors de toute rencontre avec la Société pour discuter de sa prime de départ, l'employée ou l'employé a le droit d'être accompagné par une représentante ou un représentant syndical.
- k) La Société avise la section locale du Syndicat des noms des personnes qui acceptent une prime de départ; il est entendu que ceci répond aux exigences stipulées à l'alinéa 10.06 b).

ARTICLE 29

CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES

29.01 Définitions

Dans le présent article, l'expression « changements technologiques » désigne l'introduction par la Société dans ses opérations, de matériel différent par sa nature, par son genre ou par son nombre de celui que la Société utilisait précédemment, tout changement dans la manière dont la Société effectue ses opérations qui se rapportent à l'introduction de ce matériel et tout changement dans les méthodes de travail et d'exploitation des services postaux, tel changement affectant une ou un ou plusieurs

- (h) The Corporation will notify the local of the Union of the names of employees to whom an offer is made.
- (i) The Corporation agrees that any offer made pursuant to paragraph 28.05(f) will be presented to the employees concerned within forty (40) working days following the last date on which expressions of interest were to be accepted. At the end of the process, the Corporation further undertakes to advise all employees who expressed an interest in a departure incentive under paragraph 28.05(c) of the status of their application.
- discuss his or her departure incentive, an employee has the right to be accompanied by a representative of the Union.
- (k) The Corporation will notify the local Union of the names of employees who have accepted a departure incentive; it is understood that this satisfies the requirement under paragraph 10.06(b).

ARTICLE 29

TECHNOLOGICAL CHANGES

29.01 Definitions

In this article, "technological changes" means the introduction by the Corporation in its operations, of equipment different in nature, type or quantity from that previously utilized by the Corporation, a change, related to the introduction of this equipment, in the manner in which the Corporation carries on its operations and any change in work methods and postal services operations affecting one or more employees.

employées ou employés.

29.02 Élimination des effets défavorables

Dans la mise en œuvre de changements technologiques, la Société s'engage à éliminer toutes les injustices ou effets défavorables causés aux employées ou employés et tout déni de leurs droits contractuels ou légaux en conséquence de tels changements.

29.03 Avis

Lorsque la Société songe à introduire dans un secteur quelconque du service postal canadien un changement technologique :

- a) la Société accepte de mettre le Syndicat au courant le plus longtemps possible à l'avance de son intention et de procéder à la mise à jour au fur et à mesure que des faits nouveaux et des modifications se produiront.
- b) Nonobstant ce qui précède, au moins cent- vingt (120) jours civils avant l'introduction d'un changement technologique, la Société fournit au Syndicat un exposé circonstancié du projet qu'elle entend réaliser, tel avis devant dévoiler tous les effets et répercussions prévisibles sur les employées ou employés.

29.04 Renseignements pertinents

L'avis mentionné à l'alinéa 29.03 b) doit être donné par écrit et contenir les renseignements pertinents portant notamment sur :

- a) le genre de changement;
- b) la date à laquelle la Société se propose d'effectuer ce changement;

29.02 Adverse Effects to be Eliminated

In carrying out technological changes, the Corporation agrees to eliminate all injustices to or adverse effects on employees and any denial of their contractual or legal rights which might result from such changes.

29.03 **Notice**

When the Corporation is considering the introduction into any sector of the Canadian postal system of a technological change:

- (a) the Corporation agrees to notify the Union as far as possible in advance of its intention and to update the information provided as new developments arise and modifications are made;
- (b) the foregoing notwithstanding, the Corporation shall provide the Union, at least one hundred and twenty (120) calendar days before the introduction of a technological change, with a detailed description of the project it intends to carry out, disclosing all foreseeable effects and repercussions on employees.

29.04 Pertinent Information Included

The notice mentioned in paragraph 29.03(b) shall be given in writing and shall contain pertinent data including:

- (a) the nature of the change;
- (b) the date on which the Corporation proposes to effect the change;

- c) le nombre approximatif d'employées ou d'employés qui risquent d'être touchés par le changement ainsi que le genre d'employées et d'employés et leur lieu de travail;
- (c) the approximate number, type and location of employees likely to be affected by the change;
- d) les répercussions que le changement aura probablement sur les conditions de travail et d'emploi des employées et des employés touchés;

(d) the effects the change may be expected to have on the employees' working conditions and terms of employment;

et

and

- e) tous les autres renseignements pertinents relatifs aux répercussions prévues sur les employées et employés.
- (e) all other pertinent data relating to the anticipated effects on employees.

29.05 Rencontres syndicales-patronales sur les changements

29.05 <u>Labour-Management Meetings on Changes</u>

Lorsque la Société a avisé le Syndicat de son intention d'introduire un changement technologique, les parties s'engagent à se rencontrer dans les quinze (15) jours civils suivants et à tenir des consultations constructives et significatives en vue d'arriver à une entente sur les solutions à apporter aux problèmes soulevés par ce changement.

Where the Corporation has notified the Union of its intention of introducing a technological change, the parties undertake to meet within the next fifteen (15) calendar days to hold constructive and meaningful consultations in an effort to reach agreement on solutions to the problems arising from this change.

29.06 Entente

29.06 Agreement

Les ententes intervenues entre les parties en vertu de cet article doivent recevoir l'approbation écrite des représentantes et des représentants autorisés des parties au niveau national. Agreements reached between the parties under this article shall receive the written approval of the authorized national representatives of the parties.

29.07 Mésentente

29.07 <u>Disagreement</u>

Lorsque les parties ne parviennent pas à s'entendre à l'intérieur d'une période de quarante-cinq (45) jours civils à partir de la date où le Syndicat a été avisé par la Société de son intention d'introduire un changement technologique, et que certaines questions demeurent sans solution malgré les efforts des parties, ces dernières devront confier ces questions à un arbitre. À cette fin, les parties

Where the parties do not reach agreement within forty-five (45) calendar days after the date on which the Union has received notification from the Corporation of its intention to introduce a technological change, and various matters remain unresolved in spite of the efforts of the parties, the parties shall refer such matters to an arbitrator. To this end, the parties shall, in their request for the

devront dans leur demande de nomination de l'arbitre, préciser les points sur lesquels elles ne s'entendent pas et qui requièrent son intervention. appointment of the arbitrator, specifically state the matters on which they do not agree and which require the intervention of the arbitrator.

29.08 Droit au grief et à l'arbitrage

Toute entente intervenue entre les parties en vertu de cet article ou toute décision rendue par l'arbitre en vertu de cet article a la même valeur que les dispositions de la présente convention collective et est assujettie à la procédure de règlement des griefs, y compris l'arbitrage.

29.09 Nomination de l'arbitre

Dans l'éventualité où les parties ne peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre, elles demanderont à la ou au ministre du Travail d'en nommer une ou un.

29.10 Délais et décisions de l'arbitre

- a) L'arbitre doit entreprendre ses travaux dans les quatorze (14) jours civils suivant la date de sa sélection par les parties ou de la date de la demande des parties à la ou au ministre du Travail.
- b) L'arbitre n'étudie et ne statue que sur les points explicitement établis à la clause 29.07.
- c) L'arbitre présente son rapport au plus tard quarante-cinq (45) jours civils suivant la date de sa sélection par les parties ou de la demande des parties à la ou au ministre du Travail.
- d) Le rapport de l'arbitre engage définitivement les deux parties.

29.08 Right to Grieve and to Refer Grievances to Arbitration

Any agreement concluded between the parties under this article or any decision handed down by the arbitrator under this article shall have the same effect as the provisions of the existing collective agreement and shall be subject to the grievance procedure, up to and including arbitration.

29.09 Appointment of the Arbitrator

If the parties cannot mutually agree on the selection of an arbitrator, the parties will request the Minister of Labour to appoint an arbitrator.

29.10 <u>Time Limits and Decisions of the Arbitrator</u>

- (a) The arbitrator shall commence his or her work within fourteen (14) calendar days after the date on which he or she is chosen by the parties, or the request of the parties to appoint an arbitrator is submitted to the Minister of Labour.
- (b) The arbitrator shall examine and make decisions on only those matters specifically listed in clause 29.07.
- (c) The arbitrator shall present his or her report not later than forty-five (45) calendar days after the date on which the parties have chosen the arbitrator or have submitted their request to the Minister of Labour.
- (d) The report of the arbitrator shall be binding on both parties.

29.11 <u>Protection des employées ou</u> employés

Afin de rendre effectif le principe établi à la clause 29.02, la Société convient des protections suivantes pour toutes les employées et tous les employés régis par la présente convention collective :

a) Emploi garanti

Sauf dispositions contraires prévues dans la présente convention collective, la Société garantit un emploi continu à toutes les employées et à tous les employés régis par la convention collective jusqu'à la signature de la prochaine convention collective entre les parties.

b) Classe d'emplois garantie

Au cours de la période d'emploi continu garantie aux termes de l'alinéa précédent, une employée ou un employé conservera sa classe d'emplois et l'échelle de traitement correspondant, sans tenir compte de toute réaffectation à d'autres fonctions ou de toute reclassification des fonctions accomplies par l'employée ou l'employé à un niveau inférieur.

Nonobstant ce qui précède, une employée ou un employé peut accepter une réaffectation volontaire à une autre classe d'emplois, mais conservera cette nouvelle classe d'emplois et l'échelle de traitement correspondant à partir de la date de la réaffectation volontaire pour la durée de la présente convention collective.

c) <u>Traitement garanti</u>

Pour clarifier l'objet de la présente clause, la Société garantit pleins traitements et avantages pour les heures

29.11 Protection of Employees

In order to render effective the principle established in clause 29.02, the Corporation agrees to the following provisions, which are designed to protect all employees covered by this collective agreement:

(a) Guaranteed Employment

Except as otherwise provided in this collective agreement, the Corporation guarantees continuous employment to all employees covered by the agreement until the signing of the next collective agreement between the parties.

(b) <u>Guaranteed Classification</u>

For the period of continuous employment guaranteed in the previous paragraph, an employee shall retain his or her classification and the corresponding wage scale, regardless of any reassignment to other duties or any reclassification of the duties performed by the employee at a lower level.

The foregoing notwithstanding, an employee may accept a voluntary reassignment to another classification, but shall retain such new classification and the corresponding wage scale from the date of voluntary reassignment and for the duration of this collective agreement.

(c) Guaranteed Pay

To further clarify the intent of this clause, the Corporation guarantees full pay and benefits for normal working

normales de travail prévues par la présente convention collective pour l'entière période d'emploi continu garantie aux termes de l'alinéa 29.11 a).

d) Recyclage

Toute employée ou tout employé volontairement ou obligatoirement réaffecté ou reclassé du fait de ces changements doit être, dans la mesure où il en a besoin, recyclé pendant ses heures de travail tout en recevant son plein salaire de la Société et sans qu'il lui en coûte quoi que ce soit. Toute employée ou tout employé qui ne peut suivre un cours de recyclage doit conserver sa classe d'emplois, ou l'équivalent, dans l'unité de négociation.

e) <u>Déménagement</u>

Pour plus de certitude, il est entendu que les dispositions de l'article 53 s'appliquent lorsqu'un poste devient excédentaire par suite d'un changement technologique

f) <u>Déplacement</u>

Lorsqu'une employée ou un employé est requis de changer d'endroit de travail de façon permanente, elle ou il a droit à une indemnité forfaitaire de **quatre** cents dollars (400 \$) ou de huit cents dollars (800 \$) selon que la distance entre sa résidence au moment du déplacement et son nouveau lieu de travail s'est accrue respectivement de trois virgule deux (3,2) ou six virgule cinq (6,5) kilomètres.

hours as defined in this collective agreement for the full period of continuous employment guaranteed in paragraph 29.11(a).

(d) Retraining

Any employee either voluntarily or compulsorily reassigned or reclassified as a result of these changes shall be provided with whatever amount of retraining he or she requires during his or her hours of work with full pay from the Corporation and at no additional cost to the employee. Any employee unable to follow a retraining course shall maintain his or her classification, or its equivalent, in the bargaining unit.

(e) Relocation

For greater certainty, it is understood that the provisions of Article 53 shall apply when positions are rendered surplus to requirements as a result of technological changes.

(f) <u>Displacement</u>

When an employee is displaced permanently from a working place to another, he or she shall be entitled to a lump sum compensation of **four** hundred dollars (\$400) or **eight** hundred dollars (\$800) depending on whether the distance between his or her residence at the time of the transfer and his or her new working place has increased by three point two (3.2) or six point five (6.5) kilometres, (two (2) or four (4) miles), respectively.

29.12 <u>Application de la convention</u> collective

Il est entendu que toutes les dispositions de la présente convention collective s'appliquent intégralement lors de la mise en œuvre ou suite à la mise en œuvre d'un changement technologique et en regard de toutes nouvelles situations créées par ou suite à la mise en œuvre d'un changement technologique, à moins d'une entente écrite et spécifique entre les parties pour modifier la présente convention collective.

29.12 Application of the Collective Agreement

It is understood that all the provisions of this collective agreement shall fully apply at the time of the application or following the application of a technological change and in regard to all new situations created by or following the application of a technological change, unless a written and specific understanding is reached by the parties for amending this collective agreement.

ARTICLE 30

RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE ET RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX

30.01 Définitions

Aux fins du présent article, les définitions ci- dessous s'appliquent :

- a) « primes » désigne les sommes versées pour défrayer les coûts d'un régime d'assurance (le Régime d'assuranceinvalidité);
- w contribution » désigne les sommes versées pour défrayer les coûts d'un régime auto- assuré, services administratifs seulement (régimes : soins médicaux complémentaire, soins dentaires et soins de la vue et de l'ouïe), y compris les services administratifs fournis par la société d'assurance ou l'assureur;
- c) « coassurance » désigne les pourcentages respectifs à la charge des employées et employés et de l'employeur en ce qui concerne les dépenses admissibles;
- d) le « partage des coûts » comprend, s'il y a lieu, les primes, les contributions, la coassurance et les franchises.

ARTICLE 30

GROUP INSURANCE AND BENEFIT PLANS

30.01 **Definitions**

The following definitions apply for purposes of this article:

- (a) "premium" means monies directed to the cost of an insured plan (the Disability Insurance Plan);
- (b) "contribution" means monies directed to the cost of a self-insured Administrative Services Only Plan (the Extended Health Care, Dental and Hearing and Vision Plans) including the cost of the administrative services provided by an insurer;
- (c) "co-insurance" means the percentage by which the employees and the employer share in the amount of eligible expenses;
- (d) "cost-sharing" includes, where applicable, premiums, contributions, co-insurance, and deductibles.

30.02 <u>Régime de soins médicaux</u> complémentaire (RSMC)

- a) Le Régime de soins médicaux complémentaire (RSMC), tel qu'il est modifié de temps à autre, est reconduit pour la durée de la présente convention collective
- b) Le RSMC est offert à toutes les employées et tous les employés réguliers.

*c) i) supprimer

- ii) À compter du 1^{er} janvier 2008, la coassurance du RSMC sera la suivante
 - 1) pour les prestations des médicaments prescrits, quatre-vingts pour cent (80 p. 100) pour l'employeur et vingt pour cent (20 p. 100) pour l'employée ou l'employé selon les conditions du régime contrôlé de remboursement des médicaments;
 - 2) toutes les autres prestations sont couvertes à raison de quatre-vingts pour cent (80 p. 100) pour l'employeur et de vingt pour cent (20 p. 100) pour l'employée ou l'employé
- d) À compter du 1^{er} janvier 2004, la contribution de la Société à la partie « médicale » du RSMC (à l'exclusion des avantages facultatifs) correspond à quatre-vingt-quinze pour cent (95 p. 100) et celle de l'employée ou de l'employé à cinq pour cent (5 p. 100).

30.02 Extended Health Care Plan (EHCP)

- (a) The Extended Health Care Plan (EHCP) as amended from time to time, shall remain in effect during the term of this agreement.
- **(b)** The EHCP will be available to all regular employees.

*(c) (i) delete

- (ii) Effective January 1, 2008, the EHCP co-insurance shall be:
 - (1) for prescription drug expenses, eighty percent (80%) employer and twenty percent (20%) employee as per the terms and conditions of the Controlled Drug Plan;
 - (2) for all other expenses, eighty percent (80%) employer and twenty percent (20%) employee.
- (d) Effective January 1, 2004, the Corporation's contribution to the "Medical" portion of the EHCP (this excludes the Optional Expenses Benefit) shall be ninety-five percent (95%) and the contribution of the employee shall be five percent (5%).

e) Pendant la durée de la présente convention collective, les parties peuvent s'entendre pour modifier le niveau des prestations du RSMC.

30.03 <u>Soins médicaux des personnes</u> retraitées

- a) Aux fins de la présente clause, une retraitée ou un retraité est une employée régulière ou un employé régulier qui a pris sa retraite de la Société et qui reçoit une pension non réduite ou réduite aux termes du Régime de retraite de la Société canadienne des postes, ou qui reçoit une pension immédiate ou une allocation annuelle en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique.
- b) Sous réserve des autres dispositions de la présente clause, la retraitée ou le retraité qui compte au moins quinze (15) années de service continu au moment de la retraite bénéficie du RSMC si elle ou il en fait la demande dans les soixante (60) jours suivant son départ à la retraite ou suivant le jour où elle ou il commence à recevoir ses prestations de retraite différées.

À défaut de présenter sa demande, la retraitée ou le retraité cesse d'être admissible au RSMC. L'obligation de présenter une demande ne s'applique qu'une seule fois.

c) La retraitée ou le retraité qui ne compte pas quinze (15) années de service continu, mais qui est invalide et reçoit une rente d'invalidité aux termes du Régime de retraite de la Société canadienne des postes ou de la Loi sur la pension de la fonction publique bénéficie également du RSMC si elle ou il en fait la demande conformément à l'alinéa 30.03 b) ci-dessus.

(e) During the life of this collective agreement, the parties may agree to modify the level of benefits provided for under the EHCP.

30.03 <u>Post-Retirement Health Care</u> Benefits

- (a) For purposes of this clause, a retiree is a regular employee who has retired from the Corporation and who is in receipt of an unreduced or reduced pension under the Canada Post Corporation Pension Plan, or an annual allowance or an immediate annuity under the Public Service Superannuation Act.
- (b) Subject to the other provisions of this clause, a retiree who has fifteen (15) years or more of continuous service on the date of retirement shall be covered by the EHCP if he or she elects to receive these benefits within sixty (60) days of retirement or the date on which he or she starts to receive a deferred pension.

If no application to receive the benefits is made, the retiree will not be eligible to be covered by the EHCP. This is a one-time election.

(c) A retiree with less than fifteen (15) years of continuous service who is totally disabled and in receipt of a disability pension pursuant to the Canada Post Corporation Pension Plan or the Public Service Superannuation Act shall also be covered by the EHCP if an application is made as provided for in paragraph 30.03(b) above.

- d) Malgré les alinéas 30.03 b) et c) cidessus, une employée ou un employé dont l'emploi prend fin n'est pas admissible au RSMC si elle ou il choisit de différer le versement de ses prestations de retraite pour une période de plus de cinq (5) ans.
- e) La retraitée ou le retraité qui s'est prévalu de cet avantage et qui avise par la suite la société d'assurance qu'elle ou il souhaite interrompre sa participation au régime de soins de santé pour personnes retraitées ne pourra pas ultérieurement y redevenir admissible.
- f) Pour les employées et employés qui ont pris leur retraite avant le 1^{er} avril 2000 :
 - i) Les conditions générales existantes pour les avantages sociaux des personnes retraitées en vigueur le 31 mars 2000 s'appliquent.
 - ii) Les alinéas 30.03 a), b), c), d) et e) ne s'appliquent pas.
- g) Les employées et employés qui ont pris leur retraite le ou après le 1^{er} avril 2000 et avant le 30 septembre 2003 ont droit au même régime que les employées et employés actifs, y compris en ce qui concerne le niveau de prestations et la coassurance, et :
 - i) La contribution de la Société à la partie « médicale » du RSMC (à l'exclusion des avantages facultatifs) correspond à quatrevingts pour cent (80 p. 100) et celle de la retraitée ou du retraité à vingt pour cent (20 p. 100).

- (d) Notwithstanding paragraphs 30.03(b) and (c) above, an employee whose employment is terminated shall not be entitled to the EHCP if he or she defers pension entitlements for more than five (5) years.
- (e) If a retiree who elected for coverage subsequently notifies the carrier that he or she wishes to discontinue coverage under Post Retirement Health Care, he or she will not be eligible to rejoin the plan at a later date.
- (f) For those employees who retired before April 1, 2000:
 - conditions for post-retirement benefits in effect on March 31, 2000 will apply.
 - (ii) Paragraphs 30.03(a), (b), (c), (d) and (e) do not apply.
- (g) Employees who retired on or after April 1, 2000 and before September 30, 2003 are entitled to the same EHCP as active employees, including the level of benefits and co-insurance, and:
 - to the "Medical" portion of the EHCP (this excludes the Optional Expenses Benefit) shall be eighty percent (80%) and the contribution of the retiree shall be twenty percent (20%).

- ii) Une franchise annuelle de cinquante dollars (50 \$) par personne assurée s'applique pour un maximum de quatrevingts dollars (80 \$) par famille.
- h) Les employées et employés qui ont pris leur retraite le ou après le 30 septembre 2003 et avant le 1^{er} avril 2013 ont droit au même régime que les employées et employés actifs, y compris en ce qui concerne le niveau de prestations, les franchises et la coassurance, et :
 - i) La contribution de la Société à la partie « médicale » du RSMC (à l'exclusion des avantages facultatifs) est de soixantequinze pour cent (75 p. 100) et celle de la retraitée ou du retraité à vingt-cinq pour cent (25 p. 100).
- i) Les employées et employés qui prennent leur retraite le ou après le 1^{er} avril 2013 ont droit au même régime que les employées et employés actifs, y compris en ce qui concerne le niveau de prestations, les franchises et la coassurance, et :
 - i) La contribution de la Société à la partie « médicale » du RSMC (à l'exclusion des avantages facultatifs) est de soixante-cinq pour cent (65 p. 100) et celle de la retraitée ou du retraité à trente-cinq pour cent (35 p. 100).

30.04 Régime de soins dentaires

a) Le régime de soins dentaires reste en vigueur pour la durée de la présente convention collective.

- (ii) There will be an annual deductible of fifty dollars (\$50) for each covered person to a maximum of eighty dollars (\$80) for family coverage.
- (h) Employees who retired on or after September 30, 2003 and before April 1, 2013 are entitled to the same EHCP as active employees, including the level of benefits, deductibles and co-insurance, and:
 - (i) The Corporation's contribution to the "Medical" portion of the EHCP (this excludes the Optional Expenses Benefit) shall be seventy-five percent (75%) and the contribution of the retiree shall be twenty-five percent (25%).
- (i) Employees who retire on or after April 1, 2013 are entitled to the same EHCP as active employees, including the level of benefits, deductibles and co-insurance, and:
 - (i) The Corporation's contribution to the "Medical" portion of the EHCP (this excludes the Optional Expenses Benefit) shall be sixty-five percent (65%) and the contribution of the retiree shall be thirty-five percent (35%).

30.04 <u>Dental Plan</u>

(a) The dental plan shall remain in effect for the term of this agreement.

- b) Toutes les employées et tous les employés réguliers bénéficient du régime.
- **(b)** All regular employees shall be covered by the plan.
- La contribution de la Société au régime c) correspond à quatre-vingt-quinze pour cent (95 p. 100) et celle de l'employée ou de l'employé à cinq pour cent (5 p. 100).
- The Corporation's contribution to the (c) plan shall be ninety-five percent (95%) and the contribution of the employee shall be five percent (5%).
- Les employées et employés bénéficiant d) du régime sont assujettis à une franchise annuelle allant de cinquante dollars (50 \$) pour la protection individuelle à un maximum de quatre-vingts dollars (80 \$) pour la protection familiale.
- Employees covered by the Dental Plan (d) will be subject to an annual deductible of fifty dollars (\$50) for each covered person to a maximum of eighty dollars (\$80) for a family.
- *e) Le [date de signature], le barème des tarifs de soins dentaires de 2015 s'applique.
- Effective [date of signing], the 2015 *(e) Dental fee schedule shall apply.
- Le 1^{er} **janvier 2017**, le barème des tarifs de soins dentaires de 2016 s'applique.
- Effective January 1, 2017, the 2016 Dental fee schedule shall apply.

supprimer

* delete

supprimer

delete

supprimer

- delete
- Les parties peuvent s'entendre pendant f) la durée de la présente convention collective pour modifier le niveau des prestations du régime des soins dentaires.
- During the life of this collective **(f)** agreement, the parties may agree to modify the level of benefits provided for under the Dental Plan

30.05 Régime de soins de la vue et de l'ouïe 30.05 **Hearing and Vision Plan**

- Le régime de soins de la vue et de l'ouïe a) reste en vigueur pour la durée de la présente convention collective.
- The hearing and vision plan shall (a) remain in effect for the term of this agreement.
- b) Toutes les employées et tous les employés réguliers bénéficient du régime.
- **(b)** All regular employees shall be covered by the plan.

- c) La Société assume cent pour cent (100 p. 100) de la contribution au régime.
- (c) The Corporation's contribution to the plan shall be one hundred percent (100%).
- d) Les indemnités pour les soins de la vue sont :
- (d) The vision benefits will be:
- i) de trois cents dollars (300 \$) par période de quatre (4) années civiles; et,
- (i) three hundred dollars (\$300) for each four (4) calendar year period; and,
- ii) un maximum additionnel à vie de trois cents dollars (300 \$) pour la correction visuelle au laser.
- (ii) a one lifetime maximum of three hundred dollars (\$300) for visual correction by laser.
- e) Les indemnités pour les soins de l'ouïe sont de sept cent cinquante dollars (750 \$) par période de soixante (60) mois.
- (e) The hearing benefits will be seven hundred and fifty dollars (\$750) for each sixty (60) month period.
- f) Les parties peuvent s'entendre pendant la durée de la présente convention collective pour modifier le niveau des prestations du régime des soins de la vue et de l'ouïe.
- (f) During the life of this collective agreement, the parties may agree to modify the level of benefits provided for under the Hearing and Vision Plan.

30.06 Régime d'assurance-invalidité

30.06 Disability Insurance Plan

- a) Les parties conviennent que le régime d'assurance-invalidité est offert à l'ensemble des employées et employés réguliers sous réserve des conditions d'admissibilité du régime.
- (a) The parties agree that the Disability
 Insurance Plan shall be available to all
 regular employees subject to eligibility
 requirements set by the plan.
- b) Les parties conviennent que l'adhésion au régime d'assurance-invalidité continue d'être obligatoire pour les employées et employés à temps partiel embauchés après le 10 mars 1985.
- (b) The parties agree that enrolment in the Disability Insurance Plan will continue to be mandatory for part-time employees hired after March 10, 1985.
- c) La prime est payée dans des proportions respectives de cinquante pour cent (50 p. 100) par la Société et les employées et employés. Les parties conviennent que les employées et employés à temps partiel paient une prime qui n'est pas plus élevée que
- (c) The premium will be paid by employees and the Corporation based on a fifty (50) fifty (50) proportion. The parties agree that the premium payable by the part-time employees will not be higher than the premium payable by full-time employees.

- celle payée par les employées et employés à plein temps.
- d) Les parties peuvent s'entendre pendant la durée de la présente convention collective pour modifier le niveau des prestations du régime d'assurance-invalidité.
- e) La Société administre le régime d'assurance-invalidité. Toutefois, le paiement des prestations prévues par le régime est la responsabilité exclusive de l'assureur. En conséquence, la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage ne s'applique pas dans les cas de mésentente entre une employée ou un employé et l'assureur et ceux-ci doivent être résolus de la manière prévue à l'annexe « N ».

30.07 <u>Exemplaires des documents relatifs</u> aux régimes

Dans les soixante (60) jours suivant la signature de la convention collective, la Société transmet au Syndicat des exemplaires des documents décrivant les régimes mentionnés dans les clauses 30.02, 30.04, 30.05 et 30.06. La Société transmet au Syndicat les versions modifiées des documents décrivant les régimes si des modifications leur sont apportées pendant la durée de la convention collective.

La Société convient de s'engager dans une consultation significative avec le Syndicat au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'introduction de modifications des primes applicables aux régimes visés aux clauses 30.02, 30.03 et 30.04. Durant la consultation, la Société fournira l'information relativement au calcul des primes.

- (d) During the life of this collective agreement, the parties may agree to modify the level of benefits provided for under the Disability Insurance Plan.
- (e) The Corporation administers the Disability Insurance Plan. However, the payment of benefits under the plan shall be the exclusive responsibility of the insurance carrier. Consequently, the grievance and arbitration procedure shall not apply in case of disagreement between the employee and the insurance carrier and such disagreements shall be resolved in accordance with Appendix "N".

30.07 Copies of Plan Documents

Within sixty (60) days of the signing of the collective agreement, the Corporation will provide the Union with copies of the plan documents referred to in clauses 30.02, 30.04, 30.05 and 30.06. The Corporation will provide the Union with amended versions of the plan documents should there be changes to the plan documents during the term of the collective agreement.

The Corporation agrees to engage in meaningful consultation with the Union at least ninety (90) days prior to the introduction of changes to premiums for those plans covered under clauses 30.02, 30.03 and 30.04. During such consultation, the Corporation will provide the Union with information respecting how such premiums were calculated.

30.08 <u>Régime provincial d'assurance-maladie</u>

* La Société convient de continuer à verser sa quote-part aux frais de primes du régime provincial d'assurance-maladie pour la Colombie-Britannique, et ce, au taux de soixante-dix pour cent (70 p. 100) des primes du régime provincial d'assurance-maladie.

30.08 Provincial Medical Insurance Plan

* The Corporation agrees to continue to contribute to the Provincial Medical Insurance Plan Premium in British Columbia at the rate of seventy percent (70%) of the provincial medical premium.

ARTICLE 31

PERSONNEL DE GUICHET OU COMPTOIR

31.01 Formation

- a) En plus de la formation prévue à l'article 40, la Société accepte de donner une formation théorique et(ou) pratique d'une durée minimale de deux (2) semaines à l'intérieur d'une période de trois (3) mois avant d'affecter une nouvelle préposée ou un nouveau préposé au guichet ou comptoir aux responsabilités d'un guichet ou comptoir.
- b) Lorsque des responsabilités de préposée ou préposé au guichet ou comptoir sont attribuées à une nouvelle préposée ou un nouveau préposé au guichet ou comptoir, une préposée ou un préposé au guichet ou comptoir qualifié peut être affecté pour guider la nouvelle préposée ou le nouveau préposé au guichet ou comptoir pendant que cette dernière ou ce dernier effectue le travail et, à cette fin, la préposée ou le préposé au guichet ou comptoir qualifié est déchargé de ses responsabilités habituelles.

ARTICLE 31

WICKET/COUNTER EMPLOYEES

31.01 Training

- (a) In addition to the training provided for in Article 40, the Corporation agrees to provide a minimum of two (2) weeks' theoretical and/or practical training within a three (3) month period before assigning a new wicket/counter clerk to the responsibility of a wicket/counter.
- (b) When a new wicket/counter clerk is assigned to the responsibility of a wicket/counter, a qualified wicket/counter clerk may be assigned to provide on-the-job guidance to the new clerk and, for this purpose, the qualified wicket/counter clerk shall then be relieved of his or her normal duties.

31.02 Sécurité

Les dépôts bancaires font partie des attributions du personnel de surveillance et(ou) des chefs d'équipe mais, lorsque des

31.02 Security

Bank deposits shall be the responsibility of supervisory personnel and/or lead hands but, where exceptional

circonstances exceptionnelles obligent le recours à d'autre personnel, il faut donner à ce personnel une protection suffisante pour assurer sa sécurité. circumstances make it necessary to use other personnel, adequate protection for personal safety and security shall be provided.

31.03 Vérification des crédits

a) Toutes les vérifications des crédits d'une préposée ou d'un préposé au guichet ou comptoir doivent se faire en sa présence. Si elle ou il n'est pas disponible, la vérification se fait en présence de la déléguée ou du délégué syndical ou d'une dirigeante ou d'un dirigeant du Syndicat si celle-ci ou celui-ci est disponible dans l'aire du travail ou, si elle ou il ne l'est pas, en présence d'une autre employée ou d'un autre employé.

- b) Une préposée ou un préposé au guichet ou comptoir se verra accorder la possibilité de faire une vérification hebdomadaire de sa caisse pendant ses heures de travail à un moment qui sera déterminé par sa superviseure ou son superviseur.
- c) Le Système du manuel de la Société -Procédures au comptoir doit prévoir ce qui suit :
 - i) un montant maximum de cent dollars (100 \$) résultant des excédents moins les déficits peut être accumulé au fonds d'excédents d'une préposée ou d'un préposé au guichet ou comptoir;
 - ii) lors d'un déficit, une employée ou un employé a le droit de recourir à son fonds d'excédents jusqu'à concurrence du montant accumulé au fonds d'excédents;
 - iii) le montant maximum d'un excédent qu'une employée ou un

31.03 Wicket/Counter Audit

- (a) All audits of the credit of a wicket/counter clerk shall take place in his or her presence except where the wicket/counter clerk is unavailable, in which circumstances the audit shall be witnessed by the Union steward or an officer of the Union, if he or she is available in the work area, or if he or she is not, by another employee.
- (b) A wicket/counter clerk shall be given an opportunity to make a weekly audit during his or her working hours at a time to be determined by his or her supervisor.
- (c) The Corporate Manual System Counter Procedures shall provide the following:
 - (i) the surplus cash fund of a wicket/ counter clerk can accumulate up to a maximum of one hundred dollars (\$100) as a result of overages less shortages;
 - when a shortage occurs, an employee has access to his or her surplus cash fund up to the amount accumulated in the surplus cash fund;
 - (iii) the maximum amount of an overage which an employee

employé peut déposer au fonds d'excédents équivaut à l'écart entre cent dollars (100 \$) et le solde accumulé. may deposit in the surplus cash fund is the difference between one hundred dollars (\$100) and the current accumulated balance.

31.04 Protection contre déficit

Une employée ou un employé n'est pas tenu responsable d'un déficit, ni tenu de le rembourser si ce déficit n'est pas attribuable à la négligence de l'employée ou l'employé.

À l'arbitrage, la Société aura le fardeau de prouver que l'employée ou l'employé a été négligent.

ARTICLE 32

TRANSPORT ET DÉPLACEMENTS

32.01 Transport

- a) La Société assure le transport des employées et employés en service lorsqu'elles ou ils sont tenus de se déplacer d'une installation postale à une autre pour accomplir les tâches qui leur ont été assignées et quand la distance à parcourir est supérieure à quatre cent cinquante-sept virgule deux (457,2) mètres [cinq cent (500) verges].
- b) La Société assure aussi le transport des factrices et facteurs en service lorsque la distance dépasse quatre cent cinquante-sept virgule deux mètres (457,2) [cinq cents (500) verges].
 - i) entre le bureau de poste, c'est-àdire le bureau principal, la succursale postale ou le poste de factrices et facteurs et le point de départ ou la fin de l'itinéraire.

et / ou

31.04 Protection Against Shortage

An employee shall not be held responsible for a shortage nor required to reimburse it if such shortage is not due to carelessness.

At arbitration, the Corporation will have the onus of proving that an employee was careless.

ARTICLE 32

TRANSPORTATION AND TRAVEL

32.01 Transportation

- transportation will provide transportation to employees while on duty when they are required to move from one postal facility to another to perform their assigned duties and the distance involved is more than four hundred and fifty-seven point two (457.2) meters [five hundred (500) yards].
- (b) The Corporation will also provide transportation to letter carriers while on duty where the distance exceeds four hundred and fifty-seven point two (457.2) meters [five hundred (500) yards]
 - (i) between the post office, i.e. main office, postal station or letter carrier depot and the beginning or end of the walk,

and/or

ii) entre les moyens de transport disponibles et le point de départ ou la fin de l'itinéraire.

(ii) between available transportation and the beginning or end of the walk.

32.02 <u>Affectations de relève</u>

Une employée ou un employé n'est pas tenu d'accepter de se déplacer de son installation postale à une autre qui est située à plus de quarante (40) kilomètres de la sienne pour accomplir des affectations de relève

Dans les cas prévus aux clauses 51.03 et 52.03, la limite est de trente (30) kilomètres.

32.03 Méthodes de transport

La Société détermine les méthodes de transport à utiliser, mais une employée ou un employé n'est pas tenu de voyager dans un véhicule peu sûr ou dans une partie d'un véhicule qui n'est pas aménagée pour transporter des passagers.

32.04 <u>Situations d'urgence</u>

- a) En cas de situations d'urgence indépendantes de la volonté de la Société et s'il est impossible d'assurer l'application de l'alinéa 32.01 b), on tiendra une consultation significative à ce sujet avec la directrice nationale ou le directeur national du Syndicat.
- b) À défaut de pouvoir parvenir à une entente conformément à l'alinéa 32.04 a), on réfère la question au niveau national.

32.05 <u>Détermination des modes de</u> transport

 La mise en œuvre de la procédure d'analyse coût-avantage établie continue à être la base utilisée pour

32.02 Relief Assignment

An employee shall not be required to accept to move from his or her postal facility to another which is at a distance of more than forty (40) kilometres from his or her postal facility to perform relief assignments.

In those situations provided for in clauses 51.03 and 52.03, this limit shall be thirty (30) kilometres.

32.03 Transportation Methods

The Corporation shall designate the methods of transportation to be used, but an employee shall not be required to ride in that portion of a vehicle which is not equipped to carry passengers or ride in an unsafe vehicle.

32.04 Emergency Situations

- (a) When an emergency situation arises that is beyond the control of the Corporation and transportation cannot be supplied as provided in paragraph 32.01(b), the matter will be referred for meaningful consultation with the National Director of the Union.
- (b) If agreement is not reached in paragraph 32.04(a), the matter will be referred to the national level.

32.05 <u>Determination of Modes of</u> Transportation

(a) The application of the established cost benefit analysis procedure will continue to be the basis for determining the

déterminer le mode ou les modes de transport pour chaque itinéraire de factrice ou facteur.

- b) Avant la mise en application d'un changement de mode de transport régissant un itinéraire, il y aura consultation locale et, outre la question coût-avantage, les effets sur l'élément humain seront également considérés.
- c) Pour la durée de la présente convention collective, il n'y aura aucun changement du ou des modes de transport pour les itinéraires pour lesquels l'allocation totale de transport est de soixantedix (70) minutes ou moins, sauf si l'itinéraire est modifié afin que le transport se fasse par un véhicule de la Société.
- d) D'un commun accord, les parties peuvent, après consultation au niveau national, apporter des modifications aux alinéas 32.05 a), b) et c).

32.06 Véhicule personnel

- a) Nonobstant les alinéas 32.01 b) et 32.05 c), les factrices et facteurs qui se proposent volontairement pour utiliser leur propre véhicule ont droit de le faire, et les itinéraires peuvent être réorganisés en conséquence, sous réserve des modalités suivantes :
- b) Toute employée ou tout employé qui se propose volontairement pour utiliser son propre véhicule au lieu d'un moyen de transport spécial a droit à l'indemnité de kilométrage indiquée dans la politique de la Société concernant les déplacements du personnel syndiqué pour un nombre de kilomètres égal à celui qu'aurait parcouru le moyen de transport spécial selon le Système de mesure des itinéraires.

modes of transportation for each letter carrier route.

- (b) Prior to the implementation of a change in a mode of transportation governing a route, local consultation will take place and will consider, in addition to the question of cost benefit, the effect on the human element.
- (c) For the term of this collective agreement, there will be no change in the mode or modes of transportation for which the total transportation allowance is seventy (70) minutes or less, except if the mode of transportation for the route is changed to corporate vehicle.
- (d) Following consultation, mutual agreement at the national level could result in changes to paragraphs 32.05(a), (b) and (c).

32.06 Private Vehicle

- (a) Notwithstanding paragraphs 32.01(b) and 32.05(c), letter carriers who voluntarily agree to use their own vehicles will be allowed to do so and the routes may be restructured accordingly subject to the following rules:
- (b) An employee volunteering to use his or her private vehicle to replace the special transportation vehicle will be compensated at the kilometre rate specified in the Corporate Travel Policy for Unionized Employees the same total number of kilometres as the special transportation vehicle would have utilized under the Route Measurement System.

- c) En plus de l'indemnité mentionnée cidessus, la Société indemnise chaque employée ou employé qui utilise effectivement son propre véhicule, à l'égard de la prime d'assurance additionnelle obligatoire pour les véhicules servant à des fins commerciales, selon les pratiques administratives en vigueur à la Société. De même, la Société rembourse les frais de péage engagés par l'employée ou l'employé sur les ponts et les autoroutes dans l'exercice de ses fonctions de livraison.
- (c) In addition to the compensation noted above, the Corporation will compensate each employee actually using his or her vehicle for the additional compulsory insurance premium levied for the business use insurance in accordance with the administrative practices of the Corporation. As well, the Corporation shall reimburse the employee for freeway and bridge tolls incurred while in the course of delivery.
- d) Avant de procéder à la réorganisation conformément à l'article 47, la Société détermine les itinéraires pour lesquels les factrices ou facteurs peuvent être autorisés à utiliser leur propre véhicule.
- (d) Prior to the restructuring in accordance with Article 47, the Corporation shall identify those letter carrier routes on which letter carriers may be permitted to use private vehicles.
- e) Une fois ces itinéraires identifiés, et après l'exercice d'évaluation s'il y a lieu, mais avant la réorganisation, on demande aux factrices et facteurs, par ordre d'ancienneté, d'identifier les itinéraires pour lesquels elles ou ils seraient prêts à utiliser un véhicule personnel, et si elles ou ils désirent effectivement l'utiliser.
- (e) After these routes have been identified and subsequent to the assessment exercise where applicable but prior to the restructuring, letter carriers will be asked by seniority to identify the routes they wish to take and their willingness to utilize private vehicles.
- les itinéraires ayant été identifiés conformément à l'alinéa 32.06 d), et ayant été identifiés par les employées et employés désireux d'utiliser un véhicule personnel, peuvent être réorganisés pour des fins de transport spécial. Il est convenu que les itinéraires ainsi identifiés peuvent changer ou être éliminés au cours de l'exercice de réorganisation. Tous les autres itinéraires sont réorganisés conformément aux procédures normales de réorganisation.
- which have been identified in accordance with paragraph 32.06(d) and which have been identified by employees willing to utilize private vehicles may be restructured for special transportation. It is understood that the routes so identified may change or disappear during the restructuring process. All other routes shall be restructuring in accordance with normal restructuring procedures.

- g) Les itinéraires sont mis au choix auprès de tous les employés et employées conformément à la convention collective.
- h) Si, lors de la mise au choix, une factrice ou un facteur obtient un itinéraire organisé pour le transport spécial et que cette factrice ou ce facteur ne désire pas utiliser un véhicule personnel, elle ou il est transporté par le moyen de transport spécial désigné pour cet itinéraire.
- i) Lorsque le processus de mise au choix est terminé et que la réorganisation est mise en œuvre, les employées et employés sont tenus d'utiliser le moyen de transport désigné pour l'itinéraire.
- j) Cette procédure est suivie lors de réorganisations subséquentes. Les itinéraires qui, nonobstant l'alinéa 32.05 c), sont convertis du transport en commun au transport spécial conformément à l'alinéa 32.06 f), sont considérés comme étant organisés en fonction du transport en commun aux fins de l'application de cette procédure lors des réorganisations subséquentes.
- k) Nonobstant l'article 11 et la partie C de l'article 13, les employées et employés qui se proposent volontairement pour utiliser leur propre véhicule demeurent affectés aux itinéraires qui sont attribués lors de la mise au choix, jusqu'à la prochaine réorganisation de l'installation, à moins que la direction locale et la section locale du Syndicat en décident autrement d'un commun accord.
- Les indemnités payées aux employées et employés en contrepartie de l'utilisation de leur véhicule personnel leur sont versées toutes les deux semaines.

- (g) All employees shall bid on the restructured routes in accordance with the collective agreement.
- (h) Where, in the course of the bidding, a letter carrier obtains a route which is structured for special transportation and that letter carrier is not willing to use a private vehicle, he or she shall be conveyed by the special transportation designated for that route.
- (i) Once the bidding process is completed and the restructuring implemented, employees will be required to utilize the transportation designated for that route.
- subsequent restructuring. Routes that were, notwithstanding paragraph 32.05(c), converted from public transportation to special transportation in accordance with paragraph 32.06(f), will be considered to be on public transportation for the purpose of applying this procedure in subsequent restructuring.
- (k) Notwithstanding Article 11 and Part C of Article 13, employees volunteering to use their own vehicles shall remain on those routes which they bid until the next restructuring of the installation unless agreed to by local Management and the Union local.
- (I) Payment for the use of private vehicles will be made to employees on a biweekly basis.

- m) Il est interdit à toute employée ou tout employé utilisant son propre véhicule de transporter une autre employée ou un autre employé à son itinéraire.
 - vehicle will be allowed to carry out any other employee to his or her route.

(m)

- n) Il est interdit à toute employée ou tout employé utilisant son propre véhicule de transporter des liasses de relais dans son véhicule.
- (n) No employee in his or her own private vehicle will be allowed to carry any relay bundles in his or her vehicle.

No employee in his or her own private

- o) Toutes les employées et tous les employés sont pleinement visés par les dispositions de l'article 24 lorsqu'elles ou ils utilisent leur propre véhicule dans l'exercice de leurs fonctions.
- (o) All employees will be fully covered by Article 24 when using their own vehicles in the course of their duties.
- p) Lorsqu'une employée ou un employé ou encore une employée ou un employé de relève ne peut utiliser son propre véhicule, elle ou il est soumis aux dispositions du Système de mesure des itinéraires régissant le transport spécial.
- (p) When an employee or a relief employee does not have his or her vehicle, he or she will be treated in accordance with the special transportation provision of the Route Measurement System.
- q) Avant le début de son quart de travail, ou le plus tôt possible après le début de ce quart, l'employée ou l'employé doit aviser sa superviseure ou son superviseur qu'elle ou il ne peut utiliser son propre véhicule ce jour- là.
- (q) Prior to the start of the shift or as soon as possible after the commencement of the shift, the employee will notify his or her supervisor that his or her private vehicle is not available for that day.

32.07 <u>Temps de déplacement pour le groupe 3</u>

32.07 Travelling Time for Group 3

- a)

 i) Aux fins de la présente convention, le temps de déplacement donne droit à une indemnité uniquement dans les cas et dans les limites stipulés à la présente clause.
- (a) (i) For the purposes of this agreement, travelling time is compensated for only in the circumstances and to the extent provided for in this clause.
- ii) Aux fins de la présente clause, on entend par zone d'affectation la zone située dans un rayon de seize (16) kilomètres du lieu de travail.
- headquarters area means an area surrounding the workplace having a radius of sixteen (16) kilometres, centered on the workplace.

- b) Si une employée ou un employé doit se déplacer à l'extérieur de sa zone d'affectation pour le compte de la Société, l'heure de départ et le moyen de transport sont déterminés par la Société; l'employée ou l'employé reçoit une indemnité pour le temps de déplacement conformément aux alinéas 32.07 c) et d). Le temps de déplacement comprend les haltes, dans la mesure où chacune n'excède pas trois (3) heures.
- c) Aux fins des alinéas 32.07 b) et d), le temps de déplacement pour lequel l'employée ou l'employé est rémunéré est le suivant :
 - dans le cas des déplacements par des moyens de transport publics, le temps entre l'heure normalement prévue pour le départ et l'heure normalement prévue pour l'arrivée à destination, y compris le temps normal passé à voyager en direction et en provenance du point de départ, tel que déterminé par la Société;
 - ii) lorsqu'elle ou il voyage par des moyens de transport privés, le temps normal, déterminé par la Société, nécessaire pour se rendre de son domicile ou de son lieu de travail, selon le cas, directement à sa destination et, à son retour, directement à son domicile ou à son lieu de travail;
 - iii) lorsque l'employée ou l'employé demande une autre heure de départ ou un autre moyen de transport, la Société peut acquiescer à sa demande, à condition que la rémunération du temps de déplacement ne

- outside his or her headquarters area on Corporation business, the time of departure and the means of travel shall be determined by the Corporation and the employee will be compensated for travelling time in accordance with paragraphs 32.07(c) and (d). Travelling time shall include time necessarily spent at each stop-over en route provided such stop-over is not longer than three (3) hours.
- (c) For the purpose of paragraphs 32.07(b) and (d), the travelling time for which an employee shall be compensated is as follows:
 - (i) for travel by public transportation, the time between the regularly scheduled time of departure and the regularly scheduled time of arrival at a destination, including the normal travel time to and from point of departure, as determined by the Corporation;
 - (ii) for travel by private means of transportation, the normal time as determined by the Corporation to proceed from the employee's place of residence or work place, as applicable, direct to his or her destination and, upon his or her return, direct back to his or her residence or work place.
 - (iii) in the event that an alternate time of departure and/or means of travel is requested by the employee, the Corporation may authorize such alternate arrangements in which case compensation for travel time

dépasse pas celle qu'elle ou il aurait touchée en vertu de la décision initiale de la Société. shall not exceed that which would have been payable under the Corporation's original determination.

- d) Lorsque l'employée ou l'employé est tenu de se déplacer aux termes des alinéas 32.07 b) et c):
- (d) If an employee is required to travel as set forth in paragraphs 32.07(b) and (c):
- i) un jour de travail normal pendant lequel elle ou il se déplace mais ne travaille pas, l'employée ou l'employé touche sa rémunération journalière normale;
- on a normal working day on which he or she travels but does not work, the employee shall receive his or her daily rate of pay for the day;
- ii) un jour de travail normal pendant lequel elle ou il se déplace et travaille, l'employée ou l'employé touche :
- (ii) on a normal work day on which he or she travels and works, the employee shall be paid:
- 1) sa rémunération journalière pour une période combinée de déplacement et de travail ne dépassant pas ses heures normales de travail; et

(1) his or her daily rate of pay for a combined period of travel and work not exceeding his or her normal hours of work; and

le taux applicable des heures supplémentaires pour tout temps de déplacement dépassant ses heures normales de travail; toutefois, le paiement maximal versé pour ce temps de déplacement ne dépassera pas huit (8) heures de rémunération au taux des heures normales;

at the applicable overtime rate for additional travelling time in excess of his or her normal time in excess of his or her normal hours of work, with a maximum payment for such additional travelling time not to exceed eight (8) hours' pay at the straight-time rate in any day;

- iii) un jour de repos ou un jour férié désigné :
- (iii) on a day of rest or on a designated holiday:

1) pendant lequel elle ou il se déplace et travaille, l'employée ou l'employé touche le taux des heures supplémentaires applicable pour toutes les heures travaillées et le taux des heures supplémentaires applicable pour toutes les heures additionnelles de déplacement, jusqu'à concurrence de huit (8) heures de rémunération au taux des heures normales;

(1) on which he or she travels and works, the employee shall be paid at the applicable overtime rate for all time worked, and at the applicable overtime rate for such additional travelling time not to exceed eight (8) hours' pay at the straight-time rate;

pendant lequel elle ou il se déplace mais ne travaille pas, l'employée ou l'employé touche le taux des heures supplémentaires applicable pour toutes les heures de déplacement, jusqu'à concurrence de huit (8) heures de rémunération au taux des heures normales;

on which he or she travels but does not work, the employee shall be paid at the applicable overtime rate for all time travelled not to exceed eight (8) hours' pay at the straight- time rate;

- iv)

 le temps de déplacement est rémunéré en espèces, mais, à la demande de l'employée ou l'employé, peut être rémunéré en congé compensatoire payé. La durée de ce congé est alors équivalente au temps de déplacement multiplié par le taux de rémunération approprié;
- (iv) (1) travel time shall be compensated in cash, except where upon request of an employee, travel time shall be compensated by leave with pay. The duration of such leave shall be equal to the travel time multiplied by the appropriate rate of payment;
- 2) seul le temps de déplacement effectué en dehors des heures régulières de travail

which takes place
outside of regular
working hours that can

donne droit à un congé

compensatoire payé;

tout congé compensatoire payé

qui n'a pas été utilisé à la fin de

l'année des congés pendant laquelle il a été acquis peut être

reporté à l'année des congés

été épuisé à la fin de cette

paiement en espèces est

effectué. Ce paiement est

calculé au taux horaire de

classe d'emplois attribuée à l'employée ou l'employé dans sa

suivante et s'il n'a toujours pas

dernière année des congés, un

rémunération applicable à la fin de l'année des congés, selon la

v)

(v) compensatory leave with pay not used by the end of the leave year in which it is earned may be carried over to the next leave year and if not liquidated by the end of that leave year, then payment in cash will be made. Payment will be made at the employee's hourly rate of pay as calculated from the classification prescribed in the letter of appointment as of the end of the leave year.

be compensated for by

leave with pay.

Les indemnités prévues à la présente e) clause ne sont pas versées lorsque l'employée ou l'employé se déplace pour participer à des cours, des séances de formation, des conférences ou des séminaires, à moins que ce ne soit à la demande de la Société.

lettre de nomination

- Compensation under this clause shall (e) not be paid for travelling time to courses, training sessions, conferences and seminars unless the employee is required to attend by the Corporation.
- f) Lorsqu'une employée ou un employé est tenu de travailler ailleurs qu'à son lieu de travail normal et que son statut ne lui donne pas le droit de réclamer des frais de logement et de repas, la Société lui fournit les moyens de transport ou lui verse des indemnités de kilométrage en tenant lieu, au titre de ses déplacements entre son lieu de travail normal et tout autre lieu de travail.
- When an employee is required to **(f)** perform work at a workplace other than his or her normal workplace and his or her status is such that he or she is not entitled to claim expenses for lodging and meals, the Corporation shall provide transportation or mileage allowance in lieu of travel between the employee's normal workplace and any other workplace(s).
- Sauf si l'employée ou l'employé est tenu **g**) par la Société d'utiliser un véhicule de la Société pour se rendre à un lieu de travail autre que son lieu d'affectation normal, le temps que l'employée ou l'employé met pour se rendre au travail ou pour rentrer chez elle ou chez lui n'est pas tenu pour du temps de travail.
- Other than when required by the Corporation to use the vehicle of the Corporation for transportation to a work location other than his or her normal place of work, time spent by the employee reporting to work or returning to his or her residence shall not constitute time worked.

32.08 <u>Temps de déplacement pour le groupe 4</u>

- a) Les employées et employés qui ont à se déplacer sont dédommagés pour toute dépense raisonnable conformément à la politique de la Société sur les déplacements.
- b) Lorsque l'employée ou l'employé, dans l'exercice de ses fonctions, est obligé par la Société à se déplacer par des moyens de transport autorisés, le temps nécessaire au déplacement est considéré comme du temps passé au travail. Le temps de déplacement comprend les haltes, dans la mesure où chacune n'excède pas trois (3) heures.
- c) Lorsque l'employée ou l'employé subit un retard imprévu ou inévitable pendant qu'elle ou il se déplace entre deux lieux d'affectation et que le retard se produit à un moment et pour une durée tels qu'elle ou il peut utiliser des services d'hébergement pour la nuit, elle ou il est indemnisé pour toutes les heures de ce retard à son taux horaire normal; cependant, si l'employée ou l'employé peut, sans frais, avoir recours à de bons services d'hébergement et si elle ou il dispose de huit (8) heures continues après 22 heures et avant 8 heures pour profiter de cet hébergement, ces huit (8) heures ne sont pas payées. Le paiement au taux horaire normal continue pendant que dure le retard jusqu'au moment où l'employée ou l'employé reprend son déplacement.

Dans ce qui précède, lorsque les heures en question sont effectuées un jour férié ou un jour de repos, le taux horaire normal est remplacé par le taux des heures supplémentaires applicable.

32.08 Travelling Time for Group 4

- (a) Employees in travel status will be reimbursed for all reasonable expenses in accordance with the Corporation's Travel Policy.
- (b) When, in the performance of his or her duties, an employee is required by the Corporation to travel by authorized means of transport, time necessarily spent by the employee in such travel shall be compensated for as time worked. Such travelling time shall include time necessarily spent at each stop-over provided such stop- over is not longer than three (3) hours.
- When an employee is subject to an (c) unforeseen or unavoidable delay while travelling between assigned work locations, and that delay is at such a time and for such duration that he or she can utilize overnight accommodation, he or she shall be compensated for all hours of that delay at his or her straight-time hourly rate, except that where good sleeping accommodation is available at no expense to the employee and when he or she has eight (8) continuous hours available to him or her after 22:00 hours and prior to 08:00 hours to utilize such accommodation, that eight (8) hours will be exempt from payment. The straight-time payment will continue during the period of such delay until such time as the employee again commences travelling.

In the above where any hours involved are on a designated holiday or day of rest, the straight-time rate will be replaced by the applicable overtime rate.

- d) Une employée ou un employé est autorisé à se servir de son propre véhicule au lieu d'un moyen de transport public lorsque la Société lui demande de se déplacer, à condition qu'il n'en coûte pas davantage à la Société. L'employée ou l'employé touche une indemnité équivalant au temps de déplacement et aux frais, y compris les frais de transport comme si elle ou il s'était déplacé par un moyen de transport public.
- (d) An employee shall be permitted to use his or her private motor vehicle in place of a public carrier whenever he or she is required by the Corporation to travel provided there is no extra cost to the Corporation. The employee will be allowed the equivalent travel time and expenses including transportation costs as if he or she had travelled by public carrier.

ARTICLE 33

SANTÉ ET SÉCURITÉ

33.01 Énoncé de politique

Les parties reconnaissent le droit de l'employée ou l'employé à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique.

La Société et le Syndicat reconnaissent que le maintien et le développement du bienêtre général des employées et employés constituent un objectif commun. Comme conséquence, tous les efforts doivent être déployés pour prévenir et corriger toute situation et tout comportement susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des employées et employés ou de détériorer le milieu de travail.

33.02 Obligations de la Société

a) Il incombe en premier lieu à la Société d'assurer la sécurité du milieu de travail, de prendre et de mettre en oeuvre les mesures appropriées et efficaces, tant préventives que correctives, pour protéger la santé et assurer la sécurité des employées et employés.

ARTICLE 33

HEALTH AND SAFETY

33.01 Policy Statement

The parties recognize an employee's right to working conditions which show respect for his or her health, safety and physical well-being.

The Corporation and the Union recognize that the maintenance and development of the employees' general wellbeing constitute a common objective. As a result, all efforts shall be deployed to prevent and correct any situation and any conduct liable to compromise the health and safety of employees or deteriorate the work environment.

33.02 <u>Corporation's Obligations</u>

(a) The Corporation has the primary responsibility for ensuring that safe conditions prevail within the workplace, to take appropriate and effective measures, both preventive and corrective, to protect the health and safety of employees.

- b) Sans limiter la généralité de ce qui précède, la Société doit :
 - i) fournir et maintenir des lieux de travail, du matériel, des méthodes de travail et des outils qui soient sécuritaires et sans risque pour la santé;
 - ii) informer dès qu'elle en prend connaissance ses employées et employés et leur représentante ou représentant syndical de toute situation reliée à leur travail qui puisse constituer un danger pour leur santé ou leur sécurité;
 - iii) informer adéquatement les employées et employés des risques reliés à leur travail et leur assurer la formation et la surveillance appropriées afin de faire en sorte que les employées et employés aient l'habilité et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié;
 - iv) fournir le matériel, les
 vêtements et les dispositifs jugés
 nécessaires à la prévention des
 blessures, sauf dans les cas où la
 convention collective prévoit le
 paiement d'une indemnité pour
 le coût de vêtements personnels
 de protection et s'assurer que les
 employées et employés à
 l'occasion de leur travail,
 utilisent ce matériel, ces
 vêtements et ces dispositifs;
 - v) s'assurer que les enquêtes, inspections et analyses nécessaires sont effectuées et collaborer avec tout comité mixte de santé et de sécurité créé en vertu du présent article,

- **(b)** Without limiting the generality of the foregoing, the Corporation shall:
 - (i) provide and maintain workplaces, equipment, work methods and tools that are safe and without risk to health;
 - (ii) inform its employees and their Union representative of any situation relating to their work which may endanger their health or safety, as soon as it learns of the said situation;
 - regarding the risks relating to their work, and provide appropriate training and supervision so that the employees have the skills and knowledge necessary to safely perform the work assigned to them;
 - (iv) provide the equipment, clothing and devices deemed necessary to prevent injury, except where the collective agreement provides for employee allowances to cover the cost of personal protective clothing, and ensure that employees use the said equipment, clothing and devices on the job;
 - (v) ensure that the necessary investigations, inspections and analyses are carried out, and cooperate with any health and safety committee established in accordance with this article,

lorsqu'il existe des situations susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des employées et employés;

vi) prendre sans tarder toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou corriger une situation susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité des employées et employés ou susceptible de compromettre l'environnement, dès que cette situation est portée à sa connaissance.

when there are situations liable to endanger the health or safety of employees;

(vi) take, without delay, all the measures necessary to prevent or correct a situation liable to endanger the health and safety of employees, or liable to compromise the environment, as soon as the situation is brought to its attention.

33.03 <u>Comités mixtes de santé et de sécurité</u>

La Société et le Syndicat reconnaissent la nécessité de consultations constructives et significatives dans le domaine de la santé et de la sécurité. En conséquence, des comités mixtes de santé et de sécurité sont établis aux paliers local et national conformément aux dispositions de la partie II du *Code canadien du travail*, aux décisions rendues ou à être rendues en vertu de ces dispositions ainsi que conformément aux dispositions qui suivent.

33.03 <u>Joint Health and Safety Committees</u>

The Corporation and the Union recognize the need for constructive and meaningful consultations on health and safety matters. Consequently, joint health and safety committees shall be established at the local and national levels in accordance with the provisions of Part II of the *Canada Labour Code*, decisions rendered or to be rendered under these provisions, as well as in accordance with the following provisions.

a) <u>Comité national mixte de santé et de sécurité</u>

Un organisme national syndicalpatronal connu sous le nom de Comité national mixte de santé et de sécurité est mis sur pied. Il est formé de trois (3) représentantes ou représentants patronaux nommés par la Société et de trois (3) représentantes ou représentants syndicaux nommés par le Syndicat.

(a) <u>National Joint Health and Safety</u> Committee

A national labour-management organization known by the name of the National Joint Health and Safety Committee shall be established. It shall consist of three (3) management representatives appointed by the Corporation and three (3) Union representatives appointed by the Union.

b) <u>Comités locaux mixtes de santé et de sécurité</u>

i) Dans chaque lieu de travail occupant habituellement plus de

(b) <u>Local Joint Health and Safety</u> <u>Committees</u>

(i) For each workplace at which more than one hundred and

- cent quarante- neuf (149) employées et employés un Comité local mixte de santé et de sécurité est mis sur pied. La composition du Comité est établie de la même manière que celle du Comité national mixte de santé et de sécurité.
- ii) Dans chaque lieu de travail occupant habituellement plus de dix-neuf (19) employées et employés, mais moins de cent cinquante (150) employées et employés, un Comité local mixte de santé et de sécurité est également mis sur pied. Ce Comité est toutefois constitué de deux (2) représentantes ou représentants patronaux nommés par la Société et de deux (2) représentantes ou représentants syndicaux nommés par le Syndicat.
- iii) Dans chaque lieu de travail occupant habituellement moins de vingt (20) employées et employés, le Comité local mixte de santé et de sécurité est remplacé par une représentante ou un représentant patronal en matière de santé et de sécurité nommé par la Société et par une représentante ou un représentant syndical en matière de santé et de sécurité provenant du lieu de travail et nommé par le Syndicat. Dans l'éventualité ou le Syndicat ne désignerait personne, la représentante ou le représentant est nommé conformément à l'article 136 du Code canadien du travail.
- iv) Pour les fins de l'alinéa 33.03 b), tous les employées et employés de la

- forty-nine (149) employees are normally employed, a Local Joint Health and Safety Committee shall be established. The composition of the Committee shall be the same as that of the National Joint Health and Safety Committee.
- (ii) For each workplace at which more than nineteen (19) employees, but fewer than one hundred and fifty (150) employees are normally employed, a Local Joint Health and Safety Committee shall be established. Such Committee shall consist of two (2) management representatives appointed by the Corporation and two (2) Union representatives appointed by the Union.
- (iii) For each workplace at which fewer than twenty (20) employees are normally employed, the Local Joint Health and Safety Committee is replaced by a management health and safety representative appointed by the Corporation and by a union health and safety representative from the workplace and appointed by the Union. In the event that the Union does not appoint someone, the health and safety representative shall be appointed in accordance with section 136 of the Canada Labour Code.
- (iv) For the purposes of paragraph 33.03(b), all employees of the Corporation,

Société, qu'ils soient ou non représentés par le Syndicat, sont considérés aux fins de déterminer le nombre d'employées et d'employés occupant habituellement un lieu de travail whether or not they are represented by the Union, shall be taken into consideration for the purposes of determining the number of employees normally employed at a workplace.

c) <u>Fonctions des comités mixtes de</u> santé et de sécurité

- i) Tenir des réunions à intervalles réguliers un minimum de neuf (9) fois par année.
- ii) Recevoir et régler les plaintes des employées et employés.
- iii) Tenir des dossiers sur les plaintes déposées.
- iv) Examiner des rapports portant sur les conditions ambiantes et des rapports sur les directives des agentes et des agents de sécurité.
- v) Collaborer avec le service de santé professionnel.
- vi) Établir et appuyer des programmes d'éducation en matière de santé et de sécurité.
- vii) Participer à des enquêtes et à des inspections relatives à la santé et à la sécurité.
- viii) Inspecter chaque mois tout ou partie du lieu de travail, de façon à ce que celui-ci soit inspecté au complet au moins une fois par année.
- ix) Élaborer et maintenir des programmes connexes et des mesures protectrices.

(c) <u>Functions of the Joint Health and</u> <u>Safety Committees</u>

- (i) hold meetings at regular intervals at least nine (9) times a year;
- (ii) receive and settle employees' complaints;
- (iii) maintain records of the complaints presented;
- (iv) examine the reports concerning the conditions within the workplace and the reports on the safety officers' directives;
- (v) co-operate with professional health services;
- (vi) establish and support educational programs dealing with health and safety;
- (vii) participate in investigations and inspections relating to health and safety;
- (viii) inspect each month all or part of the workplace, so that every part of the workplace is inspected at least once each year;
- (ix) develop and maintain related programs and protective measures;

- x) Assurer le suivi des programmes connexes.
- xi) Assurer la tenue de dossiers exacts sur les accidents de travail, etc.
- xii) Collaborer avec les agentes et les agents de sécurité du gouvernement.
- xiii) Examiner l'information sur les risques réels ou éventuels reliés au matériel ou aux méthodes de travail
- xiv) Étudier tous les rapports de la Société relatifs à la santé et à la sécurité des employées et employés de l'unité de négociation.
- xv) Parmi les employées et employés proposés par les parties syndicale et patronale, établir une liste de candidates et de candidats aptes à être formés et à devenir des secouristes compétents.
- xvi) Toute autre fonction que le Comité national mixte de santé et de sécurité jugerait utile de déterminer en vue d'une meilleure application de la politique de santé et sécurité au travail.
- d) Les fonctions de la représentante et du représentant en matière de santé et de sécurité sont celles définies à la partie II du *Code canadien du travail*.
- e) Les employées et employés nommés au Comité national mixte de santé et de sécurité ou à un comité local mixte de santé et de sécurité ainsi que la représentante et le représentant en

- (x) ensure that related programs are followed;
- (xi) ensure that accurate records of work accidents are maintained, etc.;
- (xii) co-operate with government safety officers;
- (xiii) study information on the actual or possible risks associated with equipment or work methods;
- (xiv) study all the Corporation's reports concerning the health and safety of employees within the bargaining unit;
- (xv) establish a list of suitable candidates to receive training and become competent first aid attendants from employees proposed by both parties;
- (xvi) perform any other function that the National Joint Health and Safety Committee deems appropriate with a view to improving the administration of the health and safety policy in the workplace.
- (d) The functions of the health and safety representative shall be those set out in Part II of the Canada Labour Code.
- (e) The employees appointed to the National Joint Health and Safety Committee or to a Local Joint Health and Safety Committee, as well as the health and safety representative, shall

matière de santé et de sécurité exercent les fonctions qui leur sont assignées sans perte de salaire.

- question portée à l'attention d'un comité, qu'il s'agisse du Comité national ou du Comité local mixte de santé et de sécurité, ou à l'attention des représentantes ou des représentants en matière de santé et de sécurité doit être traitée avec honnêteté et impartialité. Les membres d'un comité ainsi que les représentantes ou les représentants en matière de santé et de sécurité ont la responsabilité individuelle et collective de recueillir les faits et de trouver des solutions aux problèmes.
- g) Un comité ou les représentantes ou les représentants en matière de santé et de sécurité de la Société et du Syndicat pourront, lorsqu'ils jugeront n'être pas en mesure de résoudre un problème, avoir recours d'un commun accord aux services d'une personne impartiale de l'extérieur dont la qualité de spécialiste de la sécurité est reconnue et qui sera invitée à se joindre au comité ou à venir en aide aux représentantes ou aux représentants en matière de santé et de sécurité pour discuter du problème et proposer des solutions.
- h) Pour la durée de la présente convention collective, les travaux d'un comité local mixte de santé et de sécurité ainsi que les travaux des représentantes et représentants en matière de santé et de sécurité constituent des consultations entre une (des) section(s) locale(s) et la direction locale au sens où l'entend l'article 8 qui s'applique alors intégralement.
- i) Lorsque le Comité local mixte de santé et de sécurité ou les représentantes et représentants en matière de santé et de

perform the duties assigned to them without loss of salary.

- brought to the attention of a committee, whether it be the National or Local Joint Health and Safety Committee, or to the attention of the health and safety representatives, must be dealt with honestly and impartially. The members of a committee, as well as the health and safety representatives, have individual and collective responsibilities to search for facts and solutions to resolve problems.
- (g) When a committee or the management and union health and safety representatives decide that they cannot resolve a problem, they may agree to resort to the services of an impartial outside person, whose qualifications as a safety expert are recognized, and who will be invited to join the committee or assist the health and safety representatives to discuss the problem and propose solutions.
- (h) For the duration of this collective agreement, the proceedings of a Local Joint Health and Safety Committee, as well as the work of the health and safety representatives shall be deemed to be consultation between Union local(s) and local management within the meaning of Article 8 which shall then fully apply.
- (i) In the event a Local Joint Health and Safety Committee or management and union health and safety representatives

sécurité de la Société et du Syndicat sont incapables de résoudre un problème, la question devra faire l'objet d'une consultation régionale avant d'être envoyée au Comité national mixte de santé et de sécurité. Durant ces consultations régionales, les parties peuvent convenir de mettre sur pied d'autres comités locaux, s'il y a lieu. are unable to resolve a problem, the matter shall be sent to regional consultation prior to being sent to the National Joint Health and Safety Committee. During these regional consultations, the parties may agree to establish other local committees, as appropriate.

33.04 Droits et obligations du Syndicat

a) Sans limiter la généralité de la clause 33.01 ni son rôle dans les réunions syndicales et patronales, le Syndicat en collaboration avec la Société, encourage les employées et employés à travailler d'une façon sécuritaire et se fait le promoteur de conditions de travail saines et sécuritaires.

b) Lorsqu'une représentante ou un représentant syndical remarque que la qualité de l'environnement se détériore, elle ou il a l'obligation d'aviser sans délai la Société par écrit ou verbalement si elle ou il croit que la situation est urgente.

La Société doit alors:

- i) procéder aux inspections, analyses et enquêtes nécessaires en présence d'une représentante ou d'un représentant syndical et lui remettre une copie du rapport résultant de ces inspections, analyses et enquêtes;
- ii) porter la question à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité mixte de santé et de sécurité.

33.04 Rights and Obligations of the Union

- (a) Without limiting the generality of clause 33.01 or its role in labour-management meetings, the Union, in co-operation with the Corporation, shall encourage employees to work in a safe manner, and shall promote healthy and safe working conditions.
- (b) When a Union representative notes that the quality of the environment is deteriorating, he or she is obliged to inform the Corporation without delay in writing or orally if he or she believes the situation is urgent.

Accordingly, the Corporation shall:

- inspections, analyses and investigations in the presence of a Union representative, and provide him or her with a copy of the report arising from these inspections, analyses and investigations;
- of the next meeting of the Joint Health and Safety Committee.

- c) Tout rapport d'enquête découlant de l'examen du problème sera communiqué à la section locale du Syndicat.
- (c) Any investigation report arising from the examination of a problem will be sent to the local of the Union.
- d) Si le Syndicat ou une section locale du Syndicat n'est pas satisfait des résultats du rapport d'enquête, il peut demander au Comité mixte de santé et de sécurité de mener une nouvelle enquête.
- (d) If the Union or a local of the Union is not satisfied with the results of the investigation report, it may request that the Joint Health and Safety Committee conduct another investigation.
- e) La représentante ou le représentant syndical doit être présent à toute enquête ou inspection.
- (e) The Union representative must be present at all investigations or inspections.

33.05 <u>Droits et obligations des employées</u> <u>et employés</u>

33.05 Rights and Obligations of Employees

- a) Les employées et employés ont la responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour la protection de leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique. Ils doivent de plus veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail.
- (a) Employees are responsible for taking the necessary measures to ensure their health, safety and physical well-being. They must also ensure that they do not endanger the health, safety or physical well-being of other persons in or near the workplace.
- b) Les employées et employés doivent observer les règles et usages raisonnables établis en matière de santé et de sécurité comme moyen de protection pour elles- mêmes ou euxmêmes et pour les autres.
- (b) Employees must observe the rules and reasonable practices established in connection with health and safety matters as means of protecting themselves and others.
- c) L'employée ou l'employé doit utiliser ou porter le matériel, les dispositifs ou les vêtements protecteurs mis à sa disposition par la Société ou pour lesquels une indemnité lui est octroyée.
- (c) An employee must use or wear the equipment, devices or protective clothing which is placed at his or her disposal by the Corporation or for which he or she has been paid compensation.
- d) Lorsque la nuit est tombée, les employées et employés qui travaillent à l'extérieur sont tenus, pour des raisons de sécurité, de porter un gilet de signalisation fourni par la Société.
- (d) During the hours of darkness, all employees who are required to work outdoors shall wear a reflective safety vest as provided by the Corporation.

- e) L'employée ou l'employé doit aviser sa superviseure ou son superviseur de l'absence ou de la défectuosité d'un appareil ou d'un dispositif protecteur lorsqu'une telle situation pourrait représenter un danger pour elle-même ou lui-même ou pour une autre employée ou un autre employé.
- (e) An employee must inform his or her supervisor if a protective device or apparatus is missing or defective when such a situation might endanger himself or another employee.

33.06 <u>Renseignements et enquêtes</u> concernant les accidents du travail

a) La Société fait l'enquête nécessaire pour déterminer les circonstances entourant un accident et le danger à la santé qui surviennent dans l'endroit de travail. Cette enquête est faite en présence d'une représentante ou d'un représentant syndical.

Des rapports de ces enquêtes, y compris des rapports policiers s'il y en a eu et s'ils sont disponibles, seront remis au Comité local mixte de santé et de sécurité ainsi qu'à la section locale du Syndicat. Le Comité local mixte de santé et de sécurité de même que la section locale du Syndicat peuvent demander des renseignements complémentaires à la personne qui a mené l'enquête.

- b) La Société communique à l'employée ou à l'employé intéressé et au Comité local mixte de santé et de sécurité une copie de la déclaration d'accident.
- c) La Société communique à la section locale du Syndicat une copie de la déclaration d'accident faite par la Société à une commission provinciale des accidents du travail.

33.06 <u>Information and Investigations</u> <u>Concerning Work Accidents</u>

investigations as may be necessary to determine the circumstances surrounding work accidents and health hazards arising in the workplace. Such investigations shall be conducted in the presence of a Union representative.

Reports of these investigations, including police reports if made and are available, shall be submitted to the Local Joint Health and Safety Committee as well as to the local of the Union. The Local Joint Health and Safety Committee and the local of the Union may request further information from the person who conducted the investigation.

- (b) The Corporation shall provide the employees concerned and the Local Joint Health and Safety Committee with a copy of the work accident report.
- (c) The Corporation shall provide the local of the Union with a copy of the Provincial Workers' Compensation Board Corporation's Report of Accident.

33.07 <u>Transport gratuit en cas de maladie grave ou d'accident</u>

La Société assure gratuitement à l'employée ou l'employé un moyen de transport approprié pour se rendre chez le ou la médecin ou à l'hôpital le plus rapproché et de là au foyer ou au travail suivant la décision du médecin traitant lorsque ces services sont immédiatement nécessaires à l'employée ou l'employé par suite :

- a) d'une blessure subie au travail, ou
- d'une crise cardiaque ou d'une autre maladie grave qui survient au travail et d'avertir la section locale du Syndicat des incidents de cette nature.

33.08 Cours de premiers soins

- a) La Société encourage les employées ou employés à suivre des cours de premiers soins et à cette fin, elle assume les frais de ces cours et également, des cours de perfectionnement requis pour maintenir en vigueur le certificat de compétence. Les employées et employés choisis pour suivre ces cours se voient accorder le temps nécessaire pour la durée des cours sans perte de salaire.
- b) Les employées et employés désignés possédant le certificat général de secouriste émis par les Ambulances St-Jean ou tout autre certificat équivalent de premiers soins reconnu par le Règlement du Canada sur l'hygiène et la sécurité au travail, conformément au Code canadien du travail, ont accès en tout temps à la salle des premiers soins et aux trousses de premiers soins.
- c) La Société, à partir des listes établies en vertu de l'alinéa 33.03 c) xv) choisira les candidates et candidats aptes à être formés et à devenir des secouristes

33.07 <u>Free Transportation in the Event of Serious Illness or Injury</u>

The Corporation agrees to provide, at no expense to the employee, appropriate transportation to the nearest physician or hospital and, from there, to his or her home or place of work depending on the decision of the attending physician, when such services are immediately required for an employee as a result of:

- (a) injury on the job, or
- (b) a heart attack or other serious ailment which occurs on the job, and to notify the appropriate local of the Union of incidents of this nature.

33.08 First Aid Training

- (a) The Corporation will encourage employees to take first aid courses and for this purpose will assume the costs of these courses and, also the costs of refresher courses required to maintain the validity of a certificate. Employees selected for first aid training shall be granted time off for the duration of the courses without any loss of salary.
- (b) Designated employees who possess a St. John Ambulance standard first aid certificate or any other equivalent first aid certificate recognized by the Canada Occupational Safety and Health Regulations, pursuant to the Canada Labour Code, shall have access to the first aid room and the first aid kits at all times.
- (c) From the lists prepared pursuant to subparagraph 33.03(c)(xv), the Corporation will select the suitable candidates to receive training and become competent

compétents, en prenant soin de maintenir un équilibre entre les candidates et candidats proposés par la partie syndicale et la partie patronale.

33.09 Premiers soins

- a) La Société prend les dispositions nécessaires afin qu'un nombre suffisant de secouristes soient disponibles et afin que les employées et employés puissent obtenir l'aide d'un secouriste facilement et rapidement.
- b) La Société doit fournir et conserver en bon état des trousses de premiers soins dans toutes les installations et véhicules postaux et les rend accessibles et disponibles aux employées et employés en tout temps.
- c) Une liste de tous les secouristes et des endroits où elles ou ils peuvent être rejoints doit être affichée dans toutes les installations postales.
- d) Aux fins du présent article, l'expression « secouriste » signifie une ou un médecin, une infirmière ou un infirmier ou une employée ou un employé détenant un certificat valide de secourisme industriel décerné par un organisme reconnu.

33.10 Examens médicaux

a) Lorsque la Société exige qu'une employée ou un employé subisse un examen médical par une praticienne qualifiée ou un praticien qualifié désigné par l'employée ou l'employé, l'examen n'entraîne pas de frais pour l'employée ou l'employé. Dans la mesure du possible, tout rendez-vous d'examen est fixé pendant les heures de travail de l'employée ou l'employé, mais lorsqu'un tel rendez-vous d'examen est fixé pendant les heures

first aid attendants, and take care to maintain balance between the candidates proposed by management and by the Union.

33.09 First Aid

- (a) The Corporation shall take the necessary measures to ensure that a sufficient number of first aid attendants are available and that employees can obtain the assistance of a first aid attendant easily and rapidly.
- (b) The Corporation shall provide first aid kits in all postal installations and vehicles, keep the said kits in good condition and make them accessible and available to employees at all times.
- (c) A list of all the first aid attendants and the locations in which they may be found shall be posted in all postal installations.
- (d) For the purposes of this article, the expression "first aid attendant" indicates a physician, nurse or employee holding a valid industrial first aid certificate issued by a recognized organization.

33.10 Medical Examinations

(a) Where the Corporation requires an employee to undergo a medical examination by a designated qualified practitioner, chosen by the employee, the examination will be conducted at no expense to the employee. Insofar as possible, an appointment for an examination will be scheduled during the working hours of the employee, but where an appointment for an examination is scheduled during an employee's non-working hours, he or

hors travail de l'employée ou l'employé, il lui est permis de s'absenter de son poste de travail pour une période de trois (3) heures, soit durant le quart qui précède, soit durant le quart qui suit l'examen, au choix de l'employée ou de l'employé intéressé.

- b) L'employée ou l'employé ne subit aucune perte de rémunération normale pour aller subir cet examen et la Société assume tous les frais de déplacement conformément au règlement existant sur les déplacements.
- c) Nonobstant l'alinéa 33.10 a) s'il est désirable dans l'opinion de la Société qu'un examen médical additionnel soit nécessaire, la Société peut exiger un examen par une praticienne qualifiée ou un praticien qualifié choisi par la Société et le tout aux frais de la Société.

33.11 Matériel motorisé

- a) Seuls les employées et employés qualifiés et désignés par la Société sont autorisés à se servir du matériel mobile motorisé. Une période de cinq (5) minutes est allouée au début du quart à l'employée ou l'employé qui utilise le matériel mobile motorisé afin d'en vérifier le bon fonctionnement.
- b) La Société transmet à la section locale du Syndicat la liste de toutes les employées et de tous les employés qualifiés ainsi désignés et l'avise de tout changement à cette liste.
- c) Il est convenu que la formation à l'intention des employées et des employés appelés à utiliser du matériel mobile motorisé continue d'être exclusivement assurée par des membres de l'unité de négociation qui sont

she shall be excused from duty for a period of three (3) hours on either the shift immediately prior to or the shift immediately following the examination, at the option of the employee concerned.

- (b) An employee will suffer no loss in regular pay to attend the examination and the Corporation shall assume the cost of any travel expenses in accordance with existing travel regulations.
- (c) Notwithstanding paragraph 33.10(a), should it be advisable in the opinion of the Corporation that a further medical examination be necessary, the Corporation may require such an examination by a qualified practitioner selected by the Corporation and at the expense of the Corporation.

33.11 Motorized Equipment

- (a) Only qualified employees designated by the Corporation will be permitted to operate mobile motorized equipment. A period of five (5) minutes shall be allowed at the beginning of the shift to the employee operating mobile motorized equipment in order to make sure that it is in good working condition.
- (b) The Corporation shall transmit to the appropriate local of the Union the list of all qualified employees so designated and notify the local of any change thereof.
- (c) It is agreed that the training to be provided to employees required to operate mobile motorized equipment shall continue to be given exclusively by members of the bargaining unit who are qualified mobile motorized

qualifiés comme instructrices et instructeurs de matériel mobile motorisé.

equipment instructors.

33.12 <u>Restriction sur la levée d'objets</u>

a) Aucune employée ni aucun employé n'est tenu de soulever seul à la main tout objet pesant plus de vingt-deux virgule sept (22,7) kilogrammes [cinquante (50) livres].

- b) Nul factrice ou facteur ou courrier des services postaux faisant la livraison à pied n'est tenu de porter avec elle ou lui une charge de plus de quinze virgule neuf (15,9) kilogrammes [trentecinq (35) livres].
- c) Il est interdit en tout temps aux factrices (c) et facteurs utilisant les transports en commun ou aux factrices et facteurs régis par la clause 32.06 « véhicule personnel » de transporter les sacs de courrier destinés aux boîtes de relais de leur itinéraire pour la partie du matin ou de l'après-midi.

33.12 Restriction on Lifting

- (a) No individual employee will be required to lift by hand, any object in excess of twenty-two point seven (22.7) kilograms [fifty (50) pounds].
- (b) No letter carrier or mail service courier delivering on foot will be required to carry more than fifteen point nine (15.9) kilograms [thirty-five (35) pounds].
- Co Under no circumstances will a letter carrier on public transportation or under clause 32.06 Private Vehicle be allowed to transport relay bags of mail out to his or her route in the a.m. or p.m.

33.13 Droit de refus

- a) Une employée ou un employé a le droit de refuser d'exécuter un travail si elle ou il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou peut avoir pour effet d'exposer une autre employée ou un autre employé à un danger semblable.
- cependant exercer le droit que lui reconnaît l'alinéa 33.13 a) si le refus d'exécuter ce travail met en péril immédiat la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une autre personne, ou si le danger qui pourrait justifier son refus est inhérent au genre

33.13 Right of Refusal

- (a) An employee has the right to refuse to do particular work if he or she has reasonable grounds to believe that the performance of this work will endanger his or her health, safety or physical well-being, or may similarly endanger another employee.
- (b) The employee may not however exercise the right granted him or her under paragraph 33.13(a) if the refusal to perform this work places the life, health, safety or physical well-being of another person in immediate danger or if the danger that could justify the refusal is inherent in the kind of

de profession, de métier ou de fonction qu'elle ou il exerce.

- c) Lorsque l'employée ou l'employé refuse d'exécuter un travail conformément à l'alinéa 33.13 a):
 - i) elle ou il doit aviser sans délai sa superviseure ou son superviseur et sa représentante ou son représentant syndical;
 - ii) elle ou il ne subit aucune perte de salaire pendant qu'elle ou il retire ses services;
 - iii) elle ou il a le droit d'être présent pendant que s'effectue l'enquête prévue ci-après;
 - iv) jusqu'à ce que la situation soit rétablie, aucune autre employée ni aucun autre employé ne peut être affecté à l'utilisation ou à l'opération de la machine, de l'appareil, du matériel ou de la chose, ni affecté à cette partie du travail qui fait l'objet de l'enquête, sauf s'il s'agit d'une personne dont la tâche consiste à établir des conditions sécuritaires;
 - v) jusqu'à ce que la situation ayant provoqué le refus de travailler soit corrigée, la Société peut affecter temporairement l'employée ou l'employé à une autre tâche pourvu qu'elle soit similaire à la sienne, qu'il n'y ait pas de perte de salaire pour l'employée ou l'employé et qu'une telle affectation ne soit pas faite en violation des dispositions de la convention collective.

profession, trade or occupation exercised by the employee.

(c)

When an employee refuses to do particular work in accordance with paragraph 33.13(a):

- (i) he or she shall inform his or her supervisor and Union representative without delay;
- (ii) he or she shall suffer no loss of salary during the period for which he or she withdraws his or her services;
- (iii) he or she is entitled to be present while the investigation provided for hereinafter is conducted;
- (iv) until the situation is remedied, no other employee may be assigned to use or operate the machine, apparatus, material or object, or be assigned to the part of the work which is the subject of the investigation, unless it is this person's duty to establish safe conditions;
- (v) until the situation giving rise to the refusal to work is corrected, the Corporation may assign temporarily the employee to another job providing that it is similar to his or her own, that the employee does not suffer any loss of salary and that such an assignment does not violate the provisions of the collective agreement.

- d) Dès que la Société est avisée par l'employée ou l'employé, elle doit s'assurer que les enquêtes, inspections et analyses nécessaires sont faites quant à la situation qui a provoqué le refus de travailler; celles-ci doivent être faites en présence d'une représentante ou d'un représentant syndical et de l'employée ou de l'employé en question. Si l'employée ou l'employé ou la représentante ou le représentant syndical décide de ne pas être présent, l'enquête peut quand même être conduite.
- e) Lorsque l'employée ou l'employé cherche pour des raisons frivoles, à prendre malhonnêtement avantage de la présente clause, elle ou il sera considéré par la Société comme étant passible de sanctions disciplinaires.

33.14 Respect des normes d'environnement

Les normes d'environnement telles que déterminées par le Comité national mixte de santé et de sécurité de même que celles édictées en vertu du Code canadien du travail doivent être respectées en tout temps.

33.15 <u>Mesurage de la qualité de l'environnement</u>

a) Le Comité mixte de santé et de sécurité verra à ce que les instruments nécessaires au mesurage de la température, de l'humidité, du bruit, de l'oxyde de carbone, de l'éclairage et de la poussière soient disponibles dans chaque bureau divisionnaire et dans les grands établissements postaux; quant aux autres établissements postaux, les instruments nécessaires seront disponibles sur demande lorsque des motifs sérieux existent qui laissent croire que les normes d'environnement

- d) As soon as the Corporation is informed by the employee, it shall ensure that the necessary investigations, inspections and analyses of the situation giving rise to the refusal to work are conducted; they shall be conducted in the presence of a Union representative and the employee concerned. Should the employee concerned or the Union representative choose not to be present, the investigation may nevertheless proceed.
- (e) When the employee seeks, for frivolous reasons, to dishonestly take advantage of this clause, the Corporation will consider the said employee liable to disciplinary measures.

33.14 Observance of Environment Standards

The environment standards as determined by the National Joint Health and Safety Committee and those issued under the Canada Labour Code shall be observed at all times.

33.15 Measuring the Quality of the Environment

(a) The Joint Health and Safety Committee will ensure that the instruments necessary for measuring the temperature, humidity, noise, carbon monoxide, lighting and dust levels are available at each divisional office and in major postal facilities; in other postal facilities, the necessary instruments shall be available upon request where there are serious reasons to believe that the environment standards are not being complied with.

ne sont pas respectées.

- b) Des analyses de la qualité de l'environnement devront être effectuées sur demande des représentantes et des représentants syndicaux, lorsque cellesci ou ceux-ci ont des raisons sérieuses de croire que les normes d'environnement ne sont pas respectées.
- c) Tous les résultats des analyses de la qualité de l'environnement seront mis à la disposition de la représentante ou du représentant local du Syndicat. La Société convient de familiariser et d'expliquer, lors de séances d'information aux représentantes et aux représentants locaux du Syndicat, la méthodologie de la technique de mesurage de l'environnement.
- d) La Société permet et facilite les analyses de l'environnement par le Comité mixte de santé et de sécurité.
- e) Lorsque des écarts aux normes surviennent ou lorsqu'un problème quelconque est identifié, la Société prend les mesures qui s'imposent pour corriger la situation.

33.16 Application de la législation

Tout droit ou avantage non prévu au présent article et conféré aux employées et employés ou au Syndicat par toute législation ou réglementation applicable aux parties en matière de santé, de sécurité, ou d'environnement au travail fait partie intégrante de la présente convention collective.

33.17 Salaire maintenu

a) Une représentante ou un représentant syndical qui agit en vertu du présent article pendant ses heures de travail ne subit pas de perte de salaire.

- (b) Analyses of the quality of the environment shall be done at the request of Union representatives when they have good reason to believe that the environment standards are not being maintained.
- (c) All the results of the analyses of the quality of the environment will be placed at the disposal of the local Union representative. The Corporation agrees to hold information sessions for local Union representatives to explain and familiarize them with the methodology underlying environment measuring techniques.
- (d) The Corporation shall permit and facilitate the analyses of the environment by the Joint Health and Safety Committee.
- (e) When deviations from the standards occur or when any problem is identified, the Corporation shall take the necessary measures to correct the situation.

33.16 Administration of the Legislation

Any right or benefit not stipulated in this article and conferred on the employees or the Union by any legislation or regulations applicable to the parties in connection with health, safety or the environment in the workplace is an integral part of this collective agreement.

33.17 Wages Maintained

(a) A Union representative acting pursuant to this article during his or her hours of work shall not suffer any loss of salary.

- l'alinéa 33.17 a) ont lieu à un autre moment que pendant les heures de travail prévues à l'horaire de l'employée ou l'employé, l'horaire de l'employée ou l'employé est modifié de sorte que son quart de travail soit le quart au cours duquel ces activités ont lieu et les dispositions concernant les modifications d'horaire et de quart ne s'appliquent pas.
- (b) If the activities conducted in paragraph 33.17(a) are conducted outside the employee's scheduled hours of work the employee's schedule will be changed to the shift during which the activities take place, and the provisions concerning schedule and shift changes will not apply.

33.18 <u>Congé des employées et employés</u> <u>travaillant de nuit</u>

a) L'employée régulière et l'employé régulier qui compte plus de trois (3) ans d'emploi continu bénéficie d'un congé de récupération payé à raison de deux tiers (2/3) de journée pour chaque période de quatre (4) semaines au cours de laquelle elle ou il a travaillé sur le quart de nuit à douze (12) reprises. La période de quatre (4) semaines commence le 19 janvier 2003. Le congé de récupération ne peut être pris en périodes inférieures à une (1) journée.

- b) Le congé de récupération doit être intégré aux horaires de travail établis conformément aux dispositions de l'article 14.
- c) Le congé de récupération est accordé en sus des jours de repos hebdomadaires et des autres congés prévus dans la présente convention collective.
- d) Aucune employée ni aucun employé n'est tenu de travailler ni autorisé à le faire pendant son congé de récupération.
- e) Une employée ou un employé du groupe 2 a droit au congé des employées et employés travaillant de nuit aux termes de ce qui précède si, en

33.18 Night Workers' Leave

- (a) A regular employee who has completed more than three (3) years of continuous employment shall earn entitlement to paid recovery leave at the rate of two-thirds (%) of a day, for each four (4) week period in which he or she works on the night shift on twelve (12) occasions. The four (4) week periods shall commence on January 19, 2003. Recovery leave shall be taken in units of not less than one (1) full day.
- (b) The recovery leave shall be included in the schedules of work established pursuant to and in accordance with Article 14.
- (c) Recovery leave is granted in addition to weekly days of rest and other leaves of absence provided for in this agreement.
- (d) No employee shall be required or authorized to work during his or her recovery leave.
- (e) An employee in Group 2 will be entitled to night worker's leave as provided above if, in addition to the above conditions, the majority of his or

plus des conditions énoncées ci-dessus la majorité de ses heures normales de travail se situent de 23 h à 7 h.

33.19 <u>Pauses-repos des employées et employés affectés à l'opération d'un clavier ou à des tâches de codage</u>

En plus des pauses-repos prévues aux clauses 14.05, 14.06, 15.02, 17.03 et 18.09, une employée ou un employé affecté à l'opération d'un clavier ou à des tâches de codage pour lesquelles il existe une norme de mille deux cent (1 200) envois ou plus l'heure a droit à une pause-repos de cinq (5) minutes durant chaque heure de travail dans ces fonctions, au cours de laquelle elle ou il n'a pas droit à une autre pause-repos ou à une pause-repas. Cette pause-repos est prise pendant les heures de travail et est en conséquence rémunérée au taux applicable.

33.20 Employées enceintes

- a) L'employée enceinte peut présenter une demande de cesser d'exercer ses fonctions courantes si elle croit que la poursuite de tout ou partie de celles-ci peut, en raison de sa grossesse, constituer un risque pour sa santé ou celle du fœtus.
- b) L'employée qui se prévaut de son droit aux termes de l'alinéa 33.20 a) doit, dans les meilleurs délais, consulter une ou un médecin qualifié et obtenir un certificat médical faisant état :
 - i) de l'existence d'un risque possible pour sa santé ou celle du fœtus dans la poursuite de ses fonctions courantes;
 - ii) de la durée prévue du risque possible; et

her regularly scheduled hours of work are between the hours of 23:00 and 07:00.

33.19 Rest Periods on Coding or Keying Duties

In addition to the rest periods provided for in clauses 14.05, 14.06, 15.02, 17.03 and 18.09, the employees assigned to coding or keying duties for which the standard is twelve hundred (1200) pieces or more per hour shall be given a five (5) minute rest period during every hour worked in these duties if they are not entitled to another rest period or a meal period during this hour. This rest period shall be taken during working hours and shall therefore be paid at the applicable rate.

33.20 Pregnant Employees

- (a) An employee who is pregnant may request to cease to perform her job if she believes that, by reason of the pregnancy, continuing any of her current job functions may pose a risk to her health or to that of the foetus.
- (b) An employee who exercises her right under paragraph 33.20(a) must consult with a qualified medical practitioner and obtain a medical certificate as soon as possible to establish:
 - whether continuing any of her current functions poses a risk to her health or to that of the foetus;
 - (ii) the expected duration of the potential risk; and

- iii) des activités ou conditions à éviter pour l'éliminer.
- c) Pendant la période d'attente du certificat médical prévu à l'alinéa 33.20 b), ou par la suite, la Société peut, en consultation avec l'employée, affecter celle-ci à d'autres tâches ne présentant pas de risque pour sa santé ou celle du fœtus.
- d) L'employée qui a fait une demande aux termes de l'alinéa 33.20 a) a droit à un congé payé jusqu'à ce que la Société :
 - i) modifie ses tâches ou la réaffecte; ou
 - ii) l'informe par écrit qu'il est difficilement réalisable de prendre de telles mesures.

33.21 Niveau de bruit

La Société s'engage à faire tout effort raisonnable pour ramener à 85 dBA ou moins, le niveau de bruit dans tous ses établissements mécanisés.

Durant le terme de la présente convention collective, la Société procédera à l'inventaire du niveau de bruit dans tous et chacun de ses établissements mécanisés. Elle tiendra alors compte des particularités spécifiques des éléments générant du bruit dans chacun desdits établissements. Partant de là, la Société entamera et terminera la mise en oeuvre de tous les éléments requis dans chaque cas, pour réduire le niveau de bruit selon la norme ci-dessus, après avoir soumis chaque projet requis suite à cet inventaire à l'examen du Comité local mixte de santé et de sécurité intéressé et au Comité national mixte de santé et de sécurité, pour consultations constructives et significatives.

- (iii) the activities or conditions to avoid in order to eliminate the risk
- (c) While awaiting the required medical certificate identified in paragraph 33.20(b) or afterward, the Corporation may, in consultation with the employee, reassign her to other duties that would not pose a risk to her health or to that of the foetus.
- (d) An employee who has made a request under paragraph 33.20(a) is entitled to and shall be granted a leave of absence with pay until the Corporation:
 - (i) modifies her job functions or reassigns her; or
 - (ii) informs her in writing that it is not reasonably practicable to modify her job functions or reassign her.

33.21 Noise Level

The Corporation undertakes to make every reasonable effort to reduce the noise level in its mechanized facilities to 85 dBA or less.

During the term of this collective agreement, the Corporation will take inventory of the noise levels in all its mechanized facilities, noting the specific characteristics of noise sources in each of those facilities. From its measurements, the Corporation will proceed with and complete introduction of all measures required in each case to reduce the noise level to the above standard, after submitting each project made necessary as a result of this inventory to review by the Local Joint Health and Safety Committee involved and to the National Joint Health and Safety Committee for constructive and meaningful consultation.

De plus, la Société incorporera dans son programme d'entretien toutes les méthodes provenant de ses expériences dans le processus décrit ci-dessus, et ce, pour tous et chacun de ses établissements mécanisés, y comprises celles découlant de l'étude Vibron lorsqu'elles seront applicables.

Enfin, à l'occasion de la construction d'un nouvel établissement mécanisé, les méthodes de réduction de bruit requises seront incorporées dans les plans et devis. In addition, the Corporation will incorporate in its maintenance program all the methods derived from its experience in the above-described process for each and every one of its mechanized plants, including those learned from the Vibron study, where applicable.

Lastly, whenever a mechanized facility is being built, noise reduction features will be included in the plans and specifications.

33.22 <u>Problème causé par la présence d'un chien</u>

La Société doit prendre sans délai les mesures qui s'imposent lorsqu'une employée ou un employé membre de l'unité de négociation qui est affecté à la livraison fait rapport par écrit à sa superviseure ou à son superviseur d'un problème causé par la présence d'un chien. Un rapport faisant état des mesures prises en vue de corriger la situation doit être fourni à l'employée ou l'employé ainsi qu'à la représentante ou au représentant local du Syndicat.

33.22 Dog Problem

The Corporation shall take immediate action or measures to solve any dog related problem encountered by a delivering employee in the bargaining unit and reported in writing to the supervisor. A report regarding the action taken to resolve the problem will be provided to the employee and the local Union representative.

33.23 Véhicules

- a) Toute employée ou tout employé qui a la charge d'un véhicule autre qu'un camion remorque, a droit à cinq (5) minutes au début de chaque quart pour faire l'inspection de sécurité prescrite du véhicule.
- b) Toute employée ou tout employé qui a la charge d'un camion remorque a droit à une période raisonnable au début de chaque quart pour accomplir l'inspection de sécurité du véhicule prescrite à l'échelle nationale.

Les défectuosités observées au cours de l'inspection de sécurité doivent être

33.23 Vehicles

- (a) Every employee assigned a vehicle other than a tractor trailer, shall be allowed five (5) minutes at the beginning of each shift to complete a prescribed vehicle safety inspection.
- (b) Employees assigned to tractor trailers shall be allowed a reasonable time to perform the national prescribed safety check at the beginning of each shift.

Defects noted during the safety inspection shall be reported

signalées immédiatement par l'employée ou l'employé à sa superviseure ou à son superviseur. Les défectuosités qui se produisent au cours du quart de travail doivent être signalées à la fin du quart ou sur-lechamp si elles rendent le véhicule dangereux ou impossible à conduire.

- c) Un véhicule automobile est réputé peu sûr lorsqu'il possède un défaut mécanique qui, de l'avis d'une mécanicienne ou d'un mécanicien autorisé désigné par la Société, risque de provoquer un accident. Dans ce cas, et après consultation avec la superviseure ou le superviseur responsable, le véhicule est marqué de façon visible et retiré de la circulation. Il n'est pas remis en circulation avant qu'une attestation écrite à l'effet que les réparations ont été effectuées n'ait été mise dans le véhicule.
- d) Aucune conductrice ni aucun conducteur n'est tenu de conduire un véhicule qui n'est pas sûr mécaniquement ou un véhicule qui est chargé de façon dangereuse. La conductrice ou le conducteur a le droit de refuser de conduire ou de manier un véhicule ou du matériel qui n'est pas sûr mécaniquement.
- e) Lorsqu'une conductrice ou un conducteur estime que la charge de son véhicule présente un risque pour sa sécurité, elle ou il doit en aviser sa superviseure ou son superviseur immédiat sur-le-champ. Si la conductrice ou le conducteur et la superviseure ou le superviseur immédiat ne sont pas capables de redresser eux-mêmes la situation, une déléguée ou un délégué syndical et, au besoin toute autre personne susceptible de fournir de l'aide, sera consultée.

immediately by the employee to his or her supervisor. Defects occurring during the shift shall be reported at the conclusion of the shift, except where such defects render the vehicle inoperable or unsafe, in which case the defect will be reported immediately.

- (c) A motor vehicle will be deemed to be unsafe when any mechanical defect exists which, in the judgment of a qualified mechanic designated by the Corporation, could contribute to an accident. In such circumstances, and in consultation with the responsible supervisor, the vehicle will be visibly tagged and taken off the road and will not be put back on the road without written certification being placed in the vehicle stating the repairs that have been completed.
- (d) A motor vehicle operator shall not be required to operate a mechanically unsafe vehicle or a vehicle loaded in a hazardous manner. The operator will have the right to refuse to drive or handle any unsafe vehicle or equipment.
- (e) Where a motor vehicle operator alleges that a safety hazard exists relating to his or her load, he or she shall immediately report it to his or her immediate supervisor. If the operator and the supervisor are unable to resolve the question of the alleged hazard, a shop steward and, where necessary, any other persons who may be able to assist in resolving the issue will be consulted.

- f) Avant de procéder à l'achat en bloc de nouveaux modèles de véhicules aux fins de la levée et de la livraison du courrier, ou avant de procéder à l'installation de tout nouvel équipement dans ces véhicules, la Société tient une réunion de consultation significative mixte au niveau national.
 - delivery of mail or the installation of new equipment in such vehicles, the Corporation shall hold meaningful consultation at the national level between the parties. For the purpose of this clause a motor **(g)**

(f)

- Aux fins de la présente clause, le terme g) « véhicule automobile » désigne les voitures, autobus, fourgonnettes, camions, camions d'aiguillage, camions tracteurs, camions semi-remorques ou attelages de camions tracteurs et remorques appartenant à la Société ou loués par elle, ou tout autre véhicule conçu pour la circulation routière et dont l'auto-propulsion se fait au moyen, soit d'un moteur à combustion interne, soit d'un moteur électrique.
- vehicle means any automobile, bus, van, truck, shunt tractor, semi-trailer or combination of a truck-tractor and trailer owned or leased by the Corporation or any vehicle manufactured for highway use which is self-propelled by internal combustion engine or electric motor.

Prior to the general purchase of new

designed vehicles for the collection and

33.24 Courriers des services postaux et factrices ou facteurs conducteurs de véhicules automobiles

33.24 Mail Service Courier and Letter **Carrier Motor Vehicle Operators**

- Le matériel nécessaire est fourni aux a) conductrices et conducteurs de véhicules automobiles pour le transport des articles volumineux pesant plus de quinze virgule neuf (15,9) kilogrammes [trente-cing (35) livres].
- Proper equipment will be provided to (a) motor vehicle operators for the conveyance of bulky items weighing in excess of fifteen point nine (15.9) kilograms [thirty-five (35) pounds].
- Ce matériel est fourni dans les b) véhicules desservant les zones centrales commerciales, les zones où le manque d'espace de stationnement nécessite le transport d'articles sur une distance considérable et les zones ayant un volume important d'articles lourds.
- Such equipment will be provided in **(b)** vehicles serving core business areas, areas where lack of parking necessitates carrying items a considerable distance, and areas having a volume of heavier items.
- c) Pour les autres zones, ce matériel est utilisé en commun et doit être disponible en quantité suffisante pour répondre aux besoins des conductrices et conducteurs de véhicules automobiles.
- (c) For other areas, pools of such equipment shall be made available in sufficient quantity to meet the needs of the motor vehicle operators.

d) Dans les cas où le matériel décrit cidessus n'est pas fourni et où les conductrices et conducteurs de véhicules automobiles ont à livrer des articles lourds ou difficiles à manier, et où par ailleurs lorsque le volume d'articles lourds ou difficiles à manier le justifie, la livraison est effectuée dans un véhicule par deux membres de l'unité de négociation. Un camion de renfort peut être utilisé à cette fin.

(d) In instances where the equipment described hereinabove is not provided and motor vehicle operators have heavy, or difficult to handle items to be delivered, or when the volume of heavy or difficult to handle items warrants, they will be delivered in a vehicle by two (2) employees from the bargaining unit. A clean-up truck may be used for those purposes.

33.25 Études

- a) Les propositions d'études syndicales en matière de santé et de sécurité en milieu de travail doivent être soumises au Comité national mixte de santé et de sécurité
- b) Ces propositions doivent définir les paramètres de l'étude proposée, c'est-àdire la portée de l'étude, son objectif, son mandat, les ressources nécessaires, la marche à suivre, l'échéancier, le choix du site et de l'équipe.
- c) Le Comité national mixte de santé et de sécurité ne peut refuser une proposition que si elle s'avère déraisonnable. En cas de désaccord à cet égard, la proposition doit être soumise pour approbation à uneexperte ou à un expert en la matière désigné par les parties.
- d) Il est entendu que tous les frais inhérents aux études effectuées en vertu de la présente clause sont assumés par le Syndicat.

33.26 Tabourets

a) Dans chacune des installations de la Société, un parc de tabourets sera constitué de telle sorte qu'il y aura un tabouret pour chacun des casiers affectés aux pièces de courrier courtes et longues. Cependant, à l'occasion de

33.25 Studies

- (a) The Union's proposals for studies in the field of occupational health and safety shall be submitted to the National Joint Health and Safety Committee.
- (b) Such proposals shall describe the parameters of the proposed study, that is, its scope, objective, terms of reference, resources, procedure, time frame, selection of study site and study team.
- (c) The National Joint Health and Safety
 Committee cannot refuse a proposal
 unless such proposal is unreasonable. In
 case of disagreement in this matter, the
 proposal shall be submitted for
 approval to an expert in the field
 selected by the parties.
- (d) It is understood the Union will bear the costs of studies conducted under this clause.

33.26 Stools

(a) In each of the Corporation's facilities, a complement of stools shall be constituted such that there shall be a stool for each case used for sorting short/long lettermail. During the peak holiday period, however, when

la période des Fêtes, lorsque des casiers additionnels sont nécessaires, le parc de tabourets affectés à ces pièces de courrier ne sera pas augmenté.

b) En ce qui touche les casiers de grand format, les parties mèneront une étude en fonction des dispositions contenues dans l'Annexe « KK » de la convention collective. Entre temps, pour ces casiers, les pratiques présentement utilisées par la Société seront maintenues.

33.27 Marchandises dangereuses

- a) Aucune employée ni aucun employé ne peut être tenu de procéder à des opérations de nettoyage de marchandises dangereuses telles que définies dans la Loi sur le transport des marchandises dangereuses et objets inadmissibles.
- b) Les dispositions de l'alinéa 33.27 a) ne s'appliquent pas au personnel de l'entretien qui utilisent ces produits dans l'exercice de leurs fonctions.

33.28 <u>Dispositifs d'avertissement et de communication pour les employées ou employés sourds ou malentendants</u>

La Société mettra sur pied, dès la signature de la présente convention collective, un système visant à permettre à ses employées ou employés sourds ou malentendants d'évacuer ses installations en cas de danger et comprenant des dispositifs spéciaux requis dans de telles circonstances, surtout pour les personnes qui travaillent à l'écart des autres dans des enceintes closes. La Société demandera également au Comité national mixte de santé et sécurité d'adopter une proposition visant à mettre à la disposition des employées ou employés sourds ou malentendants des dispositifs adaptés à leurs

additional cases are required, this stock of stools shall not be augmented.

(b) With regard to the oversize sortation cases, the parties shall conduct a study based on the terms specified in Appendix "KK" to the collective agreement. In the meantime, the practices currently employed by the Corporation with regard to these sortation cases shall be maintained.

33.27 Dangerous Goods

- (a) No employee shall be required to clean up dangerous goods as defined by the Transportation of Dangerous Goods Act and non-mailable matter.
- (b) The provisions of paragraph 33.27(a) do not apply to maintenance employees who use these products in the normal course of their work.

33.28 Warning and Communication Systems for Deaf or Hard of Hearing Employees

The Corporation shall, upon the signing of this collective agreement, establish an advanced system to ensure that its deaf or hard of hearing employees can evacuate its facilities in case of danger, including special systems required in those circumstances, particularly for those who may work in isolation in closed areas. The Corporation shall also ask the National Health and Safety Committee to develop a proposal to make available to deaf or hard of hearing employees systems, adapted to their needs, for receiving from the outside and forwarding communications to the outside.

besoins pour recevoir des communications de l'extérieur et en acheminer

33.29 Groupes électrogènes

Le personnel de l'électronique n'est pas obligé de se charger du soin et du fonctionnement des groupes électrogènes de secours.

33.30 Chaussures de protection

- a) Les employées et employés travaillant dans les lieux suivants sont tenus de porter des chaussures de protection :
 - i) les quais où le matériel mobile motorisé est utilisé et les zones de vidage des monoteneurs où les employées et employés ont à travailler, où les monoteneurs ne sont pas entreposés mais où ils ne font qu'entrer et sortir au moyen de matériel mobile motorisé et où aucune ligne de démarcation délimitant les voies de circulation des chariots élévateurs n'a été tracée au sol;
 - ii) les ateliers d'entretien et les salles de rechargement des batteries;
 - iii) les entrepôts de matériel et d'instruments où se trouvent des articles lourds.
- b) Les employées et employés assumant les tâches suivantes sont tenus de porter des chaussures de protection :
 - i) conduite du matériel mobile motorisé;
 - ii) toute activité de maintenance (y compris la réparation ou le transport de matériel de rue ex., les boîtes aux lettres, armoires

33.29 Power Units

Electronics personnel are not required to be responsible for the care and operation of back-up power generating units.

33.30 Protective Footwear

- (a) Employees working in the following areas must wear protective footwear:
 - dock areas where mobile motorized equipment is in operation and monotainer breakdown areas where employees are required to work and monotainers are not staged but are moved in and out with mobile motorized equipment where no dedicated forklift lanes are demarcated;
 - (ii) maintenance work shops and battery rooms;
 - (iii) equipment and tool stores where heavy items are stored.
- (b) Employees carrying out the following tasks must wear protective footwear:
 - (i) operations of motorized mobile equipment;
 - (ii) all maintenance (including repair or transportation of street furniture, e.g., mail receptacles, relay boxes);

de relais, etc.);

- iii) manipulation et vidage des sacs dans les glacis;
- iv) l'exécution des tâches de courrier des services postaux.
- c) Le Comité national mixte de santé et de sécurité peut recommander que d'autres lieux et d'autres tâches soient ajoutés à la liste des lieux et des tâches exigeant le port de chaussures de protection.

33.31 <u>Prévention et protection contre la violence en milieu de travail</u>

- a) La Société s'est donnée pour politique de veiller à ce que tous ses employés et employées jouissent d'un milieu de travail exempt de violence. La Société ne tolère aucune forme de violence en milieu de travail.
- b) La Société prend des mesures pour enquêter et résoudre les incidents de violence en milieu de travail qui lui sont rapportés. Les incidents rapportés de violence en milieu de travail qui ont trait à l'un des motifs interdits de discrimination visés à l'article 56 font l'objet d'une enquête conformément aux dispositions de cet article.

ARTICLE 34

UNIFORMES ET VÊTEMENTS DE PROTECTION

34.01 **Droit**

a) i) La Société fournit aux employées et employés des pièces d'uniforme et des vêtements de protection conformément aux tableaux reproduits ci-après et aux autres conditions énoncées au présent

- (iii) handling and dumping of bags at glacis;
- (iv) the performance of mail service courier tasks
- (c) The National Joint Health and Safety
 Committee may recommend other areas
 and tasks that could require the wearing
 of protective footwear.

33.31 Workplace Violence Prevention and Protection

- (a) The Corporation is committed to its policy of ensuring that all employees have a workplace free from violence. The Corporation will not tolerate any form of violence in the workplace.
- (b) The Corporation shall take action to investigate and resolve all reported incidents of workplace violence.

 Reported incidents of workplace violence that are related to a prohibited ground of discrimination, as set out under Article 56, shall be investigated in accordance with that article.

ARTICLE 34

UNIFORMS AND PROTECTIVE CLOTHING

34.01 Entitlement

(a) (i) The Corporation shall provide employees with uniforms and protective clothing in accordance with the tables reproduced below and in accordance with the conditions as set out in this article.

article.

alinéa 34.01 a) i), les employées et employés qui ont officiellement informé la Société de leur intention de prendre leur retraite ou de démissionner ne seront plus en mesure de commander des uniformes au moyen du système de points, et ce, dans les quatrevingt- dix (90) jours civils précédant la date de départ à la retraite ou de démission.

Cependant, si au cours de cette période de quatre-vingt-dix (90) jours, l'employée ou l'employé demande que le vêtement qu'il a en sa possession soit remplacé parce qu'il a été endommagé, un vêtement de remplacement lui sera alors remis en échange de l'ancien.

- b) Un crédit sous forme de points est accordé à chaque employée et employé admissible au mois d'octobre de chaque année conformément aux tableaux. Ces points s'ajoutent à ceux qui étaient inscrits au crédit d'une employée ou d'un employé lors de l'entrée en vigueur de la convention collective.
- c) Les employées et employés ont la possibilité de reporter les points à leur crédit, jusqu'à un maximum de points reportés de trois (3) fois l'allocation de points annuelle. Les points en sus de ce nombre maximum deviennent périmés.
- d) Une employée ou un employé occupant un poste indiqué dans l'un ou l'autre des tableaux peut, à son choix, et sous réserve de l'application du cycle de commandes défini à la clause 34.07, obtenir une pièce d'uniforme ou un

paragraph 34.01(a)(i), an employee who has officially notified the Corporation that he or she will be retiring or resigning, will no longer be able to order uniform garments through the points system, ninety (90) calendar days prior to his or her identified retirement or resignation date.

However, if, within the ninety (90) day period, a garment is required to replace a damaged garment already in the employee's possession, a replacement garment will be provided on exchange.

- (b) A credit, in the form of points, is allocated to each eligible employee in the month of October of each year in accordance with the tables. These points are added to those already credited to an employee when the collective agreement comes into effect.
- (c) Employees will be allowed to carryover points, to a maximum carry-over of three (3) times the employees' yearly points allocation. Points in excess of the maximum carry-over will be forfeited.
- (d) An employee in a position specified in any of the tables may obtain, as per the order cycle defined in clause 34.07, an article of clothing or uniform of his or her choice described in the table applicable to the employee's position if

vêtement correspondant à son poste décrit dans le tableau si elle ou il possède le nombre de points accumulé requis pour le type d'article concerné.

e) L'employée ou l'employé qui cesse d'occuper un poste qui, comme indiqué dans les tableaux, donne droit à un uniforme cesse d'accumuler des points.

Toutefois, pendant une période de deux (2) ans, l'employée ou l'employé conserve les points accumulés et peut les utiliser si elle ou il occupe de nouveau un poste donnant droit à un uniforme. À l'issue de la période de deux (2) ans, les points accumulés deviennent périmés.

- f) Les nouveaux employés et employées qui ont droit à un uniforme accumulent des points de la manière prévue à la clause 34.04.
- déjà reçu des points et qui passe d'un poste donnant droit à un uniforme à un poste qui donne droit à un autre uniforme ne touche des points que pour les articles qui ne sont pas communs aux deux uniformes.
- h) Les parties au niveau national conviennent d'une méthode permettant d'aviser les employées et employés lorsque les points à leur crédit s'approchent du nombre maximum qu'elles ou ils peuvent reporter à l'année suivante.

he or she has accumulated the required number of points necessary for such article of clothing.

(e) An employee who ceases to occupy a position that is entitled to a uniform as set out in the tables shall cease to accumulate points.

However, for a two-year (2) period, the employee shall keep accumulated points that may be used if he or she again holds a position that is entitled to a uniform. After the two-year (2) period, the accumulated points will be forfeited.

- (f) New employees who are entitled to receive uniforms will receive their points entitlement in accordance with clause 34.04.
- (g) An employee who, for the period stipulated in paragraph 34.01(b), has already received points and who moves from one position entitled to a uniform to another position entitled to a different uniform will only receive uniform points for those clothing items not common to both uniforms.
- (h) The parties at the national level shall agree on a method for informing employees that the points they have accumulated are close to the maximum number of points they may carry-over to the next year.

DOTATION VESTIMENTAIRE À L'INTENTION DES MANIEUSES ET MANIEURS DE DÉPÊCHES TRAVAILLANT À L'INTÉRIEUR **SEULEMENT**

TABLE 1

CLOTHING ENTITLEMENT MAIL HANDLERS ON INSIDE DUTIES **ONLY**

<u>Vêtement</u>	Points requis	Période de temps 34.08	Conditions
Tabliers	0	usage collectif	
Chemises de travail Chemises polo	25	4 tous les 18 mois	Chemise de travail ou polo à manches longues ou courtes ou une combinaison de ces articles, au choix de l'employée ou l'employé. Pour femme ou homme.
Pantalons de travail	40	2 tous les 18 mois	Pour femme ou homme.

<u>Garment</u>	Point Value	<u>Time Frame</u> <u>34.08</u>	Conditions
Aprons	0	pool basis	
Work shirts Gold shirts	25	4 per 18 months	Employee's choice of long or short sleeve work shirt or golf shirt or combination of garments. Male or female.
Work pants	40	2 per 18 months	Male or female.

Nombre de points attribués chaque année aux employées et employés: 117

employées et nouveaux employés :

1^{re} année 180 2^e année 59

Nombre de points attribués aux nouvelles

année subséquente 117

Nombre de points maximum qui peut être reporté à l'année suivante : 351

Number of points allocated each year to employees: 117

Number of points allocated to new employees:

1st year: 2nd year: 180 59

Each subsequent year: 117

Maximum number of points that may be carried-over to the next year: 351

DOTATION VESTIMENTAIRE À L'INTENTION DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SOUTIEN COLIS PO-4 (TEMPS PLEIN ET TEMPS PARTIEL)1 ET DES MANIEUSES ET MANIEURS DE DÉPÊCHES AFFECTÉS À DES TÂCHES À TEMPS PARTIEL À L'EXTÉRIEUR

Période de Conditions **Points** Vêtement requis temps 34.08 **Tabliers** usage 0 collectif Chemise de travail Chemises 4 tous les 25 18 mois ou polo à de travail manches longues ou Chemises courtes ou une polo combinaison de ces articles, au choix de l'employée ou l'employé. Pour femme ou homme. Pantalons 40 2 tous les 18 Pour femme ou de travail mois homme. Blouson 70 échange Voir nota 2. isolant (3 ans) Voir nota 2. Parka 180 échange (3 ans) Bottes de 30 Voir nota 1. échange caoutchouc (3 ans)

Nombre de points attribués chaque année aux employées et employés : 210

Voir nota 9

Nombre de points attribués aux nouvelles employées et nouveaux employés :

1^{re} année 397 2^e année 117 année subséquente 210

Pèlerine

Nombre de points maximum qui peut être reporté à l'année suivante : 630

TABLE 2

CLOTHING ENTITLEMENT
PARCEL SUPPORT PO-4s (P/T AND F/T)
1 AND MAIL HANDLERS ON PARTTIME OUTSIDE DUTIES

¹ Whose assignments require them to perform outdoor work as part of their regular duties.

Garment	Point Value	<u>Time Frame</u> 34.08	Conditions
Aprons	0	pool basis	
Work shirts Golf shirts	25	4 per 18 months	Employee's choice of long or short sleeve work shirt or golf shirt or combination of garments. Male or female.
Work pants	40	2 per 18 months	Male or female.
Insulated jacket	70	on exchange (3 years)	See Note 2.
Parka	180	on exchange (3 years)	See Note 2.
Footwear (rubber)	30	on exchange (3 years)	See Note 1.
Rain cape			See Note 9.

Number of points allocated each year to employees: 210

Number of points allocated to new employees:

1st year: 397 2nd year: 117

Each subsequent year: 210

Maximum number of points that may be carried-over to the next year: 630

¹ Dont les affectations impliquent du travail devant être effectué à l'extérieur à titre de partie intégrante de leurs fonctions régulières.

DOTATION VESTIMENTAIRE À L'INTENTION DES EXPÉDITRICES ET EXPÉDITEURS, DES MANIEUSES ET MANIEURS DE DÉPÊCHES ET DES **COMMIS DES POSTES TRAVAILLANT** À L'AIRE DES QUAIS

TABLE 3

CLOTHING ENTITLEMENT MAIL HANDLERS AND POSTAL CLERKS AND DESPATCHERS WORKING IN DOCK AREAS

Catégorie 1: Les expéditrices et expéditeurs dépêches qui travaillent à l'intérieur de l'installation à l'aire des quais où les camions peuvent circuler. Les commis des postes affectés à ces

et les manieuses et manieurs de fonctions dans divers établissements sont admissibles aux articles suivants

Type 1: Despatchers and Mail Handlers working on inside docks where trucks are able to drive inside the facility. Postal clerks in various plants assigned to these duties will qualify for these

entitlements.

Catégorie 2: Les expéditrices et expéditeurs et les manieuses et manieurs de dépêches qui travaillent à l'intérieur de l'installation à l'aire des quais où les camions

ne peuvent circuler. Les camions demeurent à l'extérieur et les rideaux pare-vent constituent la seule protection contre les intempéries. Les commis des postes affectés à ces fonctions dans divers établissements1 sont admissibles aux articles suivants. Également, les expéditrices et expéditeurs dont les fonctions impliquent du travail de soutien colis devant être accompli à l'extérieur à titre

de partie intégrante de leurs

fonctions régulières.

Type 2:

Despatchers and Mail Handlers working on inside docks where trucks are not able to drive inside the facility. The trucks remain outside and the wind flaps are the only protection from the elements. Postal clerks in various plants1 assigned to these duties will qualify for these entitlements. Also Despatchers whose duties require them to perform outdoor Parcel Support work as part of their regular duties.

¹ Mémoire d'entente : Annexe « C »

¹ Memorandum of Agreement : Appendix "C"

CATÉGORIE 1

Période de **Points Conditions** Vêtement temps requis 34.08 Tabliers usage collectif Chemises 25 4 tous les Chemise de travail de 18 mois ou polo à travail manches longues ou Chemises courtes ou une combinaison de ces polo articles, au choix de l'employée ou l'employé. Pour femme ou homme. Pantalons 2 tous les 18 Pour femme ou de travail mois homme.

3 ans

Usage

collectif ou échange (5 ans) Voir nota 4.

Voir nota 6.

TYPE 1

<u>Garment</u>	Point Value	<u>Time</u> <u>Frame</u> <u>34.08</u>	<u>Conditions</u>
Aprons	0	pool basis	
Work shirts Gold shirts	25	4 per 18 months	Employee's choice of long or short sleeve work shirt or golf shirt or combination of garments. Male or female.
Work pants	40	2 per 18 months	Male or female.
Quilted jacket	45	3 years	See Note 4.
Parka	0	pool basis or exchange (5 years)	See Note 6.

Nombre de points attribués chaque année aux employées et employés : 132

Nombre de points attribués aux nouvelles employées et nouveaux employés :

1^{re} année 225 2^e année 59

Blouson

Parka

matelassé

année subséquente 132

45

0

Nombre de points maximum qui peut être reporté à l'année suivante : 396

Number of points allocated each year to employees: 132

Number of points allocated to new employees:

1st year: 225 2nd year: 59

Each subsequent year: 132

Maximum number of points that may be carried-over to the next year: 396

CATÉGORIE 2

Points

Période de **Conditions** Chemise de travail ou polo à manches longues ou courtes ou une combinaison de ces

Vêtement temps requis 34.08 Tabliers usage collectif Chemises 25 4 tous les de 18 mois travail Chemises polo articles, au choix de l'employée ou l'employé. Pour femme ou homme. Pantalons 2 tous les 18 Pour femme ou de travail mois homme. 45 Voir nota 4. Blouson 3 ans matelassé 70 Voir nota 4. Blouson 3 ans isolant Parka 0 Usage Voir nota 6. collectif ou échange (5 ans) Bottes de Voir nota 10. caoutchouc

TYPE 2

<u>Garment</u>	Point Value	<u>Time</u> <u>Frame</u> <u>34.08</u>	<u>Conditions</u>
Aprons	0	pool basis	
Work shirts Gold shirts	25	4 per 18 months	Employee's choice of long or short sleeve work shirt or golf shirt or combination of garments. Male or female.
Work pants	40	2 per 18 months	Male or female.
Quilted jacket	45	3 years	See Note 4.
Insulated jacket	70	3 years	See Note 4.
Parka	0	pool basis or exchange (5 years)	See Note 6.
Footwear (rubber)			See Note 10.

Nombre de points attribués chaque année aux employées et employés : 155

Nombre de points attribués aux nouvelles employées et nouveaux employés :

1^{re} année 295 2^e année 59

année subséquente 155

Nombre de points maximum qui peut être reporté à l'année suivante : 465

Number of points allocated each year to employees: 155

Number of points allocated to new employees:

1st year: 2nd year: 295 59

Each subsequent year: 155

Maximum number of points that may be carried-over to the next year: 465

TABLE 4

DOTATION VESTIMENTAIRE À L'INTENTION DES FACTRICES ET FACTEURS ET DES COURRIERS DES SERVICES POSTAUX

CLOTHING ENTITLEMENT LETTER CARRIERS AND MAIL SERVICE COURIERS

		Période de	
<u>Vêtement</u>	Points requis	temps 34.08	<u>Conditions</u>
Pantalon/s	40	(5 au départ	Pantalon long ou
hort de		pendant	short de marche ou
marche		2 ans)	une combinaison des
marche		3 par an	deux, au choix de
		J par an	l'employée ou
			l'employé. Pour
			femme ou homme.
Cananatta	8	1	Tennine ou nomme.
Casquette	8	1 par an	
de base-			
ball			
Cravate	8	1 par an	Sur demande de
			l'employée ou
			l'employé.
Chapeau	15	échange	
en		(3 ans)	
peluche			
Borg			
Chapeau à	36	1 tous les	
large bord		3 ans	
Parka et	180	1 tous les	
capuchon	100	3 ans	
Survêteme	325	Échange (5	Long ou court.
nt	323	T 1	
-		ans)	Fabriqué en tissu
(impermé			respirant,
abilisé)			imperméable.
Vasta	05	1 40 100	Veste declaling area
Veste-	95	1 tous les	Veste-doublure avec
doublure		3 ans	le survêtement long
ou veste			et veste sans manche
sans			avec le
manche			survêtement court.
Pèlerine	75	échange	
		(3 ans)	
Écharpe/	9	1 tous les	
cagoule-		3 ans	
col/			
faux			
plastron			
Pantalon	150	échange	Fabriqué en tissu
(impermé	130	(5 ans)	respirant,
abilisé)		(5 alls)	imperméable.
aumsej			impermeaute.
Cl. are in a	25	((1! 1	Chamina a Cont.
Chemise	25	(6 au départ	Chemise oxford ou
oxford/pol		pendant	polo à manches
o		2 ans) 3 par	longues ou courtes
		an	ou une combinaison
			de ces articles, au
			choix de l'employée
			ou l'employé. Pour
			femme ou homme.

Garment	Point Value	<u>Time</u> <u>Frame</u> <u>34.08</u>	<u>Conditions</u>
Pants/ walking shorts	40	(5 initial for 2-year period) 3 per year	Employee's choice of long pants or walking shorts or combination of both. Male or female.
Baseball caps	8	1 per year	
Tie	8	1 per year	Issued at employee's request.
Borg hat	15	on exchange (3 years)	
Wide brim hat	36	1 every 3 years	
Parka and hood	180	1 every 3 years	
Outer shell	325	on exchange (5 years)	Long or short. Made of breathable, waterproof fabric.
Liner jacket or sleeveless vest	95	1 every 3 years	Liner jacket with long outer shell. Sleeveless vest with short outer shell.
Rain cape	75	on exchange (3 years)	
Scarf/ Neckwarmer / dickie	9	1 every 3 years	
Weather pants	150	on exchange (5 years)	Made of breathable, waterproof fabric.
Oxford/golf shirts	25	(6 initial for 2-year period) 3 per year	Employee's choice of long or short sleeve oxford or golf shirt or combination of garments. Male or female.

DOTATION VESTIMENTAIRE À L'INTENTION DES FACTRICES ET FACTEURS ET DES COURRIERS DES SERVICES POSTAUX

CLOTHING ENTITLEMENT LETTER CARRIERS AND MAIL SERVICE COURIERS

<u>Vêtement</u>	Points requis	Période de temps 34.08	<u>Conditions</u>
Passe- montagne/ tuque/ bandeau d'hiver	15	1 tous les 3 ans	
Gilet de laine	45	1 tous les 3 ans	Un gilet de laine peut être utilisé comme vêtement d'extérieur.
Ceinture/ bretelles	18	échange (3 ans)	Bretelles : en remplacement de la ceinture sur demande de l'employée ou de l'employé.
Bottes en caoutchou c	30	échange (3 ans)	Voir Nota 5.
Tablier	0	échange	Mis à la disposition des conductrices et conducteurs de véhicules sur demande : pour l'usage commun des adjointes et des adjoints à la surveillante ou au surveillant des factrices et facteurs.

Garment	Point Value	<u>Time</u> <u>Frame</u> <u>34.08</u>	Conditions
Balaclava/ toque/ Headband	15	1 every 3 years	
Cardigan	45	1 every 3 years	A cardigan may be used as an outer garment.
Belt/ suspenders	18	on exchange (3 years)	Suspenders are optional to belt issue at employee's request.
Footwear (rubber)	30	on exchange (3 years)	See Note 5.
Aprons	0	on exchange	Available for use to vehicle drivers on request and pool basis for assistants to letter carrier supervisors.

Nombre de points attribués chaque année aux employées et employés : 479

Nombre de points attribués aux nouvelles employées et nouveaux employés :

1^{re} année 1 359 2^e année 16

année subséquente 479

Nombre de points maximum qui peut être reporté à l'année suivante : 1 437

Number of points allocated each year to employees: 479

Number of points allocated to new employees:

1st year: 1,359 2nd year: 16

Each subsequent year: 479

Maximum number of points that may be carried-over to the next year: 1,437

TABLE 5

DOTATION VESTIMENTAIRE À L'INTENTION DES PRÉPOSÉES ET PRÉPOSÉS AU GUICHET OU AU COMPTOIR ET AUX CHEFS D'ÉQUIPES VENTE AU DÉTAIL

CLOTHING ENTITLEMENT WICKET/COUNTER CLERKS AND RETAIL LEAD HANDS

<u>Vêtement</u>	Points requis	Période de temps 34.08	Conditions
Cravate/ régate	8	2 par an	
Chemises	25	(6 au départ pendant 2 ans) 3 par an	Chemise à manches longues ou courtes. Pour femme ou homme.
Gilet de laine/ débardeur	45	2 tous les 3 ans	Gilet de laine ou débardeur ou une combinaison de ces articles. Pour femme ou homme.
Pantalon/ jupe	40	(2 la première année) 1 par an	Les femmes ont le choix du pantalon long ou de la jupe ou d'une combinaison de ces articles. Style de pantalon pour femme ou homme.
Ceinture/ bretelles	18	échange (3 ans)	Bretelles : en remplacement de la ceinture sur demande de l'employée ou l'employé.
Parka	0	échange (5 ans)	Voir nota 11.

<u>Garment</u>	Point Value	<u>Time</u> <u>Frame</u> <u>34.08</u>	<u>Conditions</u>
Ties/ crossover	8	2 per year	
Shirts	25	(6 initial for 2-year period) 3 per year	Employee's choice of long or short sleeve shirt. Male or female.
Cardigan/ vest	45	2 every 3 years	Employee's choice of cardigan or vest or combination of garments. Male or female.
Pants/skirts	40	(2 initial year) 1 per year	Women have choice of long pants or skirts or combination of garments. Male or female style of pants.
Belt/ suspenders	18	on exchange (3 years)	Suspenders are optional to belt issue at employee's request.
Parka	0	on exchange (5 years)	See Note 11.

Nombre de points attribués chaque année aux employées et employés : 167

Number of points allocated each year to employees: 167

Nombre de points attribués aux nouvelles employées et nouveaux employés :

Number of points allocated to new employees:

1^{re} année 354 2^e année 56 1st year: 354 2nd year: 56

année subséquente 167

Each subsequent year: 167

Nombre de points maximum qui peut être reporté à l'année suivante : 501

Maximum number of points that may be carried-over to the next year: 501

TABLE 6

DOTATION VESTIMENTAIRE À L'INTENTION DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DES GROUPES 3 ET 4

CLOTHING ENTITLEMENT EMPLOYEES IN GROUPS 3 AND 4

Vêtement	Points requis	Période de temps 34.08	<u>Conditions</u>
Tabliers	0	usage collectif	
Chemises de travail	25	4 tous les 18 mois	Pour femme ou homme.
Pantalons de travail	40	2 tous les 18 mois	Pour femme ou homme.
Parka	0	usage collectif ou échange (5 ans)	Employées et employés travaillant à l'extérieur. Voir nota 6. Dotation individuelle pour les employées et employées qui sont exposés aux intempéries parce que les portes sont ouvertes constamment.
Bottes de caoutchouc	0		Voir nota 1.
Combinai son d'ouvrier	45	2 échange (3 ans)	Pour les employées et employés travaillant uniquement sur le matériel autre que national. La première dotation se fait sur demande de l'employée ou l'employé.
Tablier en caoutchou c	0	usage collectif	Dotation réservée aux employées et employés qui chargent les batteries ou qui nettoient le matériel.
Gants de caoutchou c (à crispin jusqu'au coude)	0	échange (3 ans)	Dotation réservée aux employées et employés qui chargent les batteries ou qui nettoient le matériel.
Combinai son imperméa ble (avec capuchon)	0	usage collectif	Employées et employés travaillant à l'extérieur.

Garment	Point Value	Time Frame 34.08	<u>Conditions</u>
Aprons	0	pool basis	
Work shirts	25	4 per 18 months	Male or female.
Work pants	40	2 per 18 months	Male or female.
Parka	0	pool basis or exchange (5 years)	Employees on outside duties. See Note 6. Individual issue for employees who are exposed to the elements of constantly open doors.
Footwear (rubber)	0		See Note 1.
Coveralls	45	2 on exchange (3 years)	For employees working on non-national equipment only. Initial issue to be at employee's request.
Rubber apron	0	pool basis	Issue to employees who charge batteries or clean equipment.
Rubber gloves (elbow length)	0	on exchange (3 years)	Issue to employees who charge batteries or clean equipment.
Rain suit (with rain hood)	0	pool basis	Employees on outside duties.

DOTATION VESTIMENTAIRE À L'INTENTION DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DES GROUPES 3 ET 4

<u>Vêtement</u>	Points requis	Période de temps 34.08	<u>Conditions</u>
Blouson matelassé (avec ou sans manches)	0	usage collectif ou échange (5 ans)	Voir nota 6.
Casquette de drap (calotte de soudeur)	8	échange (3 ans)	Soudeuses, soudeurs et machinistes seulement.
Ceinture/ bretelles	18	échange (3 ans)	Bretelles : en remplacement de la ceinture sur demande de l'employée ou l'employé.

CLOTHING ENTITLEMENT EMPLOYEES IN GROUPS 3 AND 4

Garment	Point Value	<u>Time</u> <u>Frame</u> <u>34.08</u>	<u>Conditions</u>
Quilted jacket (with/with	0	pool basis or exchange	See Note 6.
out sleeves)		(5 years)	
Cloth cap (welder's skull cap)	8	on exchange (3 years)	Welders and machinists only.
Belt / suspenders	18	on exchange (3 years)	Suspenders are optional to belt issue at employee's request.

Nombre de points attribués chaque année aux employées et employés : 141

Nombre de points attribués aux nouvelles employées et nouveaux employés :

1^{re} année 251 2^e année 59

année subséquente 141

Number of points allocated each year to employees: 141

Number of points allocated to new employees:

1st year: 251 2nd year: 59

Each subsequent year: 141

Nombre de points maximum qui peut être reporté à l'année suivante : 423

reporté à l'année suivante : 423

Nota 1: La Société fournira des bottes en caoutchouc aux expéditrices et expéditeurs de dépêches, aux manieuses et manieurs de dépêches, aux manieuses et manieurs de dépêches à temps

manieurs de dépêches à temps partiel, et aux employées et employés du groupe 3 et du groupe 4 qui travaillent régulièrement à l'extérieur par

temps pluvieux.

Maximum number of points that may be carried-over to the next year: 423

The Corporation will provide rubber footwear to mail despatchers, mail handlers, part-time mailhandlers and employees in Groups 3 and 4 who work regularly on outside duties in wet

weather conditions

Nota 2: Les manieuses et manieurs de dépêches et les manieuses et

manieurs de dépêches à temps partiel qui sont obligés d'accomplir des fonctions à Note 2:

Mail handlers and part-time mail handlers who are required to work on outside duties in winter weather for more than two (2) hours on a regular daily basis l'extérieur en hiver durant plus de deux (2) heures chaque jour ont droit de se faire attribuer individuellement ces articles. Ce critère de deux (2) heures ne s'applique pas aux employées et employés occupant des postes de soutien colis PO-4. shall be entitled to individual issues of these items. This two (2) hour criteria does not apply to Parcel Support P0-4s.

Pregnant employees who are

- Nota 3: Les employées enceintes qui ont droit à des vêtements de maternité peuvent exercer les choix suivants :
 - oit à des vêtements de entitled to maternity wear will ternité peuvent exercer les have the following options:

 oix suivants :

Note 3:

- Les employées
 enceintes qui ont droit
 à des vêtements de
 maternité peuvent
 commander ceux-ci
 dans le catalogue de
 Postes Canada; le
 montant maximum
 autorisé est de cent
 trente dollars (130 \$);
 ou
- Pregnant employees who are entitled to maternity wear will be allowed to order maternity wear garments from the Canada Post catalogue to a maximum value of one hundred and thirty dollars (\$130), or

- 2) Les employées enceintes qui ont droit à des uniformes recevront cent trente dollars (130 \$) au maximum en remboursement de vêtements de maternité (couleurs approuvées), sur présentation de la facture.
- Pregnant employees who are entitled to receive uniforms shall be reimbursed to a maximum of one hundred and thirty dollars (\$130) for the purchase of maternity wear in approved colours, upon receipt of the bill of sale.
- Nota 4: Les commis des postes qui ne sont pas affectés à ces tâches précises mais dont l'aire de travail principale est située à proximité des quais ont droit de se faire attribuer individuellement ces articles.
- Note 4: Postal clerks who are not assigned to these specific duties but whose physical work centre is in proximity of the dock shall be entitled to individual issues of these garments.

Nota 5: La nécessité et la nature des dispositifs antidérapants pour les bottes des employées et employés du groupe 2 sont déterminés à la suite de consultations locales, et les achats doivent être faits sur les fonds locaux.

Note 5: The need for and type of anti-slip devices for employees in Group 2 are to be determined through local consultation and purchases are to be made from local funds.

Nota 6: Selon les besoins, et après une consultation au niveau local, la Société peut accorder cet article aux employées et employés sur une base individuelle ou collective.

Note 6: Following consultation at the local level, the Corporation may provide individual or pool issues of this item, as needed.

Note 7:

Note 9:

Nota 7: Les parties conviennent que toute employée et tout employé qui, pour des raisons médicales, ne peut porter un des articles susmentionnés qui lui a été fourni reçoit, sur présentation d'un certificat médical, un autre vêtement convenable fourni par la Société. La Société se réserve le droit de soumettre l'employée ou l'employé à l'examen d'un spécialiste.

The parties agree that any employee who, for medical reasons, cannot wear any of the above issues that have been supplied to him or her, will be provided, upon receipt of a medical certificate, suitable replacement garments by the Corporation. The Corporation reserves the right to have the employee undergo a specialist's examination of the medical problem.

Nota 8: À tout moment au cours de la présente convention collective, les parties peuvent convenir de modifier l'article 34.

Note 8: At any time during the life of this collective agreement the parties may agree to amendments to Article 34.

Tout accord des parties pour modifier l'article 34 doit recevoir l'approbation écrite des représentantes et représentants des parties à l'échelle nationale. Any agreements reached between the parties to amend Article 34 shall receive written approval of the authorized national representatives of the parties.

Nota 9: S'applique uniquement aux employées et employés occupant des postes de soutien colis PO-4 et peuvent être échangées au besoin.

Only applicable to Parcel Support P0-4s and exchanged on an as needed basis.

Nota 10:

S'applique uniquement aux expéditrices et expéditeurs devant accomplir du travail de soutien colis à l'extérieur à titre de partie intégrante de leurs fonctions régulières, si elles ou ils n'y ont pas déjà droit.

Note 10:

Only applicable to Despatchers performing outdoor Parcel Support work as part of their regular duties, if they are not already receiving such entitlement.

Nota 11:

La Société fourni un parka sur une base individuelle au chef d'équipe de la vente au détail si elle le juge nécessaire, en fonction des conditions climatiques et(ou) des caractéristiques des lieux, après consultation au niveau local. La procédure normale de commande des uniformes s'appliquera.

Le parka peut seulement être remplacé sur échange et(ou) avec l'autorisation du superviseur des chefs d'équipe de la vente au détail.

Le parka est fourni aux chefs d'équipe de la vente au détail qui, dans le cadre de leurs tâches régulières, sont exposés aux éléments météorologiques de façon prolongée. Par conséquent, certaines demandes pourraient être rejetées lorsqu'il sera jugé que le parka n'est pas nécessaire en raison des conditions climatiques et(ou) des caractéristiques des lieux.

Note 11:

The Corporation shall provide an individual parka for the Retail Lead Hand if the Corporation deems it is necessary in accordance with climatic conditions and/or location characteristics following consultation at the local level. The normal procedures for ordering uniforms will apply.

The parka can only be replaced upon exchange and/or approval from the Retail Lead Hand's supervisor.

The intent for issuing a parka is for the Retail Lead Hand whose regular duties involve extended exposure to outdoor weather elements. Therefore, some requests may be denied where it is determined a parka is not needed due to applicable climatic conditions and/or location characteristics.

34.02 Normes

- a) Les parties s'entendent pour que le comité des uniformes demeure en fonction et étudie des questions telles que :
 - i) la qualité et le style des articles vestimentaires;

34.02 Standards

- (a) The parties agree that the regular Uniforms Committee will continue to function and discuss such matters as:
 - (i) the quality and style of articles of clothing;

- ii) les délais d'approvisionnement nécessaires pour l'attribution des nouveaux articles vestimentaires;
- les dispositions à prendre pour l'essai sur les lieux de nouveaux articles de vêtements afin de déterminer le style, la qualité et les spécifications;

et

- iv) les autres aspects relatifs aux vêtements qui ne touchent pas directement la fréquence des dotations énoncées dans la clause 34 01
- dans lequel est fabriqué un vêtement doit être changé, la nouvelle pièce ou le nouveau tissu doit faire l'objet d'un essai sur le terrain. Le comité des uniformes participe à la mise en oeuvre de ces essais en conformité avec les normes techniques de la Société. Après les essais sur le terrain, les parties tiennent des consultations sur les résultats obtenus.

34.03 Épuisement des anciens stocks

Lorsqu'un vêtement ou un uniforme est remplacé par un nouvel article, les stocks anciens seront épuisés dans tous les cas avant que de nouveaux articles ne soient attribués. Une employée ou un employé a droit aux nouveaux articles à la date de dotation suivante. Lorsqu'il est établi que les stocks anciens sont inutilisables pour des raisons d'hygiène ou de sécurité dans une région donnée, de nouveaux articles sont fournis.

- (ii) procurement lead time required for issue of new articles of clothing;
- (iii) the arranging of field tests of new articles of clothing to determine style, quality and specifications;

and

- (iv) other aspects of articles of clothing that do not directly affect the rate of entitlement as outlined in clause 34.01.
- that an item in the clothing entitlement or the material of which an item is made should be changed, substitutes for the item or the material shall be subject to a field test. The Uniforms Committee shall assist in implementing the field test according to the Corporation's technical specifications. After the field test has been conducted, there shall be consultation between the parties on the results of the test.

34.03 <u>Using Up Inventory</u>

Where an issue of clothing or uniforms is being substituted by another item, old stocks will be used up before new items are issued. An employee will become entitled to the new issue on his or her next entitlement date. Where it has been determined the items of old issue are unsuitable from a health and/or safety viewpoint for a particular area, new items will be issued.

34.04 <u>Dotation aux nouveaux employés et</u> employées

- a) Les nouveaux employés et employées qui ont le droit de recevoir des uniformes se voient fournir les uniformes appropriés aussitôt que possible après le début de leur emploi, mais au plus tard dans les trentecinq (35) jours qui suivent. Les dotations futures se feront selon les termes de la clause 34.07. En attendant de recevoir leurs uniformes, les factrices et facteurs recevront des brassards à des fins d'identité.
- b) Lorsque la Société se rend compte qu'elle ne peut pas respecter la date convenue d'approvisionnement et qu'elle ne dispose pas d'un stock suffisant de vêtements, la Société doit acheter en attendant une quantité suffisante de vêtements équivalents pour la nouvelle employée ou le nouvel employé visé.

34.05 Chaussures et gants

Les factrices et facteurs (y compris les a) factrices et facteurs de relève), les conductrices et conducteurs de livreuse automobile, les courriers motorisés y compris les courriers motorisés (relève), les adjointes et adjoints aux surveillantes et surveillants de factrices et facteurs et les achemineuses et achemineurs de nuit, et les courriers des services postaux y compris les courriers des services postaux (relève) et les courriers des services postaux (véhicule lourd), les manieuses et manieurs de dépêches et les expéditrices et expéditeurs de dépêches touchent des indemnités de chaussures et de gants dans les conditions suivantes :

34.04 New Employees' Issue

- (a) New employees who are entitled to receive uniforms will be provided with appropriate uniform entitlements as soon as possible after commencement of employment but not later than thirty-five (35) days after commencement of employment. Future issues will be made in accordance with clause 34.07. Pending receipt of their uniforms, letter carriers will be issued arm bands for identification purposes.
- (b) When it is evident that the supply deadline cannot be met and sufficient clothing is not available, the Corporation will be responsible for purchasing sufficient equivalent clothing for the new employee to use for the temporary period until his or her proper issue is supplied.

34.05 Boots and Gloves

(a) Letter carriers (including relief letter carriers), mailmobile operators, motorized mail couriers including motorized mail couriers (relief), assistants to the letter carrier supervisors, and night routers, mail service couriers (including mail service couriers (relief) and mail service couriers (heavy vehicles)), mail handlers and mail despatchers shall receive boot and glove allowances in accordance with the following:

Employées et employés à temps plein

i) Indemnité de chaussures

Deux cent quarante dollars (240 \$) par année en deux (2) versements semestriels égaux, payable le 1^{er} octobre et le 15 avril de chaque année. Dans le cas de périodes de moins de six (6) mois, l'indemnité est versée pour chaque mois pour lequel l'employée ou l'employé a le droit de recevoir la rémunération de dix (10) jours ou plus.

ii) Indemnité de gants

Vingt dollars (20 \$) payable le 1^{er} octobre de chaque année.

b) <u>Employées et employés à temps</u> partiel

Les factrices et facteurs, les conductrices et conducteurs de livreuse automobile, les courriers motorisés y compris les courriers motorisés (relève), les adjointes et adjoints de surveillantes et surveillants de factrices et facteurs et les achemineuses et achemineurs de nuit, et les courriers des services postaux (y compris les courriers des services postaux (relève)) et les manieuses et manieurs de dépêches, à temps partiel, touchent un paiement de treize cents (13 ¢) l'heure payée en guise d'indemnité à chaque période de paie applicable.

L'indemnité de chaussures et de gants de treize cents (13 ¢) l'heure continue d'être versée à l'employée ou l'employé à temps partiel lorsqu'elle ou il est affecté par intérim à un poste de relève dans la classe d'emplois des PO-F-1 ou dans la classe d'emplois des PO-CSP-1.

Full-time Employees

(i) **Boot Allowance**

Two hundred and forty dollars (\$240) per year in two (2) equal semi-annual installments, payable October 1 and April 15 of each year. For periods of less than six (6) months the allowance is paid for each month in which the employee is entitled to receive pay for ten (10) or more days.

(ii) Glove Allowance

Twenty dollars (\$20) payable on October 1 of each year.

(b) <u>Part-time Employees</u>

Part-time letter carriers, mailmobile operators, motorized mail couriers including motorized mail couriers (relief), assistants to the letter carrier supervisors, and night routers, mail service couriers (including mail service couriers (relief)) and mail handlers shall receive a payment of thirteen cents (13¢) per hour paid as an allowance in each applicable pay period.

The thirteen cents (13¢) per hour boot and glove allowance will continue to be paid when a part-time employee is assigned on an acting basis to a relief position, either in the PO LC-1 classification or the PO MSC-1 classification.

- c) Les employées et employés réguliers qui, conformément à la clause 33.30, sont obligés de porter des chaussures de protection, de même que les employées et employées du groupe 3, ont droit à une indemnité de chaussures conformément aux alinéas 34.05 a) et b). Dans le cas des employées et employées à temps partiel, le supplément prévu à l'alinéa 34.05 b) est de douze cents (12 ¢) l'heure et est payé à titre d'allocation pour chaque période de paie, le cas échéant.
- d) Il est entendu que le paiement de l'indemnité de chaussures accordée aux termes de la présente clause décharge la Société de toute obligation aux termes de l'article 33 de fournir des chaussures de sécurité à ces employées et employés.

34.06 Prêt temporaire

S'il existe des articles usagés d'uniformes et de vêtements de protection, ils peuvent être prêtés aux nouveaux employés et employées qui ont droit à des uniformes jusqu'à ce qu'ils reçoivent leur dotation ordinaire de vêtements.

34.07 <u>Commandes des uniformes et des vêtements de protection</u>

Les uniformes et les vêtements de protection peuvent être commandés à tout moment pendant l'année. Le fournisseur doit normalement envoyer les uniformes et les vêtements de protection dans un délai de trente (30) jours ouvrables après la date de réception de la commande. Le mot « normalement » dans cette clause signifie que les dates limites seront respectées sauf pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société.

- (c) Regular employees who, pursuant to clause 33.30, are obliged to wear protective footwear and employees in Group 3 will be entitled to the boot allowance as per paragraphs 34.05(a) and (b) above. In the case of part-time employees, the in lieu payment provided for in paragraph 34.05(b) will be of twelve cents (12¢) per hour and will be paid as an allowance in each applicable pay period.
- (d) It is understood, the payment of the boot allowance provided under this clause fulfills the Corporation's obligations as per Article 33 to provide protective safety footwear to these employees.

34.06 Temporary Equipment Loan

If used articles of uniforms and protective clothing are available, they may be issued on loan to new employees who are entitled to receive uniforms, until they receive their regular clothing entitlement.

34.07 <u>Uniforms and Protective Clothing</u> <u>Orders</u>

The uniform entitlements and protective clothing can be ordered at any time during the year. The supplier must normally send the uniform entitlements and protective clothing thirty (30) working days after the supplier receives the order. The word "normally" in this clause means that the deadlines will be met except for reasons beyond the control of the Corporation.

34.08 Remplacement hâtif

Des vêtements de remplacement pour la saison en cours sont attribués dans le cas où les vêtements ont servi durant une période inférieure à celle indiquée dans les calendriers d'approvisionnement, à condition qu'il soit évident, de l'avis de la superviseure ou du superviseur immédiat de l'employée ou l'employé, qu'une main-d'oeuvre ou des matières défectueuses ou encore une usure accélérée, survenue sans que l'employée ou l'employé soit fautif, aient rendu les vêtements insatisfaisants pour la période de port prévue. Dans certains cas, la Société peut faire réparer les vêtements au lieu de les remplacer. Les vêtements de remplacement doivent être fournis en tant que prêts, en attendant le prochain approvisionnement prévu à l'horaire.

34.09 Propriété de la Société

Tous les articles de vêtements attribués aux employées et employés demeurent la propriété de la Société tout au long de la période d'usage désignée. À son départ du service ou à partir du moment où l'employée ou l'employé cesse d'avoir droit à des dotations de vêtements, cette dernière ou ce dernier doit remettre tous les articles de vêtements dont la période d'usage n'est pas expirée sauf dans le cas de décès.

34.10 Normes applicables aux uniformes

Une employée ou un employé qui reçoit un article quelconque de vêtement et(ou) de vêtement de protection pour son usage personnel doit :

- a) le tenir propre, bien pressé et en bon état:
- b) porter son uniforme et(ou) ses vêtements de protection seulement lorsqu'elle ou il est en fonction ou lorsqu'elle ou il voyage entre son domicile et son lieu de travail ou

34.08 Early Replacement

Replacements will only be issued for garments from the current issue, which have been used a lesser period of time than indicated in the entitlement schedules, provided it is evident to the employee's immediate supervisor that defective material or workmanship, or accelerated wear which occurred through no fault of the employee, has rendered the garment unsatisfactory for the expected duration period. In certain cases, the Corporation may have the garment repaired in lieu of replacement. The replacement garment will be issued on loan, pending the issue of the next regularly scheduled entitlement.

34.09 Corporation's Property

All items of clothing issued to employees remain the property of the Corporation throughout the designated duration period of the garment. On leaving the service or when no longer entitled to the clothing issue, an employee must return all articles of clothing on which the duration period has not expired, except in the event of death.

34.10 Uniform Standards

An employee who receives any item of uniform and/or protective clothing on an individual basis shall:

- (a) maintain it in a clean, pressed and repaired condition;
- (b) wear his or her uniform and/or protective clothing only while he or she is on duty or travelling between his or her residence and place of duty or when he or she has received permission

lorsqu'elle ou il a reçu la permission de porter son uniforme dans un défilé;

c) s'abstenir de substituer un article quelconque de vêtement à un article attribué par la Société.

34.11 Articles d'échange

Tous les articles de vêtements qui s'échangent, tel qu'indiqué ci-dessus, n'ont pas de durée d'usage définie. Les articles de remplacement sont attribués lorsque le vêtement n'est plus en état de servir par suite de l'usure subie dans l'exécution des fonctions normales.

Dans le cas de perte ou de vol de vêtements, la Société les remplace gratuitement si elle n'a pas fourni aux employées et employés des armoires à verrou ou des moyens de protection de leurs vêtements pendant qu'elles ou ils se trouvent dans ses locaux.

Lorsqu'un article est perdu ou volé et qu'une employée ou qu'un employé n'a pas utilisé convenablement les installations (y compris les armoires à verrou) fournies par la Société ou qu'elle ou il n'a pas donné une explication acceptable à la direction justifiant la perte (y compris le vol), elle ou il est tenu responsable et doit acquitter le prix de cet article qui est calculé au prorata du coût.

L'employée ou l'employé est la seule ou le seul responsable de ces articles lorsqu'elle ou il est en dehors des locaux de la Société

34.12 <u>Fonctions à l'extérieur par</u> intermittence

Quand des employées et employés n'ont pas droit à des dotations individuelles selon le tableau des dotations de la clause 34.01, on leur fournit, selon le cas, un blouson matelassé, un blouson isolant et(ou) un parka faisant partie de la réserve collective des vêtements. Les parkas ne sont pas to wear his or her uniform in a parade;

(c) not substitute any articles of clothing in lieu of the articles issued by the Corporation.

34.11 Exchange Items

All items of clothing for which replacement on exchange is specified, do not have a definite duration period. Replacements will be issued when the garment becomes unserviceable through normal duty wear.

Where such items are lost or stolen and the Corporation has not supplied lockers or afforded facilities to protect the employee's clothing while on the Corporation's premises, the Corporation will replace the items at no cost to the employee.

Where an article is lost or stolen and the employee has not properly utilized the facilities (including lockers) provided by the Corporation, or has not given an explanation acceptable to management for the loss (including theft) of the item, he or she will be held responsible and will pay for the articles on a pro rata of cost basis.

The employee is solely responsible for such items when away from the Corporation's premises.

34.12 <u>Intermittent Outside Duties</u>

Where employees do not qualify for individual issues in accordance with the entitlement schedule in clause 34.01, they shall be equipped with quilted jackets, insulated jackets and/or parkas, as applicable, which will be maintained in clothing pools. The parkas will not necessarily be of the same type as

obligatoirement du type de ceux que la Société fournit habituellement. Ces articles doivent être remis à la réserve collective à la fin du quart de l'employée ou de l'employé.

those usually provided by the Corporation. These articles must be returned by the employee to the pool at the end of his or her shift.

34.13 Tabliers de la poste

Les commis des postes qui sont tenus habituellement d'exercer des fonctions comme le tri et l'examen des sacs vides et autres fonctions comportant la manutention, le vidage, etc., des sacs de courrier se verront attribuer un tablier à cette fin. Quant à celles et à ceux qui font ce travail d'une façon intermittente, on mettra à leur disposition des tabliers qui appartiennent à la réserve collective

34.13 <u>Postal Aprons</u>

Postal clerks regularly required to perform such duties as sorting and examining empty bags and other duties involving the handling, dumping, etc., of mail bags, will be issued an apron for this purpose. For intermittent work of this nature, a pool of aprons shall be available.

34.14 Sarraus

Des sarraus faisant partie d'une réserve collective sont, dans tous les bureaux de poste, mis à la disposition des employées et employés qui font le service des machines à oblitérer.

34.14 <u>Duster Coats</u>

Duster coats for employees servicing cancelling machines shall be available from a pool for the use of such employees at all post offices

34.15 Nettoyage

Tous les articles de vêtement usagés attribués aux employées et employés en uniformes doivent être nettoyés à sec aux frais de la Société (localement si possible) avant d'être attribués de nouveau.

34.15 <u>Cleaning</u>

All articles of used clothing issued to uniformed employees are to be dry cleaned (locally if possible) prior to issue at the Corporation's expense.

Les articles appartenant à la réserve collective doivent être aussi nettoyés aux frais de la Société chaque fois que leur état le rend nécessaire Pooled articles will also be cleaned at the Corporation's expense whenever their condition warrants it.

ARTICLE 35

PAIEMENT DU SALAIRE ET DES INDEMNITÉS

ARTICLE 35

PAYMENT OF WAGES AND ALLOWANCES

35.01 **Taux**

Les taux de rémunération indiqués à l'annexe « A » ci-après qui fait partie de la présente convention collective sont les taux

35.01 **Rates**

Rates of pay as set forth in Appendix "A" attached hereto and forming part of this agreement are official rates of pay. officiels de rémunération.

Une employée ou un employé reçoit le taux horaire de rémunération correspondant à sa classe d'emplois et à son niveau, tel qu'il est prévu à l'annexe « A ».

Les taux horaires indiqués à l'annexe « A » sont les taux à utiliser pour l'administration et le calcul de la rémunération.

35.02 Exécution

Les taux de rémunération indiqués à l'annexe « A » sont appliqués selon les dispositions prévues dans ladite annexe.

35.03 <u>Travail dans une autre classe</u> d'emplois

Lorsqu'une employée ou un employé comble temporairement un poste comportant un salaire plus élevé ou en exécute les fonctions, elle ou il touche le taux de rémunération de cet emploi comme si elle ou il y avait été nommé, à partir du premier quart de travail complet. La date anniversaire de l'augmentation d'échelon est la date anniversaire du poste d'attache de l'employée ou de l'employé. Lorsque par suite des nécessités du service une employée ou un employé est affecté temporairement à un emploi comportant un salaire moins élevé, son taux de rémunération n'est pas réduit.

35.04 <u>Taux de rémunération –</u> reclassification

Lorsque les fonctions et responsabilités d'une employée ou d'un employé ont été reclassifiées à un niveau dont le taux de rémunération maximal est moins élevé, elle ou il continue d'être rémunéré selon son ancienne échelle de taux pendant un an, au bout duquel le taux selon lequel elle ou il est rémunéré devient son taux de retenue. Une employée ou un employé continue d'être rémunéré selon son taux de retenue jusqu'au moment où le

An employee shall receive the hourly rate of pay corresponding to his or her classification and level as provided for in Appendix "A".

The hourly rates shown in Appendix "A" are the rates to be used for pay administration and pay calculation.

35.02 <u>Implementation</u>

The rates of pay in Appendix "A" shall be implemented as indicated therein.

35.03 Work in Another Classification

Where an employee temporarily substitutes in, or performs the duties of a higher paying position, he or she shall receive the rate of pay as if he or she had been appointed to that higher paying position beginning with the first full shift. The anniversary date for pay increments shall be the anniversary date of the employee's substantive position. When, due to operational requirements, an employee is temporarily assigned to a position paying a lower rate of pay, his or her rate of pay shall not be reduced.

35.04 Rate of Pay - Reclassification

Where an employee's duties and responsibilities have been reclassified to a level with a lower maximum rate of pay, he or she will continue to be paid in his or her former range of rates for one year at which time the rate he or she is then being paid shall become his or her holding rate. An employee shall continue to be paid at his or her holding rate until such time as the maximum for his or her new level is equal to or greater than his or her

maximum de son nouveau niveau est égal ou supérieur à son taux de retenue; à ce momentlà, elle ou il touche le maximum de son nouveau niveau. holding rate at which time he or she shall be paid the maximum of his or her new level.

35.05 <u>Jours de paie et état détaillé des</u> revenus

a) La Société convient de maintenir l'usage de payer les salaires par quatorzaine à tous les deux (2) jeudis. Le paiement est effectué par transfert électronique de fonds (virement

b) Une employée ou un employé reçoit une fois par période de paie un état détaillé de ses gains et déductions.

automatique).

- c) La Société convient que l'état détaillé des gains et déductions des employées et employées à plein temps comporte les données suivantes :
 - i) le nombre d'heures normales payées pendant la période de paie visée;
 - ii) le montant brut des gains normaux pendant la période de paie visée;
 - iii) le montant brut des gains pour distribution des envois sans adresse conformément aux paragraphes 7.1 et 7.2 de l'annexe « D »;
 - iv) les heures supplémentaires et les heures donnant droit à une prime travaillées pendant la période de paie visée;
 - v) le facteur multiplicateur du taux de rémunération des heures supplémentaires;

35.05 Pay Day and Itemized Statement of Payments

- (a) The Corporation agrees to continue the practice of paying wages on a biweekly basis every second Thursday. Payment will be made by electronic funds transfer (direct deposit).
- (b) An employee shall be furnished with an itemized statement of his or her wages and deductions once per pay period.
- (c) The Corporation agrees that a full-time employee's itemized statement of wages and deductions will detail:
 - (i) the number of normal hours paid during the pay period;
 - (ii) the gross amount of normal earnings for the pay period;
 - (iii) the gross amount of earnings for the delivery of householder mail under clauses 7.1 and 7.2 of Appendix "D".
 - (iv) the number of overtime or premium hours for the pay period;
 - (v) the rate multiplier for overtime hours;

la prime de fin de semaine et le the weekend premium and its vii) (vii) taux; rate; viii) l'indemnité de kilométrage et le the mileage allowance and its (viii) la prime de chef taux; ix) rate; (ix) the Lead Hand d'équipe; differential; le supplément d'itinéraire the over-assessed route payment; x) **(x)** surévalué; le supplément de la période de xi) the rest period allowance; (xi) repos; le nombre d'indemnités de the number of meal allowance xii) (xii) repas; occurrences; les déductions effectuées pour la deductions for the pay period; xiii) (xiii) période de paie visée; the beverage allowance referred l'allocation de boisson prévue à xiv) (xiv) to in paragraph 48.04(b). l'alinéa 48.04 b). La Société convient que l'état détaillé The Corporation agrees that a part-time d) (d) des gains et déductions des employées employee's itemized statement of et employés à temps partiel comporte wages and deductions will detail: les données suivantes : le nombre d'heures normales et i) (i) the number of normal, overtime and premium hours paid during supplémentaires et le nombre the pay period: d'heures donnant droit à une prime payées pendant la période de paie visée; ii) le montant brut des gains pour (ii) the gross amount of earnings for distribution des envois sans the delivery of householder mail adresse conformément aux under clauses 7.1 and 7.2 of paragraphes 7.1 et 7.2 de Appendix "D"; l'annexe « D »; iii) le facteur multiplicateur du taux (iii) the rate multiplier for overtime de rémunération des heures hours, if applicable; supplémentaires, s'il y a lieu; iv) la prime de quart et le taux, s'il y the shift premium and its rate, if (iv) applicable; a lieu;

(vi)

the shift premium and its rate;

vi)

la prime de quart et le taux;

- v) la prime de fin de semaine et le taux;
- vi) l'indemnité de kilométrage et le taux;
- vii) la prime de chef d'équipe;
- viii) le supplément d'itinéraire surévalué;
- ix) le supplément de la période de repos;
- x) le nombre d'indemnités de repas, s'il y a lieu;
- xi) les déductions effectuées pour la période de paie visée.

- (v) the weekend premium and its rate;
- (vi) the mileage allowance and its rate;
- (vii) the Lead Hand differential;
- (viii) the over-assessed route payment;
- (ix) the rest period allowance;
- (x) the number of meal allowance occurrences, if applicable;
- (xi) deductions for the pay period.

35.06 Recouvrement de paiement en trop

Lorsqu'une employée ou un employé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, touche un paiement en trop, le bureau payeur doit suivre les étapes suivantes avant de mettre en oeuvre la procédure de recouvrement :

- a) aviser l'employée ou l'employé de son intention de procéder au recouvrement du paiement en trop;
- b) fournir à l'employée ou l'employé la raison du paiement en trop;
- c) lorsque le montant de cette somme dépasse cinquante dollars (50 \$), limiter le recouvrement à dix pour cent (10 p. 100) du salaire de l'employée ou l'employé par période de paie jusqu'à concurrence du montant total à recouvrer, à moins que l'employée ou l'employé ne préfère rembourser le montant dû à un pourcentage plus élevé.

35.06 Recovery of Overpayment

When an employee, through no fault of his or her own, has been overpaid, the paying office will take the following steps before recovery action is implemented:

- (a) advise the employee of the intention to recover the overpayment;
- **(b)** provide the employee with the reason for the overpayment;
- (c) where the amount of the overpayment is in excess of fifty dollars (\$50), limit recovery action to ten percent (10%) of the employee's pay each pay period until the entire amount is recovered unless the employee indicates that they would prefer to repay the amount owed at a greater percentage.

35.07 <u>Indemnité de kilométrage</u>

Une employée ou un employé qui doit ou est autorisé à utiliser son propre véhicule pour le compte de la Société a droit à l'indemnité de kilométrage indiquée dans la politique de la Société concernant les déplacements du personnel syndiqué.

35.08 <u>Taux de rémunération en cas de promotion, rétrogradation ou mutation</u>

Promotion

a) L'employée ou l'employé promu à une nouvelle fonction a droit à un taux de rémunération de la nouvelle échelle salariale qui est plus élevé que le taux de rémunération qu'il touchait dans sa fonction précédente d'au moins un échelon de salaire complet dans sa nouvelle fonction, à condition que le nouveau taux n'excède pas le maximum de la nouvelle fonction. La date anniversaire pour l'augmentation d'échelon est remplacée par celle de l'entrée en vigueur du passage à la nouvelle fonction.

Rétrogradation

b) Une employée ou un employé qui est rétrogradé à une autre fonction a droit à l'échelon de rémunération de la nouvelle échelle salariale qui correspond à son nombre d'années de service comme employée ou employé régulier. La date anniversaire pour l'augmentation d'échelon de l'employée ou de l'employé demeure inchangée.

Mutation

c) Une employée ou un employé qui est muté à l'intérieur de la même fonction, ou à une fonction différente assortie du même taux maximum de rémunération.

35.07 Mileage Allowance

An employee required or permitted to use his or her motor vehicle for the Corporation's business, shall be entitled to the per kilometre rate set out in the Corporate Travel Policy for Unionized Employees.

35.08 Rate of Pay on Promotion, Demotion and Transfer

Promotion

(a) An employee promoting to a new function shall receive a rate of pay within the new scale of rates that is higher than the rate he or she was receiving in the former function by at least one full salary increment at his or her new function, provided that the new rate does not exceed the maximum of the new function. The anniversary date for pay increments will change to the effective date of the movement to the new function.

Demotion

(b) An employee demoting to a new function shall be paid at the increment level within the new scale of rates that corresponds to the employee's years of service as a regular employee. The anniversary date for pay increments of an employee shall remain the same.

Transfer

(c) An employee transferring within the same function, or to a different function with the same maximum rate of pay shall be paid as follows:

a droit à la rémunération suivante :

<u>Si la mutation a lieu à l'intérieur de la même</u> fonction :

i) le même taux de rémunération;

<u>Si la mutation a lieu entre des fonctions</u> appartenant au même groupe :

ii) le taux de rémunération non inférieur le plus proche du taux touché dans l'ancienne fonction;

Si la mutation a lieu entre des groupes :

iii) l'échelon de salaire de la nouvelle échelle salariale qui correspond à son nombre d'années de service comme employée ou employé régulier.

La date anniversaire pour l'augmentation d'échelon de salaire de l'employée ou de l'employé muté conformément à l'alinéa 35.08 c) demeure inchangée.

35.09 <u>Indemnité de vie chère (IVC)</u>

- A partir du 1^{er} février 2017, l'indemnité de vie chère calculée d'après l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada (2002 : 100) doit être versée à chacun des trimestres énumérés ci-dessous à chaque employée ou employé régulier à plein temps et à temps partiel, conformément aux règles ci-après prévues :
 - *i) Pour la période du 1^{er} février 2017 au 31 janvier 2018, les trimestres mentionnés ci-dessus sont les suivants :

du 1^{er} février **2017** au 30 avril **2017**,

Movement within a function:

(i) the same rate of pay;

Movement between functions in the same Group:

(ii) the rate of pay nearest to but not less than the rate of pay received in the former function;

Movement between Groups:

(iii) the increment level of the new scale of rates that corresponds to the employee's years of service as a regular employee.

The anniversary date for pay increments of the employee moving as per 35.08 (c) shall not change.

35.09 Cost of Living Allowance (C.O.L.A.)

- (a) Effective February 1, 2017, the cost of living allowance based on the Consumer Price Index (C.P.I.), Canada, all items (2002=100) shall be paid quarterly as defined below to each full-time regular and part-time regular employee in accordance with the following:
 - *(i) For the period extending from February 1, 2017 to January 31, 2018, the quarters referred to above are as follows:

February 1, **2017** to April 30, **2017**,

du 1 ^{er} mai **2017** au 31 juillet **2017**,

du 1 ^{er} août **2017** au 31 octobre **2017**,

du 1^{er} novembre **2017** au 31 janvier **2018**,

* supprimer

- *ii) L'indemnité est versée à raison d'un cent (1 ¢) l'heure pour chaque fraction complète d'augmentation de zéro virgule zéro cinq zéro quatre (0,0504) point de l'indice des prix à la consommation qui dépasse l'indice ajusté, soit deux virgule six sept pour cent (2,67 p. 100) de plus que l'indice publié pour le mois de janvier 2017.
- Pour la période du 1^{er} février *iii) 2017 au 31 janvier 2018, le premier paiement prend effet lorsque l'IPC atteint l'indice ajusté défini au sousalinéa 35.09 a) ii). Aux fins du premier paiement, l'indice publié à la fin d'un trimestre doit être comparé à l'indice ajusté et le paiement prend effet à partir du premier jour du mois où l'indice publié excède l'indice ajusté et est versé conformément au sous-alinéa 35.09 a) ii) sur les heures payées entre le premier jour du mois où l'indice excède l'indice ajusté et la fin du trimestre.

May 1, **2017** to July 31, **2017**,

August 1, **2017** to October 31, **2017**,

November 1, **2017** to January 31, **2018**,

* delete

- *(ii) The allowance will be paid on a basis of one cent (1¢) per hour for each full zero point zero five zero four (0.0504) of a point increase in the C.P.I. above the adjusted index which is two point six seven percent (2.67 %) greater than the C.P.I. index published for January 2017.
- For the period extending from *(iii) February 1, 2017 to January 31, **2018**, the first payment shall become effective when the C.P.I. reaches the adjusted index as defined in subparagraph 35.09(a)(ii). For the first payment, the Index published at the end of a quarter shall be compared with the adjusted index and the payment will be effective from the first of the month for which the published Index exceeds the adiusted Index and paid in accordance with subparagraph 35.09(a)(ii) on hours paid between the first of the month for which the published index exceeds the adjusted index and the end of the quarter.

iv) Aux fins des paiements prévus pour les trimestres subséquents, le montant de l'indemnité est déterminé en comparant l'indice publié pour le dernier mois du trimestre avec l'indice ajusté défini au sous-alinéa 35.09 a) ii). Si l'IPC excède toujours l'indice ajusté, l'indemnité est versée conformément au sous-alinéa 35.09 a) ii) sur les heures payées durant le trimestre concerné.

*a) supprimer

- b) Les indemnités versées en vertu de l'alinéa 35.09 a) ne sont pas incorporées aux taux de salaire de base.
- c) Tous les paiements sont effectués globalement sous forme d'arrérages conformément à l'alinéa 35.09 a). Les indemnités versées n'affectent pas les taux des primes ou des pensions de retraite. On en tient cependant compte dans le calcul de la rémunération pour les jours fériés et les congés payés.
- d) Il n'y aura pas de redressement, rétroactif ou autre, à la suite d'une révision résultant d'une correction effectuée ultérieurement à l'indice par Statistique Canada.
- e) Si Statistique Canada cesse de publier l'indice des prix à la consommation mensuel et(ou) apporte des changements qui touchent la méthode de calcul de l'indemnité décrite cidessus, la question est étudiée par les deux parties avant que, le cas échéant, des modifications soient apportées aux modalités ci-dessus.

(iv) For the payments provided for in the remaining quarters, the amount of the allowance is to be determined by comparing the published C.P.I. for the last month of the quarter to the adjusted index as defined in subparagraph 35.09(a)(ii). If the C.P.I. still exceeds the adjusted index, the allowance is paid in accordance with subparagraph 35.09(a)(ii) on hours paid during the appropriate quarter.

*(a) delete

- (b) Any allowance paid under paragraph 35.09(a) shall not be incorporated into the basic wage rates.
- (c) All payments shall be made as a lump sum and paid in arrears as set out in paragraph 35.09(a). Any allowance paid shall not affect any premium rates or superannuation, but shall be included in computing pay for statutory holidays and paid leave.
- (d) No adjustment, retroactive or otherwise, shall be made as a result of any revision by way of correction which subsequently may be made to the Index by Statistics Canada.
- (e) In the event that Statistics Canada ceases to publish the monthly Consumer Price Index and/or initiates any change that will affect the foregoing method of computing the allowance, such change will be the subject of discussion by the parties prior to amending the above terms of reference.

35.10 Blocage de postes pour le groupe 3

a) La partie 1 de la présente clause s'applique aux titulaires de postes qui seront, ou ont été, depuis le 13 décembre 1981, reclassés dans un groupe et(ou) à un niveau dont le traitement maximum accessible est inférieur

NOTA: « Traitement maximum accessible » désigne le taux de salaire maximum.

35.10 Red Circling for Group 3

(a) Part 1 of this clause shall apply to the incumbents of positions which will be or have been reclassified since December 31, 1981 to a group and/or level having a lower attainable maximum rate of pay.

NOTE: The term "attainable maximum rate of pay" means the maximum salary rate.

PARTIE 1

- i) Avant qu'un poste soit reclassifié dans un groupe et(ou) à un niveau dont le traitement maximum accessible est inférieur, la ou le titulaire doit en être avisé par écrit.
- ii) Nonobstant toute reclassification à la baisse, un poste doté est réputé avoir gardé à toutes fins son groupe et son niveau précédents. En ce qui touche le traitement de la ou du titulaire, cette modalité peut être citée comme accordant un statut protégé au salaire et, sous réserve des dispositions du sousalinéa 35.10 a) iv), s'applique jusqu'à ce que le poste devienne vacant ou que le traitement maximum accessible du niveau reclassifié, compte tenu des révisions apportées de temps à autre, devienne supérieur au taux applicable révisé de temps à autre au niveau de classe d'emplois précédente.
- iii) La Société fait un effort raisonnable pour nommer la ou le titulaire à un poste d'un niveau équivalent à celui de son ancien poste.

PART 1

- reclassified to a group and/or level having a lower attainable maximum rate of pay, the incumbent shall be notified in writing.
- (ii) Downward reclassification notwithstanding, an encumbered position shall be deemed to have retained for all purposes the former group and level. In respect to the pay of the incumbent this may be cited as Salary Protection Status and subject to sub-paragraph 35.10(a)(iv) shall apply until the position is vacated or the attainable maximum of the reclassified level, as revised from time to time, becomes greater than that applicable, as revised from time to time, to the former classification level.
- (iii) The Corporation will make a reasonable effort to appoint the incumbent to a position having a level equivalent to that of his or her former position.

- iv) Si la ou le titulaire refuse, sans motif valable et suffisant, nomination à un poste aux termes du sousalinéa 35.10 a) iii), sur les mêmes lieux de travail, elle ou il est payé immédiatement selon le taux de rémunération en vigueur pour le poste reclassifié.
- v) L'employée ou l'employé nommé aux termes du sous-alinéa 35.10 a) iii) est rémunéré selon l'échelle de salaire en vigueur pour le nouveau poste, au taux le plus près de son ancien taux, sans toutefois y être inférieur, et conserve son ancienne date d'augmentation.
- b) La partie 2 de la présente clause s'applique aux titulaires de postes auxquels s'appliquaient des taux de retenue le 13 décembre 1981.

PARTIE 2

i) L'employée ou l'employé dont le poste a été rétrogradé avant l'entrée en vigueur de la présente convention, et qui est rémunéré selon une échelle de retenue à la date d'entrée en vigueur de l'augmentation, et qui continue d'être rémunéré selon cette échelle à la date qui précède immédiatement la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle augmentation salariale, reçoit une somme forfaitaire équivalant à cent pour cent (100 p. 100) de l'augmentation salariale applicable au groupe et au niveau dont elle ou il faisait partie auparavant, calculée d'après son taux annuel de rémunération.

- (iv) In the event that an incumbent declines an appointment to a position as in sub-paragraph 35.10(a)(iii) in the same work location, without good and sufficient reason, that incumbent shall be immediately paid at the rate of pay for the reclassified position.
- (v) An employee appointed under sub- paragraph 35.10(a)(iii) will be paid in the scale of rates of the new position at the rate nearest to but not less than his or her former rate and shall retain his or her former increment date.
- (b) Part 2 of this clause shall apply to incumbents of positions who were in holding rates of pay on December 13, 1981.

PART 2

(i) An employee whose position has been downgraded prior to the implementation of this agreement and is being paid at a holding rate of pay on the effective date of pay increase and continues to be paid at that rate on the date immediately prior to the effective date of a further pay increase, shall receive a lump sum payment equal to one hundred percent (100%) of the pay increase for the employee's former group and level calculated on his or her annual rate of pay.

ii) L'employée ou l'employé qui est rémunéré selon une échelle de retenue à la date d'entrée en vigueur d'une augmentation statutaire, mais qui n'est plus assujetti à l'échelle de retenue avant la date d'entrée en vigueur d'une autre augmentation statutaire d'un montant inférieur à celui qu'elle ou il aurait reçu en vertu du sousalinéa 35.10 b) i), recoit une somme forfaitaire égale à la différence entre le montant calculé aux termes du sousalinéa 35.10 b) i), et toute augmentation salariale résultant de son retrait de l'échelle de retenue.

ARTICLE 36

GÉNÉRALITÉS

36.01 <u>Installations pour les employées et employés</u>

- Les nouvelles installations postales a) comporteront des espaces convenables dans lesquels les employées et employés pourront prendre leurs repas. Elles comporteront également, dans des locaux séparés pour les hommes et pour les femmes, des armoires vestiaires individuelles ou autres installations comparables pour que les employées et employés puissent y laisser leurs vêtements et autres articles personnels, et un espace sera fourni aux employées et employés pour remiser les outils et manuels personnels dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions.
- b) Pour les installations postales existantes, dans la mesure où il est possible de le faire en tenant compte des limitations se rattachant à

(ii) An employee who is paid at a holding rate on the effective date of an economic increase, but who is removed from that holding rate prior to the effective date of a further economic increase by an amount less than he or she would have received by the application of subparagraph 35.10(b)(i) shall receive a lump sum payment equal to the difference between the amount calculated by the application of subparagraph 35.10(b)(i) and any increase in pay resulting from his or her removal from the holding rate.

ARTICLE 36

GENERAL

36.01 Physical Facilities for Employees

- (a) New postal installations shall provide proper accommodation for employees in which to have their meals. Individual lockers in separate locker rooms for male and female employees or equivalent facilities shall be provided for employees' clothing and other personal effects, and a space shall be provided for employees to keep their personal tools and manuals they require in the performance of their duties.
- (b) For existing postal installations, insofar as is feasible within the building and space limitations, proper accommodations shall be provided for

l'immeuble et à l'espace, il est fourni des locaux appropriés pour permettre à tous les employés et employées d'y prendre leurs repas, et des armoires vestiaires individuelles ou autres aménagements pour qu'ils y placent leurs vêtements et autres articles personnels, et un espace sera fourni aux employées et employés pour remiser les outils et manuels personnels dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions.

all employees in which to have their meals, and individual lockers or other facilities shall be provided for their clothing and other personal effects, and a space shall be provided for employees to keep their personal tools and manuals they require in the performance of their duties.

36.02 Tableaux d'affichage

- a) La Société fournit des tableaux d'affichage situés dans des lieux facilement accessibles pour l'usage du Syndicat. Ces lieux sont désignés à la suite de consultations.
- b) Le contenu des avis ou autres documents affichés sur les tableaux d'affichage n'a pas à être préalablement approuvé par la Société.
- c) Le contenu des avis ou autres documents affichés sur les tableaux d'affichage doivent être exempts de tout propos diffamatoire.

36.03 <u>Le pluriel ou le féminin peuvent</u> s'appliquer

Chaque fois que le singulier ou le masculin est employé dans la présente convention, on estime que le pluriel ou le féminin a été employé lorsque l'exige l'engagement de la partie ou des parties envers la présente convention collective.

36.04 Exemplaires de la convention collective

a) La Société convient que le Syndicat aura l'occasion de réviser la mise en page de la convention collective, y compris la table des matières, le format

36.02 Bulletin Boards

- (a) Bulletin boards shall be provided by the Corporation at convenient locations for the use of the Union. These locations shall be determined through consultation.
- (b) The contents of notices or other material posted on bulletin boards shall not require the prior approval of the Corporation.
- (c) The contents of notices or other material posted on bulletin boards shall not be libellous or defamatory.

36.03 Plural or Feminine Terms May Apply

Wherever the singular or masculine is used in this agreement, it shall be considered as if the plural or feminine has been used where the contract of the party or parties hereto so requires.

36.04 Copies of the Collective Agreement

(a) The Corporation agrees that the Union will be given the opportunity to review the make-up of the collective agreement, including the index, the

proposé, la couleur, la taille et le type de police à utiliser avant son impression.

b) La Société doit :

- i) reproduire la présente convention collective dans les langues française et anglaise.
 Les deux (2) textes sont considérés comme officiels;
- ii) fournir à chaque employée ou employé un exemplaire de la convention collective dans les quatre-vingt-dix (90) jours civils suivant la signature de la convention collective;
- syndicat et de ses sections locales un nombre suffisant d'exemplaires de la convention collective.
- c) La Société verse au Syndicat la somme maximale de cent mille dollars (100 000 \$) pour la production sur vidéo de la convention collective en langage gestuel (ASL) et en langue des signes québécoise (LSQ) et pour la distribution de la vidéo aux employées et employées sourds ou malentendants.
- d) Le Syndicat remet à la Société une copie de la vidéo, le texte utilisé pour la production de la vidéo et un état détaillé de toutes les dépenses engagées dans le cadre de sa production.
- e) La version vidéo de la convention collective est utilisée uniquement à titre d'information et à des fins de formation. Elle ne doit pas être considérée comme une version officielle de la convention collective, ni servir devant des tiers ou un tribunal.

proposed format, colour, size and style of type prior to printing.

(b) The Corporation shall:

- reproduce this collective agreement in both the French and the English languages.

 Both texts shall be regarded as official;
- (ii) provide each employee with a copy of the collective agreement within ninety (90) calendar days of the signature of the collective agreement; and
- (iii) have a sufficient number of copies of the collective agreement available to the Union and its locals.
- (c) The Corporation shall pay the Union up to a maximum of one hundred thousand dollars (\$100,000) to produce a video version of the collective agreement in American sign Language (ASL) and in Quebec Sign Language (QSL) and to provide deaf or hard of hearing employees with a copy of the video.
- (d) The Union will provide the Corporation with a copy of the video, the text used to make the video, and an itemized statement of all expenditures incurred in relation to its production.
- (e) The video version is for information and educational purposes only. It is not to be considered an official version of the collective agreement and cannot be used in front of any third party or court.

36.05 Parc de stationnement

Dans la mesure du possible, lorsque la Société construit un nouvel édifice postal, elle prévoira dans son entourage immédiat une aire suffisante pour le stationnement des véhicules des employées et employés. Subsidiairement, la Société tentera d'améliorer le système et les modes de transport de ses employées et employés.

36.06 Modifications aux lois

Nonobstant les restrictions prévues à la présente convention collective, les parties conviennent qu'elles pourront exercer tous les droits additionnels pouvant découler de modifications aux lois auxquelles elles sont assujetties dès l'entrée en vigueur de ces modifications.

36.07 <u>Employées et employés visés par la</u> convention collective

Sauf dispositions contraires, la présente convention collective s'applique intégralement à tous les employés et employées à plein temps et à temps partiel.

36.08 Sous-titres

Les titres des clauses individuelles ne font pas partie de la présente convention collective mais ils sont réputés y avoir été insérés pour fins de référence seulement.

Il est entendu toutefois que ces titres ont plein effet si leur but est d'indiquer à qui ou dans quelles circonstances des dispositions s'appliquent.

36.09 <u>Postes en dehors de l'unité de</u> négociation

La Société affiche dans chaque installation postale et pendant une période de temps raisonnable, toute offre d'emploi ou avis de concours relatif à un poste au sein de la

36.05 Parking Areas

Insofar as possible, whenever it has a new postal building erected, the Corporation must provide, in the immediate vicinity of the new building, a parking area which is sufficiently large to accommodate the employees' vehicles. Alternatively, the Corporation will endeavour to improve transportation facilities for its employees.

36.06 Amendments to Legislation

Notwithstanding the restrictions provided in this collective agreement, the parties agree that they may exercise all additional rights resulting from amendments to legislation to which they are subject, from the coming into force of these amendments.

36.07 Employees Covered by the Collective Agreement

Except where otherwise provided, this collective agreement applies as a whole to all full-time and part-time employees.

36.08 Subtitles

Titles to respective clauses are not part of this collective agreement and are considered to have been inserted for convenience of reference only.

However, it is understood that these titles shall have full force if the intent is to indicate to whom or in what circumstances provisions are applicable.

36.09 <u>Positions Outside the Bargaining</u> Unit

The Corporation shall post in all postal installations and during a reasonable period of time, any job opportunity within Canada Post Corporation but not included in the bargaining

Société canadienne des postes mais non compris dans l'unité de négociation et pour lequel une employée ou un employé peut se porter candidate ou candidat. unit and for which an employee may apply as a candidate.

Une copie de ces avis est transmise à la section locale du Syndicat.

Copies of such notices shall be transmitted to the local of the Union.

36.10 <u>Définition de « élément » pour le groupe 2</u>

36.10 <u>Definition of Component for Group 2</u>

Le mot « élément » désigne l'aire géographique qui est actuellement utilisée localement pour le groupe 2, ou toute autre aire géographique dont les parties peuvent subséquemment convenir localement. "Component" means the geographical area currently used locally for Group 2, or any other geographical area subsequently agreed to by the parties locally.

Il est entendu que l'expression « actuellement utilisée » renvoie à la situation en cours le 1^{er} juillet 1992.

It is understood that the words "currently used" refer to the situation existing on July 1, 1992.

36.11 Définition de « jour ouvrable »

36.11 <u>Definition of Working Day</u>

L'expression « jour ouvrable » : dans la présente convention collective, désigne tout jour civil à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés. "Working Day" in this collective agreement means calendar days excluding Saturdays, Sundays and holidays.

36.12 Renseignements sur les itinéraires

36.12 Route Information

Dès la mise en oeuvre de la réorganisation d'un itinéraire de factrice ou facteur, la Société fournit, pour chaque itinéraire de factrice ou facteur, de l'information sur le moyen de transport, les relais, l'ordre de livraison, le nombre d'envois sans adresse par liasse, la répartition des envois sans adresse par type de point de remise et jours de livraison, ainsi que la liste des divisions d'heures supplémentaires en deux (2), trois (3) et quatre (4) tranches.

Upon implementation of a restructure of a letter carrier route(s), the Corporation shall provide information on the mode of transportation, relay stops, delivery sequences, householder count per tie out number, householder breakdown by point of call type and delivery days, and a listing of the overtime splits in two (2), three (3) and four (4) segments for each letter carrier route.

La pratique actuelle consistant à mettre la carte principale des itinéraires à la disposition des intéressées et intéressés dans chaque installation postale est maintenue. The present practice of having master route maps available for viewing at individual postal installations will continue.

L'absence de renseignements ou l'inexactitude des renseignements fournis ne dégage pas la factrice ou le facteur de ses responsabilités. The absence or inaccuracy of this information will not relieve the letter carrier of his or her responsibilities.

36.13 Année des congés

37.01 Conditions non visées

L'expression « année des congés » désigne la période du 1^{er} avril d'une année civile au 31 mars de l'année suivante.

36.13 Leave Year

"Leave year" shall mean the period from April 1 of one calendar year to March 31 of the next.

ARTICLE 37

CONVENTION COLLECTIVE

- a) Les conditions de travail existantes concernant le paiement d'une prime, le paiement d'une indemnité ou le paiement d'un autre avantage financier qui ne sont pas prévues à la présente convention collective demeurent en vigueur jusqu'à ce que les parties en conviennent autrement.
- b) Les parties à la présente convention collective tiennent des consultations significatives au sujet de tous changements envisagés dans les conditions d'emploi ou de travail qui ne sont pas traitées dans la présente convention collective.

ARTICLE 37

CONDITIONS NOT COVERED IN COLLECTIVE AGREEMENT

37.01 Conditions Not Covered

- (a) The existing working conditions concerning the payment of a premium, the payment of an allowance or the payment of any other financial benefit that are not covered by this collective agreement shall remain in effect until such time as they are otherwise renegotiated between the parties.
- (b) The parties shall conduct meaningful consultation about any changes planned in other existing working conditions that are not covered by this agreement.

ARTICLE 38

CLASSES D'EMPLOIS

38.01 Classes d'emplois

a) Les classes d'emplois reconnues aux fins de la présente convention collective sont celles énumérées à l'annexe « A » et toute autre classe d'emplois établie conformément au présent article.

ARTICLE 38

CLASSIFICATIONS

38.01 Classifications

(a) The classifications recognized for the purpose of this collective agreement are those mentioned in Appendix "A" and any other classifications created in accordance with this article.

- b) Les « fonctions » sont les différents emplois qui existent au sein d'une classe d'emplois.
- (b) The "functions" are the different jobs existing within a classification.

38.02 <u>Modification d'une fonction existante</u>

Lorsque la Société se propose de modifier les tâches d'une ou de plusieurs fonctions existantes, elle en avise le Syndicat par écrit et les parties tiennent des consultations en vue d'en arriver à une entente.

La Société peut mettre en vigueur les modifications des tâches des fonctions dans la mesure où les modifications n'impliquent que des fonctions de la même classe d'emplois.

38.03 <u>Établissement d'une nouvelle</u> <u>fonction ou d'une nouvelle classe</u> d'emplois

Lorsque la Société a l'intention de

a) créer une nouvelle fonction, c'est-à-dire une fonction dont l'objet est essentiellement différent de celui des fonctions existantes;

et(ou)

créer une nouvelle classe d'emplois,
 elle en avise le Syndicat par écrit.

Dans le cas d'une nouvelle fonction, cet avis indique si la Société propose d'inclure cette nouvelle fonction dans une classe d'emplois existante ou de créer une nouvelle classe d'emplois.

38.04 <u>Négociation, arbitrage et mise en oeuvre</u>

a) Dès réception de l'avis mentionné à la clause 38.03, les parties entreprennent des négociations en vue de parvenir à une entente durant la période de trente (30) jours civils suivant la date de

38.02 Modification of an Existing Function

Where the Corporation intends to modify the tasks of one or several functions, it shall notify the Union in writing and the parties shall consult in an effort to reach agreement.

The Corporation may implement the modified tasks of the functions as long as the modification involves functions within the same classification.

38.03 <u>Creation of a New Function or of a New Classification</u>

Where the Corporation intends to

(a) create a new function, that is, a function the object of which is substantially different from the object of existing functions;

and/or

(b) create a new classificationit shall notify the Union in writing.

In the event a new function is being proposed, the notice shall specify if the Corporation is proposing to include this new function in an existing classification or to create a new classification.

38.04 Negotiation, Arbitration and Implementation

(a) Upon receipt of the notice referred to in clause 38.03, the parties shall enter into negotiations in an effort to reach agreement within a period of thirty (30) calendar days from the date of the said

l'avis.

- s'entendre durant la période de trente (30) jours civils, le Syndicat dispose de sept (7) jours civils après la période de trente (30) jours civils pour soumettre la mésentente à l'arbitrage.
- c) Si le Syndicat ne soumet pas la mésentente durant la période de sept (7) jours civils, la Société peut immédiatement mettre en œuvre le changement proposé.
- d) La mésentente est instruite par un arbitre choisi par les parties ou, si elles ne parviennent pas à s'entendre, par la ou le ministre du Travail.
- e) L'arbitre entend les parties et rend sa décision dans les quatre-vingt-dix (90) jours civils suivant la date de la soumission de la mésentente.
- f) À l'expiration de ladite période de quatre-vingt-dix (90) jours civils, la Société peut mettre en oeuvre les changements proposés si la décision n'a pas été rendue.
- g) Lorsque la Société a mis en application les changements proposés, la décision de l'arbitre est rétroactive à la date de cette mise en vigueur.

38.05 Mandat de l'arbitre

L'arbitre saisi de la mésentente décide s'il s'agit d'une nouvelle fonction et, le cas échéant, décide de la bonne classe d'emplois pour la nouvelle fonction et de la bonne description des tâches de la nouvelle fonction et, si nécessaire, elle ou il établit les conditions de travail et le salaire qu'elle ou il juge appropriés.

notice.

- (b) If no agreement is reached within the thirty (30) calendar day period, the Union may, within seven (7) calendar days following the thirty (30) calendar day period, refer the dispute to arbitration.
- (c) If the Union does not refer the dispute within the seven (7) calendar day period, the Corporation may implement the proposed change immediately.
- (d) The dispute will be heard by an arbitrator chosen by the parties or by the Minister of Labour, if the parties cannot agree.
- (e) The arbitrator shall hear the parties, and shall render his or her decision within ninety (90) calendar days of the date of the referral of the dispute.
- (f) At the expiry of the said ninety (90) calendar day period, the Corporation may implement its proposed changes, if the decision has not been rendered.
- (g) Where the Corporation implemented the proposed changes, the decision of the arbitrator shall apply retroactively to the date of such implementation.

38.05 Mandate of the Arbitrator

The arbitrator seized of the dispute will decide if it is a new function and, if applicable, of the proper classification for the new function, the proper job description of the new function, and, as the case may be, of the working conditions and rates of pay he or she considers appropriate.

La décision de l'arbitre ne doit pas être incompatible avec les dispositions de la présente convention.

La clause 9.104 s'applique mutatis mutandis au paiement des frais et honoraires de l'arbitre.

38.06 Effet d'une entente ou d'une décision

Toute entente intervenue entre les parties et toute décision rendue par l'arbitre en vertu du présent article font partie intégrante de la présente convention collective.

38.07 Fusion des classes d'emplois

Les parties peuvent en tout temps s'entendre pour fusionner des classes d'emplois ou des fonctions de classes d'emplois différentes.

38.08 Descriptions de tâches

Les descriptions de tâches s'entendent de la description des tâches d'une fonction. Les descriptions de tâches transmises au Syndicat continuent de constituer les descriptions de tâches officielles des employées et employés de l'unité de négociation.

ARTICLE 39

TRAVAIL DANS L'UNITÉ DE NÉGOCIATION

39.01 Travail dans l'unité de négociation

- a) Sauf dispositions contraires dans la convention, une employée ou un employé de l'unité de négociation ne sera pas tenu d'exécuter un travail ne relevant pas de l'unité de négociation.
- b) De même, une employée ou un employé de la Société n'appartenant pas à l'unité de négociation ne sera pas tenu d'exécuter un travail relevant de l'unité

The decision of the arbitrator shall be consistent with the provisions of this agreement.

Clause 9.104 shall apply mutatis mutandis for the payment of expenses and fees of the arbitrator

38.06 Effect of Agreement or Decision

Any agreement entered into by the parties and any decision rendered by the arbitrator pursuant to this article shall form an integral part of this agreement.

38.07 Amalgamation of Classifications

At any time the parties may agree to amalgamate classifications or functions from different classifications.

38.08 <u>Job Descriptions</u>

Job descriptions are the descriptions of the duties of a function. Job descriptions transmitted to the Union shall continue to be the official job descriptions of the employees of the bargaining unit.

ARTICLE 39

WORK IN THE BARGAINING UNIT

39.01 Work in the Bargaining Unit

- (a) Unless otherwise specified in the collective agreement, an employee in the bargaining unit will not be required to perform work outside the bargaining unit.
- (b) Similarly, an employee of the Corporation outside the bargaining unit will not be required to perform bargaining unit work.

de négociation.

- c) Advenant une violation de cette disposition, la Société accepte de payer au taux approprié à l'employée ou l'employé qui aurait accompli ce travail un montant égal au temps accompli par une employée ou un employé qui est à l'extérieur de l'unité de négociation.
- d) Dans l'esprit de cet article, les tâches de l'unité de négociation comprennent les tâches décrites dans les descriptions de tâches officielles telles que remises au Syndicat par la Société conformément à l'entente prévue dans la présente convention collective.

39.02 <u>Dotation en personnel au sein du</u> groupe 1

Dans la mesure où le ratio prévu à l'annexe « P » est respecté, la Société est présumée s'être conformée aux dispositions de la clause 39.02.

- a) La politique nationale sur la dotation en personnel est qu'un nombre suffisant d'employées et d'employés à plein temps et d'employées et d'employés à temps partiel soient embauchés pour maintenir les besoins du service pour le volume prévu et les absences anticipées et il est convenu que la politique sera suivie.
- b) La Société, afin de minimiser le plus possible l'embauche d'employées et employés temporaires, tient à jour des listes d'admissibilité pour combler au fur et à mesure les postes vacants.

La Société convient de réviser périodiquement le nombre d'employées régulières et d'employés réguliers afin que le personnel régulier puisse rencontrer les besoins du service postal réalisable au maximum afin de

- (c) In the event of a violation of this provision, the Corporation agrees to pay to the employee who would have performed such work an amount equal to the time performed by the employee who is outside the bargaining unit at the applicable rate.
- (d) For purposes of this article, bargaining unit work includes the work described in the official job descriptions as delivered to the Union by the Corporation under the provisions of this collective agreement.

39.02 Staffing in Group 1

Insofar as the ratio provided for in Appendix "P" is adhered to, the Corporation shall be deemed to have abided by the provisions of clause 39.02.

- (a) The corporate policy on staffing is that sufficient regular full-time and part-time staff are to be employed to maintain service standards for predictable workloads and absences and it is agreed that this policy will be followed.
- (b) The Corporation, in order to minimize as much as possible the hiring of temporary employees, will maintain up-to-date eligibility lists to fill vacant positions as they occur.

Furthermore, the Corporation agrees to revise periodically the number of regular employees, in order that regular staff can meet normal postal service needs to the maximum extent practicable and thereby minimize the

minimiser le recours aux employées et employés temporaires.

c) La Société dans chaque bureau de poste doit fournir au Syndicat un rapport mensuel indiquant le nombre d'employées et d'employés temporaires ainsi que le nombre d'heures travaillées par des employées et des employés temporaires dans chaque section de chaque bureau de poste.

use of temporary employees.

(c) The Corporation at each post office shall provide to the Union a monthly report of the number of temporary employees and the number of hours worked by temporary employees for each section of each post office.

39.03 Effectifs du groupe 1

Dans la mesure où le ratio prévu à l'annexe « P » est respecté, la Société est présumée s'être conformée aux dispositions de la clause 39.03.

- a) La Société convient d'avoir dans son effectif un nombre suffisant d'employées régulières et d'employés réguliers pour couvrir le nombre d'absences normales en maladie, en congé spécial, en congé annuel ainsi que toute absence sans paie.
- b) Étant donné que les circonstances varient d'un bureau de poste à l'autre, la Société informera la section locale du Syndicat du nombre courant de personnel régulier utilisé pour remplacer les absences.

39.04 <u>Heures d'appoint lorsque des</u> <u>employées et employés temporaires</u> <u>ne sont pas requis dans le groupe 1</u>

- a) Aux fins de la présente clause,
 - i) « heures d'appoint » s'entend des heures additionnelles des employées et employés à temps partiel au-delà des heures prévues à l'horaire jusqu'à un maximum de huit (8) heures par jour, quarante (40) heures par semaine; et des heures

39.03 Work Force in Group 1

Insofar as the ratio provided for in Appendix "P" is adhered to, the Corporation shall be deemed to have abided by the provisions of clause 39.03.

- (a) The Corporation agrees to have in its work force a sufficient number of regular employees to cover the rate of normal absences due to illness, special leave, vacation leave and leave without pay.
- (b) On the basis that relationships vary from post office to post office, the Corporation will inform the local of the Union of the current number of regular personnel utilized for replacement of absences.

39.04 Extra Hours when Temporary Employees are not Required in Group 1

- (a) For the purpose of this clause,
 - (i) "extra hours" means additional hours of part-time employees in excess of their scheduled hours up to a maximum of eight (8) hours per day, forty (40) hours per week; and overtime hours of full-time and part-time employees;

- supplémentaires des employées et employés à plein temps et à temps partiel.
- temporaire qui détient une affectation de travail en vertu de l'alinéa 39.07 c) est réputé être une employée ou un employé régulier.

(ii) A temporary employee who holds an assignment under paragraph 39.07(c) is deemed to be a regular employee.

La présente clause s'applique lorsque des heures d'appoint, tel que définies ci-haut, sont requises et que la Société choisit de ne pas recourir à des employées ou employés temporaires, auquel cas ces heures sont offertes parmi les employées et employés réguliers.

This clause applies when extra hours, as defined above, are required, and where the Corporation elects not to have recourse to temporary employees, in which case the extra hours are offered among regular employees.

(b)

Dans un tel cas, la procédure suivante s'applique :

In such a case, the following will apply:

- b) i) La Société peut offrir des heures d'appoint en heures additionnelles aux employées et employés réguliers à temps partiel qui sont présents au travail; qui sont prévus à l'horaire du prochain quart; qui sont non prévus à l'horaire; qui sont rappelés au travail ou, qui sont en congé hebdomadaire. Chaque option est à la discrétion de la Société mais une fois choisie, l'offre est faite par ancienneté parmi les employées et employés de la section, ou de l'établissement s'il n'y a pas de section, et du quart où elle décide d'offrir les heures additionnelles. Les employées et employés seront libres d'accepter ou de refuser l'offre; ou,
- (i) The Corporation may offer extra hours as additional hours to regular part-time employees that are present at work; that are scheduled to come in to work; that are on unscheduled days; that are called back to work; or, that are on days of rest. Each option is at the Corporation's discretion but once determined the offer shall be made by seniority among employees within the section, or the postal installation if there is no section, and on the shift where it decides to offer additional hours. Employees will be free to accept or reject the offer; or,

- ii) La Société peut offrir des heures d'appoint en temps supplémentaire aux employées et employés réguliers à plein
- (ii) The Corporation may offer extra hours as overtime to regular full-time employees. In such a case, the Corporation

temps. Dans un tel cas, la Société doit le faire conformément aux règles applicables énoncées aux articles 15, 17, 18; ou, shall do so in accordance with the rules set out in Articles 15, 17,18, as applicable or,

- iii) La Société peut offrir des heures d'appoint en temps supplémentaire aux employées et employés réguliers à temps partiel. Dans un tel cas, la Société doit le faire conformément aux règles applicables énoncées aux articles 15, 17, 18; ou,
- (iii) The Corporation may offer extra hours as overtime to regular part-time employees. In such a case, the Corporation shall do so in accordance with the rules set out in Articles 15, 17, 18, as applicable or,
- iv) toute combinaison des options mentionnées ci-haut.
- (iv) any combination of the abovenoted options.
- c) Il est entendu que la Société peut, en tout temps, appliquer la clause 39.05.
- (c) It is understood that the Corporation may, at any time, apply clause 39.05.

39.05 <u>Heures d'appoint lorsque des</u> <u>employées et employés temporaires</u> sont requis dans le groupe 1

39.05 Extra Hours when Temporary Employees are Required in Group 1

- a) Aux fins de la présente clause,
- (a) For the purpose of this clause,
- i) « heures d'appoint » s'entend des heures additionnelles des employées et employés à temps partiel au-delà des heures prévues à l'horaire jusqu'à un maximum de huit (8) heures par jour, quarante (40) heures par semaine; heures supplémentaires des employées et employés à plein temps et à temps partiel; et des heures des employées et employées et employés temporaires.
- (i) "extra hours" means additional hours of part-time employees beyond their scheduled hours up to a maximum of eight (8) hours per day, forty (40) hours per week; overtime hours of full-time and part-time employees; and hours of temporary employees.

- temporaire qui détient une affectation de travail en vertu de l'alinéa 39.07 c) est réputé être une employée ou employé régulier.
- (ii) A temporary employee who holds an assignment under paragraph 39.07(c) is deemed to be a regular employee.

La présente clause s'applique lorsque des heures d'appoint, tel que définies ci-haut, sont requises et que la Société décide de recourir à des employées et employés temporaires. This clause applies in the event that extra hours, as defined above, are required, and where the Corporation elects to have recourse to temporary employees.

Dans un tel cas, les heures d'appoint seront offertes comme suit :

In such a case, the extra hours will be offered in the following manner:

- b) Aux employées et employés réguliers à temps partiel de la classe d'emplois appropriée et qui sont au travail dans l'établissement au moment où il faut effectuer ces heures, dans la mesure où la situation qui nécessite des heures d'appoint se poursuivra après la fin prévue de leur quart de travail. Les employées et employés seront libres d'accepter ou de refuser des heures additionnelles.
- (b) To regular part-time employees in the required classification and who are present at work in the installation when the extra hours are required to be worked, provided the need for extra hours continues beyond the end of their scheduled shift. The foregoing is subject to an employee's willingness to accept additional hours of work.
- c) Si la mesure susmentionnée ne suffit pas pour répondre aux besoins du service, des heures supplémentaires seront offertes aux employées et employés réguliers à plein temps de la classe d'emplois appropriée qui sont au travail dans la section à l'endroit et au moment où il faut effectuer ces heures, et dans la mesure où la situation qui nécessite des heures d'appoint se poursuivra après la fin de leur quart de travail prévu.
- (c) In instances where the action mentioned above is not sufficient to meet service requirements, overtime will be offered to regular full-time employees in the required classification and who are present at work in the section where and when the extra hours are required to be worked, provided the need for extra hours continues beyond the end of their scheduled shift.

Les employées et employés se voient offrir quatre (4) heures supplémentaires en blocs de deux (2) heures. Il est entendu que l'employée ou l'employé peut refuser de travailler en temps supplémentaire; accepter de travailler pour un bloc de deux (2) heures; ou, accepter de travailler le quatre (4) heures d'heures supplémentaires.

Employees will be offered four (4) hours of overtime in blocks of two (2) hours. It is understood that employees may refuse to work overtime; accept to work a two (2) hour block; or, accept to work the four (4) hours of overtime.

- d) Lorsque le nombre maximum d'heures supplémentaires a été offert conformément à l'alinéa 39.05 c) et que
- (d) In instances where the maximum overtime hours have been offered in accordance with paragraph 39.05(c)

les mesures susmentionnées ne suffisent pas pour répondre aux besoins du service, la Société peut, à sa discrétion :

- i) offrir des heures supplémentaires à des employées ou employés réguliers à plein temps de la classe d'emplois appropriée qui sont au travail dans l'établissement; ou,
- supplémentaires à des employées ou employés réguliers à temps partiel de la classe d'emplois appropriée qui sont au travail dans la section où les heures d'appoint sont requises; ou,
- iii) offrir des heures supplémentaires à des employées ou employés réguliers à temps partiel de la classe d'emplois appropriée qui sont au travail dans l'établissement; ou,
- iv) utiliser des employées et employés temporaires; ou,
- v) toute combinaison des options mentionnées ci-haut.
- e) Malgré l'alinéa 39.05 b), les employées et employés réguliers à temps partiel de la classe d'emplois appropriée et qui sont au travail dans l'établissement se voient offrir des heures additionnelles si des employées et employés temporaires sont au travail dans la période de deux (2) heures qui suit immédiatement la fin de leur quart de travail. Les employées et employés seront libres d'accepter ou de refuser des heures additionnelles.

and the actions mentioned above are not sufficient to meet service requirements, the Corporation in its discretion may:

- (i) offer overtime to regular fulltime employees in the required classification and who are present at work in the installation; or,
- (ii) offer overtime to regular parttime employees in the required classification and who are present at work in the section where the extra hours are required; or,
- (iii) offer overtime to regular parttime employees in the required classification and who are present at work in the installation; or,
- (iv) use temporary employees; or,
- (v) any combination of the abovenoted options.
- (e) Notwithstanding paragraph 39.05(b), regular part-time employees in the required classification and who are present at work in the installation will be offered additional hours if temporary employees are at work in the two (2) hour period that immediately follows the end of their shift. The foregoing is subject to an employee's willingness to accept additional hours of work.

f) Malgré l'alinéa 39.05 c), les employées et employés réguliers à plein temps de la classe d'emplois appropriée et qui sont au travail se voient offrir des heures supplémentaires si des employées et employés temporaires sont au travail dans la section des employées et employés à plein temps dans la période de deux (2) heures qui suit immédiatement la fin de leur quart.

Les employées et employés se voient offrir quatre (4) heures supplémentaires en blocs de deux (2) heures. Il est entendu que l'employée ou l'employé peut refuser de travailler en temps supplémentaire; accepter de travailler pour un bloc de deux (2) heures; ou, accepter de travailler le quatre (4) heures d'heures supplémentaires.

g) L'article 15 s'applique en matière de temps supplémentaire offert ou travaillé aux termes de la présente clause à l'exception de l'alinéa 15.07 b).

Il est entendu que la Société offre des heures d'appoint aux employées et employés temporaires disponibles selon l'alinéa 39.05 d) avant d'appliquer la clause 15.14 selon la présente clause.

h) Il est entendu que la Société peut, après avoir satisfait ses obligations en vertu de la présente clause, à sa discrétion, offrir aux employées et employés réguliers des heures d'appoint, à effectuer avant leur quart de travail; durant leurs jours non prévus à l'horaire; à l'occasion de rappel au travail; lors de jours fériés; ou durant leurs congés hebdomadaires.

(f) Notwithstanding paragraph 39.05(c), regular full-time employees in the required classification and who are present at work will be offered overtime hours if temporary employees are at work in the full-time employees section in the two (2) hour period that immediately follows the end of their shift.

Employees will be offered four (4) hours of overtime in blocks of two (2) hours. It is understood that employees may refuse to work overtime; accept to work a two (2) hour block; or, accept to work the four (4) hours of overtime.

(g) Article 15 will apply to overtime offered or worked pursuant to this clause save and except for paragraph 15.07(b).

It is understood that the Corporation will offer extra hours to available temporary employees under paragraph 39.05(d) prior to an application of clause 15.14 under this clause.

(h) It is understood that the Corporation may, once its obligations under this clause have been complied with, at its discretion, offer extra hours to regular employees, before their shift; on their unscheduled days; on call-back; on statutory holidays; or, on their days of rest.

39.06 <u>Utilisation des employées et employés</u> à temps partiel

La Société consent à ne faire appel aux employées et employés à temps partiel que pour les besoins de fonctionnement à temps partiel et, lorsqu'il est possible de le faire, à fusionner ces postes de manière à créer des postes à plein temps.

En déterminant la possibilité de fusionner des postes à temps partiel pour créer des postes à plein temps, on ne doit pas exagérer l'importance de la différence entre les salaires et les avantages des employées et employés à plein temps et des employées et employés à temps partiel.

Pour plus de certitude, le temps payé mais non travaillé ne doit pas être compté dans les avantages.

39.07 <u>Absences de longue durée dans le groupe 1</u>

- a) Lorsqu'une employée régulière ou un employé régulier est absent du travail pour une période de plus de dix (10) jours ouvrables, pour un motif autre que son congé annuel, et que la Société décide de combler l'affectation temporairement, elle l'offre aux autres employées régulières et employés réguliers. L'offre est faite par ancienneté et dans l'ordre préférentiel suivant :
 - i) aux employées et employés de la même classe d'emplois dans la même section, ou au sein de l'installation s'il n'y a pas de sections:
 - ii) si aucune employée ou aucun employé n'accepte, aux employées et employés de même statut et du groupe concerné dans l'installation;

39.06 <u>Use of Part-time Employees</u>

The Corporation agrees that part-time employees are to be used only for part-time operational requirements and that wherever practicable, such positions shall be combined in order to create full-time positions.

In determining the practicability of combining part-time positions in order to create full-time positions, undue regard may not be given solely to the difference in wages and benefits between full-time and part-time employees.

For greater certainty benefits shall not include pay for time not worked.

39.07 Long Term Absences in Group 1

- (a) Where a regular employee is absent from work for a period of more than ten (10) working days, except on annual leave, and the Corporation decides to temporarily fill the assignment, it will be offered to other regular employees. The offer is made on the basis of seniority and in the following order of preference:
 - (i) to employees within the same classification in the same section, or in the installation if there are no sections;
 - (ii) if no employee accepts, to employees within the group with the same status in the installation; the employee who wishes to fill the assignment

l'employée ou l'employé qui veut combler l'affectation doit posséder les connaissances requises sauf s'il s'agit d'une absence dont on sait qu'elle durera plus de six (6) mois; shall have the required knowledge except when it is known that the absence will last more than six (6) months;

- b) L'affectation à plein temps temporaire résultant de l'absence initiale qui n'est pas comblée suivant l'application de l'alinéa 39.07 a) ou l'affectation à plein temps qui devient temporairement vacante par suite de l'application du sous-alinéa 39.07 a) i) ou a) ii), est offert par ancienneté aux autres employées et employés réguliers dans l'ordre préférentiel suivant :
 - aux employées et employés à temps partiel de la catégorie et de la section;
 - ii) si aucune employée ou aucun employé n'accepte, aux employées et employés à temps partiel du groupe dans l'installation; dans ce dernier cas les employées et employés doivent posséder les connaissances requises.
- c) Après avoir appliqué la procédure prévue à l'alinéa 39.07 a) et, le cas échéant, à l'alinéa 39.07 b), une affectation de travail peut être offerte aux employées et employés temporaires conformément à l'article 44.
- d) Lorsqu'une employée ou un employé à temps partiel exécute les tâches à plein temps temporairement en vertu de la présente clause, la clause 14.03 ne s'applique pas à la période au cours de laquelle l'employée ou l'employé à temps partiel exécute les tâches à plein temps.

- (b) The full-time temporary assignment resulting from the original absence which is not filled following the application of paragraph 39.07(a) or the full-time temporary assignment resulting from the application of subparagraph 39.07(a)(i) or (a)(ii), shall be offered on the basis of seniority to other regular employees in the following order of preference:
 - (i) to the part-time employees within the category and in the section;
 - (ii) if no employee accepts, to the other part-time employees within the group in the installation; in this last case employees shall have the required knowledge.
- (c) After having applied the procedure outlined in paragraph 39.07(a) and, when applicable paragraph 39.07(b), a work assignment may be offered to temporary employees in accordance with Article 44.
- (d) When part-time employees perform full-time duties temporarily under this clause, it is understood that clause 14.03 does not apply for the period during which the part-time employee performs full-time duties.

- e) Lorsqu'une employée ou un employé reçoit de la formation pour occuper temporairement une affectation en vertu de la présente clause, il ou elle doit demeurer dans cette affectation pendant au moins douze (12) mois ou pour la durée de l'absence selon la première éventualité sauf si cette employée ou cet employé invoque son ancienneté pour obtenir un poste régulier en vertu de l'article 13.
- (e) When an employee receives training to temporarily fill an assignment in accordance with this clause, he or she must remain in the assignment for a minimum of twelve (12) months or for the duration of the absence whichever occurs first, unless this employee exercises his or her seniority to obtain a regular position under Article 13.

ARTICLE 40

PERFECTIONNEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

nouveau Fonds de bourse d'étude

La Société établira un fonds de bourse annuel (le « fonds ») ne pouvant pas excéder deux cent mille dollars (200 000 \$), qu'elle distribuera à sa seule discrétion. L'objectif de ce fonds est de répondre aux besoins en matière de formation des employés qui sont intéressés par les postes du groupe 3. Toute formation en ce sens doit être préalablement approuvée par la Société. Si une employée ou un employé a besoin d'un congé pour terminer sa formation, elle ou il doit soumettre une demande de congé d'étude en vertu de la clause 27.01. Il est entendu que toute demande en ce sens ne sera pas refusée sans motif raisonnable.

Si un montant d'argent provenant du fonds est accordé à l'employée ou à l'employé, elle ou il doit, le cas échéant, fournir un engagement écrit avant de recevoir ce montant. L'engagement doit stipuler que si l'employée ou l'employé:

- a) ne termine pas la formation;
- b) ne revient pas au service de la Société après sa formation; ou

ARTICLE 40

HUMAN RESOURCES DEVELOPMENT

new Scholarship Fund

The Corporation shall establish an annual scholarship fund ("Fund") not to exceed two hundred thousand dollars (\$200,000) to be distributed at its sole discretion. The purpose of this Fund is to facilitate the training needs of employees interested in positions in Group 3. Any such training shall be pre-approved by the Corporation. In the event that the employee requires a leave of absence to complete the training, he or she must submit a request for Education Leave in accordance with clause 27.01. It is understood that any such request will not be unreasonably withheld.

If an employee is granted monies from the Fund, he or she shall, if required, give a written undertaking prior to receipt of the monies that, if he or she:

- (a) fails to complete the training;
- (b) does not resume employment with the Corporation on completion of the

c) cesse d'être employé avant la fin de la période pendant laquelle elle ou il s'est engagé à fournir ses services après la fin de sa formation;

elle ou il doit rembourser à la Société tout montant qui lui a été accordé, ou une somme moindre fixée par la Société.

A) <u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>

40.01 Politique et objectifs

* Les parties reconnaissent la nécessité de travailler au perfectionnement des ressources humaines dans le but de permettre aux employées et employés d'acquérir les connaissances qui peuvent être requises pour l'exécution de leurs fonctions et permettre à celles et à ceux qui le désirent d'accéder aux différents postes de l'unité de négociation.

40.02 Comité

* supprimer

40.03 Mandat du comité

* supprimer

B) FORMATION

40.04 <u>Définition</u>

Aux fins de la présente convention, l'expression « formation » s'entend de toute la formation théorique et(ou) pratique donnée par la Société dans le but de permettre aux employées et employés d'accomplir efficacement une tâche, une fonction, ou un ensemble de tâches et de fonctions.

training; or

(c) ceases to be employed before termination of the period he or she has undertaken to serve after completion of the training;

he or she shall repay the Corporation all monies granted to him or her, or such lesser sum as shall be determined by the Corporation.

(A) GENERAL PROVISIONS

40.01 Policy and Objectives

* The parties recognize the need to work on the development of human resources so that employees may acquire the knowledge that may be required in the performance of their duties and to allow those who so wish to have access to the different positions in the bargaining unit.

40.02 Committee

* delete

40.03 Mandate of the Committee

* delete

(B) <u>TRAINING</u>

40.04 Definition

For the purpose of this agreement, "training" means any theoretical and/or practical training given by the Corporation with a view to enabling the employees to perform effectively a function, a duty or a set of functions and duties.

40.05 Droit à la formation

La formation doit être suffisante et adéquate. La Société doit donner une telle formation à :

- a) toute employée ou tout employé nouvellement embauché;
- b) toute employée ou tout employé nommé ou affecté à un travail requérant des connaissances nouvelles;
- c) toute employée ou tout employé qui passe d'une classe d'emplois à une autre.

40.06 Méthode de formation

- a) La Société fournit au Syndicat les méthodes de formation en vigueur et l'avise de tout changement.
- b) La Société doit informer par écrit la candidate ou le candidat à la formation de la méthode de formation qui sera suivie dans son cas. Cette information comprend la durée, les étapes et les modes d'évaluation de sa formation.
- c) Dans les cas où, au sein du groupe 1, un examen est exigé, la Société doit affecter l'employée ou l'employé à des travaux qui feront l'objet de l'examen pendant une période suffisante et à tout le moins deux (2) heures par jour dans la semaine qui précède cet examen.

40.07 Garantie

L'employée ou l'employé ayant terminé sa période d'essai qui reçoit une formation dans une nouvelle classe d'emplois conservera cette classe d'emplois ou l'équivalent dans l'unité de négociation lorsque l'évaluation défavorable de son apprentissage est attribuable à une formation insuffisante ou

40.05 Right to Training

Training must be sufficient and adequate. The Corporation must give such training to:

- (a) any newly hired employee;
- (b) any employee who moves from a position to another or who is assigned to duties requiring new knowledge;
- (c) any employee who moves from one classification to another.

40.06 Method of Training

- (a) The Corporation shall advise the Union of the methods of training used and of any change.
- (b) The Corporation shall inform in writing the person applying for training of the method of training that will be followed in his or her case. This information includes the term, the stages and the methods of evaluating his or her training.
- In cases where an examination is required in Group 1, the Corporation shall assign the employee to work which will be covered by the examination, during a sufficient period, but at least for two (2) hours per day in the week preceding that examination.

40.07 Guarantee

The employee who has completed his or her period of probation and who is trained in a new classification shall keep that classification or the equivalent thereof in the bargaining unit when the unfavourable evaluation of his or her apprenticeship is to be ascribed to insufficient or inadequate training.

inadéquate.

Toute employée ou tout employé ayant terminé sa période d'essai qui ne peut compléter la formation requise en raison d'une mutation, d'une réaffectation ou d'un changement de classe d'emplois conservera son ancienne classe d'emplois ou l'équivalent dans l'unité de négociation.

40.08 Période de formation

La formation prévue au présent article doit être donnée pendant les heures de travail et tout temps consacré à la formation pendant ces heures est considéré comme du temps effectivement travaillé.

40.09 Coût de formation

La Société assume le coût intégral de tout programme de formation organisé qu'une employée ou un employé suit à la demande de la Société et en outre, elle prendra à sa charge tous les frais réels et raisonnables de subsistance que l'employée ou l'employé engage pendant qu'elle ou il est tenu de vivre hors de son foyer pour la durée de ce cours de formation.

40.10 Coût de l'examen et du permis

Lorsqu'un gouvernement provincial impose de nouvelles exigences concernant les permis de conduire des véhicules et qu'une employée ou un employé figurant sur la liste de paie doit s'y conformer, la Société doit payer le coût initial de l'examen et du permis, assurer au besoin la formation nécessaire et accorder le temps voulu pour que l'employée ou l'employé subisse l'examen.

40.11 <u>Formation technique pour le groupe 3 et le groupe 4</u>

a) La Société affiche dans chaque installation postale, au plus tard soixante (60) jours avant la fin de

Any employee who has completed his or her period of probation and who cannot fully obtain the necessary training by reason of a transfer, a reassignment or a change in classification shall keep his or her former classification or the equivalent thereof in the bargaining unit.

40.08 Period of Training

The training provided for in this article shall be given during the hours of work and any time devoted to training during those hours shall be considered as time worked.

40.09 Training Costs

The Corporation shall pay the full cost of any formal training program required by the Corporation and any actual and reasonable living out expenses for an employee who is required to live away from his or her home during such training.

40.10 Licensing and Examination Fee

In circumstances where a different vehicle licensing requirement is introduced by a provincial government, and an employee on the payroll must meet such a requirement, the Corporation will pay the initial licensing and examination fee, provide training if necessary, and grant such time as necessary to pass the test.

40.11 <u>Technical Training for Groups 3</u> and 4

(a) At least sixty (60) days before the end of any leave year, the Corporation shall post in each postal facility a notice

l'année des congés, un avis décrivant les cours de formation technique qui seront offerts relativement au matériel national pendant l'année des congés qui suit, et indique leur durée et le moment où ils seront donnés de même que la procédure à suivre pour poser sa candidature.

- d'employées et d'employés du groupe 3 sont formés de manière à assurer le service nécessaire pour maintenir l'efficacité des opérations, la Société offre la formation subséquente, selon l'ancienneté, aux employées et employés de la classe d'emplois, de la section, et du quart de travail.
- c) Les employées et employés qui participent à des cours de formation pour lesquels l'hébergement et les repas requis sont fournis par la Société peuvent, selon leur choix, refuser de se servir des installations prévues. En pareil cas, l'employée ou l'employé sera remboursé en vertu de la clause 40.09.

L'employée ou l'employé doit faire son choix avant le début du cours dans le délai prescrit par la Société.

*C) supprimer

40.12 Détermination des compétences

Dans les soixante (60) jours qui suivent la signature de la convention collective, le **Syndicat** obtient de la Société la description des compétences requises pour accéder à chacune des classes d'emplois des groupes 3 et 4 à l'exception de celles mentionnées à la clause 13.07 (ci-après les classes d'emplois des groupes 3 et 4).

describing the technical training courses to be offered on national equipment during the leave year to come and indicating the duration of those courses, when they will be held and the procedures to follow to apply for the courses.

- (b) When a sufficient number of employees in Group 3 are trained, to ensure the required service to maintain efficient operations, the Corporation will offer subsequent training by seniority to employees within the classification, section and shift.
- where accommodation and meals are required and are provided by the Corporation, may, at their option, elect to decline to use the facilities provided. In those cases, the employee shall be reimbursed in accordance with the provisions of clause 40.09.

Such election must be made prior to the commencement of the course within a time frame specified by the Corporation.

*(C) delete

40.12 Determination of Qualifications

Within sixty (60) days of the signing of the collective agreement, the **Union** shall obtain from the Corporation the statement of qualifications that are required for each classification in Groups 3 and 4 except those listed in clause 13.07 (hereinafter Groups 3 and 4 classifications).

Les compétences doivent être raisonnables et pertinentes à la classe d'emplois concernée. Elles doivent être uniformes pour tous les établissements postaux, sous la seule réserve d'une législation provinciale applicable.

The qualifications shall be reasonable and relevant to the classification concerned. They shall be the same for all postal installations, subject only to applicable provincial legislation.

nouveau) ACCÈS AUX POSTES AU SEIN **DU GROUPE 3**

(new) ACCESS TO POSITIONS IN GROUP 3

40.13 <u>Détermination des besoins</u>

Dans les soixante (60) jours suivant la signature de la convention collective, la Société détermine ses besoins de main-

d'oeuvre dans les classes d'emplois des groupes 3 et 4. Par la suite, la Société effectue une mise à jour de cette évaluation chaque année au cours des soixante (60) premiers jours de l'année des congés.

La Société transmet au Syndicat le résultat des évaluations annuelles et toutes les données qui ont été utilisées pour procéder à ces évaluations.

40.14 Admission aux programmes d'apprentissage

supprimer

40.15 Prérequis

supprimer

40.16 Poste d'apprentie ou d'apprenti

supprimer

40.17 <u>Interruption de l'apprentissage</u>

supprimer

40.18 Fin de l'apprentissage

supprimer

40.13 Determination of Needs

Within sixty (60) days of the signing of the collective agreement, the Corporation shall determine its workforce needs in Groups 3 and 4. Subsequently, the Corporation shall update this evaluation during the first sixty (60) days of each leave year.

The Corporation shall provide the Union with the results of the annual evaluations and provide all information used to conduct these evaluations.

40.14 Admission to Apprenticeship **Programs**

delete

40.15 Prerequisite

delete

40.16 Apprentice Position

delete

40.17 Breaking of Apprenticeship

delete

40.18 End of Apprenticeship

delete

40.19 Coût d'apprentissage

- * supprimer
- 40.20 Salaire de l'apprentie ou apprenti
- * supprimer

40.21 Encouragement des candidatures féminines

Les deux parties reconnaissent l'importance d'encourager les femmes à poser leur candidature aux postes du groupe 3. De plus, les deux parties reconnaissent que des obligations sont prévues dans la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* et, conformément à celles-ci, s'engagent à éliminer les obstacles à l'emploi en milieu de travail.

- * supprimer
- * supprimer
- * Les parties, par consultation nationale, examinent toute question relative à la sous-représentation des femmes qui pourraient être intégrées au Plan d'équité en matière d'emploi de la Société, afin de favoriser la présence des femmes.
- D) FORMATION POUR LA CLASSE
 D'EMPLOIS COURRIER DES
 SERVICES POSTAUX (VÉHICULE
 LOURD)

40.22 Formation pour la classe d'emplois de courrier des services postaux (véhicule lourd)

La Société fournit la formation requise pour exécuter les tâches d'un courrier des services postaux (véhicule lourd).

Le nombre d'employées et d'employés à qui cette formation est offerte est déterminé en fonction des exigences du service.

40.19 Apprenticeship Costs

* delete

40.20 Apprentice Wage

* delete

40.21 Encouraging Women to Apply

Both parties recognize the importance of encouraging women to apply for positions in Group 3. Furthermore, both parties recognize that obligations are prescribed by the *Employment Equity Act* and in accordance therewith undertake to eliminate employment barriers in the workplace.

- * delete
- * delete
- * The parties shall, at National Consultation, examine any question regarding the under-representation of women that may be incorporated into the Corporation's Employment Equity Plan, to support the participation of women.

(D) TRAINING FOR MAIL SERVICE COURIER (HEAVY VEHICLE) PO MSC(HV)-3 CLASSIFICATION

40.22 <u>Training for Mail Service Courier</u> (Heavy Vehicle) Classification

The Corporation provides the required training to perform the duties of mail service courier (heavy vehicle).

The number of employees to whom this training is offered shall be determined in accordance with service requirements.

La formation est offerte en fonction de l'ancienneté, d'abord aux employées et employés de la catégorie des courriers des services postaux et ensuite aux autres employées et employés au sein du bureau de poste ou du GEP, le cas échéant.

L'employée ou l'employé qui obtient un poste de courrier des services postaux (véhicule lourd) reçoit rétroactivement le salaire de cette classe d'emplois pour la période de formation. The training is offered on the basis of seniority first to employees in the mail service courier category and then to the other employees within the post office or MAPP, where applicable.

The employee obtaining a mail service courier (heavy vehicle) position shall retroactively be paid at this level for the period during which he or she was in training.

ARTICLE 41

MESURAGE ET SURVEILLANCE

41.01 Mesurage de groupe

- a) Il est reconnu que le mesurage du volume est nécessaire pour obtenir une évaluation objective du rendement d'un groupe, d'une section ou d'un bureau mais il n'y aura pas de mesurage individuel du travail.
- b) La limitation énoncée à l'alinéa 41.01 a) ne s'applique qu'aux employées et employés du groupe 1.

41.02 Surveillance

Les systèmes de guet et d'observation ne peuvent être utilisés que dans le but de protéger le courrier et la propriété de la Société contre des actes criminels tels le vol, la déprédation et les dommages à la propriété. Plus particulièrement, en aucun temps ces systèmes ne peuvent être utilisés comme moyen d'évaluer le rendement des employées et employées et ne peuvent servir à recueillir des preuves à l'appui de mesures disciplinaires à moins que ces mesures disciplinaires résultent de la commission d'un acte criminel.

ARTICLE 41

MEASUREMENT AND SURVEILLANCE

41.01 **Group Measurement**

- (a) It is recognized that volume measurement is necessary to obtain an objective evaluation of the level of production of a group, a section or an office and there shall be no individual work measurement.
- (b) The limitation contained in paragraph 41.01(a) applies only to employees in Group 1.

41.02 Surveillance

The watch and observation systems cannot be used except for the purpose of protecting the mail and the property of the **Corporation** against criminal acts such as theft, depredation and damage to property. At no time may such systems be used as a means to evaluate the performance of employees and to gather evidence in support of disciplinary measures unless such disciplinary measures result from the commission of a criminal act.

41.03 Traçabilité ou localisation

Un système de géo-positionnement par satellite (GPS) ou autre technologie de traçabilité ou de localisation ne peut servir à recueillir des preuves à l'appui de mesures disciplinaires, à moins que ces mesures disciplinaires ne résultent de la commission d'un acte criminel.

41.04 **Groupes 3 et 4**

Il est reconnu qu'il peut exister des barèmes de temps préétabli pour l'exécution de tâches pour les employées et employés des groupes 3 et 4. Ces barèmes de temps préétablis ne peuvent servir à des fins disciplinaires.

41.05 Utilisation en preuve

Aucune preuve obtenue en violation du présent article ne peut être admise devant un arbitre.

ARTICLE 42

RÉGIME DE RETRAITE

42.01 Information sur le régime de retraite

Le 1^{er} octobre 2000, le Régime de retraite de la Société canadienne des postes remplaçait celui prévu en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique.

À l'employée ou l'employé qui entame sa dernière année de service ouvrant droit à pension conformément au Régime de retraite de la Société canadienne des postes, et à celle ou celui qui a des motifs raisonnables de le faire, la Société fournira par écrit, dans les trente (30) jours civils de la demande écrite de l'employée ou l'employé l'information suivante :

41.03 Tracking or localization

Geo-Positioning Systems (GPS) or other tracking or localization technology shall not be used to gather evidence in support of disciplinary measures unless such disciplinary measures result from the commission of a criminal act.

41.04 <u>Pre-established time</u>

It is recognized that preestablished time scales for the execution of tasks may exist for employees in Groups 3 and 4. These pre-established time scales shall not be used for disciplinary reasons.

41.05 Utilization as evidence

No evidence gathered in violation of this Article shall be admissible before an Arbitrator.

ARTICLE 42

PENSION

42.01 Information on Pension

Effective October 1, 2000, the Canada Post Corporation Pension Plan replaced the pension plan that was previously provided under the Public Service Superannuation Act.

To the employee who enters upon his or her last year of pensionable service under the Canada Post Corporation Pension Plan and to the employee who has good reasons for doing so, the Corporation shall furnish in writing, within thirty (30) calendar days after the written request of the employee, the following information:

- a) la période totale de service ouvrant droit à pension de cette employée ou de cet employé;
- b) toute période de service n'ouvrant pas droit à pension;
- c) le traitement annuel moyen des cinq (5) années consécutives au cours desquelles l'employée ou l'employé a reçu les traitements les plus élevés, l'identification de ces années et le traitement reçu au cours de chacune d'entre elles;
- d) les différentes options de prestation dont l'employée ou l'employé peut bénéficier à sa retraite et, s'il y a lieu, une explication complète de ces options.

ARTICLE 43

DURÉE DE LA CONVENTION COLLECTIVE

43.01 <u>Durée de la convention</u>

Sauf dispositions contraires, les dispositions de la convention collective lient la Société et le Syndicat à partir de la date de signature de la convention collective jusqu'au 31 janvier **2018**.

43.02 Annexes

Toutes les annexes sont partie intégrante de la présente convention collective.

43.03 Prolongement de la convention collective

La présente convention collective doit demeurer en vigueur et en force jusqu'à la signature d'une nouvelle convention collective ou jusqu'à ce que les conditions du paragraphe 89(1) du *Code canadien du travail*

- (a) the total period of pensionable service of that employee;
- (b) any period of service which is not pensionable;
- (c) the average annual salary for the five (5) consecutive year period during which the employee received the highest salary, the identification of said years and the salary received during each year covered by this period;
- (d) the different options of benefits to which the employee may be entitled upon retirement, and, if necessary, a complete explanation of such options.

ARTICLE 43

DURATION OF COLLECTIVE AGREEMENT

43.01 Term of the Agreement

Except where otherwise specified, the terms and conditions of the collective agreement are effective and binding on the Corporation and the Union from the day on which the collective agreement is signed until January 31, 2018.

43.02 Appendices

All the appendices are integral parts of this collective agreement.

43.03 Extension of Collective Agreement

The present collective agreement shall remain in full force and effect until the signing of a new collective agreement or until the requirements of section 89(1) of the *Canada Labour Code* have been met.

soient rencontrées.

43.04 Période d'application

Pour plus de certitude, l'expression « durée de la convention collective », utilisée ici et là dans la présente convention comprend la période de temps durant laquelle la présente convention demeure en vigueur après sa date d'expiration.

43.05 Avis - début des négociations

L'une ou l'autre des parties à la présente convention peut, sur avis, au cours des quatre (4) mois qui précèdent immédiatement la date d'expiration de la présente convention collective, demander à l'autre partie d'entamer la négociation collective. Dans les vingt (20) jours ouvrables qui suivent l'envoi d'un tel avis,

les parties entameront les négociations.

ARTICLE 44

DROITS ET CONDITIONS DE TRAVAIL DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS TEMPORAIRES

PARTIE I EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS TEMPORAIRES DES GROUPES 1 ET 2

44.01 Ancienneté

L'ancienneté d'une employée ou d'un employé temporaire est déterminée par la durée de l'emploi depuis sa première date d'embauche dans l'unité de négociation sous réserve qu'il n'y ait jamais eu cessation définitive de l'emploi.

44.02 Accumulation de l'ancienneté

L'ancienneté d'une employée ou d'un employé temporaire s'accumule sans interruption jusqu'au moment où elle est

43.04 Period of Application

For greater certainty, the words "term of this agreement", "duration of this agreement" and "life of this agreement", as found throughout this agreement, include the period of time during which this agreement remains in full force and effect after its expiry date.

43.05 Notice to Bargain

Either party to this agreement may, within four (4) months immediately preceding the date of expiration of the term of this collective agreement, by notice, require the other party to commence collective bargaining. Within twenty (20) working days after notice to bargain has been given, the parties shall enter into negotiations.

ARTICLE 44

ENTITLEMENTS AND WORKING CONDITIONS OF TEMPORARY EMPLOYEES

PART I TEMPORARY EMPLOYEES IN GROUPS 1 AND 2

44.01 Seniority

The seniority of a temporary employee shall be determined by the length of employment since the first date of hire in the bargaining unit provided there has been no final termination of employment.

44.02 <u>Accumulation of Seniority</u>

The seniority of a temporary employee accumulates without interruption until such time as it is lost in accordance with the

perdue conformément aux dispositions du présent article.

44.03 Régime distinct

Le régime d'ancienneté des employées et employés temporaires est distinct de celui des employées et employés réguliers et cette ancienneté ne peut être utilisée que pour les fins du présent article.

44.04 Listes d'appel

Le nombre de listes d'appel qui régissent la répartition des affectations de travail des employées et employés temporaires ne sera pas modifié avant d'avoir consulté la section locale du Syndicat.

Les dispositions de cette clause ne s'appliquent pas aux changements prévus à la clause 44.08.

44.05 Nombre de listes d'appel

Le nombre de listes d'appel au sein de chaque bureau de poste est suffisamment restreint pour favoriser dans la mesure du possible l'établissement d'emplois réguliers à plein temps compte tenu des exigences opérationnelles et administratives.

44.06 Période d'essai

- a) Toute employée ou tout employé temporaire est soumis à une période d'essai débutant le premier jour de travail et se terminant lorsqu'elle ou il a travaillé quatre cent quatrevingts (480) heures.
- b) Pendant la période d'essai, l'employeur peut mettre fin à l'emploi de l'employée ou de l'employé temporaire s'il est d'avis que l'employée ou l'employé ne répond pas aux exigences de l'emploi. La décision de l'employeur est définitive à moins qu'un grief ne soit

provisions of this article.

44.03 <u>Different System</u>

The seniority system for temporary employees shall be separate from the system for regular employees and such seniority can only be used for the purposes of this article.

44.04 Call-in Lists

The number of call-in lists that govern the allocation of work assignments among temporary employees shall not be changed without prior consultation with the local Union.

The provisions of this clause shall not apply to changes contemplated under clause 44.08.

44.05 Number of Call-in Lists

The number of call-in lists within each post office shall be sufficiently limited to promote as much as possible the creation of full-time regular employment while taking into account operational and administrative requirements.

44.06 Probation Period

- (a) There shall be a probationary period for all temporary employees, starting on the first day of work and ending once they have worked four hundred and eighty (480) hours.
- (b) During the probationary period, the employer may end a temporary employee's employment if it deems that the employee does not meet the requirements of the job. The decision of the Corporation shall be final unless it is grieved that it was made without

déposé alléguant que le congédiement a été fait sans cause juste. En cas d'arbitrage concernant un tel grief, le fardeau de la preuve incombe à la Société.

c) À l'issue de la période d'essai, la date d'ancienneté de l'employée ou l'employé temporaire, telle que définie conformément à la clause 44.01, est confirmée

44.07 Inscriptions sur les listes d'appel

Chaque employée et employé temporaire est inscrit sur une liste d'appel par ordre d'ancienneté

44.08 Affichage des listes

Un exemplaire des listes d'appel est affiché dans les installations postales visées et un autre exemplaire est acheminé à la section locale du Syndicat à tous les six (6) mois. Si, pendant la période de six (6) mois, les noms d'employées ou d'employés temporaires sont ajoutés ou retirés des listes, un exemplaire des pages comportant ces modifications est envoyé à la section locale du Syndicat.

44.09 <u>Nouvelle liste</u>

Si une nouvelle liste est créée, le nom des employées et employés temporaires du bureau de poste qui ont manifesté leur intérêt par écrit est inscrit sur cette liste par ordre d'ancienneté sous réserve des exigences opérationnelles.

44.10 Passage d'une liste à une autre

Lorsque des noms additionnels sont requis sur une liste d'employées et employés d'un bureau de poste, la Société ajoute automatiquement à la liste le nom des employées et employés temporaires qui ont soumis une demande par écrit en vue de faire inscrire leur nom sur une telle liste. Il est

just cause. In any arbitration relating to such a grievance, the burden of proof shall rest with the Corporation.

(c) Upon completion of the probationary period, the seniority date of the temporary employee, as defined in clause 44.01, shall be confirmed.

44.07 Placement on the Call-in Lists

Each temporary employee shall have his or her name placed on a call-in list in order of seniority.

44.08 Posting of Lists

A copy of the call-in lists shall be posted in the postal installations concerned and a copy shall be provided to the Union local every six (6) months. If, within the six (6) month period, names of temporary employees are added to or removed from the lists, a copy of those pages containing these changes shall be sent to the Union local.

44.09 <u>New List</u>

Should a new list be established, existing temporary employees within the post office who have expressed an interest in writing shall be placed on that list in order of seniority, subject to operational requirements.

44.10 Movement from One List to Another

Where additional employees are required on a list in a post office, the Corporation will automatically move to the list the names of temporary employees who have applied in writing to have their names placed on such list. It is understood that when the number of temporary employees having

entendu que lorsque le nombre d'employées et employés temporaires ayant soumis une demande est plus élevé que le nombre nécessaire, la sélection se fait par ancienneté. Les employées et employés temporaires qui passent d'une liste à une autre conservent l'ancienneté déjà accumulée. Ces employées et employés sont tenus de demeurer sur cette nouvelle liste pendant une période d'au moins douze (12) mois avant d'être autorisés à demander de passer à une autre liste.

applied is higher than the actual need, the selection will be determined by seniority. The temporary employees who are moved from one list to another shall keep the seniority already accumulated. Such employees are required to remain on the new list for a period of twelve (12) months prior to being allowed to move to another list.

44.11 <u>Disponibilité et cessation d'emploi</u>

a) La Société peut mettre fin à l'emploi d'une employée ou d'un employé temporaire lorsque, pour quelque raison que ce soit, elle ou il n'a pas travaillé pendant une période de douze (12) mois continus en excluant la période du 1^{er} décembre au 24 décembre inclusivement.

Si, ayant constaté l'état de ses besoins opérationnels, la Société décide d'exercer partiellement ses droits à cet égard, elle identifie les employées et employés visés par une cessation d'emploi par ordre inverse d'ancienneté.

b) L'employée ou l'employé temporaire perd son emploi lorsqu'elle ou il n'a pas fait preuve d'une disponibilité raisonnable dans l'acceptation des affectations de travail pendant toute période de six (6) mois consécutifs à la suite de la signature de la convention collective.

Les alinéas 44.11 a) et b) ne s'appliquent pas à toute période pendant laquelle l'employée ou l'employé est invalide, prend un congé de maternité, parental, d'adoption ou pour fonctions syndicales non payé, à la condition cependant qu'un avis écrit ait été donné au préalable à la Société.

44.11 Availability and Termination of Employment

(a) The employment of a temporary employee may be terminated by the Corporation when the employee has not worked for any reason during a period of twelve (12) continuous months excluding the period from December 1 to December 24 inclusive.

Following a review of its operational requirements, should the Corporation decide to partially exercise its right in this regard, the identification of the employees who will be terminated will be by reverse order of seniority.

(b) The employment of a temporary employee shall be terminated when the employee has not demonstrated reasonable availability in the acceptance of work assignments during any six (6) consecutive months following the signing of the collective agreement.

Paragraphs 44.11 (a) and (b) do not apply with respect to any period during which an employee is disabled, on maternity, parental, adoption or union leave without pay, provided however that prior written notice has been given to the Corporation.

44.12 <u>Répartition des affectations de travail de moins de vingt (20) jours</u>

a) La Société offre les affectations de travail de moins de vingt (20) jours dans les groupes 1 et 2 par ordre d'ancienneté aux employées et employés temporaires sans affectation dont le nom figure sur la liste d'appel pertinente. Le cas échéant, l'employée ou l'employé temporaire doit posséder les compétences requises. Si l'employée ou l'employé ne possède pas les compétences requises, la Société offre le travail à l'employée ou l'employé qualifié sans affectation dont le nom suit sur la liste

nouveau) S'il n'y a pas suffisamment de travail pour toutes les employées temporaires et tous les employés temporaires qui effectuent des tâches du groupe 1 et qui sont présents dans une installation postale donnée, durant une journée donnée, la Société peut raccourcir la journée de travail prévue d'une employée ou d'un employé et dans un tel cas elle le fait en suivant l'ordre inverse d'ancienneté.

44.13 <u>Répartition des affectations de</u> vingt (20) jours ou plus

Une employée ou un employé temporaire dûment qualifié et possédant la formation nécessaire pour exécuter toutes les tâches pertinentes peut invoquer son ancienneté pour obtenir une affectation ou pour être muté à une autre affectation relevant de la liste d'appel pertinente si la durée connue de cette affectation est de vingt (20) jours ou plus et si la Société aurait autrement appelé une autre employée ou un autre employé temporaire pour combler cette affectation.

44.12 <u>Allocation of Work Assignments of</u> Less than Twenty (20) Days

(a) The Corporation shall offer work assignments of less than twenty (20) days in Groups 1 and 2 in order of seniority to those unassigned temporary employees whose names appear on the appropriate call-in list. The temporary employees must have the required qualifications, where applicable. Should the employee not have the required qualifications, the Corporation shall offer the work to the next unassigned qualified employee on the list.

(new) Should there not be sufficient work available for all temporary employees performing Group 1 duties who are present at work in the applicable postal installation, on a given day, the Corporation may relieve employees from work early and in such a case it will do so by reverse order of seniority.

44.13 Allocation of Work Assignments of Twenty (20) Days or More

Provided he or she is fully qualified and trained to perform all relevant duties, a temporary employee may exercise his or her seniority to obtain an assignment or to transfer to another assignment within the appropriate call-in list, where the assignment is for a known period of twenty (20) days or more, and where the Corporation would have called in another temporary employee to cover such an assignment.

Dans ce dernier cas, l'affectation délaissée pourra être confiée à l'employée ou l'employé sans affectation comptant le plus d'ancienneté sur la liste d'appel applicable. In the latter case, the remainder of the assignment from which he or she has transferred may be performed by the most senior unassigned temporary employee on the appropriate call-in list.

44.14 <u>Semaine de travail de cinq (5) jours</u>

a) Une employée ou un employé temporaire ne travaille pas plus de cinq (5) jours dans une semaine (du dimanche au samedi), sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

- b) La Société doit se conformer à la présente clause dans la répartition des affectations de travail aux employées et employés temporaires.
 - Cependant, une employée ou un employé peut invoquer son ancienneté pour obtenir une affectation ou pour être muté à une autre affectation conformément à la clause 44.13, mais une telle affectation ne commencera pour cette employée ou cet employé qu'au début de la semaine suivante.
- c) Lorsqu'une employée ou un employé temporaire travaille plus de cinq (5) jours durant une semaine (du dimanche au samedi), elle ou il est rémunéré au taux double (2) pour toutes les heures travaillées les sixième (6^e) et septième (7^e) jours de la semaine en question.

44.15 Droits de supplantation

Une employée ou un employé temporaire qui a été affecté à un poste régulier a le droit, à la fin de son affectation et sous réserve qu'elle ou il possède les compétences requises, de supplanter l'employée ou l'employé affecté de la même liste d'appel qui compte le moins d'ancienneté.

44.14 Five (5) Day Work Week

- (a) A temporary employee shall not work more than five (5) days in a week (Sunday to Saturday), barring exceptional circumstances.
- (b) The Corporation shall comply with this clause in the allocation of work assignments to temporary employees.
 - However, a temporary employee may still exercise his or her seniority to obtain an assignment or to transfer to another assignment in accordance with clause 44.13, but such assignment will only commence for this employee at the beginning of the following week.
- (c) When a temporary employee works more than five (5) days in the same week, he or she shall be paid at the rate of double (2) time for all hours worked on the sixth (6th) and seventh (7th) days of that week

44.15 **Bumping Rights**

A temporary employee who has been assigned to cover a regular position shall be permitted, subject to qualifications and upon completion of such assignment, to bump the most junior assigned employee within the appropriate call-in list.

44.16 Accord au niveau national

Les parties au niveau national peuvent s'entendre pour adopter des procédures d'appel au travail et de supplantation destinées à compléter celles prévues au présent article.

44.17 <u>Dispositions de la convention</u> <u>collective applicables aux employées</u> et employés temporaires

Les dispositions suivantes de la convention collective s'appliquent à toutes les employées et à tous les employés temporaires en fonction du travail effectué :

les articles 1, 2, 3, 4 (à l'exclusion de la clause 4.07), 5, 6 (à l'exclusion de l'alinéa 6.03 c)), 7, 8, 9; les clauses 11.01, 14.06, 14.07, 14.20, 14.28, 15.01, 15.02, l'article 16; les clauses 17.04, 17.05, 17.06, 17.07, 17.08, 17.09, 17.10, 17.11, et 25.03; les articles 26 (à l'exclusion de la clause 26.06), 32 (à l'exclusion de la clause 32.06), 33 (à l'exclusion des clauses 33.18 et 33.20), 35 (à l'exclusion de la clause 35.09), 36, 37, 38, 39, 41, 43, 44, 48, 49, 50, 51, 52, la clause 55.01, l'article 56, nota 5 de l'annexe « A » et l'annexe « D ».

L'article 10 (à l'exclusion de la clause 10.10) s'applique aux employées et employés temporaires qui ont terminé la période d'essai mentionnée à la clause 44.06.

44.18 Taux de rémunération

Toutes les employées et tous les employés temporaires sont rémunérés aux taux horaires « minimaux » énoncés à l'annexe « A » en fonction du travail accompli.

44.16 National Agreement

The parties at the national level may agree to adopt call-in and bumping procedures to complement those provided for in this article.

44.17 Provisions of the Collective Agreement Applicable to Temporary Employees

The following provisions of the collective agreement apply to all temporary employees as applicable to the work being performed:

Articles 1, 2, 3, 4 (excluding clause 4.07), 5, 6 (excluding paragraph 6.03(c)), 7, 8, 9, clauses 11.01, 14.06, 14.07, 14.20, 14.28, 15.01, 15.02, Article 16, clauses 17.04, 17.05, 17.06, 17.07, 17.08, 17.09, 17.10, 17.11, 25.03, Articles 26 (excluding clause 26.06), 32 (excluding clause 32.06), 33 (excluding clauses 33.18 and 33.20), 35 (excluding clause 35.09), 36, 37, 38, 39, 41, 43, 44, 48, 49, 50, 51, 52, clause 55.01, Article 56, Note 5 of Appendix "A" and Appendix "D".

Article 10 (excluding clause 10.10) shall apply to temporary employees who have completed the probationary period set out in clause 44.06.

44.18 Rate of Pay

The rate of pay for all temporary employees shall be the "minimum" hourly wage rate set out in Appendix "A" for the work being performed.

44.19 Jours fériés

- a) Les employées et employés temporaires sont rémunérés pour un jour férié mentionné à la clause 18.01 au cours duquel elles ou ils ne travaillent pas. Cette rémunération correspond à un vingtième (1/20°) de leur salaire régulier gagné au cours des deux (2) périodes complètes de paie précédant immédiatement le jour férié.
- b) Lorsqu'une employée ou un employé temporaire travaille au cours d'un jour férié mentionné à la clause 18.01, elle ou il reçoit pour toutes les heures travaillées deux (2) fois le taux horaire normal en plus de la rémunération prévue à l'alinéa 44.19 a).
- c) Lorsqu'une employée ou un employé temporaire travaille un jour férié mentionné à la clause 18.01, elle ou il a droit à une pause- repas et à des pauses-repos payées conformément aux dispositions de la clause 18.09.

44.20 <u>Congé de maternité, parental et d'adoption non payé</u>

Les employées et employés temporaires comptant six (6) mois d'emploi continu ont droit à un congé (non payé) de maternité, parental et d'adoption pour les périodes prévues aux clauses 23.01, 23.05 et 23.06 respectivement.

44.21 Congé payé pour arbitrage

La Société accorde un congé payé à une employée ou un employé temporaire pendant le temps qu'elle ou il assiste à l'audition de son grief si ladite audition a lieu à un moment où l'employée ou l'employé est censé être au travail

44.19 Paid Holidays

- (a) All temporary employees will be entitled to receive payment for a holiday specified in clause 18.01 on which they do not work. Such payment will be calculated on the basis of 1/20th of the regular wages earned during the two (2) complete pay periods immediately preceding the holiday.
- (b) When a temporary employee works on a holiday specified in clause 18.01, he or she will be paid for all hours worked at two (2) times his or her regular straight time rate in addition to the pay specified in paragraph 44.19(a).
- (c) When a temporary employee works on a holiday specified in clause 18.01, he or she will be entitled to paid meal and rest periods in accordance with clause 18.09.

44.20 <u>Maternity, Parental and Adoption</u> Leave Without Pay

Temporary employees with six (6) months of continuous service will be entitled to take maternity, parental and adoption leave without pay for the period specified in clauses 23.01, 23.05 and 23.06 respectively.

44.21 Leave with Pay for Arbitration

The Corporation shall grant leave with pay to a temporary employee for the period of time he or she attends an arbitration hearing of his or her grievance, provided such employee would have been required to work during the period of time that the arbitration hearing occurred.

44.22 Congé de décès

Les employées et employés temporaires ont droit au congé de décès prévu à la clause 21.02. La rémunération pour chacun des jours de congés pour lesquels elle ou il est éligible correspond à un vingtième (1/20°) du salaire régulier gagné au cours des deux (2) périodes de paie complètes précédant immédiatement le congé.

44.23 Paie de vacances

*a) Les employées ou les employés temporaires reçoivent une paie de vacances correspondant à six pour cent (6 p.100) de la rémunération totale qu'elles ou qu'ils ont reçue au cours de l'année de congés annuels précédente comprise entre le 1^{er} avril et le 31 mars. Ces employées et employés reçoivent leur paie de vacances avant le dernier vendredi de juin de chaque année civile.

*b) supprimer

44.24 Supplément

Les employées et employés temporaires reçoivent un supplément équivalent à quatre pour cent (4 p. 100) de leur taux horaire de rémunération de base. Ce supplément tient lieu de régimes d'assurance et des congés payés auxquels elles ou ils n'ont pas droit en vertu du présent article. Ce supplément est ajouté à la paie régulière d'une employée ou d'un employé temporaire.

44.25 Formation

a) La Société établit les besoins de formation des employées et employés temporaires nouvellement embauchés ou des employées et employés temporaires affectés à des tâches exigeant de nouvelles connaissances et, le cas échéant, prend les dispositions nécessaires pour qu'elles ou ils

44.22 Bereavement Leave

Temporary employees are entitled to bereavement leave in accordance with clause 21.02. The payment for each eligible day of the leave will be calculated on the basis of one twentieth (1/20th) of the regular wages earned during the two (2) complete pay periods immediately preceding the leave.

44.23 Vacation Pay

*(a) Temporary employees shall receive vacation leave pay equal to six percent (6%) of the total of his or her previous vacation year's earnings extending from April 1 to March 31. Such an employee shall receive his or her vacation pay prior to the last Friday of June of each year.

*(b) delete

44.24 Supplement

Temporary employees will receive a supplement of four percent (4%) of their basic hourly rate of pay in lieu of insurance plans and paid leaves to which they are not entitled by virtue of the present article. This supplement will be added to the regular pay of a temporary employee.

44.25 Training

(a) The Corporation will determine the training requirements and will arrange sufficient and adequate training, where required, for any newly hired temporary employee or any temporary employee who is assigned to duties requiring new knowledge.

reçoivent une formation suffisante et satisfaisante

b) Lorsque la Société estime qu'il existe une pénurie d'employées et d'employés temporaires formés pour exécuter un genre de travail donné et qu'en raison de cette pénurie, il est décidé d'offrir de la formation, cette formation est offerte par ordre d'ancienneté aux employées et employés temporaires dont le nom figure sur la liste d'appel régissant la répartition de ce genre de travail.

(b) Where the Corporation determines that there exists a shortage of trained temporary employees for a certain type of work, and where such shortage results in a decision to offer training, such training shall be offered by seniority to temporary employees whose names appear on the call-in list governing the allocation of that type of work.

44.26 Combler un poste régulier vacant

à) À partir du 1^{er} février 2004, lorsque les dispositions de la clause 13.09 ont été appliquées et qu'un poste vacant dans le groupe 1 ou 2 existe, celui-ci est comblé par ordre d'ancienneté par une employée ou un employé temporaire qui a demandé un emploi de la même classe dans le bureau de poste concerné pourvu qu'elle ou il possède les compétences et les aptitudes de base requises pour effectuer le travail dans le groupe au sein duquel le poste vacant à combler existe

- b) Il est entendu que les employées et employés temporaires qui peuvent demander à travailler dans une classe d'emplois et un bureau de poste donnés doivent :
 - i) être sur une liste d'appel dans ce bureau; ou
 - ii) être sur une liste d'appel dans un autre bureau dans le même endroit lorsqu'il existe dans cet endroit des bureaux distincts pour les employées et employés temporaires des groupes 1 et 2;

44.26 Filling A Vacant Regular Position

- (a) Commencing February 1, 2004, where the provisions of clause 13.09 have been complied with and a vacant position in Group 1 or 2 remains, it shall be filled on the basis of seniority by a temporary employee who has applied for such classification and post office provided he or she possesses the basic skills and requirements for work in the group in which the vacant position exists.
- (b) It is understood that temporary employees who may apply for work in a classification and post office must be:
 - on a call-in list from that post office; or
 - on a call-in list of a different post office within the same location, where such location has separate post offices for Group 1 and 2 temporary employees; or

- iii) être sur une liste d'appel dans la région dite de GEP à Montréal ou à Toronto.
- c) Il incombe à l'employée ou l'employé temporaire qui souhaite obtenir un emploi régulier de soumettre et tenir à jour une demande faisant état de son désir de combler un poste vacant qui pourrait se présenter dans le futur dans une classe d'emplois et à un bureau de poste autorisés par l'alinéa 44.26 b).
- d) Les dispositions des clauses 13.07, 13.11 et 13.13 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, lorsque la Société comble des postes vacants en utilisant les demandes d'employées et employés temporaires.
- e) Dans les cas visés à la clause 13.07, l'employée ou l'employé temporaire qui n'acquiert pas les connaissances spécifiques requises pour son affectation est de nouveau inscrit sur la liste d'appel avec l'ancienneté qu'elle ou il avait accumulée jusqu'à sa nomination à un poste régulier.

44.27 Attribution d'uniformes

Une employée ou un employé temporaire qui a obtenu une date d'ancienneté à la signature de la convention collective, ou avant, a droit à une dotation vestimentaire initiale conformément à la clause 34.01.

Lorsqu'une employée ou un employé temporaire, qui n'a pas droit à une dotation vestimentaire initiale, a terminé la période d'essai prévue à la clause 44.06, elle ou il devient admissible, moyennant une demande écrite de sa part, à obtenir une attribution initiale de vêtements conformément à la clause 34.01. Ces vêtements seront fournis

- (iii) on a call-in list within the MAPP in Montreal or Toronto.
- (c) It shall be the responsibility of any temporary employee wishing to obtain regular employment to file and maintain current an application indicating his or her desire to fill a vacant position, which may occur in the future, in a given classification and in a post office allowed by clause 44.26(b).
- (d) The provisions of clauses 13.07, 13.11 and 13.13 shall apply, adapted as may be necessary, when the Corporation fills vacant positions using applications from temporary employees.
- (e) In the application of clause 13.07, the employee appointed to the regular position who does not acquire the specific knowledge with respect to his or her assignment shall revert to being a temporary employee. The name of such employee shall be placed back on his or her former call-in list with the same seniority he or she possessed prior to his or her appointment.

44.27 Uniform Entitlement

A temporary employee who obtained a seniority date on or before the signing of the collective agreement shall be entitled to receive an initial issue of clothing as specified in clause 34.01.

Once a temporary employee who is not entitled to an initial issue of clothing has completed the probationary period set out in clause 44.06, that temporary employee shall thereafter, upon written request by the employee, be entitled to receive an initial issue of clothing as specified in clause 34.01. Such clothing shall be supplied as soon as possible

dans les plus brefs délais, mais au plus tard trente-cinq (35) jours après la date où l'employée ou l'employé en a fait la demande par écrit. but not later than thirty-five (35) days following the employee's written request.

Les clauses 34.09 et 34.10 s'appliquent à l'égard des dotations de vêtements des employées et employés temporaires. D'autres vêtements leur seront remis sur échange lorsque les vêtements de l'attribution initiale deviennent inutilisables du fait d'une usure normale

Clauses 34.09 and 34.10 shall then apply with respect to clothing received by such temporary employees. Replacements will be issued on an exchange basis when the garment becomes unserviceable through normal duty wear.

44.28 <u>Indemnité de chaussures et de gants</u>

44.28 **Boot and Glove Allowance**

Les employées et employés temporaires qui travaillent dans les classes d'emplois de factrice et facteur, courrier des services postaux, courrier des services postaux (véhicule lourd), manieuse et manieur de dépêches et expéditrice et expéditeur de dépêches reçoivent un supplément de treize cents (13 ¢) l'heure à titre d'indemnité de chaussures et de gants.

Temporary employees who are working in the classifications of letter carrier, mail service courier, mail service courier (heavy vehicle), mail handler and mail despatcher shall receive a thirteen cents (13¢) per hour differential as a boot and glove allowance.

44.29 <u>Vêtements de protection</u>

44.29 Protective Clothing

Les employées et employés temporaires qui n'ont pas droit à une attribution initiale d'uniformes et de vêtements de protection peuvent utiliser les tabliers, les pèlerines, les combinaisons imperméables (jaune), les blousons matelassés et(ou) les blousons isolants, en fonction du travail effectué, qui sont conservés dans la réserve collective de vêtements. Ces articles doivent être remis à la réserve collective à la fin du quart de l'employée ou de l'employé.

Temporary employees who are not entitled to receive an initial issue of uniforms and protective clothing shall have access to aprons, raincapes, rainsuits (yellow), quilted jackets and/or insulated jackets, as applicable to the work being performed, which will be maintained on a pool basis. These articles must be returned by the employee to the pool at the end of his or her shift.

Les employées et employés temporaires qui travaillent dans les lieux exigeant le port de chaussures de protection et qui ne reçoivent pas le supplément de treize cents $(13 \ \ \ \ \)$ l'heure à titre d'indemnité de chaussures et de gants reçoivent un supplément de douze cents $(12 \ \ \ \ \)$ l'heure à titre d'indemnité de chaussures de protection.

Temporary employees who are required to work in designated protective footwear areas and who are not in receipt of the thirteen cents $(13\rlap/e)$ per hour differential as a boot and glove allowance shall receive a twelve cents $(12\rlap/e)$ per hour differential as protective footwear.

44.30 Employées et employés temporaires de la période de Noël

Entre le 15 novembre et le 15 janvier, la Société peut faire appel à des employées et employés embauchés à la seule fin de combler les besoins de la période de Noël, après avoir appliqué les clauses 39.05, 44.12 et 44.13.

Ces employées et employés embauchés pour la période de Noël bénéficient seulement des dispositions énumérées aux clauses 44.17 et 44.18 excluant toutes les autres dispositions de l'article 44. De plus, ces employées et employés ne peuvent accumuler d'ancienneté tel que prévu à la clause 44.01 ou de service continu tel que prévu à la clause 11.01.

La candidature de l'employée ou employé ayant perdu son emploi en vertu de l'alinéa 44.11 a), qui avait travaillé pendant la période d'exclusion, sera considérée à des fins de réembauche prioritaire en vertu de la clause 44.30 lors de la période de Noël suivante.

44.31 **Droits syndicaux**

- a) Une employée ou un employé temporaire embauché après la signature de la présente convention doit, comme condition d'emploi, devenir membre du Syndicat au moment de son embauchage ou aussitôt que possible, conformément à l'alinéa 44.31 c).
- b) La Société n'est pas tenue de renvoyer une employée ou un employé temporaire que le Syndicat refuse d'admettre dans ses rangs ou l'en expulse.
- c) Au cours de la première semaine de travail des nouveaux employés et employées temporaires, la déléguée ou le délégué syndical ou la déléguée ou le délégué substitut dispose pendant les heures de travail d'une période de

44.30 <u>Temporary Employees During the</u> Christmas Period

Between November 15 and January 15, the Corporation may use temporary employees hired for the sole purpose of fulfilling Christmas period requirements following the application of clauses 39.05, 44.12 and 44.13.

The employees hired for the Christmas period shall only be entitled to the provisions listed in clauses 44.17 and 44.18 excluding all other provisions of Article 44. Furthermore, such employees shall not be entitled to accumulate seniority as set out in clause 44.01, or continuous service as set out in clause 11.01

An employee terminated under clause 44.11(a) who worked during the exclusion period will be considered for employment under clause 44.30 the following Christmas period on a priority basis.

44.31 Union Rights

- (a) A temporary employee hired after the signing of this agreement shall, as a condition of employment, become a member of the Union at the time of hiring, or as soon as possible, in accordance with paragraph 44.31(c).
- (b) The Corporation will not be obliged to terminate any temporary employee whose membership rights have been revoked by the Union.
- (c) During the first week of work of new temporary employees, the steward or his or her alternate shall be allowed, during the hours of work, a period of fifteen (15) minutes to confer with them.

quinze (15) minutes pour conférer avec

PARTIE II EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS TEMPORAIRES DU GROUPE 3

TEMPORARY

EMPLOYEES IN GROUP 3

PART II

44.32 <u>Utilisation des employées et employés</u> temporaires au sein du groupe 3

a) La Société peut combler une affectation temporairement vacante par une employée ou un employé temporaire embauché pour une période déterminée de moins de six (6) mois après avoir offert, en fonction de l'ancienneté, cette affectation temporairement vacante à une employée régulière ou un employé régulier dans la même section et la même classe d'emplois.

Si l'affectation temporairement vacante originale est comblée par une employée régulière ou un employé régulier dans la même section et la même classe d'emplois, l'employée ou l'employé temporaire peut combler l'affectation temporairement vacante résultante.

b) Si la durée de la vacance doit dépasser douze (12) mois, la Société consultera le Syndicat quant aux motifs de la prolongation au-delà de cette période.

44.33 <u>Conditions de travail des employées</u> et employés temporaires du groupe 3

Les employées et employés temporaires sont visés par toutes les dispositions de la convention collective applicables au groupe 3 à l'exception des dispositions suivantes : la clause 10.10, l'article 13, la clause 19.13, l'article 25, les clauses 27.01 et 27.07, l'article 29, la clause 33.18, l'article 34, la clause 35.09, Parties A), C) et D) de l'article 40, l'article 53 et 54, et l'annexe « H ».

44.32 <u>Use of Temporary Employees in</u> <u>Group 3</u>

(a) The Corporation may fill a temporarily vacant assignment by a temporary employee hired for a specified period of less than six (6) months duration after having offered, on the basis of seniority, the temporarily vacant assignment to regular employees within the same section and classification.

If the original temporarily vacant assignment is filled by a regular employee within the same section and classification, the temporary employee may fill the resulting temporarily vacant assignment.

(b) If the duration of the temporary vacancy is to exceed twelve (12) months, the Corporation shall consult the Union on the reasons for the extension beyond this period.

44.33 Working Conditions of Temporary Employees in Group 3

Temporary employees will be covered by all provisions of this collective agreement as they apply to Group 3 except the following: clause 10.10, Article 13, clause 19.13, Article 25, clauses 27.01 and 27.07, Article 29, clause 33.18, Article 34, clause 35.09, Parts (A), (C) and (D) of Article 40, Articles 53 and 54, and Appendix "H".

44.34 Offre d'emploi dans un poste régulier vacant

Lorsque les dispositions de la clause 13.09 ont été appliquées et qu'un poste dans le groupe 3 demeure vacant, il est offert par ancienneté aux employées et employés temporaires de ce groupe dans le bureau de poste qui ont les compétences requises.

*PARTIE III supprimer

ARTICLE 45

<u>MUTATION - PROMOTION -</u> <u>RÉTROGRADATION -</u> RECLASSIFICATION

45.01 Définitions

Aux fins de la présente convention collective :

- a) l'expression « mutation » signifie le passage d'une employée ou d'un employé dans la même fonction ou dans une fonction différente, avec le même taux maximum de rémunération;
- b) l'expression « promotion » signifie le passage d'une employée ou d'un employé d'une fonction à une autre fonction avec un taux maximum de rémunération supérieur;
- c) l'expression « rétrogradation » signifie le passage d'une employée ou d'un employé d'une fonction à une autre fonction avec un taux maximum de rémunération inférieur;
- d) l'expression « reclassification » signifie le passage d'un poste ou d'une fonction d'une classe d'emplois à une autre classe d'emplois;

44.34 Offer of Employment for a Vacant Regular Position

Where the provisions of clause 13.09 have been complied with and a position in Group 3 remains vacant, it shall be offered by seniority to qualified temporary employees of that group within the post office.

*PART III delete

ARTICLE 45

TRANSFER - PROMOTION - DEMOTION - RECLASSIFICATION

45.01 **Definitions**

For the purpose of this collective agreement:

- (a) "transfer" means the transition of an employee within the same function or to a different function, with the same maximum rate of pay;
- (b) "promotion" means the transition of an employee from a function to another function with a higher maximum rate of pay;
- (c) "demotion" means the transition of an employee from a function to another function with a lower maximum rate of pay;
- (d) "reclassification" means the transition of a position or a function from a classification to another classification;

- e) l'expression « groupe » désigne un des quatre (4) regroupements décrits à l'annexe « A » à moins que le contexte n'indique un sens différent;
- l'expression « catégorie » désigne deux (2) classes d'emplois (temps partiel et plein temps) au sein desquelles les employées et employés exécutent des tâches identiques. Les catégories sont manieuse et manieur de dépêches (PO2), commis des postes (PO4), factrice et facteur (PO F-1) et courrier des services postaux (PO CSP-1);
- g) l'expression « statut » utilisée relativement à un poste, une fonction ou une classe d'emplois s'entend du caractère à plein temps ou à temps partiel de ce poste, cette fonction ou cette classe d'emplois.

45.02 Mutation, promotion, rétrogradation

Il ne peut y avoir mutation, promotion ou rétrogradation d'une employée ou d'un employé que dans les cas et aux conditions prévues par la présente convention.

Il est entendu qu'une employée ou un employé ne peut être muté ou rétrogradé pour des motifs disciplinaires.

45.03 Reclassification

La Société n'effectuera pas une reclassification sans le consentement du Syndicat.

45.04 <u>Dotation d'un poste reclassifié</u>

a) Lorsque la ou le titulaire d'un poste reclassifié fait partie d'une équipe de travail telle qu'elle est définie à la clause 13.03 ou d'une « unité » telle qu'elle est définie à la clause 46.02 et à l'alinéa 47.01 b), le poste reclassifié est

- (e) "group" means one of the four (4) groups listed in Appendix "A" unless the context indicates a different meaning;
- classifications (part-time and full-time) in which the employees perform identical duties. The categories are mail handler (PO2), postal clerk (PO4), letter carrier (PO LC-1) and mail service courier (PO MSC-1);
- (g) "status" used in relation to a position, a function or a classification refers to the full-time or part-time nature of the position, function or classification.

45.02 Transfer, Promotion, Demotion

Transfer, promotion and demotion of an employee can only be made in the circumstances and under the conditions provided for in this agreement.

It is understood that an employee shall not be transferred nor demoted for disciplinary reasons.

45.03 Reclassification

The Corporation shall not perform a reclassification without the agreement of the Union.

45.04 Staffing of a Reclassified Position

(a) Where the incumbent of the reclassified position is a member of a complement as defined in clause 13.03 or of a unit as defined in clause 46.02 and paragraph 47.01(b), the reclassified position is first offered on the basis of

- d'abord offert par ordre d'ancienneté aux employées et employés de cette équipe de travail ou de cette « unité ».
- b) Dans les autres cas non prévus à l'alinéa 45.04 a), le poste reclassifié est d'abord offert à sa ou à son titulaire.
- c) Lorsque le poste reclassifié n'a pas été comblé en vertu des alinéas 45.04 a) et b), il devient un poste vacant et l'article 13 s'applique.

- seniority to the employees of this complement or unit.
- (b) In the other cases not provided for in paragraph 45.04(a), the reclassified position is first offered to its incumbent.
- (c) Where a reclassified position has not been filled pursuant to paragraphs 45.04(a) and (b), it shall become vacant and Article 13 shall apply.

ARTICLE 46

RÉORGANISATION DES AFFECTATIONS DES COURRIERS DES SERVICES POSTAUX, Y COMPRIS LES COURRIERS DES SERVICES POSTAUX (VÉHICULE LOURD)

46.01 Réorganisation

Les dispositions de l'article 47 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à la réorganisation des itinéraires des courriers des services postaux et des courriers des services postaux (véhicule lourd).

Dans le présent article, on entend par « affectation » l'affectation des courriers des services postaux aux itinéraires ou à d'autres tâches qui relèvent de la catégorie de courrier des services postaux. Le terme « itinéraire » n'est utilisé qu'aux fins du présent article et il peut comprendre, individuellement ou collectivement, des tâches qui concernent :

- a) l'organisation du courrier en vue de sa distribution suivant les méthodes établies.
- b) la distribution du courrier aux armoires de relais,

ARTICLE 46

RESTRUCTURING OF MAIL SERVICE COURIER AND MAIL SERVICE COURIER (HEAVY VEHICLE) ASSIGNMENTS

46.01 Restructuring

The provisions of Article 47, adapted as may be necessary, shall apply to the restructuring of mail service courier and mail service courier (heavy vehicle) routes.

In this article, assignments shall mean the assignments of mail service couriers to routes or other duties in the mail service courier category. The term "route" is used solely for the purpose of this article and may include, separately or collectively, duties dealing with:

- (a) the organization of mail for delivery according to established methods,
- **(b)** delivery of mail to relay boxes,

- c) la distribution du courrier aux adresses voulues,
- d) la levée et le transport du courrier à partir des boîtes aux lettres publiques et entre des installations postales ou entre des installations postales et des aéroports, des ports d'expédition ou des terminus ferroviaires suivant un itinéraire déterminé, et
- e) d'autres tâches connexes mentionnées dans la description de tâches qui s'applique aux courriers des services postaux.

46.02 Définition de « unité »

Aux fins de la réorganisation des itinéraires effectuée en vertu du présent article, le mot « unité » signifie un certain nombre d'employées ou employés de la catégorie de courrier des services postaux qui sont groupés ensemble dans un bureau de poste.

Généralement, des unités, ou dans le cas d'un petit bureau de poste, une unité, sont établies en combinant ou en séparant les tâches décrites ci-dessus afin de satisfaire aux exigences de l'exploitation. Une unité est établie après des consultations constructives entre la direction et la section locale.

Tous les courriers des services postaux doivent faire partie d'une unité.

46.03 <u>Observatrices et observateurs du</u> Syndicat

- a) Lorsque la Société procède à une réorganisation majeure, le Syndicat peut désigner des observatrices et observateurs qualifiés selon les règles suivantes:
 - i) Lorsqu'on procède à un échantillonnage des taux de livraison pour les types

- (c) delivery of mail to addresses,
- (d) the collection and transportation of mail from street letter receptacles and between postal installations or between postal installations and airports, shipping ports or railway terminals, in accordance with a predetermined pattern of travel, and
- (e) other related duties as provided in the job description for mail service couriers.

46.02 <u>Definition of "Unit"</u>

For the purpose of the restructuring of routes under this article, "unit" is defined as a number of employees in the mail service courier category grouped together in a post office.

Usually, units, or in the case of small post offices, a unit, are established by severing or combining duties mentioned above in order to meet operational requirements. A unit is established following meaningful consultation between the Corporation and the Union local.

All mail service couriers shall be assigned to a unit.

46.03 <u>Union Observers</u>

- (a) When the Corporation carries out a major restructuring exercise, the Union may appoint qualified observers based on the following rules:
 - (i) When a route type delivery rate sampling exercise is conducted, the Union may appoint one

d'itinéraire, le Syndicat peut désigner une observatrice ou un observateur par exercice d'échantillonnage. observer per rate sampling exercise

ii) Lorsqu'on procède à une mesure de volume de colis dans une installation le Syndicat peut désigner une observatrice ou un observateur.

(ii) When a parcel volume count is conducted in an installation, the Union may appoint one observer.

Si la mesure de volume porte sur plus d'un quart de travail, le Syndicat peut désigner une observatrice ou un observateur pour chaque quart. If the volume count is performed on more than one shift, the Union may appoint one observer per shift.

- iii) Pendant l'étape de la réorganisation, le Syndicat peut désigner autant d'observatrices ou d'observateurs que le nombre d'itinéraires simultanément en cours de réorganisation.
- (iii) During the restructure phase, the Union may appoint the same number of observers as the number of routes being simultaneously restructured.
- iv) Lorsqu'on procède à des exercices de chronométrage aux fins des tâches liées aux relais,
 BLP ou navettes, le Syndicat peut nommer une observatrice ou un observateur par exercice.
- (iv) When timing exercises are performed for relay/SLB/shuttle functions, the Union may appoint one observer per timing exercise.
- b) Les dispositions des alinéas 47.03 b) et c) s'appliquent à la clause 46.03.
- (b) The provisions of paragraphs 47.03(b) and (c) shall apply to clause 46.03.

c) Irrégularités

(c) <u>Irregularities</u>

Les observatrices et observateurs du Syndicat doivent informer la Société sur-le-champ de toute irrégularité à chaque étape de la réorganisation, de même que de toute autre constatation pertinente.

The Union observers must immediately inform the Corporation of any irregularities related to any phase of the restructuring exercise and of any other relevant findings.

Elle ou il s'abstient de nuire au processus de réorganisation.

The Union observers shall not in any way impede the restructuring exercise.

d) Les observatrices et observateurs désignés conformément à

(d) The observers appointed under clause 46.03(a) shall be paid by the

l'alinéa 46.03 a) sont rémunérés par la Société, à moins qu'il ne s'agisse de dirigeantes ou dirigeants à plein temps du Syndicat.

Corporation, unless they are full-time officers of the Union

46.04 Formulaires

Lors de la réorganisation des itinéraires des courriers des services postaux, les formulaires dont il est question à la clause 47.07 sont les suivants :

- formulaire 101 Vérification des itinéraires de navette des CSP Horaire détaillé
- formulaire 102 Vérification des itinéraires de navette des CSP - Détails du temps réel - Exécution du travail
- formulaire 103 Relevé des points de levée et de livraison
- formulaire 104 Échantillonnage des itinéraires de livraison des colis
- formulaire 105 Échantillonnage des itinéraires de livraison des colis
- formulaire 106 Somme de travail quotidien des CSP
- formulaire 111 Évaluation du travail quotidien des courriers des services postaux

46.05 Réorganisation mineure

L'expression « points de remise » que l'on retrouve à la clause 47.16 est remplacée dans le cas de la catégorie de courrier des services postaux par « tâches ».

46.06 L'évaluation de la charge de travail

L'expression « la mesure du volume de courrier » que l'on retrouve à la clause 47.12 est remplacée dans le cas de la catégorie de

46.04 **Forms**

In the restructuring of mail service courier routes, the forms referred to in clause 47.07 shall be the following:

- form 101 MSC Shuttle Route Verification - Scheduled Detail of Duty
- form 102 MSC Shuttle Route Verification - Detail of Actual Time on Duty
- form 103 Inventory and Line of Route
- form 104 Parcel Route Sampling
- form 105 Parcel Route Sampling
- form 106 Daily Workload
- form 111 Summary of Mail Service Courier Workload

46.05 Minor Restructuring

The word "calls" found in clause 47.16 shall, for the mail service courier category, be replaced by the word "duties".

46.06 Workload Assessment Exercise

The expression "volume count" found in clause 47.12 shall, for the mail service courier category, be replaced by the words

courrier des services postaux par l'expression « l'évaluation de la charge de travail ».

"workload assessment exercise".

46.07 Clauses non applicables

Les clauses 47.06, 47.23 et 47.24 ne s'appliquent pas à la réorganisation d'itinéraires des courriers des services postaux.

46.08 <u>Réorganisation des courriers des services postaux (véhicule lourd)</u>

Les dispositions du présent article s'appliquent à la réorganisation des affectations des courriers des services postaux (véhicule lourd).

46.09 Choix des itinéraires

Lorsque la réorganisation des itinéraires des courriers des services postaux vise des itinéraires dans plus d'une unité, on peut regrouper les différentes unités en cause pour les fins de la mise au choix des itinéraires qui s'effectue à la suite de la réorganisation des itinéraires, et ce, après consultation et entente au niveau local.

ARTICLE 47

RÉORGANISATION DES ITINÉRAIRES

DES FACTRICES OU FACTEURS 47.01 a) Définition de « processus de

réorganisation »

Un « processus de réorganisation » comprend une partie ou l'ensemble des étapes suivantes :

- i) l'étape des travaux préparatoires;
- ii) l'étape de la mesure du volume;
- iii) l'étape de l'évaluation;

46.07 Inapplicable Clauses

Clauses 47.06, 47.23 and 47.24 do not apply to the restructuring of mail service courier routes.

46.08 Restructuring of Mail Service Courier (Heavy Vehicle)

This article will apply to the restructuring of mail service courier (heavy vehicle) assignments.

46.09 Selection of Routes

When the restructuring of mail service courier routes affects routes in more than one unit, the units involved may be combined for the purpose of the bidding process that follows the restructuring with local consultation and agreement.

ARTICLE 47

RESTRUCTURING OF LETTER CARRIER ROUTES

47.01 (a) <u>Definition of "Restructuring</u> Exercise"

A restructuring exercise is comprised of all or a combination of the following phases:

- (i) preparation phase;
- (ii) volume count phase;
- (iii) assessment phase;

iv) l'étape de la réorganisation.

b) <u>Définition de « unité »</u>

Aux fins de la réorganisation d'itinéraires effectuée en vertu du présent article, le terme « unité » signifie un certain nombre d'employées et employés de la catégorie de factrices et facteurs qui sont groupés ensemble dans une installation postale.

Il y a généralement une « unité » par installation postale assurant un service de livraison par factrice ou facteur. Cependant, les grandes installations postales peuvent compter plus d'une unité.

Tous les facteurs et factrices doivent faire partie d'une unité.

47.02 Échéancier

La Société fournit à la directrice ou au directeur national du Syndicat un échéancier des mises en oeuvre des processus de réorganisation qui seront effectuées au cours des douze (12) prochains mois. Tout changement à l'échéancier est préalablement communiqué à la directrice ou au directeur national du Syndicat avec les raisons le justifiant.

Au moins dix (10) jours ouvrables avant la date à laquelle doit débuter le processus de réorganisation, la Société en informe la section locale du Syndicat par écrit et indique, le cas échéant, si du travail relatif à cette réorganisation sera effectué ailleurs qu'à l'installation postale concernée.

47.03 <u>Observatrices et observateurs du</u> Syndicat

a) Pendant le processus de réorganisation des itinéraires d'une unité, le Syndicat peut désigner des observatrices ou

(iv) restructuring phase.

(b) <u>Definition of "Unit"</u>

For the purpose of restructuring of routes under this article, "unit" is defined as a number of employees in the letter carrier category grouped together in a postal installation.

Usually, there is one unit to a postal installation providing letter carrier delivery. However, in the case of larger postal installations, there may be more than one unit.

All letter carriers shall be assigned to a unit.

47.02 Schedule

The Corporation shall provide the National Director of the Union with a twelve (12) month implementation schedule of the restructuring exercises. The National Director of the Union will be notified of subsequent changes to the schedule, together with the reasons for it, prior to the change being made.

The Corporation shall inform the local Union in writing, at least ten (10) working days prior to the beginning of the restructuring exercise and indicate, if the case arises, whether route restructuring work will be performed at a site other than the postal installation concerned.

47.03 Union Observers

(a) During the route restructuring process in a unit, the Union may appoint qualified Union observers based on the

observateurs qualifiés selon les règles suivantes

- i) Pendant l'étape des travaux préparatoires, le Syndicat peut désigner une observatrice ou un observateur. Cette personne est payée par le Syndicat.
- ii) Lorsqu'une mesure du volume de courrier est effectuée dans l'unité, le Syndicat peut désigner pendant cette étape une observatrice ou un observateur.
- iii) Le Syndicat peut désigner une observatrice ou un observateur supplémentaire pour toute la durée ou pour une partie de la mesure du volume de courrier, lorsqu'elle a lieu. Cette personne est payée par le Syndicat.
- iv) Pendant l'étape de l'évaluation, le Syndicat peut désigner une observatrice ou un observateur. Cette personne est payée par le Syndicat.
- v) Pendant l'étape de la réorganisation dans une unité, le Syndicat peut désigner autant d'observatrices et d'observateurs que le nombre d'itinéraires qui sont simultanément modifiés ou constitués.
- vi) Les observatrices et observateurs désignés en vertu des alinéas ii) et v) ci-dessus sont payés par la Société, à moins qu'elles ou qu'ils ne soient des dirigeantes ou des dirigeants à plein temps du Syndicat.

following rules:

- (i) For the preparation phase, the Union may appoint one (1) observer. This person shall be paid by the Union.
- (ii) When a volume count takes place in a unit, the Union may appoint one (1) observer during this phase.
- (iii) The Union may appoint an additional observer for all or part of the duration of the volume count phase, when conducted. This person shall be paid by the Union.
- (iv) During the assessment phase, the Union may appoint one (1) observer. This person shall be paid by the Union.
- (v) During the restructuring phase in a unit, the Union may appoint the same number of observers as the number of routes being simultaneously modified or established.
- (vi) The observers appointed under sub- paragraphs (ii) and (v) above shall be paid by the Corporation, unless they are full-time officers of the Union.

- b) Lorsque l'étape de la réorganisation a lieu ailleurs qu'à l'installation postale visée par la réorganisation et que cet endroit est à une distance supérieure à quarante (40) kilomètres, les observatrices et les observateurs du Syndicat, à condition qu'elles ou qu'ils ne soient pas des dirigeantes ou des dirigeants à plein temps du Syndicat, ont droit aux indemnités de déplacement appropriées, conformément à la politique générale de la Société et à la convention collective.
- (b) When the restructure phase is done at a site other than the postal installation being restructured, and such other site is located beyond forty (40) kilometres, the Union's observers, other than full-time officers of the Union, will be entitled to appropriate travel expenses as per the corporate travel policy and the collective agreement.

- c) La disposition prévue au paragraphe b)
 ne s'applique que si les observatrices
 ou les observateurs du Syndicat sont
 des employées ou des employés
 réguliers de l'installation ou du poste de
 facteurs visé par la réorganisation, ou
 des membres de la section locale du
 Syndicat.
- (c) Paragraph (b) will apply only if the Union observers are regular employees of the depot or installation being restructured or members of the Union local.

En outre, le Syndicat convient d'utiliser, avant toute autre personne, des observatrices ou des observateurs qui connaissent l'installation ou le poste de factrices et facteurs visé par la réorganisation, à moins que ces personnes ne soient pas disponibles. Further, if such person exists, the Union agrees to use, ahead of all others, observers with knowledge of the depot or installation being restructured, unless such persons are not available.

47.04 Accès à l'information

47.04 Access to Information

L'observatrice ou l'observateur du Syndicat peut avoir accès à tous les formulaires nécessaires utilisés par l'agente ou l'agent de mesure des itinéraires pendant le processus de réorganisation dans l'installation postale en question. The Union observer may have access to all of the necessary forms used by the route measurement officer during the restructuring exercise in that postal installation.

Les formulaires sont disponibles et peuvent être photocopiés dans l'installation postale où la réorganisation a lieu si cette installation dispose d'un photocopieur. Les photocopies sont faites par l'observatrice ou l'observateur du Syndicat pendant le temps qui lui est alloué pour fins d'observation du The forms will be made available for photocopying in the postal installation where the restructuring phase is taking place if that installation has photocopy equipment. The photocopying shall be performed by the Union observer within the time allotted to observe the restructuring exercise.

processus de réorganisation.

Sur entente entre les parties, les formulaires ci-dessus sont fournis sur support informatique.

47.05 Irrégularités

L'observatrice ou l'observateur du Syndicat doit informer la Société sur-le-champ de toute irrégularité constatée dans la mesure du volume de courrier si une telle mesure a lieu, ou à l'étape de la réorganisation, de même que de toute autre constatation pertinente.

Elle ou il s'abstient de nuire au processus de réorganisation.

47.06 <u>Utilisation des données</u>

Lorsque les évaluations des itinéraires de factrice et facteur comportent une nouvelle mesure de volume, tous les efforts doivent être entrepris pour que l'information recueillie soit utilisée dans les quatre (4) mois suivant la date de la mesure de volume. Cependant, si ces données ne sont pas utilisées dans les six (6) mois suivant la date de la mesure de volume, on doit alors les considérer comme périmées et procéder à une nouvelle mesure de volume sauf si le délai est causé par une interruption imprévisible de la mise en œuvre.

Le mois de décembre n'est pas compté dans le calcul du délai de six (6) mois prévu cidessus.

47.07 <u>Conclusion de la réorganisation des itinéraires</u>

Lorsque le processus de réorganisation des itinéraires d'une unité est terminé, la Société remet à la section locale du Syndicat les nouveaux itinéraires proposés et les dates envisagées de leur mise en oeuvre, de même qu'une copie des formulaires suivants s'ils ont été utilisés :

Upon agreement between the parties, the above-mentioned forms are provided by means of a data storage medium.

47.05 <u>Irregularities</u>

The Union observer(s) must immediately inform the Corporation of any irregularities related to the volume count, when conducted, or the restructuring phase and of any other relevant findings.

The Union observer(s) shall not in any way impede the restructuring exercise.

47.06 Use of Data

Where the assessment of letter carrier routes involves a new volume count every effort shall be made to utilize the information within four (4) months from the date the volume count was conducted. If the information is not utilized within six (6) months, provided there is no unforeseen disruption in the implementation schedule, it will become obsolete and a new volume count will be conducted.

The month of December shall be excluded in the calculation of the six (6) month period referred to above.

47.07 <u>Conclusion of the Route Restructure</u> <u>Exercise</u>

Upon completion of a route restructure exercise in a unit, the Corporation shall supply the Union local with a copy of the new proposed routes, the proposed implementation date and copy of the following forms, if used:

- formulaire 073 Indice du volume de courrier urbain;
- formulaire 074 Sommaire de l'évaluation originale d'un itinéraire;
- formulaire 075 Sommaire de l'évaluation modifiée d'un itinéraire;
- formulaire 083 Calcul du pourcentage de points de remise desservis;
- le Rapport de redressement des itinéraires des factrices et facteurs.

Sur entente entre les parties, les formulaires ci-dessus sont fournis sur support informatique.

47.08 Examen par le Syndicat et avis à la Société

La section locale du Syndicat dispose de quinze (15) jours ouvrables pour prendre connaissance des documents ci-dessus et faire part à la Société des irrégularités constatées.

47.09 Consultation

Tout point litigieux soulevé par la section locale du Syndicat doit faire l'objet d'une consultation avec la Société. À la fin de la consultation, la Société doit informer le Syndicat de la date de mise en œuvre des nouveaux itinéraires.

Les nouveaux itinéraires peuvent être mis en œuvre à cette date.

47.10 Désaccords

S'il y a désaccord entre les parties sur les caractéristiques matérielles d'un itinéraire particulier décrit dans l'évaluation de chaque segment d'un itinéraire ou sur la nouvelle mesure du volume de courrier et que ce désaccord a été signalé à la Société pendant le processus de révision et n'a pas été réglé, le

- form 073 The City Mail Volume Index;
- form 074 The Summary of Original Individual Route Assessment;
- form 075 The Summary of Adjusted Individual Route Assessment;
- form 083 The Calculation of Coverage of Points Delivery;
- Letter Carrier Route Restructure Implementation Report.

Upon agreement between the parties, the above-mentioned forms are provided by means of a data storage medium.

47.08 <u>Verification and Notification by the</u> Union

The Union local shall have fifteen (15) working days to verify the above-mentioned information and to notify the Corporation of any perceived irregularities.

47.09 Consultation

The Corporation shall consult with the Union local on any concerns raised by the Union. Following this consultation, an implementation date shall be provided to the Union.

The new routes may be implemented on such date.

47.10 <u>Disagreements</u>

If there is a disagreement between the parties concerning the physical characteristics of an individual route as described in the assessed value for each segment of the individual route or new volume count data, which has been brought to the attention of the Corporation during the exercise but has not

Syndicat peut présenter un grief.

been resolved, a grievance may be presented by the Union.

47.11 Procédure de grief

Les dispositions de la procédure de grief et d'arbitrage prévues à l'article 9 s'appliquent à l'exception des éléments suivants.

- a) Le grief doit être présenté au niveau local au plus tard dix (10) jours ouvrables après la consultation et la Société doit y répondre dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent.
- b) Le Syndicat peut par la suite renvoyer le grief à l'arbitrage régulier au plus tard quinze (15) jours ouvrables après la réponse de la Société. Si la Société ne répond pas au grief dans les cinq (5) jours ouvrables, le grief peut être renvoyé à l'arbitrage après l'expiration du délai de cinq (5) jours.
- c) Le grief est entendu en priorité.
- d) Au cours de l'audition du grief chaque partie ne peut utiliser qu'un témoin sauf si l'arbitre en décide autrement.
- e) La décision de l'arbitre est finale et tout délai dans la mise en œuvre des changements, s'il y a lieu, sera réduit au minimum.
- f) Dans les trente (30) jours ouvrables de la date de la signature de la présente convention collective, les parties désigneront dans chaque secteur géographique, deux arbitres parmi ceux dont le nom apparaît à la clause 9.39 qui sont chargés d'entendre les griefs prévus à la présente clause.

47.11 Grievance Procedure

Except as provided below, the provisions in Article 9 will apply.

- (a) The grievance must be presented at the local level no later than ten (10) working days after the consultation and the Corporation shall reply to the grievance within the following five (5) working days.
- (b) The Union may thereafter refer the grievance to regular arbitration no later than fifteen (15) working days from the date of the Corporation's reply. If the Corporation does not reply to the grievance within five (5) working days, the grievance may be referred to arbitration at the expiry of the five (5) days.
- (c) The grievance is heard as a matter of priority.
- (d) During the hearing of the grievance each party shall only call one (1) witness unless otherwise allowed by the arbitrator.
- (e) The arbitrator's decision will be final and delays in implementing changes, if any, will be reduced as much as possible.
- (f) Within thirty (30) working days of the signing of the collective agreement, the parties will designate for each geographical area, two arbitrators whose names appear in clause 9.39 responsible to hear the grievances provided for in this clause.

g) Si les parties ne peuvent s'entendre sur les personnes qui doivent être désignées, la décision est prise par la ou le ministre du Travail.

(g) If the parties are unable to agree on this appointment, the appointment will be made by the Minister of Labour.

47.12 Choix des affectations

À la suite de la réorganisation des itinéraires, les affectations des employées et employés sont déterminées conformément à la procédure ci-après prévue. À cette fin, est considéré comme une factrice ou un facteur de l'unité celui ou celle qui détenait une affectation dans cette unité le jour où a commencé la mesure du volume de courrier ou, si une telle mesure n'a pas eu lieu, le jour où l'étape de la réorganisation a commencé.

Le choix des affectations de factrice ou facteur ne peut se faire que dans leur classe d'emplois.

47.13 Types de processus de réorganisation

- a) Un processus de réorganisation qui touche cinquante pour cent (50 p. 100) ou plus des itinéraires d'une unité est considéré comme majeur et la procédure de choix prévue à la clause 47.14 s'applique.
- b) Un processus de réorganisation qui touche moins de cinquante pour cent (50 p. 100) des itinéraires d'une unité est considéré comme mineur et la procédure de choix prévue aux clauses 47.15 à 47.18 s'applique.
- c) Les parties se rencontrent au niveau local pour déterminer si le processus de réorganisation est majeur ou mineur.

47.14 Processus de réorganisation majeur

Dans le cas d'un processus de réorganisation majeur, toutes les affectations de l'unité sont mises au choix par ancienneté

47.12 Selection of Assignments

After the restructuring of routes, the assignments of employees are made in accordance with the procedure set forth hereinafter. For that purpose, letter carriers who held an assignment in this unit on the first day of the volume count or, when no volume count is conducted, on the first day of the restructuring phase, are deemed to be letter carriers in the unit.

Letter carriers may only bid for assignments within their classification.

47.13 Types of Restructuring Exercises

- (a) A restructuring exercise affecting fifty percent (50%) or more of the routes in a unit is considered as a major restructuring exercise and the selection procedure contained in clause 47.14 will apply.
- (b) A restructuring exercise affecting less than fifty percent (50%) of the routes in a unit is considered as a minor restructuring exercise and the selection procedure contained in clauses 47.15 to 47.18 will apply.
- (c) The parties shall meet at the local level to determine whether the restructuring exercise is major or minor.

47.14 Major Restructuring Exercise

In the case of a major restructuring exercise, all assignments in the unit will be opened for bidding by seniority among letter parmi les factrices et facteurs de l'unité dont il est question à la clause 47.12.

Une fois cette mise au choix effectuée, toutes les affectations restant à pourvoir sont alors mises au choix par ancienneté parmi les factrices et facteurs de tout le bureau de poste, en accordant la préférence aux choix exprimés par celles et ceux appartenant aux unités qui faisaient partie du bureau de poste initial où le fusionnement s'est fait ou est à se faire.

47.15 Processus de réorganisation mineur

Dans le cas d'un processus de réorganisation mineur, le choix des itinéraires peut s'effectuer selon la méthode prévue à la clause 47.16 ou celle prévue à la clause 47.17, suivant la décision prise à cet égard par la section locale du Syndicat qui en informe la Société.

47.16 <u>Première méthode dans le cas d'un</u> processus de réorganisation mineur

Les itinéraires touchés sont considérés un à un de la façon suivante :

Lorsque cinquante pour cent (50 p. 100) ou plus des points de remise ou des tâches d'un itinéraire sont conservés, le titulaire peut le conserver.

Si la ou le titulaire ne souhaite pas le faire, l'itinéraire sera mis au choix par ancienneté parmi les factrices et facteurs de l'unité dont il est question à la clause 47.12.

Cette procédure de choix s'applique également à l'égard de chacun des itinéraires dont moins de cinquante pour cent (50 p. 100) des points de remise sont conservés et de chaque itinéraire additionnel dont la création résulte du processus de réorganisation.

carriers in the unit described in clause 47.12.

After this bidding has taken place, all remaining vacant assignments will then be opened for bidding by seniority on a post office-wide basis, with preference to be given to bids from those units that were part of the original post office where amalgamation has or does take place.

47.15 Minor Restructuring Exercise

In the case of a minor restructuring exercise, the selection of routes may be made under the methods outlined in clause 47.16 or 47.17, as decided by the Union local, whose representatives shall inform the Corporation accordingly.

47.16 <u>First Method in Case of Minor</u> <u>Restructuring Exercise</u>

The routes affected are dealt with on an individual basis as follows:

Where fifty percent (50%) or more of the calls are retained on a route, the present holder may retain it.

If he or she does not wish to do so, the route will be opened for bidding by seniority among letter carriers in the unit described in clause 47.12.

This bidding procedure shall also apply with respect to each route on which less than fifty percent (50%) of the calls are retained and any additional route created as a result of the restructuring exercise.

47.17 <u>Deuxième méthode dans le cas d'un</u> processus de réorganisation mineur

Les factrices et facteurs affectés aux itinéraires réorganisés peuvent exprimer leur choix par ancienneté au sujet de ces itinéraires incluant tout nouvel itinéraire. Les itinéraires restant à pourvoir sont alors mis au choix par ancienneté parmi les factrices et facteurs dont il est question à la clause 47.12.

47.18 Itinéraires à pourvoir

Lorsque la procédure de choix prévue aux clauses 47.16 et 47.17 a été appliquée, tous les itinéraires restant à pourvoir sont alors mis au choix parmi les factrices et facteurs de tout le bureau de poste en accordant la préférence aux choix exprimés par les unités des factrices et facteurs qui faisaient partie du bureau de poste initial où le fusionnement s'est fait ou est à se faire.

47.19 Réduction du nombre d'affectations

Lorsqu'une réorganisation des itinéraires entraîne, dans une unité, une réduction du nombre d'affectations dans une classe d'emplois, les clauses 47.12 à 47.18 ne s'appliquent pas et toutes les affectations de la classe d'emplois concernée sont mises au choix par ancienneté parmi toutes les employées et tous les employés de cette classe d'emplois au sein de l'unité.

Suite à l'application du paragraphe précédent, les affectations vacantes sont comblées conformément à la partie C de l'article 13.

Si, à la suite de ce choix, il n'y a pas de poste vacant dans la classe d'emplois de l'employée ou de l'employé touché au sein du bureau de poste, l'employée ou l'employé touché peut déplacer celle ou celui qui a le moins d'ancienneté et qui détient un poste dans la même classe d'emplois au sein du bureau de poste.

47.17 <u>Second Method in Case of Minor</u> Restructuring Exercise

The letter carriers assigned to routes which were restructured will bid by seniority on these routes including any additional routes. Vacant routes, if any, will then be open for bidding by seniority by the letter carriers described in clause 47.12.

47.18 Remaining Routes

After the bidding under clauses 47.16 and 47.17 has taken place, all remaining vacant routes will then be opened for bidding on a post office-wide basis, with preference to be given to bids from those units that were part of the original post office where amalgamation has or does take place.

47.19 Reduction of Assignments

Where a reorganization of routes in a unit results in a reduction of assignments in a classification, clauses 47.12 to 47.18 shall not apply and all the assignments in the classification shall be opened for bidding by seniority among all the employees in this classification in the unit.

Following the application of this procedure, Part C of Article 13 shall apply for the filling of vacant assignments.

If, following this bidding, there is no vacancy in the post office in the same classification as the affected employee, the affected employee may displace the most junior employee holding a position in the same classification in the post office.

L'employée ou l'employé ainsi déplacé bénéficie des dispositions de l'article 53.

47.20 <u>Transfert d'itinéraires d'une unité à une autre</u>

Lorsque des itinéraires sont transférés d'une unité à une autre, on indique aux employées et employés de l'unité perdant des itinéraires quels sont ceux qui seront ainsi transférés.

Tous les itinéraires, incluant ceux qui seraient transférés, sont ensuite offerts par ancienneté aux employées et employés de la classe d'emplois en question dans l'unité avant que ne s'effectue le transfert.

47.21 <u>Augmentation et réduction du</u> nombre d'itinéraires

Lorsqu'une réorganisation entraîne en même temps une augmentation du nombre d'itinéraires à plein temps et une diminution du nombre d'itinéraires à temps partiel dans 'unité et que suite à l'application des clauses 47.14 à 47.18, une factrice ou facteur à temps partiel demeure sans affectation, la possibilité de devenir une factrice ou un facteur à plein temps dans les affectations demeurées vacantes suite aux mises au choix des clauses 47.14 à 47.18 est alors offerte par ancienneté aux factrices et facteurs à temps partiel du bureau de poste.

Le nombre de factrices et facteurs à temps partiel qui peuvent ainsi devenir des factrices ou des facteurs à plein temps ne peut excéder le nombre d'itinéraires à temps partiel qui ont été éliminés par la réorganisation.

Les postes qui demeurent vacants après l'application de la présente clause sont comblés conformément à la partie B de l'article 13 et à la clause 44.26 et les affectations vacantes sont comblées selon la partie C de l'article 13.

Any displaced employee shall benefit from the provisions of Article 53.

47.20 <u>Transferring of Routes From One</u> Unit to Another

Where routes are transferred from one unit to another the employees in the unit which will lose routes are notified as to which routes are to be moved.

All routes, including those that are to be moved, will then be opened for bidding to employees of the classification concerned in the unit on the basis of seniority prior to any transfer of routes.

47.21 <u>Increase and Reduction of Routes</u>

Where a reorganization in a given unit results simultaneously in an increase in the number of full-time routes and a decrease in the number of part-time routes, and a part-time letter carrier remains without assignment after the application of clauses 47.14 to 47.18, the opportunity to become a full-time letter carrier in the assignments remaining vacant after the bidding process of clauses 47.14 to 47.18 shall be offered on the basis of seniority to part-time letter carriers of the post office.

The number of part-time letter carriers who may become full-time letter carriers in this manner shall not exceed the number of part-time routes eliminated as a result of the reorganization.

The remaining vacant positions following the application of this clause shall be filled in accordance with the provisions of Part B of Article 13 and clause 44.26 and vacant assignments shall be filled by Part C of Article 13.

47.22 <u>Effets d'une réorganisation sur les itinéraires à temps partiel</u>

Lorsqu'a lieu une réorganisation majeure ou mineure dans une localité, les itinéraires à temps partiel sont soumis à toutes les dispositions de l'article 47 et doivent être considérés au même titre que les itinéraires à plein temps.

47.23 Indice de volume du courrier urbain

L'indice de volume du courrier urbain est communiqué sur demande à la section locale du Syndicat, et ce, au maximum une fois tous les trois (3) mois.

Sur entente entre les parties, les formulaires ci-dessus sont fournis sur support informatique.

47.24 <u>Sommaire de l'évaluation d'un</u> itinéraire de facteur redressé

Une copie du formulaire « Sommaire de l'évaluation d'un itinéraire de facteur redressé » de chaque installation postale avec factrices ou facteurs doit être fournie à la directrice nationale ou au directeur national du Syndicat à tous les trimestres et après la fin d'un processus de réorganisation majeur ou mineur.

Sur entente entre les parties, les formulaires ci-dessus sont fournis sur support informatique.

Après un processus de réorganisation majeur ou mineur, l'employeur remet aussi à la directrice ou au directeur national du Syndicat une version électronique du rapport de redressement des itinéraires des factrices et facteurs pour l'installation ayant fait l'objet d'une réorganisation.

47.22 Result of Reorganization of Parttime Routes

When a major or minor reorganization is occurring in a location, part-time routes are subject to all clauses in Article 47 and shall be treated in the same manner as full-time routes.

47.23 City Mail Volume Index

A city mail volume index shall be provided to the Union local upon request, a maximum of once every three (3) months.

Upon agreement between the parties, the above-mentioned forms are provided by means of a data storage medium.

47.24 <u>Summary of Adjusted Individual</u> Route Assessment

A copy of the "Summary of Adjusted Individual Route Assessment" for each letter carrier postal installation shall be provided to the National Director of the Union on a quarterly basis and on completion of a major or minor restructuring exercise.

Upon agreement between the parties, the above-mentioned forms are provided by means of a data storage medium.

On completion of a major or minor restructuring exercise, the employer shall also provide the National Director of the Union with an electronic copy of the Letter Carrier Route Restructure Implementation Report for the installation that has been restructured.

47.25 Aire géographique

Les parties peuvent s'entendre au niveau local pour établir une aire géographique plus restreinte que le bureau de poste aux fins des mises au choix prévues aux clauses 47.14, 47.18 et 47.21.

ARTICLE 48

LES RÉGIMES DE TRAVAIL DES FACTRICES ET FACTEURS

Les parties conviennent que les régimes de travail des factrices et facteurs seront les suivants :

48.01 Heure de début du travail

- a) L'heure de début du travail dans le cas des itinéraires à plein temps et à temps partiel desservis à partir de diverses installations postales pourra varier, mais elle doit toujours être la même pour tous les itinéraires de même catégorie desservis à partir de la même installation postale.
- b) Pour calculer le nombre d'heures de travail accomplies par les factrices et facteurs et déterminer s'ils ont droit au paiement d'heures supplémentaires, l'heure officielle de début du travail fait foi, à moins que l'heure d'arrivée inscrite soit postérieure à l'heure officielle de début du poste.
- c) Les heures de début du travail sont fixées en fonction :
 - du volume normal de courrier et du temps requis pour le traiter en vue de la distribution afin que les factrices et facteurs puissent quitter les installations postales à une heure acceptable en ce qui concerne le service; et de

47.25 Geographical Area

The parties may agree locally to conduct the bidding provided for in clauses 47.14, 47.18 and 47.21 within a smaller geographical area rather than on a post officewide basis

ARTICLE 48

WORK PATTERNS - LETTER CARRIERS

The parties agree that the following will form work patterns for letter carriers:

48.01 Starting Time

- (a) Starting times for all full and part-time routes operating from various postal installations may vary, but the starting time must be the same for all routes of the same type operating from the same postal installation.
- (b) When determining hours of duty performed by letter carriers and eligibility for overtime payment, official starting times are used unless recorded arrival times are later than the official starting times.
- (c) Starting times are based on:
 - (i) normal volume of mail and the time required to prepare it for delivery, permitting the letter carrier to depart at a time acceptable to service requirements; and

- ii) la disponibilité des moyens de transport pour se rendre à son lieu de travail; et de
- iii) la disponibilité des moyens de transport à son heure normale de départ.
- d) Il est à conseiller d'utiliser les types d'itinéraires ou tournées suivants pour fixer l'heure officielle de début du travail en se fondant sur le temps de traitement requis :
 - i) résidentiel habitations simples (RES- HS)
 - ii) résidentiel immeubles élevés (RES- IE)
 - iii) résidentiel combiné (RES-COMB)
 - iv) résidentiels affaires
 - v) affaires centres commerciaux ou tours de bureaux

- (ii) availability of transportation for the employee to travel to his or her place of work; and
- (iii) availability of transportation at his or her normal departure time.
- (d) The following types of routes are suggested for use when determining official starting time based on preparatory requirements:
 - (i) Residential Single Dwelling (Res. S.D.)
 - (ii) Residential High-Rise area (Res. H.R.)
 - (iii) Residential Combination (Res. Comb.)
 - (iv) Residential Business (Res. Bus.)
 - (v) Business: Shopping complexes/office towers

48.02 Heure de départ régulière

- a) i) Tous les facteurs et factrices doivent avoir une heure de départ régulière le matin, laquelle est déterminée en faisant la moyenne sur un (1) mois, en période normale, des heures de départ de tous les facteurs et factrices travaillant à la même installation postale.
 - ii) Si une factrice ou un facteur, de façon répétée, s'avère incapable de respecter l'heure régulière de départ des tournées, les parties se consulteront au niveau local afin d'établir une nouvelle heure

48.02 Normal Departure Times

- (a) (i) There must be a normal time in the morning for all letter carriers which will be established by averaging over a one (1) month normal volume period, the departure times of all letter carriers operating from the same postal installation.
 - walk or walks that cannot, on a consistent basis, meet the regular departure time, consultation will be held at the local level to establish a normal

- régulière de départ qui permettra d'assurer le traitement du courrier dans son entier.
- alinéas 48.02 a) i) et ii), on pourra permettre ou demander aux factrices et facteurs qui ont terminé plus tôt toutes les tâches qu'ils avaient à accomplir de se mettre en route avant l'heure régulière de départ des tournées.
- b) Les factrices et facteurs devraient quitter le bureau le matin à une heure régulière. Toutefois, la superviseure ou le superviseur peut leur demander de trier du courrier après leur heure normale de départ conformément aux clauses 48.06 et 48.07.

48.03 <u>Distribution du travail aux fins des</u> itinéraires de factrices et facteurs

- a) Les itinéraires de factrices et facteurs doivent être conçus de façon qu'il y ait une partie le matin et une partie l'aprèsmidi et établis en fonction des renseignements tirés de l'évaluation de la mesure des itinéraires de factrices et facteurs.
- doivent être établis de manière que les pauses-repas tombent le plus près possible du milieu du quart et ces pauses sont d'au moins une demiheure (½ h). Par conséquent, une factrice ou un facteur ne peut commencer la partie de l'après-midi de son quart avant la fin du délai de trente (30) minutes qui suit la fin de l'heure fixée de la partie du matin de son quart.
- c) La partie du matin de l'itinéraire d'une factrice ou d'un facteur ne devrait pas par conséquent dépasser une période de

- departure time which will permit the full processing of mail.
- (iii) Notwithstanding subparagraphs 48.02(a)(i) and (ii), letter carriers who have completed all of their duties will be permitted and/or may be requested to leave in advance of their normal departure time.
- (b) Letter carriers should leave the office in the morning at a regular hour. However, they may be requested by the supervisor to sort mail beyond their normal departure time in accordance with clauses 48.06 and 48.07.

48.03 <u>Distribution of Work on Letter</u> Carrier Routes

- (a) Letter carrier routes are to be set up with a.m. and p.m. portions using the Letter Carrier Route Measurement assessment information.
- arranged that time off for meals shall be as close as possible to mid-shift and shall be for a minimum of one-half (½) hour. Therefore, a letter carrier will not be allowed to commence duty on the p.m. portion of his or her shift before thirty (30) minutes after his or her evaluated finishing time on the a.m. portion.
- (c) The a.m. portion of a letter carrier route should therefore not exceed five (5) hours of evaluated time. It follows

- cinq (5) heures de temps évalué. Il s'ensuit que la partie de l'après-midi devrait durer au moins trois (3) heures de temps évalué.
- d) Lorsqu'une factrice ou un facteur éprouve de la difficulté à accomplir la partie du matin de son itinéraire en cinq (5) heures et que cela est dû à la structure de l'itinéraire, l'heure de la fin de la partie du matin de son itinéraire devrait être avancée.
- e) Lorsqu'un même moyen de transport spécial est mis à la disposition de plusieurs factrices et facteurs qui accomplissent des itinéraires différents, et qu'une factrice ou qu'un facteur ne peut achever sa partie de l'itinéraire du matin avant l'heure fixée à laquelle on doit la ou le prendre, elle ou il doit cesser son travail de livraison et se rendre à l'endroit où on doit la ou le prendre à l'heure fixée. Ceci permettra à la factrice ou au facteur de prendre sa pause-repas à l'heure régulière fixée. Avant de commencer sa partie de l'après-midi elle ou il doit terminer sa partie du matin.

48.04 Repas en cours d'itinéraire

Les titulaires des itinéraires motorisés et leurs passagers

- *a) Nonobstant les alinéas 48.05 a), b), et d), 48.06 b) et la clause 48.08, les titulaires des itinéraires motorisés (factrices et facteurs motorisés, courriers motorisés) et leurs passagers peuvent prendre leur pause-repas en cours d'itinéraire. L'endroit choisi pour la pause-repas est conforme aux critères suivants :
 - i) offre des toilettes, de l'eau chaude et un endroit pour se laver les mains avant le repas;

therefore that the p.m. portion should be no less than three (3) hours of evaluated time.

- (d) If a letter carrier experiences difficulty in completing the morning portion of his or her route within five (5) hours and this is caused by the structuring of the route, the a.m. finishing point on his or her route should be advanced.
- (e) When transportation of letter carriers for more than one route is provided by the same special means and a letter carrier is unable to complete delivery of his or her a.m. portion before the regular transportation pick-up time, he or she is to stop his or her delivery and proceed to the predetermined pick-up point at the scheduled time. This will enable the letter carrier to have his or her lunch break at the regular scheduled time. Delivery of the a.m. portion will be completed before commencing delivery of the p.m. portion.

48.04 Meal On Route

Motorized Letter Carrier and their Passengers

- *(a) Notwithstanding paragraphs 48.05(a), (b), (d), 48.06(b) and clause 48.08, motorized letter carriers (mail mobile letter carriers and motorized mail couriers) and their passengers may take their meal break on the route. The meal location shall meet the following criteria:
 - has toilets, hot water and facilities for hand washing before the meal;

- ii) offre un mobilier adéquat pour prendre un repas;
- est accessible sans restrictions y compris pour les employées et employés qui apportent leur nourriture et leur boisson;
- iv) offre de façon générale des conditions de propreté, de salubrité et d'hygiène de même niveau que celles exigées d'un restaurant public.
- b) Nonobstant le sous-alinéa 48.04 a) iii), une allocation de boisson peut être accordée à une employée ou un employé qui prend sa pause-repas en cours d'itinéraire pour lui permettre d'obtenir accès à un endroit où, à défaut, elle ou il ne pourrait pas amener sa propre nourriture. Cette allocation est de deux dollars et cinquante cents (2,50 \$) par jour (montant forfaitaire avant taxes) et peut être révisée périodiquement à la discrétion de la Société.
- c) Lorsque, à son avis, un endroit ne respecte plus les critères établis aux alinéas 48.04 a) et b) ci-dessus, l'employée ou l'employé avise sa superviseure ou son superviseur, qui procède à une vérification et, au besoin, identifie un endroit de remplacement. Si aucun endroit approprié ne peut être trouvé l'itinéraire est ajusté pour permettre à l'employée ou à l'employé de retourner à l'installation postale pour prendre son repas.
- d) Les itinéraires avec repas en cours d'itinéraire sont organisés de façon à prévoir du temps pour se rendre à l'endroit désigné pour le repas et en revenir et incluent le temps réel de

- (ii) has proper furnishings for a meal;
- (iii) has unrestricted access, including for employees who bring their own food and beverages;
- (iv) has the same level of cleanliness, food safety and hygiene as that required of a public restaurant.
- paragraph 48.04(a) (iii), a beverage allowance may be provided to an employee with meal on route to allow them access to a location that otherwise would not allow them to bring their own food. This allowance will be two dollars and fifty cents (\$2.50) per day (gross amount before taxes) and may be adjusted from time to time as determined by the Corporation.
- (c) If the employee identifies that the meal location no longer meets the criteria set out in paragraphs 48.04(a) and (b), he or she will notify the supervisor who will investigate the problem and, if necessary, identify an alternate location. If no suitable location can be found, the route will be adjusted to allow the employee to return to the postal installation to have his or her meal.
- (d) Routes with meal on route shall be structured to allow for travel to and from the designated meal location and shall be given the actual transportation time, including time for parking.

- transport, y compris le temps nécessaire pour stationner le véhicule.
- e) Les dispositions des alinéas 14.05 a) et 48.03 b), selon lesquelles la pause-repas est prévue le plus près possible du milieu du quart ne s'appliquent pas aux employées et employés qui prennent leur repas en cours d'itinéraire.

(e) The provisions of paragraphs 14.05(a) and 48.03(b), as they apply to the meal period being arranged as close as possible to mid-shift, shall not apply to employees who take their meal break on route.

<u>Les titulaires des itinéraires motorisés sans passagers</u>

*f) Nonobstant les alinéas 48.05 a), b), et d), 48.06 b) et la clause 48.08, les titulaires des itinéraires motorisés (factrices et facteurs motorisés, courriers motorisés) sans passagers doivent prendre leur pause-repas en cours d'itinéraire à un endroit de leur choix et ce durant la période de temps identifiée à l'alinéa 14.05 c). Une allocation de temps de déplacement de trois (3) minutes est accordée pour la pause-repas.

Motorized Letter Carriers without Passengers

- *(f) Notwithstanding paragraphs 48.05(a), (b), (d), 48.06(b) and clause 48.08, motorized letter carriers (mail mobile letter carriers and motorized mail couriers) without passengers shall take their meal break on the route at the location of their choice during the time period identified in paragraph 14.05 (c) and shall receive a three (3) minute travel time allowance to do so.
- g) Dans les cas où une employée ou un employé décèle un problème à trouver un endroit approprié pour le repas dans le secteur de son itinéraire, à l'intérieur de la période de temps spécifiée à l'alinéa 14.05 c), elle ou il en avertira la Société. La Société étudiera le problème et trouvera un endroit approprié en utilisant les dispositions spécifiées aux alinéas 48.04 a), b), d) et e).
- In cases where an employee cannot find a suitable meal location in his or her delivery area within the meal window identified in paragraph 14.05(c), he or she will notify the Corporation. The Corporation will investigate the problem and identify a suitable location using the provisions found in paragraphs 48.04(a), (b), (d) and (e).

48.05 Traitement du courrier

a) Les factrices et facteurs qui desservent des itinéraires résidentiels doivent normalement préparer le matin le courrier pour la totalité de l'itinéraire. Ils doivent laisser au bureau le courrier à livrer pendant la partie de l'après-midi et le ramasser après la pause-repas.

48.05 **Processing of Mail**

(a) Letter carriers serving residential routes will normally prepare the mail for delivery for the entire route in the morning. The letter mail for the afternoon delivery portion will be left in the office to be picked up by the letter carrier after lunch.

b) Le courrier devant être traité le midi pour livraison dans la partie de l'aprèsmidi de l'itinéraire doit être livré le même jour. (b) Mail required to be processed at noon and intended for the p.m. portion of the route is to be delivered on that day.

*c) supprimer

*(c) delete

- d) Les objets éliminés, les magazines supplémentaires, les formulaires 29B, 67B etc. qui ne peuvent être traités le matin le seront le midi, au besoin, avant que la factrice ou le facteur ne quitte le bureau pour la livraison de sa partie de l'après-midi.
- (d) Cull mail, extra magazines, forms 29B, 67B, etc. that cannot be processed in the a.m. are to be processed at noon, as required, before leaving the office for the afternoon delivery.
- e) La direction locale détermine la nature et le nombre d'expéditions ou de levées du courrier destinés aux unités de factrices et facteurs.
- (e) The nature and frequency of mail despatches or clearance to letter carrier units are to be determined by local management.

48.06 Volumes de courrier normaux

48.06 Normal Volumes

- a) Lorsque le volume de courrier d'un itinéraire donné est tel qu'on ne saurait en assurer entièrement le tri avant l'heure régulière de départ des tournées, la superviseure ou le superviseur peut demander à la factrice ou au facteur qui en a la charge de ne trier dans son entier que le courrier prioritaire dont la livraison est prévue pour ce jour-là.
- (a) When the volume on individual walks is such that it cannot be sorted by the normal departure time, the supervisor may request the employee to sort all priority mail scheduled for delivery for that day.
- b) Le courrier non prioritaire qui n'a pu être trié le matin est trié le midi, au besoin.
- (b) Non priority mail not sorted prior to the departure time will be sorted at noon, as required.

48.07 Volumes de courrier exceptionnels

48.07 Abnormal Volumes

a) Les volumes de courrier
« exceptionnels » sont les volumes de
courrier accumulés en surplus qui ont
été rendu disponibles pour la livraison
grâce au travail effectué en heures
supplémentaires ou par des employées
et employés temporaires.

(a) "Abnormal volumes" are the additional volumes made available for delivery through the processing of backlogged mail by overtime and/or temporary employees.

- b) Lorsqu'un surplus de courrier s'est accumulé dans la section du traitement du courrier, il appartient à la direction de l'établissement local de déterminer s'il y a lieu ou non de faire des heures supplémentaires ou de recourir à des employées ou employés temporaires pour en assurer le traitement.
- (b) When a backlog of mail occurs in mail processing, local management will determine beforehand the need to schedule overtime and/or temporary employees to process the backlog.
- c) Lorsque, en raison du traitement d'un surplus de courrier accumulé, des volumes exceptionnels viennent s'ajouter aux volumes normaux de courrier de certains facteurs ou factrices, la direction de l'établissement local peut demander la veille aux factrices et facteurs en question de faire des heures supplémentaires en venant travailler plus tôt le jour suivant.
- (c) When a backlog of mail results in abnormal volumes for the letter carriers, local management may request letter carriers concerned to report earlier on the next day on an overtime basis.
- d) Au moment du traitement des « volumes de courrier exceptionnels », on peut retenir au- delà de l'heure de départ régulière, afin qu'elle ou il puisse trier tout le courrier prioritaire dont la livraison est prévue ce jour-là, la factrice ou le facteur à qui on a omis de demander de venir travailler plus tôt ou lorsqu'on ne s'est pas pris suffisamment à l'avance pour l'en aviser.
- (d) When abnormal volumes are processed and a letter carrier has not been asked to report earlier or he or she has not been called in sufficiently far in advance of his or her normal starting time, he or she may be held back beyond the normal departure time to sort all the priority mail that is scheduled for delivery for that day.

48.08 <u>Heure de fin du travail de la partie</u> du matin

48.08 A.M. Finishing Time

- a) Les factrices et facteurs doivent revenir à leur installation de départ le midi, immédiatement après avoir terminé la livraison de la partie du matin afin de se laver et d'inscrire leur heure de fin du travail.
- (a) Letter carriers are to return to their emanating installation at noon immediately following the completion of their a.m. delivery duties for the purpose of washing up and recording their a.m. finishing time.
- b) Les factrices et facteurs doivent inscrire leur heure d'arrivée à l'installation postale mais elles ou ils ne se rendent pas à leur poste de travail pour commencer leur partie de l'après-midi avant l'heure de début du travail fixée pour l'après-midi.
- (b) Letter carriers are to record their time of arrival at the postal installation but will not proceed to their work stations and commence duty until their official starting time in the p.m.

48.09 Courrier prioritaire

Au début du quart de travail, ou aussitôt que possible après, la superviseure ou le superviseur avise les employées et employés au sujet du courrier désigné comme étant prioritaire pour la livraison ce jour-là.

C'est au début du quart de travail qu'il faut décider du courrier qui est prioritaire à moins que l'arrivée tardive du courrier ne rende la décision impossible, auquel cas, la décision doit être prise aussitôt que possible.

48.10 Livraison des liasses de relais

Lorsque les liasses de relais sont livrées par les factrices et facteurs motorisés, l'itinéraire de factrice ou facteur motorisé est organisé de façon à ce que les liasses de relais soient disponibles lorsque les factrices et facteurs qui occupent un itinéraire à pied arrivent à leurs arrêts de relais à l'heure prévue. Lorsque les factrices et facteurs ne peuvent partir à l'heure prévue de la première tournée de distribution des liasses, des dispositions doivent être prises en vue de l'acheminement ultérieur des liasses en question.

ARTICLE 49

<u>LES RÉGIMES DE TRAVAIL DES</u> <u>COURRIERS DES SERVICES POSTAUX</u>

Les parties conviennent que les régimes de travail des courriers des services postaux sont les suivants :

49.01 Heure de début du travail

a) Une heure officielle de début du travail est attribuée à toutes les affectations des courriers des services postaux et elle est établie en fonction de la nature de leurs affectations.

48.09 Priority Mail

The supervisor will notify employees at the start of the shift, or as soon as possible thereafter, what mail is classified as the priority mail for that day's delivery.

The decision as to what mail is priority mail must be conveyed at the start of the shift unless the late arrival of mail makes it impossible, in which circumstances, the decision will be conveyed as soon as possible.

48.10 Relay Bundle Delivery

Where relay bundles are delivered by motorized carriers, the motorized carrier route will be structured in such a way so as to ensure that relay bundles will be available when letter carriers on foot walks arrive at their scheduled times at their relay stops. Where letter carriers are unable to meet the departure time of the first bundle drop, provisions should be made for later despatches of bundles.

ARTICLE 49

WORK PATTERNS - MAIL SERVICE COURIERS

The parties agree that the following will form work patterns for mail service couriers:

49.01 **Starting Time**

(a) All mail service courier assignments are to have official starting times and are based on the content of their assignments.

- b) Les heures de début du travail des courriers des services postaux peuvent varier pour s'adapter aux divers genres de services. Les courriers des services postaux qui ont la même affectation commencent normalement à la même heure. Cependant, lorsque les circonstances l'exigent, les heures de début du travail peuvent différer, mais une consultation locale doit d'abord être tenue. Ces heures doivent être fixées assez longtemps d'avance pour permettre à chacune et chacun des courriers :
- (b) Starting times for mail service couriers may vary in order to meet various types of services. Mail service couriers performing the same assignment will normally have the same starting time. However, where this is not practicable, starting times may vary after local consultation. The starting time must be set far enough in advance for the courier to:
- i) de remplir le formulaire d'inspection de sécurité à l'usage de la conductrice ou du conducteur du véhicule,
- (i) complete a prescribed "Vehicle Operator's Safety Inspection";
- ii) de se rendre de son point d'attache jusqu'à l'établissement postal ou à son poste d'affectation
- (ii) allow sufficient time to travel from the courier's place of reporting to the postal installation, or work assignment area where the assignment is operating from.

Pour déterminer l'heure de début du travail, il faut également tenir compte des moyens de transport à la disposition de l'employée ou l'employé pour lui permettre de se rendre à son lieu de travail. In establishing starting times, consideration should also be given to the availability of transportation for the employee to travel to his or her place of work.

- c) Pour calculer le nombre d'heures de travail accomplies par les courriers des services postaux et déterminer s'ils ont droit au paiement d'heures supplémentaires, l'heure officielle de début du travail fait foi, à moins que l'heure d'arrivée inscrite soit postérieure à l'heure officielle de début du poste.
- (c) When determining hours of duty performed by mail service couriers and eligibility for overtime payment, official starting times are used unless recorded arrival times are later than their official starting times.
- d) Il faut tenir compte de l'alinéa 49.02 b) dans l'établissement de l'heure de départ.
- (d) Paragraph 49.02(b) should be kept in mind when establishing starting times.

49.02 <u>Distribution du travail aux fins des</u> <u>affectations des courriers des services</u> postaux

- a) Les affectations des courriers des services postaux doivent être fixées de telle façon que les pauses-repas tombent le plus près possible du milieu du quart et ces pauses doivent être d'au moins une demi-heure (½ h).
- b) La première partie de l'affectation d'un courrier des services postaux doit être fixée de manière que le temps en service soit d'une durée de quatre heures et demie (4½ h) à cinq heures (5 h).
- c) Un courrier des services postaux ne peut commencer la seconde partie de son affectation avant la fin du délai de trente (30) minutes qui suit l'heure normale de la fin de la première partie de son poste.
- d) Les courriers des services postaux ont accès à la cafétéria de l'installation postale que désigne la Société, soit dans le secteur où le CSP termine la première partie de son affectation ou l'endroit où elle ou il commence la deuxième partie de celle-ci. Un nombre suffisant d'armoires vestiaires doit être à la disposition des courriers des services postaux dans ces établissements.
- e) Les affectations des courriers des services postaux doivent être déterminées de manière à réduire l'étendue de la journée de travail.
- f) Si la première partie du quart d'un courrier des services postaux comporte des fonctions qui doivent être effectuées à heure fixe chaque jour, par exemple, la levée des boîtes aux lettres publiques, et que, pour cette raison, il

49.02 <u>Distribution of Work on Mail</u> <u>Service Courier Assignments</u>

- (a) Mail service courier assignments must be so arranged that time off for meals shall be as close as possible to midshift and shall be for a minimum of one-half (½) hour.
- (b) The first portion of a mail service courier assignment should be made up in such a way that the on-duty time will range between four and one-half (4½) and five (5) hours.
- (c) A mail service courier will not be allowed to commence duty on the second portion of his or her assignment before thirty (30) minutes after his or her normal finishing time of the first portion of his or her tour of duty.
- (d) Mail service couriers shall have access to lunchroom facilities at the postal installation designated by the Corporation for this purpose either in the area where he or she finishes the first portion of his or her assignment or where he or she begins the second portion of his or her assignment. A sufficient number of lockers are to be kept free at these postal installations for the use of mail service couriers.
- (e) Mail service courier assignments are to be made up in such a way as to minimize the spread of the work day.
- (f) If the first portion of a mail service courier shift includes duties which must be started and completed on a timely basis each day, e.g. street letter box clearance, thereby presenting difficulties in meeting

est difficile de respecter les dispositions de l'alinéa 49.02 b), l'heure du début de l'affectation pourrait devoir être modifiée en conséquence. paragraph 49.02(b), the starting time of his or her assignment may have to be altered accordingly.

49.03 <u>Courrier des services postaux à</u> temps partiel

Conformément à la politique de la Société, il faut avoir recours aux employées et employés à temps partiel pour répondre aux besoins continus de travail à temps partiel, pour effectuer, par exemple, la levée tardive des boîtes aux lettres publiques ou la distribution tardive par exprès. À cette fin, on définit une employée ou un employé à temps partiel comme une employée ou un employé qui travaille au minimum le tiers (1/3) des heures de travail des employées et employés à plein temps de l'unité de négociation. La pratique actuelle d'utiliser des employées et employés à temps partiel pour effectuer le travail de fin de semaine des courriers des services postaux est maintenue.

49.04 <u>Heures de départ des courriers</u> chargés des liasses de relais

Les courriers des services postaux a) chargés des liasses de relais doivent quitter le bureau le matin à l'heure régulière, en n'oubliant pas que les liasses de relais doivent être à la disposition des factrices et facteurs lorsque celles-ci ou ceux-ci effectuent leur premier arrêt à une armoire de relais. Le plan fondamental de distribution du travail qui s'applique aux factrices et facteurs stipule que si le volume du courrier ne permet pas à la factrice ou au facteur de quitter le bureau à l'heure de départ régulière, elle ou il peut être tenu, à la demande de sa superviseure ou de son superviseur, de trier du courrier après l'heure fixée pour son départ conformément aux clauses 48.06 et 48.07. En pareilles circonstances, il s'ensuit que le départ

49.03 Part-time Mail Service Couriers

In accordance with established Corporation policy, part-time employees are to be used to meet continuing part-time requirements, e.g. late street letter box collection, late special deliveries, etc. A part-time employee in this context is defined as an employee working a minimum of one third (1/3) the hours of a full-time employee in the bargaining unit. The current practice of having weekend mail service courier duties performed by part-time employees will continue to apply.

49.04 Relay Bundle Departure Time

Mail service couriers performing relay (a) bundle duties should leave the office in the morning at a regular hour, keeping in mind that letter carrier relay bundles must be available at the time letter carriers reach their first relay stops. The basic work distribution for letter carriers stipulates that if the volume of mail does not permit a letter carrier to leave the office at the normal departure time, he or she may be requested by his or her supervisor to sort mail beyond his or her normal departure time in accordance with clauses 48.06 and 48.07. On these occasions, it follows that the mail service courier's bundle run departure time may also be delayed if requested beyond his or her normal time. Where letter carriers are unable to meet the departure time of the first

des courriers des services postaux pour leur itinéraire de relais peut aussi être retardé sur demande, après l'heure fixée. Lorsque les factrices et facteurs ne peuvent partir à l'heure prévue de la première tournée de distribution des liasses, des dispositions doivent être prises en vue de l'expédition, plus tard, des liasses en question.

bundle trip, provisions should be made for later despatches of bundles.

- b) Les tâches de livraison des liasses de relais des CSP ne sont pas jumelées aux tâches de levée des boîtes aux lettres publiques.
- (b) MSC relay bundle delivery duties will not be combined with street letter box clearance duties.

49.05 Services exclus du SOSTCSP

49.05 <u>Services Excluded from the MSCWSS</u>

Après consultation au niveau local, on pourra écarter du Système d'organisation de la somme de travail des courriers des services postaux, les services des Messageries prioritaires qui ne sont pas programmés sur une base quotidienne, les services des Messageries prioritaires sur demande et le service non-quotidien de ramassage de colis contre un droit.

Non-daily programmed Priority Post Services, on demand Priority Post Services and non-daily Pick Up for a Fee (P.U.F.F.) may be excluded from the Mail Service Courier Workload Structuring System after local consultation.

ARTICLE 50

ARTICLE 50

RÔLE DU SYSTÈME DE MESURE DES ITINÉRAIRES DES FACTRICES ET FACTEURS DANS L'ÉVALUATION DU RENDEMENT AU TRAVAIL

ROLE OF LETTER CARRIER AND ROUTE MEASUREMENT SYSTEM IN THE EVALUATION OF WORK PERFORMANCE

50.01 Rôle du Système de mesure des itinéraires des factrices et facteurs dans l'évaluation du rendement au travail

50.01 Role of Letter Carrier and Route Measurement System in the Evaluation of Work Performance

a) La Société reconnaît que le Système de mesure des itinéraires des factrices et facteurs (SMIFF), tel qu'il est décrit dans le Manuel de mesure des itinéraires des factrices et facteurs, est fondé sur des moyennes. Les jours où la charge de travail est très importante et où les conditions météorologiques ainsi

(a) The Corporation recognizes that the Letter Carrier Route Measurement System, (LCRMS) as described in the Route Measurement Manual, is based on averages. On days when volumes, climatic, and walking conditions are extreme, overtime may be necessary to complete delivery. In situations where

que les conditions de marche sont particulièrement difficiles, des heures supplémentaires peuvent être nécessaires afin de terminer la livraison. Lorsqu'une employée ou un employé ne parvient pas généralement à s'acquitter de ses tâches dans les heures prescrites, le SMIFF ne sert qu'à déterminer si le problème est lié à la charge de travail de l'itinéraire en question dans des conditions normales et non pas à évaluer l'employée ou l'employé. Ces principes s'appliquent également aux courriers des services postaux et à leurs affectations. Les conclusions auxquelles parviendra la Société à ce sujet devront faire partie de toute discussion avec l'employée ou l'employé et la déléguée ou le délégué syndical, selon le désir de l'employée ou l'employé.

an employee is not completing his or her assignment within the prescribed hours of duty on a regular basis, the LCRMS is to be used solely as a means of establishing whether the source of the problem is related to the workload on the route under normal conditions as opposed to evaluating the employee performing the assignment. The above principles will also apply to mail service couriers and their assignments. The Corporation's findings on the above are to be included in any discussions with the employee and the Union steward, if the employee so desires.

- b) L'employée ou l'employé capable de démontrer que la charge de travail est excessive peut soumettre une demande de vérification par écrit. La Société effectue la vérification de l'itinéraire dans les trois (3) mois suivant la demande. Si, dans le cadre de la vérification, une mesure de volume s'avère nécessaire, les mois de juillet, août et décembre sont exclus de ce délai.
- c) Une employée ou un employé ne peut faire l'objet d'une mise en garde à l'égard de son rendement ni de l'exécution de son travail en heures supplémentaires avant que les dispositions de l'article 50 aient été appliquées et que des copies du rapport sur les conclusions de la Société aient été remises à la représentante ou au représentant de la section locale du Syndicat. La marche à suivre ci-dessus ne s'applique pas aux employées et employés qui font du travail en heures supplémentaires en raison d'inconduite.
- (b) An employee who is able to demonstrate the workload is excessive may submit a written request for verification. The Corporation shall perform a route verification within three (3) months of this request. Should a volume count be required as part of the verification, the months of July, August and December shall be excluded from this period.
- (c) Employees cannot be counselled for work performance or for showing overtime until the provisions of Article 50 have been applied and copies of the Corporation's findings given to the local union representative. The above procedure does not apply to employees recording overtime due to misconduct. It is understood that the employee requesting the verification will provide the Corporation with the information required to perform the verification.

Il est entendu que l'employée ou l'employé ayant soumis une demande de vérification fournit à la Société les renseignements nécessaires à la vérification.

- d) Malgré l'alinéa 50.01 b), une demande de vérification d'itinéraire n'est pas acceptée dans les trente (30) jours suivant la mise en œuvre d'une réorganisation ou l'affectation initiale de l'employée ou l'employé à l'itinéraire.
- e) Malgré l'alinéa 50.01 b), la Société peut, au lieu d'effectuer la vérification d'un itinéraire individuel, choisir d'effectuer la vérification dans le cadre d'un exercice de réorganisation si une telle réorganisation est prévue pour ce bureau dans les six (6) mois suivants.
- f) Si la vérification menée aux termes de l'alinéa 50.01 b) ou e) révèle une surévaluation, l'employée ou l'employé est rémunéré conformément aux dispositions de l'annexe « V », ou on peut lui fournir de l'aide pour la portion surévaluée, jusqu'à ce qu'un rajustement puisse être effectué. On fera tout effort raisonnable pour rajuster à l'intérieur d'une période de trois (3) mois un itinéraire surévalué de quinze (15) minutes ou plus. Lorsqu'il est impossible de procéder à un tel rajustement, une solution de rechange peut être appliquée par entente au niveau local.

- (d) Notwithstanding paragraph 50.01 (b), a request for route verification will not be accepted within thirty (30) days following the implementation of a restructure or an employee's initial assignment to a route.
- (e) Notwithstanding paragraph 50.01 (b), in lieu of individual route verifications, the Corporation may elect to perform a verification as part of a restructuring exercise if the office is scheduled to start a restructure within the next six (6) months.
- (f) If the verification conducted under 50.01 (b) or (e) shows an overassessment, the employee will be paid in accordance with Appendix "V" or alternatively he or she may be provided with help for the over-assessment until adjustment can be made. Reasonable effort will be made to adjust a route which is over-assessed by fifteen (15) minutes or more within three (3) months. Where it is not possible to make such an adjustment, alternate accommodation may be made by local agreement.

ARTICLE 51

CHOIX DES AFFECTATIONS PAR LES COURRIERS DES SERVICES POSTAUX (RELÈVE) ET PAR LES COURRIERS DES SERVICES POSTAUX (VÉHICULE LOURD)

51.01 <u>Choix des affectations et tâches</u> prioritaires

Sous réserve de dispositions contraires dans la convention collective, les courriers des services postaux (relève) visés par le présent article ont priorité dans le cas des affectations de relève suivantes :

- a) le remplacement des employées et employés en congé annuel;
- b) le remplacement dans le cas d'autres absences.
- c) Par suite d'une entente locale, les affectations de remplacement des employées et employés en congé annuel offertes en vertu de l'alinéa 51.01 a) et les affectations de remplacement dans le cas d'autres absences offertes en vertu de l'alinéa 51.01 b) sont combinées aux fins de la mise au choix. Là où l'on fait usage de cette option, toutes les autres dispositions de l'article 51 s'appliquent.

Aux fins de l'application des alinéas 51.01 b) et c), et sous réserve des dispositions de l'alinéa 51.01 e), si un courrier des services postaux (relève) s'est prévalu de son ancienneté pour obtenir une affectation, elle ou il doit y demeurer, pour la durée de l'absence de l'employée ou de l'employé qu'elle ou il remplace.

d) Dans les cas où une ou un courrier des services postaux (relève) ne s'est pas vu accorder le choix d'une affectation de

ARTICLE 51

SELECTION OF ASSIGNMENTS BY MAIL SERVICE COURIER (RELIEF) AND MAIL SERVICE COURIER (HEAVY VEHICLE)

51.01 <u>Selection of Assignments and MSC</u> Priority Assignments

Except as otherwise provided in the collective agreement, mail service couriers (relief) covered by this article will be given preference to perform the following relief assignments:

- (a) vacation relief;
- **(b)** relief for other absences.
- (c) Upon local agreement, vacation relief assignments under paragraph 51.01(a) and relief for other absence assignments under paragraph 51.01(b) are to be combined for the purpose of bidding. Where this option is exercised all other provisions of Article 51 apply.

In the application of paragraphs 51.01(b) and (c), and except as provided in paragraph 51.01(e), where a mail service courier (relief) has exercised his or her seniority on an assignment, he or she will be required to remain on the assignment for the duration of the absence of the employee being replaced.

(d) Under the circumstances where a mail service courier (relief) has not been given a choice of relief assignments, he

remplacement, elle ou il peut porter son choix sur une autre affectation de remplacement à la première occasion où il y a un choix d'affectation disponible, pourvu que le changement d'affectation n'ait pas d'effet néfaste sur le service, en entraînant par exemple un retard indu dans la levée et la livraison du courrier. (Un retard indu dans la levée et la livraison du courrier se définit par une demi-heure (½ h) ou plus de travail entre les affectations.)

or she can bid onto another relief assignment on the first occasion, where a choice of assignments is made available, providing that the change in assignments has no adverse service impact - e.g. unduly delay the collection and delivery of mail. (Undue delay in collection and delivery of mail is defined as one-half (½) hour or more work delay between assignments.)

- e) Lorsqu'il faut retirer un courrier des services postaux (relève) visé dans le présent article d'une affectation de remplacement pour cause d'absence, afin de lui assigner d'autres tâches de courrier des services postaux (relève), la Société attribue une telle tâche à la volontaire ou au volontaire le plus ancien. Faute d'une telle ou d'un tel volontaire, le courrier des services postaux (relève) le moins ancien visé par le présent article remplaçant une employée ou un employé absent dans la zone en cause est affecté au travail à accomplir.
- (e) When a need arises necessitating the removal of a mail service courier (relief) covered by this article from an absence relief assignment to perform other mail service courier (relief) duties, the Corporation will assign such work to the senior volunteer. In the absence of such a volunteer, the most junior mail service courier (relief) covered by this article who is covering absence relief in the area concerned will be assigned to the required work.
- l'application convenable de l'alinéa 51.01 e), un courrier des services postaux (relève) peut être retiré de l'affectation de remplacement pour cause d'absence qu'elle ou il avait choisi afin d'être assigné à une tâche prioritaire.

(f) In order to give proper meaning and application to paragraph 51.01(e) a mail service courier (relief) may be moved from the absence assignment he or she had chosen to be placed on a priority assignment.

Aux fins du présent article, les tâches prioritaires sont :

The priority assignments are as follows:

i) les services de navette,

(i) shuttle services

ii) les itinéraires relatifs aux armoires de relais,

- (ii) relay bundle routes
- iii) les itinéraires relatifs aux boîtes aux lettres publiques,
- (iii) street letter box routes

- iv) les tâches reliées aux Messageries prioritaires,
- v) la levée du courrier des gros expéditeurs.

(iv) priority post duties

(v) large volume mailers pick-up.

51.02 Attribution des affectations

On doit procéder aux affectations de la façon suivante :

- a) Les affectations sont attribuées aux courriers des services postaux (relève) selon l'ancienneté.
- b) Une employée ou un employé qui, avant de partir en congé, exprime le désir d'être informé des affectations qui sont mises au choix en vertu du présent article et qui laisse une adresse où elle ou il pourra être avisé, le sera par courrier recommandé.
- c) Nonobstant la présente clause, lorsque le fusionnement de bureaux de poste a eu lieu ou a lieu, la section locale du Syndicat touchée peut conserver pour les courriers des services postaux (relève) relevant de sa compétence, la priorité pour de telles affectations avant qu'elles ne soient mises au choix dans tout le bureau de poste.

51.02 Determination of Assignments

Assignments shall be determined in the following manner:

- (a) Assignments shall be given to mail service couriers (relief) on the basis of seniority.
- (b) An employee who indicates before going on leave his or her desire to be made aware of assignments coming open for bid under this article and who leaves an address to be notified, will be so notified by registered mail.
- (c) Notwithstanding this clause, where amalgamation of post offices has or does take place the local Union affected may retain for its mail service couriers (relief) preference for such assignments before such assignments are opened for bidding on a post officewide basis.

51.03 Absence de travail à accomplir

a) Nonobstant les dispositions de la clause 51.02, lorsqu'il n'y a pas de travail à accomplir dans l'affectation de courrier des services postaux (relève) qu'elle ou il a choisie, le courrier des services postaux (relève) est tenu d'exécuter d'autres tâches disponibles de courriers des services postaux (relève).

51.03 Where There Is No Work Available

(a) Notwithstanding clause 51.02, where work is not available in the selected mail service courier assignment (relief), the mail service courier (relief) will be required to perform other available mail service courier (relief) duties.

- b) De plus, le courrier des services postaux (relève) peut être affecté, sur une base quotidienne, hors de son unité postale d'attache quand il n'y a plus d'affectations de relève à combler au sein de ladite unité postale. Dans le cas de la clause 17.04, la Société peut donc faire appel à cette employée ou cet employé avant d'appliquer les sousalinéas 17.04 b) i) à iv).
- c) L'unité postale où le courrier des services postaux (relève) est affecté doit être située à l'intérieur d'un rayon de trente (30) kilomètres de son unité postale d'attache à moins que les parties ne se soient déjà entendues ou ne s'entendent autrement, ou qu'un véhicule de la Société soit fourni au courrier des services postaux (relève).
- d) Le courrier des services postaux (relève) qui est affecté à une autre unité postale est réputé travailler à compter du moment où il se présente à son unité postale d'attache au début de son quart de travail.
- e) Lorsqu'un courrier des services postaux (relève) est affecté à une autre installation postale et qu'aucun véhicule de la Société n'est disponible, la Société assure son transport entre les deux installations postales, à l'aller comme au retour, à moins que le courrier des services postaux (relève) renonce au transport de retour.
- f) Le temps de déplacement entre les unités postales est réputé être du temps travaillé, pour les fins de la paie.

- (b) Furthermore, when there is no further requirement for relief in his or her own postal unit, a mail service courier (relief) can be assigned, on a daily basis, outside his or her own postal unit. In the case of clause 17.04, the Corporation can use this mail service courier (relief) prior to applying subparagraphs 17.04(b)(i) to (iv).
- (c) The postal unit where the mail service courier (relief) is assigned must be located within a thirty (30) kilometre radius of his or her own postal unit unless the parties have agreed or agree otherwise, or unless the mail service courier (relief) is provided with a corporate vehicle.
- (d) The mail service courier (relief) who is assigned to another postal unit is deemed to be working as of the time he or she arrives at his or her own postal unit at the beginning of his or her shift.
- (e) When a mail service courier (relief) is assigned to another postal installation, and no corporate vehicle is available, the Corporation will provide transportation between the two postal installations both ways unless the mail service courier (relief) refuses return transportation.
- (f) The travelling time between postal units is deemed to be time worked for pay purposes.

51.04 Attribution des tâches aux CSP(VL)

Sous réserve de dispositions contraires dans la convention collective, on attribue à un courrier des services postaux (véhicule lourd) les tâches prévues aux alinéas 51.02 a) et b).

Lorsque les employées et employés de la classe d'emplois de courriers des services postaux (véhicule lourd) ne sont pas tenus d'effectuer des tâches de la classe d'emplois de courriers des services postaux (véhicule lourd), ils sont tenus, sur demande, d'effectuer toutes tâches de la classe d'emplois des courriers des services postaux.

Les employées et employés de la classe d'emplois des courriers des services postaux (véhicule lourd) ne sont pas tenus d'effectuer des tâches reliées aux opérations d'aiguillage lorsque, par exemple :

- 1) aucune tâche de ce type n'est disponible au sein de la classe d'emplois;
- 2) l'amenée du courrier n'est pas requise pour le traitement.

La Société doit établir un calendrier des affectations et en communiquer le contenu au Syndicat et aux employées et employés de la classe d'emplois des courriers des services postaux (véhicule lourd) comme convenu entre les parties au niveau national.

51.05 Effectif de CSP (R)

L'effectif des courriers des services postaux (relève) à plein temps et à temps partiel de l'unité ou de l'installation est constitué selon les critères suivants :

a) CSP (R) à plein temps

Le critère minimal est de un (1) pour douze (12) pour les congés annuels et de un (1) pour dix-huit (18) pour les

51.04 Application for MSC(HV)

Except as otherwise provided for in the collective agreement, a mail service courier (heavy vehicle) shall be given assignments as provided for under paragraphs 51.02(a) and (b).

When employees in the mail service courier (heavy vehicle) classification are not required to perform duties in the classification of mail service courier (heavy vehicle), they will be required as requested to perform any and all other duties required of the mail service courier classification.

The above-mentioned employees in the mail service courier (heavy vehicle) classification are not required for shunting duties when for example:

- (1) no duties are available in the classification,
- (2) mail processing does not require the mail.

The Corporation will provide the Union and the employees in the mail service courier (heavy vehicle) classification with an assigned work schedule as agreed to by the national parties.

51.05 MSC(R) Complement

The full-time and part-time MSC(R) complement will be calculated at the unit or installation level using the following criteria:

(a) Full-time MSC(R):

A minimum criteria of one (1) in twelve (12) for vacation relief and one (1) in eighteen (18) for relief for autres types de congés. Un besoin plus élevé s'impose lorsqu'un graphique à colonnes indique que, au cours de la précédente période de douze (12) mois, les besoins du service auraient justifié l'existence d'affectations additionnelles de courriers des services postaux (relève) à plein temps pendant au moins soixante-cinq pour cent (65 p. 100) du temps, auquel cas, on doit procéder à l'établissement de postes additionnels.

Chaque unité ou installation compte au moins un (1) courrier des services postaux (relève).

Les chiffres continuent d'être arrondis selon les pratiques actuelles.

b) <u>CSP (R) à temps partiel</u>

On peut procéder à la création de postes de courriers des services postaux (relève) à temps partiel pour satisfaire aux besoins de suppléance à l'égard des affectations d'après-midi et de fin de semaine des courriers des services postaux.

Le critère minimal est de un (1) pour douze (12) pour les congés annuels et de un (1) pour dix-huit (18) pour les autres types de congés. Un besoin plus élevé s'impose lorsqu'un graphique à colonnes indique qu'au cours de la précédente période de douze (12) mois, les besoins du service auraient justifié l'existence d'affectations additionnelles de courriers des services postaux (relève) à temps partiel pendant au moins soixante-cinq pour cent (65 p. 100) du temps, auquel cas, on doit procéder à l'établissement de postes additionnels.

other absences. Requirements greater than the minimum criteria will be based on bar charts and should they show that additional full-time MSC(R) assignment(s) would have been required more than sixty-five percent (65%) of the preceding twelve (12) month period, additional position(s) will be established.

There will be a minimum of one (1) MSC(R) per unit or installation.

Current rounding-off practices shall continue.

(b) Part-time MSC(R):

Part-time MSC(R) positions may be established based on relief requirements to provide relief for afternoon and weekend part-time MSCs.

A minimum criteria of one (1) in twelve (12) for vacation relief and one (1) in eighteen (18) for relief for other absences. Requirements greater than the minimum criteria will be based on bar charts and should they show that additional part-time MSC(R) assignment(s) would have been required more than sixty-five percent (65%) of the preceding twelve (12) month period, additional part-time MSC(R) position(s) will be established.

c) Graphiques à colonnes

- i) Pour chaque jour ouvrable au cours de la période de douze (12) mois, les graphiques à colonnes indiquent les postes de relève nécessaires. La période de douze (12) mois s'étend du 1^{er} septembre au 31 août.
- ii) À la fin de chaque mois, la Société transmet, sur demande, à la section locale du Syndicat une copie des graphiques à colonnes. La Société fournit de plus, sur demande, toute information additionnelle requise par le Syndicat pour lui permettre de vérifier si la présente clause a été correctement appliquée.
- iii) Chaque mois, au niveau local, les parties examinent les absences afin de déterminer si celles-ci doivent être incluses ou non dans le calcul du graphique à colonnes du mois précédent.
- iv) Entre le 15 septembre et le 15 octobre de chaque année, les parties examinent les données et discutent des résultats de la période de douze (12) mois qui précède afin de déterminer s'il y a lieu d'ajuster le nombre de postes de relève. Le nombre de postes au dessus du critère minimal est rajusté à la hausse ou à la baisse, suivant les indications des graphiques à colonnes au plus tard le 31 décembre de l'année en cours. Tous les changements, le cas échéant, entrent en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année.

(c) <u>Bar Charts:</u>

- (i) For each working day in the twelve (12) month period, the bar charts will indicate the relief complement required for coverage. The twelve (12) month period will run from September 1 to August 31.
- (ii) At the end of every month, if so requested, the Corporation shall provide the Union local with a copy of the bar charts. The Corporation shall also provide, upon request, any additional information needed by the Union to verify the proper application of this clause.
- (iii) On a monthly basis the parties at the local level will review the absences to determine whether an absence is included or excluded in the bar charts calculation for the previous month.
- (iv) Between September 15 and October 15 of each year the parties will review the data and discuss the preceding twelve (12) month period results to determine whether adjustments are required to the relief complement. No later than December 31, the number of positions over and above the minimum relief complement will be adjusted upwards or downwards as dictated by the bar charts. Any changes, if required, will become effective January 1 of each year.

- v) Si les graphiques à colonnes indiquent que des affectations de relève au dessus du critère minimal ne sont plus nécessaires, les postes ne peuvent être supprimés avant le 31 décembre de l'année en cours. Si la suppression d'un poste doit entraîner un déplacement, l'employée ou l'employé de la classe d'emplois concernée possédant le moins d'ancienneté à l'intérieur de l'unité est déplacé.
- (v) Should the bar charts show that a relief assignment(s) over and above the minimum relief complement is no longer required, the position(s) may be deleted no earlier than December 31 of the current year. If an employee must be displaced as a result, it shall be the most junior employee in the classification, within the unit.
- vi) S'il existe des affectations vacantes à l'intérieur de la classe d'emplois dans le bureau de poste, l'employée ou l'employé déplacé est affecté temporairement à une affectation vacante jusqu'à ce qu'une nouvelle mise au choix, ait lieu conformément à la partie C de l'article 13.
- (vi) If a vacant assignment exists within the classification and post office, the displaced employee will be temporarily assigned to that vacant assignment until the next bid process set out in Part "C" of Article 13 occurs.
- vii) S'il n'existe aucune affectation vacante dans le bureau de poste dans la même classe d'emplois que l'employée ou l'employé déplacé, celle-ci ou celui-ci peut supplanter l'employée ou l'employé qui possède le moins d'ancienneté qui détient une affectation de la même classe d'emplois dans le bureau de poste.
- (vii) If there is no vacant assignment in the post office in the same classification as the displaced employee, that employee may displace the most junior employee, with less seniority, holding an assignment in the same classification in the post office.
- viii) À la suite de l'application de ce processus, une employée ou un employé sans poste peut être déclaré excédentaire par la Société. Le cas échéant, celle-ci ou celui-ci bénéficie des dispositions de l'article 53.
- (viii) Following the application of this process, an employee(s) without position may be declared surplus by the Corporation. In such case, the employee shall have the benefits of Article 53.

ix) Si l'employée ou employé n'est pas déclaré excédentaire, elle ou il demeure sans affectation et peut participer à la prochaine mise au choix prévue conformément à la partie C de l'article 13

(ix) If the employee is not declared surplus, he or she will remain unassigned and may participate in the next bid process set out in Part "C" of Article 13.

ARTICLE 52

ARTICLE 52

CHOIX DES AFFECTATIONS PAR LES FACTRICES ET FACTEURS (RELÈVE)

SELECTION OF ASSIGNMENTS BY RELIEF LETTER CARRIERS

52.01 Choix des affectations

52.01 Selection of Assignments

Sous réserve de dispositions contraires dans la convention collective, les factrices et facteurs (relève) visés par le présent article ont priorité pour exécuter les fonctions de remplacement suivantes :

Except as otherwise provided in the collective agreement, relief letter carriers covered by this article will be given preference to perform the following relief assignments:

- a) le remplacement des employées et employés en congé annuel;
- (a) vacation relief;
- b) le remplacement dans le cas d'autres absences.
- **(b)** relief for other absences.
- c) Par suite d'une entente locale, les affectations de remplacement des employées et employés en congé annuel offertes en vertu de l'alinéa 52.01 a) et les affectations de remplacement dans le cas d'autres absences offertes en vertu de l'alinéa 52.01 b) sont combinées aux fins de la mise au choix. Là où l'on fait usage de cette option, toutes les autres dispositions de l'article 52 s'appliquent.
- (c) Upon local agreement, vacation relief assignments under paragraph 52.01(a) and relief for other absences assignments under paragraph 52.01(b) are to be combined for the purpose of bidding. Where this option is exercised all other provisions of Article 52 still apply.

Aux fins de l'application des alinéas 52.01 b) et c), et sous réserve des dispositions de l'alinéa 52.01 e), lorsqu'une factrice ou un facteur (relève) s'est prévalu de son ancienneté pour obtenir une affectation, elle ou il doit y demeurer pour la durée de l'absence de l'employée ou de l'employé qu'elle ou il remplace.

In the application of paragraphs 52.01(b) and (c), and except as provided in paragraph 52.01(e), where a relief letter carrier has exercised his or her seniority on an assignment, he or she will be required to remain on the assignment for the duration of the absence of the employee being replaced.

- d) Dans les cas où une factrice ou un facteur (relève) ne s'est pas vu accorder le choix d'une affectation de remplacement, elle ou il peut porter son choix sur une autre affectation de remplacement à la première occasion où il y a un choix d'affectation disponible, pourvu que le changement d'affectation n'ait pas d'effet néfaste sur le service, en entraînant, par exemple, un retard indu dans la livraison du courrier. (Un retard indu dans la livraison du courrier des affectations résidentielles se définit par une demiheure (½ h) ou plus de travail entre les affectations.)
- (d) Under the circumstances where a relief letter carrier has not been given a choice of relief assignments, he or she can bid onto another relief assignment on the first occasion where a choice of assignments is made available providing that the change in assignments has no adverse service impact e.g. unduly delay delivery of mail. (Undue delay of delivery of mail on residential assignments is defined as one-half (½) hour or more work delay between assignments.)
- e) Lorsqu'il faut retirer une factrice ou un facteur (relève) visé par le présent article d'une affectation de remplacement pour cause d'absence, afin de lui assigner d'autres tâches de factrice ou de facteur (relève), la Société attribue une telle tâche à la ou au volontaire le plus ancien. Faute d'une telle ou d'un tel volontaire, la factrice ou le facteur (relève) le moins ancien visé par le présent article remplaçant une employée ou un employé absent dans la zone en cause est affecté au travail à accomplir.
- (e) When a need arises necessitating the removal of a relief letter carrier covered by this article from an absence relief assignment to perform other relief letter carrier duties, the Corporation will assign such work to the senior volunteer. In the absence of such a volunteer, the most junior relief letter carrier covered by this article who is covering absence relief in the area concerned will be assigned to the required work.
- f) Pour la bonne compréhension et l'application convenable de l'alinéa 52.01 e), une factrice ou un facteur (relève) peut être retiré de l'affectation de remplacement pour cause d'absence qu'elle ou il avait choisie afin d'être assigné à une tâche prioritaire.
- (f) In order to give proper meaning and application to paragraph 52.01(e), a relief letter carrier may be moved from the absence assignment he or she had chosen to be placed on a priority assignment.

Aux fins de la présente clause, les tâches prioritaires sont :

For the purpose of this clause, priority assignment is considered as an assignment on:

Les itinéraires dans les centres d'affaires où l'on fait deux ou trois distributions par jour et les itinéraires résidentiels-affaires qui sont clairement définis sur la fiche 075 de la mesure des itinéraires, les itinéraires des factrices et facteurs motorisés, la section de l'étiquetage et les fonctions principales de l'adjointe ou de l'adjoint à la surveillante ou au surveillant des factrices et facteurs, dont la distribution du courrier dans les casiers des factrices et facteurs, les fonctions de réexpédition en vertu du nouveau programme de réexpédition par étiquette, la distribution du courrier sans adresse et toute autre tâche réputée essentielle au service ainsi qu'il est déterminé par consultation locale.

business walks that have two (2) or three (3) deliveries per day and residential business walks that are clearly defined on the route measurement 075 sheet, motorized letter carrier routes, labelling unit, and the priority duties of the assistant to the letter carrier supervisor including distribution of mail to letter carrier cases, redirection duties under the new label redirection program, distribution of householder mail and any other assignments as duties determined through local consultation to be essential to service requirements.

Il est entendu que les parties peuvent, d'un commun accord au niveau local, établir d'autres priorités afin de maintenir une bonne qualité de service et de réduire le nombre de plaintes relatives aux livraisons tardives aux points de remise d'affaires; il est aussi entendu que les droits d'ancienneté des employées et employés doivent être respectés. It is recognized that the local parties may mutually agree to define other assignments as priorities in order to maintain the quality of service at a satisfactory level, minimize the number of complaints about late delivery to business calls and that the seniority rights of employees must be protected.

52.02 Attribution des affectations

On doit procéder aux affectations de la façon suivante :

- a) Les affectations sont attribuées aux factrices et facteurs (relève) en fonction de l'ancienneté.
- b) Une employée ou un employé qui, avant de partir en congé, exprime le désir d'être informé des affectations qui sont mises au choix en vertu du présent article et qui laisse une adresse où elle ou il pourra être avisé, le sera par courrier recommandé.

52.02 Determination of Assignments

Assignments shall be determined in the following manner:

- (a) Assignments shall be given to relief letter carriers on the basis of seniority.
- (b) An employee who indicates before going on leave his or her desire to be made aware of assignments coming open for bid under this article and who leaves an address to be notified, will be so notified by registered mail.

- c) Nonobstant la présente clause, lorsque le fusionnement de bureaux de poste a eu lieu ou a lieu, la section locale du Syndicat touchée peut conserver pour les factrices et facteurs (relève) relevant de sa compétence et visés par les dispositions du présent article, la priorité pour de telles affectations avant qu'elles ne soient mises au choix dans tout le bureau de poste.
- (c) Notwithstanding this clause, where amalgamation of post offices has or does take place, the local Union affected may retain for its relief letter carriers covered by this article, preference for such assignments before such assignments are opened for bidding on a post office-wide basis.

52.03 Absence de travail à accomplir

a) Nonobstant les dispositions de la clause 52.02, lorsqu'il n'y a pas de travail à accomplir dans l'affectation de factrice ou facteur (relève) qu'elle ou il a choisie, la factrice ou le facteur (relève) est tenu d'exécuter d'autres tâches disponibles d'une factrice ou d'un facteur (relève).

- (relève) peut être affecté, sur une base quotidienne, hors de son installation postale d'attache quand il n'y a plus d'affectations de relève à combler au sein de ladite installation postale. Dans le cas de la clause 17.04, la Société peut donc faire appel à cette employée ou employé avant d'appliquer les sousalinéas 17.04 a) i) à iv).
- c) L'installation postale où la factrice ou le facteur (relève) est affecté doit être située à l'intérieur d'un rayon de trente (30) kilomètres de son installation postale d'attache à moins que les parties ne se soient déjà entendues ou ne s'entendent autrement.
- d) La factrice ou le facteur (relève) qui est affecté à une autre installation postale est réputé travailler à compter du moment où elle ou il se présente à son installation postale d'attache au début de son quart de travail.

52.03 Where No Work is Available

- (a) Notwithstanding clause 52.02, where work is not available in the selected relief letter carrier assignment the relief letter carrier will be required to perform other available relief letter carrier duties
- (b) Furthermore, when there is no further requirement for relief in his or her own postal installation, a relief letter carrier can be assigned, on a daily basis, outside his or her own postal installation. In the case of clause 17.04, the Corporation can use this relief letter carrier prior to applying subparagraphs 17.04(a)(i) to (iv).
- (c) The postal installation where the relief letter carrier is assigned must be located within a thirty (30) kilometre radius of his or her own postal installation unless the parties have agreed or agree otherwise.
- (d) The relief letter carrier who is assigned to another postal installation is deemed to be working as of the time he or she arrives at his or her own postal installation at the beginning of his or her shift.

- e) Lorsqu'une factrice ou un facteur (relève) est affecté à une autre installation postale, la Société assure son transport entre les deux installations postales, à l'aller comme au retour, à moins que la factrice ou le facteur (relève) renonce au transport de retour.
- f) Le temps de déplacement entre les installations postales est réputé être du temps travaillé pour les fins de la paie.

52.04 Effectif des factrices et facteurs (relève)

L'effectif de factrices et facteurs (relève) de l'unité ou de l'installation est constitué selon les critères suivants :

a) <u>Factrices et facteurs de relève</u>

Le critère minimal est de un (1) pour douze (12) pour les congés annuels et de un (1) pour dix-huit (18) pour les autres types de congés. Un besoin plus élevé s'impose lorsqu'un graphique à colonnes indique que, au cours de la précédente période de douze (12) mois, les besoins du service auraient justifié l'existence d'affectations additionnelles de factrice ou de facteur (relève) pendant au moins soixante-cinq pour cent (65 p. 100) du temps, auquel cas, on doit procéder à l'établissement de postes additionnels.

Chaque unité ou installation compte au moins une (1) factrice ou un (1) facteur (relève).

Les chiffres continuent d'être arrondis selon les pratiques actuelles.

b) <u>Graphiques à colonnes</u>

i) Pour chaque jour ouvrable au cours de la période de douze (12) mois, les graphiques

- (e) When a relief letter carrier is assigned to another postal installation, the Corporation will provide transportation between the two postal installations both ways, unless the relief letter carrier refuses return transportation.
- (f) The travelling time between postal installations is deemed to be time worked for pay purposes.

52.04 Relief Letter Carrier Complement

The relief letter carrier complement will be calculated at the unit or installation level using the following criteria:

(a) Relief Letter Carrier

A minimum criteria of one (1) in twelve (12) for vacation relief and one (1) in eighteen (18) for relief for other absences. Requirements greater than the minimum criteria will be based on bar charts and should they show that additional relief letter carrier assignment(s) would have been required more than sixty-five percent (65%) of the preceding twelve (12) month period, additional position(s) will be established.

There will be a minimum of one (1) RLC per unit or installation.

Current rounding-off practices shall continue.

(b) Bar Charts

(i) For each working day in the twelve (12) month period, the bar charts will indicate the relief

à colonnes indiquent les postes de relève nécessaires. La période de douze (12) mois s'étend du 1^{er} septembre au 31 août.

- ii) À la fin de chaque mois, la Société transmet, sur demande, à la section locale du Syndicat une copie des graphiques à colonnes. La Société fournit de plus, sur demande, toute information additionnelle requise par le Syndicat pour lui permettre de vérifier si la présente clause a été correctement appliquée.
- les parties examinent les absences afin de déterminer si celles-ci doivent être incluses ou non dans le calcul du graphique à colonnes du mois précédent.
- iv) Entre le 15 septembre et le 15 octobre de chaque année, les parties examinent les données et discutent des résultats de la période de douze (12) mois qui précède afin de déterminer s'il y a lieu d'ajuster le nombre de postes de relève. Le nombre de postes au dessus du critère minimal est rajusté à la hausse ou à la baisse suivant les indications des graphiques à colonnes au plus tard le 31 décembre de l'année en cours. Tous les changements, le cas échéant, prennent effet le 1^{er} janvier de chaque année.
- v) Si les graphiques à colonnes indiquent que des affectations de relève au dessus du critère minimal ne sont plus

complement required for coverage. The twelve (12) month period will run from September 1 to August 31.

- (ii) At the end of every month, if so requested, the Corporation shall provide the Union local with a copy of the bar charts. The Corporation shall also provide, upon request, any additional information needed by the Union to verify the proper application of this clause.
- (iii) On a monthly basis the parties at the local level will review the absences to determine whether an absence is included or excluded in the bar charts calculation for the previous month.
- Between September 15 and (iv) October 15 of each year the parties will review the data and discuss the preceding twelve (12) month period results to determine whether adjustments are required to the relief complement. No later than December 31, the number of positions over and above the minimum relief complement will be adjusted upwards or downwards as dictated by the bar charts. Any changes will become effective January 1 of each year.
- (v) Should the bar charts show that a relief assignment(s) over and above the minimum relief complement is no longer

nécessaires, les postes ne peuvent être supprimés avant le 31 décembre de l'année en cours. Si la suppression d'un poste doit entraîner un déplacement, l'employée ou l'employé de la classe d'emplois concernée possédant le moins d'ancienneté à l'intérieur de l'unité est déplacé. required, the position(s) may be deleted no earlier than
December 31 of the current year. If an employee must be displaced as a result, it shall be the most junior employee in the classification, within the unit.

- vi) S'il existe des affectations vacantes à l'intérieur de la classe d'emplois dans le bureau de poste, l'employée ou l'employé déplacé est affecté temporairement à une affectation vacante jusqu'à ce qu'une nouvelle mise au choix ait lieu conformément à la partie C de l'article 13.
- (vi) If a vacant assignment exists within the classification and post office, the displaced employee will be temporarily assigned to that vacant assignment until the next bid process set out in Part "C" of Article 13 occurs
- vii) S'il n'existe aucune affectation vacante dans le bureau de poste, dans la même classe d'emplois que l'employée ou l'employé déplacé, celle-ci ou celui-ci peut supplanter l'employée ou l'employé ayant le moins d'ancienneté qui détient une affectation dans la même classe d'emplois dans le bureau de poste.
- (vii) If there is no vacant assignment in the post office in the same classification as the displaced employee, that employee may displace the most junior employee, with less seniority, holding an assignment in the same classification in the post office.
- viii) À la suite de l'application de ce processus, une employée ou un employé sans poste peut être déclaré excédentaire par la Société. Le cas échéant, elle ou il bénéficie des dispositions de l'article 53.
- (viii) Following the application of this process, an employee(s) without position may be declared surplus by the Corporation. In such case, the employee shall have the benefits of Article 53.
- ix) Si l'employée ou l'employé n'est pas déclaré excédentaire, elle ou il demeure sans affectation et peut participer à la prochaine mise au choix prévue à la partie C de l'article 13.
- (ix) If the employee is not declared surplus, he or she will remain unassigned and may participate in the next bid process set out in Part "C" of Article 13.

52.05 Courrier motorisé de relève

On peut procéder à la création de postes de courrier motorisé à temps partiel de relève pour satisfaire aux besoins de suppléance à l'égard des affectations d'après-midi et de fin de semaine des courriers motorisés à temps partiel. L'établissement de tels postes s'effectue conformément à la clause 52.04.

ARTICLE 53

SÉCURITÉ D'EMPLOI

A. SÉCURITÉ D'EMPLOI

53.01 Une employée régulière ou un employé régulier qui travaillait dans l'unité de négociation le 21 décembre 2012 n'est pas mis à pied pourvu qu'elle ou il accepte d'être déplacé à un autre poste conformément à la procédure prévue ci-après. Il en est de même de toute autre employée et tout autre employé qui devient une employée régulière ou un employé régulier après le 21 décembre 2012 et qui compte cinq (5) années ou plus d'emploi continu.

53.02 Une employée régulière ou un employé régulier qui n'est pas visé à la clause 53.01 n'est pas mis à pied si elle ou il accepte d'être déplacé à un autre poste conformément à la procédure prévue ci-après.

B. DÉFINITION

53.03 Aux fins du présent article, le mot « zone » désigne le territoire compris dans un rayon de quarante (40) kilomètres d'une installation postale ou, selon le cas, le territoire qui constitue une région dite de GEP.

C. AVIS ET INFORMATION

53.04 La Société affiche dans chaque établissement postal la liste de tous les postes et affectations qui seront déclarés

52.05 Relief Motorized Mail Courier

Part-time relief motorized mail courier positions may be established based on relief requirements to provide relief for afternoon and weekend part-time motorized mail couriers. Such positions shall be established in accordance with clause 52.04.

ARTICLE 53

EMPLOYMENT SECURITY

A. <u>EMPLOYMENT SECURITY</u>

53.01 There shall be no lay-off of any regular employee who was employed in the bargaining unit as of December 21, 2012 provided the employee agrees to be displaced to another position in accordance with the procedure set forth hereinafter. The same shall apply to any other employee who becomes a regular employee after December 21, 2012, and who has five (5) years or more of continuous employment.

53.02 A regular employee not covered by clause 53.01 will not be laid off provided the employee agrees to be displaced to another position in accordance with the procedure set forth hereinafter.

B. DEFINITION

53.03 In this article, "zone" means the area within a forty (40) kilometre radius of a postal installation or, as the case may be, the territory that constitutes a MAPP area.

C. <u>NOTICE AND INFORMATION</u>

53.04 The Corporation shall post, in each postal installation, a list of all positions and assignments which will be declared surplus

excédentaires dans le bureau de poste visé, dix (10) jours avant la date à laquelle ces postes et affectations doivent être déclarés excédentaires.

Lorsqu'il existe plus d'une affectation dans une classe d'emplois, dans une section et sur un quart de travail, la Société doit déclarer comme étant excédentaire le poste et l'affectation détenus par l'employée ou l'employé ayant le moins d'ancienneté. S'il n'y a pas de section, la Société doit déclarer comme étant excédentaire le poste et l'affectation détenus par l'employée ou l'employé de la classe d'emplois et du quart de travail ayant le moins d'ancienneté dans l'établissement postal.

Lorsque survient au sein du groupe 2 une situation de poste excédentaire qui ne résulte pas d'une réorganisation des itinéraires effectuée en vertu de l'article 46 ou 47, la Société doit déclarer comme étant excédentaire le poste et l'affectation détenus par l'employée ou l'employé de la classe d'emplois concernée ayant le moins d'ancienneté

- au sein de l'établissement postal si plusieurs unités sont entièrement rattachées à cet établissement;
- ii) au sein de l'unité dans les autres cas.

53.05 En même temps, la Société affiche pour chaque groupe au sein du bureau de poste visé une liste d'employées et employés d'un nombre équivalent au nombre de postes déclarés excédentaires par ordre inverse d'ancienneté. Ces employées et employés doivent détenir un poste de même statut que les postes excédentaires. Les employées et employés dont le nom figure sur cette liste sont réputés excédentaires et peuvent faire l'objet d'un déplacement à un poste vacant conformément aux parties D et E du présent

within the post office, ten (10) days prior to the day on which the positions and assignments are declared surplus.

When there is more than one assignment in a classification in a section and on a shift, the Corporation shall declare as surplus the position and assignment held by the employee with the least seniority. If there is no section, the Corporation shall declare as surplus the position and assignment held by the employee within the classification and shift who has the least seniority in the postal installation.

When there are surplus positions in Group 2 not resulting from a route restructuring under Article 46 or 47, the Corporation shall declare as surplus the position and the assignment held by the employee within the classification concerned with the least seniority

- within the postal installation if several units are fully encompassed by this installation;
- (ii) within the unit in other situations.

53.05 The Corporation shall concurrently post a like notice identifying in each group within a post office an equivalent number of employees on the basis of the reverse order of seniority. These employees shall hold a position of the same status as the surplus position. The employees so identified will be deemed surplus and subject to be displaced to a vacant position in accordance with Parts D and E of this article.

article.

53.06 En même temps également, la Société affiche la liste de tous les postes vacants de même statut que celui des postes occupés par les employées et employés excédentaires qu'elle entend combler dans tous les établissements du bureau de poste au sein duquel des postes sont déclarés excédentaires ainsi que dans les autres établissements de la zone où des postes sont déclarés excédentaires.

53.07 Les postes tel que définis à la clause 53.06 qui deviennent vacants après l'affichage sont aussi comblés conformément aux parties D, E et F du présent article dans la mesure où le nombre d'employées et employés excédentaires dans la zone dépasse le nombre de postes vacants affichés conformément à la clause 53.06.

Lorsque le nombre requis de postes vacants par statut est atteint, les postes qui deviennent vacants par la suite sont comblés conformément à l'article 13.

53.08 Lorsqu'elle affiche la liste des postes excédentaires conformément à la clause 53.04, la Société, par la même occasion, affiche dans le bureau de poste et dans tous les établissements de la zone où survient le poste excédentaire, un avis invitant les employées et employés travaillant dans le même groupe et ayant le même statut que les employées ou employés excédentaires à présenter une demande à un poste vacant dans un établissement postal situé à l'extérieur de la zone.

Étant donné que cet avis est affiché à titre d'information seulement, il incombe aux employées et employés de présenter une demande par écrit dans les dix (10) jours civils qui suivent la date à laquelle l'avis est affiché.

53.09 La Société convient de fournir à chaque section locale concernée et au niveau national du Syndicat une copie de toutes les demandes

53.06 The Corporation shall also concurrently post a listing of all vacant positions of the same status as the positions held by the surplus employees which the Corporation intends to fill in all installations in the post office in which the surplus is declared and in other installations that are located within the zone where the surplus is declared.

53.07 The positions as defined in clause 53.06 which become vacant following the posting shall also be filled in accordance with Parts D, E and F of this article as long as the number of surplus employees in the zone exceeds the number of vacant positions posted in accordance with clause 53.06.

Positions that become vacant after the required number of vacant positions by status has been reached shall be filled in accordance with Article 13.

53.08 At the same time as the posting of the list of surplus positions under clause 53.04 the Corporation will post, in the post office and in all installations within the zone where the surplus exists, a notice inviting employees working in the same group and having the same status as the surplus employees to submit applications to vacant positions in postal installations located beyond the zone.

Such notice is for information purposes only and it is incumbent on employees to submit their applications in writing within ten (10) calendar days of the date the notice is posted.

53.09 The Corporation agrees to provide each local concerned and the national level of the Union with a copy of all requests submitted as

présentées ainsi qu'une liste renfermant les renseignements suivants au sujet de toutes les employées et tous les employés qui demandent un poste conformément à la clause 53.08 :

well as a list containing the following information on all employees requesting positions pursuant to clause 53.08:

- le nom de l'employée ou l'employé,
- le numéro d'identité fourni par les ressources humaines,
- la classe d'emplois,
- la section où l'employée ou l'employé travaille,
- le ou les endroits visés par les demandes.
- **53.10** Lorsqu'une employée ou un employé devient excédentaire par suite de la réorganisation effectuée en vertu de l'article 46 ou 47, les dispositions de la clause 53.04 ne s'appliquent pas et les avis mentionnés aux clauses 53.05, 53.06 et 53.08 ne sont affichés que lorsque la procédure prévue à la clause 47.19 est terminée.

Les employées et employés que la Société doit identifier dans l'avis mentionné à la clause 53.05 doivent être les employées et employés visés à la clause 47.19.

53.11 La Société transmet au Syndicat aux niveaux national et local des copies de toutes les listes affichées en vertu de la présente clause

D. <u>CRÉATION ET DOTATION DE POSTES VACANTS EN SITUATION D'EMPLOYÉES OU EMPLOYÉS EXCÉDENTAIRES</u>

53.12 Lorsqu'il existe des employées et employés excédentaires dans un bureau de poste et qu'un poste est vacant au sein du même groupe et statut dans un bureau situé audelà de la zone, ce poste vacant est d'abord

- Name of employee
- Human Resource ID number
- Classification
- Section where employee works
- Location(s) to which applications are filed.

53.10 Where employees become surplus as a result of a reorganization conducted pursuant to Article 46 or 47, the provisions of clause 53.04 shall not apply and the notices referred to in clauses 53.05, 53.06 and 53.08 will be posted only after the completion of the procedure described in clause 47.19.

The employees to be identified in the notice referred to in clause 53.05 shall be the employees described in clause 47.19.

53.11 The Corporation shall provide the Union at the national and local levels with copies of all lists posted under this clause.

D. <u>CREATING AND FILLING</u> <u>VACANT POSITIONS WHERE</u> <u>SURPLUSES EXIST</u>

53.12 Where there are surplus employees in a post office and a position is vacant within the same group and status in a post office located beyond the zone, this vacant position is first offered to the employees working in the

offert aux employées et employés travaillant dans le bureau de poste où il existe des employées ou employés excédentaires, puis aux employées et employés travaillant dans la zone où il existe des excédentaires avant le début de l'application de la clause 53.13 :

post office where there are surplus employees and then to employees working within the zone where there are surplus employees before the start of the application of clause 53.13, provided that:

s'il n'existe aucune employée ou aucun employé excédentaire du même groupe dans le bureau où existe le poste vacant ou dans la zone où se situe le poste vacant. there are no surplus employees of the same group in the post office where the position is vacant or in the zone where a vacant position exists.

Le poste est offert par ancienneté aux employées et employés du même groupe et statut conformément à la clause 53.08. Dans un tel cas, l'employée ou l'employé a droit aux indemnités prévues aux clauses 53.20 et 53.21.

The position is offered by seniority to the employees of the same group and status in accordance with clause 53.08. In such a case, the employee shall be entitled to the allowances provided in clauses 53.20 and 53.21

Il est entendu que le nombre de postes offerts en vertu de la clause 53.12 ne peut excéder le nombre de postes vacants à combler pour résoudre la situation d'employées ou employés excédentaires.

It is understood that the number of offers made under clause 53.12 shall be limited to the number of vacant positions required to solve the surplus situation.

- **53.13** Les postes vacants figurant sur les listes dressées conformément à la clause 53.06 et ceux mentionnés à la clause 53.07 sont comblés suivant l'ancienneté par les employées et employés qui rencontrent les critères suivants :
- **53.13** Vacant positions listed in the notice given pursuant to clause 53.06 and those referred to in clause 53.07 shall be filled on the basis of seniority by employees who meet the following conditions:
- a) qui sont de même statut que les postes excédentaires;
- (a) have the same status as the surplus position;
- b) qui travaillent dans la zone où les postes excédentaires existent; et
- (b) work in the zone where the surplus position exists; and
- qui travaillent au sein d'une classe d'emplois différente ou d'un bureau de poste différent de ceux du poste vacant convoité.
- (c) work in a different classification or post office as the vacant position sought.
- **53.14** Les demandes pour combler les postes vacants en vertu de la clause 53.13 doivent être reçues dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'affichage et les employées et employés ne
- **53.14** Applications to fill vacant positions under clause 53.13 must be received within five (5) working days of posting and the employees shall not be required to report to

sont pas obligés de se présenter à leur nouveau poste avant le quinzième (15°) jour ouvrable suivant la réception de leur avis de nomination. De plus, il est entendu que les postes et affectations sont comblés uniquement par ancienneté à moins que les dispositions contraires de la clause 13.07 ne s'appliquent.

their new position before the fifteenth (15th) working day of receipt of their appointment notice. In addition, it is understood that positions and assignments are filled solely by seniority unless provided otherwise as per clause 13.07.

Les employées et employés qui comblent les postes vacants selon la clause 53.13 sont temporairement affectés aux affectations vacantes au sein de la classe d'emplois et bureau de poste et ce jusqu'à la première mise au choix prévue à la partie C de l'article 13.

Employees who fill vacant positions as per clause 53.13 are temporarily assigned to vacant assignments within the classification and post office until the next bid process described in Part C of Article 13.

E. <u>DÉPLACEMENTS DES</u> <u>EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS</u> <u>EXCÉDENTAIRES</u>

E. <u>DISPLACEMENTS OF SURPLUS</u> EMPLOYEES

53.15 Si un poste demeure vacant après l'application des clauses précédentes, il est comblé par les employées et employés de même statut qui demeurent excédentaires et qui travaillent dans un établissement postal situé à l'intérieur de la zone où existe le poste vacant. La Société indique les postes à combler et les endroits où ils se trouvent et un nombre équivalent d'employées et employés excédentaires dans l'ordre inverse de l'ancienneté. Ces employées ou employés ont la possibilité de choisir, en fonction de l'ancienneté, à quel endroit elles ou ils seront déplacés. Elles ou ils disposent de cinq (5) jours ouvrables pour informer la Société, par écrit, de leur décision et ne sont pas obligés de se présenter à leur nouveau poste avant le quinzième (15^e) jour ouvrable suivant la réception de leur avis de nomination.

53.15 Should a position remain vacant after the application of the preceding clauses, it shall be filled from employees of the same status still identified as surplus working in a postal installation within the zone of the vacant position. The Corporation shall identify the positions to be filled, their location and an equivalent number of surplus employees in the reverse order of seniority. The identified employees shall be allowed to choose, in order of seniority, where they will be displaced. Employees shall have five (5) working days to make their preference known, in writing, and shall not be required to report to their new position before the fifteenth (15th) working day of receipt of their appointment notice.

Les employées et employés qui sont déplacés à des postes vacants selon la présente clause sont temporairement affectés aux affectations vacantes au sein de la classe d'emplois et bureau de poste et ce jusqu'à la première mise au choix prévue à la partie C de l'article 13.

Employees who are displaced to a vacant position as per this clause are temporarily assigned to vacant assignments within the classification and post office until the next bid process described in Part C of Article 13.

- **53.16** Dans l'application de la clause 53.15, les employées et employés sont d'abord déplacés dans un poste au sein de leur groupe. S'il n'y a pas de postes vacants dans leur groupe, les employées et employés sont alors déplacés dans un poste dans un autre groupe. De plus, il est entendu que les postes et affectations sont comblés uniquement par ancienneté à moins que les dispositions contraires de la clause 13.07 ne s'appliquent.
- 53.17 Si le nombre de postes vacants par statut qui demeurent vacants suite à l'application de la partie D n'est pas suffisant pour permettre le déplacement de tous les employées ou employés excédentaires à l'intérieur de la zone, les employées et employés visés par la clause 53.02 qui demeurent excédentaires après l'application de la partie D doivent accepter d'être déplacés dans tout poste vacant au sein de l'unité de négociation. Le cas échéant, le processus de déplacement prévu aux clauses 53.15 et 53.16 s'applique.

F. <u>DÉPLACEMENTS DES</u> <u>EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS</u> <u>DONT LE POSTE EST</u> EXCÉDENTAIRE

Si, lors de l'application de la partie D, une affectation de même statut, même groupe et au sein de l'établissement de l'employée ou l'employé dont le poste a été déclaré excédentaire est libérée, la partie F peut être appliquée immédiatement pour résoudre totalement ou en partie la situation d'employées ou employés excédentaires. Il est entendu que les postes et affectations sont comblés uniquement par ancienneté à moins que les dispositions contraires de la clause 13.07 ne s'appliquent.

53.18 Lorsqu'une employée ou un employé dont le poste a été déclaré excédentaire n'a pas sollicité ou obtenu un autre poste suite à l'application des clauses précédentes, on lui

53.16 In the application of clause 53.15, the employees shall first be displaced in a position in their group. If there are no vacant positions in their group, the employees are then displaced in a position in another group. In addition, it is understood that positions and assignments are filled solely by seniority unless provided otherwise as per clause 13.07.

53.17 If the number of positions by status remaining vacant after the application of Part D is not sufficient to allow the displacement of all surplus employees within the zone, the employees covered by clause 53.02, who remain surplus after the application of Part D shall accept to be displaced in any vacant position in the bargaining unit. In such a case, the displacement process outlined in clauses 53.15 and 53.16 shall apply.

F. <u>DISPLACEMENTS OF</u> <u>EMPLOYEES WHOSE</u> <u>POSITIONS ARE SURPLUS</u>

If, during the application of Part D, an assignment of the same status, same group and within the same installation as the employee whose position was declared surplus is vacated, Part F may be applied immediately to resolve partially or totally the surplus situation. It is understood that positions and assignments are filled solely by seniority unless provided otherwise as per clause 13.07.

53.18 When an employee whose position has been declared surplus has not applied for or obtained another position following application of the above clauses, the employee shall be

attribue une affectation dans sa classe d'emplois ou une affectation dans une classe d'emplois de même statut dans son groupe en suivant la procédure prévue à la présente clause.

Lorsqu'il existe une affectation vacante au sein du bureau de poste dans la même classe d'emplois que celle de l'employée ou de l'employé concerné, l'alinéa 53.18 a), b), c) ou d) s'applique. Lorsqu'il existe une affectation vacante au sein du bureau de poste qui n'est pas dans la même classe d'emplois que celle de l'employée ou de l'employé concerné mais dans une classe d'emplois de même statut dans son groupe, les alinéas 53.18 e) et f) s'appliquent. Dans tous les cas, on doit procéder en suivant l'ancienneté;

- a) S'il existe une affectation vacante dans la section de l'employée ou l'employé dont le poste a été déclaré excédentaire, toutes les affectations de la section sont mises au choix parmi les employées et employés de la section.
- dans la même section mais qu'il existe une affectation vacante dans une autre section du même établissement postal, l'employée ou l'employé de la section ayant le moins d'ancienneté est déplacé dans la section où il existe une affectation vacante. Toutes les affectations de chacune des deux sections sont alors mises au choix parmi les employées et employés de leur section respective.
- c) S'il n'existe pas d'affectation vacante dans l'établissement postal, mais qu'il existe une affectation vacante au sein d'un autre établissement postal du même bureau de poste,
 - i) l'employée ou l'employé ayant le moins d'ancienneté au sein de l'établissement postal est

assigned to an assignment in his or her classification or an assignment in a classification with the same status in his or her group, in accordance with the procedure outlined in this clause.

When a vacant assignment exists within the post office in the same classification as the employee concerned, paragraph 53.18(a), (b), (c) or (d) shall apply. When a vacant assignment exists within the post office that is not in the classification of the employee concerned but in a classification with the same status in his or her group, paragraphs 53.18(e) and (f) shall apply. In all cases, the procedure shall be applied by seniority.

- (a) If a vacant assignment exists in the section where the employee whose position was declared surplus, all assignments in the section shall be open for bidding among employees in the section.
- (b) If there is no vacant assignment in the same section, but a vacant assignment exists in another section of the same postal installation, the employee with the least seniority in the section shall be displaced to the section where the vacant assignment exists. All assignments from each of the two sections shall then be open for bidding among employees in their respective section.
- (c) If there is no vacant assignment in the postal installation, but a vacant assignment exists in another postal installation within the same post office,
 - the employee with the least seniority within the postal installation shall be displaced to

déplacé dans l'autre établissement postal du bureau de poste où existe l'affectation vacante;

- l'employée ou l'employé ayant le moins d'ancienneté au sein de la section où existe le poste excédentaire est ensuite déplacé dans la section où l'application du sous-alinéa 53.18 c) i) a permis de créer une affectation vacante;
- toutes les affectations dans chacune des trois sections sont ensuite mises au choix parmi les employées et employés de leur section respective.
- d) Dans les cas où il n'existe pas de sections et que le bureau de poste ne comporte qu'un seul établissement postal, on applique l'alinéa 53.18 a) en faisant les adaptations nécessaires.
- e) Lorsque l'affectation vacante dans le bureau de poste n'est pas de la même classe d'emplois que celle de l'employée ou de l'employé dont le poste a été déclaré excédentaire, mais qu'elle est de même statut et du même groupe :
 - i) une mise au choix des affectations doit d'abord être faite dans la section et la classe d'emplois de l'employée et l'employé dont le poste est excédentaire;
 - ii) l'employée ou l'employé qui se retrouve sans affectation par suite de cette mise au choix est déplacé dans l'affectation vacante si celle-ci se trouve dans le même établissement postal.

 Toutes les affectations de la

the other postal installation within the post office where the vacant assignment exists;

- (ii) the employee with the least seniority within the section where the surplus position exists shall then be displaced to the section where application of sub-paragraph 53.18(c)(i) resulted in a vacant assignment;
- (iii) all assignments in each of the three sections shall then be open for bidding among employees of their respective section.
- (d) In situations where there are no sections and where the post office only includes one postal installation, paragraph 53.18(a) shall apply with the necessary changes.
- (e) Where the vacant assignment in the post office is not in the same classification as the employee whose position has been declared surplus, but is of the same status and group:
 - (i) a bid of the assignments shall first be conducted within the section and the classification of the employee whose position has been declared surplus;
 - (ii) the employee without an assignment as a result of this bid shall be displaced to the vacant assignment if it is within the postal installation. All assignments within the section where the vacant assignment

section où se trouvait l'affectation vacante sont ensuite mises au choix parmi les employées et employés de la section. existed shall then be open for bidding among employees in that section.

- f) Si l'affectation vacante est située dans un autre établissement postal du même bureau de poste,
 - i) l'employée ou l'employé de même statut ayant le moins d'ancienneté dans le groupe et au sein de l'établissement postal est déplacé dans l'autre établissement postal du bureau de poste où existe l'affectation vacante;
 - ii) l'employée ou l'employé qui se retrouve sans affectation par suite de la mise au choix prévue au sous-alinéa 53.18 e) i) est ensuite déplacé dans la section où l'application du sous-alinéa 53.18 f) i) a permis de créer une affectation vacante;
 - toutes les affectations dans chacune des deux sections sont ensuite mises au choix parmi les employées et employés de leur section respective.
- g) S'il n'existe pas suffisamment d'affectations vacantes au sein du bureau de poste pour attribuer une autre affectation à tous les employés et employées dont le poste a été déclaré excédentaire, la procédure prévue cidessus s'applique dans l'ordre inverse de l'ancienneté à l'égard des employées et employés dont le poste est devenu excédentaire.

- (f) If the vacant assignment is located in another postal installation within the same post office,
 - with the least seniority within the group and the postal installation shall be displaced to the other postal installation within the post office where the vacant assignment exists;
 - (ii) the employee without an assignment as a result of the bid provided for in sub-paragraph 53.18(e)(i) shall then be displaced to the section where application of sub-paragraph 53.18(f)(i) resulted in a vacant assignment;
 - (iii) all assignments in each of the two sections shall then be opened for bidding among employees of their respective section.
- (g) If there are not enough vacant assignments within the post office to assign another assignment to all employees whose position has been declared surplus, the procedure set out above shall apply in the reverse order of seniority among employees whose position has become surplus.

G. DROIT DE RETOUR AU LIEU DE TRAVAIL D'ORIGINE ET INDEMNITÉS DE DÉMÉNAGEMENT

- 53.19 Une employée ou un employé qui est déplacé à un autre bureau, selon les dispositions des parties D et E, ou dans une autre classe d'emplois et une autre section, selon les dispositions de la partie F du présent article, ont priorité sur toutes autres demandes pour combler le premier poste qui devient vacant après son déplacement, qui lui permet de retourner à un poste dans la même classe d'emplois et le même bureau où elle ou il travaillait avant son déplacement, pourvu qu'elle ou il ait fait une demande pour un tel poste et que ce premier poste vacant survienne au cours des trois (3) années qui suivent son déplacement.
- **53.20** Une employée ou un employé qui est déplacé en vertu des parties E et F du présent article et qui change de lieu de résidence peut demander le remboursement de ses frais de déménagement, en conformité avec la politique de la Société en vigueur à ce moment-là, à la condition que le nouveau lieu de travail se trouve à plus de quarante (40) kilomètres de son ancien lieu de travail.
- 53.21 Une employée ou un employé qui est déplacé en vertu des dispositions des parties E et F du présent article, dans un établissement situé à plus de quarante (40) kilomètres de son lieu de travail actuel et qui préfère ne pas changer de domicile, a droit à une indemnité mensuelle de cent cinquante dollars (150 \$) pendant les douze (12) mois qui suivent son déplacement, ou jusqu'à ce qu'elle ou il déménage, selon la première de ces deux éventualités. Dans le dernier cas, elle ou il a droit au remboursement de ses frais de déménagement tel que mentionné à la clause 53.20.

G. RIGHT TO RETURN TO FORMER LOCATION AND RELOCATION ALLOWANCES

- 53.19 An employee who is displaced in another office in accordance with Parts D and E, or into another classification and section in accordance with Part F of this article, shall be given priority over any other applications to fill the first vacant position that takes place following his or her displacement, which affords him or her with an opportunity to return to a position in the same classification and office where he or she formerly worked, providing he or she has applied under Article 13 for such a position and that this first vacant position occurs within three (3) years of the displacement.
- **53.20** Employees who are displaced under Parts E and F of this article and who relocate their residence will be entitled to be reimbursed for their relocation expenses in accordance with the then current policy of the Corporation if the displacement is greater than forty (40) kilometres from the present work location to the new work location.
- **53.21** An employee who is displaced under Parts E and F of this Article where the distance involved is in excess of forty (40) kilometres from his or her present work location, who elects not to change the location of his or her residence, shall be entitled to compensation of one hundred and fifty dollars (\$150) per month until the expiry of the first twelve (12) months following such displacement, or until such employee does change the location of his or her residence, in which case he or she shall be entitled to the relocation expenses specified in clause 53.20, whichever shall first occur.

H. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- **53.22** Aucune employée ni aucun employé visé par la clause 53.01 n'est tenu d'accepter un déplacement dans un établissement postal situé en dehors de la zone de l'établissement où elle ou il travaille.
- **53.23** Une employée ou un employé n'est pas tenu d'accepter un déplacement dans un établissement postal où la langue de travail est différente de celle utilisée dans celui où elle ou il travaille.
- **53.24** Une employée ou un employé qui a été déclaré excédentaire plus d'une fois n'est pas tenu d'accepter un déplacement en dehors de la zone de l'établissement dans lequel elle ou il travaillait au moment où elle ou il a été déclaré excédentaire pour la première fois.
- **53.25** Une employée ou un employé n'est pas tenu d'accepter d'être déplacé d'un poste à plein temps dans un poste à temps partiel ou d'un poste à temps partiel dans un poste à plein temps.
- **53.26** Une employée ou un employé tenu d'accepter un déplacement ou qui est affecté temporairement en vertu du présent article dans une classe d'emplois comportant un taux maximal de rémunération inférieur est réputé avoir retenu à toutes fins pratiques son taux antérieur
- 53.27 Il est entendu que, pour les fins du présent article, les régions dites de GEP de Toronto et Montréal, telles qu'elles existaient le 1^{er} juillet 1992, ne seront pas modifiées et qu'aucune autre région dite de GEP ne sera établie
- **53.28** Une employée ou un employé excédentaire qui est tenu d'accepter un déplacement ou une affectation temporaire en vertu du présent article doit être, dans la mesure où elle ou il en a besoin, recyclé

H. GENERAL PRINCIPLES

- **53.22** No employee described in clause 53.01 shall be required to accept to be displaced to a postal installation beyond the zone of the installation where he or she was working.
- **53.23** An employee shall not be required to accept to be displaced from a postal installation where the working language is different from that used in the employee's former position.
- **53.24** An employee who is declared surplus more than once shall not be required to accept to be displaced beyond the zone of the installation in which he or she was working at the time he or she was first declared surplus.
- **53.25** No employee shall be required to accept to be displaced from a full-time position to a part-time position or from a part-time position to a full-time position.
- **53.26** An employee who is required under this article to accept to be displaced or who is temporarily assigned in a job classification having a lower maximum rate of pay shall be deemed to have retained, for all purposes, his or her former rate of pay.
- **53.27** It is understood that, for the purposes of this article, the Toronto and Montreal MAPP areas as they existed on July 1, 1992, will not be modified and that no other MAPP area will be established.
- **53.28** A surplus employee required to accept to be displaced or who is temporarily assigned pursuant to this article shall be provided with the necessary retraining he or she requires during his or her hours of work with full pay

pendant ses heures de travail tout en recevant son plein salaire de la Société et sans qu'il ne lui en coûte quoi que ce soit. from the Corporation and at no additional cost to the employee.

I. AFFECTATIONS TEMPORAIRES

53.29 Pendant le déroulement du processus de choix de poste selon les parties D, E et F du présent article, la Société peut affecter temporairement une employée ou un employé qui est excédentaire selon la clause 53.05 ou dont le poste a été déclaré excédentaire selon la clause 53.04.

Pendant son affectation temporaire, l'employée ou l'employé est présumé être demeuré dans son poste d'origine pour les fins de l'application des articles 13, 19 et 53.

53.30 L'affectation temporaire doit se faire au sein de l'unité de négociation de la zone et du quart de travail de l'employée ou l'employé.

Une employée ou un employé peut, sur une base volontaire, accepter une affectation temporaire au sein d'un autre quart de travail que le sien.

- **53.31** L'horaire de travail d'une employée ou d'un employé à temps partiel qui est affecté temporairement, doit comporter un nombre d'heures de travail par semaine qui soit au moins égal à celui de son ancienne affectation. Cette employée ou cet employé ne peut être tenu de travailler un plus grand nombre d'heures par semaine que le nombre prévu à son horaire de travail initial.
- **53.32** L'affectation temporaire prévue à la présente partie peut se faire
- a) dans tout poste vacant ou affectation vacante;
- b) Malgré la clause 39.07, dans l'affectation d'une employée ou d'un employé du groupe 1 absent du travail pour une période de plus de dix (10)

I. <u>TEMPORARY ASSIGNMENTS</u>

53.29 During the bidding process under Parts D, E and F of this article, the Corporation may temporarily assign a surplus employee under clause 53.05 or an employee whose position has been declared surplus under clause 53.04.

During his or her assignment, the employee is deemed to have remained in his or her initial position for the application of Articles 13, 19 and 53.

53.30 The temporary assignment shall be made within the employee's zone, shift and bargaining unit.

An employee may, on a voluntary basis, accept a temporary assignment within another shift than his or her own.

- 53.31 The work schedule of a part-time employee temporarily assigned shall include a number of hours of work per week at least equal to that of his or her former assignment. Such employee shall not be required to work a greater number of weekly hours than the number provided for in his or her original work schedule.
- **53.32** The temporary assignment provided for in this part may occur
- (a) in any vacant position or vacant assignment;
- (b) notwithstanding clause 39.07, in the assignment of a Group 1 employee who is absent from work for a period of more than ten (10) working days or in

jours ouvrables ou dans toute autre affectation qui devient temporairement vacante par suite du remplacement de cette employée ou de cet employé.

- c) dans toute affectation dont le titulaire est en congé annuel;
- d) Malgré les clauses 17.06, 17.07 et 17.11, dans l'affectation d'une employée ou d'un employé du groupe 2 absent pour une durée connue à l'avance de cinq (5) jours ouvrables ou plus, ou dans toute affectation devenant temporairement vacante par suite du remplacement de cette employée ou de cet employé.
- e) pour effectuer n'importe quelle tâche disponible.

Le poste vacant auquel une employée ou un employé est affecté temporairement demeure disponible pour l'application des parties D, E et F du présent article.

J. AUTRE CHOIX

53.33 L'employée ou l'employé qui est tenu d'accepter un déplacement en vertu de la partie E du présent article peut à la place choisir d'être mis à pied avec prestations supplémentaires de chômage et droit de rappel.

53.34 Le régime de prestations supplémentaires

de chômage, tel qu'il est modifié de temps à autre, et sous réserve des exigences d'Emploi et Immigration Canada, fait partie intégrante de la présente convention collective, et les employées et employés admissibles peuvent s'en prévaloir pendant la durée de la présente convention.

any other assignment becoming temporarily vacant as a result of this employee being replaced;

- (c) in any assignment where the incumbent is on annual leave;
- (d) notwithstanding clauses 17.06, 17.07 and 17.11, in the assignment of a Group 2 employee who is absent for a known period of five (5) working days or more, or in any other assignment becoming temporarily vacant as a result of this absence being covered;
- (e) to perform any available work.

The vacant position in which an employee is temporarily assigned shall remain available for the application of Parts D, E and F of this article.

J. OTHER OPTION

- **53.33** An employee required to be displaced pursuant to Part E may elect instead to be laid off with Supplementary Unemployment Benefits (SUB) Plan and recall rights.
- **53.34** The Corporate SUB Plan, as amended from time to time and subject to the requirements of Employment and Immigration Canada, shall form part of this collective agreement and shall be available to eligible employees for the term of this collective agreement.

K. <u>DROITS DE RAPPEL</u>

- **53.35** Les employées et employés excédentaires qui ont été mis à pied en vertu de la clause 53.33 sont inscrits sur une liste de rappel et conservent le droit de soumettre des demandes pour des postes vacants au sein de leur ancien bureau de poste en vertu de l'article 13 pendant une période de
- a) un (1) an à partir de la mise à pied si l'employée ou l'employé compte moins d'un (1) an d'emploi continu,
- b) deux (2) ans à partir de la mise à pied si l'employée ou l'employé compte plus d'un (1) an et moins de cinq (5) ans d'emploi continu;
- c) quatre (4) ans à partir de la mise à pied si l'employée ou l'employé compte plus de cinq (5) ans d'emploi continu.
- **53.36** Lorsqu'il y a des postes vacants que la Société a l'intention de combler et qu'il n'y a pas d'employées et employés excédentaires, ils sont accordés en priorité aux employées et employés dont le nom figure sur la liste de rappel, qui ont soumis une demande telle que prévue à la clause 53.35.

Il est entendu que les postes et affectations sont comblés uniquement par ancienneté à moins que les dispositions contraires de la clause 13.07 ne s'appliquent.

- **53.37** Une employée ou un employé qui décline l'offre de retourner au travail dans le bureau de poste où elle ou il travaillait est rayé de la liste de rappel et son emploi prend fin.
- **53.38** Pour plus de certitude, il est entendu qu'une employée ou un employé mis à pied continue d'accumuler de l'ancienneté et du service continu aux fins de l'article 11.

K. <u>RECALL RIGHTS</u>

- **53.35** The surplus employees who are laid off pursuant to the provisions of clause 53.33 shall have their names placed on a recall list and shall have the right to submit applications for vacant positions in his or her former post office under Article 13 during a period of:
- (a) one (1) year after the date of the lay-off for the employee with less than one (1) year of continuous employment;
- (b) two (2) years after the date of lay-off for the employee with more than one (1) year and less than five (5) years of continuous employment;
- four (4) years after the date of lay-off for the employee with five (5) years or more of continuous employment.
- **53.36** When there are vacant positions that the Corporation intends to fill and there is no surplus employee, they shall be given on a priority basis to employees on the recall list who have submitted applications in accordance with clause 53.35.

It is understood that positions and assignments are filled solely by seniority unless provided otherwise as per clause 13.07.

- 53.37 An employee who refuses an opportunity to return to work in his or her former post office shall have his or her name removed from the recall list and his or her employment will be terminated.
- **53.38** It is understood, for greater certainty, that laid off employees shall continue to accumulate seniority and continuous service for the purposes of Article 11.

ARTICLE 54

PROGRAMME DE RÉINTÉGRATION À LA MAIN-D'OEUVRE ACTIVE

54.01 Mesures d'adaptation

Les parties reconnaissent que la Société, ses employées et employés, le Syndicat, ainsi que l'employée ou l'employé atteint d'une incapacité permanente ou d'une incapacité temporaire doivent collaborer à la réalisation des objectifs énoncés à la Loi canadienne sur les droits de la personne.

- a) Lorsqu'une employée ou un employé est atteint d'une incapacité permanente ou d'une incapacité temporaire et que le besoin de mesures d'adaptation s'appuie sur un certificat émis par une ou un médecin qualifié, elle ou il peut, demander par écrit à la Société que des mesures d'adaptation soient prises.
- d'adaptation qui conviennent, la Société examine d'abord les mesures qui permettent de maintenir l'employée ou l'employé dans son poste et son affectation ou dans tout poste vacant ou affectation vacante que son ancienneté lui permet d'obtenir.
- c) La Société doit consulter le Syndicat quant aux mesures d'adaptation requises. Les parties s'efforcent de conclure une entente en ce sens. Toutefois, la Société et le Syndicat reconnaissent que la mise en œuvre de mesures d'adaptation ne peut être retardée au motif qu'aucune entente n'a été conclue ou que la situation justifiant une action immédiate ne permet pas la tenue d'une consultation et d'une entente avant de mettre en place une telle mesure d'adaptation. Dans de telles circonstances, la Société prend à l'égard de l'employée ou l'employé

ARTICLE 54

WORK REINTEGRATION PROGRAM

54.01 <u>Duty to Accommodate</u>

The parties recognize that the Corporation, its employees, the Union, and the employee who is permanently-disabled or temporarily disabled must work together to attain the objectives set out in the Canadian Human Rights Act.

- (a) Where an employee has become permanently or temporarily disabled, and the need for accommodation is supported by a medical certificate issued by a qualified medical doctor, he or she may submit a written request for accommodation to the Corporation.
- (b) In determining appropriate accommodation, the Corporation must first consider measures that allow the employee to remain in his or her position and assignment or in any vacant position or assignment he or she can obtain based on seniority.
- (c) The Corporation shall consult the Union on appropriate accommodation. The parties shall make every effort to reach an agreement to that effect. However, the Corporation and the Union recognize that implementation of the accommodation measures cannot be delayed because of a failure to reach an agreement or because the situation requiring immediate action does not allow for consultation to take place and agreement to be reached before the implementation of such measures. Under such circumstances, the Corporation shall take appropriate

atteint d'une incapacité des mesures d'adaptation appropriées. Le Syndicat conserve le droit de déposer un grief.

- accommodation measures. The Union reserves the right to file a grievance.
- d) Les affectations qui, le 31 janvier 2007, étaient désignées comme étant des affectations de réadaptation continuent d'être considérées comme telles à moins que les parties en conviennent autrement.
- (d) Assignments that are identified, as of January 31, 2007, as rehabilitation assignments are maintained as such unless the parties agree otherwise.
- e) Les mesures d'adaptation cessent de s'appliquer dès que l'employée ou l'employé est capable d'accomplir toutes les tâches de son affectation régulière ou d'une affectation qu'elle ou il peut obtenir selon son ancienneté.
- (e) Accommodation shall end as soon as the employee becomes capable of performing all the duties of his or her regular assignment or of an assignment he or she can obtain based on seniority.
- f) Les parties peuvent s'entendre pour désigner et réserver certaines affectations pour des employées et employés requérant des mesures d'adaptation.
- (f) The parties may agree to designate and reserve certain assignments for employees requiring accommodation.
- g) Les parties au niveau local déploient tous les efforts possibles pour assurer la bonne application du présent article.

 Toutes les ententes découlant du présent article doivent être approuvées par la directrice ou le directeur national du Syndicat et par la représentante ou le représentant de la gestion locale.
- (g) Parties at the local level shall make every effort to ensure the proper application of this Article. All agreements arising from this Article must be approved by the National Director of the Union and by the local management representative.

ARTICLE 55

ARTICLE 55

STATUT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS

STATUS OF EMPLOYEES

55.01 <u>Définitions</u>

55.01 <u>Definitions</u>

a) L'expression « employée ou employé » désigne toute employée ou tout employé au sens où l'entend le Code canadien du travail et qui fait partie de l'unité de négociation. Il y a deux (2) genres d'employées ou employés : les employées et employés réguliers, les employées et employés temporaires.

(a) "employee" means any employee as defined under the Canada Labour Code and who is included in the bargaining unit. There are two (2) types of employees: regular employees and temporary employees.

- b) L'expression « employée régulière ou employé régulier » désigne toute employée ou tout employé embauché pour une période de temps indéterminée et à titre permanent, à plein temps ou à temps partiel.
- c) L'expression « employée ou employé temporaire » désigne toute autre employée ou tout autre employé.

55.02 Période d'essai

Toute employée régulière ou tout employé régulier embauché par la Société est soumis à une période d'essai d'une durée de trois (3) mois débutant lors du premier jour de travail de l'employée ou l'employé.

Toutefois, la période d'essai ne s'applique pas à une employée ou un employé temporaire qui, au moment où elle ou il est nommé à un poste régulier, a déjà travaillé quatre cent quatre-vingts (480) heures comme employée ou employé temporaire. Dans le cas contraire, la période d'essai se poursuit pendant une période égale au nombre d'heures qui restent pour que la période d'essai de l'employée ou l'employé totalise quatre cent quatre-vingts (480) heures.

55.03 <u>Application de la convention</u> collective pendant la période d'essai

Toutes les dispositions de la convention collective s'appliquent à l'employée ou l'employé régulier à l'essai.

55.04 L'employée ou l'employé à l'essai

Pendant sa période d'essai, une employée ou un employé régulier ne peut obtenir une mutation, une promotion ou une rétrogradation en vertu de l'article 13. Elle ou il peut, toutefois, présenter une demande pour obtenir un tel poste après sa période d'essai.

- (b) "regular employee" means any employee hired for an indeterminate period and on a permanent basis, full-time or part-time.
- (c) "temporary employee" means any other employee.

55.02 Probation

There shall be a probationary period of three (3) months starting with the first (1st) day of work for any regular employee hired by the Corporation.

However, there shall be no probationary period of a temporary employee who is appointed to a regular position if that employee has completed four hundred and eighty (480) hours of work as a temporary employee. In the event that the temporary employee has not completed four hundred and eighty (480) hours of work, the probationary period shall continue for a period of time equal to the difference between the hours worked as a temporary employee and the four hundred and eighty (480) hours.

55.03 Application of Collective Agreement During Probationary Period

All provisions of the collective agreement shall apply to regular employees on probation.

55.04 <u>Probationary Employee</u>

During his or her probationary period, a regular employee cannot obtain a transfer, a promotion or a demotion under Article 13. He or she may, nevertheless, present a request to obtain such a position after he or she has completed his or her probationary period.

ARTICLE 56

PROTECTION CONTRE LE HARCÈLEMENT

56.01 Énoncé de politique

Les parties reconnaissent le droit d'une employée ou d'un employé à un milieu de travail exempt de harcèlement lié à la race, au sexe, à **l'expression ou** l'orientation sexuelle, à **identité sexuelle**, à l'origine nationale ou ethnique, à la couleur, à la religion, à l'âge, à l'état civil, à la situation de famille, à une **déficience** ou à l'état de personne graciée.

Elles reconnaissent également qu'il s'agit là d'un objectif commun et que tous les efforts doivent être déployés pour prévenir et corriger toute situation et tout comportement susceptibles de compromettre ce droit.

56.02 Obligations

Il incombe en premier lieu à la Société d'assurer le maintien d'un milieu de travail sans harcèlement et de prendre les mesures appropriées afin d'en arriver à un tel résultat. Le Syndicat doit également assumer pleinement et entièrement ses responsabilités à cet égard.

56.03 Définition du harcèlement

Aux fins des présentes, le « harcèlement » signifie tout comportement, propos ou geste lié à l'un des motifs énumérés à la clause 56.01, et qui :

a) n'est pas souhaité ou peut être raisonnablement considéré comme n'étant pas souhaité, et

ARTICLE 56

PROTECTION AGAINST HARASSMENT

56.01 Policy Statement

The parties recognize an employee's right to a working environment which is free of harassment on the grounds of race, sex, sexual orientation, **gender expression**, **gender identity**, national or ethnic origin, colour, religion, age, marital status, family status, disability and conviction for an offence for which a pardon has been granted or in respect of which a record suspension has been ordered.

They also recognize that this constitutes a common objective and that all efforts shall be deployed to prevent and correct any situation and any conduct liable to compromise this right.

56.02 Obligations

The Corporation has the primary responsibility for ensuring that a harassment-free environment prevails in the workplace and to take appropriate measures to achieve this result. The Union must equally assume all its responsibilities in achieving this result.

56.03 Definition of Harassment

For the purposes of this agreement, "harassment" means any conduct, comment or gesture related to any of the grounds stipulated in clause 56.01, which is:

(a) unwanted or may reasonably be considered as unwanted, and

b) est offensant, humiliant, abusif, menaçant, répétitif ou qui entraîne des conséquences défavorables dans l'emploi.

56.04 <u>Droit de porter plainte auprès de la</u> Société

Une employée ou un employé qui estime être victime de harcèlement peut en tout temps déposer une plainte signée auprès des représentantes et représentants désignés à cette fin par la Société ou auprès de sa superviseure ou de son superviseur. L'employée ou l'employé qui porte plainte peut demander l'assistance d'une représentante ou d'un représentant syndical de son choix au moment où elle ou il porte plainte.

56.05 Enquête

- a) Lorsque la Société reçoit une plainte signée, elle entame une enquête dans un délai raisonnable et, dans tous les cas, s'efforce de le faire dans les trois (3) jours ouvrables suivant réception de la plainte.
- b) La Société veille à ce que l'enquête soit complétée dans un délai raisonnable.
- c) Lorsqu'une plaignante ou un plaignant demande l'aide d'une représentante ou d'un représentant du Syndicat, la représentante ou le représentant du Syndicat a le droit d'accompagner la plaignante ou le plaignant et d'exercer le droit défini à la clause 10.06. Le cas échéant, la Société informe assidûment la représentante ou le représentant du Syndicat des progrès de l'enquête.
- d) Chaque trimestre, la Société fournit au Syndicat un rapport sommaire national indiquant le nombre et le type de plaintes ainsi que les solutions mises en œuvre.

(b) offensive, humiliating, abusive, threatening, repetitive or which has adverse effects on an individual's employment.

56.04 The Right to File a Complaint with the Corporation

An employee who believes that he or she has been subjected to harassment may at any time file a signed complaint with the representatives of the Corporation specifically appointed to receive such complaints or his or her supervisor. In such cases, the complainant may request to be assisted by a Union representative of his or her choice when filing such complaint.

56.05 Investigation

- (a) When the Corporation receives a signed complaint, it shall commence an investigation within a reasonable time and at all times, use its best efforts to commence its investigation within three (3) working days.
- (b) The Corporation shall ensure that the investigation is completed within a reasonable time.
- (c) Where a complainant has requested to be assisted by a Union representative, the Union representative shall have the right to accompany the complainant and shall have the same right as stipulated in clause 10.06. The Corporation will advise the Union representative of the progress of the investigation in a timely manner.
- (d) The Corporation will provide the Union with a quarterly national summary report detailing the number and type of complaints and their resolution.

- e) Chaque trimestre, la Société fournit à la directrice ou au directeur national de chaque région du Syndicat un rapport sommaire de sa région détaillant le nombre, le type de plaintes et leur statut.
- (e) The Corporation will provide the National Director of each region of the Union with a quarterly summary report for their region detailing the number and type of complaints and their status.

56.06 Confidentialité

- a) Au cours de l'enquête, toutes les parties intéressées prennent toutes les mesures possibles pour préserver le caractère confidentiel de l'affaire dans la mesure du possible, compte tenu des circonstances.
- b) La Société affiche une liste de ses représentantes et représentants désignés pour recevoir les plaintes visées au présent article.

Dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la convention collective et à la suite d'une consultation nationale, la Société fournit au Syndicat un exemplaire du document dans lequel elle définit sa procédure en matière de conduite des enquêtes, qui peut faire l'objet de révisions périodiques.

56.07 Décision

Lorsque l'enquête est terminée, la Société fait part à l'employée ou à l'employé et, le cas échéant, à la représentante ou au représentant syndical de ses conclusions. Avant de prendre une décision quant aux mesures qu'il convient de prendre afin de remédier à la situation, la Société demande à la représentante ou au représentant syndical ses commentaires si les mesures envisagées ont des répercussions directes sur des employées et employés de l'unité de négociation.

56.06 Confidentiality

- (a) In the course of the investigation, all parties involved shall take all possible measures to preserve confidentiality to the extent it is appropriate under the circumstances.
- (b) The Corporation will post a list of its representatives specifically appointed to receive such complaints.

Within ninety (90) days of the signing of the collective agreement and following a national consultation, the Corporation will provide the Union with a copy of its general procedures for conducting investigations as determined by the Corporation, and as amended from time to time.

56.07 Decision

After the investigation is completed, the Corporation shall communicate the conclusions reached to the employee and to the Union representative where the employee has so requested. Before a decision is taken as to the proper measures to be adopted in order to remedy the situation, the Corporation will seek input from the Union representative where such measures directly affect employees in the bargaining unit.

Malgré la clause 45.02, la mutation d'une employée ou d'un employé à l'intérieur de sa classe d'emplois peut être utilisée comme mesure disciplinaire en cas de harcèlement lié à l'un des motifs énumérés à la clause 56.01.

Sur demande écrite de la plaignante ou du plaignant, et à l'issue d'une consultation et d'une entente, la Société peut accorder à la plaignante ou au plaignant le droit de se faire muter temporairement à une autre affectation ou un autre poste.

56.08 Indemnité

Une plainte déposée en vertu du présent article ne restreint en aucune façon le droit d'une employée ou d'un employé qui a fait l'objet de harcèlement de réclamer et d'obtenir une indemnité en vertu du droit commun ou de toute législation applicable.

56.09 Le droit au grief

Rien aux présentes ne restreint le droit d'une employée, d'un employé ou du Syndicat d'avoir recours à la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage en matière de harcèlement.

56.10 <u>Droit de porter plainte à la</u> <u>Commission canadienne des droits</u> de la personne

Une employée ou un employé qui estime être victime de harcèlement ou de violence liée à la discrimination peut en tout temps porter plainte auprès de la Commission canadienne des droits de la personne conformément à la Loi canadienne sur les droits de la personne. Toutefois, le fait de ne pas utiliser un tel recours ne peut en aucune façon être invoqué contre une employée ou un employé. De la même façon, le dépôt d'une plainte auprès de la Commission ne prive l'employée ou l'employé d'aucun droit en vertu de la convention collective.

Notwithstanding clause 45.02, a transfer within the same classification may be imposed on an employee as a disciplinary measure for harassment related to any of the grounds stipulated in 56.01.

Upon written request by the complainant and following consultation and agreement, the Corporation may grant the complainant the right to be assigned to another assignment or position on a temporary basis.

56.08 Compensation

A complaint filed pursuant to this article shall not be construed as restricting in any way the right of an employee who has been subjected to harassment to claim and obtain compensation at common law or under any applicable legislation.

56.09 Right to Grieve

Nothing in the above provision shall be construed as restricting or limiting the right of an employee or the right of the Union to use the grievance and arbitration procedure in cases of harassment

56.10 Right to File Complaints with the Canadian Human Rights Commission

An employee who believes that he or she has been subjected to harassment or violence related to discrimination may at any time file a complaint with the Canadian Human Rights Commission in accordance with the Canadian Human Rights Act. However, the fact that an employee did not use this course of action shall not in any way be raised against this employee. Similarly, the filing of a complaint with the Commission shall not deprive an employee of any right under the collective agreement.

56.11 Représailles

Une 1^{er} employée ou un employé qui porte plainte conformément aux dispositions susmentionnées ne subit aucunes représailles sauf si elle ou il a porté de fausses accusations avec une intention malicieuse.

56.11 No Reprisal

No reprisal shall be exercised against an employee because he or she filed a complaint in accordance with the abovementioned provisions except where a false charge has been made with malicious intent.

/jl sepb-cope 225

408

ANNEXE « A »

CLASSES D'EMPLOIS ET RÉMUNÉRATION

Les taux horaires de rémunération des employées et employés sont les suivants :

FR

GROUPE 1: EMBAUCHE DANS L'UNITE DE NEGOCIATION AVANT LE 1 FEVRIER 2013	NS L'UNITE DE NEGOCIAT	ION AVAN	T LE 1 ⁼⁼ FEVI	KIER 2013
CLASSE D'EMPLOI	FONCTIONS		2016:02:01	2017:02:01
PO 2		min	25,57 \$	25,95 \$
Manieuse et manieur de dépêches		an 1	25,80 \$	26,19\$
		an 2	26,06 \$	26,45 \$
PO 4	Commis des postes	min	25,74 \$	26,13\$
Commis des postes		an 1	25,99 \$	26,38\$
		an 2	26,21 \$	26,60 \$
	Chef d'équipe, Vente au détail		26,77 \$	27,17 \$
PO 5		min	26,23 \$	26,62 \$
Expéditrice et expéditeur de		an 1	26,36\$	26,76\$
depecnes		an 2	26,36 \$	26,76\$
PO 2 TP		min	25,57 \$	25,95\$
Manieuse et manieur de dépêches		an 1	25,80 \$	26,19\$
a temps partiel		an 2	26,06 \$	26,45 \$
PO 4 TP		min	25,74 \$	26,13\$
Commis des postes à temps		an 1	25,99 \$	26,38\$
рапе		an 2	26,21 \$	26,60\$

409

APPENDIX "A"

CLASSIFICATIONS AND WAGES

The hourly wage rates of the employees are as follows:

GROUP 1: HIRED INTO THE BARGAINING UNIT PRIOR TO FEBRUARY 1, 2013

			9:01	
CLASSIFICATION	FUNCTIONS		2016:02:01	2017:02:01
PO-2		min	\$25.57	\$25.95
Mail Handler		yr 1	\$25.80	\$26.19
		yr 2	\$26.06	\$26.45
PO-4	Postal Clerk	min	\$25.74	\$26.13
Postal Clerk		yr 1	\$25.99	\$26.38
		yr 2	\$26.21	\$26.60
	Retail Lead Hand		\$26.77	\$27.17
PO-5		min	\$26.23	\$26.62
Mail Despatcher		yr 1	\$26.36	\$26.76
		yr 2	\$26.36	\$26.76
PO-2 PT		min	\$25.57	\$25.95
Part-time Mail Handler		yr 1	\$25.80	\$26.19
		yr 2	\$26.06	\$26.45
PO-4 PT		min	\$25.74	\$26.13
Part-time Postal Clerk		yr 1	\$25.99	\$26.38
		yr 2	\$26.21	\$26.60

GROUPE 1 : EMBAUCHÉ DANS L'UNITÉ DE NÉGOCIATION À PARTIR DU 1^{ER} FÉVRIER 2013

	SNOOFE 1. EMBACCHE DANS E ON 1 E DE NEGOCIALION A FANTIN BO 1	ION A LAKI	- 1	LEVRIER 2013
CLASSE D'EMPLOI	FONCTIONS		2016:02:01	2017:02:01
PO 2		min	19,57 \$	19,86 \$
Manieuse et manieur de dépêches		an 1	20,50\$	20,81\$
		an 2	21,43\$	21,75\$
		an 3	22,35 \$	22,69 \$
		an 4	23,28 \$	23,63 \$
		an 5	24,21\$	24,57 \$
		an 6	25,14 \$	25,52 \$
		an 7	26,06 \$	26,45\$
PO 4	Commis des postes	min	19,57 \$	19,86\$
Commis des postes		an 1	20,52 \$	20,83 \$
		an 2	21,47 \$	21,79\$
		an 3	22,42 \$	22,76\$
		an 4	23,36 \$	23,71\$
		an 5	24,31\$	24,67 \$
		an 6	25,26 \$	25,64 \$
		an 7	26,21 \$	26,60 \$
	Chef d'équipe, Vente au détail		26,77 \$	27,17 \$
PO 5		min	19,72 \$	20,02 \$
Expéditrice et expéditeur de		an 1	20,66\$	20,97 \$
depecnes		an 2	21,61\$	21,93\$
		an 3	22,56 \$	\$ 06,22
		an 4	23,51 \$	23,86 \$
		an 5	24,45 \$	24,82 \$
		an 6	25,40 \$	25,78\$
		an 7	26,36 \$	26,76\$

GROUP 1: HIRED INTO THE BARGAINING UNIT ON OR AFTER FEBRUARY 1, 2013

) = C : C	
CLASSIFICATION	FUNCTIONS		2016:02:01	2017:02:01
PO-2		min	\$19.57	\$19.86
Mail Handler		yr 1	\$20.50	\$20.81
		yr 2	\$21.43	\$21.75
		yr 3	\$22.35	\$22.69
		yr 4	\$23.28	\$23.63
		yr 5	\$24.21	\$24.57
		yr 6	\$25.14	\$25.52
		yr 7	\$26.06	\$26.45
PO-4	Postal Clerk	min	\$19.57	\$19.86
Postal Clerk		yr 1	\$20.52	\$20.83
		yr 2	\$21.47	\$21.79
		yr 3	\$22.42	\$22.76
		yr 4	\$23.36	\$23.71
		yr 5	\$24.31	\$24.67
		yr 6	\$25.26	\$25.64
		yr 7	\$26.21	\$26.60
	Retail Lead Hand		\$26.77	\$27.17
PO-5		min	\$19.72	\$20.02
Mail Despatcher		yr 1	\$20.66	\$20.97
		yr 2	\$21.61	\$21.93
		yr 3	\$22.56	\$22.90
		yr 4	\$23.51	\$23.86
		yr 5	\$24.45	\$24.82
		yr 6	\$25.40	\$25.78
		yr 7	\$26.36	\$26.76

GROUPE 1 : EMBAUCHÉ DANS L'UNITÉ DE NÉGOCIATION À PARTIR DU 1^{ER} FÉVRIER 2013

CLASSE D'EMPLOI	FONCTIONS		2016:02:01	2017:02:01
PO 2 TP		min	19,57 \$	19,86\$
Manieuse et manieur de		an 1	20,50 \$	20,81 \$
depecnes a temps partiel		an 2	21,43\$	21,75 \$
		an 3	22,35 \$	22,69 \$
		an 4	23,28 \$	23,63 \$
		an 5	24,21 \$	24,57 \$
		an 6	25,14 \$	25,52 \$
		an 7	26,06 \$	26,45 \$
PO 4 TP		min	19,57 \$	19,86 \$
Commis des postes à temps		an 1	20,52 \$	20,83 \$
partiel		an 2	21,47 \$	21,79\$
		an 3	22,42 \$	22,76 \$
		an 4	23,36 \$	23,71 \$
		an 5	24,31\$	24,67 \$
		an 6	25,26 \$	25,64 \$
		an 7	26,21 \$	26,60 \$

GROUP 1: HIRED INTO THE BARGAINING UNIT ON OR AFTER FEBRUARY 1, 2013

CLASSIFICATION	FUNCTIONS		2016:02:01	2017:02:01
PO-2 PT		min	\$19.57	\$19.86
Part-time Mail Handler		yr 1	\$20.50	\$20.81
		yr 2	\$21.43	\$21.75
		yr 3	\$22.35	\$22.69
		yr 4	\$23.28	\$23.63
		yr 5	\$24.21	\$24.57
		yr 6	\$25.14	\$25.52
		yr 7	\$26.06	\$26.45
PO-4 PT		min	\$19.57	\$19.86
Part-time Postal Clerk		yr 1	\$20.52	\$20.83
		yr 2	\$21.47	\$21.79
		yr 3	\$22.42	\$22.76
		yr 4	\$23.36	\$23.71
		yr 5	\$24.31	\$24.67
		yr 6	\$25.26	\$25.64
		yr 7	\$26.21	\$26.60

GROUPE 2 : EMBAUCHÉ DANS L'UNITÉ DE NÉGOCIATION AVANT LE 1^{ER} FÉVRIER 2013

CLASSE D'EMPLOI	FONCTIONS		2016:02:01	2017:02:01
PO F – 1	Factrice ou facteur	min	25,08 \$	25,46 \$
Factrice et Facteur	Courrier motorisé	an 1	25,58 \$	25,96\$
	de nuit	an 2	25,63 \$	26,01\$
	Adjointe ou adjoint à la surveillante ou au surveillant	an 3	25,74 \$	26,13\$
	des factrices et facteurs	an 4	25,99 \$	26,38\$
	Factrice ou facteur motorisé	an 5	26,21 \$	26,60 \$
	Factrice ou facteur (relève)	min	26,65 \$	27,05 \$
	Courrier motorisé (relève)	an 1	26,77 \$	27,17 \$
PO CSP-1	Courrier des services postaux	min	25,08 \$	25,46 \$
Courrier des services postaux		an 1	25,58 \$	25,96\$
		an 2	25,63 \$	26,01\$
		an 3	25,74 \$	26,13\$
		an 4	25,99 \$	26,38\$
		an 5	26,21 \$	26,60 \$
	Courrier des services postaux (relève)	min	26,65 \$	27,05 \$
		an 1	26,77 \$	27,17 \$
PO CSP (VL)-3 Courrier des services postaux	Courrier des services postaux	min	27,11\$	27,52 \$
(véhicule lourd)	(véhicule lourd)	an 1	27,21 \$	27,62\$

GROUP 2: HIRED INTO THE BARGAINING UNIT PRIOR TO FEBRUARY 1, 2013

CLASSIFICATION	FUNCTIONS		2016:02:01	2017:02:01
PO LC-1	Letter Carrier	min	\$25.08	\$25.46
Letter Carrier	Motorized Mail Courier	yr 1	\$25.58	\$25.96
	Night Router Assistant to Letter Carrier	yr 2	\$25.63	\$26.01
	Supervisor	yr 3	\$25.74	\$26.13
	Mail Mobile Letter Carrier	yr 4	\$25.99	\$26.38
		yr 5	\$26.21	\$26.60
	Relief Letter Carrier	min	\$26.65	\$27.05
	Relief Motorized Mail Courier	yr 1	\$26.77	\$27.17
PO MSC-1	Mail Service Courier	min	\$25.08	\$25.46
Mail Service Courier		yr 1	\$25.58	\$25.96
		yr 2	\$25.63	\$26.01
		yr 3	\$25.74	\$26.13
		yr 4	\$25.99	\$26.38
		yr 5	\$26.21	\$26.60
	Relief Mail Service Courier	min	\$26.65	\$27.05
		yr 1	\$26.77	\$27.17
PO MSC(HV)-3	Mail Service Courier	min	\$27.11	\$27.52
Mail Service Courier (Heavy Vehicle)	(Heavy Vehicle)	yr 1	\$27.21	\$27.62

GROUPE 2 : EMBAUCHÉ DANS L'UNITÉ DE NÉGOCIATION AVANT LE 1^{ER} FÉVRIER 2013

GROOFE 2 - EMBAUCHE DAINS L'UNITE DE NEGOCIATION AVAINT LE 1	NS L UNITE DE NEGOCIAT	ION AVAIN	- 1	FEVRIER 2013
CLASSE D'EMPLOI	FONCTIONS		2016:02:01	2017:02:01
PO F – 1 TP	Factrice ou facteur à temps partiel	min	25,08 \$	25,46 \$
Factrice et facteur à temps partiel	er motorisé à temps			
		an 1	25,58 \$	25,96 \$
	Adjointe ou adjoint à la	an 2	25,63 \$	26,01 \$
		an 3	25,74 \$	26,13 \$
	acteur motorisé	an 4	25,99 \$	26,38 \$
	à temps partiel	an 5	26,21 \$	26,60 \$
	Courrier motorisé à temps partiel (relève)	min	26,65 \$	27,05 \$
		an 1	26,77 \$	27,17 \$
PO CSP-1 TP	Courrier des services postaux à temps partiel	min	25,08 \$	25,46 \$
Courrier des services postaux à temps partiel		an 1	25,58 \$	25,96 \$
		an 2	25,63 \$	26,01 \$
		an 3	25,74 \$	26,13 \$
		an 4	25,99 \$	26,38 \$
		an 5	26,21 \$	26,60 \$
	Courrier des services postaux à temps partiel (relève)	min	26,65 \$	27,05 \$
		an 1	26,77 \$	27,17 \$

GROUP 2: HIRED INTO THE BARGAINING UNIT PRIOR TO FEBRUARY 1, 2013

		() 	
CLASSIFICATION	FUNCTIONS		2016:02:01	2017:02:01
PO LC-1 PT	Part-time Letter Carrier	min	\$25.08	\$25.46
	Part-time Assistant to Letter	yr 1	\$25.58	\$25.96
		yr 2	\$25.63	\$26.01
	ne Mail Mobile Letter	yr 3	\$25.74	\$26.13
	Carrier	yr 4	\$25.99	\$26.38
		yr 5	\$26.21	\$26.60
	Part-time Relief Motorized Mail Courier	min	\$26.65	\$27.05
		yr 1	\$26.77	\$27.17
PO MSC-1 PT	Part-time Mail Service Courier	min	\$25.08	\$25.46
Part-time Mail Service Courier		yr 1	\$25.58	\$25.96
		yr 2	\$25.63	\$26.01
		yr 3	\$25.74	\$26.13
		yr 4	\$25.99	\$26.38
		yr 5	\$26.21	\$26.60
	Part-time Relief Mail Service Courier	min	\$26.65	\$27.05
		yr 1	\$26.77	\$27.17

GROUPE 2 : EMBAUCHÉ DANS L'UNITÉ DE NÉGOCIATION À PARTIR DU 1^{ER} FÉVRIER 2013

			70.00.0700	70.00.1
CLASSE D'EMPLOI	FONCTIONS		2016:02:01	10:20:1102
PO F – 1	Factrice ou facteur	min	19,57 \$	19,86 \$
Factrice et Facteur	Courrier motorisé	an 1	20,52 \$	20,83 \$
	Achemineuse ou achemineur	an 2	21,47 \$	21,79\$
	de nuit	an 3	22,42 \$	22,76 \$
	Adjointe ou adjoint à la	an 4	23,36 \$	23,71\$
	surveillante ou au surveillant	an 5	24,31\$	24,67 \$
	des factrices et facteurs	an 6	25,26 \$	25,64 \$
	Factrice ou facteur motorisé	an 7	26,21 \$	26,60 \$
	Factrice ou facteur (relève)	min	20,10 \$	20,40 \$
	Courrier motorisé (relève)	an 1	21,05 \$	21,37 \$
		an 2	22,00 \$	22,33 \$
		an 3	22,95 \$	23,29 \$
		an 4	23,89 \$	24,25 \$
		an 5	24,84 \$	25,21\$
		an 6	25,79\$	26,18\$
		an 7	26,77 \$	27,17\$

GROUP 2: HIRED INTO THE BARGAINING UNIT ON OR AFTER FEBRUARY 1, 2013

CLASSIFICATION	FUNCTIONS		2016:02:01	2017:02:01
PO LC-1	Letter Carrier	min	\$19.57	\$19.86
Letter Carrier	Motorized Mail Courier	yr 1	\$20.52	\$20.83
	Night Router	yr 2	\$21.47	\$21.79
	Assistant to Letter Carrier	yr 3	\$22.42	\$22.76
	Supervisor	yr 4	\$23.36	\$23.71
	Mail Mobile Letter Carrier	yr 5	\$24.31	\$24.67
		yr 6	\$25.26	\$25.64
		yr 7	\$26.21	\$26.60
	Relief Letter Carrier	min	\$20.10	\$20.40
	Relief Motorized Mail Courier	yr 1	\$21.05	\$21.37
		yr 2	\$22.00	\$22.33
		yr 3	\$22.95	\$23.29
		yr 4	\$23.89	\$24.25
		yr 5	\$24.84	\$25.21
		yr 6	\$25.79	\$26.18
		yr 7	\$26.77	\$27.17

GROUPE 2 : EMBAUCHÉS DANS L'UNITÉ DE NÉGOCIATION À PARTIR DU 1^{ER} FÉVRIER 2013

CLASSE D'EMPLOI	FONCTIONS		2016:02:01	2017:02:01
PO CSP-1	Courrier des services postaux	min	19,57 \$	19,86 \$
Courrier des services postaux		an 1	20,52 \$	20,83 \$
		an 2	21,47 \$	21,79\$
		an 3	22,42 \$	22,76 \$
		an 4	23,36 \$	23,71 \$
		an 5	24,31 \$	24,67 \$
		an 6	25,26 \$	25,64 \$
		an 7	26,21 \$	26,60 \$
	r des services postaux	min	20,10 \$	20,40 \$
	(releve)	an 1	21,05 \$	21,37 \$
		an 2	22,00 \$	22,33 \$
		an 3	22,95 \$	23,29 \$
		an 4	23,89 \$	24,25 \$
		an 5	24,84 \$	25,21 \$
		an 6	25,79 \$	26,18 \$
		an 7	26,77 \$	27,17 \$

GROUP 2: HIRED INTO THE BARGAINING UNIT ON OR AFTER FEBRUARY 1, 2013

CLASSIFICATION	FUNCTIONS		2016:02:01	2017:02:01
PO MSC-1	Mail Service Courier	min	\$19.57	\$19.86
Mail Service Courier		yr 1	\$20.52	\$20.83
		yr 2	\$21.47	\$21.79
		yr 3	\$22.42	\$22.76
		yr 4	\$23.36	\$23.71
		yr 5	\$24.31	\$24.67
		yr 6	\$25.26	\$25.64
		yr 7	\$26.21	\$26.60
	Relief Mail Service Courier	min	\$20.10	\$20.40
		yr 1	\$21.05	\$21.37
		yr 2	\$22.00	\$22.33
		yr 3	\$22.95	\$23.29
		yr 4	\$23.89	\$24.25
		yr 5	\$24.84	\$25.21
		yr 6	\$25.79	\$26.18
		yr 7	\$26.77	\$27.17

GROUPE 2 : EMBAUCHÉ DANS L'UNITÉ DE NÉGOCIATION À PARTIR DU 1^{ER} FÉVRIER 2013 2017:02:01 19,86\$ 20,83 \$ 21,79\$ 22,76 \$ 23,71 \$ 24,67 \$ 25,64 \$ 20,40 \$ 21,37 \$ 22,33 \$ 23,29 \$ 24,25 \$ 25,21 \$ 26,18 \$ 27,52\$ 27,62\$ 26,60 \$ 27,17\$ 2016:02:01 19,57 \$ 24,31\$ 20,52\$ 21,47 \$ 22,42 \$ 23,36 \$ 20,10\$ 21,05\$ 22,00 \$ 23,89 \$ 25,79 \$ 27,11\$ 27,21\$ 25,26 \$ 26,21\$ 22,95 \$ 24,84 \$ 26,77 \$ an 5 an 6 an 7 an 5 an 2 an 3 an 4 an 2 an 3 an 4 an 6 an 7 an 1 an 1 an 1 Шi min E L Courrier des services postaux Factrice ou facteur motorisé à surveillante ou au surveillant Factrice ou facteur à temps des factrices et facteurs à Courrier motorisé à temps Courrier motorisé à temps Adjointe ou adjoint à la (véhicule lourd) oartiel (relève) temps partiel temps partiel FONCTIONS partiel partiel postaux (véhicule lourd) Courrier des services CLASSE D'EMPLO Factrice et facteur PO CSP (VL)-3 à temps partiel PO F - 1 TP

GROUP 2: HIRED INTO THE BARGAINING UNIT ON OR AFTER FEBRUARY 1, 2013

CLASSIFICATION	FUNCTIONS		2016:02:01	2017:02:01
PO MSC(HV)-3	Mail Service Courier	min	\$27.11	\$27.52
Mail Service Courier (Heavy Vehicle)	(Heavy Vehicle)	yr 1	\$27.21	\$27.62
PO LC-1 PT	Part-time Letter Carrier	min	\$19.57	\$19.86
Part-time Letter Carrier	Part-time Motorized Mail Courier	yr 1	\$20.52	\$20.83
	t to Letter	yr 2	\$21.47	\$21.79
	Carrier Supervisor	yr 3	\$22.42	\$22.76
	ne Mail Mobile Letter	yr 4	\$23.36	\$23.71
	Carrier	yr 5	\$24.31	\$24.67
		yr 6	\$25.26	\$25.64
		yr 7	\$26.21	\$26.60
	Part-time Relief Motorized Mail	min	\$20.10	\$20.40
		yr 1	\$21.05	\$21.37
		yr 2	\$22.00	\$22.33
		yr 3	\$22.95	\$23.29
		yr 4	\$23.89	\$24.25
		yr 5	\$24.84	\$25.21
		yr 6	\$25.79	\$26.18
		yr 7	\$26.77	\$27.17

GROUPE 2 : EMBAUCHÉ DANS L'UNITÉ DE NÉGOCIATION À PARTIR DU 1^{ER} FÉVRIER 2013

CLASSE D'EMPLOI	FONCTIONS		2016:02:01	2017:02:01
PO CSP-1 TP	ervices postaux	min	19,57 \$	19,86 \$
Courrier des services postaux	à temps partiel	an 1	20,52 \$	20,83 \$
a temps partiel		an 2	21,47 \$	21,79\$
		an 3	22,42 \$	22,76 \$
		an 4	23,36 \$	23,71 \$
		an 5	24,31\$	24,67 \$
		an 6	25,26 \$	25,64 \$
		an 7	26,21 \$	26,60 \$
	oostaux	min	20,10\$	20,40 \$
	a temps partiel (releve)	an 1	21,05\$	21,37 \$
		an 2	22,00 \$	22,33 \$
		an 3	22,95 \$	23,29 \$
		an 4	23,89 \$	24,25 \$
		an 5	24,84 \$	25,21 \$
		an 6	25,79\$	26,18 \$
		an 7	26,77 \$	27,17 \$

GROUP 2: HIRED INTO THE BARGAINING UNIT ON OR AFTER FEBRUARY 1, 2013

CLASSIFICATION	FUNCTIONS		2016:02:01	2017:02:01
PO MSC-1 PT	Part-time Mail Service Courier	min	\$19.57	\$19.86
Part-time Mail Service Courier		yr 1	\$20.52	\$20.83
		yr 2	\$21.47	\$21.79
		yr 3	\$22.42	\$22.76
		yr 4	\$23.36	\$23.71
		yr 5	\$24.31	\$24.67
		yr 6	\$25.26	\$25.64
		yr 7	\$26.21	\$26.60
	Part-time Relief Mail Service	min	\$20.10	\$20.40
	Courier	yr 1	\$21.05	\$21.37
		yr 2	\$22.00	\$22.33
		yr 3	\$22.95	\$23.29
		yr 4	\$23.89	\$24.25
		yr 5	\$24.84	\$25.21
		yr 6	\$25.79	\$26.18
		yr 7	\$26.77	\$27.17

GROUPE 3

CLASS	CLASSE D'EMPLOI	FONCTIONS	N	2016:02:01	2017:02:01
PST 1	ELE-2,		min	22,95 \$	23,29 \$
PSS 1	MAN-1		an 1	23,19 \$	23,54 \$
			an 2	23,42 \$	23,77 \$
PST 2	ELE-3,		min	23,48 \$	23,83 \$
PSS 2	ELE-4, MDO-4		an 1	23,72 \$	24,08 \$
			an 2	24,00 \$	24,36 \$
PST 3 PSS 3	MAM-4, MAM-5,		min	24,77 \$	25,14 \$
	MAN-3, MAN-4		an 1	25,03 \$	25,41 \$
	MDO-5		an 2	25,31 \$	25,69 \$
PST 4	MAM-6,		min	25,72 \$	26,11\$
PSS 4	MAM-7, MAN-5,		an 1	26,02 \$	26,41 \$
	MAN-6		an 2	26,27 \$	26,66 \$
PST 5	MAN-7,		min	26,45 \$	26,85 \$
PSS 5	PRW-6		an 1	26,77 \$	27,17 \$
			an 2	27,07 \$	27,48 \$
PST 6	MAM-8,		min	27,00 \$	27,41\$
7 8 8 9	MST-9,		an 1	27,30 \$	27,71\$
	VHE-8		an 2	27,63 \$	28,04 \$

GROUP 3	P 3				
CLASS	CLASSIFICATION	FUNCTIONS		2016:02:01	2017:02:01
PST 1	ELE-2,		min	\$22.95	\$23.29
7.55.7 1.55.7	MAN-1		yr 1	\$23.19	\$23.54
			yr 2	\$23.42	\$23.77
PST 2	ELE-3,		min	\$23.48	\$23.83
PSS 2	ELE-4, MDO-4		yr 1	\$23.72	\$24.08
			yr 2	\$24.00	\$24.36
PST 3 PSS 3	MAM-4, MAM-5,		min	\$24.77	\$25.14
	MAN-3, MAN-4		yr 1	\$25.03	\$25.41
	MDO-5		yr 2	\$25.31	\$25.69
PST 4	MAM-6,		min	\$25.72	\$26.11
PSS 4	MAM-7, MAN-5		yr 1	\$26.02	\$26.41
	MAN-6		yr 2	\$26.27	\$26.66
PST 5	MAN-7,		min	\$26.45	\$26.85
7557 5	74W-6		yr 1	\$26.77	\$27.17
			yr 2	\$27.07	\$27.48
PST 6	MAM-8,		min	\$27.00	\$27.41
7 2 3 0	MST-9,		yr 1	\$27.30	\$27.71
	VHE-8		yr 2	\$27.63	\$28.04

uite)
3 (s
JPE
RO

	GROUPE 3 (suite)	3 (suite)				
MST-10, SMW-8 I STS-2 PRC-4 STS-3 Min Min Min Min Min Min Min Mi	CLASSE D	EMPLOI	FONCTIONS		2016:02:01	2017:02:01
MST-10, SMW-8 1 STS-2 PRC-4 Ban 1 an 2 an 2 an 3 an 3 an 3 an 1 an 1 an 1 an 1 an 1 an 2 an 2 an 3 an 3 an 3 an 3 an 4 an 1 an 1 an 1 an 1 an 1 an 2 an 2 an 3 an 3 an 4 an 1 an 1 an 1 an 2 an 3 an 3 an 4 an 1 an 1 an 1 an 1 an 2 an 2 an 3 an 3 an 4 an 1 an 1 an 1 an 2 an 2 an 3 an 4 an 1 an 1	PST 7			min	28,34 \$	28,77 \$
MST-10, SMW-8 an 1 an 2 an 1 an 1 an 2 an 2 an 2 an 1	PSS 7	WOW-9		an 1	28,65 \$	29,08 \$
MST-10, an 1 SMW-8 an 1 min an 1 an 2 an 3 an 1 an 2 an 2 an 3 an 3 an 4 an 1 an 1 an 1				an 2	29,00 \$	29,44 \$
MST-10, snw-8 an 2 an 2 an 1 an 1 an 1 an 1 an 1 an 1	PST 8			min	29,07 \$	29,51\$
SMW-8 min min an 1 STS-2 an 1 PRC-4 an 1 STS-3 min an 1 an 2 an 2 an 3 an 1	PSS 8	MST-10.		an 1	29,37 \$	29,81 \$
### And The Proof of the Proof		SMW-8		an 2	29,74 \$	30,19\$
an 1 an 2 an 2 an 1 an 1 an 1 bRC-4 an 1 an 1 an 1 an 1 an 2 an 2 an 2 an 3 an 3 an 3 an 3 an 3	PST 9			min	29,69 \$	30,14\$
an 2 STS-2 PRC-4 STS-3 an 1 an 1 an 2 an 2 an 2 an 3 an 3 an 3 an 3 an 4 an 1 an 1 an 2 an 2 an 2 an 3	PSS 9			an 1	30,03 \$	30,48 \$
1 STS-2 an 1 2 an 2 2 min min an 1 3 STS-3 min an 1 3 STS-3 min an 1 5 an 1 5 an 2 6 an 1 7 an 1 7 an 1 7 an 1				an 2	30,39 \$	30,85\$
STS-2 an 1 an 2 PRC-4 an 1 an 3 STS-3 min min an 2 an 3 STS-3 min an 1	PTSS 1			min	22,69 \$	23,03 \$
2 PRC-4 an 1 an 2 an 3 an 1 an 1	PTS 1	STS-2		an 1	22,95 \$	23,29 \$
2 PRC-4 an 1 an 2 3 STS-3 STS-3 an 1 an 1				an 2	23,19 \$	23,54 \$
PRC-4 an 1 an 2 3 STS-3 min STS-3 an 1	PTSS 2			min	24,26 \$	24,62\$
3 STS-3 min STS-3	PTS 2	PRC-4		an 1	24,54 \$	24,91 \$
3 STS-3 min STS-3				an 2	24,77 \$	25,14 \$
STS-3 an 1	PTSS 3	STS-3		min	24,82 \$	25,19\$
	PTS 3	STS-3		an 1	25,09 \$	25,47 \$
				an 2	25,36 \$	25,74 \$

GROUP 3 (cont'd)				
CLASSIFICATION	FUNCTIONS		2016:02:01	2017:02:01
PST 7		min	\$28.34	\$28.77
PSS 7 WOW-9		yr 1	\$28.65	\$29.08
		yr 2	\$29.00	\$29.44
PST 8		min	\$29.07	\$29.51
PSS 8 MST-10,		yr 1	\$29.37	\$29.81
SMW-8		yr 2	\$29.74	\$30.19
PST 9		min	\$29.69	\$30.14
PSS 9		yr 1	\$30.03	\$30.48
		yr 2	\$30.39	\$30.85
PTSS 1		min	\$22.69	\$23.03
PTS 1 STS-2		yr 1	\$22.95	\$23.29
		yr 2	\$23.19	\$23.54
PTSS 2		min	\$24.26	\$24.62
PTS 2 PRC-4		yr 1	\$24.54	\$24.91
		yr 2	\$24.77	\$25.14
PTSS 3 STS-3		min	\$24.82	\$25.19
PTS 3 STS-3		yr 1	\$25.09	\$25.47
		yr 2	\$25.36	\$25.74

GROUPE 3 (suite)	3 (suite)				
CLASSE D'EMPLOI)'EMPLOI	FONCTIONS		2016:02:01	2017:02:01
PTSS 4	STS-4		min	25,41 \$	25,79 \$
<u>r</u> 0 4	S1S-4, MES-4		an 1	25,70 \$	26,09 \$
			an 2	25,98 \$	26,37 \$
PTSS 5	PRC-5		min	26,27 \$	26,66 \$
<u>v</u>	r Ç		an 1	26,57 \$	26,97 \$
			an 2	26,89 \$	27,29 \$
PTSS 6	PRC-6, STS-5		min	26,89\$	27,29\$
PTS 5	STS-5		an 1	27,19\$	27,60 \$
PTS 6			an 2	27,48 \$	27,89 \$
PTSS 7	PRC-7,		min	27,42 \$	27,83 \$
	0-010		an 1	27,76 \$	28,18 \$
PTS 7			an 2	28,08 \$	28,50 \$
PTSS 8	PRC-8,		min	28,83 \$	29,26 \$
	STS-8		an 1	29,19 \$	29,63 \$
PTS 8	STS-8		an 2	29,54 \$	29,98 \$

GROUP 3 (cont'd)	(cont'd)				
CLASSIFICATION	ATION	FUNCTIONS		2016:02:01	2017:02:01
PTSS 4	STS-4		min	\$25.41	\$25.79
PTS 4	STS-4,		yr 1	\$25.70	\$26.09
	VIE 0-4		yr 2	\$25.98	\$26.37
PTSS 5	PRC-5		min	\$26.27	\$26.66
PTS 5	PRC-5		yr 1	\$26.57	\$26.97
			yr 2	\$26.89	\$27.29
PTSS 6	PRC-6,		min	\$26.89	\$27.29
PTS 5	STS-5		yr 1	\$27.19	\$27.60
PTS 6			yr 2	\$27.48	\$27.89
PTSS 7	PRC-7,		min	\$27.42	\$27.83
	STS-6		yr 1	\$27.76	\$28.18
PTS 7			yr 2	\$28.08	\$28.50
PTSS 8	PRC-8,		min	\$28.83	\$29.26
	STS-8		yr 1	\$29.19	\$29.63
PTS 8	STS-8		yr 2	\$29.54	\$29.98

GROUPE 3 (suite)

CLASSE D'EMPLOI	FONCTIONS		2016:02:01	2017:01:01	2017:02:01
MAM-10		min	28,34 \$	29,14 \$	29,58 \$
	· CO	an 1	28,65 \$	29,55 \$	\$ 66,62
	· · ·	an 2	29,00 \$	30,00	30,45 \$
MAM-11		min	29,07 \$	29,87 \$	30,32 \$
VHE-9	0	an 1	29,37 \$	30,27 \$	30,72 \$
	0	an 2	29,74 \$	30,74 \$	31,20 \$
EIM-10		min	29,69 \$	30,49 \$	30,95 \$
MAM-12	· CO	an 1	30,03 \$	30,93 \$	31,39 \$
	8	an 2	30,39 \$	31,39\$	31,86 \$

Remarque : Les valeurs dans la colonne 2017:01:01 reflètent une majoration de un dollar (1,00 \$) du taux maximal de 2016. Le montant du rajustement est réduit de dix cents (0,10 \$) pour chaque année précédente de l'échelle salariale (p. ex., augmentation de 0,90 \$ pour l'an 1 de 2016).

GROUP 3 (cont'd)

CLASSIFICATION	FUNCTIONS		2016:02:01	2017:01:01	2017:02:01
MAM-10		min	\$28.34	\$29.14	\$29.58
		yr 1	\$28.65	\$29.55	\$29.99
		yr 2	\$29.00	\$30.00	\$30.45
MAM-11		min	\$29.07	\$29.87	\$30.32
VHE-9		yr 1	\$29.37	\$30.27	\$30.72
		yr 2	\$29.74	\$30.74	\$31.20
EIM-10		min	\$29.69	\$30.49	\$30.95
MAM-12		yr 1	\$30.03	\$30.93	\$31.39
		yr 2	\$30.39	\$31.39	\$31.86

Note 2017:01:01 reflects a market adjustment increase of one dollar (\$1.00) to the 2016 maximum rate. The market adjustment will be reduced by ten cents (\$0.10) for each prior year scale of the wage table (for example, 2016 yr 1 increased by \$0.90)

7	t
Ц	J
	5
2)
4	

GROUPE 4				
CLASSE D'EMPLOI	FONCTIONS		2016:02:01	2017:02:01
AEPSS EL-1		min	23,75 \$	24,11 \$
ASPSS EL-2		min	25,62 \$	26,00 \$
ASPSS EL-3		min	27,45 \$	27,86 \$
EPSS 1 EL-4		min	28,24 \$	28,66 \$
		an 1	28,75 \$	29,18 \$
		an 2	30,20 \$	30,65 \$
		an 3	31,64 \$	32,11 \$
		an 4	32,12 \$	32,60 \$
		an 5	32,77 \$	33,26 \$
EPSS 2		min	30,03 \$	30,48 \$
		an 1	30,61\$	31,07 \$
		an 2	31,23 \$	31,70 \$
		an 3	32,91 \$	33,40 \$
		an 4	34,56 \$	35,08 \$
		an 5	35,22 \$	35,75 \$

_		
4	I	
占	I	
Ŏ	I	
GR		
_	ı	

CLASSIF	CLASSIFICATION	FUNCTIONS		2016:02:01	2017:02:01
AEPSS	EL-1		min	\$23.75	\$24.11
ASPSS	EL-2		min	\$25.62	\$26.00
ASPSS	EL-3		min	\$27.45	\$27.86
EPSS 1 EL-4	EL-4		min	\$28.24	\$28.66
			yr 1	\$28.75	\$29.18
			yr 2	\$30.20	\$30.65
			yr 3	\$31.64	\$32.11
			yr 4	\$32.12	\$32.60
			yr 5	\$32.77	\$33.26
EPSS 2			min	\$30.03	\$30.48
			yr 1	\$30.61	\$31.07
			yr 2	\$31.23	\$31.70
			yr 3	\$32.91	\$33.40
			yr 4	\$34.56	\$35.08
			yr 5	\$35.22	\$35.75

CLASSE D'EMPLOI	FONCTIONS		2016:02:01	2017:02:01
EPSS 3 EL-6		min	31,97 \$	32,45 \$
		an 1	32,62 \$	33,11 \$
		an 2	33,30 \$	33,80 \$
		an 3	35,11 \$	35,64 \$
		an 4	36,97 \$	37,52 \$
		an 5	37,80 \$	38,37 \$
EPSS 4 EL-7		min	33,98 \$	34,49\$
		an 1	34,68 \$	35,20 \$
		an 2	35,41 \$	35,94 \$
		an 3	37,39\$	37,95\$
		an 4	39,30 \$	39,89 \$
		an 5	40,33\$	40,93\$

2017:02:01 \$32.45 \$33.80 \$37.95 \$33.11 \$35.64 \$37.52 \$38.37 \$34.49 \$35.20 \$35.94 \$39.89 \$40.93 2016:02:01 \$32.62 \$33.30 \$36.97 \$37.80 \$33.98 \$34.68 \$37.39 \$39.30 \$35.11 \$40.33 \$35.41 \$31.97 yr 5 yr 5 yr 2 yr 3 yr 4 yr 2 yr 3 yr 4 yr 1 min yr 1 **FUNCTIONS** GROUP 4 (con't) CLASSIFICATION EL-6 EL-7 EPSS 3 **EPSS 4**

GROUPE 4 (suite)

CLASSE D'EMPLOI	FONCTIONS		2016:02:01	2017:01:01 2017:02:01	2017:02:01
EL-5		min	30,03 \$	30,53 \$	30,99 \$
		an 1	30,61 \$	31,21\$	31,68 \$
		an 2	31,23 \$	31,93 \$	32,41 \$
		an 3	32,91 \$	33,71\$	34,22 \$
		an 4	34,56 \$	35,46 \$	35,99 \$
		an 5	35,22 \$	36,22 \$	36,76 \$

Remarque : Les valeurs dans la colonne 2017:01:01 reflètent une majoration de un dollar (1,00 \$) du taux maximal de 2016. Le montant du rajustement est réduit de dix cents (0,10 \$) pour chaque année précédente de l'échelle salariale (p. ex., augmentation de 0,90 \$ pour l'an 4 de 2016).

GROUP 4 (cont'd)

CLASSIFICATION	FUNCTIONS		2016:02:01	2017:01:01	2017:02:01
EL-5		min	\$30.03	\$30.53	\$30.99
		yr 1	\$30.61	\$31.21	\$31.68
		yr 2	\$31.23	\$31.93	\$32.41
		yr 3	\$32.91	\$33.71	\$34.22
		yr 4	\$34.56	\$35.46	\$35.99
		Vr 5	\$35.22	\$36.22	\$36.76

Note 2017:01:01 reflects a market adjustment increase of one dollar (\$1.00) to the 2016 maximum rate. The market adjustment will be reduced by ten cents (\$0.10) for each prior year scale of the wage table (for example, 2016 yr 4 increased by \$0.90)

TAUX HORAIRES - PROGRAMME D'APPRENTISSAGE

CLASSE D'EMPLOI	FONCTIONS		2016:02:01	2017:02:01
MAM-11		min	26,55 \$	26,95 \$
Apprentie/ Apprenti		an 1	27,18\$	27,59\$
		an 2	27,79\$	28,21 \$
		an 3	28,42 \$	28,85 \$
		an 4	29,07 \$	29,51 \$

APPRENTICESHIP WAGE RATES

ALL MENTIOLOGIIII MAGE INALES				
CLASSIFICATION	FUNCTIONS		2016:02:01	2017:02:01
MAM-11		min	\$26.55	\$26.95
Apprentice		yr 1	\$27.18	\$27.59
		yr 2	\$27.79	\$28.21
		yr 3	\$28.42	\$28.85
		yr 4	\$29.07	\$29.51

ANNEXE « A »

NOTA

- 1. Les augmentations annuelles, lorsque applicables, commencent au début de la première période complète de paie suivant la date anniversaire annuelle de l'employée ou l'employé.
- 2. Les taux annuels sont calculés en multipliant le taux horaire par 2 087,04 heures par an.
- 3. Au lieu de prolonger à quinze (15) minutes la période de repos des employées et employés des catégories PO F-1 et PO CSP-1 et de la classe d'emplois PO CSP (VL)-3, ces employées et employés se voient verser la somme quotidienne applicable mentionnée au nota 4 pour chaque jour de travail pour lequel elles et ils ont droit à une rémunération pendant les années civiles 2016 et 2017. Les sommes versées aux employées et employés à temps partiel sont considérées comme une rémunération versée en vertu des alinéas 19.10 b).

Pour chaque jour où une employée ou un employé à temps partiel effectue une affectation à plein temps, elle ou il se voit verser la somme quotidienne prévue pour les employées et employés à plein temps mentionnée au nota 4.

*4. Les sommes quotidiennes mentionnées au nota 3 et payables pour les années civiles 2016 et 2017 pour les employées et employés faisant partie de l'effectif au cours de cette période sont les suivantes :

APPENDIX "A"

NOTES

- 1. Employees' annual pay increments, where applicable, shall commence with the first full pay period following the employee's annual anniversary date.
- **2.** Annual rates are to be calculated by multiplying the hourly rate by 2,087.04 hours per annum.
- 3. In lieu of extending the rest period to fifteen (15) minutes for employees in the PO LC-1 and PO MSC-1 categories and the PO MSC (HV) 3 classification, they will be paid the applicable daily rate specified in note 4 for each working day that they are entitled to pay during the calendar years 2016 and 2017. The amount paid to part-time employees shall be considered pay for the purposes of paragraph 19.10(b).

For each day that a part-time employee performs a full-time assignment, he or she shall receive for that day the daily rate for full-time employees specified in note 4.

*4. The daily rates referred to in note 3 and payable for each of the calendar years 2016 and 2017 for employees on strength during that period are as follows:

	Plein	Temps		Full-	Part-
	<u>temps</u>	<u>partiel</u>		<u>Time</u>	<u>Time</u>
2016	4,29 \$	2,14 \$	2016	\$ 4.29	\$2.14
2017	4,35 \$	2,17 \$	2017	\$ 4.35	\$2.17

- 5. Au lieu de prolonger la période de repos à quinze (15) minutes, les employées et employés temporaires ont droit aux montants suivants :
- 5. In lieu of extending the rest period to fifteen (15) minutes, temporary employees are entitled to the following amounts:
- a) Pour chaque jour où une employée ou un employé temporaire effectue une affectation à plein temps, elle ou il reçoit :
- (a) For each day that a temporary employee performs a full-time assignment, he or she shall receive:
- i) Pour l'année civile 2016 4,29 \$ par jour;
- (i) For the 2016 calendar year \$4.29 per day;
- ii) Pour l'année civile 2017 4,35 \$ par jour;
- (ii) For the 2017 calendar year \$4.35 per day;

*iii) supprimer

*(iii) delete

*iv) supprimer

- *(iv) delete
- b) Pour chaque jour où une employée ou un employé temporaire effectue une affectation à temps partiel, elle ou il reçoit :
- *(b) For each day that a temporary employee performs a part-time assignment, he or she shall receive:
- i) Pour l'année civile 2016 2,14 \$ par jour;
- (i) For the 2016 calendar year \$2.14 per day;
- ii) Pour l'année civile 2017 2,17 \$ par jour;
- (ii) For the 2017 calendar year \$2.17 per day;

*iii) supprimer

*(iii) delete

*iv) supprimer

*(iv) delete

Les montants acquis sont versés aux employées et employés temporaires toutes les deux semaines. Le paiement est effectué par transfert électronique de fonds (virement automatique). These amounts for entitlements shall be paid on a bi-weekly basis to temporary employees. Payment will be made by electronic funds transfer (direct deposit).

- *6. a) Les montants suivants représentent quatre (4) heures de paie au taux horaire maximum du niveau EL-4 arrondi à cinq cents (5 ¢) près.
 - i) 1^{er} février 2016 131,10 \$
 - ii) 1^{er} février **2017** 133,05 \$
 - *iii) supprimer
 - *iv) supprimer
- b) Les montants suivants représentent trois (3) heures de paie au taux horaire maximum du niveau EL-5 arrondi à cinq cents (5 ¢) près.
 - i) 1^{er} février **2016 105,65** \$
 - ii) 1^{er} février **2017 110,30** \$
 - *iii) supprimer
 - *iv) supprimer
- c) Les montants suivants représentent trois (3) heures de paie au taux horaire maximum du niveau EL-5 plus cinq dollars (5,00 \$) arrondi à cinq cents (5 ¢) près.
 - i) 1^{er} février 2016 110,65 \$
 - ii) 1^{er} février 2017 115,30 \$
 - *iii) supprimer
 - *iv) supprimer

- *6. (a) The amounts shown hereunder represent four (4) hours' pay of the EL-4 maximum hourly rate rounded to the nearest five cents (5¢).
 - (i) February 1, 2016 \$131.10
 - (ii) February 1, 2017 \$133.05
 - *(iii) delete
 - *(iv) delete
- (b) The amounts shown hereunder represent three (3) hours' pay of the EL-5 maximum hourly rate rounded to the nearest five cents (5ϕ) .
 - (i) February 1, 2016 \$105.65
 - (ii) February 1,2017 \$110.30
 - *(iii) delete
 - *(iv) delete
- represent three (3) hours' pay of the EL-5 maximum hourly rate plus five dollars (\$5.00) rounded to the nearest five cents (5¢).
 - (i) February 1, 2016 \$110.65
 - (ii) February 1, 2017 \$115.30
 - *(iii) delete
 - *(iv) delete

- d) Les montants suivants représentent trois (3) heures de paie au taux horaire maximum du niveau EL-5 plus dix dollars (10,00 \$) arrondi à cinq cents (5 ¢) près.
 - i) 1^{er} février **2016** 115,65 \$
 - ii) 1^{er} février **2017 120,30** \$
 - *iii) supprimer
 - *iv) supprimer
- 7. Pour plus de certitude, les parties confirment que la classe d'emplois factrice ou facteur (PO F-1) comprend les fonctions suivantes :
 - factrice ou facteur,
 - factrice ou facteur (relève),
 - courrier motorisé,
 - courrier motorisé (relève),
 - achemineuse ou achemineur de nuit,
 - adjointe ou adjoint à la surveillante ou au surveillant des factrices et facteurs.
 - factrice ou facteur motorisé.

La classe d'emplois courrier des services postaux (PO CSP-1) comprend notamment les fonctions de courrier des services postaux et courrier des services postaux (relève).

La classe d'emplois factrice ou facteur à temps partiel (PO F-1 TP) comprend les fonctions de factrice ou facteur à temps partiel,

- (d) The amounts shown hereunder represent three (3) hours' pay of the EL-5 maximum hourly rate plus ten dollars (\$10.00) rounded to the nearest five cents (5ϕ) .
 - (i) February 1, **2016** \$115.65
 - (ii) February 1, 2017 \$120.30
 - *(iii) delete
 - *(iv) delete
- 7. For greater certainty, the parties confirm that the classification of letter carrier (PO LC-1) includes the following functions:
 - letter carrier
 - relief letter carrier
 - motorized mail courier
 - relief motorized mail courier
 - night router
 - assistant to letter carrier supervisor
 - mail mobile letter carrier

The classification of mail service courier (PO MSC-1) includes the functions of mail service courier and relief mail service courier.

The classification of part-time letter carrier (PT PO LC-1) includes the functions of part-time letter carrier, part-time motorized

courrier motorisé à temps partiel et courrier motorisé à temps partiel (relève), d'adjointe ou adjoint à la surveillante ou au surveillant des factrices et facteurs à temps partiel, et factrice et facteur motorisé à temps partiel.

La classe d'emplois courrier des services postaux à temps partiel (PO CSP-1 TP) comprend les fonctions de courrier des services postaux à temps partiel et courrier des services postaux (relève) à temps partiel.

La classe d'emplois courrier des services postaux (véhicule lourd) (PO CSP(VL)-3) comprend les fonctions de courrier des services postaux (véhicule lourd).

- **8.** Par entente des parties, les fonctions des classes d'emplois des groupes 1, 3 et 4 ne sont pas énumérées à l'annexe « A ».
- 9. À compter du 31 janvier 2007, le taux de salaire d'une employée ou d'un employé qui faisait partie des effectifs en qualité d'employée ou d'employé régulier le 1er septembre 2003 et ayant complété vingthuit (28) ans d'emploi indéterminé, est majoré de un pour cent (1 p. 100).

Nonobstant l'alinéa ci-haut, les employées et employés qui ont complété le nombre d'années de service requis pour être admissibles aux vingt-huit (28) semaines de l'indemnité de cessation d'emploi en date du 31 décembre 2003 ne sont pas admissibles à la majoration de un pour cent (1 p. 100).

10. Lorsqu'une employée ou un employé remplace temporairement le poste de chef d'équipe, vente au détail, elle ou il touche le taux de rémunération du poste de chef d'équipe, vente au détail à partir du premier quart de travail complet. L'employée ou

mail courier, part-time relief motorized mail courier, part-time assistant to letter carrier supervisor, part-time mail mobile letter carrier, part-time relief motorized mail letter carrier, part-time assistant to letter carrier supervisor, part-time mail mobile letter carrier.

The classification of part-time mail service courier (PT PO MSC-1) includes the functions of part-time mail service courier and part-time relief mail service courier.

The classification of mail service courier (heavy vehicle) (PO MSC(HV)-3) includes the function of mail service courier (heavy vehicle).

- **8.** By agreement of the parties, the functions in the classifications in Groups 1, 3 and 4 are not listed in Appendix "A".
- 9. Effective January 31, 2007, the rate of pay of employees who were on strength as regular employees on September 1, 2003, and have completed twenty-eight (28) years of indeterminate service shall be increased by one percent (1%).

Notwithstanding the above, employees who have completed sufficient service to be eligible for twenty-eight (28) weeks of severance pay as of December 31, 2003 shall not be eligible for the one percent (1%) increase.

10. Where an employee temporarily substitutes in the position of Retail Lead Hand, the employee shall receive the rate of pay for the Retail Lead Hand beginning with the first full shift. The employee will receive this rate of pay in the following pay period.

l'employé reçoit ce taux de rémunération lors de la période de paie suivante.

(nouveau) Un rajustement au taux du marché unique est effectué pour les classes d'emploi VHE-9, MAM-10, MAM-11, MAM-12, EIM-10 et EL-5 en date du 1^{er} janvier 2017. Le taux maximal de 2016 est majoré de un dollar (1,00 \$). Le rajustement au taux du marché sera réduit de dix cents (0,10 \$) pour chaque année précédente de l'échelle salariale. Le nouveau taux est indiqué dans une colonne distincte intitulée 2017:01:01 du tableau de rémunération.

(new) A one-time market adjustment will be provided to classifications VHE-9, MAM-10, MAM-11, MAM-12, EIM-10 and EL-5 as of January 1, 2017. The market adjustment of one dollar (\$1.00) will be added to the 2016 maximum rate. The market adjustment will be reduced by ten (\$0.10) cents for each prior year scale of the wage table. The new rate is reflected in a separate column titled 2017:01:01 in the wage table.

ANNEXE « B-1 »

AVIS DE MODIFICATION DE L'AFFILIATION SYNDICALE OU CHANGEMENT DE STATUT

Les renseignements ci-dessous doivent être fournis au Syndicat lorsque se produit une modification de l'affiliation syndicale ou un changement de statut :

1. Nom de famille

- 2. Prénom
- 3. Initiale
- 4. Adresse (domicile) − 1
- 5. Adresse (domicile) -2
- 6. Localité (domicile)
- 7. Province (domicile)
- 8. Code postal (domicile)
- 9. Nouveaux niveau et classe d'emplois
- 10. Nom du lieu de travail (anglais)
- 11. Nom du lieu de travail (français)
- 12. Localité du lieu de travail
- 13. Nouvelle liste de paie
- 14. Ancienne date d'entrée en vigueur (AAAAMMJJ)
- 15. Ancienne date d'expiration (AAAAMMJJ)
- 16. Nouvelle date d'entrée en vigueur (AAAAMMJJ)
- 17. Nouvelle date d'expiration (AAAAMMJJ)
- 18. Code d'intervention
- 19. Code de raison (motif)
- 20. Nouvelle catégorie d'emploi
- 21. Nouveau code IUN
- 22. Nouvel horaire de travail
- 23. Numéro d'identification
- 24. Ancien secteur de travail
- 25. Nouveau secteur de travail
- 26. Localité de l'ancien lieu de travail
- 27. Ancienne liste de paie

APPENDIX "B-1"

NOTICE OF CHANGE IN UNION AFFILIATION OR STATUS CHANGE

The following information shall be provided to the Union when there is a change in union affiliation or status:

- 1. Last Name
- 2. First Name
- 3. Initials
- 4. Residence Address 1
- 5. Residence Address 2
- 6. Residence City
- 7. Residence Province
- 8. Residence Address Postal Code
- 9. New Class and Level (Translated)
- 10. Work Location Name (English)
- 11. Work Location Name (French)
- 12. Work Location City
- 13. New Paylist
- 14. Old Effective From Date (YYYYMMDD)
- 15. Old Effective To Date (YYYYMMDD)
- 16. New Effective From Date (YYYYMMDD)
- 17. New Effective To Date (YYYYMMDD)
- 18. Action Code
- 19. Reason Code
- 20. New Employment Category
- 21. New BUD Code
- 22. New Scheduled Hours
- 23. Employee ID
- 24. Prior (Old) Work Area
- 25. New Work Area
- 26. Prior (Old) Work Location (City)
- 27. Prior (Old) Paylist

ANNEXE « B-2 »

APPENDIX "B-2"

ENTENTE RELATIVE AU CONGÉ DE MATERNITÉ

MATERNITY LEAVE AGREEMENT FORM

* supprimer * delete

ANNEXE « B-3 »

APPENDIX "B-3"

AVIS APPLICATION D'UNE DÉCISION NOTIFICATION OF IMPLEMENTATION PRISE EN MATIÈRE DE GRIEF

OF GRIEVANCE DECISION

Notification of Impleme of Grievance Decision	A Femploye	prise en ma	tion d'une décision lière de grief
s local Representative of Union	Au représentant local d	tu syndcat	
akjed	Objet		
rievance Number Numbro du grief		Location Endroit	
avel of Decision	Patier de décision]3d 3*	Abbuton Abbuga
Other (Specify) Autra (prilicals)			
object Matter	Supri		
ction to implement in the above grievance has been taken is follows (include dates)		Voici les mesures qui ort été pr prise dans le cas du prief susme	ises pour appliquer le décision urbonné (comprenant les dates)
Name Nom	Tatie	Titre	Curre V A M 0

ANNEXE « B-4 »

APPENDIX "B-4"

FORMULAIRE ENTENTE RELATIVE AU CONGÉ D'ADOPTION

ADOPTION LEAVE AGREEMENT FORM

* supprimer * delete

ANNEXE « C »

RENOUVELLEMENT DES ENTENTES INTERVENUES AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE CONVENTION

1. Les ententes signées par les parties et portant sur les nouvelles installations postales demeurent en vigueur pour la durée de la convention collective.

Il est entendu également que les changements d'effectifs ou d'horaires de travail qui seraient requis à ces installations postales pendant la durée de la convention collective seront effectués selon les dispositions de la convention collective

2. Les ententes suivantes sont renouvelées sans modifications :

Province de Québec Égalité des chances pour H.S.

Région de l'Ouest Santé et sécurité Employée ou employé qui travaille seul

Province de Québec Santé et sécurité (le 8 juin 1982)

Région de Montréal métropolitain Article 29 – Rateliers régionaux finalisés à la MTC (24 octobre 1995)

National Prélèvement des cotisations

syndicales-Article 4 (13 juillet 1991)

National Le régime d'assurance dentaire

(4 avril 1986)

APPENDIX "C"

RENEWAL OF AGREEMENTS ENTERED INTO PRIOR TO THE COMING INTO FORCE OF THIS AGREEMENT

1. The agreements signed between the parties and pertaining to new facilities will remain in effect for the term of the collective agreement.

It is also understood that staffing and/or schedule changes that may be required in those facilities during the term of this collective agreement will be effected pursuant to the applicable articles of the collective agreement.

2. The following agreements are renewed without any modifications:

Province of Quebec Equal Opportunity for O.T.

Western Region
Health and Safety
An Employee Working Alone

Province of Quebec Health and Safety (June 8, 1982)

Metro-Montreal Region Article 29 – Regional Bag Rack – Final at Parcel Sorting Machines (October 24, 1995)

National Union Dues Deductions –

Article 4 (July 13, 1991)

National Dental Plan

(April 4, 1986)

National	Mise au choix des itinéraires au moment d'une réorganisation majeure des itinéraires de courrier motorisé (CM) (4 février 1994)	National	The Bidding of Routes when Conducting a Major Reorganization of Motorized Mail Courier (MMC) Routes (February 4, 1994)
National	Lettre à L. Bue de A. Joynt concernant l'amélioration des régimes d'avantages sociaux (21 décembre 1999)	National	Letter, A. Joynt to L. Bue, regarding Benefits improvements (December 21, 1999)
National	Uniformes – clause 34.01 tableau 3, catégorie 2 (24 juillet 2003)	National	Uniforms – Clause 34.01 – Table 3, Type 2 (July 24, 2003)
Montréal	Équipe – VHE9 – Dotation (le 6 août 2004)	Montrea	Staffing Complement VHE 9 (August 6, 2004)
Regina	Égalité des chances pour H.S. (CSP) (le 10 décembre 2005)	Regina	Overtime – Mail Service Courier (December 10, 2005)
National	Lettre à P. Bertrand de M. MacDonell concernant Surveillante ou surveillant de sécurité dans les situations à risques élevés (le 3 mai 2007)	National	M. MacDonell to P. Bertrand regarding Safety Watchers in High-Risk Situations (May 3, 2007)
National	Protocole d'entente concernant l'application de la clause 47.03 (18 avril 2005)	National	Memorandum of Agreement regarding Application of Clause 47.03 (April 18, 2005)
avec la revues dans le signate Après entent seront et répu	atentes suivantes sont renouvelées a compréhension qu'elles seront par les parties au niveau national es six (6) mois suivant la ure de la convention collective. entente entre les parties, la ou les es qui seront jugées obsolètes déclarées nulles et non avenues atées avoir été supprimées de la tte section de l'annexe.	v r c f a F r a	The following agreements are renewed with the understanding that they will be eviewed by the parties at national consultation within six (6) months following the signing of the collective agreement. Upon agreement of the parties, any and all agreements that are no longer in effect will be declared null and void and deemed to be removed from Section 3 of this appendix.

Williams Lake, C.-B. Égalité des chances pour H.S.

451

Williams Lake BC Equal Opportunity for O.T. Castlegar, C.-B. Castlegar BC Égalité des chances pour H.S. Equal Opportunity for O.T. Inuvik, T.N.-O. Inuvik NWT Égalité des chances pour H.S. Equal Opportunity for O.T. Fort Saskatchewan, Alberta Fort Saskatchewan AB Égalité des chances pour H.S. Equal Opportunity for O.T. Grande Prairie, Alberta Grande Prairie AB Égalité des chances pour H.S. Equal Opportunity for O.T. St. Paul, Alberta St. Paul AB Égalité des chances pour H.S. Equal Opportunity for O.T. Yorkton, Sask. Yorkton SK Égalité des chances pour H.S. Equal Opportunity for O.T. Surrey, C.-B. Surrey BC Égalité des chances pour H.S. Equal Opportunity for O.T. Victoria, C.-B. Victoria BC Programme de santé et sécurité Health and Safety Program Edmonton, Alberta Edmonton AB Égalité des chances pour H.S. Equal Opportunity for O.T. (22 janvier 1997) (January 22, 1997) Région de l'Ouest Western Region Santé et sécurité- Construction et Health and Safety – Construction and principes des rénovations **Major Renovations** Ottawa, Ont. Ottawa ON Reclassification – Article 45 Reclassification – Article 45 Atlantic Division Division de l'Atlantique Égalité des chances pour H.S. Equal Opportunity for O.T. St-Jean, T.-N. St. John's NF Changement du système de quart de Change of Shift system travail

National

Motorized Mail Courier (MMC)

(August 11, 1993)

National

Les courriers motorisés (CM)

(11 août 1993)

National

Lettre de M. Traversy à L. Bue concernant Maintient à l'interne du contrat de Service urbain fusionné (SUF) de Kelowna (CB) (le 30 septembre 2003)

National

Letter, M. Traversy to L. Bue regarding Maintaining the Combined Urban Service (CUS) Contract – Kelowna, BC (September 30, 2003)

L'établissement Léo-Blanchette

Protocole d'entente (clause 29.06) concernant le transfert du traitement de courrier de Ouébec vers l'établissement Léo-Blanchette (le 31 mars 2006)

Léo-Blanchette MPP

Memorandum of Understanding (Clause 29.06) regarding Transfer of Mail Processing From Québec to Léo-Blanchette MPP (March 31, 2006)

L'établissement Léo-Blanchette

Transfert du traitement de courrier de Québec vers l'établissement Léo-Blancette – Groupe 3 (le 31 mars 2006) Léo-Blanchette MPP

Transfer of Québec Mail Processing to Léo-Blanchette Facility – Group 3 (March 31, 2006)

4. Les ententes suivantes demeurent en vigueur jusqu'au 31 janvier 2018:

4 The following agreements will remain in effect until January 31, 2018:

National Protocole d'entente projet relatif

au poste de travail de factrice ou facteur (A-62) normes

provisoires (le 24 mai 2006)

National Memorandum of Agreement re:

> A-62 Letter Carrier Work Station Interim Standards

(May 24, 2006)

Montréal Protocole d'entente

restructuration à la succursale Delorimier (le 13 décembre

2006)

Montreal Memorandum of Agreement

> regarding Restructuring **Delorimier Station** (December 13, 2006)

National Toutes ententes écrites entre les

parties précédent la date de la signature de la convention collective a l'égard de l'implantation de la transformation postale (« TP »)

demeurent en vigueur jusqu'au

31 janvier **2018**.

National All written agreements entered

> into between the parties prior to the date of signature of the collective agreement regarding the implementation of Postal Transformation ("PT") shall

remain in effect until January 31, **2018**.

supprimer

delete

ANNEXE « D »

COURRIER DE QUARTIER

1.0 Courrier de quartier

- a) Dans la présente convention collective, l'expression « *courrier de quartier* » désigne les documents publicitaires sans adresse (envois) définis dans le Guide des postes tel qu'il est modifié de temps à autre.
- b) La Société peut vendre et accepter de livrer tout **courrier de quartier**.
- nouveau1) Pour plus de certitude, toute référence à « envois sans adresse» dans cette convention collective doit être lue comme étant du courrier de quartier.

*2.0 Distribution du courrier de quartier

- a) Tout le courrier de quartier respectant les normes de dimensions, de poids et de délais de livraison indiquées dans le tableau qui suit est distribué par factrice ou facteur.
- b) Tout le courrier de quartier qui ne respecte pas les normes de dimensions, de poids et de délais de livraison stipulées dans le tableau qui suit n'est pas livré par les factrices et les facteurs sauf si une entente est conclue entre les parties.

Une telle entente est conclue entre les parties au palier local, régional ou national selon que le courrier de quartier est pour distribution à l'échelle locale, régionale ou nationale.

APPENDIX "D"

NEIGHBOURHOOD MAIL

1.0 Neighbourhood Mail

- (a) In this collective agreement, "neighbourhood mail" is unaddressed advertising matter (mail) as defined in the Postal Guide, as it is amended from time to time.
- (b) The Corporation may market and accept for delivery any neighbourhood mail.
- (new1) For clarity, all references to "householder mail" in this collective agreement, shall be read as neighbourhood mail

*2.0 Delivery of Neighbourhood Mail

- (a) All **neighbourhood** mail meeting the size, weight and delivery day specifications covered in the following chart shall be delivered by letter carriers.
- (b) All neighbourhood mail that falls outside the size, weight and delivery day specifications covered in the following chart are not delivered by letter carriers, except when an agreement is reached between the parties.

Such agreement shall be made at the local, regional or national level, depending on whether the **neighbourhood** mailing is for local, regional or national distribution.

L'entente prévoit le taux à la pièce qui doit être payé aux factrices et aux facteurs pour effectuer la livraison **du courrier de quartier**. Il ne peut y avoir cumul des taux.

La Société convient d'aviser le Syndicat, à l'échelle nationale, lorsqu'une entente est conclue au palier local conformément au présent alinéa.

c) La Société établit l'ordre de livraison du courrier de quartier.

Toutefois, lorsque les factrices et facteurs ont commencé à préparer, séparer ou trier **ce courrier de quartier**, l'ordre de livraison ne peut être modifié sans le consentement de la factrice ou du facteur à moins que la modification ne soit rendue nécessaire par des circonstances indépendantes de la volonté de la Société.

nouveau2) La préparation du courrier de quartier par les factrices et facteurs s'effectue à la fin de la journée. Conséquemment, le temps est crédité à la fin de l'itinéraire en vertu du Système de mesure des itinéraires des factrices et facteurs (« SMIFF ») pour les itinéraires où les factrices et facteurs doivent retourner au dépôt de facteur à la fin de la journée.

Des exceptions à la préparation de courrier de quartier à la fin de la journée peuvent survenir au cours d'une journée normale de travail. Cependant, lorsque la procédure matinale visant à réviser le besoin de surtemps est suivie, le fait de The agreement shall set the piece rate to be paid to letter carriers to deliver the **neighbourhood** mailing. There shall be no pyramiding of rates.

The Corporation agrees that the Union, at the national level, will be advised whenever an agreement is entered into at the local level pursuant to this paragraph.

(c) The Corporation will determine the order of delivery of **neighbourhood** mail.

However, when letter carriers have actually started to prepare, segregate or sort such **neighbourhood** mail, the order of delivery shall not be modified without the consent of the letter carrier unless the modification is necessitated by circumstances outside of the control of the Corporation.

new2) The preparation of neighbourhood mail by letter carriers will be performed at the end of the day. Consequently, time will be credited at the end of the route under the Letter Carrier Route Measurement System ("LCRMS") for routes structured to return to the depot at the end of the day.

Exceptions to the end of day preparation of neighbourhood mail may occur during the normal course of the work day. However, when the morning procedure aimed at evaluating the need for overtime is followed, the fact that overtime

faire du surtemps ne peut être considéré une exception.

3.0 <u>Situations de volume élevé</u>

Les représentantes et représentants locaux de la Société doivent consulter les représentantes et représentants syndicaux des sections locales chaque fois qu'un grand volume de **courrier de quartier** arrive au bureau de poste, ce qui risquerait de poser des problèmes ou de créer une surcharge. Les parties en cause ont le loisir de se consulter et de s'entendre sur une méthode pour écouler le grand volume de courrier sans créer de précédent. Toute entente doit être conforme à la convention collective, à la présente annexe et aux dispositions en vigueur.

4.0 Encarts

Les encarts (y compris les suppléments publicitaires) peuvent être ajoutés au **courrier de quartier** pourvu qu'ils y soient fermement attachés ou insérés de manière à former une partie intégrante de l'envoi et à ne pas s'en détacher pendant la manutention postale habituelle. Les agrafes peuvent seulement être utilisées dans **le courrier de quartier** lorsque les pointes sont insérées ou recouvertes de manière à ne pas présenter un danger pour la sécurité des employées et employés.

5.0 Matériel de distribution

Lorsqu'on l'estime nécessaire, des cases d'entreposage appropriées, des armoires de relais additionnelles ou des points de relais autorisés seront ajoutés de façon temporaire ou permanente afin d'éviter les surcharges et d'aider les factrices et facteurs dans la livraison du courrier de quartier.

6.0 La présente annexe remplace toutes les ententes et lettres d'entente précédentes et pratiques passées en ce qui concerne le

occurs at the end of the day will not be considered an exception.

3.0 <u>High Volume Situations</u>

Local Corporate representatives will consult with the local Union representatives any time a high volume of **neighbourhood mail** occurs at a post office, which would cause a hardship or an over-burdening situation. Local parties are free to consult and agree on a method to clear the high volume emergency without any precedent being established. Any agreement shall be consonant with the collective agreement, this appendix and prevailing arrangements.

4.0 <u>Inserts</u>

Inserts (including advertising supplements) are permitted in **neighbourhood** mailings provided they are firmly attached or folded into the mailing piece, so as to become an integral part of the mailing piece and cannot become separated during normal postal handling. Staples may only be used in a **neighbourhood** mailing provided that the tines are enclosed or covered so that they do not form a safety hazard to employees.

5.0 **Delivery** Material

Where justified, proper storage cases, extra relay boxes and/or authorized drops will be provided on a temporary or permanent basis, to prevent over-burdening situations and to assist the letter carrier in the delivery of **neighbourhood** mail.

6.0 This appendix supersedes all previous agreements, letters of understanding and past practices with regards to handling and delivery

traitement et la distribution du courrier de quartier.

of neighbourhood mail.

- 7.0 Système de crédits et de paiement pour le courrier de quartier livré par factrice et facteur
- 7.0 <u>Credit/Payment System for Letter</u>
 <u>Carrier Delivery of Neighbourhood</u>
 <u>Mail</u>
- 7.1 <u>Dans le cas où les valeurs de temps</u> ont été retirées des itinéraires de factrice et facteur
- 7.1 <u>Where Time Values are Withdrawn</u> From Letter Carrier Walks/Routes
- a) Un paiement par envoi suivant la colonne « À régler à la factrice ou au facteur » du tableau est versé aux factrices et facteurs.
- (a) A per piece payment governed by the "Payable to Letter Carriers" column in the chart will be paid to letter carriers.
- b) Nonobstant l'alinéa 2.0 b), lorsque pour des raisons indépendantes de la volonté de la direction locale des opérations, une réduction du nombre de jours de livraison est nécessaire afin de respecter les engagements à l'égard du service, un paiement additionnel par envoi de deux virgule trois cents (2,3 ¢) est versé à la factrice ou au facteur pour toute pièce de courrier de quartier dont le délai de livraison est réduit.
- (b) Notwithstanding paragraph 2.0(b), when, as a result of circumstances beyond the control of the local delivery operation, a reduction of the delivery days is required in order to meet delivery commitments, an additional per piece payment of two point three cents (2.3¢) will be paid to the letter carrier for each piece of neighbourhood mail that requires a compressed letter carrier delivery.

7.2 <u>Dans le cas où les valeurs de temps</u> <u>sont toujours en vigueur dans les</u> itinéraires de factrice ou facteur

- 7.2 Where Time Values are Still in Effect in Letter Carrier Walks/Routes
- a) Les crédits alloués pour la livraison du courrier de quartier, qui tiennent compte de chacune des normes quotidiennes, sont établis conformément à la procédure relative aux valeurs de temps du manuel de mesure des itinéraires de facteurs.
- (a) Credit for the delivery of neighbourhood mail, comprising each Daily Householder Mail Standard shall be governed by the procedures relating to the time allowances in the Letter Carrier Route Measurement Manual.
- b) La norme quotidienne pour les envois sans adresse, mentionnée à l'alinéa 7.2 a), correspond au nombre de pièces de courrier de quartier qu'une factrice ou un facteur peut être appelé à livrer par jour à un tiers des
- (b) The Daily Householder Mail Standard, referred to in paragraph 7.2(a), for each letter carrier route is the number of pieces of **neighbourhood** mail, which may be required to be delivered daily to one-third of the points of call on the

points de remise de son itinéraire. Le nombre de pièces fixé pour chaque norme correspond au nombre de points de remise de l'itinéraire. Cette définition exclut tous les objets énumérés à l'alinéa 7.2 d).

- c) Le courrier de quartier mentionné à l'alinéa 7.2 d) n'est pas inclus dans l'évaluation de l'itinéraire de la factrice ou du facteur; cependant des crédits pour sa distribution sont calculés et versés à la factrice ou au facteur.
- d) Les articles inclus à des fins de paiement comprennent :
 - i) les pièces de courrier de quartier excédant la norme quotidienne, c.-à-d. que les factrices et facteurs reçoivent un versement de deux virgule trois cents (2,3 ¢) pour les pièces de courrier de quartier qui excèdent la norme quotidienne;
 - ii) nonobstant l'alinéa 2.0 b) cidessus, lorsque, pour des raisons indépendantes de la volonté de la direction locale des opérations, une réduction du nombre de jours de livraison est nécessaire afin de respecter les engagements à l'égard du service, un paiement par envoi de deux virgule trois cents (2,3 ¢) ou un paiement de deux virgule trois cents (2,3 ¢) en plus du paiement prévu aux sous-alinéas 7.2 d) i) ou d) iii), selon le cas, est versé à la factrice ou au facteur pour chaque pièce de courrier de quartier dont le délai de livraison est raccourci;

route. The number of pieces of each Standard is the same as the number of points of call on the route. This definition excludes all items under paragraph 7.2(d).

- (c) Neighbourhood mail, as specified in paragraph 7.2(d), will not be included in the evaluation of a letter carrier route, however, credits for the delivery of these will be calculated and paid to the letter carrier.
- (d) Items included for payment purposes are:
 - (i) pieces of **neighbourhood** mail exceeding the Daily
 Householder Mail Standard, i.e., letter carriers will be paid two point three cents (2.3¢) for those pieces of **neighbourhood** mail which exceed the Daily
 Householder Mail Standard;
 - (ii) notwithstanding paragraph 2.0(b), when, as a result of circumstances beyond the control of the local delivery operation, a reduction of the delivery days is required in order to meet delivery commitments, either a per piece payment of two point three cents (2.3), or a payment of two point three cents (2.3¢) in addition to the payment provided in subparagraph 7.2(d)(i) or (d)(iii), as applicable, will be paid to the letter carrier for each piece of neighbourhood mail that requires compressed letter carrier delivery;

- les échantillons, ou les envois contenant des échantillons, sont rémunérés au taux de deux virgule trois cents (2,3 ¢) la pièce. Il y a donc alors substitution et non pas combinaison de tarifs. Pour chaque échantillon supplémentaire dans une même enveloppe, le tarif est augmenté d'un cent (1 ¢).
- (iii) samples or items containing samples will be compensated at the rate of two point three cents (2.3¢) per piece. There shall be no pyramiding of rates. For each additional sample enclosed in a single envelope the payment will be increased by one cent (1¢).

7.3 <u>Valeurs de temps pour la préparation du courrier de quartier, le ramassage du courrier aux armoires de relais et le traitement du courrier</u>

- 7.3 <u>Time Values for the Preparation of Neighbourhood Mail, Relay Pick-up Allowance and Handling Allowance</u>
- a) Du temps est alloué pour la préparation du courrier de quartier au-delà de trois (3) envois collectifs, tel que déterminé par chacune des normes quotidiennes établies conformément à la procédure relative aux valeurs de temps du manuel de mesure des itinéraires de facteurs et de factrices.
- (a) Time will be provided for the preparation of **neighbourhood** mail, in excess of three (3) sets as determined by each Daily Householder Mail Standard, in accordance with the procedures relating to the time allowances in the Letter Carrier Route Measurement Manual.
- b) Du temps est alloué pour le ramassage du courrier aux armoires de relais pour tous les envois collectifs lorsqu'un itinéraire reçoit au moins mille six cents (1 600) pièces de courrier de quartier par semaine, tel que déterminé par chacune des normes quotidiennes établies conformément à la procédure relative aux valeurs de temps du manuel de mesure des itinéraires de facteurs et de factrices.
- (b) A Relay Pick-up Allowance will be provided for all sets once a route receives a minimum of sixteen hundred (1,600) neighbourhood mail pieces per week as determined by each Daily Householder Mail Standard, in accordance with the procedures relating to the time allowances in the Letter Carrier Route Measurement Manual.
- c) Dès la mise en oeuvre du tableau B à l'alinéa 8, du temps est alloué pour le traitement du courrier pour toutes les pièces de courrier de quartier de plus de six (6) pouces de largeur lorsqu'un itinéraire reçoit deux (2) envois collectifs ou plus de ce produit, tel que
- (c) Upon implementation of Chart B referred to in paragraph 8, a Handling Allowance will be provided for all **neighbourhood mail pieces** exceeding six (6) inches in width once a route receives two (2) or more sets of this product as determined by each Daily

déterminé par chacune des normes quotidiennes établies conformément à la procédure relative aux valeurs de temps du manuel de mesure des itinéraires de facteurs et de factrices.

- d) Pendant la période entre la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective et le jour de son expiration, les alinéas 7.3 a), b) et c) ne s'appliquent pas aux itinéraires pour lesquels des valeurs de temps sont toujours en vigueur tel que décrit au paragraphe 7.2 et ces valeurs de temps continuent de s'appliquer pendant la période susmentionnée.
- 8.0 Cette annexe et le tableau « B » prennent fin à la fin de la journée du 14 janvier 2018.

- Householder Mail Standard, in accordance with the procedures relating to the time allowances in the Letter Carrier Route Measurement System Manual.
- (d) For the period from the effective date of this collective agreement to the date of expiry, paragraphs 7.3(a), (b), and (c) shall not apply to those routes for which time values are still in effect as described in paragraph 7.2 and those values shall continue to apply for the aforementioned period.
- 8.0 This Appendix and Chart "B" shall expire at the end of the day on January 14th, 2018.

ANNEXE « D »

APPENDIX "D"

Tableau "A" <u>SPÉCIFICATIONS</u> CHART A
SPECIFICATIONS

* supprimer * delete

Tableau « B » **SPÉCIFICATIONS**

Type de point de remise	Longueur maximale	Largeur maximale	Épaisseur maximale	Poids maximal	Délai de livraison (jours)	À régler à la factrice ou au facteur
Résidentiel <u>et</u> entreprise, jusqu'à et incluant 115 g	30,50 cm (12 po)	15,24 cm (6 po)	1,91 cm (0,75 po)	115 g (4,05 oz)	3	2,3 cents
	30,50 cm (12 po)	Plus de 15,24 cm, jusqu'à 22,85 cm (plus de 6 po, jusqu'à 9 po)	1,91 cm (0,75 po)	115 g (4,05 oz)	5	3,0 cents
Résidentiel <u>et</u> entreprise, plus de 115 g	30,50 cm (12 po)	15,24 cm (6 po)	1,91 cm (0,75 po)	230 g (8,1 oz)	5	4,0 cents
	30,50 cm (12 po)	Plus de 15,24 cm, jusqu'à 22,85 cm (plus de 6 po, jusqu'à 9 po)	1,91 cm (0,75 po)	230 g (8,1 oz)	5	5,0 cents

Les formes irrégulières sont admises lorsqu'elles respectent les dimensions limites.

Minimum:
- Surface: 70 cm carrés (10,85 pouces carrés)
- Épaisseur: 0,18 mm (0,007 po)

CHART B SPECIFICATIONS

Point of Call Type	Maximum Length	Maximum Width	Maximum Thickness	Maximum Weight	Delivery Days	Payable to Letter Carriers
Residential and business up to 115 g	30.50 cm (12")	15.24 cm (6")	1.91 cm (0.75")	115 g (4.05 oz)	3	2.3 cents
	30.50 cm (12")	Over 15.24 cm up to 22.85 cm (Over 6" up to 9")	1.91 cm (0.75")	115 g (4.05 oz)	5	3.0 cents
Residential and business over 115 g	30.50 cm (12")	15.24 cm (6")	1.91 cm (0.75")	230 g (8.1 oz)	5	4.0 cents
	30.50 cm (12")	Over 15.24 cm up to 22.85 cm (Over 6" up to 9")	1.91 cm (0.75")	230 g (8.1 oz)	5	5.0 cents

Irregular shapes allowed within size specifications.

Minimum:
- Area: 70 square cm (10.85 square inches)
- Thickness: 0.18 mm (0.007")

ANNEXE « D-1 »

LA MESURE DES ENVOIS SANS ADRESSE

La Société reconnaît que les spécifications de poids et de dimensions d'un envoi sans adresse **du** tableau de l'annexe « D » **ou « D-2** » sont importantes et doivent être respectées en tout temps.

Dans le but d'éviter des problèmes avec les clients de la Société, le Syndicat accepte qu'une marge d'erreur de six pour cent (6 p. 100) soit tolérée pour les dimensions et le poids d'un envoi sans adresse.

Il est entendu que la tolérance prévue ci-dessus est acceptée dans la mesure où la variation est accidentelle et inhabituelle. Si la section locale du Syndicat estime qu'un expéditeur prend avantage ou abuse de la tolérance, elle peut y mettre fin pour cet expéditeur jusqu'à ce que le problème ait été corrigé en avisant par écrit la Société.

APPENDIX "D-1"

LETTER OF UNDERSTANDING ON THE MEASUREMENT OF HOUSEHOLDER MAIL

The Corporation recognizes that the dimension and weight specifications of householder mail in Appendix "D" or "D-2" table are important and must be respected at all times.

In an effort to avoid problems with corporate customers, the Union agrees that a margin of error of six percent (6%) be tolerated on the dimensions and weight of a householder.

It is understood that the tolerance level set out above is accepted on the basis that the variation is accidental and unusual. Where the local Union feels that a sender takes advantage of or abuses this, it can put an end to this tolerance level for this sender, until such time as the problem is corrected, through written notice to the Corporation.

ANNEXE « D-2 »

COURRIER DE QUARTIER

La présente annexe « D-2 » et le tableau cidessous intitulé « Spécifications » remplacent l'annexe « D » et le tableau « B », à partir du 15 janvier 2018.

La présente annexe remplace toutes les ententes et lettres d'entente précédentes et pratiques passées en ce qui concerne le traitement et la distribution du **courrier de quartier.**

1.0 <u>Courrier de quartier</u>

a) Dans la présente convention collective, l'expression « *courrier de quartier* » désigne les documents publicitaires sans adresse (envois) définis dans le Guide des postes tel qu'il est modifié de temps à autre.

Pour plus de certitude, toute référence à « envois sans adresse» dans cette convention collective doit être lue comme étant du courrier de quartier.

b) La Société peut vendre et accepter de livrer tout **courrier de quartier**.

2.0 <u>Distribution du courrier de quartier</u>

- a) Tout le courrier de quartier respectant les normes de dimensions, de poids et de délais de livraison indiquées dans le tableau qui suit est distribué par les factrices et les facteurs.
- b) Tout le **courrier de quartier** qui ne respecte pas les normes de dimensions, de poids et de délais de

APPENDIX "D-2"

NEIGHBOURHOOD MAIL

This Appendix "D-2" and the chart below titled "Specifications" replace Appendix "D" and Chart 'B', as of January 15, 2018.

This Appendix supersedes all previous agreements, letters of understanding and past practices with regards to handling and delivery of **neighbourhood mail.**

1.0 Neighbourhood Mail

(a) In this collective agreement, "neighbourhood mail" is unaddressed advertising matter (mail) as defined in the Postal Guide, as it is amended from time to time.

For clarity, all references to "householder mail" in this collective agreement shall be read as "neighbourhood mail."

(b) The Corporation may market and accept for delivery any neighbourhood mail.

2.0 <u>Delivery of Neighbourhood Mail</u>

- (a) All **neighbourhood mail** meeting the size, weight and delivery day specifications covered in the following chart shall be delivered by letter carriers.
- (b) All **neighbourhood mail** that falls outside the size, weight and delivery day specifications covered in the

livraison stipulées dans le tableau qui suit n'est pas livré par les factrices et les facteurs sauf si une entente est conclue entre les parties.

Une telle entente est conclue entre les parties au palier local, régional ou national selon que le courrier de quartier est pour distribution à l'échelle locale, régionale ou nationale.

L'entente prévoit le taux à la pièce qui doit être payé aux factrices et aux facteurs pour effectuer la livraison du courrier de quartier. Il ne peut y avoir cumul des taux.

La Société convient d'aviser le Syndicat, à l'échelle nationale, lorsqu'une entente est conclue au palier local conformément au présent alinéa.

*c) La Société établit l'ordre de livraison du courrier de quartier.

Toutefois, lorsque les factrices et facteurs ont commencé à préparer, séparer ou trier ce **courrier de quartier**, l'ordre de livraison ne peut être modifié sans le consentement de la factrice ou du facteur à moins que la modification ne soit rendue nécessaire par des circonstances indépendantes de la volonté de la Société.

3.0 <u>Situations de volume élevé</u>

a) Les représentantes et représentants locaux de la Société doivent consulter les représentantes et représentants syndicaux des sections locales chaque fois qu'un grand volume de **courrier**

following chart are not delivered by letter carriers, except when an agreement is reached between the parties.

Such agreement shall be made at the local, regional or national level, depending on whether the **neighbourhood** mailing is for local, regional or national distribution.

The agreement shall set the piece rate to be paid to letter carriers to deliver the **neighbourhood mailing**. There shall be no pyramiding of rates.

The Corporation agrees that the Union, at the national level, will be advised whenever an agreement is entered into at the local level pursuant to this paragraph.

*(c) The Corporation will determine the order of delivery of **neighbourhood** mail.

However, when letter carriers have actually started to prepare, segregate or sort such **neighbourhood mail**, the order of delivery shall not be modified without the consent of the letter carrier unless the modification is necessitated by circumstances outside of the control of the Corporation.

3.0 <u>High Volume Situations</u>

(a) Local Corporate representatives will consult with the local Union representatives any time a high volume of **neighbourhood mail** occurs at a post office, which would

de quartier arrive au bureau de poste, ce qui risquerait de poser des problèmes ou de créer une surcharge. Les parties en cause ont le loisir de se consulter et de s'entendre sur une méthode pour écouler le grand volume de courrier sans créer de précédent. Toute entente doit être conforme à la convention collective, à la présente annexe et aux dispositions en vigueur.

cause a hardship or an over-burdening situation. Local parties are free to consult and agree on a method to clear the high volume emergency without any precedent being established. Any agreement shall be consonant with the collective agreement, this appendix and prevailing arrangements.

b) <u>Courrier de quartier avec un délai</u> <u>de livraison de quatre ou neuf jours</u>

Lorsque le délai de livraison pour le courrier de quartier est de quatre (4) ou neuf (9) jours, les modalités suivantes s'appliquent :

- i) sauf si l'expéditeur exige autrement, si les envois ne peuvent pas être livrés dans les réceptacles des immeubles appartements où la livraison se fait à la porte, ils sont laissés à la porte du client;
- ii) la Société tente d'échelonner la distribution des envois de courrier de quartier dans les casiers de tri de facteur et factrice et les armoires;
- iii) en plus d'informer le Comité local mixte de santé et de sécurité ou la représentante ou le représentant de santé et de sécurité, des réunions de cinq (5) minutes ont lieu dans chaque installation pour revoir les exigences de livraison et les aspects de santé et de sécurité relatifs à ces envois

(b) Neighbourhood Mail With Four or Nine Delivery Days

Where the number of delivery days for neighbourhood mail is four (4) or nine (9), the following shall apply:

- i) unless otherwise requested by the sender, if the item does not fit the mail receptacles in walk-through apartments, they will be left on the floor in front of the customer's door;
- (ii) the Corporation will endeavour to stagger the distribution of the neighbourhood mail to the letter carrier cases and bunkers:
- (iii) in addition to informing the Local Joint Health and Safety Committee or the Health and Safety Representative, five (5) minute meetings shall be held in each delivery facility to review the delivery requirements and health and safety matters regarding these neighbourhood

de courrier de quartier.

mailings.

4.0 Encarts

Les encarts (y compris les suppléments publicitaires) peuvent être ajoutés au **courrier de quartier** pourvu qu'ils y soient fermement attachés ou insérés de manière à former une partie intégrante de l'envoi et à ne pas s'en détacher pendant la manutention postale habituelle. Les agrafes peuvent seulement être utilisées dans un **courrier de quartier** lorsque les pointes sont insérées ou recouvertes de manière à ne pas présenter un danger pour la sécurité des employées et employés.

5.0 Matériel de distribution

Lorsqu'on l'estime nécessaire, des cases d'entreposage appropriées, des armoires de relais additionnelles ou des points de relais autorisés seront ajoutés de façon temporaire ou permanente afin d'éviter les surcharges et d'aider les factrices et facteurs dans la livraison du **courrier de quartier.**

6.0 <u>Système de paiement pour le courrier de quartier livré par factrice et facteur</u>

- a) Un paiement par envoi suivant la colonne « À payer à la factrice ou au facteur » du tableau est versé aux factrices et facteurs
- b) Nonobstant l'alinéa 2.0 b), lorsque pour des raisons indépendantes de la volonté de la direction locale des opérations, une réduction du nombre de jours de livraison est nécessaire afin de respecter les engagements à l'égard du service, un paiement additionnel par envoi de deux cents (2,0 ¢) est versé à la factrice ou au facteur pour toute pièce de courrier

4.0 <u>Inserts</u>

Inserts (including advertising supplements) are permitted in **neighbourhood mailings** provided they are firmly attached or folded into the mailing piece, so as to become an integral part of the mailing piece and cannot become separated during normal postal handling. Staples may only be used in a **neighbourhood mailing** provided that the tines are enclosed or covered so that they do not form a safety hazard to employees.

*5.0 <u>Delivery Material</u>

Where justified, proper storage cases, extra relay boxes and/or authorized drops will be provided on a temporary or permanent basis, to prevent over-burdening situations and to assist the letter carrier in the delivery of **neighbourhood mail**.

6.0 Payment System for Letter Carrier Delivery of Neighbourhood Mail

- (a) A per piece payment governed by the "Payable to Letter Carriers" column in the chart will be paid to letter carriers
- (b) Notwithstanding paragraph 2.0(b), when, as a result of circumstances beyond the control of the local delivery operation, a reduction of the delivery days is required in order to meet delivery commitments, an additional per piece payment of **two** cents (2.0¢) will be paid to the letter carrier for each piece of neighbourhood mail that requires a

de quartier dont le délai de livraison est réduit

compressed letter carrier delivery.

7.0 <u>Du temps pour la préparation du courrier de quartier, le ramassage du courrier aux armoires de relais et le traitement du courrier</u>

7.0 <u>Time for the Preparation of</u> Neighbourhood Mail, Relay Pick-up Allowance and Handling Allowance

- a) Du temps est alloué pour la préparation du courrier de quartier au-delà de un virgule cinq (1,5) ensemble, tel que déterminé par chacune des normes quotidiennes établies conformément à la procédure relative aux valeurs de temps du manuel de mesure des itinéraires de facteurs et de factrices.
- (a) Time will be provided for the preparation of neighbourhood mail, in excess of one point five (1.5) sets as determined by each Daily Householder Mail Standard, in accordance with the procedures relating to the time allowances in the Letter Carrier Route Measurement Manual.
- b) Du temps est alloué pour le ramassage du courrier aux armoires de relais pour tous les ensembles lorsqu'un itinéraire reçoit au moins mille six cents (1 600) pièces de courrier de quartier par semaine, tel que déterminé par chacune des normes quotidiennes établies conformément à la procédure relative aux valeurs de temps du manuel de mesure des itinéraires de facteurs et de factrices.
- (b) A Relay Pick-up Allowance will be provided for all sets once a route receives a minimum of sixteen hundred (1,600) pieces of neighbourhood mail per week as determined by each Daily Householder Mail Standard, in accordance with the procedures relating to the time allowances in the Letter Carrier Route Measurement Manual
- c) Du temps est alloué pour le traitement du courrier pour toutes les pièces de courrier de quartier de plus de six (6) pouces de largeur lorsqu'un itinéraire reçoit deux (2) ensembles ou plus de ce produit, tel que déterminé par chacune des normes quotidiennes établies conformément à la procédure relative aux valeurs de temps du manuel de mesure des itinéraires de facteurs et de factrices.
- (c) A Handling Allowance will be provided for all **neighbourhood mail** exceeding six (6) inches in width once a route receives two (2) or more sets of this product as determined by each Daily Householder Mail Standard, in accordance with the procedures relating to the time allowances in the Letter Carrier Route Measurement System Manual.
- d) La préparation du courrier de quartier par les factrices et facteurs s'effectue à la fin de la journée.
 Conséquemment, le temps est
- (d) The preparation of neighbourhood mail by letter carriers will be performed at the end of the day.

 Consequently, time will be credited

crédité à la fin de l'itinéraire en vertu du Système de mesure des itinéraires des factrices et facteurs (« SMIFF ») pour les itinéraires où les factrices et facteurs doivent retourner au dépôt de facteur à la fin de la journée.

Des exceptions à la préparation de courrier de quartier à la fin de la journée peuvent survenir au cours d'une journée normale de travail. Cependant, lorsque la procédure matinale visant à réviser le besoin de surtemps est suivie, le fait de faire du surtemps ne peut être considéré une exception.

at the end of the route under the Letter Carrier Route Measurement System ("LCRMS") for routes structured to return to the depot at the end of the day.

Exceptions to the end of day preparation of neighbourhood mail may occur during the normal course of the work day. However, when the morning procedure aimed at evaluating the need for overtime is followed, the fact that overtime occurs at the end of the day will not be considered an exception.

COURRIER DE QUARTIER

SPÉCIFICATIONS

Type de point de remise	Longueur maximale	Largeur maximale	Épaisseur maximale	Poids maximal	Délai de livraison (jours)	À payer à la factrice ou au facteur
Résidentiel et entreprise	30,50 cm (12 po)	15,24 cm (6 po)	1,9 cm (0,75 po)	200g		1,5 cents
jusqu'à 200 g	30,5 cm (12 po)	Plus de 15,24 cm jusqu'à 28 cm (Plus de 6 po jusqu'à 11 po)	1,9 cm (0,75 po)	200 g	3	2,5 cents
Résidentiel et entreprise, plus de 200 g et jusqu'à 300 g	30,5 cm (12 po)	28 cm (11 po)	2,54 cm (1,0 po)	300 g	4	3,0 cents
Résidentiel et entreprise, plus de 300 g et jusqu'à 500 g	30,5 cm (12 po)	28 cm (11 po)	2,54 cm (1,0 po)	500 g	9	7,0 cents

Une factrice ou un facteur peut livrer un envoi qui pèse plus de 200 grammes et jusqu'à 300 grammes sur une période de trois (3) jours si tous les points de remise seront déjà visités dans cette même période.

Les formes irrégulières sont admises lorsqu'elles respectent les dimensions limites.

- Surface : 70 cm carrés (10,85 pouces carrés) - Épaisseur : 0,18 mm (0,007 po) Minimum:

NEIGHBOURHOOD MAIL

SPECIFICATIONS

Point of Call Type	Maximum Length	Maximum Width	Maximum Thickness	Maximum Weight	Delivery Days	Payable to Letter Carriers
Residential and business	30.50 cm (12")	15.24 cm (6")	1.9 cm (0.75")	200g		1.5 cents
up to 200g	30.50 cm (12")	Over 15.24 cm up to 28 cm (Over 6" up to 11")	1.9 cm (0.75")	200g	3	2.5 cents
Residential and business over 200g up to 300g	30.50 cm (12")	28 cm (11")	2.54 cm (1.0")	300g	4	3.0 cents
Residential and business over 300g up to 500g	30.50 cm (12")	28 cm (11")	2.54 cm (1.0")	500g	9	7.0 cents

A letter carrier can deliver an item over 200 grams up to 300 grams over a three (3) day period if all points of call would already be covered over that period.

Irregular shapes allowed within size specifications.

Minimum Dimensions: - Area: 70 square cm (10.85 square inches)

- Thickness: 0.18 mm (0.007")

ANNEXE « E »

LETTER CARRIER SERVICE

APPENDIX "E"

SERVICE PAR FACTRICE OU FACTEUR

Les parties conviennent des dispositions suivantes :

- a) La Société doit confier aux factrices et facteurs la prestation du service de livraison à l'égard des nouveaux points de remise lorsque ceux-ci sont situés à l'intérieur de zones qui sont bordées de tous les côtés par des zones dotées du service de livraison par factrice ou facteur.
- b) La livraison aux nouveaux points de remise dotés d'un service de livraison autre que la poste restante doit être confiée aux factrices et facteurs lorsque ces points de remise sont situés à l'intérieur de zones qui sont contiguës à des zones dotées du service de livraison par factrice ou facteur et qu'il n'existe pas de démarcation naturelle entre les zones présentement desservies par factrice ou facteur et ces nouvelles zones

Les points de remise mentionnés aux alinéas a) et b) ci-dessus seront intégrés à la livraison par factrice ou facteur par suite de la mise en oeuvre d'une réorganisation en fonction des normes de livraison. Le mode de livraison doit être déterminé par la Société.

Pour les fins de la présente, la détermination de ce qui peut constituer une « démarcation naturelle » est laissée à la discrétion de la Société et peut comprendre, mais sans s'y limiter, des obstacles tels que cours d'eau, talus, terrains vagues, voies ferrées, lignes électriques à haute

The parties agree that:

- (a) The Corporation will utilize letter carriers to provide service to new points of call, provided that the new area(s) to be serviced are totally surrounded by areas serviced by letter carriers.
- (b) Where it is determined that delivery service other than general delivery will be provided to new points of call the service will be provided by letter carriers provided that the area to be serviced is contiguous to and not separated by a natural boundary from areas presently serviced by letter carriers.

In both paragraphs (a) and (b) above, the calls will be put into delivery service upon implementation of a restructuring in accordance with delivery standards and the mode of delivery service shall be determined by the Corporation.

For the purpose of this appendix, the determination of what constitutes a natural boundary shall be the Corporation's, and may include, but is not restricted to, rivers, creeks, ravines, vacant or undeveloped land, rail lines, high tension power line corridors, hydro easement, highways and major

tension, voies hydroélectriques, routes et artères principales, limites municipales officielles, etc. En cas de contestation du bien-fondé d'une démarcation par une section locale du Syndicat, une consultation doit être tenue entre les parties au niveau national.

arterial roads and recognized municipal boundaries. Where a local complains that the Corporate determination of a boundary is unreasonable consultation will take place at the national level.

Le présent engagement sera en vigueur pendant la durée de la présente convention collective. This commitment will remain in effect for the duration of this collective agreement.

ANNEXE «F»

LES MESSAGERIES PRIORITAIRES

Il est convenu que la livraison ou le ramassage des envois des Messageries prioritaires non assujettis au service programmé s'effectue selon les zones de service si le volume d'articles de cette nature au sein de l'élément le permet. Cependant, il est permis de demander à un courrier des Messageries prioritaires (courrier des services postaux) relevant d'une unité des Messageries prioritaires, le cas échéant, d'exécuter des tâches ayant trait à la prestation de ce service dans plusieurs des zones de service ou des éléments, lorsqu'on l'estime nécessaire pour assurer l'efficacité du service.

APPENDIX "F"

PRIORITY COURIER

It is agreed that the delivery/pick-up of non- programmed Priority Courier items will be assigned according to geographical area, if volumes warrant within a component. However, a Priority Courier courier (Mail Service Courier) from the dedicated Priority Courier unit, where they exist, may be required to perform Priority Courier related duties in more than one geographical area/component where it is deemed necessary to expedite service.

ANNEXE « G »

PRIME AU BILINGUISME

Il est maintenant convenu que la prime au bilinguisme ne fait pas partie des avantages énoncés à la clause 37.01 mais est payée conformément à la pratique de la Société pour les employées et employés de l'unité de négociation.

La Société confirme que sa pratique pour les employées et employés de l'unité de négociation veut présentement que la prime au bilinguisme continue d'être payée selon les mêmes modalités et montants qui auparavant s'appliquaient aux membres de l'unité de négociation du STTP et convient que, dans cette mesure, cette pratique, ne sera pas modifiée pendant la durée de la convention collective.

APPENDIX "G"

BILINGUAL BONUS

It is now agreed that bilingual bonus is not included in the benefits provided for in clause 37.01 but is paid according to the corporate practice for the employees in this bargaining unit.

Canada Post Corporation confirms that the corporate practice for the employees in the bargaining unit as of the date hereof is that the bilingual bonus will continue to be paid in the same manner and amount as previously for members of the CUPW bargaining unit and agrees that, to this extent, this practice will not be modified during the term of this collective agreement.

ANNEXE « H »

INDEMNITÉS - POSTES ISOLÉS

Employée ou employé (sans personne à charge

	INDEMNITÉ D'ENVIRONNEMENT	INDEMNITÉ DE VIE CHÈRE	INDEMNITÉ DE COMBUSTIBLE ET DE SERVICE
ENDROITS	À TAUX HORAIRE	À TAUX	À TAUX HORAIRE
	\$ I'heure	\$ l'heure	\$ l'heure
Chandler	0,67	-	-
Channel Port-Aux Basques	0,84	-	-
Flin Flon	0,84	0,70	0,04
Fort Nelson	0,84	0,70	-
Gaspé	0,84	-	-
Goose Bay/Happy Valley	0,84	0,70	-
Hay River	0,84	0,70	0,97
High Prairie	0,67	-	-
Inuvik	1,71	2,23	1,55
Labrador City	1,25	0,70	-
St. Anthony	1,25	-	0,04
Sioux Lookout	0,84	0,70	0,25
The Pas	0,67	0,70	0,18
Wabush	1,25	0,70	-
Whitehorse	0,67	0,70	0,32
Yellowknife	1,25	0,70	0,97

Nota:

L'indemnité versée à l'employée ou à l'employé à plein temps sera calculée en fonction de son horaire régulier. L'employée ou l'employé à temps partiel recevra, outre la rémunération versée pour les heures régulières de travail, une allocation pour toute heure travaillée en surcroît de ses heures de travail quotidiennes jusqu'à concurrence de la différence entre ses heures régulières et les heures régulières de travail d'une employée ou d'un employé à plein temps de même catégorie.

APPENDIX "H"

ISOLATED POSTS ALLOWANCES

Employees (without dependants)

LOCATION	ENVIRONMEN T HOURLY RATE	LIVING COST DIFFERENTIAL HOURLY RATE	FUEL AND UTILITIES HOURLY RATE
Chandler	\$ per hour .67	\$ per hour	\$ per hour
Channel Port-Aux-Basques	.84	-	-
Flin Flon	.84	.70	.04
Fort Nelson	.84	.70	-
Gaspé	.84	-	-
Goose Bay/Happy Valley	.84	.70	-
Hay River	.84	.70	.97
High Prairie	.67	-	-
Inuvik	1.71	2.23	1.55
Labrador City	1.25	.70	-
St. Anthony	1.25	-	.04
Sioux Lookout	.84	.70	.25
The Pas	.67	.70	.18
Wabush	1.25	.70	
Whitehorse	.67	.70	.32
Yellowknife	1.25	.70	.97

Note:

Allowance for full-time employees will be based on the employee's regularly scheduled hours. Part-time employees will, in addition to the allowances paid for their regular hours, be paid allowances for any hours worked in excess of their regular daily hours of work up to the difference between their regular hours and the daily hours of work of a full-time employee of the same category.

ANNEXE « H »

INDEMNITÉS - POSTES ISOLÉS

Employée ou employé (avec personne à charge)

	INDEMNITÉ D'ENVIRONNEMENT	INDEMNITÉ DE VIE CHÈRE	INDEMNITÉ DE COMBUSTIBLE ET DE SERVICE
ENDROITS	À TAUX HORAIRE	À TAUX HORAIRE	À TAUX HORAIRE
	\$ l'heure	\$ l'heure	\$ l'heure
Chandler	1,11	-	-
Channel Port-Aux Basques	1,39	-	-
Flin Flon	1,39	1,17	0,06
Fort Nelson	1,39	1,17	-
Gaspé	1,39	-	-
Goose Bay/Happy Valley	1,39	1,17	-
Hay River	1,39	1,17	1,62
High Prairie	1,11	-	-
Inuvik	2,84	3,72	2,58
Labrador City	2,07	1,17	-
St. Anthony	2,07	-	0,06
Sioux Lookout	1,39	1,17	0,42
The Pas	1,11	1,17	0,30
Wabush	2,07	1,17	-
Whitehorse	1,11	1,17	0,54
Yellowknife	2,07	1,17	1,62

Nota:

L'indemnité versée à l'employée ou l'employé à plein temps sera calculée en fonction de son horaire régulier. L'employée ou l'employé à temps partiel recevra, outre la rémunération versée pour les heures régulières de travail, une allocation pour toute heure travaillée en surcroît de ses heures de travail quotidiennes jusqu'à concurrence de la différence entre ses heures régulières et les heures régulières de travail d'une employée ou d'un employé à plein temps de même catégorie.

Aux fins du tableau ci-dessus, la définition de « personne à charge » est celle énoncée dans les lignes directrices du Conseil du Trésor.

APPENDIX "H"

ISOLATED POSTS ALLOWANCES

Employees (with dependants)

	ENVIRONMENT ALLOWANCE	LIVING COST DIFFERENTIAL	FUEL AND UTILITIES ALLOWANCE
LOCATION	HOURLY RATE EMPLOYEES	HOURLY RATE EMPLOYEES	HOURLY RATE EMPLOYEES
	\$ per hour	\$ per hour	\$ per hour
Chandler	1.11	-	-
Channel Port-Aux Basques	1.39	-	-
Flin Flon	1.39	1.17	.06
Fort Nelson	1.39	1.17	-
Gaspé	1.39	-	-
Goose Bay/Happy Valley	1.39	1.17	-
Hay River	1.39	1.17	1.62
High Prairie	1.11	-	-
Inuvik	2.84	3.72	2.58
Labrador City	2.07	1.17	-
St. Anthony	2.07	-	.06
Sioux Lookout	1.39	1.17	.42
The Pas	1.11	1.17	.30
Wabush	2.07	1.17	-
Whitehorse	1.11	1.17	.54
Yellowknife	2.07	1.17	1.62

Note:

Allowance for full-time employees will be based on the employee's regularly scheduled hours. Part-time employees will, in addition to the allowances paid for their regular hours, be paid allowances for any hours worked in excess of their regular daily hours of work up to the difference between their regular hours and the daily hours of work of a full- time employee of the same category.

The definition of "dependant" used in the above chart is the definition found in the Treasury Board Guidelines.

ANNEXE « I »

I. PRÉSERVATION DES EMPLOIS

- 1. La Société convient que les travaux décrits ci-après, dans la mesure où ils sont normalement, régulièrement et véritablement exécutés par les membres de l'unité de négociation, ne seront pas exécutés à l'extérieur de l'unité de négociation avant le 31 janvier 2018.
- a) Les travaux d'entretien de niveaux I et II, relatifs au matériel national utilisé pour le traitement interne du courrier, qui sont actuellement exécutés par les membres de l'unité de négociation.

Aux fins de la Partie I de la présente annexe, le matériel national désigne :

- les lecteurs optiques de caractères multilignes;
- les machines à éliminer, à redresser et à oblitérer;
- le système de vidéocodage;
- les machines à trier les grands objets plats;
- les machines à trier les liasses et les petits colis

Le matériel national inclut aussi le matériel suivant, mais uniquement pour les lieux où ils étaient présents à la date de signature de la convention collective :

- les trieuses de codes à barres;
- les trieuses de codes à barres améliorées;
- b) Le traitement à l'interne du courrier, y compris les tâches de réexpédition du courrier effectuées dans les installations de la Société.

APPENDIX "I"

I. <u>JOB RETENTION</u>

- 1. The Corporation agrees that the work described below, to the extent that it is normally, regularly and actually being performed by members of the bargaining unit will not be performed outside the bargaining unit before January 31, 2018.
- (a) Level I and Level II maintenance work of national equipment used for the internal processing of mail currently being performed by members of the bargaining unit.

For the purpose of Part I of this appendix, national equipment means:

- Multi-line Optical Character Reader
- Culler-Facer-Canceller
- Video Encoding System
- Flat Sorting Machine
- Small Parcel Bundle Sorter

National equipment also includes the following equipment, but only in those sites which contained such equipment on the date of signing of the collective agreement:

- Bar Code Sorter;
- Enhanced Bar Code Sorter.
- (b) The internal processing of mail including redirection work, that currently is being performed within corporate facilities.

- c) L'entretien normal des véhicules légers appartenant à la Société ou loués par elle, qui est actuellement confié aux employées et employés dans l'unité de négociation. Si le nombre de véhicules relevant d'une installation tombe en deçà de soixante-quinze (75), les travaux d'entretien peuvent être attribués en sous-traitance. Les installations ne seront pas subdivisées afin de réduire le nombre de véhicules dans chaque installation.
- 2. Advenant que la Société projette, avant l'expiration de la convention collective, de faire faire les tâches susmentionnées à l'extérieur de l'unité de négociation après le 31 janvier 2018, elle rencontrera le Syndicat pour le consulter au moins six (6) mois avant que les travaux ne soient attribués à l'extérieur. Cette période de six (6) mois remplace la période de quatre-vingt-dix (90) jours prévue au sousalinéa 2.1 a) de la Partie II de l'annexe « T ».

3. <u>COMPTOIRS DE VENTE AU</u> <u>DÉTAIL</u>

La Société prend l'engagement qu'en date du 31 janvier **2018** le nombre total de comptoirs de vente au détail ne sera pas inférieur à quatre cent quatre-vingt-treize (493).

II. PAS DE SOUS-TRAITANCE DU
TRAVAIL EFFECTUÉ PAR LES
COURRIERS DES SERVICES
POSTAUX, LES COURRIERS
MOTORISÉS OU LES FACTRICES
ET FACTEURS

La Société n'a pas l'intention de donner en sous-traitance la levée du courrier dans les boîtes aux lettres publiques et la livraison des liasses de relais si le fait de donner ces tâches en sous-traitance doit entraîner la déclaration de postes excédentaires entre la date de signature de la convention collective et le

- c) The routine maintenance of light vehicles owned or leased by the Corporation currently being performed by bargaining unit employees. If the number of vehicles attached to a facility drops below seventy-five (75), the work may be contracted out. Facilities will not be divided in order to reduce the number of vehicles in a facility.
- 2. Should the Corporation plan, prior to the expiry date of the collective agreement, to have any of the above work performed outside the bargaining unit after January 31, 2018, it will meet with the Union at least six (6) months prior to the work being given outside in order to consult. This six (6) month period replaces the ninety (90) day period provided for in sub-paragraph 2.1(a) of Part II of Appendix "T".

3. <u>RETAIL COUNTERS</u>

The Corporation undertakes that as of January 31, **2018** the number of retail counters shall not be less than four hundred ninety-three (493).

II. NO CONTRACTING OUT OF
WORK PERFORMED BY MAIL
SERVICE COURIERS,
MOTORIZED MAIL COURIERS
OR LETTER CARRIERS

The Corporation has no intention of contracting out the clearance of street letter boxes and relay bundle deliveries where such contracting out would result in surplus employees between the date of signing of the collective agreement and January 31, 2018.

31 janvier 2018.

En conséquence, la Partie II de la présente annexe confirme que la Société ne donnera pas en sous-traitance les tâches de levée du courrier dans les boîtes aux lettres publiques ni celles de livraison des liasses de relais qui sont normalement, régulièrement et véritablement accomplies par les employées et employés de l'unité de négociation entre la date de signature de la convention collective et le 31 janvier 2018.

La Société ne donnera pas en soustraitance d'autre travail qui est normalement, régulièrement et véritablement accompli par les courriers des services postaux sans signifier un préavis suffisant au Syndicat. Ce préavis sera signifié au niveau national au plus tard neuf (9) mois avant la date proposée de mise en œuvre du contrat.

Les dispositions de la Partie II et des alinéas 5.5 à 5.9 de la Partie V de l'annexe « T » s'appliquent alors.

La Société ne donnera pas en soustraitance le travail normalement, régulièrement et véritablement accompli par les courriers motorisés entre la date de signature de la convention collective et le 31 janvier **2018**. Est exclu de cette disposition le travail concernant le transport des factrices et facteurs à destination et en provenance de leur itinéraire.

La Société n'a pas l'intention de donner en sous-traitance le travail normalement, régulièrement et véritablement accompli par les factrices et facteurs si le fait de donner ce travail en sous-traitance doit entraîner la déclaration de postes excédentaires entre la date de signature de la convention collective et le 31 janvier 2018.

Accordingly, Part II of this appendix will confirm that the Corporation will not contract out the clearance of street letter boxes and relay bundle deliveries that are normally, regularly and actually performed by the employees within the bargaining unit between the date of signing of the collective agreement and January 31, 2018.

The Corporation will not contract out other work normally, regularly and actually performed by mail service couriers without providing adequate notice to the Union. Such notice will be provided to the National level of the Union no later than nine (9) months prior to the proposed implementation date of the contract.

The provisions of Part II and subparagraphs 5.5 to 5.9 of Part V of Appendix "T" shall apply.

The Corporation will not contract out work normally, regularly and actually performed by motorized mail couriers between the date of signing of the collective agreement and January 31, 2018. This shall not include work involving the conveyance of letter carriers to and from their work.

The Corporation has no intention of contracting out work normally, regularly and actually performed by letter carriers where such contracting out would result in surplus employees between the date of signing of the collective agreement and January 31, 2018.

ANNEXE « J »

CHEF D'ÉQUIPE

- 1. La Société peut créer des affectations de chef d'équipe dans tout groupe de tout établissement postal après consultation avec le Syndicat.
- 2. Les affectations de préposée ou préposé au guichet ou au comptoir chef d'équipe sont réputées être des affectations recherchées au sens de l'article 12 de la convention collective.
- 3. L'employée ou l'employé qui occupe une affectation de chef d'équipe au sein du groupe 3, ou qui exécute temporairement l'essentiel des tâches d'une affectation de chef d'équipe au sein du groupe 3 reçoit une prime conformément aux tableaux ci-dessous :

a) Manoeuvres et hommes de métier (chef d'équipe) - prime de chef d'équipe

Niveau	Coordonnées chef	Prime de chef
de chef	d'équipe	d'équipe en
d'équipe		pourcentage du
		taux de base
1	A1	4,0
2	B2	6,5
3	B3 C2	11,0
4	B4 C3 D2	15,0
5	B5 C4 D3 E2	19,0
6	B6 C5 D4 E3	22,5
7	B7 C6 D5 E4	26,0
8	C7 D6 E5	29,5
9	D7 E6	33,0
10	E7	36,5

APPENDIX "J"

LEAD HAND

- 1. The Corporation may establish lead hand assignments in any group in any postal installation after consultation with the Union.
- 2. The assignments of Wicket/Counter Clerk Lead Hand shall be deemed to be preferred assignments within the meaning of Article 12 of the collective agreement.
- 3. An employee who holds a Group 3 lead hand assignment or who substantially performs the duties of a lead hand in Group 3 on a temporary basis will be paid a differential based on the charts below:

(a) <u>General Labour and Trades (Lead Hand) - Lead Hand Differential</u>

Lead	Lead Hand	Lead Hand
Hand	Co-ordinates	Differential as a
Level		Percentage of
		Basic Rate
1	A1	4.0
2	B2	6.5
3	B3 C2	11.0
4	B4 C3 D2	15.0
5	B5 C4 D3 E2	19.0
6	B6 C5 D4 E3	22.5
7	B7 C6 D5 E4	26.0
8	C7 D6 E5	29.5
9	D7 E6	33.0
10	E7	36.5

b) <u>Services divers (chef d'équipe) -</u> <u>prime de chef d'équipe</u>

Niveau	Coordonnées chef	Prime de chef
de chef	d'équipe	d'équipe en
d'équipe		pourcentage du
		taux de base
1	A1	4,0
2	B2	6,5
3	B3 C2	8,5
4	B4 C3 D2	11,5
5	B5 C4 D3	14,5
6	B6 C5 D4	17,5
7	C6 D5	20,5
8	D6	23,5

c) Les descriptions d'emploi des affectations visées par le paragraphe 3 ci-dessus ont été modifiées afin d'y supprimer toute obligation d'imposer directement des sanctions disciplinaires et le mot « surveillant » a été remplacé par le terme « chef d'équipe ».

(b) <u>General Services (Lead Hand) Lead</u> Hand Differential

Lead	Lead Hand	Lead Hand
Hand	Co-ordinates	Differential as a
Level		Percentage of
		Basic Rate
1	A1	4.0
2	B2	6.5
3	B3 C2	8.5
4	B4 C3 D2	11.5
5	B5 C4 D3	14.5
6	B6 C5 D4	17.5
7	C6 D5	20.5
8	D6	23.5

(c) The job descriptions for the assignments mentioned in paragraph 3 above have been amended to delete any requirement to directly exercise discipline and the word "supervisory" has been changed to "lead hand".

ANNEXE « K »

Madame Lynn Bue Négociatrice en chef Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes 377, rue Bank OTTAWA ON K2P 1Y3

APPENDIX "K"

Ms. Lynn Bue Chief Negotiator Canadian Union of Postal Workers 377 Bank Street OTTAWA ON K2P 1Y3

OBJET: Factrices et facteurs – Problèmes concernant le poids à transporter et les arrêts aux armoires de relais

La Société a à cœur d'assurer la santé et la sécurité des employées et employés. Pour ce faire, elle a pour objectif de s'assurer que le poids du courrier à porter reste dans les limites de la sécurité et que les employées et employés ont à leur disposition suffisamment de relais, de dépôts autorisés et, si nécessaire, d'armoires de relais additionnelles pour atteindre cet objectif. Le Syndicat reconnaît partager cet objectif avec la Société.

Cet engagement est pris moyennant l'entière et raisonnable assurance que les employées et employés s'acquittent de leurs tâches en appliquant les règles de travail et les mesures de sécurité en vigueur.

L'employée ou l'employé et sa superviseure ou son superviseur sont mieux placés que quiconque pour comprendre la nature exacte du problème et y apporter une solution. Une approche « universelle » ne peut mener nulle part et nous devons apporter la solution appropriée au cas par cas. La factrice ou le facteur fera part de son problème à gérer les exigences pondérales de son itinéraire à sa superviseure ou son superviseur, qui se verra accorder la possibilité de résoudre le problème et qui, comme je m'y attends, devrait pouvoir le faire.

RE: Letter Carriers – Problems With Carrying Weight and Relay Stops

The Corporation is committed to ensuring the health and safety of employees. To this end, the Corporation's goal is to ensure that the weight of mail to be carried remains within safe limits and that employees have at their disposal sufficient relay stops, authorized drops and, if necessary, additional relay boxes to meet this objective. It is recognized that the Union shares this goal with the Corporation.

This commitment is given with the full and reasonable expectation that employees follow applicable work rules and safe work practices when carrying out their jobs.

The employee and his or her supervisor are in the best position to understand the exact nature of each problem and to find solutions. A "one size fits all" approach will not work, so we must find the right solution to each problem. The letter carrier will advise his or her supervisor of the fact that he or she is experiencing a problem with managing the weight requirements for the route. The Supervisor will be given the opportunity to resolve the problem. My expectation is that the problem will be resolved at this point.

Si la superviseure ou le superviseur ne parvient pas à résoudre le problème, l'employée ou l'employé peut référer la question au comité mixte de la santé et de la sécurité à l'échelon local et, si après cela, le problème demeure, à un arbitre conformément à la procédure définie dans les présentes. Where the supervisor does not resolve the problem, the employee may raise the issue to the Local Joint Health and Safety Committee and then, if the issue remains unresolved, to an arbitrator in accordance with the procedure agreed upon herein.

Pour donner suite à la présente lettre, la Société commencera immédiatement à mettre des armoires de relais additionnelles à la disposition des factrices et facteurs qui sont dans les situations de surcharge pondérale, conformément à la procédure ci-dessous.

To give effect to this letter, the Corporation will immediately begin to make available additional relay boxes for use by letter carriers in overburdening situations, in accordance with the procedure below.

La direction locale et les Comités mixtes de santé et de sécurité au niveau local veilleront à ce que l'on s'attaque rapidement et efficacement à ces problèmes. Local management and the Local Joint Health and Safety Committees will ensure that such problems are addressed in a timely and efficient manner.

PROCÉDURE CONCERNANT LES SITUATIONS DE SURCHARGE

PROCEDURE CONCERNING OVERBURDENING SITUATIONS

- 1. La factrice ou le facteur qui estime qu'il existe un problème de surcharge de poids de courrier sur son itinéraire doit d'abord soumettre le problème à sa superviseure ou son superviseur.
- 1. A letter carrier who feels there is an overburdening situation on his or her route must first raise the problem with his or her supervisor.
- 2. Si la factrice ou le facteur estime que la superviseure ou le superviseur n'a pas réglé la situation de façon satisfaisante, elle ou il peut soumettre le problème au Comité mixte de santé et sécurité au niveau local.
- 2. If the letter carrier feels that the supervisor did not resolve the problem in a satisfactory manner, he or she may raise the problem with the Local Joint Health and Safety Committee.
- 3. Le Comité mixte de santé et sécurité fait les enquêtes et vérifications nécessaires pour déterminer s'il existe une situation de surcharge, en identifier les causes et, s'il y a situation de surcharge, décider de faire déplacer ou ajouter des armoires de relais, ou ajouter des arrêts autorisés.
- 3. The Local Joint Health and Safety Committee shall conduct the necessary investigations and verifications to determine if there is an overburdening situation, identify its causes and, if an overburdening situation is found to exist, decide whether to change the placement of relay boxes on a route, add relay boxes or add authorized relay drops.

- 4. Si les membres du Comité mixte de santé et sécurité ne peuvent en arriver à un accord ou si la Société ne donne pas suite à la décision du comité, un grief peut être présenté et porté à l'arbitrage. Dans un tel cas, la même procédure que celle prévue aux alinéas 47.11 c), d) et e) s'applique.
- **5.** Si l'arbitre conclut qu'il existe une situation de surcharge, elle ou il décide de faire déplacer ou ajouter des armoires de relais, ou ajouter des arrêts autorisés.
 - C. Anne Joynt
 Première vice-présidente
 Resources humaines

- 4. If the members of the Local Joint Health and Safety Committee cannot reach agreement or if the Corporation does not implement the decision of the Committee, a grievance may be filed and referred to arbitration. In such a situation, the procedure set out in paragraphs 47.11(c), (d) and (e) shall apply.
- 5. If the arbitrator concludes that there is an overburdening situation, he or she shall decide whether to change the placement of relay boxes on a route, add relay boxes or add authorized relay drops.

C. Anne Joynt Senior Vice-President Human Resources

ANNEXE « K-1 »

CHARIOTS DE FACTRICE OU FACTEUR

- 1. Les parties conviennent qu'un chariot est fourni, à titre d'outil fonctionnel, aux factrices et facteurs qui en font la demande par écrit. L'utilisation quotidienne d'un chariot est strictement facultative.
- 2. Durant la formation des nouveaux facteurs et factrices, les avantages liés à l'utilisation d'un chariot font partie de la formation théorique et au moins une (1) journée de formation pratique se déroule en utilisant un chariot.
- 3. Les parties reconnaissent que l'évaluation ou la réorganisation d'un itinéraire se fait en fonction de la non-utilisation d'un chariot. Par conséquent, si une factrice ou un facteur choisit d'utiliser un chariot, cela n'a aucun impact sur l'évaluation ou la réorganisation de l'itinéraire et n'entraînera pas la réévaluation ou la réorganisation de l'itinéraire
- 4. Il est entendu que l'utilisation d'un chariot ne doit pas être considérée comme une nouvelle méthode de travail ni comme un changement à une méthode de travail existante; elle n'exige pas non plus la création d'une nouvelle norme ou l'allocation de valeurs de temps ni le versement d'une indemnité.

APPENDIX "K-1"

LETTER CARRIER CARTS

- 1. The parties agree that carts shall be made available as an assistive tool to letter carriers upon their written request. The day-to-day use of carts is solely on a voluntary basis.
- 2. During the training for all new letter carriers, the benefits of using a cart will be part of the theoretical training and at least one (1) day of the practical training will be done using a cart.
- 3. The parties acknowledge that letter carrier routes are assessed or restructured on the basis that the letter carriers are not using carts. As a result, should a letter carrier choose to use a cart it will have no impact on the assessment or restructuring of the route and will not cause any reassessment or restructuring of the route.
- 4. It is agreed that the use of a cart shall not be considered as a new work method or a change to an existing work method, nor will it require a new standard or the allocation of time values or the payment of an allowance.

ANNEXE « K-2 »

APPENDIX "K-2"

Le 3 mai 2007

Monsieur Pat Bertrand Négociateur en chef Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes 377, rue Bank Ottawa (Ontario) K2P 1Y3 Mr. Pat Bertrand Chief Negotiator Canadian Union of Postal Workers 377 Bank Street Ottawa, ON K2P 1Y3

Chariots de factrice ou facteur – annexe « K-1 » – convention collective SCP-STTP

Monsieur,

La Société accepte que les factrices et facteurs, sur une base volontaire, utilisent un chariot à titre d'outil fonctionnel, et ce, conformément aux dispositions énoncées à l'annexe « K-1 ».

Les parties ont de plus accepté de mener une étude aux termes de l'annexe « AA » en vue de trouver le chariot ou les chariots qui conviennent le mieux aux besoins des factrices et facteurs. Une fois l'étude terminée, ces chariots seront mis à la disposition des factrices et facteurs qui utilisent déjà un chariot ou de celles et ceux qui désirent commencer à en utiliser un, et ce, dès qu'ils pourront être fabriqués ou achetés. Puisque l'étude devrait contenir des recommandations visant à modifier la conception actuelle du chariot, et jusqu'à ce que les exigences en matière d'achat et d'approvisionnement soient connues, la Société ajoutera à son inventaire de chariots existants jusqu'à mille (1 000) unités de plus du même type.

Les parties reconnaissent que, durant la période de transition vers l'utilisation d'un ou des nouveau(x) type(s) de chariot, la demande pourrait dépasser l'offre. Elles conviennent que les chariots seront alloués sur la base du « premier arrivé, premier servi » et que la

Letter Carrier Carts Appendix "K-1" CPC/CUPW Collective Agreement

Dear Mr. Bertrand,

May 3, 2007

The Corporation has agreed to allow for the voluntary use of carts by letter carriers as an assistive tool, under the conditions specified in Appendix "K-1".

The parties have further agreed to conduct a study under

Appendix "AA" to identify the most suitable cart(s) for letter carrier use. Following the study, these carts shall be made available to letter carriers already using a cart or to those who want to start using one as soon as they can be manufactured or purchased. As the study may recommend changes to the current cart design and until the future procurement and supply requirements are known, the Corporation will supplement the current inventory of existing carts up to a maximum of one thousand (1000) units of the same style.

The parties agree that there is a possibility that demand may exceed supply during the transition period to new cart design(s) and that the inventory of carts will be allocated on a first come, first served basis, with prioritization given to employees requiring a cart for medical

priorité sera accordée aux employées et employés qui ont besoin d'un chariot pour des raisons relatives à des mesures d'adaptation médicales.

accommodation purposes.

Sincères salutations,

Sincerely,

Mark MacDonell Négociateur en chef Mark MacDonell Chief Negotiator

ANNEXE «L»

FONDS DE GARDE D'ENFANTS

- 1. La Société et le Syndicat reconnaissent que les employées et employés ont besoin d'un bon service de garderies offert à des coûts raisonnables de même qu'un soutien à l'égard de leurs responsabilités vis-à-vis la garde de leurs enfants. La Société convient donc de contribuer à un fonds de garde d'enfants et le Syndicat convient d'administrer ce fonds en conformité avec les dispositions qui suivent.
- **2.** Le fonds est utilisé exclusivement aux fins suivantes :
- a) élaborer du matériel et soutenir les organismes communautaires, de garde d'enfants et de personnes ayant des limitations fonctionnelles afin de fournir aux membres du STTP de l'information et des ressources sur la garde d'enfants et d'autres mesures de soutien connexes;
- b) faire des analyses et des recherches aux fins d'évaluer les besoins en matière de garde d'enfants et de mesures de soutien connexes et la façon de les satisfaire:
- c) établir ou aider à l'établissement de garderies et assurer leur fonctionnement;
- d) verser des subventions pour la garde d'enfants et d'autres mesures de soutien connexes;
- e) conclure des ententes avec des garderies ou d'autres institutions pour assurer ou faciliter des mesures de soutien;

APPENDIX "L"

CHILD CARE FUND

- 1. The Corporation and the Union recognize the need for good quality affordable child care services for all employees and the need to provide employees with support in their child care responsibilities. Consequently, the Corporation agrees to contribute to a Child Care Fund (the Fund) and the Union agrees to administer this Fund in accordance with the following provisions.
- **2.** The Fund is used exclusively for the following purposes:
- (a) develop materials, and support community, child care and disability organizations to provide information and resources to CUPW members on child care and other related support;
- (b) conduct analyses and research to assess child care and other related support needs and the methods used to meet these needs;
- (c) establish or assist in establishing child care facilities and oversee their operation;
- (d) pay subsidies for child care services and other related support;
- (e) reach agreements with child care facilities or other institutions to provide or facilitate supports;

- f) embaucher du personnel ou rembourser le salaire des employées ou employés de l'unité de négociation libérés aux fins mentionnées ci-dessus.
- 3. En principe, seuls les employés et employées de l'unité de négociation, leurs enfants, leurs petits-enfants dont ils assurent la subsistance et leurs enfants majeurs ayant des besoins spéciaux dont ils assurent la subsistance, sont visés par le fonds.

Toutefois, dans la mesure où des places demeurent disponibles, elles sont offertes de préférence aux autres employées et employés de la Société et à leurs enfants. Le coût de ces services n'est cependant pas assumé par le fonds

- 4. Le fonds en fiducie déjà constitué pour recevoir les sommes versées par la Société est maintenu. Le retrait de toute somme de même que l'encaissement des chèques ne peuvent se faire qu'avec la signature de deux (2) personnes spécialement désignées à cette fin par le Syndicat. Cette exigence est reproduite dans l'entente bancaire entre l'institution financière et le Syndicat.
- 5. À compter du 1^{er} avril 2007, la Société dépose dans le fonds en fiducie la somme de trois cent six mille dollars (306 000 \$) dans les quinze (15) jours suivant réception en provenance du Syndicat des états financiers trimestriels du fonds.
- **6.** À compter du 1^{er} avril 2008, la Société dépose dans le fonds en fiducie la somme de trois cent douze mille dollars (312 000 \$) dans les quinze (15) jours suivant réception en provenance du Syndicat des états financiers trimestriels du fonds.

- hire staff or reimburse the salary of bargaining unit employees on Union leave for the above-mentioned purposes.
- 3. In principle, only those employees in the bargaining unit, their children, their grandchildren for whom the employee provides the primary financial and residential support and their adult children with special needs who are dependant on their parents for care shall be covered by the Fund.

However, insofar as other places remain available, they are offered by preference to other employees of the Corporation and their children, but the Fund shall not assume the costs of these services.

- 4. The Trust Fund that is already established to receive the monies from the Corporation shall be maintained. Withdrawals or cheques drawn on this account shall require the signature of two (2) persons specifically designated for this purpose by the Union. This requirement shall be reproduced in the banking arrangement documents between the financial institution and the Union
- 5. Starting April 1st, 2007, the Corporation shall deposit in the Trust Fund the amount of three hundred and six thousand dollars (\$306,000) within fifteen (15) days after receiving the applicable quarterly financial statements of the Fund from the Union.
- 6. Starting April 1st, 2008, the Corporation shall deposit in the Trust Fund the amount of three hundred and twelve thousand dollars (\$312,000) within fifteen (15) days after receiving the applicable quarterly financial statements of the Fund from the Union.

- 7. À compter du 1^{er} avril 2009, la Société dépose dans le fonds en fiducie la somme de trois cent dix-huit mille dollars (318 000 \$) dans les quinze (15) jours suivant réception en provenance du Syndicat des états financiers trimestriels du fonds.
- **8.** À compter du 1^{er} avril 2010, la Société dépose dans le fonds en fiducie la somme de trois cent vingt-quatre mille dollars (324 000 \$) dans les quinze (15) jours suivant réception en provenance du Syndicat des états financiers trimestriels du fonds.
- 9. Sous réserve du paragraphe 10 ci-après, la Société dépose également dans le fonds en fiducie, dans les quinze (15) jours qui suivent le dépôt du rapport annuel de la Société à la Chambre des communes, une somme équivalant à cinq dixièmes (5/10) de un pour cent (1 p. 100) du Revenu des opérations décrites dans l'état non-consolidé des résultats de la Société canadienne des postes. L'état non-consolidé des résultats de la Société canadienne des postes est fourni au Syndicat en même temps que le rapport annuel.
- **10.** À compter du 1er avril 2008, le total des sommes versées dans le fonds conformément aux paragraphes 6, 7, 8 et 9 ne dépasse pas deux millions cinq cent mille dollars (2 500 000 \$) par exercice financier.
- 11. Le solde du fonds ne peut dépasser à quelque moment que ce soit la somme de deux millions cinq cent mille dollars (2 500 000 \$). Si un versement trimestriel ou un versement annuel fait augmenter le fonds à plus de deux millions cinq cent mille dollars (2 500 000 \$), ce versement est réduit de façon à ne pas dépasser la limite de deux millions cinq cent mille dollars (2 500 000 \$). Si, dans les soixante (60) jours qui suivent le versement diminué, le solde du fonds se trouve réduit en raison de débours courants répondant aux objectifs du fonds, une partie ou la totalité des

- 7. Starting April 1st, 2009, the Corporation shall deposit in the Trust Fund the amount of three hundred and eighteen thousand dollars (\$318,000) within fifteen (15) days after receiving the applicable quarterly financial statements of the Fund from the Union.
- 8. Starting April 1st, 2010, the Corporation shall deposit in the Trust Fund the amount of three hundred and twenty four thousand dollars (\$324,000) within fifteen (15) days after receiving the applicable quarterly financial statements of the Fund from the Union.
- 9. Subject to paragraph 10 below, the Corporation shall also deposit in the Trust Fund, within fifteen (15) days after the Corporation's Annual Report is tabled in the House of Commons, an amount equal to five tenths (5/10) of one percent (1%) of the Income from Operations from the Canada Post Corporation Unconsolidated Statement of Income. The Canada Post Corporation Unconsolidated Statement of Income will be provided to the Union at the same time as the Union receives the Annual Report.
- **10.** Starting April 1st, 2008, the sum of the amounts deposited in the Fund under paragraphs 6, 7, 8 and 9 shall not exceed two million five hundred thousand dollars (\$2,500,000) in any fiscal year.
- 11. At no time shall the Fund balance exceed two million five hundred thousand dollars (\$2,500,000). Should a quarterly payment or an annual payment cause the Fund to exceed two million five hundred thousand dollars (\$2,500,000) then that payment shall be reduced such that the payment plus the Fund balance prior to the payment shall not exceed two million five hundred thousand dollars (\$2,500,000). If within sixty (60) days subsequent to the date of the reduced payment, the Fund balance is reduced as a result of normal disbursements consistent with the

sommes retenues est alors versée de manière à ce que le solde du fonds soit rétabli à la somme de deux millions cinq cent mille dollars (2 500 000 \$). Après soixante (60) jours, le montant des sommes retenues n'est plus disponible.

- **12.** L'intérêt accumulé est réinvesti dans le fonds.
- 13. Le Syndicat maintient une comptabilité distincte pour les sommes reçues et déboursées par le fonds. Il prend les dispositions pour s'assurer que les livres comptables et les transactions sont vérifiés par un cabinet de comptables agréés. La Société est autorisée à demander des explications sur les dépenses engagées et le Syndicat doit s'assurer que tous les débours effectués par le fonds le sont en conformité des objectifs mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, à défaut de quoi les obligations énoncées à la présente annexe prennent fin.
- 14. Dans les trente (30) jours de la fin de l'exercice financier du fonds, le Syndicat transmet à la Société des états financiers vérifiés attestant que toutes les dépenses engagées par le fonds l'ont été en conformité des objectifs poursuivis par le fonds et exclusivement à ces fins. À la demande de la Société, le Syndicat rencontre cette dernière à la fin de l'exercice pour lui faire rapport sur les projets financés par le Fonds qui ont pris fin et ceux en cours.
- 15. Lorsque le Syndicat distribue un document décrivant le Fonds, il convient d'y ajouter la phrase suivante : « Le Fonds de garde d'enfants est géré par le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes et financé par la Société canadienne des postes ».

mandate of the Fund then all, or a portion, of the funds withheld shall be paid such that the Fund balance is reinstated to a maximum of two million five hundred thousand dollars (\$2,500,000). After sixty (60) days, the amount of the funds withheld shall no longer be available.

- **12.** All interest income shall accrue to the Fund.
- 13. The Union shall maintain financial records of monies received by and monies disbursed from the Fund. The Union shall ensure that arrangements are made to have all financial records and transactions audited by a firm of chartered accountants. The Corporation shall be authorized to question the specifics of an expenditure and the Union shall ensure that all disbursements from the Fund conform to the purpose described in paragraph 2 above, failing which all obligations under this appendix shall terminate.
- 14. Within thirty (30) days of the end of the Fund accounting year, the Union shall provide the Corporation with an audited financial statement certifying that all expenditures made from the Fund were in accordance with the purpose of the Fund and used exclusively for such purpose. At the request of the Corporation, the Union shall meet at the end of the accounting year with the Corporation to provide a report on the completed and ongoing projects of the Fund.
- 15. The Union agrees to add the following sentence to any document that is distributed describing the Fund: "The Child Care Fund is administered by the Canadian Union of Postal Workers and financed by the Canada Post Corporation."

ANNEXE « M »

COMITÉ CONSULTATIF SUR LES AVANTAGES SOCIAUX

- Le « Comité consultatif sur les avantages sociaux » sera constitué de quatre (4) personnes désignées par la partie syndicale et de quatre (4) personnes désignées par la Société. Le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes désigne deux (2) personnes pour faire partie du comité. Le Syndicat des employés des postes et communications (SEPC) et l'Association canadienne des maîtres de poste et des adjoints (ACMPA) désignent chacun une (1) personne pour faire partie du comité. Si le SEPC ou l'ACMPA choisit de ne désigner aucune personne pour la ou le représenter, le STTP désigne une personne additionnelle pour le représenter.
- 2. Les parties peuvent en tout temps remplacer une ou un de leurs représentantes ou représentants au sein du comité.
- 3. Le rôle du comité est de se consulter et de faire des recommandations non exécutoires à la Société sur les questions ci-dessous ayant trait aux régimes d'assurance mentionnés aux clauses 30.02, 30.04, 30.05 et 30.06 (« les régimes ») :
- a) les moyens efficaces de s'assurer que l'ensemble du personnel soit informé des prestations auxquelles il a droit en vertu des régimes ainsi que des étapes de la procédure de réclamation ou de contestation d'une décision;
- b) les améliorations et changements qui pourraient être apportés aux régimes;
- c) toute question ou toute plainte d'une employée ou d'un employé, ou des parties, à l'exclusion d'une plainte ou

APPENDIX "M"

CONSULTATIVE COMMITTEE ON BENEFITS

- 1. The "Consultative Committee on Benefits" shall be composed of four (4) representatives selected by the unions and four (4) representatives selected by the Corporation. The Canadian Union of Postal Workers shall select two (2) representatives to sit on the Committee. The Union of Postal Communications Employees (UPCE) and the Canadian Postmasters and Assistants Association (CPAA) shall select one (1) person each to sit on the Committee. Should either the UPCE, or CPAA choose not to designate a representative, CUPW will designate an additional representative.
- **2.** Either party may replace one of its representatives on the committee at any time.
- 3. The mandate of the Committee will be to consult and make non-binding recommendations to the Corporation on the following matters pertaining to the insurance plans mentioned at clauses 30.02, 30.04, 30.05 and 30.06 ("the Plans"):
- (a) appropriate means of ensuring that all employees are aware of the benefits to which they are entitled under the Plans and of the procedures to be followed in the applicable claims or appeal process;
- (b) improvements and changes which could be made to the Plans:
- any question or complaint submitted by an employee or the parties, other than those that may be dealt with in the

d'une question qui peut être traitée en vertu de la procédure de réclamation ou de contestation d'une décision.

- claims or appeal process.
- 4. Afin d'aider le comité à remplir son mandat, on lui remet l'information financière relative à l'exercice 1997-1998 et aux exercices suivants concernant l'administration des régimes et l'état des réclamations.
- 5. Le comité établit son propre mode de fonctionnement.
- 6. Chaque partie paie le salaire ou les honoraires de ses représentantes ou représentants au sein du comité.
- Le comité se réunit une fois par trimestre ou plus souvent si les parties le jugent more often as agreed to by the Committee. nécessaire.

- 4. To assist the Committee in fulfilling its mandate, it will be provided with the financial information for the fiscal year 97/98 and following, on the administration and claims experience of the Plans.
- 5. The Committee shall determine its own procedures.
- 6. Each party shall pay the salary or fees of its representatives on the Committee.
- The Committee will meet quarterly or 7.

ANNEXE « N »

MÉCANISME D'APPEL RELATIF AU RÉGIME D'ASSURANCE-INVALIDITÉ

A. PROCÉDURE DE RÉCLAMATION ET D'APPEL D'UNE DÉCISION

1. Soumettre une réclamation

Les documents relatifs à une demande d'indemnisation de l'employée ou de l'employé comprennent un formulaire que l'employée ou l'employé peut signer pour autoriser une représentante ou un représentant syndical à la ou le représenter pendant le processus indiqué ci-dessous et à accéder à l'information médicale la ou le concernant.

2. <u>Gestionnaire des demandes de prestations ou spécialiste des demandes de prestations</u>

La demande d'indemnisation sera étudiée et une décision sera rendue. Si la demande est rejetée, on avisera par écrit l'employée ou l'employé que sa demande est acheminée à la prochaine étape.

3. <u>Chef d'équipe des demandes de</u> prestations

Si le gestionnaire des demandes de prestations ou le spécialiste des demandes de prestations rejette la demande, celle-ci sera automatiquement transmise au chef d'équipe des demandes de prestations dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la décision du gestionnaire des demandes de prestations ou du spécialiste des demandes de prestations, sans que l'employée ou l'employé ne fasse appel et sans que des renseignements médicaux additionnels ne soient requis. Toutefois, l'employée ou l'employé pourra fournir des renseignements médicaux additionnels si le chef d'équipe des demandes de prestations le juge approprié.

APPENDIX "N"

DISABILITY INSURANCE PLAN APPEAL PROCESS

A. THE CLAIMS AND APPEAL PROCESS

1. Submitting a Claim

The claim documents will include a release that the employee may sign to authorize a Union representative to represent the employee's interests during the process outlined below and to access the employee's medical information.

2. <u>Disability Claims Adjudicator /</u> <u>Disability Claims Specialist</u>

The claim will be adjudicated and a decision rendered. If the claim is denied, the employee will be notified in writing that the claim is proceeding to the next step.

3. Disability Team Leader

Where the Disability Claims
Adjudicator/Disability Claims Specialist denies
a claim, it will automatically be sent to a
Disability Team Leader within five (5)
working days after the Disability Claims
Adjudicator/Disability Claims Specialist's
decision, without the employee appealing, and
without the requirement for additional medical
information. However, the employee may
provide additional medical information should
the Disability Team Leader deem it
appropriate.

Le chef d'équipe des demandes de prestations examinera le dossier avec l'infirmière ou l'infirmier de santé professionnelle et, s'il y a lieu, avec la représentante ou le représentant syndical autorisé à représenter l'employée ou l'employé.

Une décision doit être rendue dans les dix (10) jours ouvrables suivant la décision de l'agente ou l'agent d'indemnisation. L'employée ou l'employé est avisé par écrit de la décision.

4. <u>Analyste principal des demandes de</u> prestations

Si la demande est à nouveau rejetée par le chef d'équipe des demandes de prestations, celle-ci est soumise à l'analyste principal des demandes de prestations. De nouveaux renseignements médicaux peuvent être exigés à cette étape du processus.

L'analyste principal des demandes de prestations examine les documents relatifs à la demande d'indemnisation se trouvant au dossier, ainsi que les nouveaux renseignements médicaux fournis. L'analyste principal des demandes de prestations rend une décision finale dans les dix (10) jours ouvrables suivant réception du dossier complet comprenant, le cas échéant, les nouveaux renseignements médicaux.

La décision de l'analyste principal des demandes de prestations constitue la décision finale de la compagnie d'assurance.
L'employée ou l'employé qui voit sa demande rejetée et qui croit néanmoins avoir droit aux prestations peut s'adresser aux tribunaux, mais elle ou il ne peut déposer un grief en vertu de la procédure de règlement des griefs prévue dans la convention collective.

The Disability Team Leader will review the case with the applicable Occupational Health Nurse and as the case may be, with the Union representative authorized to represent the employee.

A decision will be rendered within ten (10) working days after receiving the adjudicator's decision. The employee will be notified in writing of the decision.

4. Senior Disability Analyst

In the event that a claim continues to be denied by the Disability Team Leader, the claim will be submitted to a Senior Disability Analyst. New medical information may be required at this stage of the process.

The Senior Disability Analyst will review the case history on file, and any new medical information. The Senior Disability Analyst will issue a final decision within ten (10) working days of receiving the complete file, including any new medical information.

The decision of the Senior Disability Analyst is the final decision of the Insurance Carrier. An employee whose claim is denied and who nevertheless deems he or she is entitled to payment of benefits may resort to the courts, but will not have recourse to the grievance procedure under the collective agreement.

B. RÉUNIONS DU COMITÉ SECTORIEL D'EXAMEN DES CAS

En plus de la procédure de contestation de décision indiquée ci-dessus, lorsque l'employée ou l'employé a désigné, par écrit, une représentante ou un représentant syndical pour la ou le représenter, la Société invite la représentante ou le représentant syndical approprié à participer, par téléphone ou en personne, aux réunions mensuelles ou trimestrielles du comité sectoriel d'examen des cas, qui regroupe la compagnie d'assurance et l'infirmière ou l'infirmier de santé professionnelle, lorsque le dossier de l'employée ou de l'employé y est discuté.

B. <u>CASE REVIEW COMMITTEE</u> MEETINGS

In addition to the appeal process outlined above, where an employee has authorized in writing a Union representative to represent him or her, the Corporation shall ask the appropriate Union representative to participate in person or by telephone, in the monthly and/or quarterly area Case Review Committee Meetings between the Insurance Carrier and the Occupational Health Nurse group when the employee's case is being discussed.

ANNEXE « O »

GROUPE CENTRALISÉ DE RELÈVE POUR LE GROUPE 1 (SUCCURSALES POSTALES)

Les mécanismes actuels des groupes centralisés de relève dans les succursales postales, demeureront en vigueur pour la durée de la nouvelle convention collective.

Toutefois, les mécanismes en question pourront être modifiés après consultations au niveau local.

APPENDIX "O"

<u>FOR GROUP 1</u> (POSTAL STATIONS)

The current centralized relief systems in existence for postal stations will remain in effect for the term of the new collective agreement.

However, such systems may be subject to modifications following consultation at the local level.

ANNEXE « P »

EFFECTIF À PLEIN TEMPS AU SEIN DU GROUPE 1

- 1. Ratio des heures à plein temps sur le total des heures pour le groupe 1
- a) Dans la présente annexe :
 - i) « Heures payées » désigne toutes les heures payées à taux simple incluant les congés mais excluant les indemnités versées à l'occasion d'un congé parental.
 - ii) « Heures de travail à plein temps » désigne la somme des heures payées au cours d'une année financière à tous les employées et employés réguliers à plein temps du groupe 1, selon les comptes du grand livre de la Société.
 - iii) « Total des heures » désigne la somme des heures payées au cours d'une année financière à tous les employées et employés du groupe 1, selon les comptes du grand livre de la Société.
 - iv) « Total des heures régulières » désigne la somme des heures payées au cours d'une année financière à tous les employées et employés réguliers du groupe 1 selon les comptes du grand livre de la Société.
 - v) « Taux d'ajustement » exprimé en pourcentage, désigne le total des heures payées de congés de maladie, d'accident de travail et de congés spéciaux ainsi que les

APPENDIX "P"

FULL-TIME STAFF IN GROUP 1

- **1.** Full-time to Total Hours Ratio in Group 1
- (a) In this appendix:
 - (i) "Hours Paid" means all straight time paid hours including leave hours but excluding allowances paid during parental leaves.
 - (ii) "Full-Time Hours" means all Hours Paid during a fiscal year for all regular full-time employees in Group 1 as reported in the Corporation's General Ledger.
 - (iii) "Total Hours" means all Hours
 Paid during a fiscal year for all
 Group 1 employees, as reported
 in the Corporation's General
 Ledger.
 - (iv) "Total Regular Hours" means all Hours Paid during a fiscal year for all regular employees in Group 1, as reported in the Corporation's General Ledger.
 - (v) "Adjustment Rate" means all paid hours of Sick Leave, Injury on Duty and Special Leave and all hours of leave without pay, for Sick Leave. Absent without

heures de congés sans solde en congés de maladie, en absences sans autorisation ou autres des employées et employés réguliers du groupe 1, selon les comptes du grand livre de la Société, par rapport au total des heures régulières d'une année financière.

leave, and Others for regular employees in Group 1 as reported in the Corporation's General Ledger, expressed as a percentage of Total Regular Hours for a fiscal year.

- vi) « Facteur d'ajustement »
 désigne le pourcentage obtenu
 en soustrayant le taux
 d'ajustement de base de huit
 point cinquante-sept pour
 cent (8,57 p. 100) du taux
 d'ajustement de l'année
 financière évaluée.
- (vi) "Adjustment Factor" means the percentage resulting from subtracting the base Adjustment Rate of eight point fifty-seven percent (8.57%) from the Adjustment Rate for the evaluated fiscal year.
- b) La Société s'engage à maintenir un ratio national de soixante-dix-huit pour cent (78 p. 100) pour chaque année financière.
- (b) The Corporation undertakes to maintain a national ratio of seventy-eight percent (78%) for each fiscal year.
- c) Le ratio national pour une année financière est calculé de la manière suivante :
- (c) The national ratio for a fiscal year will be determined by the following formula:

Heures de travail à plein temps
Total des heures - (facteur d'ajustement x total des heures régulières)

<u>Full-time Hours</u> Total Hours - (Adjustment Factor x Total regular hours)

2. Informations et mesures correctives

2. Information and corrective measures

- a) La Société transmet au Syndicat à l'intérieur d'un délai de vingt (20) jours ouvrables à partir du dernier jour de chacune des périodes de l'année financière, un rapport indiquant pour la période ainsi qu'un cumulatif de l'année financière en cours :
- (a) The Corporation shall transmit to the Union within twenty (20) working days from the last day of each of the periods of a fiscal year, a report showing for the period and for year-to- date:
- i) les heures de travail à plein temps;
- (i) the Full-Time Hours;

ii) le total des heures;

(ii) Total Hours;

iii)	le total des heures régulières;		(iii)	Total Regular Hours;
	et,		and,	
iv)	le taux d'ajustement avec l'information de support telle que décrite au sous- alinéa 1 a) v) de la présente annexe.		(iv)	the Adjustment Rate with its supporting data described in sub-paragraph 1 (a) (v) of this appendix.
La Société s'engage aussi à (b) transmettre pour chaque période un rapport indiquant, et ce pour la période ainsi qu'un cumulatif de l'année financière en cours, l'information suivante :		The Corporation further agrees to provide for each period a report showing, for the period and for year-to-date, the following information:		
i)	les heures payées à taux simple aux employées et employés réguliers à plein temps;		(i)	straight time hours paid to regular full- time employees;
ii)	les heures payées en temps supplémentaires aux employées et employés réguliers à plein temps;		(ii)	overtime hours paid to regular full- time employees;
iii)	les heures payées aux employées et employés à temps partiel;		(iii)	hours paid to part-time employees;
iv)	les heures payées aux employées et employés temporaires.		(iv)	hours paid to temporary employees.
Ces ii	nformations sont fournies pour :		This i	nformation shall be provided for:
v)	chacun des établissements majeurs;		(v)	each of the major postal installations;
vi)	l'organisation de vente au détail présentées par région;		(vi)	the retail organization broken down by region;
vii)	tous les autres employées et employés du groupe 1 non couverts par les rapports des		(vii)	all other employees of Group 1 not covered by the report in sub-paragraphs 2 (b)(v) and

b)

sous-alinéas 2 b) v) et 2 b) vi) présentées par région.

- c) En tout temps au cours de l'année financière et à la demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci tiennent des consultations au niveau national pour réviser les rapports des périodes et le cumulatif de l'année.
- d) Si, à la fin de l'année financière, le ratio n'a pas été atteint, la Société s'engage à créer un nombre équivalent de postes réguliers à plein temps en procédant de la manière suivante :
 - i) Le ratio cible défini à l'alinéa 1
 b) moins le ratio réel atteint à la fin de l'année financière
 - ii) Le résultat du sous-alinéa 2 d) i) multiplié par le dénominateur pour l'année financière après l'avoir ajusté tel que prévu à la formule de l'alinéa 1 c), s'il y a lieu.
 - alinéa 2 d) ii) multiplié par un facteur de productivité composite de cent vingt pour cent (120 p. 100).
 - iv) Le résultat du sousalinéa 2 d) iii) divisé par un équivalent d'années-personnes de 2 087,04.

La Société s'engage à créer ce nombre équivalent d'emplois réguliers à plein temps et à entamer le processus de dotation dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la publication des rapports de la dernière période.

2 (b)(vi) broken down by region.

- (c) At any time during the fiscal year and at the request of either party, the parties shall hold national consultation to review period reports and year-to-date.
- (d) If, at the end of the fiscal year, the ratio has not been attained, the Corporation undertakes to create an equivalent number of regular full-time positions using the following approach:
 - (i) The targeted ratio defined in paragraph 1 (b) minus the actual result of the ratio at the end of that fiscal year.
 - (ii) The result of sub-paragraph 2 (d)(i) multiplied by the denominator for the fiscal year following the adjustment contemplated in the formula at paragraph 1 (c), if applicable.
 - (iii) The result of subparagraph 2 (d)(ii) multiplied by a blended productivity factor of one hundred and twenty percent (120%).
 - paragraph 2 (d)(iii) divided by a person-year equivalent of 2,087.04.

The Corporation undertakes to create this equivalent number of regular fulltime positions and initiate the staffing process within ninety (90) days of the publication of the last period reports.

- e) Pour plus de certitude, il est entendu qu'aucune mesure rétroactive ne sera associée à la création des postes réguliers à plein temps visée à l'alinéa 2 d), à la condition que ceux-ci soient créés et que le processus de dotation soit enclenché à l'intérieur du délai de quatre-vingt-dix (90) jours.
- f) Nonobstant la clause 9.99, les pouvoirs généraux de l'arbitre concernant toute violation présumée de l'engagement de la Société stipulé à l'alinéa 1 b) cidessus se limitent à l'exécution de la mesure corrective de l'alinéa 2 d) et doivent se conformer à l'alinéa 2 e) de la présente annexe.
- g) Les parties se réunissent au palier national, tous les trois mois, pour discuter des préoccupations du Syndicat à l'égard des niveaux d'effectifs et de la répartition des heures de travail. Les parties font des efforts raisonnables pour s'entendre sur la façon de régler les problèmes qui auront été cernés.

Les parties se réunissent aussi au palier local, tous les trois mois, pour discuter des niveaux d'effectifs dans les bureaux urbains de classe 7 à 9.

La Société remet à la section locale du Syndicat des renseignements pertinents pour les bureaux urbains de classe 7 à 9 ayant trait aux effectifs.

h) En tout temps au cours de l'année financière et à la demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci tiennent des consultations au niveau local afin de s'assurer que l'engagement prévu à la clause 39.06 est respecté.

- (e) For greater certainty, there shall be no retroactive measures associated with the creation of additional regular full-time positions in paragraph 2(d), provided they are created and the staffing process initiated within the ninety (90) day period.
- (f) Notwithstanding clause 9.99, the general powers of the Arbitrator in relation to any alleged violation of the Corporation's undertaking found in paragraph 1(b) of this appendix shall be limited to the granting of the redress under paragraph 2(d) and shall comply with paragraph 2(e) of this appendix.
- (g) The parties will meet quarterly at the national level to discuss any concerns the Union may bring forward with respect to staffing levels and the utilization of hours. The parties will make reasonable efforts to agree to a resolution of identified situations.

The parties will also meet quarterly at the local level to discuss staffing levels in post offices Grades 7 to 9.

The Corporation will provide the local union with relevant information for post offices Grade 7 to 9 with respect to staffing as it becomes available.

(h) At any time during the fiscal year and at the request of either party, the parties shall hold local consultation to ensure that the commitment found in clause 39.06 is respected.

- i) Il est entendu que le nombre total des postes à temps partiel dans les bureaux des classes 7 et 8 ne dépassera pas mille (1 000).
- j) De plus, après que l'engagement mentionné à l'alinéa 1 b) de la présente annexe aura été respecté, tous les griefs touchant les niveaux de dotation pour l'année financière pertinente sont retirés sans égard à l'étape où ils se trouvent dans la procédure de grief et arbitrage. Entre-temps, ces griefs sont tenus en suspens.
- (i) It is agreed that the total number of part-time positions in post offices Grades 7 and 8 shall not exceed one thousand (1000).
- (j) Furthermore, after the obligation mentioned in paragraph 1 (b) of this appendix has been met, all grievances concerning staffing levels for the relevant fiscal year are hereby withdrawn, irrespective of where they are in the grievance and arbitration procedure. In the meantime, these grievances will be held in abeyance.

ANNEXE « Q »

L'APPLICATION DE LA CLAUSE 9.51

Au cours des récentes négociations, les parties ont convenu que les griefs devaient en principe être soumis aux arbitres dans l'ordre chronologique de leur renvoi à l'arbitrage et le texte de la clause 9.51 reflète cette entente.

Les parties reconnaissent aussi que dans chaque secteur géographique les séances d'arbitrage se tiennent, selon les besoins, dans différentes villes sans pour autant que des arbitrages aient lieu dans toutes les villes où la Société compte des établissements. Par ailleurs, le fait que dans les grands centres la Société compte plusieurs établissements peut aussi avoir une incidence sur l'administration de la procédure d'arbitrage.

Enfin, les parties reconnaissent également que les clauses 9.59 et 9.81 permettent à certaines conditions de regrouper des griefs pour fins d'audition.

En conséquence, les parties reconnaissent que, tout en respectant le principe de l'ordre chronologique, une certaine souplesse est requise. Elles s'entendent dès lors que l'ordre chronologique peut selon les circonstances s'établir entre tous les griefs d'un secteur géographique, d'une région, d'une ville, d'un groupe de villes, d'un établissement postal ou d'un groupe d'établissements postaux de même qu'entre des griefs visés par la clause 9.81.

APPENDIX "Q"

THE APPLICATION OF CLAUSE 9.51

During the recent negotiations, the parties agreed that as a matter of principle, grievances shall be referred to arbitrators in the chronological order of their referral to arbitration and the provisions of clause 9.51 give effect to this agreement.

The parties also acknowledge that in every geographical area the arbitration hearings are held in different cities according to needs without necessarily being held in all the cities where the Corporation has installations. On the other hand, the fact that there are many installations in large centres may also have an impact on the administration of the arbitration procedure.

Finally, the parties also acknowledge that clauses 9.59 and 9.81 allow the grouping of grievances for hearing purposes under some conditions.

Therefore, the parties recognize that, while complying with the principle of chronological order, some flexibility is required. They therefore agree that, according to circumstances, the chronological order may be established on the basis of all the grievances of a geographical area, a region, a city, a group of cities, a postal installation or a group of postal installations, as well as between the grievances referred to in clause 9.81.

ANNEXE « R »

FONDS POSTAL INTERNATIONAL

- 1. Les parties reconnaissent qu'il est souhaitable que le Syndicat et ses membres participent davantage à des activités syndicales internationales.
- 2. En conséquence, la Société convient de contribuer à un Fonds postal international (« le fonds ») établi et administré par le Syndicat conformément aux dispositions de la présente annexe.
- 3. Le fonds est utilisé exclusivement pour permettre au Syndicat et à ses membres qui sont des employées et employés de la Société de développer et d'entrenir des relations et des échanges avec des travailleuses et travailleurs des services postaux d'autres pays et leurs syndicats. Le fonds est également utilisé pour faciliter la participation de tels membres du Syndicat à des activités syndicales internationales.

Le STTP convient que le fonds ne peut être utilisé pour financer des activités qui pourraient porter préjudice à la Société ou ternir son image.

- 4. La Société convient de verser au fonds un montant maximum de deux cent mille dollars (200 000 \$) par année financière de la manière prévue ci-après. Le solde du fonds en fin d'exercice est, le cas échéant, reporté à l'année financière suivante.
- 5. La Société dépose dans le fonds, dans les soixante (60) jours suivant la fin du trimestre commençant après la date de signature de la convention collective, la somme de cinquante mille dollars (50 000 \$).

APPENDIX "R"

INTERNATIONAL POSTAL FUND

- 1. The parties recognize the desirability of the Union and its members becoming more involved in international union activities.
- 2. As a result, the Corporation agrees to contribute to an International Postal Fund (the "Fund") established and administered by the Union in accordance with the provisions of this appendix.
- 3. The Fund shall be used exclusively to allow the Union and its members who are employees of the Corporation to develop and maintain a relationship and exchange with postal workers from other countries and their unions. The Fund shall also be used to facilitate the participation of such Union members in international union activities.

The CUPW agrees that the Fund shall not be used to sponsor activities that may tarnish the image of the Corporation or be detrimental to it.

- 4. The Corporation agrees to contribute to the Fund in the maximum amount of two hundred thousand dollars (\$200,000) per fiscal year as described below. Fund balances, if any, shall be carried forward into the next fiscal year.
- 5. The Corporation shall, within sixty (60) days following the completion of the fiscal quarter commencing after the date of signing of the collective agreement, deposit the sum of fifty thousand dollars (\$50,000) into the Fund.

- 6. Dans les quinze (15) jours suivant la fin de chacun des trimestres suivants, la Société dépose une somme de cinquante mille dollars (50 000 \$) dans le fonds.
- 7. Le solde du fonds ne doit, à aucun moment, excéder deux cent mille dollars (200 000 \$). Si un versement doit entraîner un dépassement de cette limite, le montant du versement est réduit en conséquence.
- **8.** Les débours effectués par le Syndicat à même le fonds ne peuvent, au cours d'une année financière donnée, excéder le montant total de deux cent mille dollars (200 000 \$).
- 9. Le Syndicat maintient une comptabilité des sommes reçues et des sommes déboursées par le fonds. Il lui incombe en outre de veiller à ce que les livres comptables et les transactions du fonds soient dûment vérifiés par un cabinet de comptables agréés reconnu. La Société peut demander des explications sur des dépenses du fonds et le Syndicat doit s'assurer que les débours effectués à même le fonds sont conformes aux dispositions de la présente annexe.
- 10. Dans les trente (30) jours de la fin de l'exercice du fonds, le Syndicat transmet à la Société des états financiers dûment vérifiés certifiant que toutes les dépenses engagées par le fonds l'ont été en conformité des fins poursuivies par le fonds.
- 11. Les obligations de la Société en vertu de la présente annexe cessent si le Syndicat déroge à l'une ou l'autre des dispositions qui s'y trouvent.

- 6. Within fifteen (15) days following the end of each subsequent fiscal quarter, the Corporation shall deposit fifty thousand dollars (\$50,000) into the Fund.
- 7. The Fund balance shall not, at any time, exceed the total amount of two hundred thousand dollars (\$200,000). Should any deposit into the Fund cause it to exceed this amount, that deposit shall be reduced as necessary.
- 8. Union disbursements from the Fund shall not, in any fiscal year, exceed the total amount of two hundred thousand dollars (\$200,000).
- 9. The Union shall maintain financial records of monies received by and monies disbursed from the Fund. The Union shall ensure that all financial records and transactions of the Fund are duly audited by a recognized firm of chartered accountants. The Corporation may question the specifics of any expenditure of the Fund and the Union shall ensure that all disbursements from the Fund conform to the provisions of this appendix.
- 10. Within thirty (30) days of the end of the Fund accounting year, the Union shall provide the Corporation with duly audited financial statements certifying that all expenditures made from the Fund were in accordance with the purpose of the Fund.
- 11. The Corporation's obligations under this appendix shall terminate in the event that any of its provisions are breached by the Union.

ANNEXE «S»

MODÈLE DE LIVRAISON DES COLIS

I. <u>ENTENTE RELATIVE AU</u> <u>MODÈLE DE LIVRAISON DES</u> COLIS

- 1.1 Les parties conviennent de mettre en œuvre un modèle de livraison des colis (le modèle) pour la livraison des colis par les courriers des services postaux (CSP). Le modèle s'inspire du projet pilote de Winnipeg mené aux termes de l'annexe « AA » de la convention collective ayant pris fin le 31 janvier 2003, tel qu'il a été modifié par les parties.
- 1.2 Le modèle, tel qu'il est décrit ci-après, est, à compter de 2004, mis en œuvre selon le plan de mise en oeuvre prévu au paragraphe 6.1 de la présente annexe dans tous les endroits où il y a des CSP et peut également être mis en œuvre dans d'autres endroits conformément au paragraphe 6.7.
- 1.3 Parallèlement à la mise en œuvre du modèle dans toutes les installations comportant des services de CSP, la Société récupère à l'interne l'ensemble du travail de livraison des entrepreneurs de colis accélérés en milieu urbain (ECAMU) et du travail de levée des colis au moyen de véhicules légers dans ces endroits.
- 1.4 Aucune disposition de la présente annexe n'interdit à la Société de faire des changements au système de livraison des colis qui, par ailleurs, ne contreviennent pas à la convention collective ou à la présente annexe, ou autrement, d'exercer ses prérogatives et responsabilités en matière de gestion.

APPENDIX "S"

PARCEL DELIVERY MODEL

I. ON A PARCEL DELIVERY MODEL

- 1.1 The parties agree to the implementation of a Parcel Delivery Model (the Model) for parcel delivery by Mail Service Couriers (MSCs). The Model is based on the Winnipeg Pilot Project, with agreed upon modifications, conducted under Appendix "AA" of the collective agreement that expired on January 1, 2003.
- 1.2 The Model, as described below, will be implemented in all areas with MSCs commencing in 2004, according to the implementation plan set out in paragraph 6.1 of this appendix, and may be implemented in other areas in accordance with paragraph 6.7.
- 1.3 At the same time as the Model is implemented in each delivery operation with MSCs, the Corporation will contract in all Urban Expedited Contractor (UEC) parcel delivery work and all light vehicle parcel pickup work (UEC work) in that location.
- 1.4 Nothing in this appendix prevents the Corporation from making changes to the parcel delivery system that are not otherwise contrary to the collective agreement or this appendix, or from otherwise exercising its rights and responsibilities as management.

II. ÉLÉMENTS ET ENTENTES CONCERNANT LE MODÈLE

- **2.1** Le modèle est composé des ententes et éléments suivants :
- a) Les taux de livraison des colis sont calculés en fonction du nombre d'arrêts de livraison par heure.
- b) Les taux de livraison des colis utilisés pour calculer les charges quotidiennes de colis à livrer sont de nature variable et fluctuent en fonction des variations de la « densité » d'arrêts de livraison dans une boucle un jour donné.
- c) Les itinéraires de livraison des colis sont établis en fonction d'un système de boucles comportant un circuit de distribution défini, des frontières d'itinéraires dynamiques et un processus d'égalisation à l'intérieur des boucles et entre les boucles.
- d) Le tri séquentiel et le chargement des colis sont intégrés au tri final des colis et sont exécutés par les employées et employés occupant les postes de soutien à la livraison PO-4, conformément à la description de tâches de cette catégorie de postes. Dans le cas où les employées et employés occupant des postes PO-5 effectuent actuellement le tri final des colis, les parties conviennent que, pour les fins du modèle, la description de tâches des postes PO-5 est réputée être modifiée de facon à inclure les tâches de soutien à la livraison des colis prévues dans la description de tâches des postes de soutien à la livraison PO-4. Le déchargement des véhicules de CSP, à l'intérieur des centres de colis, peut être effectué par des CSP ou par

II. ELEMENTS AND AGREEMENTS OF THE MODEL

- **2.1** The Model consists of the following elements and agreements:
- (a) Parcel delivery rates will be calculated in delivery stops per hour.
- (b) Parcel delivery rates used to calculate daily parcel delivery workloads are variable in nature with fluctuation based on the variation in the delivery stop density in the loop on a particular day.
- (c) Parcel routes are structured using a loop system consisting of a defined travel path, dynamic route boundaries, equalization within a loop, and crossloop load leveling.
- Sequencing and loading of parcels are (d) integrated with final parcel sortation and performed by employees working in Parcel Support PO-4 positions as per the Job Description for Parcel Support PO-4. In cases where PO-5s are now involved in final parcel sortation, the parties agree that, for purposes of the Model, the PO-5 job description will be deemed to be amended to include the parcel support duties in the PO-4 Parcel Support job description. The unloading of the MSC vehicles, within the parcel hubs, may be performed by either MSC or Parcel Support PO-4 employees or PO-4 employees or PO-5 employees (where they are currently performing parcel support work). Where practicable and where this unloading work is to be done by PO-4s this work

les commis PO-4 de soutien à la livraison ou par des employées et employés PO-4 ou par des employées et employés PO-5 (lorsque ces employées et employés effectuent actuellement les tâches de soutien à la livraison des colis). Lorsque les tâches de déchargement doivent être accomplies par des commis PO-4, elles sont, autant que possible, regroupées ensemble ou avec d'autres tâches de commis PO-4 pour créer une affectation continue à plein temps.

shall be combined together and/or with other PO-4 duties to create a full-time continuous assignment.

- La semaine de travail des CSP à plein e) temps qui livrent les colis à l'intérieur d'une boucle est de quarante (40) heures réparties sur cinq (5) jours. L'horaire des CSP est fixe, mais les heures de travail prévues peuvent varier d'une journée à l'autre. Les heures de travail fixes prévues à l'horaire ne peuvent être inférieures à six (6) heures par jour ni supérieures à dix (10) heures par jour. Les taux des heures supplémentaires s'appliquent aux heures travaillées après les heures prévues à l'horaire pour chaque journée de travail
- (e) The workweek for full-time MSCs delivering parcels within a loop will consist of forty (40) hours spread over five (5) days. MSCs have a fixed schedule, but the scheduled hours of work may differ from one day of the workweek to the next. The fixed scheduled hours of work must not be less than six (6) nor more than ten (10) hours per day. Overtime rates of pay shall apply after the completion of scheduled hours of work for each day.

(f)

f) Un (1) itinéraire de CSP à temps partiel désigné comme itinéraire à temps partiel « flexible » peut être intégré à chaque boucle de livraison ou combinaison de boucles. L'itinéraire à temps partiel « flexible » est organisé en fonction des tâches de livraison des colis. Systématiquement, les colis sont attribués aux itinéraires d'une boucle de manière à ce que les heures prévues à l'horaire non utilisées s'accumulent dans l'itinéraire à temps partiel « flexible ». Dans des situations exceptionnelles, il pourrait y avoir des heures prévues à l'horaire non utilisées en sus, le cas échéant, ces heures sont

There may be one (1) part-time MSC route designated as a "flex" part-time route structured into each delivery loop or combination of loops. The "flex" part-time route shall be structured for parcel delivery duties. By design, parcels will be assigned to routes in a loop in such a way that any trapped time (unused scheduled hours) will accumulate on the "flex" part-time route. In exceptional situations, there may still be additional unused scheduled hours, if so, these hours will be shared equally between the other routes in the loop. Unused scheduled hours that accumulate on a "flex" partpartagées également entre les autres itinéraires de la boucle. Les heures prévues à l'horaire non utilisées qui s'accumulent dans un itinéraire à temps partiel « flexible » peuvent être utilisées pour l'exécution d'autres tâches de CSP, suivant l'ordre de priorité énoncé à la partie VIII, pendant les heures normales prévues à l'horaire de cet itinéraire.

time route can be used to perform other MSC duties in an order of priority outlined in Part VIII during the normal scheduled hours of the "flex" part-time route.

- g) Les employées et employés qui occupent une affectation à temps partiel « flexible », telle que définie à l'alinéa 2.1 f), sont rémunérés en fonction du nombre minimum d'heures prévues à l'horaire de leur affectation ou du nombre d'heures réellement travaillées, selon le plus élevé des deux chiffres. Le nombre minimum d'heures prévues à l'horaire ne peut être inférieur à vingt (20) heures par semaine. Lorsque les volumes de courrier excèdent « la capacité de livraison » dans sa boucle, l'employée ou l'employé à temps partiel « flexible » peut se voir confier la livraison de colis additionnels, jusqu'à concurrence de huit (8) heures par journée de travail.
- (g) Employees holding a "flex" part-time assignment, as referred to in subparagraph 2.1(f), will be paid for the minimum scheduled hours of their assignment, or the hours actually worked, whichever is greater. The minimum scheduled hours are not less than twenty (20) hours per week. When parcel volumes exceed capacity in his or her loop, the "flex" part-time employee can be assigned additional parcel volumes for delivery, up to a maximum of eight (8) hours on any workday.
- h) Au cours d'une période de douze (12) semaines à compter du deuxième, troisième ou quatrième dimanche de iuin, des semaines additionnelles de congés annuels peuvent être ajoutées au calendrier des congés annuels à partir du deuxième été suivant la mise en œuvre du modèle à un endroit donné. La quantité de remplacements de congés annuels ainsi ajoutée est établie en fonction des heures prévues à l'horaire non utilisées telles que déterminées par les données sur les arrêts de l'année précédente, des congés additionnels de l'année précédente, ainsi que des ajustements connus de
- (h) In a twelve (12) week period, beginning on the second, third or fourth Sunday of June, additional weeks of vacation leave can be added to the vacation schedule, starting with the second summer in which the Model is in place in a particular location. The amount of such additional vacation coverage will be based on the unused scheduled hours as determined by the stops data from the previous year, additional leave data from the previous year and known adjustments from the current year. These weeks of vacation coverage:

l'exercice en cours. Ces semaines de remplacement de congés annuels :

- i) peuvent ne pas correspondre aux périodes de quatre (4) semaines énoncées à l'alinéa 19.14 b) de la convention collective;
- ii) ne totalisent pas nécessairement le même nombre pour chacune des périodes de douze (12) semaines définies ci-dessus;
- sont d'abord utilisées pour les semaines de congés annuels superposées conformément à l'alinéa 19.16 f) de la convention collective pendant la période de douze (12) semaines.

Les semaines qui restent, le cas échéant, sont ensuite mises au choix au moment de la deuxième séance de choix. Elles ne peuvent pas être superposées.

i) Nonobstant les clauses 19.16, 15.22 et 17.06, les semaines de congés annuels additionnelles offertes conformément à l'alinéa 2.1 h) sont comblées par les titulaires des itinéraires à temps partiel « flexibles » décrits à l'alinéa 2.1 f). Pour combler ces semaines additionnelles de congés annuels, les travailleuses et travailleurs à temps partiel « flexibles » deviennent des CSP de relève à plein temps par intérim et bénéficient d'une garantie de quarante (40) heures de travail rémunérées au taux de salaire des CSP de relève. L'ordre de priorité pour le remplacement de ces semaines additionnelles de congés annuels par les employées et employés à temps partiel « flexibles » est établi et désigné au

- will not necessarily be aligned with the four (4) week block structure set out in paragraph 19.14(b) of the collective agreement;
- will not necessarily be the same number of additional weeks for each week of the twelve (12) week periods set out above;
- (iii) will first be used for superimposed weeks of vacation leave as per paragraph 19.16(f) of the collective agreement during the twelve (12) week period.

Any remaining weeks will then be offered for bid in the second round of vacation bidding. These weeks are not available for superimposing.

Notwithstanding clauses 19.16, 15.22 (i) and 17.06, the additional vacation weeks under sub-paragraph 2.1(h) will be covered by employees holding the "flex" part-time routes described in sub-paragraph 2.1(f). To cover these additional weeks of vacation, "flex" part-time employees become acting full-time MSC relief employees. guaranteed forty (40) hours of work at the applicable MSC (Relief) pay rate. The order of priority in which the "flex" part-time employees will cover these additional vacation weeks will be determined and identified at the time of the restructure. This order of priority will be an integral part of the "flex" part-time assignment, including for bidding purposes.

moment de la réorganisation. Cet ordre de priorité fait partie intégrante de l'affectation à temps partiel « flexible », y compris aux fins des mises au choix.

- j) Si un nombre insuffisant d'employées ou d'employés à temps partiel « flexibles » est disponible pour les congés annuels qui restent conformément à l'alinéa 2.1 h), et malgré la clause 17.04, les employées et employés à temps partiel occupant une affectation de fin de semaine seulement se verront offrir la possibilité de combler ces congés annuels lors de leurs journées non prévues à l'horaire. Le travail qui leur est offert constitue la partie des itinéraires de livraison des colis à plein temps concernés qui demeure non comblée après que les tâches de livraison des colis de l'itinéraire aient été utilisées pour remplir les heures prévues à l'horaire disponibles sur d'autres itinéraires à l'intérieur de la boucle. Le remplacement peut être offert en périodes de deux (2) ou trois (3) jours, en fonction de l'ancienneté. Si l'affectation ne peut pas être comblée en périodes de deux (2) ou trois (3) jours, elle est offerte par ordre d'ancienneté en périodes d'un (1) jour.
- In the event there are insufficient "flex" **(j)** part- time employees available to cover the remaining vacation leave under sub-paragraph 2.1(h), and notwithstanding clause 17.04, part-time employees holding weekend only assignments will be offered the opportunity to cover the remaining periods of vacation leave on their unscheduled days. The work to be offered will be the portion of the affected full-time parcel delivery routes that remain uncovered after the route's parcel duties are used to fill available scheduled hours on other routes within the loop. The coverage can be offered in two (2) or three (3) day segments, on the basis of seniority. In the event the assignment cannot be covered in the two (2) or three (3) day segments, it will be offered on the basis of seniority in one day segments.

- k) Les remplacements des congés annuels additionnels créés selon l'alinéa 2.1 h), y compris les semaines superposées conformément au sous-alinéa 2.1 h) iii), ne sont pas inclus dans le calcul des graphiques à colonnes.
- l) Les semaines de congés annuels superposées pendant la période décrite à l'alinéa 2.1 h) qui ne peuvent être comblées par un CSP à temps partiel « flexible » conformément à l'alinéa 2.1 i), ou qui ne peuvent être
- (k) Coverage of additional vacation leave created under sub-paragraph 2.1(h), including superimposed weeks under sub- paragraph 2.1(h) (iii) will not be included in the bar chart calculation.
- (I) Any superimposed vacation leave during the period described in sub-paragraph 2.1(h) that cannot be covered by a "flex" part-time MSC pursuant to sub-paragraph 2.1(i), or that cannot be covered by a part-time MSC employed

comblées par un CSP à temps partiel affecté aux opérations de la fin de semaine conformément à l'alinéa 2.1 j), peuvent être comblées par une employée ou un employé temporaire. Les alinéas 19.16 j), k), l) et m) ne s'appliquent pas aux CSP aux endroits où le modèle a été mis en application à compter du deuxième été après que le modèle a été mis en application à cet endroit.

in weekend operations pursuant to subparagraph 2.1(j), may be covered by a temporary employee. Clauses 19.16 (j), (k), (l) and (m) do not apply to MSCs in locations where the Model has been implemented starting with the second summer in which the Model is in place in that particular location.

- m) La pause-repas des CSP dans un endroit donné, y compris ceux qui ne sont pas affectés à des itinéraires de livraison des colis, débute entre trois (3) et cinq (5) heures après l'heure officielle de début de l'itinéraire. La pause-repas dure au moins une demi-heure (½ h) et seule la première demi-heure (½ h) est payée.
- Les CSP, y compris ceux qui ne sont n) pas affectés à des itinéraires de livraison des colis, prennent en cours d'itinéraire la pause- repas décrite à l'alinéa 2.1 m), mais décident euxmêmes de l'endroit et du moment où celle-ci a lieu. Lorsqu'un CSP éprouve de la difficulté à trouver un endroit approprié situé dans son secteur de livraison à l'intérieur de la fenêtre prévue pour la prise du repas énoncée à l'alinéa m), elle ou il en avise la Société. La Société étudie le problème et désigne un endroit approprié si celuici:
 - i) offre des toilettes, de l'eau chaude et un endroit pour se laver les mains avant le repas;
 - ii) offre un mobilier adéquat pour prendre un repas;

- (m) The meal break for MSCs in an area, including those not assigned to parcel delivery routes, will start between three (3) hours and five (5) hours after the official starting time of the route. The meal period shall be for a minimum of one half (1/2) hour and a maximum of one half (1/2) hour shall be paid.
- MSCs, including those not assigned to (n) parcel delivery routes, shall take the meal break on the route and will determine their meal location and the time of the meal break described in sub-paragraph 2.1(m). In cases where an MSC identifies a problem with finding a suitable meal location in his or her delivery area within the meal window identified in sub-paragraph 2.1(m), he or she will notify the Corporation. The Corporation will investigate the problem and identify a suitable location that meets the following criteria:
 - (i) has toilets, hot water and facilities for hand washing before the meal;
 - (ii) has proper furnishings for a meal;

- est accessible sans restriction y compris pour les employées et employés qui apportent leur nourriture et leur boisson;
- iv) offre de façon générale des conditions de propreté, de salubrité et d'hygiène de même niveau que celles exigées d'un restaurant public.

L'observatrice ou l'observateur syndical dont il est question au sous-alinéa 46.03 a) iv) peut aider à désigner et à dresser la liste des endroits appropriés pour la prise du repas et des adresses correspondantes. Cette liste est incluse sur les feuilles d'itinéraires à titre d'information.

- déplacement de trois (3) minutes est accordée pour chaque itinéraire où la pause-repas est prévue en cours d'itinéraire. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux CSP dont l'itinéraire est organisé de façon à ce qu'ils prennent leur pause-repas à une installation postale de la Société.
- p) Les volumes du lundi peuvent être réduits en prévoyant la livraison de colis pendant la fin de semaine.
- q) La livraison des liasses de relais, la levée des boîtes aux lettres publiques du matin, le ramassage du courrier aux comptoirs postaux (COP) du matin et d'autres fonctions de soutien de la livraison par facteurs sont assurés par les factrices et facteurs, sauf si ce n'est pas opérationnellement réalisable.

- (iii) has unrestricted access, including for employees who bring their own food or beverages;
- (iv) has the same level of cleanliness, food safety and hygiene as that required of a public restaurant.

The Union observer specified in subparagraph 46.03(a)(iv) may be used to help identify and compile a list of suitable meal locations and their street addresses, which shall be included on the route tour sheets for information purposes.

- (o) A three (3) minute travel time allowance shall be provided for each route with meal on route. This paragraph shall not apply to MSCs who are structured to take their meal break at a corporate facility.
- (p) Monday volumes may be reduced by scheduling parcel delivery on the weekend.
- (q) Relay delivery, morning street mail box clearance, morning Retail Post Office (RPO) pick-ups and other letter carrier support functions, shall be performed by letter carriers, unless it is not operationally feasible.

- r) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2.1 q), lorsque c'est opérationnellement réalisable, la levée des comptoirs postaux et des boîtes aux lettres publiques sert à maximiser les postes à plein temps.
- s) Les boucles et les itinéraires de CSP et les opérations de soutien à la livraison sont conçus et organisés de façon à maximiser les postes à plein temps.
- t) Dans le cadre de la mise en oeuvre du modèle, les parties conviennent d'observer les principes énoncés à la clause 39.06 afin de minimiser la création de postes à temps partiel. La clause 39.06 ne s'applique pas aux postes à temps partiel « flexibles ».
- Un système informatisé est utilisé pour u) l'attribution des contingents quotidiens d'arrêts de livraison de colis à chacun des itinéraires. Là où elles existent, ces données sont utilisées pour établir la base de volume par unité de distribution locale (UDL) et ainsi obtenir les données relatives aux fonctions auxiliaires de livraison. Ces données informatisées, partout où elles existent, remplacent la méthode manuelle couramment utilisée et sont fournies à la section locale du Syndicat sur une base trimestrielle. L'information reçue, conformément au présent alinéa, est confidentielle
- v) Tout autre élément ou toute entente additionnelle telle que définie dans la suite de la présente annexe.

- (r) Except as provided for in subparagraph 2.1(q), where operationally feasible, RPO pick-ups and street mailbox clearances will be used to maximize full-time positions.
- (s) Full-time positions will be maximized in the design and structuring of MSC loops and routes, and in the Parcel Support Operation.
- (t) When implementing the Model, the parties agree to follow the principles set out in clause 39.06, to minimize the creation of part-time jobs. Clause 39.06 shall not apply to "flex" part-time positions.
- (u) A computerized system will be used for the assignment of parcel stops in building the daily delivery workload for each route. Where available, this data will be used to establish a volume base by Local Delivery Unit (LDU) and sub-delivery data will be obtained from this volume base. This electronic data will replace current manual paper based processes wherever available and will be provided to the local Union on a quarterly basis. The information provided under this paragraph shall be subject to non- disclosure.
- (v) Any additional elements and agreements as may be set out in the remainder of this appendix.

III. COMITÉ NATIONAL DU PROJET DE LIVRAISON DES COLIS

- 3.1 Les parties conviennent de travailler conjointement en vue de faciliter la conversion des activités actuelles des courriers des services postaux, des factrices et facteurs et des établissements au modèle. À cette fin, les parties mettent sur pied un Comité national du projet de livraison des colis (ci-après appelé le « Comité ») dans les soixante (60) jours suivant la signature de la présente convention collective.
- 3.2 Le Comité est constitué d'un Comité directeur et d'un Comité de travail. Le Comité directeur est constitué de deux représentantes ou représentants principaux nommés par chacune des parties. Le Comité de travail est constitué de deux (2) représentantes ou représentants nommés par chacune des parties et est chargé, sous l'autorité et la gouverne du Comité directeur, de superviser la mise en oeuvre du modèle et de procéder aux réaménagements nécessaires pour respecter les échéances établies dans le plan de mise en oeuvre. En outre, il intervient activement chaque fois que cela est possible pour régler rapidement les désaccords au niveau local afin de minimiser ou prévenir les griefs.

Sauf entente contraire, les membres du Comité de travail s'acquittent à plein temps de leurs responsabilités. Les parties peuvent convenir de prévoir du personnel additionnel au besoin pour atteindre l'objectif énoncé au paragraphe 3.1. L'une ou l'autre des parties peut, à tout moment, remplacer une personne nommée par elle au sein du Comité et désigner d'autres représentantes ou représentants.

3.3 La Société convient de payer les dépenses, la rémunération et les avantages sociaux des membres du Comité de travail et des membres des comités locaux établis

III. NATIONAL PARCEL PROJECT COMMITTEE

- 3.1 The parties agree to work together to facilitate the conversion of the present Mail Service Courier, Letter Carrier and Plant operations to the Model. To this end, the parties shall establish a National Parcel Project Committee (the Committee) within sixty (60) days following the signing of this agreement.
- 3.2 The Committee shall consist of a Steering Committee and a Working Committee. The Steering Committee shall be composed of two (2) senior representatives appointed by each party. The Working Committee shall be composed of two (2) representatives appointed by each party, and shall operate under the authority and direction of the Steering Committee to oversee the implementation of the Model and make adjustments where necessary to meet the timelines specified in the implementation plan. This committee will also take an active role wherever possible, to quickly settle disagreements at the local level in order to minimize or avoid the filing of grievances.

Unless the parties agree otherwise, the members of the Working Committee will be assigned on a full-time basis to fulfill their responsibilities. The parties may agree to provide additional personnel as required to attain the objective outlined in paragraph 3.1. Each party can, at any time, replace a person appointed as a member of the Committee and designate alternative representatives.

3.3 The Corporation agrees to pay the expenses, salaries, and benefits of the members of the Working Committee and of local committees established under this appendix

conformément à la présente annexe qui ne sont pas des représentantes ou représentants à plein temps du Syndicat, jusqu'à un maximum, pour l'ensemble des comités, de un million cinq cents mille (1 500 000 \$) dollars. Cette somme ne concerne que les endroits prévus au paragraphe 6.1. Cette somme est en sus de tous les frais que la Société devrait normalement engager pour les observatrices et observateurs du Syndicat conformément aux articles 46 et 47.

who are not full-time representatives of the Union, to a maximum total, across all such committees, of one point five million dollars (\$1.5 million). This amount covers only the sites set out in paragraph 6.1. This amount is above and beyond any costs the Corporation would normally incur for union observers under Articles 46 and 47.

La Société maintient la pratique actuelle en regard de la rémunération lors des présences aux rencontres patronales-syndicales pour les membres du comité local de travail, à l'exception des représentantes et représentants à plein temps du Syndicat. Cette somme est également en sus des frais que la Société engage pour effectuer les tests visés à la partie VII de la présente annexe.

The Corporation will follow the present practice with respect to paid attendance at union- management meetings that will include local working committee members, but will not include full-time union representatives. This amount is also above and beyond any costs the Corporation would incur in conducting the tests set out in Part VII of this appendix.

- 3.4 Le mandat du Comité de travail est d'établir un Comité local de travail dans un endroit avant l'introduction du modèle à cet endroit, de fournir du soutien et des conseils aux comités de travail locaux sur tous les aspects de la conversion, de garantir que le modèle est conforme à la présente annexe, de faciliter les discussions concernant les modifications au manuel du SOSTCSP. d'assurer un véritable partage de l'information liée à la conversion, d'élaborer le mandat et les méthodes d'étude, de superviser les projets pilotes décrits à la partie VII et de résoudre tous les problèmes qui ne peuvent être réglés au palier local.
- 3.4 The mandate of the Working Committee shall be to establish a local working committee in an area prior to the introduction of the Model in that area, to provide support and advice to the local working committees on all aspects of the conversion, to ensure that the new Model conforms to this appendix, to assist in the discussions regarding amendments to the MSCWSS Manual, to ensure an open sharing of all information related to the conversion, to develop the terms of references, study methods, and to oversee the pilot projects as described in Part VII; and to resolve any problems that cannot be resolved at the local level
- 3.5 Tous les comités se réunissent dans les locaux ou installations de la Société ou à tout autre endroit fourni par elle.
- **3.5** All Committees shall meet at the Corporation's offices or facilities, or such other premises provided by the Corporation.
- 3.6 Les changements technologiques liés à la mise en œuvre du modèle qui sont effectués conformément à la présente annexe sont réputés être conformes aux exigences de
- **3.6** Technological changes related to the implementation of the Model, made pursuant to this appendix, shall be deemed to meet the notification requirements of the Corporation

l'article 29 de la convention collective en matière d'avis

under Article 29 of the collective agreement.

IV. COMITÉS LOCAUX DE TRAVAIL

- 4.1 Avant de commencer le travail de conversion au modèle conformément à la présente annexe, les parties nomment chacune un nombre égal de représentantes et représentants pour siéger à un comité local de travail. La taille du comité local peut varier suivant le nombre d'itinéraires et l'ampleur des activités nécessaires à la conversion au modèle, mais il doit, dans tous les cas, être constitué d'au moins deux (2) représentantes ou représentants de chacune des parties. Le comité local est placé sous l'autorité et la gouverne du Comité national.
- 4.2 Le comité local a pour mandat de tenir des réunions régulières afin de veiller à ce que la conversion se déroule selon les ententes conclues par les parties et à ce que les employées et employés touchés par la conversion soient adéquatement informés des changements; de discuter de toutes les questions pertinentes découlant du changement, telles que les questions administratives liées aux mises au choix et aux installations; et de tenter de régler tous les problèmes ou désaccords qui pourraient survenir. Le Comité peut confier des tâches additionnelles au comité local
- 4.3 Le comité local poursuit son travail jusqu'à ce que les parties jugent que la réorganisation des activités des CSP à cet endroit est stabilisée et, dans tous les cas, pendant au moins un mois après la mise en œuvre du modèle.

IV. LOCAL WORKING COMMITTEES

- 4.1 Prior to the commencement of work on the conversion to the Model pursuant to this appendix, the parties will each appoint an equal number of representatives to serve on a local working committee. The size of the local committee may vary taking into account the number of routes and the size of the operation involved in the conversion to the Model, but in every case the local committee shall have at least two (2) representatives from each party. The local committee shall operate under the authority and direction of the National Committee
- 4.2 The mandate of the local committee will be to meet on a regular basis to ensure that the conversion is proceeding according to the agreements between the parties; to ensure that employees affected by the conversion are adequately informed of the changes; to discuss all relevant issues related to the change, such as administrative matters related to bidding and facility issues; and to strive to resolve any problems or disputes that may arise. The Committee may assign additional duties to the local committee.
- 4.3 The local committee will function until such time as the parties agree that the restructure of the MSC operation in that location is stabilized, but in all cases, for at least one month following implementation.

V. MODIFICATIONS AU MANUEL DU SYSTÈME D'ORGANISATION DE LA SOMME DE TRAVAIL DES CSP (SOSTCSP)

- 5.1 Les parties conviennent que, dans les cent vingt (120) jours suivant la signature de la présente convention collective, la Société soumet une ébauche du SOSTCSP et entame les consultations dans le but de modifier le manuel du Système d'organisation de la somme de travail des courriers des services postaux (le manuel), suivant les besoins, pour assurer la mise en œuvre du modèle de la manière prévue dans la présente annexe. Ce travail est effectué en collaboration avec le Comité national du projet de livraison des colis.
- 5.2 Les parties déploient tous les efforts nécessaires pour terminer le processus de consultation dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la signature de la présente convention collective. La version modifiée du manuel est utilisée pour la mise en œuvre du modèle à chacun des endroits. Avant la mise en œuvre du modèle à un endroit donné, la version de novembre 2002 du manuel ainsi que les accords pertinents du Comité de main-d'œuvre demeurent en vigueur. Finalement, les accords sur la main-d'oeuvre sont gérés dans le cadre de l'annexe « Z ».

VI. PLAN DE MISE EN OEUVRE

6.1 Le modèle est mis en œuvre et, simultanément, la livraison des colis et la levée des colis au moyen de véhicules légers effectuées par les entrepreneurs de colis accélérés en milieu urbain « ECAMU » dans le secteur desservi du site concerné sont récupérés à l'interne d'ici le 30 juin 2007 selon le plan suivant :

V. AMENDMENTS TO THE MSC WORKLOAD STRUCTURING SYSTEM (MSCWSS) MANUAL

- 5.1 The parties agree that within one hundred twenty (120) days of the signing of this collective agreement, the Corporation will table a draft MSCWSS and will commence consultation to amend the Mail Service Courier Workload Structuring System Manual (the Manual), as required, in order to implement the Model as described in this appendix. This work will be done in conjunction with the National Parcel Project Committee.
- 5.2 The parties will make every effort to complete the consultation process within one hundred eighty (180) days of the signing of this collective agreement. This amended version of the Manual will be used in the site-by-site implementation of the Model. Prior to the implementation of this Model in a particular site, the November 2002 version of the Manual will remain in effect, along with the applicable Manpower Committee Agreements. Ultimately, the Manpower Agreements will be dealt with under Appendix Z.

VI. <u>IMPLEMENTATION PLAN</u>

6.1 The Model shall be implemented and, concurrently, parcel delivery and light vehicle pickups by the UEC in the area covered by that site shall be contracted in by June 30, 2007, according to the following plan:

Modèle de distribution des colis Plan de mise en oeuvre

Parcel Delivery Model Implementation Plan

Date d'achèvement	Endroit	Completion Date	Site
Automne 2004	Toronto Gateway	Fall 2004	Toronto Gateway
Automne 2004	Toronto CDY	Fall 2004	Toronto YDC
Automne 2004	Toronto 1 Yonge St.	Fall 2004	Toronto 1 Yonge St.
Automne 2004	Montréal - Centre-ville	Fall 2004	Montreal Centreville
Printemps 2005	Montréal - St-Laurent	Spring 2005	Montreal St. Laurent
Automne 2005	Vancouver	Fall 2005	Vancouver
Automne 2005	Halifax	Fall 2005	Halifax
Automne 2005	Hamilton	Fall 2005	Hamilton
Automne 2005	Saskatoon	Fall 2005	Saskatoon
Automne 2005	Regina	Fall 2005	Regina
Automne 2006	Québec	Fall 2006	Quebec
Automne 2006	Ottawa	Fall 2006	Ottawa
Automne 2006	London	Fall 2006	London
Automne 2006	Windsor	Fall 2006	Windsor
Automne 2006	Moncton	Fall 2006	Moncton
Automne 2006	Kitchener	Fall 2006	Kitchener
Automne 2006	Calgary	Fall 2006	Calgary
Automne 2006	Victoria	Fall 2006	Victoria
Automne 2006	Edmonton	Fall 2006	Edmonton
Automne 2006	Winnipeg	Fall 2006	Winnipeg

- 6.2 Les parties reconnaissent que des imprévus et des retards raisonnables peuvent survenir pendant la mise en œuvre du modèle. Ces délais peuvent exiger la modification des dates d'achèvement indiquées au paragraphe 6.1. De telles prolongations, le cas échéant, s'effectuent sous réserve d'une consultation entre les parties au sein du Comité directeur. Toute prolongation au-delà du 30 juin 2007, le cas échéant, exige l'accord des parties.
- 6.3 La Société avise le Syndicat de toutes modifications éventuelles au plan de mise en oeuvre. Par l'intermédiaire du Comité directeur, la Société et le Syndicat, dans le cadre d'une consultation significative, s'entendent sur le plan de mise en œuvre.
- 6.2 The parties acknowledge that unforeseen circumstances and reasonable delays may occur during implementation. Such delays may necessitate changes to completion dates in paragraph 6.1. Such extensions shall be subject to consultation between the parties in the Steering Committee. Any extension beyond June 30, 2007 will require agreement between the parties.
- **6.3** The Corporation will advise the Union of any changes to the implementation plan. The Corporation and the Union shall hold meaningful consultation on the implementation plan through the Steering Committee.

- 6.4 Les parties reconnaissent, aux fins de la mise en œuvre du modèle, que les éléments de celui-ci qui sont définis à la présente annexe peuvent varier d'un endroit à l'autre selon le marché local et les conditions d'exploitation.
- 6.5 Dans le choix des éléments de mise en œuvre du modèle, la Société peut choisir d'appliquer le modèle en entier ou progressivement aux endroits indiqués dans les présentes et à tous autres endroits où elle décidera de le faire. Les éléments du modèle à mettre en œuvre à chaque endroit sont déterminés dans le cadre d'une consultation au sein du Comité directeur. Toute décision prise conformément au présent alinéa doit être conforme aux dispositions de la présente annexe.
- 6.6 Lorsqu'elles ne sont pas convaincues de l'exactitude de la base de volume des arrêts de livraison est suffisamment exacte au début d'un exercice de réorganisation, les parties s'entendent pour y appliquer un ratio d'un (1) itinéraire à temps partiel « flexible » pour sept (7) itinéraires de livraison de colis à plein temps dans un endroit. Cela s'applique à la mise en place initiale du modèle à un endroit énuméré identifié à la partie VI, après quoi la formule relative au temps partiel « flexible » s'applique.

Tel qu'il est indiqué ci-dessus, si, au moment de la mise en œuvre initiale, les parties ne sont pas convaincues de l'exactitude de la base de volume des arrêts de livraison, en établissant le nombre d'itinéraires à temps partiel « flexibles », toute fraction d'un itinéraire inférieure à zéro virgule vingtcinq (0,25) est arrondie à l'unité inférieure la plus proche et toute fraction supérieure ou égale à zéro virgule vingt-cinq (0,25) est arrondie à l'unité supérieure la plus proche.

- 6.4 The parties acknowledge that the elements of the Model, as set out in this appendix, to be implemented may vary from site to site depending on local market and operating conditions.
- 6.5 In determining the elements of the Model to be implemented at a site, the Corporation may implement the Model in whole or in part in the sites identified herein and at any other location determined by the Corporation. The elements of the Model to be implemented at each location shall be the subject of consultation within the Steering Committee. Any decision taken under this paragraph shall conform to the provisions of this appendix.
- 6.6 Where the parties are not satisfied that the delivery stops volume base is substantially accurate at the start of an initial restructuring exercise, the parties agree to implement a ratio of one (1) "flex" part-time route for every seven (7) full-time parcel delivery routes in an area. This shall apply to initial implementation of the Model in an area identified in Part VI, after which, the "flex" part-time calculation will apply.

As above, if the parties are not satisfied with the delivery stops volume base, for the initial implementation, then when establishing the number of "flex" part-time routes, any fraction less than zero point twenty-five (0.25) will be rounded down and any fraction of a "flex" part-time route greater than or equal to zero point twenty-five (0.25) will be rounded up.

6.7 Lorsque, pendant la durée de la convention collective, la Société décide de mettre en œuvre le modèle dans un endroit non spécifié au paragraphe 6.1, elle procède conformément au manuel du SOSTCSP révisé et à la présente annexe.

6.7 Where the Corporation decides to implement the Model in a site not specified in paragraph 6.1 during the life of this collective agreement, it shall proceed according to the revised MSCWSS manual and this appendix.

VII. PROJETS PILOTES

- 7.1 Les parties conviennent que l'une des toutes premières tâches du Comité directeur est de se réunir afin de discuter de l'élaboration et de la mise à l'essai d'une méthode informatisée d'attribution des valeurs de fonctions auxiliaires de livraison des colis en fonction de la charge de colis confiée chaque jour à chacun des CSP. Le Comité directeur se met d'accord sur les paramètres, le mandat, la méthode d'étude, les critères d'évaluation et la méthodologie ainsi que toutes autres questions utiles concernant la conduite du projet pilote. Le projet pilote se déroule à Winnipeg. Si les parties conviennent que la méthode est réalisable et offre une manière juste et équitable d'allouer les valeurs de fonctions auxiliaires de livraison des colis, elle est mise en application et fait partie intégrante du modèle.
- 7.2 Les parties conviennent de mener un projet pilote en vue d'élaborer et de mettre à l'essai une nouvelle méthode d'évaluation du travail de livraison des colis basée sur les normes de livraison à divers types de points de remise qui sont appliquées quotidiennement à la charge de travail assignée. Le Comité convient des paramètres, de la méthode d'étude, des critères d'évaluation et de la méthodologie, du calendrier, de la durée du projet, des endroits de mise à l'essai et autres questions connexes. Si les parties conviennent que le changement est réalisable et offre une méthode juste et équitable d'allouer les valeurs de temps des points de remise pour la livraison des colis, elle est mise en application et fait une partie intégrante du modèle.

VII. PILOT PROJECTS

- 7.1 The parties agree that as one of its first orders of business, the Steering Committee will meet to discuss the development and testing of a computerized method of allocating subdelivery values for parcel delivery based on the parcel load assigned to each MSC each day. The Committee will agree on the parameters, terms of references, study method, evaluation criteria and methodology, and all other relevant matters for the conduct of the pilot project. This pilot project will be conducted in Winnipeg. If the parties agree that the method is feasible and provides a fair and equitable method of allocating sub-delivery time values for parcel delivery, the method will be implemented and become part of the Model.
- 7.2 The parties agree to conduct a pilot project to develop and test a new method of evaluation of parcel delivery work based on standards for delivery to different types of points of call, applied on a daily basis to the workload assigned on each particular day. The Committee will agree on the parameters, method of study, evaluation criteria and methodology, scheduling, duration of the project, test sites and other related matters. If the parties agree that the change is feasible and provides a fair and equitable method of allocating point-of-call time values for parcel delivery, the method will be implemented and become part of the Model.

VIII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 8.1 Pour permettre la mise en œuvre du modèle, les parties reconnaissent qu'une période transitoire est nécessaire. Par conséquent, jusqu'à ce que le modèle ait été mis en place dans un endroit identifié à la partie VI, le modèle d'organisation du travail des CSP et le manuel du SOSTCSP qui y correspond continuent de s'appliquer, à moins que le Comité directeur n'en décide autrement. Pour permettre l'introduction du modèle de la manière décrite dans la présente annexe, les parties reconnaissent que certaines dispositions de la convention collective requièrent les changements indiqués ci-dessous.
- 8.2 Nonobstant les dispositions pertinentes des alinéas 14.02 c), 14.04 b), 14.05 a), de la clause 15.01, et des alinéas 15.02 e) et 49.02 a), b), c) et d), les dispositions suivantes s'appliquent aux employées et employés qui occupent une affectation de CSP à plein temps à l'intérieur d'une boucle de livraison des colis où le modèle est mis en oeuvre :
- a) La semaine de travail normale est de quarante (40) heures, incluant une demi- heure (½ h) de repas payée par jour. Cependant, les heures de travail prévues à l'horaire peuvent varier d'une journée à l'autre. L'horaire de chaque journée de la semaine est fixe et peut être établi à un maximum de dix (10) heures par jour et à un minimum de six (6) heures par jour.
- b) La pause-repas est organisée de façon à ce qu'elle débute entre trois (3) et cinq (5) heures après l'heure officielle de début de l'itinéraire.
- c) Les heures supplémentaires effectuées par les employées et employés occupant une affectation de CSP à plein temps

VIII. TRANSITION PROVISIONS

- 8.1 The parties acknowledge that a transition period will be required for the implementation of the Model. Consequently, until the Model has been implemented in a site identified in Part VI, the existing MSC model and the associated MSCWSS manual will continue to apply, unless otherwise agreed to by the Steering Committee. To enable the introduction of the Model as described in this appendix, the parties recognize that certain terms and conditions of the collective agreement require modification, as indicated below.
- 8.2 Notwithstanding the relevant portions of paragraphs 14.02 (c), 14.04 (b), 14.05 (a), clause 15.01, paragraphs 15.02 (e) and 49.02 (a), (b), (c) and (d), the following will apply with respect to an employee in a full-time MSC assignment within a parcel delivery loop where the Model is implemented:
- (a) The normal work week shall be forty (40) hours, including a one-half (½) hour paid meal period each day. However, the scheduled hours of work may differ from one day to the next day. The schedule for each day of the week shall be fixed and may be set at a maximum of ten (10) hours and a minimum of six (6) hours.
- (b) The meal period shall be structured to start between three (3) and five (5) hours after the official starting time of the route.
- (c) Overtime work for employees in fulltime MSC assignments will be remunerated at the rate of time and

sont rémunérées au taux normal majoré de moitié (1 ½) pour toutes les heures travaillées en sus des heures prévues à l'horaire et à taux double (2) à partir de la troisième (3^e) heure supplémentaire exécutée le même jour. L'employée ou l'employé qui travaille trois (3) heures supplémentaires ou plus immédiatement avant ou après les heures prévues à son horaire de la journée a droit à une pause-repas payée d'une demi-heure (½ h), rémunérée au taux normal majoré de moitié (1 ½). sauf si elle ou il a bénéficié d'une telle pause-repas conformément aux dispositions de l'alinéa 15.02 d).

- d) Pour les employées et employés de la classe d'emplois des CSP, la déduction des crédits de congé de maladie disponibles est fonction de la durée réelle de l'absence.
- 8.3 Nonobstant les clauses 14.03, 14.04, 14.11, 14.13, 15.22, 17.04 et 49.03, la semaine de travail normale de tous les CSP à temps partiel est d'au moins vingt (20) heures. Cependant, seuls les itinéraires à temps partiel de la fin de semaine peuvent être établis à seize (16) heures de travail par semaine et un maximum de huit (8) heures par jour.
- 8.4 Un (1) itinéraire de CSP à temps partiel désigné comme itinéraire à temps partiel « flexible » peut être intégré à chaque boucle de livraison ou combinaison de boucles. Les parties conviennent d'utiliser un rapport d'un (1) itinéraire à temps partiel « flexible » pour sept (7) itinéraires de livraison de colis à plein temps dans un secteur. Les heures prévues à l'horaire de l'employée ou l'employé affecté à ces itinéraires sont prolongées jusqu'à huit (8) heures par jour et quarante (40) heures par semaine, au besoin, pour assurer la livraison des volumes de colis additionnels dans sa boucle. Lorsqu'il y a des heures

one-half (1½) for all hours worked in excess of regular scheduled hours and at the rate of double time from the third hour of overtime performed on the same day. When working a total of three (3) hours or more of overtime immediately prior to or following his or her regular scheduled hours for the day, he or she shall be entitled to a paid meal period of one-half (1/2) hour paid at time and one-half, provided that he or she has not received such meal period under the provisions of paragraph 15.02(d).

- (d) For employees in the MSC classification, deduction of available leave credits shall be made for the actual duration of the absence.
- 8.3 Notwithstanding clauses 14.03, 14.04, 14.11, 14.13, 15.22, 17.04, and 49.03, the normal work week for all part-time MSCs shall be at least twenty (20) hours. Weekend-only part-time routes may be structured to sixteen (16) hours per week, for a maximum of eight (8) hours per day.
- 8.4 There may be one (1) part-time MSC route designated as a "flex" part-time route structured in each delivery loop or combination of loops. The parties agree to use a ratio of one (1) "flex" part-time route for seven (7) full-time parcel delivery routes in an area. The employee assigned to such a route shall have their scheduled hours of work extended up to eight (8) hours per day and forty (40) hours per week when required to deal with additional parcel volumes in his or her delivery loop. When a "flex" part-time route has unused scheduled hours, the employee may be assigned other MSC delivery duties, first

prévues à l'horaire non utilisées dans un itinéraire à temps partiel « flexible », son titulaire peut être affecté à d'autres tâches de livraison de CSP, d'abord dans sa boucle de livraison, puis, au besoin, dans une autre boucle de livraison. L'alinéa 14.03 b) ne s'applique pas aux itinéraires à temps partiel « flexibles ».

within his or her delivery loop, and then, if required, within another delivery loop. Paragraph 14.03(b) will not apply to "flex" part-time routes.

- 8.5 Lorsque les heures disponibles prévues à l'horaire excèdent la charge de travail disponible dans une boucle, la Société peut accumuler les heures prévues à l'horaire non utilisées dans l'itinéraire à temps partiel « flexible ». Ces heures prévues à l'horaire peuvent être utilisées selon l'ordre de priorité suivant :
- **8.5** When the available scheduled hours exceed the available workload in a loop, the Corporation may accumulate the unused scheduled hours onto the "flex" part-time route. These scheduled hours may be utilized in the following order:
- à la discrétion de la Société et selon les besoins opérationnels, pour la livraison des colis excédentaires dans d'autres boucles;
- (a) at the discretion of the Corporation, based on operational requirements, to deliver excess parcels in other loops;
- b) nonobstant les clauses 17.04 et 17.05, lorsque le nombre d'absences excède le nombre de CSP de relève pour combler les absences de CSP à l'intérieur des heures prévues à l'horaire de l'employée ou de l'employé à temps partiel « flexible »;
- (b) notwithstanding clauses 17.04 and 17.05, where absences exceed available MSC relief, to cover MSC absences within the "flex" part-time employee's scheduled hours;
- c) pour exécuter d'autres tâches de CSP, au besoin, à l'intérieur des heures prévues à l'horaire de l'employée ou de l'employé à temps partiel « flexible ».
- (c) to perform other MSC work, if required, within the "flex" part-time employee's scheduled hours.
- 8.6 La Société peut offrir un autre congé aux CSP à plein temps et à temps partiel jusqu'à concurrence de la capacité excédentaire. Les remplacements de congés assurés par les employées ou employés à temps partiel « flexibles » conformément à la présente clause ne sont pas inclus dans le calcul des graphiques à colonnes. Lorsqu'à l'occasion d'un remplacement, une partie des tâches est assurée par une personne autre que
- 8.6 The Corporation may offer other leave to full- time and part-time MSCs equal to the amount of excess capacity. Leave covered by "flex" part-time employees under this clause will not be included in the bar chart calculation. In cases where a portion of the duties are performed by a replacement, other than a "flex" part-time, that portion will be included in the bar chart calculation.

celui d'une employée ou d'un employé à temps partiel « flexible », la partie des tâches ainsi remplacée est incluse dans le calcul des graphiques à colonnes.

- **8.7** Lorsqu'une boucle de livraison excède sa capacité en terme de colis, l'affectation des heures de livraison de colis additionnelles s'effectue selon l'ordre de priorité suivant :
- a) le CSP de relève non affecté selon la disponibilité des véhicules;
- à la discrétion de la Société, en fonction des besoins opérationnels, les heures prévues à l'horaire non utilisées disponibles qui existent dans les itinéraires à temps partiel « flexibles » des autres boucles peuvent être utilisées;
- c) le titulaire de l'itinéraire à temps partiel « flexible » à l'intérieur de la boucle est affecté à la livraison d'un contingent additionnel de colis à l'intérieur de la boucle, au taux normal, jusqu'à concurrence de huit (8) heures;
- d) les autres courriers des services postaux à temps partiel disponibles, d'abord dans la boucle elle-même, puis dans d'autres boucles, se voient offrir des heures additionnelles selon la liste d'égalité des chances, au taux normal, jusqu'à concurrence de huit (8) heures;
- e) les autres courriers des services postaux à temps partiel qui ne sont pas au travail et qui peuvent être rappelés au travail se voient offrir des colis additionnels, jusqu'à concurrence de huit (8) heures. Les employées et employés rappelés au travail, y compris celles et ceux pour qui la journée était non prévue à l'horaire, se voient garantir un minimum de trois (3) heures

- **8.7** When a delivery loop is over capacity in terms of parcels, the following order of priority for assigning additional parcel delivery hours shall apply:
- (a) unassigned relief provided a vehicle is available;
- (b) at the discretion of the Corporation based on operational requirements, available unused scheduled hours on "flex" part-time routes from other loops may be utilized;
- (c) the employee on the "flex" part-time route within the loop will be assigned additional parcels within the loop, at straight time to a maximum of eight (8) hours;
- (d) other part-time mail service couriers who are available, first within the loop and then across loops, will be offered additional hours by equal opportunity, at straight time, up to a maximum of eight (8) hours;
- (e) other part-time mail service couriers who are not on duty and can be called back to work will be offered additional parcels, up to a maximum of eight (8) hours. Employees called back, including those on unscheduled days, shall be guaranteed a minimum of three (3) hours work or pay at the applicable rate. The Corporation may however forego this offer and proceed

de travail ou de salaire au taux applicable. La Société peut toutefois renoncer à cette possibilité et offrir des heures supplémentaires conformément aux alinéas 8.7 f) et g);

- to overtime under paragraphs 8.7(f) and (g);
- f) les CSP à plein temps d'une boucle qui se portent volontaires se voient offrir des heures supplémentaires suivant la liste d'égalité des chances;
- volunteer full-time MSCs from within a loop will be offered overtime by equal opportunity;
- g) les autres CSP à plein temps disponibles qui se portent volontaires se voient offrir des heures supplémentaires suivant la liste d'égalité des chances;
- (g) other available volunteer full-time MSCs will be offered overtime by equal opportunity;
- h) les CSP à temps partiel disponibles qui se portent volontaires se voient offrir des heures supplémentaires suivant la liste d'égalité des chances;
- (h) available volunteer part-time MSCs will be offered overtime by equal opportunity;

i) toute autre méthode.

- (i) by any other means.
- j) Dans l'application des alinéas 8.7 a) à i), est considéré comme disponible l'employée ou employé qui est présent au travail au moment de l'offre et qui est disponible pour effectuer le travail pendant les heures prévues à l'horaire.
- (j) in the application of paragraphs 8.7(a) through (i), to be considered available, the employee must be present on the job site at the time of the requirement and be available to perform the work within the established schedule.
- 8.8 Dans l'application du paragraphe 8.5, la Société peut déplacer des heures prévues à l'horaire non utilisées disponibles de l'employée ou de l'employé à temps partiel « flexible » dans une boucle vers une autre boucle. Cette disposition peut s'appliquer lorsque les employées et employés des deux itinéraires à temps partiel « flexible » sont sous-utilisés. Dans tous les cas, les heures prévues à l'horaire non utilisées sont déplacées vers l'affectation comportant le plus d'heures prévues à l'horaire non utilisées, jusqu'à concurrence du nombre d'heures prévues à l'horaire de cette affectation.
- 8.8 In the application of paragraph 8.5, the Corporation may move available unused scheduled hours from a "flex" part-time employee in one loop onto a "flex" part-time employee in another loop. This provision may be applied in situations where both "flex" part-time employees are under capacity. In all such situations, the unused scheduled hours will be moved onto the assignment with the greater amount of unused scheduled hours, up to the scheduled hours of that assignment.

- **8.9** Dans les endroits où le modèle a été mis en oeuvre, il est convenu que tous les colis disponibles remis au CSP aux endroits de prise en charge habituels seront livrés le jour même.
- **8.9** In locations where the Model is in place, it is agreed that all available parcels that have been placed in the possession of the MSC at the MSC's regular pickup locations for the purposes of delivery will be delivered that day.

IX. RÉSOLUTION DES DÉSACCORDS

- **9.1** Sous réserve de ce qui suit, l'article 9 est utilisé pour résoudre les griefs découlant de l'application ou de l'interprétation de la présente annexe.
- **9.2** Les parties reconnaissent que des désaccords peuvent survenir en rapport avec la mise en œuvre du modèle ou l'interprétation de la présente annexe.
- 9.3 Les parties conviennent de renvoyer au Comité de travail, pour résolution, les désaccords au niveau local concernant le modèle et l'interprétation de la présente annexe. Les désaccords qui ne sont pas résolus au niveau du Comité de travail sont renvoyés au Comité directeur pour résolution. Les désaccords qui ne sont pas résolus par le Comité directeur sont renvoyés à une ou un arbitre, à la demande de l'une ou l'autre des parties.
- 9.4 Tous les désaccords par le Comité de travail sont examinés par le Comité directeur dans l'espoir de parvenir à une entente. À défaut, le différend est renvoyé à l'arbitrage par l'une ou l'autre des parties.
- 9.5 Les griefs concernant l'interprétation de la présente annexe sont renvoyés à l'arbitrage au niveau national suivant la procédure formelle au premier ou à la première arbitre disponible de la liste nationale établie à la clause 9.40 de la convention collective.

IX. DISPUTE RESOLUTION

- **9.1** Subject to the following, Article 9 shall be used to resolve grievances arising from the application or interpretation of this appendix.
- 9.2 The parties recognize that disagreements may arise from the implementation of the Model or the interpretation of this appendix that may require resolution.
- 9.3 The parties agree that disagreements at the local level concerning the Model or the interpretation of this appendix shall be referred to the Working Committee for resolution. Failing resolution at the Working Committee, the matter shall be referred to the Steering Committee. Matters referred to the Steering Committee that remain unresolved may be referred to arbitration by either party.
- 9.4 All disagreements in the Working Committee must be discussed at the Steering Committee in an effort to reach agreement. If agreement cannot be reached, the matter may be referred to arbitration by either party.
- 9.5 Grievances concerning the interpretation of this appendix shall be referred to national formal arbitration, to the first available arbitrator from the national list set out in clause 9.40 of the collective agreement.

ANNEXE « T »

COMITÉ DE L'EXPANSION DU SERVICE ET DE L'INNOVATION ET DU CHANGEMENT

I. LE MANDAT

- 1.1 La Société et le Syndicat reconnaissent que la création d'emplois dépend du succès de la Société dans ses efforts pour satisfaire sa clientèle, pour générer de nouvelles occasions d'affaires et pour établir l'impact des nouvelles propositions visant l'expansion du service. Les parties reconnaissent également que les efforts déployés par les employées et employés et par la direction constituent un facteur important en vue de satisfaire aux exigences de service de la clientèle. Les parties conviennent d'unir leurs efforts en vue de trouver des moyens d'accroître la satisfaction de la clientèle, de favoriser la croissance de l'entreprise et de se prévaloir de nouvelles occasions d'affaires susceptibles de mener à la création d'emplois.
- 1.2 Les parties conviennent en outre, conformément aux dispositions de la partie VI de la présente annexe, que l'une ou l'autre peut présenter des projets susceptibles d'entraîner provisoirement la modification, l'adaptation ou la suspension de certaines dispositions de la convention collective.
- 1.3 La Société et le Syndicat reconnaissent aussi que ces nouvelles occasions d'affaires peuvent ou non exiger l'acquisition de compétences nouvelles ou accrues
- 1.4 La Société et le Syndicat conviennent donc de maintenir le comité actuel sous le nouveau nom de Comité de l'expansion du service et de l'innovation et du changement (le « Comité ») en lui confiant le mandat suivant :

APPENDIX "T"

SERVICE EXPANSION AND INNOVATION AND CHANGE COMMITTEE

I. THE MANDATE

- 1.1 The Corporation and the Union recognize that job creation depends upon the Corporation's success in satisfying its customer base and in generating additional business opportunities and the impact of new proposals to expand services. The parties recognize that the efforts of employees and management are an important aspect of meeting customer service requirements. The parties agree to work together to identify ways of enhancing customer satisfaction, business growth and opportunities to create additional positions.
- 1.2 The parties also agree that, as provided for in Part VI of this appendix, either party may propose initiatives which will require that some provisions of the collective agreement be temporarily adapted, changed or suspended.
- **1.3** The Corporation and the Union also recognize that new opportunities may have new or enhanced skills requirements.
- 1.4 The Corporation and the Union therefore agree to maintain under the new name of Service Expansion and Innovation and Change Committee (the "Committee") the existing Committee and give it the following mandate:

a) cerner les propositions donnant lieu à (a) to identify proposals which will create la création de nouveaux emplois; additional positions; cerner les initiatives d'innovation et to identify Innovation and Change b) **(b)** Initiatives, as described in Part VI, de changement, décrites à la Partie VI, visant à améliorer les conditions aimed at introducing improvements d'exploitation; into the operations; appuyer les propositions de to support skills enhancement c) (c) perfectionnement des aptitudes à la proposals as a result of new business suite de nouvelles occasions opportunities; d'affaires: to identify ways of enhancing d) trouver des moyens d'accroître le (d) customer satisfaction, expanding degré de satisfaction de la clientèle, d'élargir la gamme de services actuels present services and generating new et de générer de nouvelles occasions business opportunities; d'affaires; cerner le potentiel de croissance des to identify growth potential in current e) (e) fonctions dont les titulaires sont functions represented by the actuellement représentés par l'agent bargaining agent; négociateur; f) cerner les propositions qui **(f)** to identify proposals of contracting in permettraient de faire effectuer par les work currently not performed by membres de l'unité de négociation du employees of the Corporation: travail qui n'est pas actuellement effectué par des employées et employés de la Société; g) cerner les propositions susceptibles **(g)** to identify proposals which will result in service improvement and revenue d'améliorer le service et d'accroître enhancement; les revenus; to project the number of positions h) prévoir le nombre de postes qui (h) pourraient être créés dans le cadre des which could be necessary as a result propositions susmentionnées; of the proposals identified above; étudier l'incidence sur les recettes et i) to investigate revenue and service (i) implications of proposed job creation les services des initiatives de création endeavours: d'emplois; j) décrire, élaborer et surveiller la mise **(j)** to describe, establish and monitor en oeuvre des projets pilotes qui pilot projects which will test the

serviront à vérifier la viabilité des propositions susmentionnées, ainsi que la qualité de l'amélioration du service, et confirmer ou modifier le nombre de postes que ces projets pilotes sont susceptibles de générer;

k) évaluer les projets pilotes en vue d'établir si ces projets peuvent se poursuivre de façon autonome ou autrement. À cette fin, le Comité, à la demande d'un membre, choisit une évaluatrice ou un évaluateur indépendant dont la tâche consiste à évaluer les projets pilotes susmentionnés afin d'établir si les postes associés aux projets identifiés et mis à l'essai peuvent être maintenus avantageusement, c'est-à-dire s'ils génèrent suffisamment de revenus supplémentaires pour couvrir les coûts inhérents à ces postes, y compris les coûts de main-d'oeuvre et tous les autres coûts nets supplémentaires, ou s'ils peuvent être par ailleurs

avantageux pour les employées et

viability of the proposals identified above and the quality of service enhancement and confirm or modify the number of positions which are necessary for such projects;

(k) to evaluate the pilot projects to determine whether the projects can continue on a self-sustaining basis or otherwise. In order to do this, the Committee, at the request of any member, shall select an independent evaluator who shall evaluate the above pilot projects to determine whether the positions associated with the projects identified and tested could be advantageously maintained, i.e. that they would generate sufficient additional revenue to cover the costs of the positions, including total labour costs and any net additional costs, or if they could otherwise be beneficial to the employees and to the Corporation.

II. TRAVAIL DE L'UNITÉ DE NÉGOCIATION

employés et la Société.

- 2.1 Puisqu'il est de l'intention de la Société que ses employées et employés accomplissent la plus grande partie possible du travail, le Comité se voit confier le mandat de s'occuper de la question de la soustraitance du travail habituellement accompli par les employées et employés membres de l'unité de négociation. Le Comité s'acquitte de son mandat de la manière qui suit :
- a) Toutes les propositions visant à confier en sous-traitance du travail habituellement accompli par les employées et employés membres de

II. BARGAINING UNIT WORK

- 2.1 Because it is the intention of the Corporation to have its employees perform as much of the work as possible, the Committee is mandated to deal with the question of having work usually done by the employees of the bargaining unit given outside. This mandate will be carried out as follows:
- (a) All proposals concerning having the work usually done by the employees of the bargaining unit given outside will be consulted upon in the

l'unité de négociation font l'objet de consultations avec le Comité au moins quatre-vingt-dix (90) jours civils avant la date prévue de mise en oeuvre de la proposition.

Committee at least ninety (90) calendar days prior to the proposed implementation date.

- b) La Société convient que les représentantes et représentants du Syndicat recevront toutes les données pertinentes et notamment les analyses coûts-avantages effectuées concernant le projet de sous-traitance. Sous réserve des dispositions des alinéas 5.5, 5.6, 5.7, 5.8 et 5.9 de la partie V, ces données sont fournies dans le seul but de permettre au Comité d'accomplir son travail.
- (b) The Corporation agrees that the representatives of the Union will be provided with all relevant information, including any cost benefit analysis conducted in connection with the proposed contracting out. Such information will be provided for the sole purpose of the work of the Committee, subject to paragraphs 5.5, 5.6, 5.7, 5.8 and 5.9 of Part V hereinafter.
- c) Les représentantes et représentants du Syndicat auront l'occasion, après avoir reçu de la Société les données pertinentes, de présenter des mémoires et d'effectuer des représentations afin que le travail continue d'être effectué par les membres de l'unité de négociation.
- (c) The representatives of the Union will have the opportunity, after having received all relevant information from the Corporation, to present submissions and make representations in support of retaining the work within the bargaining unit.
- d) Le Comité de l'expansion du service et de l'innovation et du changement est mandaté pour évaluer les propositions de la Société, ainsi que les mémoires et les représentations du Syndicat, et pour formuler à l'intention de la Société les recommandations qu'il juge appropriées dans les circonstances, compte tenu de la rentabilité commerciale et financière des propositions, mémoires et représentations en cause.
- Innovation and Change Committee is mandated to evaluate the proposals of the Corporation, as well as the submissions and representations of the Union, and to make the recommendations to the Corporation that it deems appropriate in the circumstances, taking into account the commercial and financial viability of said proposals, submissions and representations.

III. <u>PERFECTIONNEMENT DES</u> <u>APTITUDES</u>

III. SKILLS ENHANCEMENT

*3.1 Afin d'appuyer les propositions de perfectionnement des aptitudes

*3.1 In order to support skills enhancement proposals which will assist employees

professionnelles qui aideront les employées et employés à se prévaloir des possibilités offertes par les nouveaux projets et pour favoriser l'acquisition de ces compétences, le Comité se verra confier le mandat de réviser les exigences en matière de compétences et de collaborer à l'élaboration de programmes visant à s'assurer que les exigences en question sont satisfaites.

to benefit from opportunities from new projects and to aid in the development of these skills, the Committee will have the mandate to review skills requirements and assist in the development of programs to ensure that these requirements are met.

- 3.2 Le Comité est également mandaté pour :
- 3.2 The Committee shall be further mandated:

*a) supprimer

*(a) delete

- b) étudier les aptitudes nécessaires à l'exécution du travail qui tombe dans le champ de compétence de l'unité de négociation par suite de nouvelles occasions d'affaires ou de tout autre changement au sein de la Société;
- (b) to investigate skills required for the performance of work which comes into the bargaining unit as a result of business opportunities or any change within the Corporation;
- c) identifier les aptitudes nécessaires aux projets décrits dans l'alinéa 1.4 cidessus et établir de quelle manière ces aptitudes pourront être acquises;
- (c) to identify the skills requirements associated with the projects described in paragraph 1.4 above, and determine the means by which they can be met;
- d) étudier les possibilités de coopération notamment, mais sans s'y restreindre, les programmes gouvernementaux de formation ou de subventions et les efforts communautaires en collaboration avec d'autres employeurs;
- (d) to investigate co-operative opportunities including, but not limited to, government funding/training programs, community-based co-operative efforts with other employers;

*e) supprimer

*(e) delete

3.3 Le Comité s'enquiert aussi des aptitudes générales, notamment en ce qui concerne, mais sans s'y restreindre, l'aptitude à lire et à écrire, l'obtention du diplôme d'études secondaires, les études postsecondaires, les aptitudes en informatique, etc.

3.3 The Committee shall also investigate general skills, including but not limited to, literacy, completion of secondary school certification, post-secondary education, computer skills, etc.

IV. CRÉATION DU COMITÉ DE L'EXPANSION DU SERVICE ET DE L'INNOVATION ET DU CHANGEMENT

- **4.1** Le Comité est constitué d'un Comité directeur et d'un Comité de travail.
- **4.2** Le Comité directeur est constitué de trois (3) représentantes ou représentants nommés par chaque partie et d'une conseillère ou d'un conseiller indépendant.
- 4.3 La Société convient qu'un (1) des membres du Comité directeur est une représentante ou un représentant de la haute direction. Le Syndicat convient qu'un (1) des membres du Comité directeur est une représentante ou un représentant principal du Syndicat. Il est entendu que ces représentantes ou représentants principaux des parties prennent une part active dans les travaux du Comité
- **4.4** L'une ou l'autre des parties peut remplacer à tout moment un membre nommé.
- 4.5 La conseillère ou le conseiller indépendant déjà choisi par les parties demeure en fonction jusqu'à son remplacement. Son rôle est d'aider le Comité directeur dans ses travaux et d'agir en qualité de présidente ou président dudit Comité avec droit de vote sur toutes les propositions qui relèvent du mandat du Comité.
- 4.6 Si la conseillère ou le conseiller indépendant doit être remplacé et que les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'une personne, chaque partie nomme dans les cinq (5) jours un procureur indépendant dont le mandat est de s'entendre avec le procureur de l'autre partie pour désigner la conseillère ou le conseiller indépendant dans les dix (10) jours.

IV. ESTABLISHMENT OF THE SERVICE EXPANSION AND INNOVATION AND CHANGE COMMITTEE

- **4.1** The Committee shall consist of a Steering Committee and a Working Committee.
- **4.2** The Steering Committee shall be composed of three (3) representatives appointed by each party and an independent advisor.
- 4.3 The Corporation agrees that one (1) of the members of the Steering Committee will be a representative from Senior Management. The Union agrees that one (1) of the members of the Steering Committee will be a Senior Union Representative. The parties also agree that these Senior Representatives will actively participate in the work of the Committee.
- **4.4** Each party can replace an appointed member at any time.
- 4.5 The independent advisor already selected by the parties shall remain in place until replaced. His or her role is to assist the Steering Committee and act as its chairperson with a right to vote on all proposals that are within the mandate of the Committee
- 4.6 If the independent advisor is to be replaced and there is no agreement between the parties on the choice of a person, each party will designate within five (5) days an independent counsel who shall agree with the counsel appointed by the other party to designate the advisor within ten (10) days.

- 4.7 Le Comité de travail est constitué de deux (2) représentantes ou représentants de chacune des parties. Ces quatre (4) représentantes et représentants sont rémunérés à même le fonds établi en vertu de la présente, jusqu'à concurrence de soixante mille dollars (60 000 \$) par année par représentante ou représentant. Si les représentantes et représentants du Syndicat nécessitent un congé pour fonction syndicale, il leur est accordé.
- **4.8** L'une et l'autre parties peuvent remplacer à tout moment une ou un membre nommé.
- **4.9** Le Comité de travail s'occupe à plein temps de mener à bien les mandats qui lui sont confiés par le Comité directeur.
- **4.10** Le Comité directeur et le Comité de travail décident de leur propre mode de fonctionnement.
- **4.11** Sauf disposition contraire de la présente annexe, toutes les décisions sont prises par voie de consensus.
- a) En l'absence d'un consensus au sein du Comité directeur, la décision est arrêtée sur un simple vote à la majorité.
- b) En l'absence d'un consensus au sein du Comité de travail, la question est renvoyée devant le Comité directeur qui tranche.
- 4.12 Sauf disposition contraire de la présente annexe et malgré les dispositions du paragraphe 4.11 ci-dessus, l'une ou l'autre des parties peut, sous réserve d'un vote unanime des représentantes et représentants de la partie, renvoyer un mandat au Comité de travail.

- 4.7 The Working Committee shall be composed of two (2) representatives from each party. These four (4) representatives shall be paid from the fund established herein, to a maximum of sixty thousand dollars (\$60,000) per annum per representative. If the Union representatives require Union leave, it shall be provided.
- **4.8** Each party can replace an appointed member at any time.
- **4.9** The Working Committee shall be dedicated, on a full-time basis, to carry out the mandates given to it by the Steering Committee
- **4.10** The Steering and Working Committees will determine their own rules of proceedings.
- **4.11** Unless otherwise specified in this appendix, all decisions shall be taken on the basis of a consensus.
- (a) If a consensus cannot be reached on the Steering Committee, the decision will be taken by a simple majority vote
- (b) If a consensus cannot be reached on the Working Committee, the matter will be referred to the Steering Committee for a decision.
- **4.12** Unless otherwise specified in this appendix and notwithstanding the provisions of paragraph 4.11 above, either party may, providing there is unanimity among the party's representatives, refer a mandate to the Working Committee. However, the Working

Cependant, le Comité de travail ne doit pas, en aucun temps, se voir renvoyer plus de trois (3) mandats par les représentantes et représentants d'une seule partie. La présente disposition ne limite en rien l'aptitude du Comité directeur de renvoyer des mandats au Comité de travail par un vote à la majorité simple.

- **4.13** Le Comité directeur et le Comité de travail se réunissent aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire pour accomplir leurs mandats, mais au moins deux fois par mois.
- 4.14 La représentante ou le représentant principal de l'une ou l'autre des parties au sein du Comité directeur peut, au besoin, convoquer une conférence téléphonique avec la présidente ou le président et tout autre membre de l'un des deux comités pour résoudre un problème que le Comité de travail rencontre dans l'exécution d'un mandat.

V. TRAVAIL DU COMITÉ DE L'EXPANSION DU SERVICE ET DE L'INNOVATION ET DU CHANGEMENT

5.1 Sauf disposition contraire de la présente annexe et afin de remplir ses mandats tels que décrits à la partie I ci-dessus, le Comité directeur a le pouvoir de lancer des projets pilotes, de fournir les fonds nécessaires à la mise en oeuvre des projets et au paiement des salaires pendant leur durée et le pouvoir d'utiliser le budget décrit ci-après. Il est également convenu que les postes créés, dans le cadre de projets pilotes qui génèrent suffisamment de revenus supplémentaires pour couvrir les coûts inhérents aux postes en question, y compris les coûts de main-d'œuvre et tous les autres coûts nets supplémentaires, tel qu'établi par une évaluation financière indépendante, sont transférés au budget opérationnel approprié.

Committee shall not, at any one time, have more than three (3) mandates that are referred to it by only one party's representatives. This does not limit the Steering Committee's ability to refer mandates to the Working Committee by a simple majority vote.

- **4.13** The Steering and Working Committees shall meet as frequently as each deems necessary to fulfill their mandates, but at least twice a month.
- **4.14** The Senior Representatives of each party on the Steering Committee may elect to convene a teleconference, as required, with the Chairperson and any members of either committee, to resolve problems experienced by the Working Committee in carrying out its mandates.

V. WORK OF THE SERVICE EXPANSION AND INNOVATION AND CHANGE COMMITTEE

5.1 Unless otherwise specified in this appendix, in the fulfillment of its mandates as described in Part I hereinabove, the Steering Committee shall have the ability to establish pilot projects, provide seed money and fund positions during the period, using the budget set out below. It is also agreed that positions associated with pilot projects which generate sufficient additional revenue to cover the cost of the position(s), including total labour costs and any net additional costs, as determined by independent financial evaluation, will be transferred from the budget of the Committee to the appropriate operational budget.

5.2 Le Comité directeur :

- **5.2** The Steering Committee shall:
- a) recueille les sommes versées par la Société, tel qu'il est prévu aux présentes, et dépose ces sommes dans le compte décrit aux présentes;
- (a) receive monies from the Corporation as described herein and deposit these monies in the account described herein;
- b) tient des registres financiers sur les sommes reçues et dépensées;
- (b) maintain financial records of monies received and monies disbursed;
- c) prend les arrangements nécessaires pour que tous les registres financiers et toutes les opérations soient vérifiées par une firme de comptables agréés choisie par le Comité directeur;
- (c) ensure that arrangements are made to have all financial records and transactions audited by a firm of chartered accountants to be selected by the Steering Committee;
- d) prépare des rapports périodiques faisant état des activités du Comité de travail et soumet ces rapports à la Société et au Syndicat;
- (d) prepare periodic reports which display and monitor the Working Committee's activities and make these reports available to the Corporation and the Union;
- e) s'assure que toutes les dépenses sont engagées conformément aux politiques énoncées dans la présente entente, ainsi qu'aux politiques et procédures particulières à être élaborées par le Comité directeur;
- (e) ensure that all disbursements conform to both the policies laid out in this agreement and the specific policies and procedures which will be developed by the Steering Committee;
- f) exécute toute autre fonction que le Comité directeur juge appropriée pour s'acquitter de son mandat.
- (f) perform any other functions that the Steering Committee deems appropriate to fulfill its mandate.
- g) Le Comité directeur n'est pas habilité à contracter des dettes ou des dettes éventuelles remboursables après la fin du premier trimestre suivant l'expiration de la convention collective. Les sommes engagées au cours d'un exercice ne doivent pas dépasser cinq cent mille dollars (500 000 \$).
- (g) The Steering Committee shall not be empowered to create debts or liabilities or contingent liabilities which carry beyond the end of the first quarter following the expiration of the collective agreement, and the amount incurred in any one fiscal year shall not exceed five hundred thousand dollars (\$500,000).

5.3 Le Comité de travail : 5.3 The Working Committee shall: s'acquitte des mandats qui lui sont carry out the mandates it receives a) (a) confiés par le Comité directeur; from the Steering Committee; remet ses recommandations au Comité report to the Steering Committee its b) **(b)** directeur relativement aux mandats recommendations on its mandates; qui lui sont confiés; c) fait appel à toutes les ressources have recourse to all necessary (c) nécessaires en vue de remplir les resources to carry out its mandates; in mandats qui lui sont confiés; de plus, addition, each party may unilaterally l'une ou l'autre des parties peut use up to a maximum of one hundred thousand dollars (\$100,000) per year dépenser unilatéralement jusqu'à on Appendix "T" related work; concurrence de cent mille dollars (100 000 \$) par année pour du travail relié à l'annexe « T »; d) consacre le temps qu'il faut pour (d) devote all the time necessary to fulfill remplir les mandats qui lui sont such mandates. confiés. Pour chaque projet pilote envisagé en 5.4 5.4 For each pilot project discussed under vertu de la présente annexe : this appendix: Le comité de travail prépare une a) (a) The Working Committee shall prepare analyse de rentabilité conforme aux a business case in accordance with the méthodes d'évaluation et Corporation's project costing and d'établissement des coûts en vigueur à evaluation processes, and present it to the Steering Committee for approval. la Société, et la soumet à l'approbation du comité directeur. b) Si celui-ci donne son approbation et **(b)** If the pilot project is approved and que des fonds sont disponibles, le funds are available, the project will projet pilote est mis en branle. S'il n'y proceed. If the funds are not a pas de fonds disponibles, la date de available, the project start date will be mise en branle du projet est différée delayed until there are sufficient jusqu'à ce que suffisamment de fonds funds. deviennent disponibles. Dès qu'un projet pilote est terminé, c) (c) Upon completion of a pilot project, an une évaluation est communiquée au evaluation will be presented to the Steering Committee for a decision. comité directeur pour décision.

(d)

d)

Au besoin, les projets pilotes sont

financés sur la base de l'accroissement

net des coûts marginaux, mais ils sont

Where appropriate, pilot projects will

be funded on a net incremental cost

basis, but evaluated on a full cost

évalués sur la base du coût total.

- e) Les méthodes mentionnées ci-dessus s'appliquent à l'évaluation d'un projet pilote et, éventuellement, à la décision de le rattacher à un budget d'exploitation.
- 5.5 Toutes les informations pertinentes, y compris les analyses coûts-bénéfices exécutées en regard de toute proposition, sont fournies au Comité directeur et au Comité de travail. Ces informations leur sont fournies dans le seul but de leur permettre d'accomplir leur travail.
- 5.6 À la demande de la Société, en vue de protéger les intérêts commerciaux de cette dernière, les représentantes et représentants du Syndicat s'engagent, au nom du Syndicat, à garder confidentiel et à ne pas divulguer tout renseignement ou toute proposition appartenant à la Société et à toute entrepreneuse ou à tout entrepreneur.

En l'absence d'un tel engagement, la Société est déchargée de son obligation de fournir ces informations, y compris celles demandées conformément au paragraphe 5.5.

- 5.7 Réciproquement, à la demande du Syndicat, les représentantes et représentants de la Société prennent l'engagement de maintenir confidentiels et de ne pas divulguer toute proposition ou tout renseignement reçu du Syndicat.
- **5.8** Le Comité directeur s'entend pour nommer une ou un arbitre qui pendant toute la durée de la convention collective sera disponible afin de :

basis.

- (e) The business case will be used in the evaluation of a pilot project and will form part of the decision to transfer pilot projects to an operational budget.
- 5.5 The Steering and Working Committees will be provided with all relevant information including any cost benefit analysis conducted in connection with any proposal. Such information will be provided for the sole purpose of the work of the Committees.
- 5.6 When requested by the Corporation, to protect the commercial interests of the Corporation, the representatives of the Union on behalf of the Union will enter into an undertaking to keep confidential and not to disclose any information or proposal of the Corporation and the proposed contractor.

A failure to provide such an undertaking shall relieve the Corporation of its obligation to provide such information, including information requested under paragraph 5.5.

- 5.7 Similarly, when requested by the Union the representatives of the Corporation on behalf of the Corporation will also enter into an undertaking to keep confidential any information or proposal received from the Union.
- **5.8** The Steering Committee will agree upon a designated arbitrator who for the life of the collective agreement will be available to:

- a) décider de la pertinence des demandes d'information, y compris celles mentionnées à l'alinéa 2.1 b) de la partie II ci-dessus ou de garder l'information confidentielle conformément aux paragraphes 5.6 et 5.7 ci-dessus;
- b) prolonger le délai prévu à l'alinéa 2.1 a) de la partie II ci-dessus d'une période maximale de trente (30) jours civils dans des circonstances exceptionnelles;
- c) trancher sur-le-champ toute question relative à ces demandes d'information ou de garder l'information confidentielle.
- 5.9 La compétence de l'arbitre désigné se limite strictement à rendre une décision sur la pertinence de l'information demandée, sur les demandes de confidentialité et sur toute plainte de manquement à un engagement pris conformément aux paragraphes 5.6 et 5.7 de respecter la confidentialité, et à accorder en conséquence tout redressement ou toute indemnisation qu'elle ou il juge approprié.
- **5.10** Si les parties ne peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre, elles s'adresseront à la ou au ministre du Travail afin qu'elle ou il nomme cet arbitre pour la durée de la convention collective.
- **5.11** Les honoraires et dépenses de l'arbitre mentionné ci-dessus sont imputés au fonds.

VI. <u>INITIATIVES D'INNOVATION</u> ET DE CHANGEMENT

6.1 Les parties reconnaissent qu'elles peuvent approuver des initiatives qui peuvent nécessiter la tenue de projets pilotes. Ces initiatives peuvent nécessiter l'adaptation, la modification ou la suspension de certaines dispositions de la convention collective pour la

- rule on the relevancy of information requests, including those mentioned in sub-paragraph 2.1(b) of Part II above, or the requests for a confidentiality undertaking pursuant to paragraphs 5.6 and 5.7 above;
- (b) extend the time under paragraph 2.1(a) of Part II above by up to a maximum of thirty (30) calendar days under exceptional circumstances;
- (c) decide forthwith upon any matter concerning such requests for information or confidentiality.
- 5.9 The jurisdiction of the designated arbitrator is strictly limited to rulings on the relevancy of the information requested, on requests for confidentiality and on any complaints that an undertaking of confidentiality given under paragraphs 5.6 and 5.7 has been breached and to grant accordingly any remedy or compensation that he or she deems appropriate.
- **5.10** If the parties are unable to agree upon a designated arbitrator, the Minister of Labour will be requested to nominate such arbitrator for the life of the collective agreement.
- **5.11** The fees and expenses of the arbitrator mentioned above shall be paid out of the fund.

VI. <u>INNOVATION AND CHANGE</u> INITIATIVES

6.1 The parties recognize that they can approve initiatives that require the carrying out of pilot projects. These initiatives will require that some provisions of the collective agreement be adapted, changed or suspended for the duration of the pilot project. These

durée du projet pilote. Ces initiatives ne peuvent être mises en oeuvre que si les conditions exprimées aux paragraphes 6.2 et 6.3 ci-dessous ont été satisfaites; par voie de conséquence, les paragraphes 4.11 et 4.12 de la partie IV ne s'appliqueront pas et les parties conviennent des dispositions qui suivent.

- 6.2 L'une ou l'autre des parties peut proposer une initiative au Comité directeur. Chaque initiative ainsi proposée est étudiée dès que possible et le Comité directeur détermine les dispositions de la convention collective qui doivent faire l'objet d'une adaptation, d'une modification ou d'une suspension. Il détermine également la durée du projet pilote et l'étendue du financement des initiatives de la Société. Il est entendu que le Comité assume les frais des évaluations d'initiatives de la Société demandées par le Syndicat.
- 6.3 Toute adaptation, modification ou suspension d'une disposition de la convention collective doit ensuite faire l'objet d'une entente entre la Société et le Syndicat et cette entente n'est valable que pour la durée du projet pilote convenue entre les parties; cette entente fait partie intégrante de la convention collective pour la durée du projet pilote.
- 6.4 Lorsque le projet pilote arrive à son terme, l'entente prend fin automatiquement, à moins que le Syndicat et la Société ne conviennent de prolonger le projet de même que l'entente, pour une durée déterminée.
- 6.5 Lorsque le Comité a pris connaissance des résultats du projet pilote, la Société et le Syndicat peuvent convenir d'apporter des changements permanents aux dispositions de la convention collective de façon à assurer la mise en oeuvre définitive de l'initiative.

initiatives may be implemented only after the conditions within paragraphs 6.2 and 6.3 below have been met and therefore paragraphs 4.11 and 4.12 of Part IV do not apply. As a result, the parties agree to the following provisions.

- 6.2 Either party may propose an initiative to the Steering Committee. Each such initiative is studied as soon as possible and the Steering Committee identifies the provisions of the collective agreement that require adaptation, changes or suspension. It also determines the duration of the pilot project and the extent to which corporate initiatives will be funded. It is understood that the Committee will fund all evaluations requested by the Union of Corporate initiatives.
- 6.3 The Corporation and the Union may then agree to adapt, change or suspend provisions of the collective agreement and such an agreement is only valid for the duration of the pilot project agreed to between the parties; this agreement shall form an integral part of the collective agreement for the duration of the pilot project.
- **6.4** When the pilot project ends, the agreement shall automatically end, unless the Union and the Corporation agree to extend the project and the agreement for a specified period.
- 6.5 Once the results of the pilot project have been reviewed by the Committee, the Corporation and the Union may agree to make permanent changes to the provisions of the collective agreement to ensure the final implementation of the initiative.

VII. LE FONDS DE L'EXPANSION DU VII. SERVICE ET DE L'INNOVATION ET DU CHANGEMENT

- 7.1 La Société convient de contribuer à un fonds de l'expansion du service et de l'innovation et du changement (le « fonds ») qui sera utilisé conformément aux mandats décrits à la partie I ci-dessus, et ce fonds sera administré par le Comité directeur décrit aux parties IV et V ci-dessus.
- 7.2 Un compte est ouvert pour recevoir les sommes décrites aux présentes qui sont versées à la Société. Le retrait de toute somme ainsi que l'encaissement des chèques ne peuvent se faire qu'avec la signature de deux (2) membres du Comité directeur, soit une (1) représentante ou un (1) représentant de la Société et une (1) représentante ou un (1) représentant du Syndicat. Cette exigence est définie dans le libellé de l'entente bancaire conclue par le Comité directeur.
- 7.3 Tout solde résiduel du fonds établi en vertu de la convention collective qui expire le 31 janvier 2007 sera transféré au nouveau fonds établi par les présentes.
- 7.4 À partir du trimestre se terminant le 31 mars 2007 et dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque trimestre, la Société dépose la somme de sept cent cinquante mille dollars (750 000 \$).
- 7.5 Le solde du fonds ne peut dépasser, à quelque moment que ce soit, six millions de dollars (6 000 000 \$). Si un versement trimestriel, aux termes du paragraphe 7.4, fait augmenter le solde du fonds à plus de six millions de dollars (6 000 000 \$), le versement est réduit de façon à ce que le versement, plus le solde du fonds avant le versement, ne dépasse pas six millions de dollars

VII. THE SERVICE EXPANSION AND INNOVATION AND CHANGE FUND

- 7.1 The Corporation agrees to contribute to a Service Expansion and Innovation and Change fund (the "fund") to be used in accordance with the mandates described in Part I hereinabove and administered by the Steering Committee set out in Parts IV and V hereinabove.
- 7.2 An account shall be established to receive the monies from the Corporation described herein. Withdrawals or cheques drawn on this account shall require the signature of two (2) members of the Steering Committee, one (1) from the Corporation and one (1) from the Union, and this requirement shall be defined in the banking arrangement documents to be completed by the Steering Committee.
- 7.3 Any residual amounts in the fund established under the collective agreement expiring on January 31, 2007, will be transferred into the new fund established herein.
- 7.4 The Corporation shall, within fifteen (15) days after each quarter-end, commencing with the quarter ending on March 31, 2007, deposit an amount of seven hundred and fifty thousand dollars (\$750,000).
- 7.5 At no time shall the fund balance exceed six million dollars (\$6,000,000). Should a quarterly payment under paragraph 7.4 cause the fund to exceed six million dollars (\$6,000,000), then that payment shall be reduced so that the payment plus the fund balance prior to the payment shall not exceed six million dollars (\$6,000,000). If within sixty (60) days subsequent to the date of

(6 000 000 \$). Si, dans les soixante (60) jours suivant la réduction du versement trimestriel, le solde du fonds se trouve réduit en raison de débours courants satisfaisant aux objectifs du fonds, une partie ou la totalité des sommes retenues est versée de manière à ce que le solde du fonds soit rétabli à six millions de dollars (6 000 000 \$). Après soixante (60) jours, le montant des sommes retenues n'est plus disponible.

the reduced payment, the fund balance is reduced as a result of normal disbursements consistent with the mandates of the fund, then all or a portion of the funds withheld shall be paid so that the fund balance is reinstated to a maximum of six million dollars (\$6,000,000). After sixty (60) days, the amount of the funds withheld shall no longer be available.

Pour assurer le bon fonctionnement du fonds de l'annexe « T », le montant du paiement trimestriel effectué conformément au paragraphe 7.5 est déterminé en fonction du solde du fonds (valeur marchande) moins toutes dépenses encourues mais non payées.

To ensure the proper functioning of the Appendix "T" Fund, the amount of a quarterly payment made under paragraph 7.5 shall be determined based on the current fund balance (market value) less any incurred but not yet paid expenses.

- **7.6** L'intérêt accumulé est réinvesti dans le fonds.
- **7.6** All interest income shall accrue to the fund.
- 7.7 Les parties conviennent que le fonds, les sommes qui y sont versées (y compris l'intérêt couru, mais sans s'y restreindre) et les sommes provenant du fonds sont structurés de la façon la plus avantageuse possible pour les employées et employés.
- 7.7 The parties agree that the fund, monies received by it (including but not limited to interest earned) and monies expended by it shall be structured in a manner which is most beneficial for employees.
- 7.8 La présente entente arrive à échéance à l'expiration de la convention collective. Si l'entente n'est pas renouvelée, les sommes prévues au paragraphe 7.4 ci-dessus cessent d'être versées. Cependant, les sommes non dépensées continuent d'être administrées par le Comité directeur, conformément aux mandats décrits dans les présentes, et ce, jusqu'à la fin du premier trimestre suivant l'expiration de la convention collective, date à laquelle toute somme non dépensée (moins les créances en souffrance) est remise à la Société et les comités sont dissous
- 7.8 This agreement shall continue for the life of the collective agreement. If the agreement is not renewed, all contributions under paragraph 7.4 above will cease but funds unspent will continue to be managed by the Steering Committee, according to the mandates described herein, until the end of the first quarter following the expiration of the collective agreement, at which time any unspent funds (minus any outstanding liabilities) shall be returned to the Corporation and the Committees shall cease to function.

ANNEXE « T-1 »

COMITÉ DES RELATIONS SYNDICALES-PATRONALES

I. MANDAT ET OBJECTIFS

- 1.1 La Société et le Syndicat reconnaissent la nécessité de tisser des relations syndicales-patronales constructives et positives.
- 1.2 La Société et le Syndicat conviennent donc de promouvoir une participation plus efficace, ouverte et continue entre les parties afin d'améliorer la communication et les relations de travail entre elles. Pour ce faire, les parties conviennent d'établir un comité mixte (le «Comité»).
- 1.3 La Société et le Syndicat conviennent que le Comité décrit à la partie II de la présente annexe doit se concentrer sur les éléments suivants :
- a) identifier des façons d'améliorer la compréhension des intérêts communs et individuels des deux parties;
- b) identifier des façons d'améliorer le climat de travail; et
- c) identifier des façons d'appuyer les employées et employés en besoin.

II. <u>CRÉATION DU COMITÉ</u>

2.1 Le Comité est constitué d'au moins deux (2) représentantes ou représentants principaux nommés par chacune des parties.

APPENDIX "T-1"

<u>LABOUR-MANAGEMENT</u> RELATIONSHIP COMMITTEE

I. MANDATE AND OBJECTIVES

- 1.1 The Corporation and the Union recognize the importance of constructive and positive labour-management relationship.
- 1.2 The Corporation and Union therefore agree to promote more effective, open and continuous involvement between the parties to enhance communication with the objective of improving labour relations between the parties. To do so, the parties agree to establish a labour-management committee (the "Committee").
- 1.3 The Corporation and Union agree that the Committee described in Part II of this Appendix shall focus their efforts on the following:
- (a) identifying means of improving the parties understanding of their common interests and of each other's interests:
- (b) identifying means of improving the work environment; and
- (c) identifying means of supporting employees in need.

II. ESTABLISHMENT OF THE COMMITTEE

2.1 The Committee shall be composed of at least two (2) representatives appointed by each party.

- 2.2 La Société convient que deux (2) des membres du Comité sont des représentantes ou représentants de la haute direction. Le Syndicat convient que deux (2) des membres du Comité seront des membres du Conseil exécutif national. Ils doivent participer activement à tous les aspects du Comité.
- 2.3 Les parties se réunissent aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire pour accomplir leur mandat, mais au moins une fois par trimestre.
- 2.4 Les parties conviennent que le service fédéral de médiation et de conciliation sera un conseiller indépendant pour le Comité lorsque cela est jugé nécessaire par l'une ou l'autre des parties.

III. <u>LE FONDS SYNDICAL-PATRONAL</u>

- 3.1 Les sommes jugées nécessaires par le Comité à la réalisation du mandat décrit à la partie I proviennent du fonds de l'expansion du service et de l'innovation et du changement dans la partie VII de l'annexe « T ».
- 3.2 Conformément à la présente annexe, le Comité a pleine autorité quant aux dépenses jugées nécessaires à la réalisation du mandat en vertu de la partie I. Toutes les dépenses doivent être approuvées par le Comité. S'il n'y a pas de fonds disponibles, le travail sera reporté jusqu'à ce que suffisamment de fonds deviennent disponibles.
- 3.3 Bien que les sommes utilisées en vertu de la présente annexe soient accessibles par l'entremise du fonds de l'annexe « T », les dépenses ne sont pas assujetties aux processus d'approbation ou d'arbitrage décrits à l'annexe « T ».

- 2.2 The Corporation agrees that two (2) members of the Committee will be representatives from Senior Management. The Union agrees that two (2) of the members of the Committee will be National Executive Board members. They shall actively participate in all aspects of the Committee.
- 2.3 The parties shall meet as frequently as they deem necessary to fulfill their mandates, but at least quarterly.
- 2.4 The parties agree that the Federal Mediation and Conciliation Services will act as an independent advisor to the Committee when deemed necessary by one of the parties.

III. THE LABOUR- MANAGEMENT FUND

- 3.1 The sums deemed necessary by the Committee for the fulfillment of the mandate described in Part I will be drawn from the Service Expansion and Innovation and Change Fund in Part VII of Appendix "T".
- 3.2 The Committee under this Appendix has full authority over the expenditures deemed necessary to fulfill the mandate under Part I. All expenditures must be approved by the Committee. If there are no funds available, the work will be delayed until there are sufficient funds.
- 3.3 Although the monies used under this Appendix are accessed through the Appendix T Fund, expenditures are not subject to the approval or the arbitration processes outlined under Appendix T.

ANNEXE « U »

FONDS D'ÉDUCATION DU SYNDICAT

- 1. La Société convient de verser, de la façon prévue ci-après au paragraphe 3, dans le fonds d'éducation du Syndicat (« le fonds ») un montant correspondant à trois cents (3 ¢) pour chaque heure payée à toutes les employées régulières et tous les employés réguliers à plein temps et à temps partiel et les employées et employés temporaires au cours de chaque trimestre de l'exercice financier de la Société.
- 2. Le fonds est utilisé uniquement à des fins d'éducation sur tous les aspects du syndicalisme pour les employées et employés de la Société qui sont membres du Syndicat.
- 3. Les montants sont versés trimestriellement dans un fonds en fiducie établi et administré par le Syndicat aux seules fins de l'éducation syndicale prévue ci-dessus. Le premier versement au fonds est effectué soixante (60) jours après la fin du premier trimestre qui commence après la date de signature de la convention collective. Chaque versement est effectué à l'égard du trimestre qui vient de se terminer.
- 4. Le Syndicat maintient une comptabilité des sommes reçues et déboursées par le fonds. Le Syndicat prend les dispositions pour s'assurer que les livres comptables et les transactions sont vérifiés par un cabinet de comptables agréés. La Société est autorisée à demander des explications sur les dépenses engagées et le Syndicat doit faire en sorte que tous les débours effectués par le fonds le sont en conformité des fins mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus, à défaut de quoi les obligations énoncées à la présente annexe prendront fin.

APPENDIX "U"

UNION EDUCATION FUND

- 1. Canada Post Corporation agrees to pay, in the manner described in paragraph 3 below, into the CUPW Union Education Fund (the Fund) an amount equal to three cents (3ϕ) per hour paid to all regular part- time and full-time employees and temporary employees during each quarter of the Corporation's fiscal year.
- 2. The Fund will be used exclusively for the purpose of the education in all aspects of trade unionism of employees of the Corporation who are members of the Union.
- 3. Such monies will be paid on a quarterly basis into a trust fund established and administered by the Union for the sole purpose of union education described above. The first payment into the Fund shall be made sixty (60) days after the completion of the first quarter commencing after the date of signing of the collective agreement. Each payment will cover the quarter immediately prior to the payment.
- 4. The Union shall maintain financial records of monies received by and monies disbursed from the Fund. The Union shall ensure that arrangements are made to have all financial records and transactions audited by a firm of chartered accountants. The Corporation shall be authorized to question the specifics of an expenditure and the Union shall ensure that all disbursements from the Fund conform to the purpose described in paragraph 2 above, failing which all obligations under this appendix shall terminate.

- 5. Dans les trente (30) jours de la fin de l'exercice financier du fonds, le Syndicat transmet à la Société des états financiers certifiant que toutes les dépenses engagées par le fonds l'ont été en conformité des fins poursuivies par le fonds et exclusivement à des fins d'éducation syndicale.
- 5. Within thirty (30) days of the end of the Fund accounting year, the Union shall provide the Corporation with a financial statement certifying that all expenditures made from the Fund were in accordance with the purpose of the Fund and used exclusively for union education.

$\underline{ANNEXE} \ll V \gg (1)$

SYSTÈME DE MESURE DES ITINÉRAIRES DES FACTRICES ET DES FACTEURS ET SYSTÈME D'ORGANISATION DE LA SOMME DE TRAVAIL DES COURRIERS DES SERVICES POSTAUX

LETTER CARRIER ROUTE

MEASUREMENT SYSTEM AND MAIL SERVICE COURIER WORKLOAD STRUCTURING SYSTEM

APPENDIX "V"(1)

1.0 VALEURS DE TEMPS

- 1.1 Les guides des valeurs de temps élémentaires et des normes de travail du 1^{er} octobre 1984 répondent aux exigences en fonction des techniques de l'étude des micromouvements.
- **1.2** Les tables des valeurs de temps appliquées du 1^{er} octobre 1984 ont été établies conformément aux exigences des guides des valeurs de temps élémentaires et des normes de travail.
- 1.3 La Société et le Syndicat conviennent d'appliquer ces tables des valeurs de temps du 1^{er} octobre 1984 au Système de mesure des itinéraires des factrices et des facteurs et, le cas échéant, au Système d'organisation de la somme de travail des courriers des services postaux.
- 1.4 Afin de permettre l'attribution d'une valeur de temps appropriée aux tâches concernées, les parties conviennent de retenir les valeurs de temps réelles des tâches en question et d'éliminer la pratique répandue jusqu'ici qui consistait à « arrondir » le volume quotidien moyen de courrier et la valeur de temps qui lui était consacrée.
- 1.5 Le cas échéant, l'introduction de nouvelles valeurs de temps appliquées en raison de l'adoption de nouvelles normes ou de nouvelles méthodes de travail est assujettie aux dispositions du paragraphe 2.0 ci-dessous.

1.0 TIME VALUES

- 1.1 The Manuals of Elemental Time Values and Standards dated October 1, 1984 have been developed in accordance with engineered standards and method study techniques.
- 1.2 The Tables of Application Values dated October 1, 1984 have been developed in accordance with the Manuals of Elemental Time Values and Standards.
- 1.3 The Corporation and the Union agree on the Tables of Application Values dated October 1, 1984 as they apply to the Letter Carrier Route Measurement System and to the extent that they apply to the Mail Service Courier Workload Structuring System.
- **1.4** Actual values are agreed to, and the heretofore practice of "rounding off" of both time values and the average daily volumes has been eliminated, in order to assess the proper value to the function.
- 1.5 Should the introduction of new application time values be required as a result of the introduction of new standards or new procedures, such implementation will be subject to paragraph 2.0 hereafter.

2.0 NORMES DE TRAVAIL

- 2.1 a) Avant de procéder à la mise en application des changements aux normes décrits au paragraphe 1.5 cidessus, la Société tient avec les représentantes et représentants du Syndicat, au niveau national, une consultation à ce sujet et leur communique au préalable une copie des normes ainsi que, le cas échéant, la répartition élémentaire des tâches en question.
- b) Toute norme nouvelle ou ancienne qui, de l'avis des représentantes et des représentants au niveau national de l'une ou l'autre partie, devrait être modifiée, fait l'objet d'une consultation, au niveau national, entre les deux parties.
- c) Pour les fins de l'application de l'alinéa b) ci- dessus, on ne doit proposer la révision d'une ancienne norme que lorsque cette révision entraîne une majoration ou une diminution d'au moins cinq pour cent (5 p. 100).
- 2.2 Si, au terme d'une consultation constructive, les parties ne parviennent pas à s'entendre, la partie qui s'estime lésée peut soumettre un grief et en référer directement à la procédure d'arbitrage conventionnel suivante. Le fardeau de la preuve concernant le motif du litige erreur d'évaluation ou nécessité de réviser une norme donnée est à la charge de la partie qui dépose le grief.
- 2.3 a) Dans les trois (3) mois suivant la signature de la convention collective, les parties conviennent de sélectionner et de nommer conjointement trois (3) arbitres techniques. Ces arbitres doivent être des ingénieurs possédant une expertise dans le système de normes

2.0 STANDARDS

- 2.1 (a) Prior to the introduction of changes referred to in paragraph 1.5 above, to the established Standards, consultation will be held with the national representatives of the Union who will have received prior to consultation, a copy of the Standards including an elemental breakdown of the job when applicable.
- (b) Should either party at the national level feel that a newly established or an existing standard needs to be revised, the matter will be subject to consultation at the national level.
- (c) In the application of paragraph (b) above, an existing standard shall only be modified when an adjustment of a minimum of plus or minus five percent (5%) is required.
- 2.2 In the event that the matter has not been resolved to the satisfaction of the parties after meaningful consultation, a grievance may be filed by either party and submitted directly to the following formal arbitration process. The burden of proof on an error or need for adjustment on a standard shall be on the party that files the grievance.
- 2.3 (a) Within three (3) months of the signing of the collective agreement, the parties agree to jointly select and appoint three (3) technical arbitrators. These arbitrators must be engineers who shall be experts in the engineering standards system being used by the Corporation

techniques utilisé par la Société au moment de la sélection conjointe. Chaque partie propose la candidature d'au plus trois (3) ingénieurs. Si les parties ne sont pas en mesure de s'entendre sur le choix des arbitres dans le délai prévu ci-dessus, l'une ou l'autre des parties peut demander à la ou au ministre du Travail de nommer le ou les arbitre(s).

at the time of the joint selection. Each party is limited to providing a maximum of three (3) nominees. If the parties are unable to agree on the choice of arbitrators within the time period provided above, either party can request that the Minister of Labour appoint the arbitrator(s).

- s'entendre sur le choix des arbitres dans le délai prévu à l'alinéa 2.3 a) et attendent que la ou le ministre nomme un ou des arbitre(s), et si un grief concernant une norme proposée a été renvoyé à l'arbitrage en vertu de la présente annexe, la norme proposée par la Société est appliquée jusqu'au moment où un arbitre est nommé et rend sa décision.
- (b) If the parties are unable to agree on the choice of arbitrators within the time period provided for in paragraph 2.3(a) and are waiting for the Minister to appoint one or more arbitrators and a grievance concerning a proposed standard has been referred to arbitration under this Appendix, the standard proposed by the Corporation shall be applied until such time as an arbitrator is appointed and renders his or her decision.
- c) L'arbitre sélectionné est choisi en rotation dans la liste établie en vertu de l'alinéa 2.3 a), en autant que l'arbitre soit disponible à entendre les parties et à rendre une décision dans les délais prévus à la présente annexe.
- (c) The selected arbitrator shall be chosen in rotation from the list established pursuant to paragraph 2.3(a), provided that the arbitrator is available to hear the parties and render a decision within the time limits provided for in this Appendix.
- d) Les frais et les déboursés de l'arbitre sont partagés également par les parties.
- (d) The fees and expenses of the arbitrator shall be shared equally by the parties.
- e) L'arbitre entend les deux parties quant à leur désaccords concernant les opérations, les sous-opérations, les étapes des méthodes, les modèles de séquence et les fréquences (appelés « éléments de la norme » dans les présentes) tels qu'ils sont appliqués par le système de normes techniques pertinent.
- (e) The arbitrator shall hear both parties with regard to their disagreements on operation(s), sub-operation(s), method steps, sequence models and frequencies (to be referred herein as "Component Parts of the Standards") as applied by the relevant engineering standards system.

- f) En rendant sa décision, la compétence de l'arbitre se limite aux désaccords dont il est question à l'alinéa 2.3 e).

 L'arbitre n'a aucun pouvoir pour changer ou modifier la méthode de travail établie par la Société ni aucune partie du Système de mesure des itinéraires des factrices et facteurs (SMIFF) et du Système d'organisation de la somme de travail des courriers des services postaux (SOSTCSP) et les manuels pertinents.
- to those disagreements referenced in paragraph 2.3(e). The arbitrator shall have no authority to change or modify the work method determined by the Corporation nor any part of the Letter Carrier Route Measurement System (LCRMS) and the Mail Service Courier Workload Structure System (MSCWSS) and applicable manuals.

In rendering his or her decision, the

arbitrator's jurisdiction shall be limited

(f)

- g) L'arbitre est saisi du grief dans les trente (30) jours du dépôt du grief.
- (g) The arbitrator shall be seized of the grievance within thirty (30) days of the grievance being filed.
- h) La décision de l'arbitre est rendue par écrit dans les six (6) mois suivant le dépôt du grief, et inclut tous les renvois pertinents aux manuels et aux documents source.
- (h) The arbitrator's decision shall be rendered in writing within six (6) months of the grievance being filed and must include any applicable references to manuals and source documents.
- i) Si l'arbitre n'est pas en mesure de rendre sa décision dans la période de six (6) mois indiquée à l'alinéa 2.3 h), l'arbitre détermine sommairement une norme provisoire raisonnable basée sur la norme proposée par la Société et les soumissions déjà fournies par les deux parties. La norme provisoire est utilisée jusqu'à ce que l'arbitre rende sa décision.
- (i) Should the arbitrator be unable to render his or her decision within the six (6)-month period, referred to in paragraph 2.3(h), the arbitrator shall summarily determine a reasonable interim standard based on the Corporation's proposed standard and the submissions already provided by both parties. This interim standard shall be used until such time as the arbitrator renders his or her decision.
- j) Si la décision de l'arbitre concerne des révisions à une norme actuelle, la norme révisée est considérée comme une norme finale.
- (j) If the arbitrator's decision concerns revisions to an existing standard, the revised standard shall be considered a final standard.
- k) Si la décision de l'arbitre concerne une norme nouvellement établie, elle est considérée comme une norme provisoire assujettie à un processus de validation, tel qu'il est présenté au paragraphe 2.5.
- (k) If the arbitrator's decision concerns a newly established standard, it shall be considered an interim standard that shall be subject to a validation process, as provided in paragraph 2.5.

2.4 Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la convention collective, les parties élaborent un processus générique (le « processus-cadre ») qui sert de méthode de validation des normes nouvellement établies.

Si le processus-cadre n'est pas terminé dans la période de quatre-vingt-dix (90) jours indiquée ci- dessus, les parties sélectionnent en rotation un des arbitres convenus en vertu de l'alinéa 2.3 a) et lui renvoient la question pour fin de décision.

- 2.5 La validation conjointe d'une norme nouvellement établie est régie par le processus-cadre prévu au paragraphe 2.4. Le processus de validation conjointe est élaboré par les parties et sert à valider et à corriger, si nécessaire, les éléments de la norme. À moins d'une entente entre les parties, l'élaboration et l'achèvement du processus de validation ne doivent pas excéder six (6) mois.
- 2.6 Trente (30) jours après la fin du processus dont il est question au paragraphe 2.5, les normes provisoires sont réputées être les normes finales, à moins qu'une partie ait renvoyé à l'arbitre saisi initialement du grief les changements proposés non réglés aux normes provisoires.
- **2.7** Malgré la contestation d'une norme finale proposée, la norme provisoire continue de s'appliquer jusqu'à ce que l'arbitre détermine la norme finale à appliquer.
- **2.8** Toute norme provisoire ou finale qui aurait été introduite par voie d'accord entre les parties ou par voie d'arbitrage ne peut être invoquée que pour les évaluations d'itinéraires qui surviendront par la suite.

2.4 Within ninety (90) days of the signing of the collective agreement, the parties shall develop a generic process (the "framework process") for validating the newly established standards.

If the development of the framework process is not completed within the ninety (90)-day period referred to above, the parties shall choose an arbitrator in rotation from the list established pursuant to paragraph 2.3(a) and refer the issue to him or her for determination.

- 2.5 The joint validation of a newly established standard shall be governed by the framework process referred to in paragraph 2.4. The joint validation process shall be developed by the parties and shall validate and correct, if necessary, the component parts of the standard. The development and completion of the validation process shall not exceed six (6) months, unless otherwise agreed to by the parties.
- 2.6 Thirty (30) days after the end of the process referred to in paragraph 2.5, the interim standards shall be deemed to be final standards, unless either party has referred unresolved proposed changes to the interim standards to the arbitrator initially seized of the grievance.
- 2.7 Notwithstanding that a proposed final standard may be in dispute, the interim standard shall continue to apply until the arbitrator determines the final standard to be applied.
- 2.8 The introduction of an interim or final standard through agreement of the parties or resulting from an arbitration award will only be used for subsequent route assessments.

- 2.9 Les parties peuvent se faire représenter par des « spécialistes des normes du travail », tant lors des séances de consultation que lors des procédures d'arbitrage.
- **2.10** Toute modification apportée à une norme doit être incorporée au Guide des valeurs de temps élémentaires et des normes de travail du 1^{er} octobre 1984 ainsi qu'aux tables des valeurs de temps appliquées qui s'y rapportent.
- 2.11 Aucune modification ne sera apportée au manuel du Système de mesure des itinéraires des factrices et des facteurs ni au manuel du Système d'organisation de la somme de travail des courriers des services postaux sans qu'il y ait eu une consultation nationale avec le Syndicat.

- **2.9** The parties shall have the right to be represented by "professionals" in the field of "worked standards", either at the consultation or arbitration process.
- **2.10** Any resultant change in a standard shall be incorporated into the Manuals of Elemental Time Values and Standards and the Tables of Application both dated October 1, 1984.
- 2.11 Changes to the Mail Service Courier Workload Structuring System Manual or the Letter Carrier Route Measurement System Manual will not be made without national consultation with the Union

$\underline{ANNEXE} \ll V \gg (2)$

APPENDIX "V"(2)

SYSTÈME DE MESURE DES ITINÉRAIRES DES FACTRICES ET DES FACTEURS ET SYSTÈME D'ORGANISATION DE LA SOMME DE TRAVAIL DES COURRIERS DES SERVICES POSTAUX

DEFINITION OF LETTER CARRIER ROUTE MEASUREMENT SYSTEM AND MAIL SERVICE COURIER WORKLOAD STRUCTURING SYSTEM

DÉFINITIONS

DEFINITIONS

Element:

Élément:

Toute séquence logique de gestes appartenant à un cycle de travail, dont le début, la fin et la durée sont bien définis, que l'on peut facilement comparer aux séquences analogues dans d'autres types de tâches et que l'on peut utiliser comme unité de mesure de la durée objective d'une opération donnée.

easily timed, with easily distinguished beginnings, and endings and that can be compared with similar elements in other jobs to be used in constructing predetermined times for an operation.

A logical segment of a job cycle that is

Valeur de temps élémentaire :

Valeur de temps objective qui est attribuée à chaque élément d'un cycle de travail et que l'on obtient grâce à l'application de normes et de méthodes de mesure techniquement établies.

Elemental Time Values:

Predetermined times established through engineered methods to allocate the proper time necessary to perform one element.

Norme:

Temps nécessaire à une employée ou à un employé réputé de compétence moyenne pour accomplir une tâche donnée et qui est obtenu en additionnant chacune des valeurs de temps objectives des éléments qui la composent.

Standard:

The sum total of all elements and allowances necessary for an average employee to complete a particular operation.

Spécialiste:

Toute personne qui possède les compétences techniques nécessaires en fonction des techniques de l'étude des micromouvements.

Professional:

A person who is knowledgeable and qualified in the field of engineered standards and method study techniques.

Évaluation d'un itinéraire :

Temps évalué nécessaire à une employée ou à un employé réputé de compétence moyenne, dans les conditions normales, pour livrer un volume de courrier donné, conformément aux normes établies.

Itinéraire surévalué:

Un itinéraire de factrice ou facteur à plein temps est réputé « surévalué » lorsque son évaluation est supérieure à quatre cent quatre-vingts (480) minutes. Il en va de même pour l'évaluation de l'itinéraire de factrice ou facteur à temps partiel qui est supérieure à trois cent soixante (360) minutes.

Étude des micromouvements :

Moyens techniques mis en oeuvre pour déterminer la meilleure façon d'accomplir certaines tâches et d'en mesurer les diverses composantes.

Route Assessments:

The time assessed for the average employee to complete a route based on established standards and a fixed volume of mail under normal conditions.

Over-Assessed Routes:

A full-time route which becomes assessed over four hundred and eighty (480) minutes or a part-time route assessed over three hundred and sixty (360) minutes.

Method Study Technique:

Means for determining the preferred method of performing work and a means for measuring work.

$\underline{ANNEXE « V » (3)}$

ITINÉRAIRES SURÉVALUÉS

- 1. La Société convient d'établir un système permettant de verser un supplément pour les itinéraires de factrice ou facteur évalués à plus de quatre cent quatrevingts (480) minutes.
- 2. Ce supplément, à taux régulier, n'est versé que lorsque l'évaluation d'un itinéraire aura atteint le point de déclenchement de quatre cent quatre-vingt-cinq (485) minutes ou plus.
- 3. Le supplément est versé aux employées et employés qui ont travaillé à cet itinéraire et en fonction du nombre de jours travaillés par chacun ou chacune.
- 4. Un itinéraire surévalué cesse d'être considéré comme surévalué lorsque son évaluation revient en deçà du point de déclenchement de quatre cent quatre-vingt-cinq (485) minutes.

5. Versement du supplément

Lorsque l'évaluation d'un itinéraire atteint le point de déclenchement de quatre cent quatre-vingt-cinq (485) minutes ou plus, les employées et employés qui ont travaillé à cet itinéraire touchent rétroactivement un supplément pour chaque minute entière de surévaluation. Cependant, la période de rétroactivité est limitée à six (6) mois.

Les paiements subséquents sont versés toutes les deux semaines.

6. Le supplément rétroactif sera versé pour chaque minute entière de surévaluation d'un itinéraire au-delà de quatre cent quatrevingts (480) minutes si cette évaluation a atteint le point de déclenchement.

APPENDIX "V"(3)

OVER-ASSESSED ROUTES

- 1. The Corporation agrees to a payment system for letter carrier routes assessed in excess of four hundred and eighty (480) minutes.
- 2. Straight-time payment will commence only when the over-assessed route is triggered at four hundred and eighty-five (485) minutes or above.
- 3. The payment shall be paid to employees who have worked on the route, based on the number of days worked by each employee.
- 4. The over-assessed route will detrigger when the over-assessment falls below four hundred and eighty- five (485) minutes.

5. Payment

When a route assessment reaches the four hundred and eighty-five (485) minute trigger or more, employees who have worked on this route shall be paid retroactively for each full minute that the route is overassessed. However, the retroactive period shall be limited to six (6) months.

Each subsequent payment shall be made on a bi-weekly basis.

6. The payment for over-assessed routes will be for all full minutes over four hundred and eighty (480) provided that the route has been triggered.

ANNEXE « W »

DISPOSITIONS TRANSITOIRES CONCERNANT L'ARTICLE 13

Au cours de la ronde de négociations qui a mené à la signature de la convention collective échue le 31 janvier 2007, les parties ont convenu de modifier les procédures et les règles de dotation des postes vacants dans l'unité de négociation.

Les parties au niveau national conviennent de se rencontrer pour régler les problèmes qui pourraient survenir dans l'application continue de l'article 13. Elles peuvent convenir d'apporter des modifications aux procédures, aux règles et au texte contractuel pendant la durée de la convention collective afin que l'intention des parties soit traduite dans l'application des procédures et des règles.

Toute entente conclue en vue de modifier l'article 13 doit être approuvée par écrit par les représentantes et représentants des parties au niveau national.

APPENDIX "W"

TRANSITION PROVISIONS ON ARTICLE 13

During the round of negotiations that resulted in the collective agreement that expired January 31, 2007, the parties agreed to modify the processes and rules used to fill positions in the bargaining unit.

The parties at the national level agree to meet to resolve issues that may arise from the ongoing application of Article 13 and may agree to make changes to the processes, rules and contractual text during the life of the collective agreement so that the intention of the parties is reflected in the application of the processes and rules.

Any agreements reached to amend Article 13 shall receive written approval of the authorized representatives of the parties at the national level.

ANNEXE «X»

<u>L'APPLICATION ET</u> <u>L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 29</u> - CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES

Au cours des négociations, les parties ont convenu que la définition d'un changement technologique prévue à la clause 29.01 ne serait pas interprétée comme s'appliquant à un changement dans les méthodes d'exploitation qui n'était pas considéré comme un changement technologique au sens de la convention collective qui s'appliquait aux employées et employés du groupe 2 et qui est venue à échéance le 31 juillet 1989. À titre d'exemple de ce genre de changement et de façon non exhaustive, il y a le déplacement ou une modification du nombre de boîtes aux lettres, le matériel servant au tri manuel, l'augmentation du nombre de véhicules de la Société, etc.

APPENDIX "X"

THE APPLICATION AND INTERPRETATION OF ARTICLE 29 -TECHNOLOGICAL CHANGE

In the course of negotiations, the parties agreed that the definition of technological change in clause 29.01 would not be interpreted to include or be applied to operational changes that were not considered to be technological changes under the collective agreement that covered employees in Group 2 that expired on July 31, 1989. Examples of such changes are, but not limited to, the movement or change in quantity of street furniture or manual sortation equipment, additions to the corporate fleet, etc.

ANNEXE «Y»

<u>DÉROGATION AU</u> <u>SOUS-ALINÉA 18.02 a) ii) LIVRAISON</u> <u>PAR FACTRICES ET FACTEURS</u> PENDANT LA PÉRIODE DE NOËL

Afin de mieux équilibrer les intérêts des employées et employés qui veulent prendre ce congé avec le mandat de la Société d'assurer le service à la clientèle, les parties conviennent de la procédure suivante :

- a) La présente annexe s'applique uniquement aux congés demandés conformément au sous-alinéa 18.02 a) ii) pour les jours ouvrables entre le 15 décembre et le 15 janvier.
- b) Pendant la période visée à l'alinéa a) cidessus, le nombre d'employées ou employés dans la classe d'emplois de factrices et facteurs dans une installation qui demandent le même jour supplémentaire de congé conformément au sousalinéa 18.02 a) ii) ne peut excéder le nombre déterminé de la manière suivante :

la différence entre le nombre total d'employées et employés en absences connues parmi les employées et employés de la classe d'emplois de factrices et facteurs, excluant ceux en absences remplacées selon la clause 17.06, et un nombre équivalent à vingtcinq pour cent (25 p. 100) du nombre total d'employées et employés réguliers dans la classe d'emplois de factrices et facteurs dans l'installation. La Société établit ce nombre de manière prévisionnelle au plus tard le 1er novembre de chaque année.

APPENDIX "Y"

EXEMPTION TO CLAUSE 18.02 (a)(ii) CHRISTMAS LETTER CARRIER SERVICE

The parties agree to the following process to balance the interests of employees in taking leave with the mandate of the Corporation to ensure service to its customers.

- (a) This appendix will apply only for leave requested under sub-paragraph 18.02 (a) (ii) for working days between December 15 and January 15.
- (b) During the period set out in (a) above, the number of employees in the letter carrier classification in an installation requesting the same alternate day pursuant to subparagraph 18.02 (a) (ii) cannot exceed the number derived by the following:

the difference between the total number of employees on known absences in the letter carrier classification, excluding those on absences covered as per clause 17.06, and a number equivalent to twenty-five percent (25%) of the total number of regular employees in the letter carrier classification in the installation. The Corporation shall determine such forecasted number no later than November 1 of each year.

- c) Les demandes de jour supplémentaire de congé conformément au sousalinéa 18.02 a) ii) reçues avant le 1^{er} novembre sont approuvées pourvu que le nombre de demandes dans l'installation ne dépasse pas la limite prévue à l'alinéa b) ci-dessus. Si le nombre de demandes excède la limite indiquée à l'alinéa b) ci-dessus, la Société approuve les demandes par ordre d'ancienneté jusqu'à cette limite. En cas de refus d'une demande, la Société avise l'employée ou employé le plus tôt possible.
- d) Si la limite prévue à l'alinéa b) cidessus n'est pas atteinte à la date du 1^{er} novembre, les demandes soumises après le 1^{er} novembre sont acceptées jusqu'à cette limite. Il est convenu qu'aucune demande n'est acceptée moins de dix (10) jours ouvrables avant la date concernée par la demande. Lorsque plus d'une employée ou d'un employé soumet une demande à la même date et pour le même jour supplémentaire de congé conformément au sous-alinéa 18.02 a) ii), les demandes sont acceptées par ordre d'ancienneté jusqu'à la limite prévue à l'alinéa b) ci-dessus.
- (c) Requests for leave under subparagraph 18.02 (a) (ii) received by
 November 1 will be approved provided
 the number of requests in the
 installation does not exceed the limit
 referred to in paragraph (b) above.
 Should the number of requests exceed
 the limit referred to in paragraph (b)
 above, the Corporation shall grant the
 requests by order of seniority up to this
 limit. The Corporation will notify any
 employee whose request has been
 refused as soon as possible.
- (d) If the limit referred to in paragraph (b) above has not been reached by November 1, then requests received after November 1 shall be accepted up It is agreed that no to this limit. requests will be accepted less than ten (10) working days prior to the requested day. Where more than one employee submits a request on the same day for the same alternate day pursuant to subparagraph 18.02 (a) (ii), requests will be accepted by seniority up to the limit referred to in paragraph (b) above.

ANNEXE « Z »

ACCORDS TRANSITOIRES DU COMITÉ DE MAIN-D'OEUVRE

- 1. Les parties conviennent que les accords du Comité de main-d'œuvre, à l'exception de ceux qui sont énoncés au paragraphe 2, ne s'appliquent plus et sont annulés.
- 2. Les accords ou parties d'accords suivants du Comité de main-d'œuvre demeurent en vigueur et font partie intégrante du Système d'organisation de la somme de travail des courriers des services postaux décrit à l'annexe « V ».
- a) La lettre de C.F.C. Vandergeest aux directeurs, Services opérationnels, datée du 3 juillet 1980, ainsi que les pièces jointes portant sur l'égalisation de la livraison des colis.
- b) La lettre de C.F.C. Vandergeest aux directeurs régionaux, Services opérationnels, datée du 31 juillet 1980, portant sur l'égalisation de la livraison des colis.
- c) L'alinéa 3 c) de l'accord du Comité de main- d'oeuvre daté du 5 août 1982 qui fait référence aux volumes de la postecolis qui se rapprochent du volume moyen de 1981 par une marge de plus ou moins cinq pour cent (5 p. 100).
- d) L'alinéa 4 de l'accord du Comité de main- d'œuvre daté du 5 août 1982 qui fait référence aux paiements incitatifs pour les unités de la poste-colis, ainsi que la sentence arbitrale convenue, pour le grief L-15-84-119 datée du 15 novembre 1985.

APPENDIX "Z"

MANPOWER TRANSITION AGREEMENTS

- 1. The parties agree that, save for the exceptions listed in paragraph 2, all Manpower Committee Agreements are no longer applicable and are rescinded.
- 2. The following Manpower Committee Agreements, or portions thereof, shall remain in effect and are an integral part of the Mail Service Courier Workload Structuring System described in Appendix "V":
- (a) The letter dated July 3, 1980 from C.F.C. Vandergeest to Directors of Operational Services, along with attachments regarding Parcel Post Equalization.
- (b) The letter dated July 31, 1980 from C.F.C. Vandergeest to Regional Directors of Operational Services regarding parcel post equalization.
- (c) Paragraph 3 (c) of the Manpower Agreement dated August 5, 1982 referencing parcel post volumes within five percent (5%) plus or minus the 1981 average volume.
- (d) Paragraph 4 of the Manpower
 Committee Agreement dated August 5,
 1982 regarding incentive payment for
 parcel post units and the related
 consent award to grievance
 L-15-84-119 dated November 15,
 1985.

- 3. Les parties conviennent que les accords ou parties d'accords du Comité de maind'œuvre énumérés au paragraphe 2 demeurent en vigueur à un endroit déterminé jusqu'à ce que, conformément à l'annexe « S », le modèle de livraison des colis ait été mis en œuvre à cet endroit. Lorsque le modèle de livraison des colis aura été mis en œuvre dans les dixsept (17) endroits spécifiés à l'alinéa 6.1 de l'annexe « S », tous, les accords du Comité de main-d'œuvre seront annulés mettant fin à la présente annexe.
- Committee Agreements, or portions thereof, listed in paragraph 2 shall remain in effect for a particular location only until the Package Delivery Model has, in accordance with Appendix "S", been implemented for that location. Upon implementation of the Package Delivery Model in the seventeen (17) sites specified in paragraph 6.1 of Appendix "S", all Manpower Agreements are rescinded and this appendix shall terminate.

ANNEXE « AA »

MODÈLE DES OPÉRATIONS DE LEVÉE ET DE LIVRAISON

PARTIE I – OBJECTIFS

- 1. Les parties conviennent de travailler conjointement, suivant les dispositions de la présente annexe, à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de projets concernant la levée et la livraison qui, le cas échéant, sont proposés par l'une ou l'autre des parties et visent à répondre aux besoins de la Société, de son personnel et de sa clientèle.
- 2. Les parties collaborent avec diligence, de bonne foi et déploient tous les efforts raisonnables pour atteindre les objectifs de la présente annexe.
- 3. Aucune disposition de la présente annexe n'interdit à la Société de faire des changements concernant la levée et la livraison qui ne contreviennent pas par ailleurs à la convention collective ou, autrement, d'exercer ses prérogatives et responsabilités en matière de gestion.

PARTIE II – <u>COMITÉ DES PROJETS</u> <u>DE LEVÉE ET DE</u> <u>LIVRAISON</u>

- **4.** Les parties établissent un Comité des projets de levée et de livraison (le « Comité »).
- **5.** Le Comité :
- a) est constitué de deux (2) représentantes ou représentants de chacune des parties travaillant à Ottawa. Au moins une représentante ou un représentant de chacune des parties est un haut dirigeant ou dirigeante de l'employeur ou un haut

APPENDIX "AA"

COLLECTION AND DELIVERY OPERATING MODEL

PART I – <u>OBJECTIVES</u>

- 1. The parties agree to work together, in accordance with the terms and conditions set out in this appendix, to identify, conduct and evaluate collection and delivery related projects that may be proposed by either party from time to time, in an effort to address the needs of the Corporation, its employees and its customers.
- 2. The parties will work together promptly, reasonably and in good faith, in order to achieve the objectives of this appendix.
- 3. Nothing in this appendix prevents the Corporation from making Collection and Delivery related changes that are not otherwise contrary to the collective agreement, or from otherwise exercising its rights and responsibilities as management.

PART II – <u>COLLECTION AND</u> <u>DELIVERY PROJECTS</u> COMMITTEE

- **4.** The parties shall establish a Collection and Delivery Projects Committee (the "Committee").
- **5.** The Committee shall:
- (a) be composed of two (2) Ottawa-based representatives appointed by each party. At least one representative of each party shall be a member of senior management and a senior union representative, respectively;

- dirigeant ou dirigeante du Syndicat, respectivement;
- b) est un comité national dont le siège est à Ottawa;
- c) tient des réunions au besoin;
- d) établit ses propres règles et procédures;
- e) s'acquitte du mandat que lui ont confié les parties conformément aux dispositions de la présente annexe.
- 6. Chaque partie peut remplacer à tout moment une représentante ou un représentant qu'elle a nommé pour siéger au Comité.
- 7. Le Comité prend toutes ses décisions par voie de consensus entre les représentantes et représentants des deux parties.
- 8. a) Le Comité tient des réunions dans les locaux de la Société ou à tout autre endroit fourni par elle. La Société assume les dépenses du Comité, y compris les frais et dépenses des éventuels conseillères ou conseillers techniques ou autres expertes ou experts et assistantes ou assistants dont, sur recommandation du Comité, elle approuve la participation. Malgré ce qui précède, chaque partie prend à sa charge les salaires, avantages sociaux et dépenses diverses de ses représentantes et représentants au sein du Comité
- b) Le Comité peut établir des groupes de travail nationaux afin d'effectuer du travail lié au projet approuvés par le Comité au palier national. La Société paie les dépenses, les avantages sociaux et le salaire des membres des groupes de travail mixtes pendant

- (b) be a national committee based in Ottawa;
- (c) meet on an as-required basis;
- (d) determine its own processes and procedures;
- (e) carry out the mandates given to it by the parties, in accordance with this appendix.
- **6.** Each party can replace at any time a person that it appointed to the Committee.
- 7. All decisions of the Committee shall be taken on the basis of a consensus between the representatives of both parties.
- 8. (a) The Committee shall meet at the Corporation's offices, or such other premises as may be provided by the Corporation. The Corporation shall be responsible for the expenses of the Committee, including the fees and expenses of any technical advisors or other experts or assistants recommended by the Committee and approved by the Corporation.

 Notwithstanding, each party shall be responsible for the salaries, benefits and all expenses of its own representatives to the Committee.
- (b) The Committee may establish national joint work groups for the purpose of carrying out work on projects approved by the Committee at the national level. The Corporation shall be responsible for the expenses, benefits, and salary of members of

- toute la période consacrée à travailler à ces projets.
- **9.** La Société et le Syndicat assument les dépenses de leurs propres expertes ou experts et assistantes ou assistants.

PARTIE III – <u>PROJETS DE LEVÉE ET</u> DE LIVRAISON

- 10. L'une ou l'autre des parties peut en tout temps soumettre au Comité un projet concernant la levée et la livraison. Toute proposition comporte suffisamment d'information pour permettre au Comité de déterminer s'il y a lieu ou non de l'examiner. Le Comité peut demander un complément d'information s'il juge que l'information concernant une demande n'est pas suffisante.
- 11. Lorsque le Comité détermine qu'une proposition de projet doit être examinée, il entame cet examen le plus tôt possible. S'il juge qu'un projet doit être mis en branle, il en définit les grandes lignes, notamment en ce qui concerne les paramètres, la durée et l'évaluation.
- 12. Le Comité peut, au besoin, créer des groupes locaux dont il encadre le travail. Les membres des groupes de travail locaux ne subissent aucune perte de salaire ni d'avantages sociaux lorsqu'ils participent aux travaux du groupe.
- divulgation de toute information, quelle qu'elle soit, les représentantes et représentants de l'autre partie signent une entente de confidentialité par laquelle ils s'engagent à ne divulguer aucune information ni aucun projet émanant de l'autre partie. En l'absence d'un tel engagement, l'autre partie est dégagée de toute obligation de fournir l'information concernée.

- joint work groups for time spent working on the projects.
- **9.** The Corporation and the Union shall each bear the expenses of their own experts and assistants.

PART III - <u>COLLECTION AND</u> <u>DELIVERY PROJECTS</u>

- 10. Either party may, at any time, propose a Collection and Delivery related initiative to the Committee. All proposals shall be accompanied by sufficient information to allow the Committee to determine whether a proposed initiative should be considered. The Committee may request further information if it determines that the information provided is insufficient.
- 11. Where the Committee determines that a proposed initiative should be considered, it shall proceed as soon as possible. To the extent that a project will be commenced, the Committee shall determine the details of the project, including its parameters, duration and evaluation.
- 12. The Committee may, if needed, establish site work groups and direct their activities. The members of site work groups shall not suffer any loss of salary and benefits as a result of their participation in site work groups.
- 13. When requested by either party, and prior to the disclosure of any information, the representatives of the other party shall enter into an undertaking to keep confidential and not to disclose any information or proposal of the first party. Failure to provide such an undertaking shall relieve the first party of any obligation to provide information.

- 14. Si un projet exige l'adaptation, la modification ou la suspension de certaines dispositions de la convention collective, le Comité détermine quelles sont les dispositions ainsi visées. Les parties peuvent alors s'entendre sur la manière d'adapter, de modifier ou de suspendre les dispositions concernées pour la seule durée du projet, ou de sa phase d'essai, afin de ne pas en limiter l'ampleur ou la portée; cette entente, le cas échéant, fait partie intégrante de la convention collective pour la durée du projet ou de sa phase d'essai.
- 15. Une fois qu'il a examiné le résultat d'un projet, le Comité peut faire des recommandations aux parties qui peuvent alors s'entendre pour apporter à la convention collective des changements permanents destinés à assurer la mise en œuvre définitive au projet.
- **16.** Les projets indiqués ci-dessous sont complétés par le Comité :
- a) L'étude sur la santé et la sécurité entamée dans le cadre de la convention collective ayant pris fin le 31 janvier 2003 :
 - Analyse statistique des facteurs liés aux blessures des factrices et facteurs
- b) L'élaboration des normes du casier de tri A-62, conformément au calendrier précédemment examiné par les parties.
- *c) supprimer
- *d) supprimer

- 14. To the extent that a project may involve the adaptation, change or suspension of collective agreement provisions, the Committee shall identify the provisions of the collective agreement which require adaptation, change or suspension. The parties may then agree to adapt, change or suspend provisions of the collective agreement, as may be necessary to give full effect to the project or the testing phase, and such an agreement is valid only for the duration of the project or of the testing phase; this agreement shall form an integral part of the collective agreement for the duration of the project or the testing phase.
- 15. Once the results of a project have been reviewed by the Committee, the Committee may make recommendations to the parties. The parties may agree to make permanent changes to the provisions of the collective agreement to ensure the final implementation of the initiative.
- **16.** The following projects shall be completed by the Committee:
- (a) The following health and safety study commenced under the collective agreement that expired on January 31, 2003:
 - (i) Statistical Analysis of Factors Related to Letter Carriers' Injuries
- (b) The A-62 standards development project according to the schedule previously discussed by the parties.
- *(c) delete
- *(d) delete

PARTIE IV – <u>GÉNÉRALITÉS</u>

17. Le Syndicat peut soumettre au Comité, de façon unilatérale, des dépenses d'un montant maximum de cent mille dollars (100 000 \$), au besoin, pendant la durée de la présente convention collective, pourvu que ces dépenses soient directement liées aux activités prévues aux termes de la présente annexe. Ce montant maximum peut être modifié avec l'accord de la Société.

* supprimer

18. Il est entendu que la présente annexe vient à échéance le 31 janvier, **2018**.

PART IV - GENERAL

17. The Union may unilaterally submit to the Committee, expenses to a maximum amount of one hundred thousand dollars (\$100,000) if needed, over the term of this collective agreement, provided such expenses are directly related to activities under this appendix. The maximum amount may be revised with the agreement of the Corporation.

* delete

18. It is understood that this appendix shall terminate on January, 31 **2018**.

ANNEXE « BB »

LA PÉRIODE DE REPAS FLEXIBLE

Les parties reconnaissent qu'il est important que les factrices et facteurs prennent la pause-repas prévue à leur horaire, conformément à la convention collective.

Cependant, les parties reconnaissent qu'une factrice ou un facteur peut, pour des circonstances personnelles, choisir de ne pas revenir à l'installation pour la pause-repas.

En outre, les parties conviennent qu'une adhésion volontaire est, en ces matières, préférable.

Par conséquent, les parties conviennent de ce qui suit :

- 1. Sous réserve des dispositions énoncées ci-dessous et par dérogation à l'article 48, une factrice ou un facteur dont l'itinéraire prévoit un retour à l'installation postale pour la pause-repas peut choisir de ne pas y revenir et d'aller ailleurs pour sa pause-repas.
- 2. Il est entendu que les itinéraires des factrices et facteurs continuent d'être organisés en fonction des règles du SMIFF et des articles 14 et 48 de la présente convention collective. Plus précisément, la Société ne tient pas compte des choix personnels exercés par les factrices et facteurs en vertu du paragraphe 1 ci-dessus lorsqu'elle décide de la façon d'organiser les itinéraires.
- 3. La Société ne peut utiliser la productivité ou le rendement des employées et employés qui se prévalent des dispositions de la présente annexe à des fins d'évaluation ou de comparaison avec les factrices et facteurs qui ne se prévalent pas de ces dispositions, ou entre eux.

APPENDIX "BB"

FLEXIBLE MEAL PERIOD

The parties recognize the importance of letter carriers taking their meal break as provided for in the collective agreement.

However, the parties acknowledge that there may be individual circumstances when a letter carrier may choose not to return to the installation for the meal period.

Further, the parties agree that it is preferable to seek voluntary compliance in these matters

Therefore, the parties agree to the following:

- 1. Subject to the provisions set out below and notwithstanding Article 48, a letter carrier whose route provides that he or she must return to the postal installation to have his or her meal may choose not to return and to take his or her meal break elsewhere.
- 2. It is agreed that letter carrier routes shall continue to be structured based on the rules set out in the Letter Carrier Route Measurement System (LCRMS) and Articles 14 and 48 of this collective agreement. For greater clarity, the Corporation will not consider the personal choices letter carriers make under paragraph 1 above when deciding how to structure routes.
- 3. The productivity or performance of letter carriers who avail themselves of the provisions of this appendix may not be used by the Corporation for the purposes of assessing the productivity or performance of other letter carriers who do not avail themselves of the provisions of this appendix or for comparison purposes between such letter carriers.

- 4. La Société veille rigoureusement à ce que les choix que certains employés et employées ont exercés conformément au paragraphe 1 ne nuisent pas aux autres employés et employées ou au service aux clients
- 5. La Société veille à ce que les horaires des travailleuses et travailleurs des postes ne soient pas modifiés pour se plier aux choix exercés par d'autres employées et employés conformément au paragraphe 1 ci-dessus.
- 6. La Société peut, en tout temps, demander qu'une employée ou un employé suive les règles de travail définies aux articles 14 et 48. En prenant une telle décision, la Société ne doit pas agir de manière arbitraire, sans motif valable ou injuste.
- 7. Le présent protocole remplace toutes les décisions arbitrales et tous les précédents accords entre les parties concernant la livraison continue.

- 4. The Corporation shall take every reasonable measure to ensure that employee choices made under paragraph 1 above do not adversely affect other employees or service to customers.
- 5. The Corporation shall ensure that the schedules of other employees are not changed to accommodate the choices made by employees under paragraph 1 above.
- 6. The Corporation may, at any time, require that an employee follow the work rules set out in Articles 14 and 48. In making such decision, the Corporation shall not act arbitrarily, unreasonably or in an unfair manner.
- 7. This protocol supersedes all arbitration awards and prior agreements between the parties respecting straight throughs.

ANNEXE « CC »

Sylvain Lapointe

Négociateur en chef Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes 377, rue Bank OTTAWA ON K2P 1Y3

Monsieur,

La Société est prête à accepter ce qui suit en ce qui concerne le manuel du Système de mesure des itinéraires de factrices et facteurs (SMIFF) et le manuel du Système d'organisation de la somme de travail des courriers des services postaux (SOSTCSP).

Partie 1 Modifications aux manuels du SMIF et du SOSTCSP

- 1. Lorsque la Société songe à apporter des modifications au manuel du SMIFF ou à celui du SOSTCSP et que ces modifications pourraient avoir des répercussions sur la charge de travail d'une employée ou d'un employé, elle informe le syndicat par écrit.
- 2. Le Syndicat peut proposer que des modifications soient apportées aux manuels du SMIFF ou du SOSTCSP lorsque ces modifications sont justifiées par suite de :
- a) l'introduction par la Société de nouvelles méthodes de travail ou de changements aux méthodes de travail existantes qui influent sur la charge de travail des employées et employés;
- b) l'introduction par la Société d'un nouveau produit ou service qui influe sur la charge de travail des employées et employés.

Dans ces cas, le Syndicat informe la Société par écrit.

APPENDIX "CC"

Sylvain Lapointe

Chief Negotiator Canadian Union of Postal Workers 377 Bank Street OTTAWA ON K2P 1Y3

Mr. Lapointe,

The Corporation is prepared to agree to the following with respect to the Letter Carrier Route Measurement System (LCRMS) and the Mail Service Courier Work Structuring System (MSCWSS) manuals:

Part 1 Changes to the LCRMS and MSCWSS manuals

- 1. Where the Corporation is considering making a change to the LCRMS or the MSCWSS manuals and this change may impact on the employees' workload, it shall inform the Union in writing.
- 2. The Union may propose that changes be made to the LCRMS or the MSCWSS manuals where these changes are justified because of:
- (a) the introduction by the Corporation of new work methods, or changes in existing work methods, which impact on the employees' workload;
- (b) the introduction by the Corporation of a new product or service, which impacts on the employees' workload.

In these situations, the Union shall notify the Corporation in writing.

Les alinéas 12 a), b), c) et d) ne s'appliquent pas.

- **3.** Les avis désignés aux paragraphes 1 et 2 contiennent, s'il y a lieu, les renseignements suivants :
- a) une description des modifications proposées au manuel du SMIFF ou à celui du SOSTCSP en précisant, selon le cas, les chapitres et les paragraphes concernés;
- **b)** la raison des modifications.
- **4.** S'il y a entente sur les modifications proposées dans les avis communiqués conformément aux paragraphes 1 et 2, celles-ci sont mises en œuvre.

S'il n'y a pas d'entente après une période de consultation maximale de trente (30) jours civils, la question peut être soumise par l'une ou l'autre partie à un arbitre désigné de la manière prévue à la partie 3.

Partie 2 Nouveaux produits ou services

- 5. La Société peut lancer un nouveau produit ou service avant que les modifications au manuel du SMIFF ou à celui du SOSTCSP soient établies de manière permanente à condition que :
- a) le Syndicat ait reçu un avis préalable d'au moins trente (30) jours civils;
- b) des normes intérimaires raisonnables au manuel du SMIFF ou à celui du SOSTCSP aient été acceptées ou établies par la Société et que celles-ci soient effectivement utilisées dans la mise en place du nouveau produit ou service.

Paragraphs 12 (a), (b), (c) and (d) shall not apply.

- **3.** The notices referred to in paragraphs 1 and 2 will contain the following information, where appropriate:
- (a) a description of the proposed changes to the LCRMS or MSCWSS manuals identifying, as the case may be, the chapters and paragraphs of the manual(s) affected;
- **(b)** the reason for the changes.
- 4. If the parties agree to the changes proposed in the notices under paragraphs 1 and 2, the changes may be implemented immediately.

If there is no agreement following a maximum consultation period of thirty (30) calendar days, the matter may be referred by either party to an arbitrator in accordance with Part 3.

Part 2 New Products or Services

- 5. The Corporation may introduce a new product or service before the changes to the LCRMS or MSCWSS manuals are established permanently, provided that:
- the Union has received a prior notice of a minimum of thirty (30) calendar days;
- reasonable interim changes to
 the LCRMS or MSCWSS
 manuals have been agreed upon
 or determined by the
 Corporation and are actually
 used in the implementation of
 the new product or service.

6. Si le nouveau produit ou service est maintenu, l'avis mentionné au paragraphe 1 doit être donné dans les six (6) mois suivant l'avis prévu au paragraphe 5. La modification permanente au manuel du SMIFF ou à celui du SOSTCSP est établie de manière appropriée conformément aux dispositions de la partie 1.

Partie 3 Arbitrage

- 7. À défaut d'entente aux termes des délais mentionnés au paragraphe 4 le litige peut être renvoyé à l'arbitrage par l'une ou l'autre des parties en transmettant un avis écrit à l'arbitre et à l'autre partie.
- 8. Sous réserve de l'alinéa 13 c), l'arbitre est choisi à tour de rôle dans la liste établie conformément au paragraphe 19 pourvu qu'elle ou il soit disponible pour entendre les parties et rendre une décision dans les délais prescrits dans la présente lettre.
- **9.** L'arbitre entend les parties dans les plus brefs délais.

Dans le but de permettre à l'arbitre de rendre sa décision le plus rapidement possible, les parties de même que leur procureures ou procureurs, ou leurs représentantes ou représentants doivent se rendre disponibles à tout moment jugé nécessaire par l'arbitre.

- **10.** L'arbitre doit entendre l'affaire dans sa totalité avant de rendre une décision sur une objection préliminaire, à moins qu'elle ou il puisse disposer de celle-ci sur-le-champ.
- 11. La partie qui propose un changement doit assumer le fardeau de la preuve.
- 12. L'arbitre saisi d'un litige concernant les questions visées à la partie 1 détermine si les changements proposés sont justifiés. Si le

6. If the new product or service is maintained, a notice under paragraph 1 must be given within six (6) months of the notice described in paragraph 5. The permanent change to the LCRMS or MSCWSS manual shall be established in accordance with the provisions of Part 1 as applicable.

Part 3 Arbitration

- 7. If no agreement is reached at the expiry of the time limits mentioned in paragraph 4, the dispute may be referred to arbitration by either party by written notice to the arbitrator and to the other party.
- 8. Subject to paragraph 13(c), the arbitrator shall be chosen in rotation from the list established pursuant to paragraph 19, provided that the arbitrator is available to hear the parties and render a decision within the time limits provided in this letter.
- **9.** The arbitrator shall hear the parties as soon as possible.

In order to assist the arbitrator in rendering his or her decision as soon as possible, the parties and their counsel or representatives shall make themselves available at any time the arbitrator deems necessary.

- **10.** The arbitrator must hear the case thoroughly before rendering a decision on a preliminary objection unless he or she can dispose of this objection at once.
- 11. The burden of proof shall rest with the party proposing the change.
- **12.** An arbitrator seized of a dispute pertaining to the issues covered by Part 1 shall determine if the proposed changes are

changement résulte d'une ou plusieurs des raisons énumérées aux alinéas a) à d) cidessous, il est réputé être justifié :

- a) lorsqu'une nouvelle méthode de travail est introduite ou lorsqu'un changement dans les méthodes de travail est intervenu ou est envisagé,
- b) lorsqu'une erreur ou une omission a été commise au sujet du manuel du SMIFF ou de celui du SOSTCSP,
- c) lors de l'introduction d'un nouveau produit ou d'un nouveau service, ou
- d) lors de l'introduction d'un moyen plus précis, ou aussi précis, et plus efficace de mesurer le travail en tenant compte de façon juste et équitable de la capacité de l'employée ou de l'employé d'expérience moyenne à exécuter réellement le travail de la manière prescrite par la Société.

Lorsque le changement proposé est motivé par d'autres raisons que celles énumérées aux alinéas a) à d) ci-dessus, l'arbitre détermine si le changement est justifié.

13. a) L'arbitre détermine alors, conformément aux pratiques d'ingénierie industrielle généralement acceptées en matière d'étude du travail et de planification de la production, si les modifications proposées aux manuels permettent d'établir correctement la charge de travail de l'employée ou l'employé d'expérience moyenne travaillant à un rythme normal et effectuant réellement le travail de la manière prescrite par la Société.

justified. If the change is for one or more of the reasons set out in (a) to (d) below, it shall be deemed justified:

- (a) When a new work method is introduced or when a change in work methods has occurred or is being considered;
- (b) when an error or omission has been made in regards to the LCRMS or the MSCWSS manuals;
- (c) when a new product or service is introduced;
- (d) when another more accurate or equally accurate and more efficient means of measuring the workload is introduced and it is fair and equitable based on the average experienced employee actually performing the work in the manner prescribed by the Corporation.

Where the proposed change is for reasons other than those set out in points (a) to (d) above, the arbitrator will determine if the change is justified.

13. (a) The arbitrator shall then, in accordance with generally accepted industrial engineering practices for work study and production planning, determine if the proposed changes to the manuals will allow the workload of an average experienced employee working at a normal pace and actually performing the work, in the manner prescribed by the Corporation, to be correctly established.

- b) Si l'arbitre juge que les modifications proposées ne permettront pas d'établir correctement la charge de travail de l'employée ou de l'employé, elle ou il détermine les modifications qu'elle ou il juge appropriées aux manuels. Pour ce faire, l'arbitre se réfère aux pratiques d'ingénierie industrielle généralement acceptées en matière d'étude du travail et de planification de la production.
- c) La Société peut, avant ou immédiatement après que l'arbitre a rendu sa décision :
 - retirer ou modifier une proposition de la Société concernant la modification des manuels;
 - retirer une nouvelle méthode de travail ou le changement à une méthode de travail existante;
 - modifier la nouvelle méthode de travail ou le changement à une méthode de travail existante;
 - retirer le nouveau produit ou service ou modifier le nouveau produit ou service.

Dans le cas d'un retrait de la part de la Société qui fait en sorte qu'il n'existe plus de répercussions sur la charge de travail des employées et employés, l'arbitre est privé de toute compétence à poursuivre. Si, cependant, la décision a déjà été rendue, elle ne constitue qu'une opinion, la Société n'est pas tenue de l'appliquer et le Syndicat ne doit pas chercher à la faire exécuter.

- (b) If the arbitrator determines that the proposed changes will not allow the workload to be correctly established, he or she shall determine the appropriate changes to be made to the manuals. The arbitrator shall make such determination in accordance with generally accepted industrial engineering practices for work study and production planning.
- (c) The Corporation may, prior to or immediately following a decision of the arbitrator:
 - withdraw or modify a Corporation proposed change to the manuals;
 - withdraw the new work method or the change to an existing work method;
 - modify the new work method or the change to an existing work method;
 - withdraw the introduction of a new product or service or modify such product or service.

In case of a withdrawal by the Corporation, resulting in a situation in which there is no longer an impact on the employees' workload, the arbitrator shall be without jurisdiction to continue. If, however, a decision has already been rendered it shall be advisory only, the Corporation shall be under no obligation to implement it and the Union shall take no steps to enforce it.

Si une modification de la part de la Société engendre une situation qui continue d'influer sur la charge de travail de l'employée ou de l'employé, l'arbitre poursuit l'audition du litige en se référant à la nouvelle situation qui a résulté de la décision de la Société. Si une décision a déjà été rendue, tout conflit concernant une modification aux manuels résultant de la décision de la Société sera référé à la ou au même arbitre.

Le Syndicat peut également, avant que l'arbitre ne rende une décision, retirer ou modifier sa proposition de modification aux manuels. S'il la retire, l'arbitre est privé de toute compétence à poursuivre.

- 14. L'arbitre tranche en même temps les questions dont elle ou il est saisi conformément aux paragraphes 12 et 13.
- d'un nouveau produit, l'arbitre peut demeurer saisi du litige et reporter sa décision à une date ultérieure. Cela lui permettra d'obtenir la preuve complémentaire nécessaire si elle ou il pense ne pas disposer d'une information suffisante pour rendre une décision au sujet d'une modification proposée au manuel du SMIFF ou à celui du SOSTCSP.
- 16. Un arbitre saisi d'un litige aux termes de la présente lettre n'a pas compétence pour se prononcer sur une modification, l'élimination ou l'ajout de tâches, ou sur la façon d'accomplir ces tâches.

In the case of a modification by the Corporation, that results in a situation where there are still impacts on the employees' workload, the arbitrator shall continue to hear the case on the basis of the new situation resulting from the Corporation's decision. If a decision has already been reached, any dispute concerning a change to the manuals resulting from the decision of the Corporation, shall be referred to the same arbitrator.

The Union may also, prior to the decision of the arbitrator, withdraw or modify a Union's proposed change to the manuals. In the event of the Union's withdrawal, the arbitrator shall be without jurisdiction to continue.

- **14.** The arbitrator shall decide the questions under paragraphs 12 and 13 at the same time.
- 15. In the case of a new product or service, the arbitrator may remain seized of the dispute and postpone his or her decision to a subsequent date. This will permit the arbitrator to obtain additional evidence, if he or she believes that he or she does not have enough information to decide on a change to the LCRMS or the MSCWSS manuals.
- 16. An arbitrator seized of a dispute under this letter does not have the jurisdiction to render a decision on the deletion, addition or modification of duties or how the duties are performed.

- 17. L'arbitre doit rendre une décision finale dans les quatre-vingt-dix (90) jours civils suivant le renvoi à l'arbitrage. À cette fin, l'arbitre peut ordonner aux parties de procéder à des séances d'arbitrage à tout moment qu'elle ou il juge nécessaire.
- **18.** Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés à parts égales par la Société et le Syndicat.

Partie 4 Généralités

- 19. Dans les trente (30) jours civils de la signature de la convention collective, les parties se consultent pour établir une liste de trois (3) arbitres possédant les connaissances et qualifications nécessaires dans les domaines de l'étude du travail et de la planification de la production. Si elles ne parviennent pas à s'entendre, les arbitres sont choisis par la présidente ou le président du Conseil canadien des relations industrielles.
- **20.** La présente lettre n'empêche pas la Société de procéder à la mise en œuvre de réorganisations d'itinéraires.
- 21. La présente lettre est en vigueur de la date de signature de la convention collective jusqu'au 31 janvier 2018.
- * supprimer

Bruno Cadieux Négociateur en chef 17. The arbitrator shall render a final decision within ninety (90) calendar days of the referral to arbitration. To this end, the arbitrator has full liberty to order the parties to proceed with arbitration hearings at any time he or she deems necessary.

18. The Corporation and the Union shall share equally the fees and expenses of the arbitrator.

Part 4 General

- 19. Within thirty (30) calendar days of the signing of the collective agreement, the parties shall consult to establish a list of three (3) arbitrators who shall be knowledgeable and qualified in the field of work study and production planning techniques. If the parties are unable to agree, the arbitrators shall be selected by the Chairperson of the Canada Industrial Relations Board.
- **20.** This letter shall not prevent the Corporation from implementing route restructures.
- 21. This letter will remain in effect from the date of signing of the collective agreement to January 31, 2018.
- * delete

Bruno Cadieux Chief Negotiator

ANNEXE « DD »

PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES ET LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DES POSTES

MODÈLE OPÉRATIONNEL DU COMITÉ NATIONAL MIXTE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

OBJECTIFS

- 1. Les comités mixtes de santé et de sécurité (CMSS) et les représentantes et représentants en santé et sécurité jouent un rôle clé dans l'examen des questions concernant la santé et la sécurité et la prévention des accidents aux lieux de travail. Les parties reconnaissent que l'organisation et le rôle des comités mixtes de santé et de sécurité doivent être rendus plus pertinents et efficaces pour que des améliorations à la santé et à la sécurité soient réalisées.
- **2.** Les parties travaillent ensemble avec diligence pour atteindre les objectifs de la présente annexe.

PARTIE I MANDAT DU COMITÉ

En application de la clause 33.03, il est entendu qu'aux fins de la définition des mandats des comités locaux mixtes de santé et de sécurité (CLMSS), le Comité national mixte de santé et de sécurité (CNMSS) apporte également du soutien aux comités dans leur effort pour s'assurer qu'ils s'acquittent efficacement de leurs responsabilités et améliorent la santé et la sécurité aux lieux de travail. Un élément clé des besoins en matière de formation des comités mixtes de santé et de sécurité.

APPENDIX "DD"

MEMORANDUM OF AGREEMENT

BETWEEN

CANADA POST CORPORATION

AND THE

CANADIAN UNION OF POSTAL

WORKERS

NATIONAL JOINT HEALTH AND SAFETY COMMITTEE OPERATING MODEL

OBJECTIVES

- 1. Joint health and safety committees and health and safety representatives serve a pivotal role in addressing health and safety issues and the prevention of accidents in the workplace. The parties recognize that the existing organizational and functional roles of all joint health and safety committees must be made more relevant and effective if improvements in health and safety will be realized.
- 2. The parties will work together promptly and reasonably in order to achieve the objectives of this appendix.

PART I COMMITTEE TERMS OF REFERENCE

In the application of clause 33.03 and for greater certainty, it is understood that in establishing the terms of reference for the Local Joint Health and Safety Committees (LJHSC), the National Joint Health and Safety Committee (NJHSC), shall also provide support to committees that will ensure the effective execution of their duties and improve health and safety in the workplace. A key component of the training requirements for joint health and safety committees as detailed in Part III of this

comme il est indiqué plus en détail à la partie III du présent protocole d'entente, est la définition du mandat de ces comités.

memorandum of agreement, is the terms of reference for joint health and safety committees

PARTIE II FINANCEMENT DES ÉTUDES PILOTES DE LA FORMATION ET DU PERFECTIONNEMENT

PART II FINANCING PILOT STUDIES AND TRAINING AND DEVELOPMENT

- 1. La Société établit un budget annuel de deux cent mille (200 000 \$) dollars qui est destiné à l'amélioration de la santé et de la sécurité en milieu de travail et qui sera principalement consacré à :
- 1. The Corporation shall establish an annual budget of two-hundred thousand dollars (\$200,000) to improve the health and safety of the work environment focusing on:
- a) élaborer des guides de formation en santé et sécurité, et
- (a) development of health and safety training materials and
- b) financer des études et des recherches visant à éliminer les risques pour la santé et la sécurité dans les lieux de travail.
- (b) studies and research to eliminate workplace health and safety hazards.

Le budget est réapprovisionné annuellement au début de chacune des années de la convention collective. Si le solde est excédentaire à la fin d'une année, cet excédent ne peut être conservé ou reporté pour l'année suivante. Le CNMSS supervise l'utilisation des sommes et sa co-présidente ou son co-président représentant la Société autorise les débours. Des relevés mensuels fournissant le détail des frais afférents au budget sont fournis au Syndicat.

The budget will be replenished at the beginning of each year over the course of this collective agreement. There will be no carry over or accumulation of money from year to year. The NJHSC shall oversee this budget and the management co-chair will authorize disbursements. Monthly statement will be provided to the Union detailing charges against the budget.

2. Les demandes de financement provenant du budget doivent être approuvées par le CNMSS et n'être utilisées que pour des programmes de formation et des études d'envergure nationale. Les priorités en matière d'utilisation du budget des études reçoivent l'aval du CNMSS et sont établies en fonction des critères suivants : gravité estimée des risques auxquels une employée ou un employé peut être exposé, probabilité qu'une employée ou un employé soit exposé

2. Requests to utilize the budget must be approved by the NJHSC and shall be used only for training programs and studies that are national in scope. Priorities for the use of the budget will be agreed to at the NJHSC and shall be established based on the following criteria: estimated severity of the hazards to which an employee may be exposed, the likelihood that an employee would be exposed to workplace hazards, and the incidence of injury.

à des risques au lieu de travail et fréquence des blessures

3. Tous les projets d'études sont soumis par écrit et sont rigoureusement conformes aux directives de la Société en matière de présentation et d'évaluation des soumissions.

3. All study request submissions must be written and must fully comply with the Corporation's tendering and evaluation process.

PARTIE III FORMATION

1. <u>GÉNÉRALITÉS</u>

- 1.1 La formation des employées et employés en santé et sécurité au travail étant un élément important d'un programme global en la matière, les parties conviennent que, par son mandat, le CNMSS est habilité à participer à l'élaboration de programmes de formation en santé et sécurité appropriés, y compris le matériel et son contenu.
- 1.2 Les frais d'élaboration à contrat des programmes de formation en santé et sécurité approuvés par le CNMSS sont assumés par la Société à même le budget prévu à la partie II.
- 1.3 Les parties conviennent de consacrer les ressources nécessaires afin que les programmes de formation, le matériel et les informations en santé et sécurité appropriés soient diffusés sous la responsabilité du CNMSS et le cas échéant des CLMSS. Toutes les demandes du CNMSS pour le calendrier et la diffusion de programmes de formation en santé et sécurité exigent l'approbation préalable de la Société.
- 1.4 La manière de dispenser les programmes de formation en santé et sécurité est soumise à l'approbation du CNMSS. La formation est donnée par une représentante ou un représentant du Syndicat (ou une personne désignée par lui), une représentante ou un représentant de la direction ou une tierce partie convenue par

PART III TRAINING

1. **GENERAL**

- 1.1 Employee health and safety training is recognized as an important element of an overall health and safety program. The parties agree that the mandate of the NJHSC is to participate in the development of appropriate health and safety training programs including training materials and their content.
- 1.2 Financing for contracting the development of NJHSC approved health and safety training will be provided by the Corporation from the budget identified in Part II.
- 1.3 The parties agree to devote the necessary resources to ensure that appropriate health and safety training, information and materials are delivered under the NJHSC and, where appropriate, LJHSC committees. All NJHSC requests for the schedule and delivery of health and safety training require prior CPC approval.
- 1.4 The method of delivery of health and safety training shall be agreed upon by the NJHSC. Delivery of training will be conducted by a union representative (or designate), a management representative, or an agreed upon third party, or any combination of the above. The delivery of training is a joint union/management effort

les parties ou une combinaison quelconque de tous ces moyens. La prestation de la formation résulte d'un effort conjoint du Syndicat et de la direction et chacune des parties y prend part en fonction des besoins. and either party will participate as required in the training.

Les formatrices et formateurs susmentionnés, aux fins de la mise en œuvre des programmes indiqués plus bas, prendront part au programme de formation des formatrices et formateurs approuvé par le CNMSS. Ce programme consistera en une session de formation mixte pouvant durer jusqu'à cinq (5) jours pour tous les formateurs et formatrices.

Trainers identified above for the programs described below, will attend the NJHSC approved train-the-trainer program. The train-the-trainer program shall consist of up to five (5) days of joint training for all trainers.

La prestation des programmes de formation respecte le contenu et l'ordre de présentation approuvés par le CNMSS. Le CNMSS surveille le déroulement de toutes les activités de formation et remplace les formatrices et formateurs s'il le juge approprié. The delivery of training will follow the program content and presentation format approved by the NJHSC. The NJHSC will monitor all training and substitute trainers where deemed appropriate.

Le programme de formation des formatrices et formateurs combine à la fois celui qui est destiné aux employées et employés et celui destiné aux comités de santé et de sécurité mis au point sous la responsabilité du CNMSS.

The train-the-trainer program shall combine both the employee and the health and safety committee training programs developed under the responsibility of the NJHSC.

2. <u>FORMATION DES</u> <u>EMPLOYEES ET EMPLOYES</u>

2. <u>EMPLOYEE TRAINING</u>

2.1 Le CNMSS a le mandat de participer à l'élaboration du programme de formation en santé et sécurité de tous les nouveaux employées et employés embauchés ou faisant déjà partie de l'effectif. En outre, une nouvelle formation peut être nécessaire pour des employées et employés qui changent d'affectation lorsque les exigences pour la santé et la sécurité sont substantiellement différentes de ce qu'elles étaient dans leur affectation précédente.

2.1 The NJHSC has a responsibility to participate in the development of health and safety training for all new and current employees. In addition, training may be required for current employees who have changed assignments where the health and safety requirements are substantially different than their prior assignments.

2.2 Tous les programmes de formation sont conçus de manière modulaire. Le programme de formation des nouveaux employés et employées devra être complété, si possible, dans un délai de six (6) mois suivant leur date d'embauche.

Pour les nouveaux employés et employées, la formation dure huit (8) heures et porte sur des sujets généraux et autres sujets directement liés à la santé et à la sécurité au travail. Pour les employées et employés réguliers faisant déjà partie de l'effectif, y compris celles et ceux ayant changé d'affectation de la manière indiquée au paragraphe 2.1 de la présente annexe, la durée de la formation est déterminée par le CNMSS. Les besoins en formation des employés et employées temporaires sont déterminés par le CNMSS. La formation est complétée dans un délai de trois (3) ans suivant l'élaboration du programme de formation.

Tous les programmes de formation en santé et sécurité destinés aux employées et employés comprennent deux parties. La première partie doit viser à donner une formation d'ordre générale. La seconde partie du programme a pour objet les questions de santé et de sécurité liées aux tâches particulières que les employées et employés accomplissent habituellement.

3. <u>FORMATION DES MEMBRES</u> <u>DES COMITÉS MIXTES DE</u> SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

3.1 La formation des membres du CNMSS, des CLMSS et des représentantes et représentants en santé et sécurité est réservée aux membres et aux représentantes et représentants en santé et sécurité officiels.

2.2 All health and safety training will be modular. For new employees, training, where possible, shall be completed by these employees within six (6) months of their date of hire.

For new employees, training shall be eight (8) hours and will consist of general and job specific health and safety topics. For current regular employees including those who have changed assignments as per paragraph (2.1) of this appendix, the duration of training will be determined by the NJHSC. For temporary employees training requirements will be determined by the NJHSC. Training will be completed within three (3) years following the development of the training program.

All health and safety employee training programs shall include two parts. The purpose of the first part shall be to provide general training. The second part of the program shall deal with the health and safety issues that are specific to the tasks usually performed by the employees.

3. JOINT HEALTH AND SAFETY COMMITTEE MEMBER TRAINING

3.1 NJHSC, LJHSC and Health and Safety representative training will be limited to official committee members and representatives only.

Les demandes de formation des membres remplaçants ou suppléants sont soumises à l'approbation des co-présidentes ou co-présidents du CLMSS. Sauf approbation de la co-présidente ou du co-président représentant la direction, le Syndicat prend entièrement à sa charge les dépenses et frais engagés pour la formation de membres suppléants approuvés.

- 3.2 La formation des membres des comités mixtes et des représentantes et représentants en santé et sécurité est conçue de manière modulaire et est d'une durée de vingt-quatre (24) heures. Elle porte sur le mandat des comités mixtes de santé et de sécurité ainsi que sur les sujets et le matériel de formation approuvés par le CNMSS. Le Syndicat et la Société pourront employer quatre (4) de ces vingt-quatre (24) heures pour rencontrer séparément leurs vis-à-vis respectifs pour discuter de questions intéressant les comités.
- 3.3 Les membres des comités et les représentantes et représentants en santé et sécurité sont nommés pour au moins deux (2) ans. Si un membre de comité ou une représentante ou un représentant en santé et sécurité quitte ses fonctions dans les dixhuit (18) mois suivant sa nomination, la direction se réserve le droit de ne pas former sa remplaçante ou son remplaçant. Sauf approbation de la co-présidente ou du co-président représentant la direction, les coûts d'une telle formation sont aux frais du Syndicat.
- 3.4 Les membres syndicaux et patronaux d'un comité mixte de santé et de sécurité doivent recevoir la formation approuvée en groupe. Les nouveaux membres, lorsque c'est possible, sont formés de manière conjointe dans les six (6) mois suivant leur nomination.

Requests for alternate committee members' training shall be submitted to the co-chair of the LJHSC for approval. Unless approved by the management co-chair, the Union will be solely responsible for all costs associated with training and other expenses for approved alternate members.

- 3.2 Joint health and safety committee member and representative training will be modular. The training will be twenty-four (24) hours in duration. Training will consist of the terms of reference for joint health and safety committees and other topics and materials approved by the NJHSC. The Union and the Corporation will be provided with four (4) hours out of the twenty-four (24) to meet separately with their counterparts to discuss committee-related issues.
- 3.3 Committee members and Health and Safety representatives shall be appointed for at least two (2) years. Should committee members or representatives leave within eighteen (18) months of their appointment, the Corporation reserves the right to not train their replacement. Unless approved by the management co-chair, the costs associated with such training will be at the expense of the Union.
- 3.4 Union and management members of a joint health and safety committee must attend the approved training as a group. Joint training for new members, where possible, will occur within six (6) months of their appointment.

La présente annexe se termine le 31 janvier **2018**.

This appendix will expire on January 31, **2018**.

*supprimer

*delete

ANNEXE « EE »

CONGÉ DE MALADIE

*La présente annexe ne s'applique qu'aux employées et employés visés par l'annexe « FF ».

1. Droit

Des congés de maladie sont crédités à une employée ou un employé afin de la ou de le protéger contre la perte de son salaire lorsqu'il lui est impossible de travailler à cause de la maladie, d'un accident ne donnant pas droit à indemnisation ou d'une absence résultant d'un accident devant faire l'objet d'une décision par une commission des accidents du travail.

2. Accumulation des congés de maladie

- a) Une employée ou un employé à plein temps acquiert des congés de maladie à partir de son premier jour d'emploi au taux d'une journée et quart (1 1/4) pour chaque mois durant lequel elle ou il a droit de recevoir au moins dix (10) jours de salaire.
- b) i) Une employée ou un employé à temps partiel acquiert des crédits de congé de maladie à raison de cinq (5) heures par mois pour chaque mois au cours duquel elle ou il a droit à la rémunération d'au moins quarante (40) heures. De plus, l'employée ou l'employé acquiert une heure additionnelle de crédit de congé de maladie par tranche supplémentaire mensuelle de vingt (20) heures travaillées au-delà des premières quarante (40) heures jusqu'à concurrence de dix (10) heures

APPENDIX "EE"

SICK LEAVE

*This appendix only applies to employees covered by Appendix "FF."

1. Entitlement

(b)

Sick leave shall be credited to an employee to protect him or her from loss of earnings when he or she is incapacitated by illness, non-compensable injury or for an absence as a result of an injury that is pending a decision of a Workers' Compensation Board.

2. Accumulation of Sick Leave

- (a) A full-time employee shall accumulate sick leave from his or her first day of employment at the rate of one and one-quarter (1¹/₄) days for each month in which he or she is entitled to at least ten (10) days' pay.
 - (i) A part-time employee shall accumulate sick leave credits at the rate of five (5) hours per month, for each month in which he or she is entitled to pay for at least forty (40) hours.

 Moreover, he or she shall accumulate an additional hour of sick leave credit for each additional monthly twenty (20) hours worked in excess of the first forty (40) hours without such credit exceeding ten (10) hours per month.

par mois.

- ii) Aux fins du calcul des crédits de congé de maladie, une employée ou un employé à temps partiel en congé annuel est présumé avoir reçu une rémunération pendant son congé annuel
- (ii) A part-time employee who is on vacation shall be considered as being entitled to pay for the purpose of calculating sick leave credits.

3. <u>Accumulation de crédits en cas de</u> congés non payés

- a) Lorsqu'une employée ou un employé à plein temps bénéficie d'un congé non payé pour quelque motif que ce soit ou est mis en disponibilité par suite d'un manque de travail et retourne au travail après l'expiration de ce congé ou de sa mise en disponibilité, elle ou il bénéficie de crédits de congé de maladie pour chaque mois durant lequel elle ou il a droit de recevoir au moins dix (10) jours de salaire et conserve ses crédits acquis, s'il en est, qui existaient au moment dudit congé ou de sa mise en disponibilité.
- 3. No Loss of Credits During Leave of Absence Without Pay
- (a) Where a full-time employee is granted leave of absence without pay for any reason, or is laid off on account of lack of work and returns to work upon expiration of such leave of absence or lay-off, he or she shall receive sick leave credits for each month in which he or she is entitled to at least ten (10) days' pay and shall retain his or her cumulative credit, if any, existing at the time of said leave or lay-off.
- b) Lorsqu'une employée ou un employé à temps partiel bénéficie d'un congé non payé pour quelque motif que ce soit ou est mis en disponibilité par suite d'un manque de travail et retourne au travail après l'expiration de ce congé ou de sa mise en disponibilité, elle ou il bénéficie de crédits de congé de maladie pour chaque mois durant lequel elle ou il a droit de recevoir au moins quarante (40) heures de salaire et conserve ses crédits acquis, s'il en est, qui existaient au moment dudit congé ou de sa mise en disponibilité.
- (b) Where a part-time employee is granted leave of absence without pay for any reason, or is laid off on account of lack of work and returns to work upon expiration of such leave of absence or lay-off, he or she shall receive sick leave credits for each month in which he or she is entitled to at least forty (40) hours' pay and shall retain his or her cumulative credit, if any, existing at the time of said leave or lay-off.

4. <u>Aucune perte de crédits</u>

L'employée ou l'employé qui cesse volontairement d'occuper son emploi et qui est réembauché dans les trois (3) mois suivant son départ conserve les crédits de congé de maladie qu'elle ou il avait accumulés jusqu'alors.

5. Avis à la Société en cas de maladie

- a) Une employée ou un employé qui est absent pour cause de maladie doit aviser sa superviseure ou son superviseur ou toute autre personne désignée avant le début de son quart ou aussitôt que possible par la suite et doit communiquer à sa superviseure ou son superviseur ou à toute autre personne désignée la date probable de son retour au travail.
- b) Advenant qu'une employée ou un employé ne soit pas en mesure de retourner au travail à la date prévue, elle ou il doit, avant le début du quart où elle ou il est censé retourner, aviser de nouveau sa superviseure ou son superviseur ou toute autre personne désignée des circonstances actuelles.

6. <u>Congés de maladie occasionnels</u>

- a) Au cours de n'importe quelle année des congés, les congés de maladie occasionnels sans certificat médical ne peuvent excéder dix (10) jours. Une employée ou un employé qui a pris sept (7) des dix (10) jours est informé par écrit par la Société qu'elle ou il approche de la limite de dix (10) jours.
- b) La déclaration signée par une employée ou un employé attestant qu'elle ou il a été incapable de remplir ses fonctions à

4. No Loss of Credits During Three-Month Separation

An employee who voluntarily terminates his or her employment and is reemployed within three (3) months will maintain the sick leave credits that he or she had accumulated up to the time of his or her separation.

5. Notify Corporation of Illness

- (a) An employee who is absent because of illness shall notify his or her supervisor or other designated individual prior to the commencement of his or her shift, or as soon as possible thereafter, and advise his or her supervisor or other designated individual as to the probable date of his or her return to work.
- (b) In the event an employee is unable to return to work at the time expected, he or she shall, prior to the commencement of the shift on which he or she is expected to return, renotify his or her supervisor or other designated individual of his or her current circumstances.

6. Casual Sick Leave

- (a) During any leave year, casual sick leave cannot exceed a total of ten (10) days without a medical certificate. An employee who has taken seven (7) of the ten (10) days will be informed in writing by the Corporation that he or she is approaching the ten (10) day limit.
- (b) The statement signed by an employee that because of his or her illness or injury he or she was unable to perform

cause d'une maladie ou d'un accident répond aux exigences requises pour avoir droit aux congés de maladie sauf dans les cas où un certificat médical est exigé en vertu de la présente convention collective ou lorsque l'employée ou l'employé est peut-être passible de sanctions disciplinaires à la suite de l'utilisation de ses congés de maladie. his or her duties shall be considered as meeting the requirements to be entitled to sick leave benefits, except where a medical certificate is required in accordance with the collective agreement or where the employee may be subject to discipline as a result of the use of such sick leave.

7. Formulaires de congé de maladie

Aussitôt que possible après le début de son absence, l'employée ou l'employé remplit et fournit à la Société les formulaires de congé nécessaires, dont un duplicata portant la signature de la représentante ou du représentant autorisé de la Société est remis à l'employée ou l'employé.

8. <u>Certificat medical</u>

Une employée ou un employé peut être obligé de présenter un certificat d'une ou d'un dentiste ou d'une ou d'un médecin qualifié ou d'une chiropraticienne diplômée ou d'un chiropraticien diplômé pour tout congé de maladie excédant cinq (5) jours; ce certificat doit attester que l'employée ou l'employé était incapable d'exercer ses fonctions en raison de sa maladie.

9. Retour au travail

Au retour d'un congé de maladie, une employée ou un employé doit se rapporter à sa superviseure ou à son superviseur.

10. <u>Déduction de crédit de congé de maladie</u>

 a) Les absences pour congé de maladie sont déduites des crédits de congé de maladie accumulés pour chaque jour de travail normal (à l'exclusion des jours

7. <u>Sick Leave Forms</u>

As soon as possible after the commencement of an absence, the employee shall complete and furnish the Corporation with the necessary leave of absence forms. A duplicate signed by an authorized representative of the Corporation shall be provided to the employee.

8. Medical Certificate

An employee may be required to produce a certificate from a qualified dentist, medical practitioner, or licensed chiropractor for any illness in excess of five (5) days, certifying that such employee is unable to carry out his or her duties due to illness.

9. Reporting Back on Duty

On returning from sick leave, an employee shall report to his or her supervisor.

10. <u>Deduction of Sick Leave Credit</u>

(a) Absences for sick leave shall be deducted from accumulated sick leave credits for all normal working days (exclusive of holidays, as defined in

fériés définis à la clause 18.01). Lorsqu'une employée ou un employé à plein temps est absent durant une partie de son quart pour cause de maladie, les déductions sur les crédits de congé de maladie sont faites pour la période de l'absence.

- b) Malgré l'alinéa 10 a), lorsqu'une employée ou un employé à plein temps travaille moins de huit (8) heures par jour et détient un certificat médical l'assujettissant à un programme de réintégration progressive à une journée normale de huit (8) heures de travail, les déductions sur les crédits de congé de maladie se font de la façon suivante :
 - i) six (6) heures ou plus en service aucune déduction,
 - ii) deux (2) heures ou plus en service mais moins de six (6) heures une demi (½) journée de congé de maladie,
 - iii) moins de deux (2) heures en service un (1) jour de congé de maladie.

Le présent paragraphe ne s'applique que pendant les six (6) premiers mois au cours desquels l'employée ou l'employé travaille moins de huit (8) heures par jour, après quoi les dispositions applicables sont celles de l'alinéa 10 a).

c) Lorsqu'une employée ou un employé à temps partiel remplit les conditions voulues pour obtenir un congé de maladie payé, le congé est déduit des crédits acquis et le nombre d'heures déduites pour chaque quart est établi à partir de la moyenne des heures effectuées, jusqu'à concurrence de huit (8) heures durant les cinq (5) jours où elle ou il était en service immédiatement avant la période d'absence.

clause 18.01). Where a full-time employee is absent for part of his or her shift because of illness, deductions from sick leave credits shall be made for the period of absence.

- (b) Notwithstanding paragraph 10 (a), where a full-time employee works less than eight (8) hours per day, and is supported by a medical certificate which sets out a progressive reintegration to a normal eight (8) hour work schedule, deductions from sick leave credits shall be made in accordance with the following:
 - six (6) hours or more on duty no deduction,
 - (ii) two (2) hours or more on duty, but less than six (6) hours - onehalf (½) day sick leave,
 - (iii) less than two (2) hours on duty one (1) day sick leave.

This paragraph shall only apply for the first six (6) months during which the employee works less than eight (8) hours per day, following which paragraph 10 (a) shall apply.

(c) Where a part-time employee qualifies for paid sick leave, leave shall be deducted from accumulated credits and the number of hours deducted for each shift shall be based on the average number of hours worked, up to a maximum of eight (8), on the five (5) days he or she was on duty immediately preceding the absence.

11. <u>Congé de maladie non payé et emprunt de congé</u>

- Un congé de maladie non pavé est a) accordé à une employée ou un employé qui n'a pas droit à un congé de maladie payé ou qui est incapable de retourner au travail à l'épuisement de tous ses crédits de congé de maladie. Cependant, si une employée ou un employé souffre d'une incapacité due à la maladie ou à une blessure durant une période continue de trois (3) jours de travail ou plus et qu'elle ou il n'a pas de crédits, elle ou il peut emprunter jusqu'à vingt (20) jours dans le cas d'une employée ou d'un employé à plein temps et jusqu'à quatre- vingts (80) heures dans le cas d'une employée ou d'un employé à temps partiel, sur ses crédits futurs de congé de maladie.
- b) i) Lorsqu'une employée ou un employé a épuisé tous ses crédits acquis, y compris les crédits empruntés, elle ou il doit se voir accorder un congé non payé pour la durée de sa maladie, jusqu'à concurrence de cinq (5) années civiles, sous réserve qu'elle ou il fournisse un certificat médical attestant son incapacité à retourner au travail pour cause de maladie ou de blessure.
 - ii) Une employée ou un employé en congé de maladie non payé peut être tenu de fournir tous les six (6) mois, sur demande de la Société, une évaluation médicale établissant la nécessité de la poursuite du congé et la date approximative de son retour au travail prévu.

11. <u>Sick Leave Without Pay and</u> Borrowed Leave

- Sick leave without pay shall be granted (a) to an employee who does not qualify for sick leave with pay or who is unable to return to work at the termination of all of his or her sick leave credits. However, if an employee is incapacitated through sickness or injury for a continuous period of three (3) working days or more and he or she has no credits, he or she may borrow from his or her future sick leave credits up to twenty (20) days in the case of a full-time employee and up to eighty (80) hours in the case of a part-time employee.
- (b) (i) Where an employee has exhausted all his or her accumulated credits, including borrowed credits, he or she shall, up to a period of five (5) calendar years, be granted leave without pay to cover his or her illness, subject to him or her providing a medical certificate indicating that he or she is unable to return to work due to sickness or injury.
 - (ii) An employee who is on sick leave without pay may be required upon the request of the Corporation, to have a medical assessment every six (6) months, in order to determine that the leave of absence is still required, and also, the approximate date of the

employee's return to work.

- c) Les congés de maladie empruntés sont puisés à même les crédits futurs ou sont remboursables à la Société au moment de la cessation d'emploi.
- d) Lorsque la réclamation d'une employée ou d'un employé aux termes du présent article est refusée par une commission des accidents du travail, tout emprunt de congé de maladie est récupéré par la Société à même les crédits futurs de congé de maladie de l'employée ou de l'employé.
- e) En cas de décès, la valeur en argent des congés de maladie empruntés anticipés n'est pas recouvrée de la succession.

12. Accès aux renseignements

La Société tient une fiche de tous les congés de maladie non utilisés. Chaque employée ou employé doit, sur demande, être informé du nombre de jours de congé de maladie portés à son crédit.

13. <u>Aucune perte pour mise en</u> quarantaine

L'employée ou l'employé a droit à un congé payé pour le temps perdu pour cause de mise en quarantaine lorsqu'elle ou il est incapable de travailler tel qu'attesté par une ou un médecin qualifié et ce congé est accordé et n'est pas déduit des crédits de congé.

14. Remise des crédits pendant une période de congé compensatoire pour le groupe 3

Si une employée ou un employé tombe malade pendant une période de congé compensatoire et que cette maladie est étayée d'un certificat médical, l'employée ou

- (c) Borrowed sick leave credits will be payable to the Corporation from future sick leave credits or upon termination of employment.
- (d) Where an employee's claim pursuant to this article is refused by the Workers' Compensation Board, any borrowed sick leave shall be recovered by the Corporation from the employee's future sick leave credits.
- (e) In case of death, the money value of the borrowed sick leave shall not be recovered from the estate.

12. Access to Information

A record of all unused sick leave credits shall be kept by the Corporation. Each employee shall be informed of the amount of sick leave accrued to his or her credit on request.

13. No Loss for Quarantine

An employee is entitled to leave with pay for time lost due to quarantine where he or she is unable to work, as certified by a qualified medical practitioner, and granted leave without charge to leave credits.

14. Return of Credits During Period of Compensatory Leave for Group 3

If an employee becomes ill during a period of compensatory leave and such illness is supported by a medical certificate, the employee shall be granted sick leave with pay

l'employé bénéficie d'un congé de maladie payé aux termes de l'alinéa 1 et ses crédits de congé compensatoire sont rétablis en fonction de la durée du congé de maladie ainsi accordé.

in accordance with paragraph 1 and his or her compensatory leave credits shall be restored to the extent of any concurrent sick leave granted.

ANNEXE « FF »

EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS EN CONGÉ DE MALADIE À LA DATE À LAQUELLE LE PROGRAMME D'ASSURANCE-INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE ENTRE EN VIGUEUR

* Malgré la mise en vigueur du programme d'assurance-invalidité de courte durée le 1^{er} janvier 2013, tous les employées et employés qui étaient en congé de maladie le 31 décembre 2012 et qui ne sont pas retournés au travail demeureront sujets à l'annexe « EE » jusqu'à leur retour au travail.

Une fois que les employées et employés qui se trouvent dans cette situation retournent au travail, toute absence future en raison d'une maladie ou d'un accident non lié au travail est assujettie à l'article 20. De plus, lorsqu'une employée ou un employé retourne au travail, tous les crédits de congé de maladie qui lui restent, le cas échéant, sont convertis en crédits complémentaires en vertu de l'article 20.

APPENDIX "FF"

EMPLOYEES ON SICK LEAVE AS OF THE DATE IN WHICH THE SHORT TERM DISABILITY PROGRAM IS IMPLEMENTED

* Despite the introduction of the Short Term Disability Program on January 1, 2013, all employees who were on sick leave as of December 31, 2012 and have not returned to work shall remain subject to Appendix "EE" until they return to work.

When employees in such situations return to work, any future absences due to illness or a non-work related injury shall be subject to Article 20. As well, when an employee returns to work, all remaining sick leave credits, if available, shall be converted to top-up credits as per Article 20.

ANNEXE « GG »

APPENDIX "GG"

le 21 décembre 2012

Denis Lemelin Président Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes (STTP) 377, rue Bank OTTAWA (Ontario) K2P 1Y3 December 21, 2012

Denis Lemelin President Canadian Union of Postal Workers (CUPW) 377 Bank Street OTTAWA ON K2P 1Y3

Objet : Dossier de conduite automobile

Cette lettre ainsi que le tableau ci-joint confirme les situations où une employée ou un employé a l'obligation de fournir son dossier de conduite automobile, ou doit consentir à ce que la Société l'obtienne.

Re: Driver's Licence Abstract

This letter and the attached table confirm as to when an employee is required to provide, or consent to the Corporation obtaining, his or her driver's licence abstract.

Mark MacDonell Négociateur en chef Mark MacDonell Chief Negotiator

Paiement et échéanciers au dossier de conduite automobile et consentement

<u>Lorsqu'un poste/affection demandant un permis de conduire (PDC) corporatif</u> <u>Partie B et Partie C de l'article 13</u>

Article 13		Employé(e)	Paiment	Échénciers
Partie B	Changement de classe d'emplois et(ou) de bureau de poste	avec PDC	SCP assume les frais pour l'obtention du dossier de conduite automobile (si demandé)	Fournir le dossier de conduite automobile dans les 5 jours ou Signer consentement dans les 5 jours
		sans PDC	Employé(e) assume les frais pour l'obtention du dossier de conduite automobile	Fournir le dossier de conduite automobile dans les 10 jours
Partie C		avec PDC	SCP assume les frais pour l'obtention du dossier de conduite automobile si demandé)	Fournir le dossier de conduite automobile dans les 5 jours ou Signer consentement dans les 5 jours
		sans PDC	SCP assume les frais pour l'obtention du dossier de conduite automobile	Fournir le dossier de conduite automobile dans les 5 jours ou Signer consentement dans les 5 jours

Payment & Timelines regarding Driver's Licence Abstract & Consent

When obtaining a position/assignment requiring a corporate Vehicle Operating Permit (VOP) Part B & C of Article 13

Article 13		Employee	Payment	Timelines
Part B	Change classification & / or Post office	with VOP	CPC pays for the Driver's Licence Abstract (when requested)	Provides Driver's Licence Abstract within 5 days or Sign 'Consent' within 5 days
		without VOP	Employee provides & pays for the Driver's Licence Abstract	Provide Driver Licence Abstract within 10 days
Part C		with VOP	CPC pays for the Driver's Licence Abstract (when requested)	Provides Driver's Licence Abstract within 5 days or Sign 'Consent' within 5 days
		without VOP	CPC pays for the Driver's Licence Abstract	Provides Driver's Licence Abstract within 5 days or Sign 'Consent' within 5 days

Aux fins de diligence raisonnable

Classe	Employé(e)	Paiment	Échénciers
Classes 1 et 2 véhicules	avec PDC	SCP assume les frais pour l'obtention du dossier de conduite automobile (si demandé)	Fournir le dossier de conduite automobile dans les 30 jours ou Signer consentement dans les 5 jours
Classes 3 et 4 véhicules	avec PDC	SCP assume les frais pour l'obtention du dossier de conduite automobile (si demandé)	Fournir le dossier de conduite automobile dans les 30 jours ou Signer consentement dans les 5 jours

Nota:

Pour classes 1 et 2 – Navettes (5 tonnes) et semi-remorques.

SCP doit détenir, en tout temps, au dossier de l'employé(e) un dossier de conduite automobile valide (obtenu moins d'un an auparavant)

For Purposes of Due Diligence

Class	Employee	Payment	Timelines
Class 1 & 2 vehicles	with VOP	CPC pays for the Driver's Licence Abstract (when requested)	Provides Driver's Licence Abstract within 30 days or Sign 'Consent' within 5 days
Class 3 & 4 vehicles	with VOP	CPC pays for the Driver's Licence Abstract (when requested)	Provides Driver's Licence Abstract within 30 days or Sign 'Consent' within 5 days

Note:

For Class 1 & 2 Medium trucks (5 tons) & Tractor trailers,

CPC must have a valid Driver's Licence Abstract (less then 1 year old) on file at all time

ANNEXE « HH »

Monsieur Denis Lemelin Négociateur en chef Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes (STTP) 377, rue Bank Ottawa (Ontario) K2P 1Y3

APPENDIX "HH"

Mr. Denis Lemelin Chief Negotiator Canadian Union of Postal Workers (CUPW) 377 Bank St. Ottawa ON K2P 1Y3

DROITS DE LA PERSONNE ET CONFLIT EN MILIEU DE TRAVAIL

Monsieur,

La présente lettre confirme l'engagement de la Société à travailler avec le Syndicat en vue d'atteindre nos objectifs communs, soit d'instaurer un environnement respectueux qui accepte la diversité, favorise l'égalité et reconnaît les droits de la personne en milieu de travail.

En formulant cet engagement, la Société confirme ses politiques actuelles sur l'égalité en matière d'emploi, le harcèlement et la prévention et la répression de la violence en milieu de travail.

Étant donné que la Société et le Syndicat ont tous deux manifesté de l'intérêt à solidifier leurs engagements mutuels dans ces domaines, la Société croit que cet objectif peut se réaliser, en partie, par la prestation mixte d'une demijournée de formation pour tous les nouveaux employés et nouvelles employées.

Du même coup, la collaboration mutuelle dans ce domaine aidera les parties à identifier toute situation en milieu de travail où une formation ciblée pourrait aussi être nécessaire afin de régler ces situations spécifiques de droits de la personne et de conflits.

HUMAN RIGHTS AND WORKPLACE CONFLICT

Mr. Lemelin,

This letter will serve to confirm the Corporation's commitment to work with the Union to continue to pursue our mutual goals of building a respectful environment that embraces diversity, equality and human rights in the workplace.

In undertaking this commitment, the Corporation confirms its current policies on "Equality in Employment", "No Harassment" and "Workplace Violence Prevention and Protection".

Because the Corporation and the Union have both expressed interest in strengthening our mutual commitments in this area, the Corporation believes this can be achieved, in part, through the provision of a half-day joint training for all new employees.

At the same time, our mutual collaboration in this area will serve to assist the parties in identifying situations in the workplace where targeted training may also be required to address human rights and conflict in specific situations. La Société paie les coûts de la mise en œuvre de ce programme de formation, y compris les coûts du matériel requis et de la préparation par les animatrices et animateurs.

La formation est donnée dans les locaux de la Société et pendant les heures de travail des employées et employés et des animatrices et animateurs

La formation est offerte conjointement par des animatrices et animateurs désignés par le Syndicat et la Société.

<u>Comité consultatif mixte national des droits</u> de la personne

Le mandat du Comité consultatif mixte national des droits de la personne est de faire en sorte que les efforts mutuels des parties servent à créer un milieu de travail exempt de harcèlement et de conflits qui maintient le respect de la dignité d'autrui.

Le Comité est composé d'au moins trois (3) représentantes ou représentants de chacune des parties. Chaque partie désigne au moins une (1) femme à titre de membre du Comité. Les parties s'efforcent de nommer des représentantes et représentants d'autres groupes désignés revendiquant l'équité. Chaque partie paiera les coûts de ses propres représentantes et représentants au sein du Comité.

La Société paie les dépenses, les frais ou les salaires des consultants ou des experts, tel qu'entendu par le Comité, et auxquels le Comité doit faire appel pour s'acquitter de son mandat.

Le Comité tient des réunions dans les locaux de la Société, aussi souvent qu'il le juge nécessaire pour remplir son mandat, mais à tout le moins deux fois par an. The Corporation will be responsible for all costs for the implementation of this training program, including the costs for materials and preparation by the facilitators.

Training shall be provided in the offices of the Corporation and during the hours of work of employees and facilitators.

Facilitators designated by the Union and the Corporation shall provide the training jointly.

Joint National Human Rights Advisory Committee

The mandate of the Joint National Human Rights Advisory Committee will be to ensure that the parties' mutual efforts serve to create a workplace that maintains respect for the dignity of others and is free of harassment and conflict.

The Committee will be composed of at least three (3) representatives, from each party. Each party must have at least one (1) woman representative. Efforts will be made to have representatives from other equity designated groups. Each party will be responsible for the costs of their own representatives on the Committee.

The Corporation shall be responsible for the expenses, fees, or salaries of consultants or experts agreed by the Committee and as required by the Committee to carry out its mandate.

The Committee will meet at facilities provided by the Corporation, as frequently as it deems necessary to fulfill its mandate, but not less than twice a year. Dans le cadre de cette initiative, le mandat du comité est de promouvoir chez les employées et employés de Postes Canada une compréhension générale des questions relatives aux droits de la personne, au harcèlement et aux conflits en milieu de travail au moyen d'une combinaison appropriée de communications. Le Comité voit aussi à l'élaboration et à la mise en oeuvre de programmes, y compris un programme d'équité en matière d'emploi, ainsi qu'à l'établissement de priorités, de pratiques et d'initiatives en matière de formation.

As part of this undertaking, the mandate of the Committee will be to promote a general understanding for Canada Post employees of human rights, harassment and conflict issues in the workplace through an appropriate mix of communications as well as overseeing the development and implementation of programs, including employment equity, and the establishment of training priorities, practices and initiatives.

Le Comité remet chaque trimestre aux deux parties des comptes rendus écrits sur ses travaux. The Committee will provide quarterly written reports on its work to both parties.

Les décisions du comité sont prises par voie de consensus entre les représentantes et représentants des deux parties. Decisions of the Committee shall be taken on the basis of a consensus between the representatives of both parties.

Embauche de travailleuses et travailleurs autochtones

Hiring of Aboriginal Employees

Les parties confient au Comité consultatif mixte national des droits de la personne le mandat d'élaborer des programmes d'action positive pour favoriser et faciliter l'embauche des travailleuses et travailleurs autochtones.

The parties mandate the Joint National Human Rights Advisory Committee to develop affirmative action plans to promote and encourage the hiring of Aboriginal workers.

Le Comité examine les obstacles qui se posent dans l'atteinte de l'équité en matière d'emploi et les moyens de les supprimer. The Committee shall review the barriers to achieving employment equity and ways of eliminating such barriers.

Le Comité fait rapport aux parties dans les meilleurs délais et des consultations ont lieu au sujet des recommandations du Comité. The Committee shall report to the parties in a timely manner and consultation shall be held on the Committee's recommendations.

Mark MacDonell Négociateur en chef Mark MacDonell Chief Negotiator

ANNEXE « II »

PROGRAMME DE PRIME DE RENDEMENT D'ÉQUIPE

Les modalités du Programme de prime de rendement d'équipe visant le personnel admissible au sein de la Société s'appliquent aux employées et employés réguliers représentés par le STTP.

Le Programme de prime de rendement d'équipe offre la possibilité d'une prime de trois pour cent (3 p. 100) par année financière en fonction de l'atteinte des objectifs de rendement de la Société. Par ailleurs, il est possible que la prime soit supérieure à trois pour cent (3 p. 100) quand les objectifs fixés par la Société sont dépassés, et qu'elle soit inférieure à trois pour cent (3 p. 100) quand les objectifs fixés par la Société ne sont pas atteints.

Aux termes du Programme de prime de rendement d'équipe, les employées et employées à temps partiel ont droit à la prime calculée au prorata des heures rémunérées au taux régulier, par opposition aux heures inscrites à l'horaire de travail normal.

La Société peut modifier les modalités du Programme de prime de rendement d'équipe pour l'année financière alors en cours ou pour les années financières suivantes, à l'exception des modalités énoncées dans la présente annexe.

La Société avise et consulte le Syndicat au niveau national concernant toute modification apportée au Programme.

La Société reconnaît que le Programme de prime de rendement d'équipe vise à mesurer le rendement national général de la Société.

APPENDIX "II"

CORPORATE TEAM INCENTIVE

The terms and conditions of the Corporate Team Incentive Plan, which are applicable to eligible personnel within the Corporation, shall apply to regular employees represented by the CUPW.

The Corporate Team Incentive (CTI) will have an incentive potential of three percent (3%) per fiscal year for meeting Corporate performance targets. Also, there is a potential for earning more than three percent (3%) if the Corporation exceeds the targets it sets and less than three percent (3%) if the Corporation does not meet the targets it sets.

Part-time employees will be eligible for prorated incentive payments under the Corporate Team Incentive Plan based on actual straight time hours paid, as opposed to scheduled hours.

The Corporation may modify any of the terms and conditions of the Corporate Team Incentive for the then current or subsequent fiscal year(s), save and except for those provided for in this Appendix.

The Corporation will notify and consult with the Union at the national level regarding any changes made to the Plan.

The Corporation recognizes that the Corporate Team Incentive is used to measure the overall national performance of the Corporation.

Aux fins de la prime de rendement, l'«année financière» ou l'«exercice financier» de la Société désigne la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Le Programme de prime de rendement d'équipe débute le 1^{er} janvier 2007.

For the purpose of the Corporate Incentive Plan, the Corporation's "fiscal year" shall mean the period from January 1 to December 31 of each year. The Corporate Team Incentive Plan will commence on January 1, 2007.

ANNEXE « LL »

HEURES SUPPLÉMENTAIRES SUR SON PROPRE ITINÉRAIRE

Les parties reconnaissent que la nature des opérations de factrices et facteurs peut faire en sorte qu'une employée ou un employé doive travailler des heures supplémentaires pour terminer son itinéraire ou son affectation. Le Syndicat reconnaît cette obligation.

Cependant, des plaintes ont été formulées par des employées et employés quant à leur incapacité de finir à temps pour respecter un engagement important. Dans certains cas également, un problème lié à un itinéraire peut contraindre une employée ou un employé à travailler des heures supplémentaires obligatoires de façon régulière. Dans le but d'aider les employées et employés qui font face à ces situations, la Société détermine si le travail additionnel peut être géré de façon à éviter ou à restreindre les heures supplémentaires non voulues relatives à l'itinéraire de l'employée ou de l'employé.

<u>Équilibre entre le travail et la vie personnelle</u>

À l'occasion, des engagements familiaux, des rendez- vous ou d'autres besoins personnels légitimes qui ne peuvent pas être reportés entrent en conflit avec la capacité de l'employée ou l'employé de travailler des heures supplémentaires sur son itinéraire. Dans ces situations, la direction locale fait des efforts raisonnables pour faire accomplir le travail, sur une base volontaire, par une autre factrice ou un autre facteur de l'installation.

Les dispositions qui précèdent ne visent pas les heures supplémentaires travaillées les jours suivants un congé férié ou durant les périodes au cours desquelles les volumes de courrier sont habituellement élevés comme Noël, la

APPENDIX "LL"

OVERTIME ON OWN ROUTE

The parties recognize that the nature of the letter carrier operation may necessitate an employee working overtime to complete his or her route or assignment. This obligation is acknowledged by the Union.

However, complaints have been received from employees about not being able to finish on time when they have important commitments. There may also be situations where a problem with a route requires an employee to work mandatory overtime on a regular basis. In order to help employees in these situations, the Corporation shall determine if the extra work can be managed in a way that would avoid or limit unwanted overtime on an employee's own route.

Work and Life Balance

On occasion, family commitments, appointments and/or other legitimate personal needs which can not be rescheduled, conflict with an employee's ability to work overtime on their own route. In these cases, local management will make reasonable efforts to have the work performed, on a voluntary basis, by other letter carriers in the installation.

The above does not try to address overtime that occurs on days following a statutory holiday or normally high volume mail periods such as Christmas, Mother's Day and others.

Fête des mères et autres.

<u>Situations d'heures supplémentaires continues</u>

Lorsque la charge de travail relative à l'itinéraire d'une employée ou d'un employé occasionne plus d'une (1) heure supplémentaire par jour au moins trois (3) fois par semaine sur une période de vingt (20) jours ouvrables (excluant décembre), l'employée ou l'employé a la possibilité de demander de l'aide. Une aide est fournie, équivalant à la moyenne des heures supplémentaires travaillées durant la période de vingt (20) jours mentionnée ci-dessus, mais seulement après que la dotation des itinéraires dont la ou le titulaire est absent est terminée.

Le type d'aide fournie tient compte de la disponibilité des employées et employés suivants, sans ordre particulier, dans l'installation :

- des employées et employés affectés à des tâches modifiées, des factrices et facteurs sans affectation, des factrices et facteurs de relève disponibles, ou
- des factrices et facteurs à temps partiel prêts à travailler des heures prolongées, ou
- des factrices et facteurs qui se portent volontaires pour travailler des heures supplémentaires, ou
- des employées et employés temporaires.

On s'efforce d'abord d'accorder de l'aide pour l'exécution des tâches de livraison de l'affectation. Lorsqu'il est approprié de le faire, on peut envisager d'accorder de l'aide pour l'exécution des tâches effectuées à l'intérieur. L'aide se poursuit jusqu'à ce que la situation

Ongoing Overtime Situations

Where the workload on an employee's route requires the employee to work more than one (1) hour of overtime per day, on at least three (3) days per week, over a period of twenty (20) working days (excluding December), the employee shall have the option to request assistance. Assistance, equal to the average overtime hours worked during the twenty (20) day period above, will be provided, but only after having completed the staffing of uncovered routes.

The type of assistance provided shall take into consideration the availability of the following employee(s), in no particular order, within the installation:

- employees on modified duties, unassigned letter carriers, available relief letter carriers, or
- part-time letter carriers, willing to work extended hours, or
- volunteer letter carriers willing to work overtime, or
- temporary employees.

Consideration shall first be given to providing assistance on the delivery portion of the assignment. If appropriate, consideration may be given to providing inside assistance. The assistance shall continue until the overtime situation is resolved.

relative aux heures supplémentaires soit réglée.

Une employée ou un employé recevant de l'aide aux termes de la présente annexe n'a pas le droit d'accepter des heures supplémentaires aux termes de la clause 17.04 et est réputé avoir refusé ces heures supplémentaires aux fins de la liste d'égalité des chances.

Les parties conviennent qu'une employée ou un employé qui reçoit de l'aide aux termes de la présente annexe peut encore, à l'occasion, être tenu d'effectuer des heures supplémentaires sur son propre itinéraire.

En reconnaissance de l'importance de satisfaire aux engagements de la Société à l'égard de ses clients, les parties reconnaissent qu'il peut exister des situations où la Société est incapable d'assurer de l'aide conformément à la présente annexe. Le cas échéant, l'employée ou l'employé a la responsabilité de terminer son itinéraire ou son affectation.

An employee receiving assistance under this appendix shall not be eligible to accept overtime under clause 17.04 and the employee will be recorded as having declined on the equal opportunity list.

The parties agree that an employee receiving the assistance provided for in this appendix may still, on occasion, be required to work overtime on her or his own route.

In recognition of the importance of meeting the Corporation's customer service obligations, the parties acknowledge that there may be occasions when the Corporation is unable to secure assistance pursuant to this appendix and on these occasions the employee will be responsible for completing their route or assignment.

ANNEXE « MM »

PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES ET LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DES POSTES

PROCEDURE DE RÉVISION DES DATES D'ANCIENNETÉS

I. DROIT À LA RÉVISION

- **1.1** Malgré l'alinéa 11.02 b):
- a) La date d'ancienneté d'une employée ou d'un employé qui était une employée ou un employé régulier le 3 mai 2007 peut être révisée si celle-ci ou celui-ci démontre qu'une erreur a été commise ou que des faits pertinents n'ont pas été considérés au moment où sa date d'ancienneté a été établie;
- b) La date d'ancienneté d'une employée ou d'un employé qui est devenue une employée ou un employé régulier après le 3 mai 2007 peut être révisée si elle ou il estime qu'elle n'est pas conforme aux dispositions de la clause 11.02.

II. PROCÉDURE DE RÉVISION

- 2.1 Toute demande de révision doit être soumise par écrit à la superviseure ou au superviseur de l'employée ou de l'employé et être accompagnée d'explications ou de documentation utile à son examen.
- 2.2 La demande est examinée sans délai par une représentante ou un représentant de la Société et par une représentante ou un représentant autorisé du Syndicat désigné par la directrice ou le directeur national.

APPENDIX "MM"

MEMORANDUM OF AGREEMENT BETWEEN CANADA POST CORPORATION AND THE CANADIAN UNION OF POSTAL WORKERS

PROCEDURE FOR THE REVIEW OF SENIORITY DATES

I. <u>RIGHT TO REVIEW</u>

- **1.1** Notwithstanding paragraph 11.02(b):
- (a) The seniority date of an employee who was a regular employee on May 3, 2007 may be reviewed if the employee establishes that a mistake occurred or that relevant facts were not considered when his or her seniority date was determined;
- (b) The seniority date of an employee who became a regular employee after May 3, 2007, may be reviewed if he or she alleges that it is not in compliance with the provisions of clause 11.02.

II. REVIEW PROCEDURE

- **2.1** Any request for review must be submitted in writing to the employee's supervisor and include an explanation or documents in support of the review.
- 2.2 The request shall forthwith be reviewed by a representative of the Corporation and an authorized representative of the Union designated by the National Director.

- 2.3 La Société fournit les informations dont elle dispose sur l'historique d'emploi de l'employée ou de l'employé, mais le fardeau de la preuve repose sur l'employée ou l'employé qui demande de faire réviser son ancienneté.
- 2.4 Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur la date d'ancienneté devant être reconnue à une employée ou un employé, la décision est prise par une représentante ou un représentant autorisé du Syndicat. Cette décision est finale et exécutoire et ne peut faire l'objet d'un grief par l'une ou l'autre des parties ou par les employées et employés.
- 2.5 Toute correction à une date d'ancienneté entre en vigueur dans les quatorze (14) jours civils suivant la décision et elle n'a aucun effet rétroactif.
- 3. Il est entendu que les nouvelles règles d'ancienneté n'ont aucune incidence sur la clause 11.01 et sur la définition ou le calcul de l'emploi continu ou du service continu aux termes de cette clause, ou :
- a) le calcul de l'indemnité de cessation d'emploi ou les contestations s'y rattachant;
- b) le calcul ou l'admissibilité au service ouvrant droit à pension;
- c) le calcul des congés annuels ou le nombre de semaines de congé annuel.

- 2.3 The Corporation shall provide the information it has on the employee's employment history, but the burden of proof shall rest with the employee who requests to have his or her seniority reviewed.
- **2.4** Should the parties fail to agree on an employee's seniority date, the decision shall be made by the Union's authorized representative. Such decision shall be final and binding and cannot be grieved by either party or by employees.
- 2.5 Any revision of a seniority date shall take effect within fourteen (14) calendar days of the decision and shall not apply retroactively.
- **3.** For absolute certainty, the new seniority rules have no impact on clause 11.01 and the definition or calculation of continuous employment or continuous service under that clause, or:
- (a) Employee Termination Benefit calculations or related challenges;
- **(b)** pensionable service calculations or eligibility;
- (c) annual leave calculations or entitlements

ANNEXE « NN »

APPENDIX "NN"

Le 3 mai 2007

May 3, 2007

Pat Bertrand Négociateur en chef Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes (STTP) 377, rue Bank Ottawa (Ontario) K2P 1Y3 Pat Bertrand Chief Negotiator Canadian Union of Postal Workers (CUPW) 377 Bank Street Ottawa, ON K2P 1Y3

SOINS MÉDICAUX DES PERSONNES RETRAITÉES

POST-RETIREMENT HEALTH CARE BENEFITS

Monsieur,

Dear Mr. Bertrand,

La présente a pour but de confirmer l'entente des parties à l'égard des changements négociés pour les alinéas 30.03 b) et c).

This will confirm the parties' agreement in relation to the changes negotiated to paragraphs 30.03(b) and (c).

Il est convenu que les employées et employés réguliers qui comptent dix (10) années ou plus de service continu avant le 1^{er} janvier 2008 sont admissibles aux soins médicaux des personnes retraitées, sous réserve des autres dispositions et exigences énoncées dans la convention collective et dans le Régime de soins médicaux complémentaire. Ces employées et employés ne sont pas soumis à l'exigence de quinze (15) années de service continu pour être admissibles à ces soins médicaux.

It is agreed that those regular employees who have ten (10) years or more of continuous service prior to January 1, 2008 will be eligible for post-retirement benefits, subject to all other provisions and requirements contained in the collective agreement and in the Extended Health Care Plan itself. These employees will not be subject to the requirement for fifteen (15) years of continuous service to be eligible for these benefits.

La présente entente est considérée comme non récurrente par les parties.

This agreement is considered a one-time agreement by the parties.

Meilleures salutations,

Sincerely,

Mark MacDonell Négociateur en chef Mark MacDonell Chief Negotiator

ANNEXE « OO »

APPENDIX "OO"

Le 3 mai 2007

Pat Bertrand Négociateur en chef Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes (STTP) 377, rue Bank Ottawa (Ontario) K2P 1Y3 May 3, 2007

Pat Bertrand Chief Negotiator Canadian Union of Postal Workers (CUPW) 377 Bank Street Ottawa, ON K2P 1Y3

TAUX DE RÉMUNÉRATION MAM-10

MAM-10 RATES OF PAY

Dear Mr. Bertrand,

Monsieur,

La présente est pour confirmer nos discussions sur le sujet mentionné en titre qui a été soulevé dans le cadre de la récente ronde de négociations. This letter is to confirm our discussions regarding the above issue raised during the recent round of negotiations.

La Société est disposée à répondre aux préoccupations soulevées par le Syndicat de la manière suivante.

The Corporation is prepared to address the concern raised by the Union in the following manner.

Toute employée régulière ou tout employé régulier de la classe MAM-10 en date du 3 mai 2007, toute nouvelle employée ou tout nouveau employé de la classe MAM-10 embauché après le 3 mai 2007 et toute employée ou tout employé contraint d'accepter une rétrogradation :

Any regular MAM-10 employee as of May 3, 2007, any new MAM-10 employee hired after May 3, 2007 or any employee forced to demote, that:

a) qui a complété avec succès un programme de formation technique équivalent à mille six cents (1600) heures dans une discipline en mécanique, en électromécanique ou en technologie de génie mécanique ou qui détient une certification dans l'un des corps de métiers accrédités suivants (mécanicien-monteur, mécanicien industriel, tuyauteur, tôlier, soudeur ou machiniste), ou

has successfully completed a technical program that is equivalent to sixteen hundred (1600) hours of training in a mechanical, electromechanical or mechanical engineering technology discipline or holds a certification in one of the following licensed trades (millwright, industrial mechanic, pipe fitter, sheet metal worker, welder or machinist), or

 peut convaincre la Société qu'elle ou il possède des compétences et connaissances équivalentes,

they possess equivalent skills and knowledge,

(b)

recevra le même taux horaire que celui versé aux employées et employés de la classe d'emploi PST-8.

will be paid the same rates of pay applicable to a PST-8.

is able to satisfy the Corporation that

Les parties peuvent accepter d'ajouter des éléments aux programmes et aux métiers mentionnés dans l'alinéa a). The parties can agree to add to the programs and trades mentioned in paragraph (a).

Afin de démontrer qu'une employée ou un employé de la classe MAM-10 identifié à l'alinéa b) ci-dessus, possède des compétences et connaissances équivalentes, l'employée ou l'employé doit réussir, à la satisfaction de la Société, des examens et évaluations pertinentes, administrés par un tiers.

In order to demonstrate that a MAM-10 employee in paragraph (b) above, has equivalent skills and knowledge, the employee must successfully pass, to the satisfaction of the Corporation, relevant testing and evaluation to be performed by a third party.

Le tiers qui administre les examens et fait l'évaluation sera qualifié pour évaluer les compétences et connaissances de l'employée ou de l'employé afin d'établir des équivalences. Les examens doivent porter sur les compétences et les connaissances applicables à l'équipement et à la technologie de la Société canadienne des postes.

The third party performing the testing and evaluation shall be qualified to assess the skills and knowledge of the employee to determine equivalency. The tests shall pertain to the skills and knowledge applicable to the Canada Post Corporation equipment and technology.

L'élaboration de ces examens sera effectuée en vertu de l'annexe « T » et le travail devra débuter dans les trois (3) mois suivant la signature de la convention collective.

The development of the tests will be done under Appendix "T" and the work shall start within three (3) months of the signing of the collective agreement.

Si une employée ou un employé qui a demandé de subir des examens et d'être évalué échoue subséquemment, elle ou il pourra de nouveau demander de subir des examens après qu'un délai de deux (2) ans se soit écoulé. If an employee requests the testing and evaluation and is subsequently not successful, they can request to be retested after two (2) years.

Le paiement des taux horaires de la classe d'emploi PST-8 mentionné ci-dessus n'empêche pas que l'employée ou l'employé doive satisfaire aux exigences pour une promotion de la classe d'emploi MAM-10 à une autre.

The receipt of the above-mentioned PST-8 rates of pay does not eliminate the need for that employee to meet the qualifications for promotion from the MAM -10 classification to another classification.

Le nouveau taux horaire entrera en vigueur à la période de paie suivant la réception d'une confirmation que l'employée ou l'employé possède la certification mentionnée ci-dessus ou qu'elle ou il a réussi le processus d'examen et d'évaluation.

The new rate of pay will become effective on the pay period following receipt of confirmation that the employee possesses the certification mentioned above or that they have successfully passed the testing and evaluation process.

Meilleures salutations,

Sincerely,

Mark MacDonell Négociateur en chef Mark MacDonell Chief Negotiator

ANNEXE « SS »

APPENDIX "SS"

Le 3 mai 2007

Pat Bertrand Négociateur en chef Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes 377, rue Bank Ottawa (Ontario) K2P 1Y3 May 3, 2007

Pat Bertrand Chief Negotiator Canadian Union of Postal Workers 377 Bank Street Ottawa ON K2P 1Y3

SURVEILLANTE OU SURVEILLANT DE SÉCURITÉ DANS LES SITUATIONS À RISQUES ÉLEVÉS

Monsieur Bertrand,

Lors de la dernière ronde de négociation entre la Société canadienne des postes et le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes, nous avons discuté de la question des surveillantes et surveillants de sécurité lorsque des employées et employés des services techniques travaillent dans des situations à risques élevés. Les parties ont convenu que la partie II du Code canadien du travail et son Règlement prévoient un certain nombre de protections visant ces cas bien précis. Les parties ont convenu qu'elles devaient respecter le résumé suivant des obligations prévues au Code canadien du travail et au Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail :

SAFETY WATCHERS IN HIGH-RISK SITUATIONS

Dear Mr. Bertrand,

During the current round of negotiations between Canada Post and the Canadian Union of Postal Workers, the issue of safety watchers for technical services employees working in high-risk situations was discussed. The parties agreed that Part II of the Canada Labour Code and its Regulations provides for certain protections in these particular instances. The parties agree that the following summary of these obligations under the Canada Labour Code and the Canada Occupational Safety and Health Regulations shall be respected.

Employées et employés des services techniques de Postes Canada qui travaillent seuls dans des situations à risques élevés

Aux termes du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail, les employeurs sont responsables de la santé et de la sécurité de leurs employées et employés, peu importe si ces derniers travaillent seuls ou non.
L'employeur doit s'assurer que l'employée ou l'employé a reçu une formation adéquate, qu'elle ou il a à sa disposition les outils, le

Working Alone in Technical Services at Canada Post in High-Risk Situations

Under the Canada Occupational Safety and Health Regulations, employers are responsible for the safety and health of all of their employees, regardless of whether or not they work alone. The employer is responsible to ensure that the employee has received adequate training, and has, at his/her disposal, all the proper tools, equipment and protection

matériel et l'équipement de protection, etc. dont elle ou il a besoin et qui sont requis par le Règlement. equipment etc. required by the Regulations.

Aux fins du présent document, une employée ou un employé est considéré comme travaillant seul dans les services techniques si elle ou il travaille seul dans un milieu de travail où elle ou il ne peut avoir accès, lorsque nécessaire, à une aide immédiate. Il pourrait s'agir de l'exécution d'un travail à un étage différent, à l'extrémité opposée d'un immeuble ou dans une aire de travail sombre.

For purposes of this document, an employee is considered to be working alone in technical services if he or she works by himself or herself at a work site in circumstances where assistance is not readily available when needed. This could include working on a different floor, opposite end of the building or in an obscure location.

Le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail cerne un certain nombre de situations qui interdisent aux employées et employés des services techniques de travailler seuls. Par exemple : There are some situations that have been identified in the Canada Occupational Safety and Health Regulations which prohibit technical services employees from working alone, including for example:

- Lorsqu'une employée ou un employé travaille sur un outillage électrique sous tension ou à proximité, si la nature du travail à exécuter, l'état ou l'emplacement du lieu de travail exigent la présence d'une surveillante ou d'un surveillant de sécurité [paragraphe 8.8];
- Where a technical services employee is working on or near live electrical equipment and, because of the nature of the work or the condition or location of the work place requires a safety watcher [section 8.8];
- Lorsqu'une employée ou un employé entre dans un espace clos dans certaines conditions dangereuses spécifiées [alinéa 11.5(1) c)];
- entry into confined spaces under specified hazardous conditions [paragraph 11.5(1)(c)];
- Lorsqu'une employée ou un employé effectue l'entretien et/ou la réparation d'une machine qui en pratique est impossible à verrouiller [sous-alinéa 13.16(2) b)(ii)].
- repairs/maintenance work on a machine which cannot reasonably be locked out [subparagraph 13.16(2)(b)(ii)].

Parmi les exemples de situations où les employées et employés des services techniques ne devraient pas exécuter certaines tâches alors qu'elles ou ils travaillent seuls, on retrouve les suivantes : Examples of situations where technical services employees should not perform certain tasks when working alone could include:

- Tenter de régler un problème électrique si l'équipement doit demeurer branché ou être en marche.
- Exécuter le travail de maintenance sur une machine pour laquelle le dispositif de sécurité est retiré tandis qu'elle fonctionne.
- Manipuler des objets encombrants à proximité de machines en marche.
- Travailler à une hauteur de plus de 2,4 mètres du sol.

Dans ces situations, l'employée ou l'employé des services techniques doit, avant d'entreprendre le travail, prendre des dispositions pour que sa sécurité soit surveillée par une autre personne. La personne qui surveille doit savoir quoi faire en cas d'urgence. Le niveau de surveillance requis est déterminé par le degré de danger (selon la probabilité et la gravité du risque) du travail ou du milieu de travail.

Les employées et employés des services techniques devraient toujours évaluer la tâche qu'elles ou ils sont sur le point d'entreprendre pour y détecter les risques possibles. Si elles ou ils déterminent qu'il est dangereux d'effectuer le travail, elles ou ils doivent le signaler à leur superviseure ou superviseur.

La direction locale mettra en œuvre des procédures prévoyant une surveillance régulière des employées et employés des services techniques qui travaillent seuls dans des situations à risques élevés, dans le but d'assurer leur sécurité. Cette surveillance pourrait être exercée comme suit :

- Employee requires equipment to be powered up or in operating mode in order to troubleshoot an electrical problem.
- Employee must perform maintenance work on equipment with a critical guard removed with the equipment in operating mode.
- Employee must manipulate awkward objects in the vicinity of operating equipment.
- Employee working at heights over 2.4 meters.

In these situations, the technical services employee must make provisions for having their welfare monitored by another person prior to undertaking the work. The person that is monitoring must know what to do in the event of an emergency. The level of monitoring required, is determined by the degree of hazard (based on the probability and severity of the risk) of the work, or the work environment.

Technical Services employees should always assess the task they are about to undertake for possible hazards. If the employee determines that it is unsafe to perform the task, the employee shall contact their supervisor.

Local Management will implement procedures to ensure that technical services employees working alone in high- risk situations are monitored regularly for their safety. These may include:

- Une autre personne rend visite de manière régulière à l'employée ou l'employé qui travaille seul;
- Un contact régulier est maintenu entre l'employée ou l'employé seul et une autre personne à l'aide d'un téléphone ou d'une radio.

Si, pour une raison ou une autre, les employée et employés des services techniques se trouvent à travailler seul, elles ou ils sont tenus de ne pas exécuter les tâches qui pourraient les placer en situation de danger.

- Other person periodically visiting employee working alone;
- Regular contact between the lone employee and another person using either a telephone or radio.

If for some reason a technical services employee finds he or she is alone, they are instructed not to perform tasks that would put them at risk.

Mark MacDonell Négociateur en chef Mark MacDonell Chief Negotiator

ANNEXE « TT »

APPENDIX "TT"

Le 3 mai 2007 May 3, 2007

Pat Bertrand
Négociateur en chef
Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes (STTP)
377, rue Bank
Ottawa (Ontario) K2P 1Y3
Pat Bertrand
Chief Negotiator
Canadian Union of Postal Workers (CUPW)
377 Bank Street
Ottawa, ON K2P 1Y3

ENVOIS SANS ADRESSE SPÉCIFICATION DU PRODUIT

UNADDRESSED ADMAIL PRODUCT SPECIFICATION

Monsieur, Dear Mr. Bertrand,

En ce qui a trait à la nouvelle spécification de produits mesurant 12 po x 9 po x 0,75 po, la Société confirme que ce produit doit être suffisamment flexible pour qu'il puisse être livré dans une boîte ou un réceptacle à courrier ordinaire.

With regard to the new 12" x 9" x 0.75" product specification, the Corporation confirms that this product shall be sufficiently flexible to allow delivery to a normal mail receptacle or compartment.

Meilleures salutations, Sincerely,

Mark MacDonell
Négociateur en chef

Mark MacDonell
Chief Negotiator

ANNEXE (NOUVELLE)

RAMASSAGE ET LIVRAISON DES COLIS EN DEHORS DU RÉSEAU DE LIVRAISON RÉGULIÈRE QUOTIDIENNE

I. Entente sur un modèle de ramassage et de livraison des colis pour les produits et services en dehors du réseau de livraison régulière quotidienne

Les parties reconnaissent et conviennent que, dans la mesure du possible, les tâches doivent être regroupées de façon à créer de l'emploi à plein temps. À ce titre, la Société s'efforce de garder des colis dans le réseau de livraison régulière quotidienne afin de maximiser l'emploi à plein temps.

De manière à favoriser les occasions de croissance dans le marché de la livraison des colis, un modèle de ramassage et de livraison de colis en dehors du réseau de livraison régulière quotidienne est établi. La mise en œuvre de ce modèle de ramassage et de livraison de colis ne change pas l'engagement de la Société visant à maximiser l'emploi à plein temps au fil du temps.

- 1.1 Les parties s'entendent sur la mise en œuvre d'un modèle de ramassage et de livraison des colis (le Modèle) pour les nouveaux produits et/ou services offerts, et le ramassage et la livraison des colis en dehors du réseau de livraison régulière quotidienne.
- 1.2 Aux fins de la présente annexe, les colis comprennent également les paquets.

APPENDIX (NEW)

PICKUP AND PARCEL DELIVERY OUTSIDE THE REGULAR DAILY DELIVERY NETWORK

I. Agreement on a Pickup and Parcel
Delivery Model for Products and
Services Outside of the Regular
Daily Delivery Network

The parties acknowledge and agree that duties should be combined where possible in order to create full-time employment. As such, the Corporation will endeavour to keep parcels in the regular daily delivery network with the objective of maximizing full-time employment.

In order to enable growth opportunities in the parcel delivery market, a parcel pickup and delivery model outside of the regular daily delivery network is established. The establishment of this parcel pickup and delivery model does not change the Corporation's commitment to maximizing full-time employment over time.

- 1.1 The parties agree to the implementation of a Pickup and Parcel Delivery Model (the Model) for new product and/or service offerings, and pickup and parcel delivery outside of the regular daily delivery network.
- 1.2 For the purpose of the present Appendix, parcels also includes packets.

II. Éléments du Modèle

2.1 Le Modèle prévoit le ramassage, le tri, et la livraison de colis pouvant être nécessaires en matinée, en soirée, et les fins de semaines en dehors du réseau de livraison régulière quotidienne.

Les parties conviennent que « matinée » dans la présente annexe signifie la période précédant l'heure de départ prévue des factrices et facteurs ou de la première vague de factrices et facteurs dans les installations où il existe plus d'une vague ou heure de départ.

- 2.2 Le Modèle est mis en œuvre dans les installations postales identifiées par la Société.
- III. <u>Création de la fonction livraison</u> <u>colis temps partiel – relève</u> (TP LCR)
- 3.1 Les parties s'entendent sur la création d'une nouvelle fonction, nommée livraison colis temps partiel relève (TP LCR) dans les conditions suivantes :
- a) la fonction TP LCR n'existe que dans les bureaux de poste où le modèle est mis en place;
- b) cette fonction est prétendue être intégrée au groupe 2, dans la classification PO F-1 TP (factrice ou facteur à temps partiel) sous la fonction relève, tel que décrit à l'annexe A de la convention collective; et

II. Elements of the Model

2.1 The Model involves the pickup, sortation, and delivery of parcels that may be required in the mornings, evenings, and on weekends outside the regular daily delivery network.

The parties agree that "mornings" in this appendix refers to the time prior to the scheduled departure time for letter carriers or the Wave 1 letter carriers where 2 or more departure times or Waves exist.

- 2.2 The Model will be implemented in postal installations identified by the Corporation.
- III. <u>Creation of a Part-Time Parcel</u> <u>Delivery Relief Function (PT PDR)</u>
- 3.1 The parties agree to the creation of a new function, titled Part-Time Parcel Delivery Relief (PT PDR) under the following conditions:
- (a) the PT PDR function shall only exist in post offices where the Model has been implemented;
- (b) this function is deemed to be included within Group 2 in the PO LC-1 PT "Part-time Letter Carrier" classification under the relief function, as described in Appendix "A" of the Collective Agreement; and

- c) seulement les employées et employés (c) temporaires ou réguliers affectés à un rôle TP LCR de ramassage, au tri et à la livraison des colis la fin de semaine peuvent être utilisés comme des factrices ou des facteurs de relève sans affectation aux fins de la clause 17.04, les vendredis, les lundis, ou les deux.
- only temporary or regular employees assigned to a PT PDR Weekend Pickup, Sortation, and Parcel Delivery role may also be used as unassigned or available relief letter carriers under clause 17.04 on either Fridays or Mondays or both.
- d) Il est entendu que le recours aux employées et employés TP LCR à titre de factrices et facteurs de relève le vendredi ou le lundi n'a aucune incidence sur les calculs des graphiques à colonnes.
- (d) It is understood that the use of PT PDR employees as relief letter carriers on Fridays and/or Mondays will have no impact on the Bar Charts calculations.
- IV. <u>Affectations de livraison de colis à temps partiel relève (TP LCR)</u>
- IV. <u>Part-Time Parcel Delivery Relief</u> (PT PDR) Assignments
- 4.1 Les affectations TP LCR créées aux fins de ce Modèle sont comblées par des employées et employés réguliers ou temporaires.
- 4.1 PT PDR assignments created for the purpose of this Model will be staffed with either regular employees or temporary employees.
- 4.2 Les affectations TP LCR sont créées 4.2 en fonction des volumes prévus de colis énoncés à l'alinéa 2.1 de la présente annexe. Toutes heures additionnelles sont offertes en vertu de la partie VII.
 - 4.2 PT PDR assignments shall be created based on the anticipated volumes of parcels as outlined in paragraph 2.1 of the present Appendix. Any extra hours will be offered as per Part VII.

Employées et employés temporaires

Temporary Employees

- 4.3 Si la Société décide de combler les affectations à TP LCR par des employées et employés temporaires, elle utilise la liste d'appel appropriée des employées et employés temporaires du groupe 2.
- 4.3 If the Corporation decides to staff the PT PDR assignments with temporary employees, it will utilize the appropriate Group 2 temporary employee call-in list.
- 4.4 Pour la durée de l'affectation temporaire en vertu de ce Modèle, les employées et employés temporaires sont assujettis aux dispositions de l'article 44, à moins
- 4.4 For the duration of a temporary assignment under this Model, temporary employees will be subject to the provisions of Article 44, unless otherwise

d'indication contraire dans la présente annexe.

4.5 Lorsqu'une employée ou un employé temporaire se présente au travail à l'heure de début prévue à l'horaire, mais qu'il n'y a pas de travail disponible ou que moins de trois (3) heures de travail sont disponibles, elle ou il sera affecté à d'autres tâches disponibles du groupe 2 pour compléter un quart de travail de trois (3) heures.

provided for in the present Appendix.

4.5 When a temporary employee reports for work at their scheduled starting time and no work is available or less than three (3) hours of work is available, he or she will be utilized to perform other available Group 2 duties to complete a three (3) hour shift.

Employées et employés réguliers

4.6 Les postes sont pourvus en vertu de la partie B) de l'article 13.
Cependant, TP LCR est considéré comme une classe d'emploi à part pour les fins exclusive de la clause 13.11.

Regular Employees

4.6 Positions are filled as per Article 13 Part (B). However, PT PDR shall be treated as a separate classification for the exclusive purpose of clause 13.11.

- V. Ramassage, tri, et livraison des colis le matin et le soir Postes réguliers (TP LCR)
- V. Morning and Evening Pickup,
 Sortation, and Parcel Delivery –
 Regular Positions (PT PDR)
- 5.1 La Société s'engage à créer des postes réguliers à temps partiel pour le service de ramassage, de tri, et de livraison des colis le matin et le soir, si les volumes le justifient.
- 5.1 The Corporation agrees to create regular part-time positions resulting from Morning and Evening Pickup, Sortation, and Parcel Delivery where the volume density justifies doing so.
- 5.2 La Société s'engage à rencontrer les représentantes et représentants du Syndicat à l'échelle régionale tous les six (6) mois pour passer en revue les exigences en matière de dotation et la possibilité de créer des postes réguliers à temps partiel dans chaque installation postale où le modèle a été mis en œuvre.
- 5.2 The Corporation undertakes to meet with Regional Representatives of the Union every six (6) months to review the staffing requirements and the possible creation of regular part-time positions within each postal installation where the Model has been implemented.

- 5.3 La Société doit tenir compte du volume et de la densité en fonction de chaque affectation comprenant le ramassage, le tri, et la livraison des colis le matin et/ou le soir dans les installations postales touchées.
- 5.4 La Société crée un poste régulier TP 5.4 LCR lorsqu'une affectation dans une installation postale maintient une moyenne de densité d'au moins quatorze (14) activités par heure incluant la livraison de colis (avec succès ou tentative de livraison), les ramassages, et les levées au cours de chaque période de trois (3) mois dans le cas d'un site automatisé. La première période de trois (3) mois commence à la date de la mise en oeuvre du Modèle dans une installation postale pour un total de quatre (4) révisions sur une période de douze (12) mois.

Le calcul mentionné ci-haut ne tient compte que du temps consacré par l'employée ou l'employé à la livraison de colis, aux ramassages, et aux levées. De plus, pour les fins du calcul, il est entendu qu'un (1) ramassage équivaut à deux (2) livraisons de colis.

Le même processus s'applique dans le cas d'un site non-automatisé cependant une densité d'au moins onze (11) activités par heure de livraison s'applique.

5.5 Il est entendu que la densité sera calculée à partir de technologie ou information disponibles, incluant les temps de départ et retour à l'installation.

- 5.3 The Corporation shall consider the volume and density based on each assignment involving Morning and/or Evening Pickup, Sortation, and Parcel Delivery in the applicable postal installation.
 - The Corporation shall create a regular PT PDR position when an assignment maintains an average density of at least fourteen (14) activities per hour involving parcel delivery (successful or attempted), pickups, and clearances over each three (3) month period in an automated site. The first three (3) month period begins on the date of implementation of the Model in a postal installation for a total of four (4) reviews over a twelve (12) month period.

The above noted calculation shall only include the time employees actually spend performing parcel delivery, pickups, and clearances. Also, for the purpose of the calculation, it is understood that one (1) pickup is the equivalent of two (2) parcel deliveries.

The same shall apply in nonautomated sites, however a density of at least eleven (11) activities per delivery hour will apply.

5.5 It is understood that density will be derived from available technology or information, including departure and return times from/to the installation.

- VI. Ramassage, tri, et livraison des colis la fin de semaine postes réguliers (TP LCR)
- 6.1 La Société accepte de créer des postes réguliers à temps partiel pour le ramassage, le tri, et la livraison des colis la fin de semaine, conformément à l'échéancier et aux

procédés suivants:

- a) dix-huit (18) mois après la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, la Société doit créer des postes de TP LCR en se basant sur ce qui suit;
- b) la Société doit d'abord déterminer le mois au cours duquel elle a eu recours au plus petit nombre d'employées et d'employés temporaires pour le ramassage, le tri et la livraison des colis la fin de semaine dans les douze (12) derniers mois pour chaque installation postale;
- c) ensuite, au cours du mois indiqué au sous-alinéa 6.1 b), la Société doit déterminer le samedi ou le dimanche, qui ne tombe pas un jour férié désigné payé tel que défini à la clause 18.01, au cours duquel elle a eu recours au plus petit nombre d'affectations temporaires quotidiennes dans chaque installation postale;
- d) le nombre de postes de TP LCR créé est équivalant au plus petit nombre d'affectations temporaires quotidiennes utilisées dans chaque installation postale, tel qu'identifié en vertu du sous-alinéa 6.1 c), au cours des douze (12) derniers mois, tels qu'identifiés à l'alinéa 6.1 b).

- VI. Weekend Pickup, Sortation, and Parcel Delivery Regular Positions (PT PDR)
- 6.1 The Corporation agrees to create regular part-time positions for the purpose of Weekend Pickup, Sortation, and Parcel Delivery per the following timeline and process:
- (a) beginning eighteen (18) months after the coming into effect of this Appendix, the Corporation shall create PT PDR positions based on the following;
- (b) the Corporation shall first identify the month in the prior twelve (12) month period where the lowest number of temporary employees have been utilized for the purpose of Weekend Pickup, Sortation, and Parcel Delivery in each postal installation;
- (c) then, in the month identified based on sub-paragraph 6.1 (b), the Corporation shall identify the Saturday or Sunday, which does not fall on a designated paid holiday as defined in clause 18.01, with the lowest number of daily temporary assignments that have been utilized for each postal installation;
- (d) the number of PT PDR positions created shall be equivalent to the lowest number of daily temporary assignments utilized in each postal installation, as determined pursuant to sub-paragraph 6.1(c), in the prior twelve (12) months as identified in sub-paragraph 6.1(b).

- 6.2 Suite à la période initiale de dixhuit (18) mois, la Société crée des postes de TP LCR une fois tous les douze (12) mois conformément au processus énoncé au paragraphe 6.1 de cette annexe.
- 6.2 Following the completion of the initial eighteen (18) month period, the Corporation shall create PT PDR positions once every twelve (12) months in accordance with the process at paragraph 6.1 of the present Appendix.

VII. <u>Heures additionnelles pour suppléer aux affectations TP LCR</u>

- VII. Extra Hours to supplement PT PDR assignments
- 7.1 Toutes les heures additionnelles quotidiennes nécessaires pour le ramassage, le tri et/ou la livraison de colis tel que défini à l'alinéa 2.1 sont offertes, suivant le principe d'égalité des chances, par ordre d'ancienneté :
- 7.1 Any daily extra hours required for the pickup, sortation, and/or delivery of parcels, as outlined in paragraph 2.1, will be offered, based on equal opportunity, in order of seniority:
- a) aux employées et employés TP LCR qui sont présents ou prévus à l'horaire de travail jusqu'à un maximum de huit (8) heures; ou,
- (a) to PT PDR employees who are at work, or scheduled to work, up to a maximum of eight (8) hours; or,
- b) en temps supplémentaire aux employées et employés TP LCR qui sont présents ou prévus à l'horaire de travail; ou,
- (b) as overtime to PT PDR employees who are at work, or scheduled to work; or,
- c) aux employées et employés TP LCR non prévues à l'horaire; ou,
- (c) to unscheduled PT PDR employees; or,
- d) toutes combinaisons des sousalinéas a) à c).
- (d) any combinations of subparagraphs (a) to (c).

Par la suite:

And then:

- e) suivant le principe d'égalité des chances, par ordre d'ancienneté aux employées et employés temporaires qui comblent les affectations TP LCR par intérim, qui sont présents, ou prévus à l'horaire jusqu'à un maximum de huit (8) heures; et si requis,
- (e) based on equal opportunity, in order of seniority to temporary employees acting in a PT PDR assignment, who are at work, or scheduled to work, up to a maximum of eight (8) hours; and if required,

- f) aux employées ou employés temporaires disponibles de la liste appropriée jusqu'à un maximum de vingt pour cent (20 p 100) du nombre d'affectations TP LCR dans le bureau de postes, seulement par l'ordre d'ancienneté.
- (f) by seniority only, to available temporary employees from the appropriate list to a maximum of twenty percent (20%) of the number of PT PDR assignments in the post office.

VIII. Ramassage, tri et livraison des colis

VIII. <u>Pickup, Sortation, and Parcel</u> <u>Delivery</u>

- 8.1 Les activités de ramassage, de tri et de livraison des colis en vertu de ce Modèle peuvent provenir de n'importe quelle installation postale touchée ou d'une installation postale consistant en de multiples zones de tri d'acheminement qui sont regroupées.
- 8.1 The Pickup, Sortation, and Parcel Delivery operation under this Model may emanate from any impacted postal installation, or may emanate from a postal installation consisting of multiple Forward Sortation Areas that are grouped together.
- 8.2 Nonobstant les annexes S, V (1) et CC, le SMIFF et le SOSTCSP, une solution d'optimisation d'itinéraire est mise en oeuvre où la technologie existe.
- 8.2 Notwithstanding Appendices "S", "V"(1), "CC", the LCRMS and MSCWSS, a route optimizing solution will be applied where the technology exists.

Dans les installations postales où la technologie n'existe pas encore, la Société établit des itinéraires selon la densité, le volume, le secteur, et un nombre de colis à être livrés par heure de livraison.

In postal installations where the technology does not yet exist, the Corporation establishes routes using density, volume, area, and a number of parcels to be delivered per delivery hour.

- 8.3 La Société accepte de fournir des renseignements complets sur la mise en œuvre et les activités continues du Modèle par l'entremise du processus régulier de consultation nationale. Les renseignements complets, qui doivent être fournis sur une base mensuelle, comprennent, sans toutefois s'y limiter, les éléments suivants :
- 8.3 The Corporation agrees to share comprehensive information regarding the implementation and ongoing operation of the Model through the regular National Consultation process.

 Comprehensive information, which shall be provided on a monthly basis, includes, but is not limited to the following:

- a) le nombre d'employées et d'employés temporaires utilisés mensuellement et quotidiennement pour la livraison des colis la fin de semaine;
- (a) the number of temporary employees used monthly and daily for weekend parcel delivery;
- b) le nombre total d'activités par heure, tel que définie à l'alinéa 5.4, pour la livraison des colis le matin et le soir pour chaque journée;
- (b) the total number of activities, as outlined in paragraph 5.4, per hour for morning and evening parcel delivery for each day;
- c) les horaires de travail quotidiens établis et les heures travaillées par chaque employée et employé.
- (c) the established daily schedules and hours worked by each employee.
- IX. Entrée en vigueur et échéance
- IX. <u>Coming Into Effect and</u> <u>Termination</u>
- 9.1 Au moment de son entrée en vigueur, la présente annexe remplace les projets pilotes du service Livré ce soir dans la région du Grand Toronto, à Vancouver et à Montréal prolongés par les protocoles d'entente signés le 19 février 2016.
- 9.1 Upon its coming into effect, the present Appendix will replace the Delivered Tonight Pilots in Greater Toronto Area, Vancouver and Montreal extended by the Memoranda signed on February 19, 2016.
- 9.2 La Société peut, en tout temps, cesser les activités décrites dans le Modèle à l'alinéa 2.1. La présente annexe ne s'applique plus là où le Modèle est retiré.
- 9.2 The Corporation may at any time cease the activities described in the Model as outlined in paragraph 2.1. The present Appendix shall no longer apply where the Model is terminated.
- 9.3 Si la Société exerce son droit de cesser ou réduire toute activité en vertu du Modèle, le Syndicat et les employées et les employés concernés doivent en être informés au moins trente (30) jours avant la suppression d'une affectation.

 Lorsque les affectations sont supprimées, l'ordre inverse d'ancienneté est utilisé. Les employées et les employés temporaires concernés retournent à
- 9.3 Should the Corporation exercise its right to cease or scale down any activities of the Model, the Union and employees shall be notified at least thirty (30) days in advance of the elimination of an assignment. Reverse order of seniority will be utilized when assignments are eliminated. Affected temporary employees shall return to their respective list and affected PT Parcel Delivery Relief employees

leur liste respective, et l'employée ou l'employé de livraison colis TP – relève concerné reste sans affectation dans son groupe et son bureau de poste ou est réaffecté conformément à l'article 53 de la convention collective. will remain unassigned within their group and post office or reassigned in accordance with Article 53 of the Collective Agreement.

X. <u>Intention des parties</u>

10.1 Les parties au niveau national conviennent de se rencontrer pour régler les problèmes qui pourraient survenir dans l'application continue de cette annexe. Elles peuvent convenir d'apporter des modifications aux procédures, aux règles et au texte contractuel pendant la durée de la convention collective afin que l'intention des parties soit traduite dans l'application des procédures et des règles.

Toute entente conclue en vue de modifier cette annexe doit être approuvée par écrit par les représentantes et représentants des parties au niveau national.

11.1 La présente annexe arrive à échéance à l'expiration de la convention collective.

X. <u>Intention of the Parties</u>

10.1 The parties at the national level agree to meet to resolve issues that may arise from the ongoing application of this Appendix and may agree to make changes to the processes, rules and contractual text during the life of the collective agreement so that the intention of the parties is reflected in the application of the processes and rules.

Any agreements reached to amend this Appendix shall receive written approval of the authorized representatives of the parties at the national level.

11.1 The present Appendix shall expire at the expiry of the Collective Agreement.

NE DOIT PAS ÊTRE INCLUS DANS LA CONVENTION COLLECTIVE

[Date de signature de la convention collective]

Sylvain Lapointe Négociateur en chef Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes 377, rue Bank Ottawa (Ontario) K2P 1Y3

Objet : Définition d'un accident et de l'hospitalisation en vertu du Programme d'assurance-invalidité

de courte durée

Monsieur,

Au cours de cette ronde de négociations, les parties ont convenu que les définitions des termes « accident » et « hospitalisation » en vertu des politiques et procédures applicables au Programme d'assurance-invalidité de courte durée ne seront pas modifiées unilatéralement par la Société au cours de la durée de la convention.

Sincères salutations,

Bruno Cadieux Négociateur en chef

NOT TO BE INCLUDED IN THE COLLECTIVE AGREEMENT

[Date of signature of the collective agreement]

Sylvain Lapointe Chief Negotiator Canadian Union of Postal Workers 377 Bank Street OTTAWA ON K2P 1Y3

Re: Definition of Accident and

Hospitalization Under Short Term

Disability Program

Dear Mr. Lapointe:

During this round of bargaining, the parties agreed that the definitions of the terms "accident" and "hospitalization" under the Short Term Disability Program – Policies and Procedures will not unilaterally be amended by the Corporation during the life of this agreement.

Sincerely,

PROTOCOLE D'ENTENTE

MEMORANDUM OF AGREEMENT

Entre

La Société canadienne des postes (la Société)

Et

Le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes (le Syndicat)

[Ci- après dénommés « les parties »]

À la suite d'une entente prenant la forme d'une lettre d'accompagnement intitulée « Définition d'un accident et de l'hospitalisation en vertu du Programme d'assurance-invalidité de courte durée » conclue par les parties au cours de la ronde de négociations collectives 2015-2016, le Syndicat accepte de retirer le grief d'interprétation national ci-dessous lié à la décision de la Société de modifier la définition des termes « accident » et « hospitalisation » contenus dans le document des politiques et des procédures du Programme d'assuranceinvalidité de courte durée dont fait référence l'article 20 de la convention collective qui prenait fin le 31 janvier 2016.

N00-12-00016

Les définitions amendées des termes « accident » en français et « hospitalisation » en français et anglais sont utilisées rétroactivement aux griefs existants. Si ceci règle le grief, le grief est retiré. Tout grief non réglé est administré selon la procédure normale.

Le présent protocole d'entente entre en vigueur à la date de la signature de la convention collective.

Between:

Canada Post Corporation (the Corporation)

And

Canadian Union of Postal Workers (the Union)

Hereinafter referred to as the "Parties"

As a result of an agreement in the form of a side letter entitled "Definition of Accident and Hospitalization Under Short Term Disability Program" that was reached by the parties during the 2015-2016 round of collective bargaining, the Union agrees to withdraw the following National Policy Grievance regarding the Corporation's decision to amend the definitions of "accident" and hospitalization" contained in the Short Term Disability Program – Policies and Procedures referred to in article 20 of the collective agreement expiring on January 31, 2016:

N00-12-00016

The amended definitions of "accident" in French and "hospitalisation" in French and English will be applied to existing grievances. If this results in the grievance being resolved, it will be withdrawn. Any grievance not resolved may proceed in the normal manner.

This Memorandum of Understanding shall take effect on the date of the signing of the collective agreement.

Accident

Évènement imprévu ou inattendu impliquant une force extérieure qui occasionne une perte ou une blessure pour laquelle un médecin a été consulté dans les sept jours civils suivant l'évènement.

S'applique aux accidents non liés au travail. Une période d'attente s'applique jusqu'à la date à laquelle un médecin a été consulté jusqu'à un maximum de sept jours civils.

Hospitalisation

Admission dans un hôpital à titre de patient hospitalisé ou de patient externe (incluant une chirurgie d'un jour) pour y subir des procédures ou des traitements. Admission dans une clinique de soins privée à titre de patient hospitalisé ou de patient externe pour y subir des procédures ou des traitements médicalement nécessaires.

Admission dans un hôpital ou une clinique de soins privée à titre de patient hospitalisé ou de patient externe pour y subir un avortement.

Accident

An unexpected or unforeseen event involving an external force, causing loss or injury for which medical attention was sought within seven calendar days of the event.

Applies to non-work related Accidents. A waiting period is applied up to the day on which medical attention was sought, to a maximum of seven calendar days.

Hospitalization

The admittance to hospital as an in-patient or out-patient (including day surgery) for procedures and/or treatments. The admittance to a private health-care clinic as an in-patient or out-patient for medically necessary procedures and/or treatments

The admittance to hospital or a private health-care clinic as an in-patient or outpatient for an abortion.

NE DOIT PAS ÊTRE INCLUS DANS LA CONVENTION COLLECTIVE

[Date de signature de la convention collective]

Sylvain Lapointe Négociateur en chef Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes 377, rue Bank Ottawa (Ontario) K2P 1Y3

Objet : Modification du Régime de soins

dentaires

Monsieur,

Au cours de cette ronde de négociations collectives, les parties ont convenu de modifier le niveau des prestations du Régime de soins dentaires.

Les parties ont convenu qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, les services de soins dentaires majeurs seront couverts jusqu'à concurrence de soixante-dix pour cent (70 %) d'un montant maximal payable annuel de deux mille dollars (2000 \$).

Ce changement n'a aucune incidence sur les exigences d'admissibilité actuelles ni sur le taux de remboursement.

Ce changement sera reflété dans le Régime de soins dentaires.

Sincères salutations,

Bruno Cadieux Négociateur en chef

NOT TO BE INCLUDED IN THE COLLECTIVE AGREEMENT

[Date of signature of the collective agreement]

Sylvain Lapointe Chief Negotiator Canadian Union of Postal Workers 377 Bank Street OTTAWA ON K2P 1Y3

Re: Amendment to the Dental Care

Plan

Dear Mr. Lapointe:

During this round of collective bargaining, the parties agreed to modify the level of benefits provided for under the Dental Care Plan.

The parties have agreed that effective January 1, 2017 major dental services will be covered up to seventy percent (70%) to an annual maximum payable amount of two thousand dollars (\$2,000).

This change does not have any impact on the current eligibility requirements or rate of reimbursement.

This change will be reflected in the Dental Care Plan.

Sincerely,

NE DOIT PAS ÊTRE INCLUS DANS LA CONVENTION COLLECTIVE

[Date de signature de la convention collective]

Sylvain Lapointe Négociateur en chef Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes 377, rue Bank Ottawa (Ontario) K2P 1Y3

Objet: Modification du Régime de soins médicaux complémentaire (RSMC)

Monsieur,

Au cours de cette ronde de négociations collectives, les parties ont convenu de modifier le niveau des prestations du RSMC.

Les parties ont convenu qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, les prothèses auditives seront couvertes jusqu'à concurrence de quatre-vingt pour cent (80 %) du maximum de mille dollars (1000 \$) tous les cinq ans.

Les parties ont convenu qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, l'assistance médicale à l'extérieur du pays sera couverte jusqu'à concurrence de deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$).

Ces changements n'ont aucune incidence sur les exigences d'admissibilité actuelles ni sur le taux de remboursement.

Ces changements seront reflétés dans le régime de soins médicaux complémentaire.

Sincères salutations,

Bruno Cadieux Négociateur en chef

NOT TO BE INCLUDED IN THE COLLECTIVE AGREEMENT

[Date of signature of the collective agreement]

Sylvain Lapointe Chief Negotiator Canadian Union of Postal Workers 377 Bank Street OTTAWA ON K2P 1Y3

Re: Amendment to the Extended Health Care Plan (EHCP)

Dear Mr. Lapointe:

During this round of collective bargaining, the parties agreed to modify the level of benefits provided for under the EHCP.

The parties have agreed that effective January 1, 2017 hearing aids will be covered up to eighty percent (80%) of the maximum of one thousand dollars (\$1,000) every five (5) years.

The parties have agreed that effective January 1, 2017 out of country coverage will be covered up to a maximum of two hundred and fifty thousand dollars (\$250,000).

These changes do not have any impact on the current eligibility requirements or rate of reimbursement.

These changes will be reflected in the Extended Health Care Plan.

Sincerely,

NE DOIT PAS ÊTRE INCLUS DANS LA CONVENTION COLLECTIVE

[Date de signature de la convention collective]

Sylvain Lapointe Négociateur en chef Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes 377, rue Bank Ottawa (Ontario) K2P 1Y3

Objet: La suppression du programme d'apprentissage de l'article 40

Monsieur,

Pendant la présente ronde de négociations, les parties ont convenu de supprimer le programme d'apprentissage visé à l'article 40 de la convention collective prenant fin le 31 janvier 2016 et de remplacer le programme d'apprentissage par un fonds de bourses d'études.

Étant donné que des employées et des employés sont actuellement inscrits au programme d'apprentissage, en date du (date de signature), Postes Canada accepte de maintenir les modalités suivantes pour les employées et employés mentionnés cidessous.

Apprenties/Apprentis MAM-11:

{Pour protéger la vie privée de ces membres, le Syndicat communiquera directement avec eux et leurs noms ne seront pas rendus publics.}

NOT TO BE INCLUDED IN THE COLLECTIVE AGREEMENT

[Date of signature of the collective agreement]

Sylvain Lapointe Chief Negotiator Canadian Union of Postal Workers 377 Bank Street OTTAWA ON K2P 1Y3

Re: The Deletion of the Apprenticeship Program from Article 40

Dear Mr. Lapointe:

During the current round of negotiations, the parties agreed to remove the Apprenticeship Program under Article 40 of the collective agreement expiring on January 31, 2016 and to replace the Apprenticeship Program with a Scholarship Fund.

As there are employees currently enrolled in the Apprenticeship Program as of the (date of signing), Canada Post agrees to maintain the following terms and conditions for the employees listed below.

MAM-11 Apprentices:

{For privacy concerns, these members will be contacted directly by the Union and their names will not be public.}

Modalités:

1) <u>Coûts d'apprentissage:</u>

La Société paye ou rembourse le montant de rémunération, des avantages sociaux, des allocations et des autres coûts liés au salaire de l'apprentie ou apprenti, s'il y a lieu.

2) <u>Salaire de l'apprentie ou apprenti:</u>

- a) Les employées et employés dans un poste d'apprentie ou d'apprenti de la classe d'emplois MAM-11 présenté ci-dessus sont rémunérés au taux horaire prévu pour les apprenties et apprentis dans cette classe d'emploi à l'annexe « A ».
- rémunération de l'employée ou de l'employé est plus élevé que le taux minimal et plus bas que le taux maximal de la classe d'emplois MAM-11, cette employée ou cet employé continue d'être rémunéré au même taux jusqu'à ce que le taux de l'échelon applicable de la classe d'emplois MAM-11 devienne égal ou supérieur au taux auquel l'employée ou l'employé est rémunéré.
- c) Si le taux de rémunération de l'employée ou de l'employé est supérieur au taux maximal de la classe d'emplois MAM-11, cette employée ou cet employé est rémunéré au taux maximal de la classe d'emplois MAM-11.
- d) Lorsqu'une employée ou un employé a terminé son apprentissage, elle ou il est

Terms and Conditions:

(1) Apprenticeship Costs:

The costs attributable to wages, benefits, allowances, and other salary-related costs of the apprentice shall be paid or reimbursed by the Corporation as required.

(2) Apprentice Wage:

- (a) The employees in the apprenticeship position MAM-11 classification set out above shall receive the rate of pay set out for apprentices in this classification in Appendix "A."
- (b) However, if the wage rate of the employee is higher than the minimum wage rate and lower than the maximum wage rate of the MAM-11 classification, the employee shall retain his or her wage rate until such time as the applicable increment level of the MAM-11 classification is equal to or greater than the employee's wage rate.
- (c) If the wage rate of the employee is higher than the maximum wage rate of the MAM-11 classification, the employee shall be paid at the maximum wage rate for the MAM-11 classification.
- (d) Once an apprentice completes his or her training, he or she shall be paid at the maximum hourly rate of an

rémunéré au taux horaire maximal de l'apprentie et de l'apprenti indépendamment de l'échelon où l'employée ou l'employé se situe. apprentice position, regardless of the employee's increment level.

3) <u>Interruption de l'apprentissage</u>

Lorsque l'employée ou l'employé ne peut compléter son apprentissage, elle ou il revient dans la classe d'emplois qu'elle ou il occupait auparavant mais demeure dans l'établissement postal où elle ou il effectuait son apprentissage ou dans le bureau de poste le plus près.

Lorsque l'employée ou l'employé revient dans une classe d'emplois des groupes 1 ou 2, elle ou il demeure dans l'établissement postal où elle ou il effectuait son apprentissage ou dans le bureau de poste le plus près dans un rayon de quarante (40) kilomètres.

4) <u>Fin de l'apprentissage</u>

L'employée ou l'employé qui a réussi le programme d'apprentissage est considéré comme compétent pour occuper tout poste de la classe d'emplois concernée.

Sincères salutations,

Bruno Cadieux Négociateur en chef

(3) **Breaking of Apprenticeship**

Where an employee is unable to conclude his or her apprenticeship, he or she returns to his or her former classification but remains in the postal installation where he or she was participating in the apprenticeship program or in the closest post office.

In the case of an employee returning to a classification in Groups 1 and 2, he or she will remain in the postal installation where he or she was participating in the apprenticeship program or in the closest post office within forty (40) kilometres.

(4) End of Apprenticeship

When the employee has successfully completed the apprenticeship program, he or she shall be considered qualified to occupy any position in the corresponding classification.

Sincerely,

PROTOCOLE D'ENTENTE

MEMORANDUM OF AGREEMENT

Entre

La Société canadienne des postes (la Société)

et

Le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes (le Syndicat)

[Ci- après dénommés « les parties »]

Suite aux discussions entre les parties au cours de la ronde de négociation collective de 2015-2016, le Syndicat accepte de retirer le grief d'interprétation national suivant relativement au programme d'apprentis MAM-11 (groupes 3 et 4) de la convention collective expirant le 31 janvier 2016 :

N00-12-00019

Cette entente s'applique à tous les griefs additionnels existants sur ces sujets. Ces griefs doivent être retirés.

Le présent protocole d'entente entre en vigueur à la date de la signature de la convention collective. **Between:**

The Canada Post Corporation (the Corporation)

and

The Canadian Union of Postal Workers (the Union)

Hereinafter referred to as the "Parties"

As a result of discussion between the parties during the 2015-2016 round of collective bargaining, the Union agrees to withdraw the following National Policy Grievance regarding the MAM-11 Apprenticeship Program (Groups 3 and 4) of the collective agreement, expiring on January 31, 2016:

N00-12-00019

This agreement shall apply to any additional existing grievances on these matters. These grievances shall be withdrawn.

This Memorandum of Understanding shall take effect on the date of the signing of the collective agreement.

NE DOIT PAS ÊTRE INCLUS DANS LA CONVENTION COLLECTIVE

[Date de signature de la convention collective]

Sylvain Lapointe Négociateur en chef Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes 377, rue Bank Ottawa (Ontario) K2P 1Y3

Objet: Suppression de la clause 44.35 de la

convention collective sur les droits

acquis

Monsieur,

Au cours de cette ronde de négociations collectives, les parties ont convenu de supprimer la clause 44.35 de la convention collective, en se basant sur l'hypothèse qu'il n'y a plus aucun(e) employée et employé temporaire de la Société auquel cette clause s'applique. La présente lettre a pour but de confirmer que si une vérification menée pendant la durée de la nouvelle convention collective révèle qu'au moins une employée ou un employé temporaire est couvert par la clause 44.35, les droits des employés concernés tels que prévus en vertu de cette clause continueront de s'appliquer.

Sincères salutations,

Bruno Cadieux Négociateur en chef

NOT TO BE INCLUDED IN THE COLLECTIVE AGREEMENT

[Date of signature of the collective agreement]

Sylvain Lapointe Chief Negotiator Canadian Union of Postal Workers 377 Bank Street OTTAWA ON K2P 1Y3

Re: Deletion of Clause 44.35 (Acquired

Rights) from the Collective

Agreement

Dear Mr. Lapointe:

During this round of collective bargaining, the parties have agreed to delete clause 44.35 from the Collective Agreement based on the assumption that there is no longer any temporary employee currently employed by the Corporation to which this clause applies. This letter is to confirm that should any verification during the life of the new collective agreement reveal that there are indeed one or more temporary employees who are covered by clause 44.35, the rights of such employees set out in this clause will continue to apply.

Sincerely,

NE DOIT PAS ÊTRE INCLUS DANS LA CONVENTION COLLECTIVE

[Date de signature de la convention collective]

Sylvain Lapointe Négociateur en chef Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes 377, rue Bank Ottawa (Ontario) K2P 1Y3

Objet: Remise du formulaire 111

(Évaluation du travail quotidien des courriers des services postaux) sur une base trimestrielle

Monsieur,

Au cours de la ronde de négociation collective 2015-2016, le Syndicat a proposé que la Société Canadienne des Postes fournisse le formulaire 111 (Évaluation du travail quotidien des courriers des services postaux).

La Société fournit, sur une base trimestrielle, au Syndicat national, une copie du formulaire 111. Ce processus sera mis en œuvre au cours du trimestre suivant le trimestre pendant lequel la convention collective a été signée et continue aussi longtemps que le formulaire reste en usage.

La copie en question sera fournie par voie électronique au bureau national du Syndicat.

Sincères salutations,

Bruno Cadieux Négociateur en chef

NOT TO BE INCLUDED IN THE COLLECTIVE AGREEMENT

[Date of signature of the collective agreement]

Sylvain Lapointe Chief Negotiator Canadian Union of Postal Workers 377 Bank Street OTTAWA ON K2P 1Y3

Re: Provision of Form 111 (Summary

of MSC Workload) on a Quarterly

Basis

Dear Mr. Lapointe:

During the 2015-2016 round of collective bargaining, the Union proposed that Canada Post provide Form 111 (Summary of MSC Workload).

The Corporation will provide the National Union, on a quarterly basis, a copy of Form 111. This process will commence in the quarter following the quarter in which the collective agreement is signed and shall continue for so long as the Form remains in use.

The copy of the above-mentioned Form will be provided electronically to the Union's National Office.

Sincerely,

NE DOIT PAS ÊTRE INCLUS DANS LA CONVENTION COLLECTIVE

[Date de signature de la convention collective]

Sylvain Lapointe Négociateur en chef Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes 377, rue Bank Ottawa (Ontario) K2P 1Y3

Objet : Mise en œuvre de la rémunération en régime différé pour les employés à

temps plein

Monsieur,

Au cours de cette ronde de négociations collectives, les parties ont convenu de modifier le moment où le paiement du salaire des employés réguliers à plein temps est versé après que ce dernier ait été gagné. En conséquence, tous les employés réguliers à plein temps passeront d'une rémunération pour les deux semaines actuelles à une rémunération avec un décalage de deux semaines, et ce, à partir de la première période de paie de 2018.

Afin de réduire au minimum l'incidence que ce changement pourrait avoir sur les employés réguliers à plein temps, une avance unique équivalente au salaire régulier sera versée à tous les employées et employés réguliers à plein temps qui font partie des effectifs de la Société à la première paie de 2018. Cette avance sera recouvrée de la dernière paie quand l'employée ou l'employé démissionne, prend sa retraite, est renvoyé ou est congédié (pour une raison quelconque).

Sincères salutations,

Bruno Cadieux Négociateur en chef

NOT TO BE INCLUDED IN THE COLLECTIVE AGREEMENT

[Date of signature of the collective agreement]

Sylvain Lapointe Chief Negotiator Canadian Union of Postal Workers 377 Bank Street OTTAWA ON K2P 1Y3

Re: Implementation of Pay in Arrears for Regular Full-Time Employees

Dear Mr. Lapointe:

During this round of collective bargaining, the parties have agreed to change the period in which full-time regular employees' wages are paid after they are earned. Accordingly, all existing full-time regular employees will transition from a current payroll to a two-week in arrears payroll as of the first pay period for 2018.

To minimize the impact that change may have on existing full-time regular employees, a one-time advance equivalent to their regular wage will be provided to full-time regular employees on strength as of the first pay for 2018. This advance will be recovered from the employee's final pay when an employee resigns, retires, is released or terminated (for any reason).

Sincerely,

NE DOIT PAS ÊTRE INCLUS DANS LA CONVENTION COLLECTIVE

NOT TO BE INCLUDED IN THE COLLECTIVE AGREEMENT

[Date de signature de la convention collective]

[Date of signature of the collective agreement]

Sylvain Lapointe Négociateur en chef Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes 377, rue Bank Ottawa (Ontario) K2P 1Y3 Sylvain Lapointe Chief Negotiator Canadian Union of Postal Workers 377 Bank Street OTTAWA ON K2P 1Y3

Objet: Annexe « D » – Clause 7.2 (Dans le cas où les valeurs de temps sont toujours en vigueur dans les itinéraires de factrice ou facteur) – Bureaux dotés du Système de gestion de l'information sur les envois sans adresse (SGIEA)

Re: Appendix "D" - Clause 7.2 (Where Time Values are Still in Effect in Letter Carrier Walks/Routes) -Householder Information Management System (HIMS) Offices

Monsieur,

Dear Mr. Lapointe:

Au cours de la dernière ronde de négociations, les parties ont convenu de transférer durant la durée de la convention collective des bureaux dotés du Système de gestion de l'information sur les envois sans adresse (SGIEA) cidessous, des crédits de temps et des paiements du service Courrier de quartier (anciennement Médiaposte sans adresse) aux nouvelles valeurs de temps convenues dans le SGIEA et à l'annexe « D-2 » de la convention collective signée le [date de la signature de la convention collective].

During the recent round of negotiations, the parties agreed to transition, over the life of the collective agreement, the HIMS offices identified below from time credits and payment calculations for Neighbourhood Mail (formerly Unaddressed Admail/Householder Mail), to time allowances and payments pursuant to the Letter Carrier Route Measurement System and Appendix "D-2" of the collective agreement signed on [date of signature of the collective agreement].

Ce transfert se fera en deux phases.

The transition will occur in two phases.

Phase un:

Phase One:

À compter du 15 janvier 2018:

Effective January 15, 2018:

a) Le tableau de l'annexe « D-2 » s'applique (nouvelles dimensions et paiement). Conséquemment, le

(a) Appendix "D-2" Chart applies (new dimensions and payment).
Therefore, the payment system for

système de paiement pour la livraison par factrice ou facteur du courrier de quartier est remplacé par le système de paiement mentionné à la clause 6.0 de l'annexe « D-2 » pour tous les itinéraires des bureaux dotés du SGIEA. Letter Carrier Delivery of Neighbourhood Mail is replaced by the payment system under paragraph 6.0 of Appendix "D-2" for all routes in the HIMS offices.

- b) Nonobstant la clause 8.0 de l'annexe « D », toutes les valeurs de temps et tous les crédits actuellement appliqués aux itinéraires des emplacements dotés du SGIEA en vertu de la clause 7.2 de l'annexe « D » de la convention collective et du SMIF continuent d'être appliqués jusqu'à la fin de la journée du 31 décembre 2019.
- (b) Notwithstanding paragraph 8.0 of Appendix "D", all time values and credits currently applied to routes in the HIMS sites under Appendix "D", paragraph 7.2 of the collective agreement and the LCRMS shall continue to apply until end of day December 31, 2019.

Phase deux:

Tous les itinéraires des bureaux dotés du SGIEA indiqués ci-dessous sont couverts par l'intégralité de l'annexe « D-2 » à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les bureaux dotés du SGIEA visés par cette lettre sont les suivants :

Ingersoll, Ont. Antigonish, N.-É. Hanover, Ont. Bathurst, N.-B. Elmira, Ont. Campbellton, N.-B. Gananoque, Ont. St. Stephen, N.-B. Port Hope, Ont. Gander, T.-N.-L. Bowmanville, Ont. Grand Falls, T.-N.-L. Etobicoke 'B', Ont Labrador City, T.-N.L. Toronto LCD F, Ont. Toronto LCD Q, Ont.

Phase Two:

Ingersoll ON

All routes in the HIMS offices set out below will be covered by Appendix "D-2" in its entirety as of January 1, 2020.

The HIMS offices covered by this letter are the following:

Antigonish NS
Hanover ON
Bathurst NB
Elmira ON
Campbellton NB
Gananoque ON
St. Stephen NB
Port Hope ON
Gander NL
Bowmanville ON
Grand Falls NL
Etobicoke 'B' ON
Labrador City NL
Toronto LCD F
Toronto LCD Q

Moose Jaw, Sask. Newmarket, Ont. Moose Jaw SK Newmarket ON

Les parties peuvent s'entendre au niveau régional pour passer à l'annexe « D-2 » dans son intégralité à tout moment avant le 31 décembre 2019.

The parties at the regional level can agree to convert to Appendix "D-2" in its entirety at any time prior to December 31, 2019.

Sincères salutations,

Sincerely,

Bruno Cadieux Négociateur en chef

NE DOIT PAS ÊTRE INCLUS DANS LA CONVENTION COLLECTIVE

[Date de signature de la convention collective]

Sylvain Lapointe Négociateur en chef Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes 377, rue Bank Ottawa (Ontario) K2P 1Y3

Objet: Régime d'assurance vie de base et

Prestation de décès payée par Postes

Canada

Monsieur,

Au cours de la ronde de négociation collective 2015-2016, la Société convient que pendant la durée de la présente convention collective, elle ne changera pas le niveau des prestations aux retraitées et aux retraités admissibles en vertu des politiques du Régime d'assurance vie de base et de Prestation de décès payée par Postes Canada.

Sincères salutations,

Bruno Cadieux Négociateur en chef

NOT TO BE INCLUDED IN THE COLLECTIVE AGREEMENT

[Date of signature of the collective agreement]

Sylvain Lapointe Chief Negotiator Canadian Union of Postal Workers 377 Bank Street OTTAWA ON K2P 1Y3

Re: Basic Life Insurance and Canada

Post Paid Death Benefit

Dear Mr. Lapointe:

During the 2015-2016 round of collective bargaining, the Corporation agreed that for the duration of the collective agreement, it will not change the level of benefits for eligible retirees under the Basic Life Insurance and Canada Post Paid Death Benefit policies.

Sincerely,